



DICTIONNAIRE
DE
DROIT CANONIQUE
II

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CHATILLON-SUR-SEINE. — AIMÉ PICHAT.

que l'épiscopat. Aussi le concile de Trente (sess. XXIII, ch. 3) ne fait-il appel à ce texte que pour prouver l'existence du sacrement de l'ordre en général : « Puisqu'il est manifeste par le témoignage de l'Écriture, la tradition des Apôtres et le consentement unanime des Pères que par la sainte ordination, qui s'accomplit par des paroles et des signes extérieurs, la grâce est conférée, personne ne peut douter que l'Ordre ne soit véritablement et proprement un des sept sacrements de la sainte Église. L'Apôtre en effet dit : « C'est pourquoi je t'engage à ranimer la grâce de Dieu qui est en toi par l'imposition de mes mains. Car Dieu ne nous a pas donné un esprit de crainte, mais de force, d'amour et de modération. »

Voici comment Bellarmin (*De Sacram. ordinis* lib. IV, c. 5) prouve par des raisons théologiques que l'épiscopat est vraiment un ordre et un sacrement :

« *Episcopalis ordinatio est cæremonia imprimens characterem spiritualem, et conferens gratiam : ergo est verissimum sacramentum. Probatur antecedens :*

Ac primum de characterem, ex eo quod episcopalis ordinatio non potest repeti. Et præterea Episcopus potest duo sacramenta conferre (nimirum confirmationem et sacros ordines) quæ non possunt ulli alii ordines inferiores conferre ; et si tentent id facere, nihil prorsus efficiunt. Ergo habet Episcopus ex sua ordinatione spiritualem potestatem, et proinde novum characterem.

Jam quod episcopalis consecratio conferat gratiam, probatur manifestissimo argumento : nam ideo probant theologi in ordinatione presbyterali dari gratiam, quia debet presbyter quædam sacramenta ministrare, quæ sine gratia non digne ministrantur. Episcopus autem debet quædam etiam sacramenta ministrare, sacramentum videlicet confirmationis et ordinis, quæ sine gratia non digne ministrantur. »

L'épiscopat est donc la plénitude du sacerdoce instituée pour le gouvernement de l'Église. Le concile du Vatican rappelle que : De même que Jésus-Christ a envoyé les Apôtres qu'il avait choisis dans le monde, comme il avait été envoyé lui-même par son Père, de même il a voulu que dans son Église il y eût des pasteurs et des docteurs jusqu'à la consommation des siècles. (*Const. de Ecclesia.*) De par l'institution divine, les Evêques succèdent aux Apôtres, in Apostolorum locum successerunt (*C. Trid.* sess. XXIII, c. 4) dans le gouvernement de l'Église ; mais cette succession est limitée aux pouvoirs

de l'évêque en tant qu'évêque et non aux pouvoirs spéciaux et extraordinaires que Jésus-Christ avait conférés à ses Apôtres seulement. Les Apôtres avaient obtenu une juridiction universelle et une autorité spirituelle dans toute l'Église ; mais cette juridiction et cette autorité étaient dépendantes de Pierre et s'exerçaient sous son contrôle. Les Apôtres eux-mêmes quand, comme S. Jacques, ils étaient évêques d'un lieu, limitaient leur juridiction à ce lieu. Les premiers évêques qu'ils ordonnèrent reçurent également l'assignation d'un territoire déterminé et limité. Cela est manifeste d'après l'Apocalypse, où il est question de sept églises distinctes d'Asie dont chacune a son évêque. D'après Pie VI, c'est un *dogme catholique* que les Apôtres ont été investis d'un pouvoir extraordinaire qui s'est éteint avec eux et qu'ils étaient subordonnés à S. Pierre ; que cette même subordination existe pour tous les évêques privés de ce pouvoir extraordinaire envers la plénitude du pouvoir du Souverain Pontife (*De nunt. Ap.* c. 3. sect. 1.)

Les évêques sont donc successeurs des apôtres quant à leur *pouvoir d'ordre*, puisque chaque évêque possède comme les Apôtres le caractère épiscopal, mais quant au *pouvoir de juridiction*, ils ne sont successeurs des Apôtres que par la *similitude* de leur juridiction et de leur dignité. La juridiction des Apôtres était universelle et provenait immédiatement de Jésus-Christ, celle des évêques est limitée à un territoire déterminé et vient immédiatement du Pape, comme il sera prouvé plus loin. (Voir le mot Evêque.) Moyennant cette distinction imposée par la nature même du pouvoir épiscopal, il est facile de voir que chaque évêque est successeur des Apôtres considérés eux-mêmes comme évêques et qu'ainsi doivent se perpétuer dans l'Église, suivant l'expression du concile du Vatican, les Pasteurs et les Docteurs.

Le clergé et les fidèles doivent à l'épiscopat cette profonde vénération et cette entière soumission dont S. Jérôme a donné de si beaux exemples en conseillant à Népotien (ép. 52) « d'être soumis à son évêque et de le regarder comme le père de son âme », et, en écrivant à S. Augustin (ép. 105) : « Tu es mon fils par l'âge mais non par ton éminente dignité. »

ÉPISCOPAUX.

Qualification donnée aux hérétiques d'Angleterre qui ont conservé la hiérarchie romaine. Pour le dogme, ils diffèrent peu des calvinistes.

ÈRE.

L'ère est une époque ou un point fixe et déterminé, dont on se sert pour compter les années. On donne différentes étymologies à ce mot; la plus singulière est celle qui fait venir ce mot de l'ignorance des copistes qui trouvaient dans les anciens monuments A. E. R. A., *annus erat regni Augusti*, dont ils ont fait *Æra*.

Les historiens distinguent plusieurs sortes d'ères, l'ère chrétienne, l'ère des Séleucides, l'ère d'Espagne et l'ère des Turcs; nous parlons de l'ère chrétienne, la seule qui nous intéresse essentiellement, sous le mot Chronologie; l'ère des Séleucides est celle dont les Macédoniens se servaient pour compter les années; il en est parlé dans le livre des Machabées, sous le non des *ans grecs*, dont les Juifs se servirent depuis leur soumission aux Macédoniens. Cette ère commence au règne du grand Séleucus, compagnon du grand Alexandre, l'an du monde 3693, et 311 avant l'ère vulgaire.

L'ère d'Espagne n'est autre chose que l'époque dont on s'est servi très longtemps dans tous les anciens royaumes, que nous comprenons aujourd'hui sous le nom d'ère d'Espagne. Cette époque commence trente-huit ans avant notre ère chrétienne, en sorte que la première année répond à la trente-neuvième année de l'ère d'Espagne. En Catalogne, on s'en est servi jusqu'au concile de Tarragone, en 429, où il fut ordonné de se servir des années de l'Incarnation. On ordonna la même chose dans le royaume de Valence, en 458, dans celui d'Aragon, en 459, dans celui de Castille, en 483, enfin dans celui de Portugal, l'an 445, et dans nos provinces voisines d'Espagne.

L'ère des Turcs, appelée l'hégire ou la fuite de Mahomet, est l'époque du jour où cet imposteur prit la fuite, c'est-à-dire un vendredi, 16 juillet, parce que la nouveauté de ses erreurs l'avait mis en danger de la vie. C'est donc de cette fuite, appelée hégire par les Arabes, qu'ils commencent de compter leurs années.

ESCLAVAGE.

Sur ce sujet, nous ne pouvons mieux faire que de donner l'admirable lettre que Notre Saint Père le pape Léon XIII vient d'adresser aux Evêques du Brésil. Toute la question de l'esclavage s'y trouve reprise, examinée de haut, et finalement jugée. Nous ne donnons que la traduction. Le texte latin se trouve dans toutes les Revues et grands journaux catholiques, comme dans l'*Univers* du 23 mai 1888.

**LETTRE DE SA SAINTETÉ
LÉON XIII**

**PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE
A NOS EVÊQUES BRÉSILIENS***

**AUX VÉNÉRABLES FRÈRES
LES EVÊQUES DU BRÉSIL
LÉON XIII, PAPE,**

Vénérables Frères,

Salut et bénédiction apostolique.

Au milieu des manifestations si nombreuses et de si grande piété que presque toutes les nations ont accomplies et continuent d'accomplir chaque jour pour Nous féliciter d'avoir atteint heureusement le cinquantième de Notre sacerdoce, il en est une qui Nous a particulièrement touché, et c'est celle qui Nous est venue du Brésil où, à l'occasion de cet heureux événement, la liberté a été légalement rendue à un grand nombre de ceux qui, dans le vaste territoire de cet empire, gémissaient sous le joug de la servitude. — Cette œuvre, tout empreinte de miséricorde chrétienne et due au zèle d'hommes et de femmes charitables, agissant en cela de concert avec le clergé, a été offerte au divin Auteur et Dispensateur de tout bien en témoignage de reconnaissance pour la faveur qui Nous a été si bonnement accordée d'atteindre sain et sauf l'âge de Notre année jubilaire.

Cela Nous a été particulièrement agréable et consolant, surtout parce que Nous y avons vu la confirmation d'une très heureuse nouvelle, à savoir que les Brésiliens voulaient abolir désormais et extirper complètement la barbarie de l'esclavage. Cette volonté du peuple a été secondée par le zèle éminent de l'Empereur et de son auguste Fille, de même que par ceux qui dirigent la chose publique, au moyen de lois qui ont été rendues et sanctionnées à cet effet. La joie que Nous en avons éprouvée, Nous l'avons manifestée, au mois de janvier dernier, à l'envoyé que l'auguste Empereur avait délégué auprès de Nous, ajoutant de plus que Nous écririons, à l'Épiscopat au sujet des malheureux esclaves ¹.

Nous tenons, en effet, auprès de tous les hommes la place du Christ, fils de Dieu, qui a été tellement embrasé de l'amour du genre humain que, non seulement il n'a pas hésité, en prenant notre nature, à vivre au milieu de nous, mais qu'il a aussi aimé à se donner le nom de Fils de l'homme, en protestant ouvertement qu'il s'était mis en rapport avec nous pour *annoncer aux captifs la délivrance* ², afin que, affranchissant le genre humain de la pire des servitudes, qui est celle du péché, *il renouvelât toutes choses en lui, et ce qui est au ciel, et ce qui est sur la terre* ³, et rétablît ainsi dans

* Nous empruntons la traduction publiée par le *Moniteur de Rome*.

1. « A l'occasion de Notre Jubilé... Nous désirons donner au Brésil un témoignage tout particulier de Notre paternelle affection, au sujet de l'émancipation des esclaves ». (*Réponse à l'adresse du ministre du Brésil, de Souza Correa*.)

2. Is. LXI, 1 : Luc. IV, 19.

3. Ephes. I, 10.

était plongée dans les ténèbres de la superstition, lorsque, à la maturité des temps établie par la sagesse divine, une admirable lumière resplendit du haut du ciel et la grâce du Christ Sauveur se répandit abondamment sur tous les hommes; en vertu de ce bienfait, ils furent tirés de la fange et de l'accablement de la servitude, et tous, sans exception, ils furent rachetés du dur servage du péché et élevés à la très noble dignité de fils de Dieu.

Aussi les Apôtres, dès l'origine de l'Eglise, eurent-ils soin d'enseigner et d'inculquer, entre autres préceptes d'une vérité sainte, celui qui, plus d'une fois, a été écrit par saint Paul à des hommes régénérés par l'eau du baptême : *Vous êtes tous enfants de Dieu par la foi dans le Christ Jésus; vous tous, en effet, qui êtes baptisés au nom du Christ, vous êtes revêtus de la devise du Christ. Il n'y a ni Juif ni Grec, ni esclave ni homme libre, ni mâle ni femelle, vous êtes tous une même chose dans le Christ Jésus* ¹. *Il n'y a ni Gentil ni Juif, ni circoncis ni incirconcis, ni barbare ni Scythe, ni esclave ni maître, mais il y a en toutes choses et pour tous le Christ Jésus* ². *En vérité, nous avons tous été baptisés dans un même Esprit et dans un même corps, aussi bien les Juifs que les Gentils, les esclaves que les hommes libres, et tous nous avons été abreuvés à la source d'un même Esprit* ³.

Enseignements bien précieux, honorables et salutaires, dont l'efficacité a non seulement rendu et accru au genre humain sa dignité, mais a aussi amené les hommes, quels que soient leur pays, leur langue, leur condition, à s'unir très étroitement par les liens d'une affection fraternelle. Cette charité du Christ dont saint Paul était vraiment embrasé, il l'avait puisée dans le Cœur même de Celui qui s'était fait miséricordieusement le frère de tous et de chacun des hommes, et qui les avait tous, sans en excepter ou en oublier un seul, tellement ennoblis de sa propre noblesse qu'il les avait admis à participer à la nature divine. Par cette charité même se formèrent et furent divinement agrégées les races, qui se constituèrent d'une manière admirable pour l'espoir et le bonheur public, alors que, dans la suite des temps et des événements et grâce à l'œuvre persévérante de l'Eglise, la société des nations put se constituer sous une forme chrétienne et libre, renouvelée à l'instar de la famille.

Dès l'origine, en effet, l'Eglise consacra un soin tout spécial à ce que le peuple chrétien reçût et observât, comme de juste, dans une question de si haut relief, la pure doctrine du Christ et des Apôtres. Désormais, grâce au nouvel Adam, qui est le Christ, il subsiste une union fraternelle des hommes et des peuples entre eux; de même qu'ils ont tous une seule et même origine dans l'ordre de la nature, de même aussi, dans l'ordre surnaturel, ils ont tous une seule et même origine de salut et de foi; tous sont également appelés à l'adoption d'un seul Dieu, leur Père à tous, en tant qu'ils les a tous rachetés lui-même à grand prix; tous sont membres d'un grand corps; tous sont admis à participer au divin banquet;

à tous sont offerts les bienfaits de la grâce et ceux de la vie immortelle. — Cela posé comme base et fondement, l'Eglise s'est efforcée en tendre mère d'apporter quelque soulagement aux charges et à l'ignominie de la vie servile; et elle a efficacement défini et inculqué les droits et les devoirs réciproques entre les maîtres et les serviteurs conformément à ce que les Apôtres avaient affirmé dans leurs épîtres.

Voici, en effet, les avertissements que les princes des Apôtres donnaient aux esclaves qu'ils avaient gagnés au Christ : *Soyez soumis en tout respect, non seulement aux bons et aux humbles, mais aussi aux méchants* ¹. *Obéissez à vos maîtres selon la chair avec crainte et respect, comme au Christ lui-même; ne servant pas pour l'apparence, comme pour plaire aux hommes, mais comme des serviteurs du Christ, accomplissant de tout cœur la volonté de Dieu, servant avec bon vouloir, comme si vous serviez le Seigneur et non les hommes; sachant d'ailleurs que chacun, qu'il soit libre ou esclave, recevra de Dieu ce qu'il aura fait de bon* ². C'est encore saint Paul qui dit à Timothée : *Que tous ceux qui sont sous le joug de la servitude retiennent leurs maîtres pour dignes de tout honneur; ceux qui ont pour maîtres des fidèles, loin de les mépriser, qu'ils les servent mieux encore, parce que ce sont des frères et des fidèles bien-aimés qui participent des mêmes bienfaits. Voilà ce qu'il vous faut enseigner et recommander* ³. Il écrivait de même à Titus d'enseigner aux serviteurs à *être soumis à leurs maîtres, à leur plaire en toutes choses, à ne pas les contredire, à ne pas leur nuire, mais à montrer en toute chose la bonté de leur foi, afin que la doctrine de Dieu notre Sauveur resplendisse en tous* ⁴.

Aussi ces premiers disciples de la foi chrétienne comprirent-ils fort bien que cette fraternelle égalité, des hommes dans le Christ ne devait absolument pas amoindrir et faire négliger le respect, l'honneur, la fidélité et les autres devoirs auxquels ils étaient tenus envers leurs maîtres; et il en résulta de nombreux bienfaits, de nature à rendre plus sûr l'accomplissement de ces devoirs, en même temps qu'à en alléger la pratique devenue plus douce, et à produire enfin des fruits abondants pour mériter la gloire céleste. Ils professaient en effet le respect envers leurs maîtres, et ils les honoraient comme des hommes revêtus de l'autorité de Dieu, de qui dérive tout pouvoir; ils n'étaient pas mus en cela par la crainte des châtements ou par l'astuce ou par le stimulant du gain, mais par la conscience de leur devoir, par l'ardeur de leur charité. Réciproquement, les justes exhortations de l'Apôtre s'adressaient aux maîtres, afin qu'ils traitassent avec bonne grâce les serviteurs en retour de leurs bons services. *Et vous, maîtres, agissez-en de même envers eux; ne les menacez pas, sachant bien que le Seigneur qui est aux cieux est aussi bien le leur que le vôtre, et il n'y a pas devant Lui d'acceptation de personnes* ⁵. Ils étaient exhortés pareillement à considérer que, de même qu'il n'est pas juste pour le

1. Gal. III, 26-28.

2. Coloss. III, 11.

3. I Cor. XII, 13.

1. I Petr. II, 13.

2. Eph. VI, 5-8.

3. I. Tim. VI, 1-2.

4. Tit. II, 9-10.

5. Ephes. VI, 9.

ordonna d'admettre les affranchis à rendre témoignage en justice, et elle ne ménagea pas la correction à ceux qui se permettaient par des artifices condamnables de réduire en servitude les hommes libres. Elle favorisa d'autant plus volontiers la liberté des esclaves qui, de quelque façon que ce fût, se trouvaient lui appartenir selon les temps et les lieux, soit en établissant que tout lien d'esclavage pouvait être brisé par l'évêque en faveur de ceux qui, pendant un certain temps, auraient fourni des preuves d'une vie louable, soit en permettant à l'évêque de déclarer facilement libres ceux qui leur étaient spontanément attachés. Il faut attribuer aussi à l'esprit de miséricorde et au pouvoir de l'Eglise que la sévérité des lois civiles ait été mitigée en faveur des esclaves et que les adoucissements introduits à cet effet par saint Grégoire le Grand fussent adoptés dans les codes des nations, comme cela fut fait grâce surtout à Charlemagne, qui les introduisit dans ses *Capitulaires*, de même qu'ensuite Gratien dans son *Décret*. Enfin, dans la suite des âges, les monuments, les lois, les institutions ont constamment proclamé par de magnifiques témoignages la souveraine charité de l'Eglise envers les esclaves, dont elle n'a jamais laissé sans tutelle l'humiliante condition et qu'elle a toujours cherché à soulager. Aussi ne saurait-on jamais assez honorer et remercier l'Eglise catholique et proclamer qu'elle a bien mérité de la prospérité des peuples en détruisant l'esclavage par un bienfait inappréciable du Christ Rédempteur, et en assurant aux hommes la liberté, la fraternité et l'égalité véritables.

Au déclin du quinzième siècle, alors que, le funeste fléau de l'esclavage ayant presque cessé chez les nations chrétiennes, les Etats s'efforçaient de se consolider sur la base de la liberté évangélique et d'étendre au loin leur empire, le Siège apostolique veilla avec le plus grand soin à empêcher que les mauvais germes ne vinssent quelque part à pousser de nouveau. Il dirigea dans ce but sa diligente prévoyance vers les régions nouvellement découvertes de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique; le bruit avait couru, en effet, que les chefs de ces expéditions, quoique chrétiens, avaient fait servir peu justement leurs armes et leur talent pour établir et imposer l'esclavage parmi ces populations inoffensives. C'est que l'âpre nature du sol qu'il s'agissait de subjuguier, non moins que les richesses métallifères à exploiter et qui exigeaient des travaux considérables, induisirent à adopter des desseins tout à fait injustes et inhumains. On commença de faire dans ce but comme un trafic d'esclaves amenés de l'Ethiopie, ce que l'on appela ensuite la *traite des noirs* et qui se propagea excessivement dans ses colonies. Par un semblable excès, on en vint à pratiquer à l'égard des indigènes, généralement désignés sous le nom d'Indiens, une oppression pareille à l'esclavage. Dès qu'il connut avec certitude cet état de choses, Pie II s'adressa, sans retard, à l'autorité épiscopale de l'endroit, par une lettre dans laquelle il blâma et condamna une aussi grave iniquité. Peu après, Léon X mit en œuvre, autant qu'il put ses bons offices et son autorité auprès des rois de Portugal et d'Espagne pour qu'ils prissent à cœur d'extirper com-

plètement pareil excès, non moins contraire à la religion qu'à l'humanité et à la justice. Néanmoins, cette calamité jetait de profondes racines, par suite de la persistance de sa cause ignoble, qui était l'inextinguible soif du gain. Alors Paul III, préoccupé dans sa charité paternelle de la condition des esclaves indiens, en vint à la détermination extrême de se prononcer sur cette question publiquement et pour ainsi dire à la face de toutes les nations, par un décret solennel, portant que l'on devait reconnaître une triple faculté juste et propre à tous ces naturels, à savoir que chacun d'eux pouvait être maître de sa personne, qu'il pouvait vivre en société d'après leurs lois et qu'ils pouvaient acquérir et posséder des biens. Il le confirma plus amplement encore par des lettres au cardinal archevêque de Tolède, en édictant que ceux qui agiraient contre ce décret seraient frappés d'interdit et que le pouvoir de les absoudre était pleinement réservé au Pontife romain ¹. Avec une égale sollicitude et une même constance, d'autres Pontifes, tels qu'Urbain VIII, Benoit XIV, se montrèrent successivement les vaillants défenseurs de la liberté en faveur des indiens et des noirs et de ceux qui n'avaient pas encore reçu la foi chrétienne. Ce fut encore Pie VII qui, à l'occasion du congrès tenu à Vienne par les princes confédérés de l'Europe, appela leur commune attention, entre autres, sur cette traite des noirs dont il a été parlé, afin qu'elle fût complètement abolie, de même qu'elle était déjà tombée en désuétude dans beaucoup de localités. Grégoire XVI aussi admonesta gravement ceux qui violaient sur ce point les lois et les devoirs de l'humanité; il renouvela à l'appui les décrets et les peines édictées par le Siège apostolique, et il n'omit rien de ce qui pouvait amener les nations lointaines à imiter en cela la mansuétude des nations européennes pour abhorrer et éviter l'ignominie et la cruauté de l'esclavage ². Il nous est arrivé très opportunément à Nous-même de recevoir les félicitations des dépositaires suprêmes du pouvoir public pour avoir obtenu, grâce à des persévérantes instances, que l'on fit droit aux réclamations prolongées et si justes de la nature et de la religion.

Un autre souci Nous reste cependant qui Nous préoccupe vivement au sujet d'une affaire semblable et qui réclame Notre sollicitude. C'est que si l'ignoble traite d'êtres humains a réellement cessé sur mer, elle n'est que trop largement pratiquée sur terre et avec trop de barbarie, notamment dans certaines contrées de l'Afrique. Du moment en effet qu'aux yeux des Mahométans, les Ethiopiens et les habitants de nations semblables sont considérés comme étant à peine en quelque chose supérieurs aux brutes, il est aisé de concevoir en frémissant avec quelle perfidie et quelle cruauté ils les traitent. Ils font subitement irruption, à la manière et avec la violence des voleurs, dans les tribus de l'Ethiopie, qu'ils surprennent à l'improviste; ils envahissent les villes, les campagnes et les villages, dévastant et pillant toutes choses; ils emmènent comme une proie facile à prendre les hommes, les femmes et les enfants pour les conduire de vive force

1. *Veritas ipsa*. 2 Jan. 1559.

2. *In supremo Apostolus fastigio*, 3 dec. 1837.

aux marchés les plus infâmes. C'est de l'Égypte, du Zanzibar et en partie aussi du Soudan comme d'autant de stations que partent ces abominables expéditions ; des hommes chargés de chaînes sont contraints de parcourir un long chemin, soutenus à peine par une nourriture misérable, accablés d'horribles coups ; ceux qui ne peuvent l'endurer sont voués à la mort ; ceux qui survivent sont condamnés à être vendus en troupe et étalés devant des acheteurs cruels et cyniques. Chacun de ceux ainsi vendus et livrés se voient exposés à la déplorable séparation de leurs femmes, de leurs enfants, de leurs parents, et le maître au pouvoir duquel ils étoient les assujettit à un esclavage très dur et abominable, les obligeant même à embrasser la religion de Mahomet. Nous avons, à Notre grande douleur, appris naguère ces choses de la bouche de quelques-uns de ceux qui avaient été témoins, les larmes aux yeux, d'une aussi infâme ignominie, et leur récit est confirmé par les récents explorateurs de l'Afrique équatoriale. Il résulte même de leur témoignage que le nombre des Africains vendus chaque année de la sorte, à l'instar des troupeaux de bêtes, ne s'élève pas à moins de quatre-cent mille, dont la moitié environ, après avoir été accablés de coups le long d'un âpre chemin, succombent misérablement, de telle sorte que les voyageurs, combien c'est triste à dire ! en suivent la trace faite des restes de tant d'ossements.

— Qui ne sera pas touché à la pensée de tant de maux ? Pour Nous qui tenons la place du Christ, le libérateur et rédempteur très aimant de tous les hommes, et qui Nous réjouissons si vivement des mérites si nombreux et si glorieux de l'Église envers toutes sortes de malheureux, c'est à peine si Nous pouvons exprimer de quelle commisération Nous sommes pénétré envers ces populations infortunées, avec quelle immense charité Nous leur tendons les bras, combien Nous désirons ardemment pouvoir leur procurer tous les secours et les soulagements possibles, afin que, affranchis de l'esclavage des hommes en même temps que de celui de la superstition, il leur soit enfin donné de servir le seul vrai Dieu, sous le joug très suave du Christ, et d'être admis, avec nous, au divin héritage. Dieu veuille que tous ceux qui sont en possession du commandement et du pouvoir, ou qui veulent sauvegarder le droit des gens et de l'humanité, ou qui se dévouent sincèrement aux progrès de la religion, s'efforcent tous ardemment, sur Nos instances et Nos exhortations, de réprimer, d'empêcher et d'abolir cette traite, la plus ignoble et la plus infâme qui se puisse imaginer ! — En attendant, et tandis que, grâce à un mouvement plus accentué du talent et de l'activité, de nouvelles voies sont ouvertes vers les régions africaines et de nouvelles relations commerciales y sont fondées, que les hommes voués à l'apostolat s'efforcent de leur mieux d'obtenir qu'il soit pourvu au salut et à la liberté des esclaves. Ils n'obtiendront de succès en cela qu'autant que, soutenus par la grâce divine ils se consacreront tout entiers à propager notre très sainte foi et travailleront de plus en plus ardemment à son développement, car c'est le fruit insigne de cette foi de favoriser et d'engendrer admirablement la liberté *dans laquelle nous avons été affranchis par*

le Christ 1. A cet effet, Nous les exhortons à considérer, comme dans un miroir de vertu apostolique, la vie et les œuvres de Pierre Claver, à qui Nous avons décerné récemment la gloire des autels ; qu'ils tiennent les yeux fixés sur lui : l'admirable constance avec laquelle il se dévoua tout entier, pendant quarante années consécutives, au milieu de ces malheureux troupeaux d'esclaves noirs lui valut d'être vraiment considéré comme l'apôtre de ceux dont il se disait lui-même et se faisait le serviteur assidu. Si les missionnaires ont soin de retracer et de reproduire en eux la charité et la patience de cet apôtre, ils deviendront assurément de dignes ministres de salut, des consolateurs, des messagers de paix, et il leur sera donné, Dieu aidant, de convertir la désolation, la barbarie, la férocité, en l'heureuse prospérité de la religion et de la civilisation.

Nous sentons désormais l'ardent désir de faire converger vers vous, Vénérables Frères, Notre pensée et Nos présentes lettres, pour vous manifester de nouveau et pour partager avec vous la grande joie que Nous éprouvons au sujet des décisions qui ont été publiquement adoptées dans l'empire du Brésil relativement à l'esclavage. Du moment, en effet, qu'il a été pourvu par la loi à ce que tous ceux qui se trouvent encore dans la condition d'esclaves aient désormais à être admis au rang et aux droits des hommes libres, non seulement cela Nous semble en soi bon, heureux et salutaire, mais Nous y voyons aussi confirmée et encouragée l'espérance d'actes dont il faut se réjouir pour l'avenir des intérêts civils et religieux. Ainsi le nom de l'empire du Brésil sera à bon droit célébré avec louange chez toutes les nations les plus civilisées ; et en même temps le nom de l'auguste empereur dont on rapporte cette belle parole, qu'il ne désire rien tant que de voir promptement aboli dans ses États tout vestige d'esclavage.

— Mais pendant que ces prescriptions des lois s'accomplissent, Nous vous conjurons de vous dévouer activement de tout votre pouvoir et de consacrer vos soins les plus diligents à l'exécution de cette œuvre qui doit surmonter des difficultés certes non légères. C'est à vous de faire en sorte que les maîtres et les esclaves s'accordent entre eux dans une pleine entente et en toute bonne foi, que rien ne soit violé en fait de clémence ou de justice, mais que toutes les transactions soient légitimement et chrétiennement résolues. Il est souverainement à souhaiter que la suppression et l'abolition de l'esclavage, voulues de tous, s'accomplissent heureusement sans le moindre détriment du droit divin ou humain, sans aucun trouble public, et de façon à assurer l'utilité stable des esclaves eux-mêmes dont les intérêts sont en cause. — A chacun de ceux-ci, aussi bien à ceux qui sont déjà libres qu'à ceux qui vont le devenir, Nous signalons avec un zèle pastoral et un cœur paternel quelques salutaires enseignements, choisis dans les oracles du grand Apôtre des nations. Qu'ils gardent religieusement un souvenir et un sentiment de reconnaissance et qu'ils s'efforcent de le professer avec soin, envers ceux à l'œuvre et aux desseins desquels ils doivent

1. Galat. iv, 31.

existence civile, c'est-à-dire qui ont été reconnus par un décret, par une loi, ou par une ordonnance.

Les Evéchés, c'est-à-dire les menses épiscopales, les chapitres, les grands et les petits séminaires, les maisons de retraite ecclésiastiques autorisées, les fabriques, les cures, les succursales, les chapelles vicariales, sont des établissements ecclésiastiques reconnus par la loi; c'est-à-dire qu'on peut donner non seulement pour le culte, mais aussi pour l'entretien des ministres. Comme les diocèses ne sont point des établissements, ils ne peuvent recevoir ni dons, ni legs. (Avis du C. d'Etat du 26 mars et du 21 décembre 1841.)

Toutes les églises-annexes qui n'ont pas été érigées en chapelles vicariales ou en chapelles de secours, ne peuvent légalement recevoir des libéralités. Cependant les dons qui seraient faits à une annexe pourraient être valables, si, depuis la donation, ou depuis le décès du testateur, un acte du Gouvernement avait autorisé l'érection de la chapelle.

ÉTAT CIVIL.

Nos anciennes lois avaient confié aux curés des paroisses la tenue des registres de l'état civil. Il était assez naturel que les hommes dont on allait demander les bénédictions et les prières aux époques de la naissance, du mariage et du décès, fussent chargés d'en constater les dates et d'en rédiger les procès-verbaux. On convient généralement que les registres de l'état civil étaient bien et fidèlement tenus par des hommes dont le ministère exigeait de l'instruction et une probité scrupuleuse. Les curés n'ont pas toujours été heureusement remplacés par les officiers civils. « On a remarqué, dans plusieurs communes, dit M. Toullier¹, des inexactitudes, des omissions, des infidélités même, parce que dans les unes ce n'était plus l'homme le plus capable, dans d'autres le plus moral, qui était chargé des registres. » Nous pourrions ajouter que, dans certaines localités, c'est en même temps l'homme le plus incapable et le plus immoral qui est chargé de la tenue des registres de l'état civil.

D'après l'article 55 de la loi du 18 germinal an X, les registres, tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne peuvent, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

¹. *Droit civil franc.*, tom. I, n. 301.

ÉTERNALS.

Les *éternals* étaient des hérétiques des premiers siècles. Ils croyaient qu'après la résurrection générale, le monde durerait éternellement tel qu'il est, que ce grand événement n'apporterait aucun changement à l'état actuel des choses.

ÉTOLE.

L'*étole*, *stola*, est un ornement sacerdotal qui consiste en une bande d'étoffe de laine, ou de soie timbrée de trois croix, qui tournant autour du cou, pend des deux côtés par devant jusqu'aux dessous des genoux.

Les diacres portent l'étole en sautoir.

ORIGINE. — « Les Romains, dit l'abbé d'Ezer-ville¹, ont eu l'usage de s'entourer le cou d'un linge fin pour empêcher leurs vêtements de s'imprégner de sueur. Ce linge, que rappellent jusqu'à un certain point nos cravates modernes, s'appelait *sudarium*, dont l'étymologie n'offre aucune difficulté, ou bien encore *orarium*. On n'est pas d'accord sur le sens de ce mot. Quelques-uns ont cru que le mot *orarium* venait de *ob ore tergindo*, parce que ceux qui parlaient en public s'en servaient pour s'essuyer la bouche; d'autres disent que cette dénomination vient de *orare*, parler, prêcher; parce que ce linge convenant fort à ceux qui parlaient en public, il devint un ornement des évêques, des prêtres et des diacres chargés d'annoncer la parole de Dieu.

» Cet *orarium* fut d'abord porté indistinctement par tout le monde; ce n'est que plus tard qu'il devint exclusivement ecclésiastique, les laïques, pour suivre les modes des barbares, ayant mis de côté, au iv^e siècle, tout ce qui composait l'antique vêtement romain.

» On voit aussi mentionné, parmi les vêtements anciens, la *stola* ou longue robe traînante, portée par les personnes nobles; cette robe était ornée d'une bande de broderie qui en décorait les bords. Les empereurs la donnaient en présent, et se bornèrent souvent à n'envoyer que la bordure ou l'orfroi. L'empereur Constantin fit cadeau d'une *stola* à Théodore. Lorsque nous retrouvons ces deux vêtements chez les chrétiens, il en est question comme de deux objets distincts : bientôt ils se sont confondus et les deux mots sont employés comme deux noms de la même chose; or, soit dans les descriptions, soit dans les peintures, on désigne par là une longue bande d'étoffe jetée sur les épaules et tombant presque jusqu'aux pieds. Comment deux vêtements si différents d'abord, avaient-ils pu n'en former qu'un seul; et qu'avait de commun cette longue bande soit avec l'*orarium*, soit

¹. *Semaine du Clergé*, tome IX, pag. 590.

avec la *stola*? C'est ce qu'un examen attentif nous découvre, dit Mgr de Conny; car nous voyons que cet ornement est un insigne de ceux qui ont le droit de porter la parole dans l'Église, ce qui nous ramène bien à l'ancien *orarium*. En même temps, les prières de l'Église en font un emblème de la robe d'immortalité, et en cela nous retrouvons la *stola*. Il est donc à croire que les prêtres chrétiens en s'appropriant la *stola* en avaient gardé seulement l'orfroi ou bande brodée qui en garnissait les contours et l'avaient attachée à leur *orarium*. Peu à peu, le linge même de cette écharpe vint à être supprimé; la bande demeura seule, et c'est ainsi que nous avons sous cette forme deux vêtements qui en étaient si éloignés à leur point de départ. De *stola* ou *stole*, on a fait *estole* et ensuite *étole*, nom usité aujourd'hui, et qui ne date que du VIII^e siècle; car, auparavant, c'était celui d'*orarium* qui prévalait. *Sequitur orarium*, dit Alcuin, *id est stola*. Ce nom de *stola* est nouveau, dit Raban Maur. Bientôt le nom de *orarium* fut oublié, et le nom de *stola* généralement admis. Ceux qui n'admettent pas la double origine de l'étole actuelle disent que le mot *orarium*, qui vient de *ora*, bordure, se fond avec celui de *stola*, robe trainante, et voici comment : tout d'abord l'étole fut une sorte de robe ouverte par devant, et dont l'ouverture était dans toute sa longueur ornée d'une riche bordure. Cette robe ou étole était portée par les laïques et les clercs; ensuite elle fut exclusivement affectée aux évêques, aux prêtres et aux diacres, comme nous l'avons dit ci-dessus. Mais alors ce n'était plus le vêtement entier que l'on portait, c'était la seule bordure *ora*, *orarium*, qui en était la partie la plus riche, que l'on passait au cou en guise de collier ou d'écharpe, c'est ce qui explique très bien la forme antique de l'étole et fait mieux ressortir l'anomalie de la forme actuelle.

» **FORME.** — Au moyen âge, les étoles étaient plus longues et plus étroites que celles que nous portons aujourd'hui. Dans une mosaïque de l'église de Sainte-Marie au delà du Tibre, S. Calépode est représenté avec une étole descendant jusqu'aux pieds. Elle n'a que deux doigts de largeur. D'après le synode de Liège de 1287, l'étole doit descendre au moins jusqu'à la bordure de l'aube. Quelquefois, de petites clochettes y étaient suspendues. Anciennement, l'extrémité des étoles n'allait pas en s'élargissant, et par là, rappelait beaucoup mieux qu'aujourd'hui leur origine première. Il y a cependant quelques exceptions, comme le prouve l'étole de S. Thomas Becket conservée à Sens. Ordinairement, les extrémités n'avaient pas de croix; on en voit

cependant sur celle de S. Thomas. La plupart étaient terminées par des broderies hautes de huit centimètres, ou par une frange en soie frisée. A l'origine, les prêtres portaient l'étole pendante des deux côtés, comme le font encore de nos jours les évêques. Ce n'est qu'à partir du VII^e siècle qu'ils durent la croiser sur la poitrine, du moins pendant les saints mystères. (Concile de Brague de l'an 675.)

» D'après S. Charles, « l'étole doit être de la même matière et de la même couleur que la chasuble; elle sera doublée d'une étoffe de soie de même couleur. Elle aura 2^m40 centimètres de longueur et 9 centimètres de largeur; les extrémités seront un peu plus larges que l'étole, et elles seront terminées par des franges de 45 millimètres. Trois croix seront brodées sur l'étole : l'une au milieu et les deux autres aux extrémités; chacune de ces croix sera à branches égales, lesquelles auront 4 centimètres de longueur. L'étole des prêtres n'aura aucun cordon; celles dont se servent l'évêque et le diacre auront au milieu des cordons lacés, de la même couleur. » Telles sont les prescriptions de l'illustre archevêque.

» A Rome, la plupart des étoles ont de 12 à 15 centimètres de largeur. Comme, sous la chasuble, elles gênaient le cou du prêtre, on les fait descendre jusqu'au milieu du dos, ce qui est facile, vu leur extrême souplesse. Elles n'ont pas à la partie supérieure de bande de lin ou tour d'étole comme en France. Le bord n'est revêtu d'aucun galon; les extrémités sont un peu plus larges que le corps de l'étole, mais elles n'ont pas cette forme exagérée qu'on s'est plu à leur donner en France. Il y a une croix au milieu et aux extrémités. D'après la tradition, les croix des étoles, du manipule et du voile du calice doivent avoir la forme grecque et non la forme latine. »

Nous suivrons ensuite Mgr Barbier de Montault ¹ :

« 1. Il y a trois sortes d'étoles : l'étole sacerdotale, l'étole diaconale et l'étole pastorale.

» 2. Le prêtre prend l'étole sur l'aube et sous la chasuble pour célébrer la messe. Il la croise sur la poitrine, comme l'évêque le lui a appris à l'ordination, l'assujétit à l'aide des cordons, et récite en même temps cette prière, qui la lui montre comme la robe d'immortalité perdue par la prévarication d'Adam, mais que les saints mystères feront recouvrer : « Redde mihi, Domine, stolam immortalitatis quam perdidisti prævaricatione primi parentis et quamvis indignus

1. *Traité de la Construction, de l'ameublement et de la décoration des églises*, tom. II, pag. 343.

tions de l'Eglise. Les sacrements de Pénitence, de l'Eucharistie et de l'Extrême-Onction doivent, en général, être administrés sans rétribution, afin qu'en aucun cas un fidèle ne soit jamais éloigné des grâces sacramentelles pour cause d'indigence. Au besoin, le prêtre donnera la bénédiction nuptiale et enterrera gratuitement. Mais, est-il raisonnable qu'on veuille exiger des prières et des cérémonies exceptionnelles sans aucune rétribution ?

Cette rétribution est ce qu'on appelle le *casuel*, et pour qu'il n'y ait pas abus, les évêques en fixent les honoraires. En France, les curés sont très-peu payés, par le budget des cultes : 950 francs par an. Evidemment, ils ne peuvent vivre avec un pareil traitement. En Suisse, par exemple, ils ont 1500 fr. de fixe et font les baptêmes et les enterrements gratuits, sans messe bien entendu, car la messe ne fait pas partie de l'enterrement, pas plus qu'elle ne fait partie de la bénédiction nuptiale.

EUDISTES.

Cette congrégation de prêtres séculiers déjà mentionnée au mot Congrégations ecclésiastiques (t. I, p. 534), sous le nom de PRÊTRES DE JÉSUS ET MARIE, fut fondée, comme nous l'avons dit, en 1643, par le pieux prêtre Jean Eudes. Elle a pour objet les missions dans les diocèses, l'instruction des jeunes gens et la direction des séminaires. Son noviciat principal est à Redon, diocèse de Rennes.

Disparue avec la Révolution, la congrégation ne put se rétablir qu'en 1826, époque à laquelle les anciens Pères se réunirent à Rennes et élurent pour supérieur le P. Charles Blanchard.

Le supérieur général est perpétuel ; il a trois assistants. Le temps d'épreuve ou noviciat est de deux ans. Quoique les membres de la congrégation ne fassent aucun vœu, ils doivent pratiquer exactement l'obéissance, la pauvreté et la chasteté. Pour ce qui concerne la pauvreté, ils conservent le domaine, et cèdent l'usufruit à l'institut ; mais ils peuvent aussi en disposer en faveur de leurs parents pauvres, s'ils en ont, ou pour d'autres bonnes œuvres, toujours avec la permission des supérieurs.

La congrégation fut approuvée par décret pontifical du 3 avril 1857. Elle a des établissements dans plusieurs diocèses de France et jusqu'en Amérique.

EUDOXIENS.

Les *Eudoxiens* étaient une secte d'ariens qui avait pour chef Eudoxe, patriarche d'Antioche, ensuite de Constantinople, où il soutint de tout son pouvoir cette hérésie, sous les règnes de

Constance et de Valens. Les *eudoxiens* enseignaient, comme les *aétiens* et les *eunomiens* que le Fils de Dieu avait été créé de rien, et qu'il avait une volonté différente de celle de son Père.

EULOGIE ¹.

EULOGIE, *eulogia*. Eulogie vient d'un mot grec qui signifie bénédiction. S. Paul a donné ce nom à l'Eucharistie même (I Cor., cap. x, vers 16). Mais on appelait beaucoup plus communément eulogies différentes choses bénites, comme pain, vin, viande et autres mets que l'on distribuait à ceux qui étaient présents à l'église et qui ne pouvaient ou n'avaient pas voulu communier sacramentellement, ou que l'on envoyait aux absents, en signe de communion. Les eulogies se distribuaient avec les mêmes cérémonies extérieures que l'Eucharistie. Il fallait être à jeun pour en manger. On n'en donnait ni aux infidèles, ni à ceux des fidèles qui étaient excommuniés. Ce qu'on donnait aux catéchumènes, que S. Augustin appelle eulogie et une espèce de sacrement, était le sel béni qu'on leur mettait dans la bouche. Les papes avaient coutume d'envoyer des eulogies aux évêques les plus éloignés. Les évêques et les prêtres s'en envoyaient aussi les uns aux autres, principalement aux grandes fêtes comme Noël, Pâques, etc. Les simples fidèles et les femmes mêmes en envoyaient aussi. Dans les monastères on distribuait les eulogies au réfectoire. Tous les religieux offraient à la messe conventuelle des pains dont on consacrait une partie pour communier quelques Frères ; les autres étaient bénis pour être distribués au réfectoire à ceux qui n'avaient pas communie, et qui devaient commencer par manger ce pain, avant de prendre leur repas. On a aussi donné le nom d'eulogies aux repas bénits par les évêques et par les prêtres, et aux simples présents non bénits. Le pape Léon IV défend aux évêques de Bretagne de contraindre leurs prêtres à leur apporter des présents, *eulogias*, quand ils viennent aux synodes ; et Hincmar de Reims défend à ses archidiacons de recevoir des eulogies, ou présents, des prêtres de leur juridiction, s'ils ne sont offerts volontairement. Enfin on a donné le nom d'eulogies aux redevances annuelles. Dans la chronique d'Hugues de Flavigny, les droits qu'une église inférieure doit à son église-mère sont appelés *paratam* et *eulogias*. Et dans une charte de Robert, évêque de Langres, cet évêque ordonne aux curés de son diocèse, de payer les droits qui sont

¹. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

aux nations les plus recuies, suivaient le même exemple : « Hi postquam in remotis ac barbaris regionibus fidei fundamenta jecerant, dit Eusèbe ¹, aliosque pastores constituerant, ad alias gentes properabant. » Suivant Thomassin ² et Van Espen ³, on consacrait ces imitateurs des apôtres, évêques de toute une nation, sans les fixer dans aucune ville; on leur envoyait seulement, des pays où les Eglises étaient déjà formées, des coopérateurs qu'on faisait aussi évêques avant leur départ. A mesure que la foi faisait des progrès, le grand nombre des nouveaux convertis obligea ces missionnaires de se fixer, et de là les diocèses, les évêchés. Cette origine des évêchés, que nous donnent ces deux auteurs, n'est pas tout à fait exacte, car les apôtres, au contraire, avaient soin de fixer, autant que possible, dans les villes, les évêques qu'ils instituaient, et leur assignaient même un territoire particulier, suivant que le permettait alors les circonstances, comme nous le disons sous le mot apôtre. Les évêques successeurs des apôtres en firent autant; ils limitèrent toujours la circonscription des évêchés. Car il faut bien remarquer avec Suarez ⁴, que les apôtres ne créèrent pas d'autres apôtres avec une juridiction illimitée dans toute l'Eglise, mais seulement des évêques, et que personne ne succéda à aucun d'eux dans leur juridiction sur tout l'univers. Le successeur de Pierre seul, au contraire, hérite de ce pouvoir universel, et son siège a toujours retenu le titre d'*apostolique*. Voilà pourquoi lui seul a droit, dans l'Eglise, d'ériger, de supprimer, d'unir ou de modifier les évêchés, comme nous le disons ci-dessous.

Quand les diocèses de ces nouveaux évêques paraissaient trop étendus, disent les mêmes auteurs, les pasteurs les divisaient en deux et nommaient eux-mêmes le nouvel évêque. Cet usage n'avait d'abord eu que de bons effets, parce que ceux qui l'avaient introduit avaient eu encore de meilleures intentions; mais comme ces nouveaux évêchés, que les pasteurs de ces grandes villes étaient tentés de multiplier, pour se créer un état de supériorité qui flatte les plus saints, étaient pour la plupart dans de petites villes où le nombre des fidèles ne répondait pas à la dignité éclatante d'un évêque, les conciles, notamment celui de Laodicée, canon 57, défendirent d'en ériger ailleurs que dans les pays où il y aurait un grand peuple à gouverner : « Non oportet in villulis vel agris epis-

copos constitui, sed visitatores. Verumtamen jam pridem constituti, nihil faciant, præter conscientiam episcopi civitatis. »

Les visiteurs dont parle ce canon étaient les chorévêques. En Afrique on ordonna la même chose. Par le troisième concile de Carthage, il fallait, pour l'érection d'un nouvel évêché, l'autorité du concile provincial, le consentement du primat et celui de l'évêque dont on voulait diviser l'évêché. Le second concile de la même ville avait déjà renouvelé la défense que faisait le concile de Laodicée, d'ériger de nouveaux évêchés dans des villages; il avait seulement ajouté, canon 5, que si le nombre des habitants s'augmentait dans ces villages de manière qu'ils pussent passer pour des villes, on pourrait y établir des évêques avec le consentement de ceux dont dépendait cette paroisse. Ces règlements furent plus mal observés en Afrique que nulle part, puisque, dans la conférence des catholiques avec les donatistes, les évêques des deux parties se reprochaient mutuellement de n'avoir pour diocèse que des masures.

En Occident, le concile de Sardique fit un canon semblable à celui de Laodicée : « Licentia danda non est ordinandi episcopum, aut in vico aliquo, aut in modica civitate cui sufficit unus presbyter : quia non est necesse ibi episcopum, fieri, ne vilescat nomen episcopi et auctoritas, (Can. 6.) Le même canon réserve au concile provincial le droit d'ériger de nouveaux évêchés. Mais ce droit n'appartient et n'a jamais appartenu qu'au Pape, comme nous le disons ci-dessous.

Fleury dit que depuis que les fausses décrétales ont été reçues ¹, on n'a plus érigé d'évêchés sans l'autorité du pape. Cependant, avant cette époque, les papes avaient envoyé des prélats dans certains pays, avec le pouvoir d'ériger des évêchés; ils les avaient ordonnés eux-mêmes évêques. Lorsque S. Grégoire envoya S. Augustin en Angleterre, il lui ordonna d'y ériger vingt-quatre évêchés, douze sous la métropole de Londres, et douze sous celle de Cantorbéry.

Quand on raisonne comme Fleury, on perd de vue l'unité de l'Eglise qui n'eut certainement pu subsister avec son système, et si, comme il le prétend, les évêques eussent pu ériger des évêchés sans l'autorité plus ou moins directe du Pape. « C'est à Pierre seul, dit S. Thomas ², que Jésus-Christ a dit : *Tibi dabo claves regni cælorum*, pour montrer que le pouvoir des clefs ne pouvait venir aux autres que de lui, afin que fût conservée l'unité de l'Eglise. » Or

1. *Histoire ecclésiastique*, liv. III, ch. 37.

2. *Discipline de l'Eglise*, part. I, liv. 1, ch. 14.

3. *De Jure univ. eccles.*, part. I, tit. XVI, cap. 1.

4. *Traité des lois*, liv. IV, ch. 1 et suiv.

1. *Institution au droit ecclésiastique*, part. I, chap. 15.

2. *Contrâ gentiles*, lib. IV, cap. 76, n. 4, in fine.

dit, pour justifier cette opinion, que les évêques sont les successeurs des apôtres et que, comme les apôtres, ils ont eu le pouvoir d'ériger des évêchés. Mais à cela, nous répondrons avec Suarez¹ : « Oui, les évêques sont les successeurs des apôtres en tant que les apôtres furent évêques; mais non pas en tant qu'ils furent apôtres, car ce sont deux choses bien différentes. S. Paul était apôtre, mais nous ne savons pas s'il fut évêque de quelque diocèse particulier, quoiqu'il eût la sollicitude de toutes les Églises et qu'il ait créé beaucoup d'évêques. S. Jean gouverna toutes les Églises d'Orient et y établit beaucoup d'évêques; mais il n'est pas dit qu'il ait occupé aucun siège. Les apôtres furent donc faits évêques, immédiatement par Jésus-Christ, quant à la consécration, et quant à cela les évêques sont leurs successeurs; mais les apôtres furent de plus, par l'immédiate concession de Jésus-Christ comme les évêques universels de toute l'Église, et quant à cela, *Pierre seul excepté*, ils n'ont pas eu de successeurs. Quelques apôtres eurent des sièges épiscopaux déterminés; mais quant à cela, ils eurent l'épiscopat par suite d'une détermination humaine et non immédiatement de Jésus-Christ. Par exemple, ce fut Pierre qui créa le premier évêque de Jérusalem, Jacques d'Alphée² ».

Il nous semble qu'on peut conclure de là que, bien que les évêques soient les successeurs des apôtres, aucun évêque n'a cependant, dans l'Église, les pouvoirs qu'avaient, par exemple, S. Paul ou S. Jean; qu'aucun d'eux n'a pu ériger des évêchés dans l'Église, indépendamment de Pierre et ses successeurs qui, seuls, pour la conservation de l'unité, ont hérité de la plénitude du pouvoir apostolique. Le pouvoir des autres apôtres était par mode de légation, et devait finir avec leur vie. C'est ce qu'enseignent les Pères, c'est ce qu'enseigne l'Église, c'est ce qui a eu lieu.

Si les évêques avaient recueilli, dans toute son étendue, le pouvoir accordé par Jésus-Christ à ses apôtres, disent Devoti et le Dr Phillips³, si chacun d'eux avait eu le droit de fonder çà et là des Églises selon son bon plaisir, d'ériger, partout où ils l'auraient jugé convenable, des évêchés, d'instituer d'autres évêques, de les déposer de son autorité privée, le royaume de Dieu sur la terre n'aurait bientôt plus présenté que l'image du désordre et du chaos; tout, dans le gouvernement de l'Église, serait devenu chan-

1. *Traité des lois*, liv. IV, ch. 2 et 3.

2. S. Jean Chrysostôme. *Homil.* 87, in *Joan.*; Eusèbe, *Hist.*, lib. II, c. 1.

3. *Du Droit ecclésiastique dans ses principes généraux*, tom. I, pag. 111.

II.

celant et incertain, la paix et la concorde auraient été bannies de son sein; il n'y aurait plus eu d'unité. Il fallait donc que le pouvoir extraordinaire accordé aux apôtres s'éteignît avec eux, et que le pape seul, comme chef suprême et centre d'unité restât investi du privilège d'ériger des évêchés.

Lorsque les inférieurs n'exercent point, dit Thomassin¹, pendant un long espace de temps, un droit qui leur appartient, il demeure au supérieur, à qui ils semblent l'avoir abandonné. Ainsi les évêques, par déférence pour le pape, ayant laissé au S. Siège le soin d'ériger de nouveaux évêchés, ce droit lui a été réservé. Mais, s'il n'avait pas eu ce droit dès l'origine, comme le prouvent les monuments de l'histoire, il est à croire que les évêques ne s'en seraient pas si facilement dépouillés. Il y a plus; il eût même été impossible qu'ils renonçassent à ce droit s'ils l'avaient jamais eu. Nous sommes donc étonné que ce célèbre oratorien, si savant et si versé dans la discipline ancienne de l'Église, ait pu émettre un tel sentiment et l'appuyer d'une aussi faible raison que la nature des choses repousse autant que l'histoire. Quoi qu'il en soit, cette prétendue réserve était déjà si bien affermie dans le douzième siècle, que S. Bernard (*ép.* 131) la regardait comme un effet de la plénitude de puissance accordée par Jésus-Christ même au Siège Apostolique, sur toutes les Églises de l'univers.

L'autorité de ce saint a fait dire au cardinal Bellarmin² et à d'autres, que le pape seul peut transférer, créer les évêques, diviser, supprimer les évêchés, en ériger de nouveaux, les rendre métropoles, ou changer les métropoles en évêchés : le tout, selon que ces changements lui paraîtront convenables ou nécessaires : « Romanus Pontifex solus est, qui per se, vel per alios, sua auctoritate et consensu creat, et transfert episcopos, ut constat ex usu Ecclesiæ romanæ, et ex titulo de translatione episcopi : ipse est qui diocesibus dividit, erigit, auget, minuit, sublimat, aut deprimit, sive in totum, sive in parte, coarctando scilicet territorium, ut ultra eundem Ecclesiæ usum constat ex divo Bernardo, epistola 134 ad Medionalenses : Dum, inquit, potest romana Ecclesia novos ordinare episcopos, ubi hactenus non fuerint, potest eos qui sunt deprimere, alios sublimare, prout ratio sibi dictaverit, ita ut de episcopis archiepiscopos creare liceat, et, e converso, si necesse visum fuerit, subscribunt. »

Le Pape Pie VII, comme on peut le voir sous

1. *Discipline de l'Église*, part. IV, liv. I, chap. 19.

2. *Capit.* 24 collat. 2, *prope fin.*

le mot Concordat de 1801, supprima et annula tous les évêchés et archevêchés de France, et en érigea de nouveaux avec des circonscriptions différentes. En 1817, il démembra plusieurs de ces évêchés, sur la demande du roi et avec le consentement des titulaires, pour en augmenter le nombre, ainsi que celui des archevêchés. Pie IX en fit autant en Espagne, etc.

Depuis que les Francs sont entrés dans les Gaules, il ne paraît pas que les papes aient jamais fait des changements considérables dans les diocèses du royaume, sans la participation et le consentement des rois de France. Thomassin, en trois différents endroits de sa *Discipline*¹, confirme par des exemples cette proposition.

Les bulles que Jean XXII publia pour l'érection de plusieurs évêchés dans le Languedoc, et surtout dans la province de Toulouse, ne font mention d'aucun consentement du roi, mais il est probable qu'il avait donné son assentiment à un établissement si important. La bulle d'Innocent X, pour la translation de Maillelais à la Rochelle, énonce le consentement et la demande des rois Louis XIII et Louis XIV. Dans les colonies françaises, les évêchés n'y ont été établis par le pape qu'à la prière des rois.

Bourg en Bresse ayant été fait évêché à la prière du duc de Savoie, le roi de France et l'archevêque de Lyon, qui n'avaient pas consenti à ce changement firent révoquer les bulles d'érection par Léon X et par Paul III.

Le siège épiscopal d'Antibes fut transféré à Grasse, à cause du mauvais air et des courses des pirates ; le pape Clément VIII avait uni les évêchés de Grasse et de Vence. Comme le consentement du roi n'était point intervenu, ils furent désunis en 1601. Louis XIII ayant consenti à cette union en faveur de M. Godeau, le pape Innocent X lui expédia des bulles des deux évêchés, conservant à chaque église ses droits et ses honneurs. Le clergé de Vence s'opposant à cette union, ce sage prélat la fit lui-même révoquer, et renonça à l'évêché de Grasse. L'évêché de Blois fut érigé, sur la demande du roi, par une bulle d'Innocent XII.

Quand nous parlons du consentement des rois de France pour l'érection des évêchés, nous ne voulons pas dire que ce consentement soit nécessaire. Assurément le Souverain Pontife a le droit incontestable d'ériger des évêchés partout où il juge que l'exige le bien de l'Église. Mais, par suite de la bonne harmonie qui doit toujours régner entre le sacerdoce et l'empire,

1. Partie I, livre I, ch. 14 ; partie II, liv. I, ch. 2 ; partie IV, liv. I, ch. 19 et 20.

et comme d'ailleurs l'érection des évêchés a toujours un intérêt quelconque pour les États, les papes n'en érigent ordinairement dans les États chrétiens, et principalement en France, qu'après s'être préalablement concertés avec les souverains. C'est ordinairement sur leur demande, et toujours avec leur assentiment, que se font ces érections, translations, unions ou même suppressions d'évêchés. Tel est en général la cause ou la conséquence des concordats. Le pape érige un évêché, il le circonscrit de commun accord avec l'État, et celui-ci en assure ou en garantit la dotation.

§ II. Délimitation des évêchés.

Quand Jésus-Christ, dit le pape Célestin¹, donna à ses apôtres la mission évangélique, il leur dit : « Allez, et enseignez tous les peuples. » *Ite docete omnes gentes*. Cette même mission passa à l'épiscopat, mais non à chacun de ses membres. Ainsi, en instituant un évêque, les apôtres ne lui disaient pas : « Va, et enseigne tous les peuples ; » mais : « Va, et enseigne tel peuple » ; il devenait membre de l'épiscopat appelé à enseigner tout le troupeau, mais avec une mission restreinte à telle ou telle partie du troupeau. *Reliqui te Cretæ, ut ea quæ sunt corrigas, et constituas per civitates presbyteros*. (Tit. I, 5). Evêque institué, à ce titre revêtu du caractère épiscopal, membre de l'épiscopat, il était investi d'un pouvoir général pour le bien général de l'Église ; mais ce pouvoir était, dans son exercice, limité au troupeau spécialement confié à ses soins, sans pouvoir s'étendre à aucune autre partie du grand troupeau du Christ. Cet ordre, c'étaient les apôtres, il est vrai, qui l'établissaient, mais qui oserait prétendre qu'en agissant ainsi, ils faisaient autre chose qu'exécuter la volonté du divin Maître ?

Destiné sous ce rapport, comme pour tout le reste, dit Bolgeni², et après lui le docteur Phillips³, à servir de modèle à l'épiscopat qui doit leur succéder, nous verrons les apôtres se conformer eux-mêmes à cet ordre. Ils se dispersent sur différents points de la terre, et bien que tous soient revêtus d'un pouvoir illimité, chacun renferme son action évangélique, sinon d'une manière absolue, au moins autant que les circonstances le permettent, dans la partie du monde qui lui est échue, soit pour y propager l'Évangile, soit pour y établir des Églises et y instituer des évêques. Pierre lui-même, quoique primat de l'Église, ne se permet pas de s'en écarter ; Pierre lui-même n'est sous ce rapport, que l'égal des autres apôtres ; il ne prend pour lui, comme évê-

1. *Epistola* 18 ad concilium Ephes.

2. *L'episcopato*, cap. 5, pag. 381.

3. *Principes du droit ecclésiastique*, tom. I, pag. 112.

pendance d'une autre église principale que le pape avait comblée de faveurs; on appelait encore ces églises de nul diocèse. On regardait le pape comme le seul supérieur de ces églises; il lui était loisible par conséquent d'y placer qui bon lui semblait, avec l'attribution de tous les droits épiscopaux. C'est là une des sources de la juridiction qu'on appelle *comme épiscopale*, parce qu'elle était exercée par des personnes qui, aux fonctions près de l'ordre épiscopal, étaient regardées comme des évêques.

§ III. Titres des exemptions.

Quiconque se prétend exempt de la juridiction ordinaire, doit le prouver, après que l'Ordinaire a prouvé qu'il était son diocésain, ou que l'église dont il réclame l'exemption, est située dans son diocèse: « Si qui coram ordinariis converti judicibus se exemptos esse allegent, de quorum privilegiis exemptionis suæ adhibeant, quod si facere noluerint, pro exemptis nullatenus habeantur. » (*Can. 3, concil. Tur. 1236; glos. in cap. 8, dist. 100.*)

Les titres ordinaires dont on se sert pour fonder ou prouver une exemption, sont 1^o la possession; 2^o les bulles des papes; 3^o les concessions des évêques.

§ IV. Comment finissent les exemptions.

Le retour au droit commun est toujours favorable. Cette règle s'applique en général à toute sorte de privilèges, mais plus particulièrement aux exemptions qui forment une espèce de privilège.

1^o Ainsi l'exemption cesse par le non usage ou par des actes contraires, « non alleganda exemptione coram ordinario ». (*L. Si quis in conscribendo. Cod. de Episc. et cleric.*)

2^o Le crime d'un privilégié ou l'abus qu'il fait de son privilège, fait qu'il n'en est plus digne, et qu'il doit le perdre: « Privilegium meretur amittere, qui permissa sibi abutitur potestate. » (*C. Cum plantare. J. G.; c. Tuarum. de Priv.; c. Privilegium 11, q. 3.*) « Suis privilegiis privandus est qui alienis derogat. » (*Cap. 4, de Priv.*) Indépendamment même d'aucun crime et d'aucun abus de la part des exempts, les circonstances des temps, des lieux, des personnes, peuvent y apporter du changement.

3^o Quoique les privilégiés n'aient point abusé de leurs privilèges, les circonstances des temps, des lieux, des personnes, peuvent y apporter du changement.

4^o L'exemption cesse encore quand elle vient à causer de grands inconvénients, ou du dommage: « Cum incipit esse nociva revocatur. » (*Penult., de Decim.*)

Les canonistes ont compris les différents cas où les exemptions cessent, et que l'on vient de voir, en ces deux vers:

Indultum tollit contemp'tus, crimen, abusus.

Oppositum factum, damnum, tempus variatum.

Le cardinal Caprara, dans ses réclamations contre les articles organiques, dit que l'article 10; en abolissant toute exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, prononce évidemment sur une matière purement spirituelle; car si les territoires exempts sont aujourd'hui soumis à l'Ordinaire, ils ne le sont qu'en vertu d'un règlement du Saint-Siège; lui seul donne à l'Ordinaire une juridiction qu'il n'avait pas. Les exemptions ne sont pas aussi abusives qu'on l'a imaginé. S. Grégoire lui-même les avait admises, et les puissances temporelles ont eu souvent le soin d'y recourir, comme Louis-Philippe le fit pour le chapitre de Saint-Denis qu'il voulait distraire de la juridiction des archevêques de Paris, et pour lequel il avait obtenu du Souverain Pontife une bulle d'exemption. Napoléon III avait de nouveau obtenu une bulle qui exemptait ce chapitre et divers autres lieux de la juridiction de l'Ordinaire.

Nous ne parlons point des exemptions des anciens chapitres, parce que les anciennes exemptions de la juridiction épiscopale sont actuellement abolies, en France. Il n'y a d'exemptions canoniques que celles qui ont été nouvellement établies par des bulles des Souverains Pontifes.

§ V. Canonieité de l'exemption.

Il y a des auteurs, dit Richard¹, qui paraissent condamner absolument toutes les exemptions comme contraires aux anciens canons et au droit commun. Mais le sentiment opposé, qui veut qu'il y ait des exemptions légitimes et canoniques, nous paraît plus commun et mieux fondé. Les exemptions ne sont autre chose que des dispenses perpétuelles des lois, qui soumettent certaines personnes à d'autres; or, on a toujours reconnu dans les législateurs le pouvoir de dispenser de leurs propres lois, et ils en ont toujours usé. Les exemptions ne sont donc pas moins canoniques que les dispenses elles-mêmes, pourvu qu'on y observe les règles et les conditions qui doivent accompagner les dispenses pour qu'elles soient légitimes et canoniques.

§ VI. Exemption des curés.

Les exemptions des curés ne s'entendent pas ici d'une indépendance et d'une liberté envers l'évêque comme celles dont nous venons de parler; elles consistent dans certains droits ou

1. *Analyse des conciles*, tom. III, pag. 839.

privilèges attachés à la qualité de curé ou de prêtre dans le gouvernement des paroisses, sans préjudice de ceux dus aux évêques, leurs supérieurs et les premiers pasteurs de toutes les paroisses de leurs diocèses. Par exemple, les curés peuvent prêcher et administrer les sacrements dans leurs églises, sans demander pour cela une permission plus spéciale de l'Ordinaire. Ils ont même ce droit exclusivement à tous autres prêtres, qui ne peuvent prêcher ni administrer le sacrement de pénitence et les autres sacrements dans leurs paroisses sans leur consentement, s'ils n'y sont envoyés par leurs évêques. Ces prêtres ne peuvent même, en ce cas, empêcher les curés de prêcher eux-mêmes s'ils le jugent à propos. Ils ont des droits particuliers et personnels touchant la bénédiction des mariages, la communion pascale, etc. Mais ils sont toujours soumis à l'évêque, pour les visites et pour toutes les fonctions pastorales qu'il lui plaira de venir exercer dans la paroisse.

EXHUMATION.

Exhumer c'est déterrer un mort, ou le tirer de son tombeau.

Le décret du 12 juin 1804 charge les autorités locales de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les *exhumations* non autorisées, et l'article 360 du Code pénal porte :

« Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de seize francs à deux cents francs d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépulture, sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci. »

Le conseil d'Etat fut, en 1814, consulté par le ministre des cultes sur la question de savoir si les ossements des personnes mortes depuis longtemps, et inhumées dans les églises, devaient être transportés dans le cimetière commun, ou replacés dans quelque autre édifice.

Il résulte de son avis du 31 mars 1814 (non approuvé), que le décret du 23 prairial an XII, sur les inhumations, n'a eu d'autre but que d'empêcher le danger qui résultait de la coutume d'enterrer les corps dans l'intérieur des églises; que la translation d'ossements depuis longtemps desséchés ne peut avoir aucun inconvénient; que par conséquent ces ossements doivent être transportés, soit au cimetière commun, si personne ne réclame pour eux une autre destination, soit dans un édifice quelconque, si les communes ou des individus de la famille des décédés sollicitent une exception à la loi; que, dans ce cas, ces personnes ou ces communes

doivent porter leurs réclamations devant les autorités administratives, en indiquant le lieu où elles se proposent de placer le nouveau dépôt, et que, sur leur autorisation, elles peuvent procéder à la translation.

Hors le cas de décision judiciaire, toute exhumation est défendue avant cinq ans révolus, à moins que l'autorité supérieure ne l'ordonne ou ne la permette. Quant elle l'ordonne, ce n'est communément qu'après trois ans.

EXIL.

(Voyez le mot Bannissement.)

EXORCISME.

On appelle ainsi la cérémonie qu'emploie l'Église pour chasser les démons des corps qu'ils possèdent ou qu'ils obsèdent, ou des autres créatures, même inanimées, dont ils abusent ou peuvent abuser.

L'Église fait donc usage des exorcismes, ou sur les personnes affligées par quelque possession du démon, ou sur les lieux infestés par les démons, et sur toutes les choses dont elle se sert pour ses cérémonies, comme l'eau, le sel, l'huile, etc. Jésus-Christ lui-même a donné ce pouvoir à l'Église: *Convocatis duodecim discipulis, dedit illis virtutem et potestatem super dæmonia.* (Luc., ix, 1; Matth. x, 1; Marc., iii, 15).

On voit, en divers endroits de l'Évangile, le divin Sauveur chasser les démons, par exemple S. Math. viii, 31; ix, 33; xvii, 17; Marc v, suiv.; Luc. iv, 33 et suiv., viii, 27 et suiv.; ix, 38 et suiv. etc.; puis au chapitre xvi, verset 17, de S. Marc, Notre Seigneur a dit que ceux qui auront cru chasseront les démons en son nom.

Les exorcismes sur les personnes ne doivent se faire qu'avec beaucoup de prudence, et pour ne pas se tromper, on doit s'en remettre au jugement de l'évêque, qui voit, après les éclaircissements nécessaires, s'il faut employer ce remède ou non. A l'égard des exorcismes sur les animaux ou sur des lieux infestés, on ne garde pas tant de ménagements dans l'usage. Les animaux ne peuvent être excommuniés; on peut seulement les exorciser ou adjurer dans les termes et suivant les cérémonies prescrites. Il n'y a que deux manières convenables d'adjurer et exorciser les animaux, 1^o en s'adressant à Dieu, le suppliant de faire cesser le mal; 2^o en s'adressant au démon, lui commandant de la part de Dieu, et en vertu de la puissance qu'il a donnée à son Église, de quitter le corps des animaux, ou les lieux dont il abuse pour nuire aux hommes.

La fonction des exorcismes était autrefois attachée à l'ordre de l'exorciste, mais aujourd'hui

les prêtres seuls l'exercent, encore n'est-ce que par une commission particulière de l'évêque. Comme il se commet quelquefois des impostures sous prétexte de possession, il est nécessaire d'examiner les cas avec beaucoup de prudence.

Parmi les exorcismes dont l'Église catholique fait usage, il y en a d'*ordinaires*, comme ceux que l'on fait avant d'administrer le baptême et dans la bénédiction de l'eau ; et d'*extraordinaires*, dont on use pour délivrer les possédés, pour écarter les orages, pour faire périr les animaux nuisibles, etc.

Il est certain, dit Bergier ¹ que, dans l'origine, les exorcismes du baptême furent institués pour les adultes qui avaient vécu dans le paganisme, qui avaient été souillés par des consécration, des invocations, des sacrifices offerts aux démons. On les conserva néanmoins pour les enfants, parce que ce rit était un témoignage de la croyance du péché originel, et parce qu'il avait pour objet non seulement de chasser le démon, mais de lui ôter tout pouvoir sur les baptisés. C'est pour cela qu'on les fait encore sur les enfants qui ont été ondoyés ou baptisés sans cérémonies dans le cas de nécessité. C'est d'ailleurs une leçon qui apprend aux chrétiens qu'ils doivent avoir horreur de tout commerce, de tout pacte direct ou indirect avec le démon, qu'ils ne doivent donner aucune confiance aux impostures et aux vaines promesses des prétendus sorciers, devins ou magiciens ; et cette précaution n'a été que trop nécessaire dans tous les temps.

Pour les mêmes raisons, on bénit par des prières et des exorcismes, les eaux du baptême, et cet usage est très ancien. Tertullien ² dit que ces eaux sont sanctifiées par l'invocation de Dieu. S. Cyprien ³ veut que l'eau soit purifiée et sanctifiée par le prêtre. S. Ambroise et S. Augustin parlent des exorcismes, de l'invocation du Saint-Esprit, du signe de la croix, en traitant du baptême. S. Basile regarde ces rites comme une tradition apostolique ⁴. S. Cyrille de Jérusalem et S. Grégoire de Nysse en relèvent l'efficacité et la vertu.

S. Justin (*Apol.* 2, n. 62), parlant du baptême, dit que, pour le contrefaire d'avance, les démons ont suggéré à leurs adorateurs les aspersions et les lustrations d'eau avant d'entrer dans les temples. Il attribue aux instigations du démon la haine que les païens avaient pour les chrétiens, les calomnies qu'ils forgeaient contre eux, la cruauté des persécuteurs, etc. Tertullien (*de Anima*, ch. 57), dit qu'il n'y a presque aucun homme qui ne soit obsédé par un démon,

¹. Dictionnaire de théologie. — ². Lib. de Baptismo, c. 4. — ³. Epistola 70. — ⁴. Lib. de Spiritu sancto, c. 27.

mais que par les exorcismes toutes ses fraudes sont découvertes. Au livre *de Bapt.*, c. 4, il dit que, par l'invocation de Dieu, le Saint-Esprit descend dans les eaux, les sanctifie, et leur donne la vertu de sanctifier ; il ajoute, au ch. IX, que les nations sont sauvées par l'eau, et laissent étouffer dans l'eau le démon leur ancien dominateur. Aucun des Pères du troisième siècle a-t-il dit quelque chose de plus fort pour faire établir les exorcismes ? Mais ceux dont nous parlons se fondent sur l'Écriture sainte, et non sur la philosophie de Platon.

Il est ridicule, disent nos adversaires, d'exorciser l'eau et le sel que l'on y mêle, comme si le démon en était en possession, et comme si ces êtres inanimés entendaient les paroles qu'on leur adresse. Cela peut paraître ridicule, quand on ignore ce que pensaient les païens. Ils préposaient des esprits ou des démons à tous les corps ; ils prétendaient que toutes les choses usuelles étaient des dons et des bienfaits de ces intelligences imaginaires ; ils croyaient être en société avec elles par l'usage qu'ils faisaient de leurs dons : c'est ce que Celse soutient de toutes ses forces dans son ouvrage contre le Christianisme. Les exorcismes sont une profession de foi du contraire.

En décembre 1700, la S. Congr. du Saint-Office faisait écrire à l'évêque d'Iesi :

« Ayant entendu ce que votre seigneurie a représenté au sujet des troubles qui agitent les religieuses de l'Annonciation, par l'œuvre de malins esprits, comme vous craignez ; les Eves cardinaux m'ont commandé de vous écrire que vous bénissiez le monastère selon la forme prescrite dans le Rituel ; et si après cette bénédiction, les religieuses ne se tranquillissent pas, donnez-leur un confesseur extraordinaire, prudent et circonspect. Si le trouble continue, employez les exorcismes renfermés dans le livre intitulé *Flagellum dæmonum*. Vous pourrez aussi employer le P. Giovannino, capucin, que vous croyez sujet propre à cela, et qui possède toute la confiance des religieuses. Pour ce cas et d'autres qui peuvent survenir, on vous adresse l'instruction ci-jointe du Saint-Office. »

Deux novices d'un monastère de Frisingue étaient fréquemment et misérablement molestées par le malin esprit. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers décida (en septembre 1738) sur la relation du savant cardinal Gotti, que les deux novices n'étaient pas admissibles à la profession.

Les obsessions diaboliques trouvent parfois de l'appui dans les dispositions des sujets et dans leurs passions hystériques et naturelles. Indépendamment des moyens spirituels qui sont employés dans les exorcismes, il est bon de re-

jours de marche de la Curie romaine ¹. Jean XXII, dans la bulle *Execrabilis* ², et Benoît XII, dans la bulle *Ad regimen* ³, multiplièrent considérablement les réserves, afin d'empêcher que les princes et les familles nobles ne traitassent les postes élevés de l'Eglise comme des places destinées à pourvoir à l'établissement de leurs enfants.

» Les princes et les évêques de familles nobles protestèrent vivement contre cette extension des réserves. Martin V restreignit les réserves pontificales aux bénéfices qui deviendraient vacants dans les deux premiers mois de chaque saison, *reservatio octo mensium* ⁴. Le concordat de Vienne, en 1448, étendit de nouveau les réserves papales à tous les bénéfices majeurs vacants par translation, privation ou renonciation, ou aux bénéfices majeurs qui seraient à pourvoir en cas d'élection annulée ou de postulation rejetée, puis à tous les bénéfices vacants par suite de promotion à une dignité supérieure, par l'acceptation d'un bénéfice incompatible ou par une résignation en faveur d'un tiers, et enfin à tous les bénéfices devenus vacants dans les mois impairs : janvier, mars, etc., ou dans les mois du pape (*menses papales*), comme on disait alors.»

Les concordats ont aboli la plupart des réserves pontificales.

EXPÉDITIONS. EXPÉDITIONNAIRES.

On se sert communément du mot *expéditions* pour signifier les actes qui s'expédient en la chancellerie de Rome.

On tient à Rome que la grâce accordée par le pape de vive voix ou par écrit, *solo verbo aut scripto*, est valablement obtenue, mais qu'elle est informelle et irrégulière jusqu'à ce qu'elle ait été suivie de l'*expédition*. Sur quoi les canonistes italiens disent : « *Aliud est in jure perficere contractum, aliud adimplere. Emptio perficitur solo consensu, impletur autem numeratione pretii, et rei traditioni. (L. Si is qui alienam 46, ff. de Act. exempt.) Hoc similiter modo gratia principis solo ejus verbo perficitur. (Glos. Singularis in Clem. Dudum, de Sepulturis.) Impletur autem litterarum expeditione, et ideo appellatur gratia informis, quando litteræ non sunt expeditæ, quasi non impleta, sed quæ solo verbo seu per solam supplicationem signatam facta apparet. »*

La règle 27 de chancellerie ⁵ confirme cette maxime, en ordonnant de ne pas suivre en ju-

geant la forme de la supplique, mais seulement celle des lettres expédiées en conséquence ; et que si dans ces mêmes lettres, on a laissé échapper des fautes, les officiers préposés à cette fonction doivent les corriger et réduire l'expédition à sa forme régulière et légitime.

Cette règle ne veut pas que l'on juge suivant la supplique, parce qu'elle doit être suivie de bulles, où les officiers de la Chancellerie étendent ou restreignent les clauses de la demande suivant la forme et le style accoutumé.

La 31^e règle de Chancellerie ordonne à peu près la même chose que la précédente ; il y a seulement cette différence, que la règle 27^e entend parler de la première concession d'une grâce ou d'un bénéfice, *de concessionibus beneficiorum principaliter factis, ad lites*, ou des commissions *ad causam*, qui s'obtiennent sur l'exécution de la grâce accordée.

La première ne déclare pas la procédure nulle *ab initio*, comme celle-ci, *Quia*, disent les auteurs romains, *temere quis hoc faceret ad molestandos forte possessores beneficiorum, si cum non modicis expensis, litteras expedire non cogeretur.*

Les X^e et XII^e règles ont du rapport avec celles que l'on vient de lire.

Les unes et les autres ont leur premier fondement dans le décret du concile de Lyon, d'où a été pris le chapitre *Avaritiæ cæcitas. de Elect. in 6^o*, par lequel il est ordonné que tous ceux qui sont élevés à des prélatures séculières ou régulières ne pourront les administrer qu'après avoir obtenu du Saint-Siège leurs bulles de provision et de dispense, s'il en faut quelqueune ; ce que Léon X, Sixte IV et Clément VII ont confirmé par des constitutions particulières. Paul III étendit ce règlement à toutes sortes de bénéfices inférieurs aux prélatures, consistoriaux ou non consistoriaux ; enfin, Jules III, par sa constitution du 27 mai 1553, renouvela toutes ces lois, et y ajouta la privation de plein droit, contre les bénéficiers qui prendraient possession des bénéfices dont ils ont été pourvus, avant d'avoir obtenu leurs lettres de provision, déclarant que cette possession ne pourrait leur servir, à l'effet de la règle *de trienniali* ; ce qui toutefois n'empêche pas les canonistes d'établir, comme on l'a vu ci-dessus, que cette expédition toute nécessaire n'ajoute rien à la substance de la grâce qui est consommée par la signature de la supplique ; mais sert seulement de moyen à son exécution, ou de preuve à son existence : elle est, disent-ils ¹ à cet égard,

1. C. xxxv, de Præb., 6^o, III, 4.

2. C. iv, de Præb., in Extravag. comm. III, 2.

3. C. xiii, de Præb., in Extravag. comm., III, 2.

4. Cette mesure est devenue la 9^e règle de la Chancellerie.

5. Voir cette règle, pag. 757, tome, I.

1. Chokier, in Regul. 27, n. 27 ; Corradus, Dispens., lib. II, c. 3 ; De Rosa, de execut., c. 2.

comme un enfant tout formé dans le sein de sa mère, qui, pour être compris parmi les hommes, doit être mis au monde.

On ne peut rien dire de général sur la forme des expéditions, parce qu'elle dépend de ce qui en fait la matière et de l'espèce particulière de rescrit qu'on doit employer.

Les employés chargés d'expédier les lettres et actes en cour de Rome sont appelés *expéditionnaires*, *expeditionarii*, *spedizionieri apostolici*.

EXPRESSION.

La matière de ce mot ne se rapporte qu'aux rescrits de la cour de Rome, où, par différents motifs, on a fait une obligation à tous ceux qui s'y adressent pour obtenir des grâces d'exprimer certaines choses dans leur supplique, et principalement ce qui pourrait démouvoir le pape à accorder ce qu'on lui demande¹.

C'était autrefois une grande question parmi les canonistes, si, quand le pape confirmait un acte d'aliénation, d'union, etc., avec la clause, *supplentes de plenitudine potestatis defectus si qui sunt*, etc., tous les défauts de l'acte étaient dès lors entièrement réparés. La règle 41 de chancellerie, *de supplendis defectibus*, a levé à cet égard tous les doutes, en ordonnant que cette clause ne suffirait point, si chaque défaut n'a été exprimé en particulier, ou que le pape n'ait signé par *fiat ut petitur*, ce qui marque, selon Gomez, la concession d'une nouvelle grâce : « Voluit quod si petatur suppleri defectus in genere, nullatenus litteræ desuper hujusmodi defectus exprimantur, vel per fiat ut petitur, supplicatio signata fuerit. »

Il y a plusieurs autres règles de Chancellerie, qui règlent la forme et la nécessité des expressions nécessaires dans les impétrations de bénéfice auprès du pape.

Voir les mots Supplique, Empêchement, Irrégularité, Obreption.

EXTRA.

Extra est un terme dont nous avons expliqué suffisamment le sens sous les mots Citation, Droit Canon.

I. On appelle actes *extrajudiciaires* ceux qui ne font point partie de la procédure et de l'instruction, et qui, étant faits en dehors de l'instance, ne doivent pas passer sous les yeux du juge. Ainsi la suspense *ex informata conscientia* est un acte extrajudiciaire de la part de l'évêque qui agit, en ce cas, en dehors de toute procédure de l'officialité.

II. *Extra tempora et in temporibus*. Terme de la Chancellerie appliqués aux dispenses qui s'y

¹ Duperrai, *Traité des moyens canoniques*, tom. III, ch. 36.

accordent, pour recevoir les ordres hors du temps prescrit par les canons, *extra tempora*, ou pour les recevoir en ce même temps, *in temporibus*, mais avant la fin des interstices. Nous ne parlerons ici que de la première de ces dispenses, renvoyant à parler de l'autre sous le mot Interstices.

L'Eglise a fixé un temps pour conférer les ordres, mais ce temps n'a pas toujours été le même. Quelques-uns ont voulu dire que dans les premiers siècles on ne faisait les ordinations que dans le mois de décembre, ce qui n'est ni clair ni assuré ; il paraît plus certain par le canon *Ordinationes*, *dist. 75*, que dans le cinquième siècle on ne conférait les ordres de la prêtrise et du diaconat qu'aux quatre-temps et au samedi de la mi-carême. C'est le pape Gélase élu en 492, qui l'écrivit ainsi aux évêques de la Lucanie (*Can. 2, Dist. 75, c. 7*) : « *Ordinationes presbyterorum et diaconorum, nisi certis temporibus et diebus exerceri non debent, id est quarti mensis jejunio, septimi et decimi, sed et etiam quadragesimalis initii, ac medianæ hebdomadæ, et sabbati jejunio circa vesperam moverint celebrandas : nec cujuslibet utilitatis causa, seu presbyterum seu diaconum his præferre qui ante ipsos fuerint ordinati.* »

Le sous-diaconat n'étant pas compris autrefois parmi les ordres sacrés, on douta, quand il fut regardé comme tel vers le douzième siècle, s'il était permis de le conférer comme les ordres mineurs, hors le temps prescrit par le canon *Ordinationes*. Le pape Alexandre III répondit sur cette difficulté, qu'il n'y avait que le pape qui pût conférer le sous-diaconat hors des quatre-temps et du samedi saint. Voici ses propres termes : « *De eo autem quod quæсивisti, an liceat extra jejunia quatuor temporum, aliquos in ostiarios, lectores, exorcistas, vel acolytas, aut etiam subdiaconos promoveri ; taliter respondemus, quod licitum est episcopis, dominicis et aliis festivis diebus, unum aut duos ad minores ordines promoveri. Sed ad subdiaconatum, nisi in quatuor temporibus, aut sabbato sancto, vel in sabbato ante dominicam de passione, nulli episcoporum, præterquam Romano Pontifici, licet aliquos ordinare.* » (*Cap. 3. de Temp. ordinat.*)

Il a quelques remarques à faire sur cette décrétale, que l'on suit aujourd'hui constamment dans l'usage : il y est parlé du samedi saint et de la collation des ordres mineurs. On ne trouve aucun canon précédent qui permette de faire les ordinations le samedi saint ; celui que nous avons rapporté du pape Gélase fait penser qu'on commençait l'ordination le samedi au soir, et

qu'on la finissait le dimanche au matin; ce qui se confirme encore mieux par ces paroles du canon *Quod die, ead. dist. 75*, où le pape S. Léon marque expressément que c'était une louable coutume introduite par les apôtres, de conférer les ordres le jour de la résurrection du Seigneur : « Et ideo pie et laudabiliter apostolicis morem gesseris institutis, si hanc ordinandorum sacerdotum formam per ecclesias, quibus Dominus præesse te voluit, etiam ipse servaveris, ut his qui consecrati sunt nunquam benedictio nisi in die dominicæ resurrectionis tribuatur; cui a vespera sabbati initium constat adscribi. »

Le concile de Limoges, tenu en l'an 1034, sous Benoît IX; celui de Rouen, de l'an 1072, dans le canon 8, et celui de Clermont, de l'an 1095, voulurent rétablir cette ancienne pratique: « Ne fiat, dit le concile de Clermont dans le canon 24, ordines, nisi quatuor certis temporibus, sabbato medianæ quadragesimalæ. Et tunc protrahitur jejunium usque ad vespertas, et si fieri potest usque in crastinum, ut magis appareat in die dominico ordines fieri. »

Mais il ne paraît pas que les vœux de ces conciles aient été accomplis; la discipline d'aujourd'hui est de ne faire les ordinations générales des prêtres, des diacres et des sous-diacres, suivant le chapitre *De eo*, rapporté ci-dessus, que le samedi des quatre-temps, le samedi de devant le dimanche de la Passion, et le samedi saint. Le concile de Trente n'a rien statué de nouveau sur ce sujet: il s'est contenté d'ordonner que l'on conférerait les ordres sacrés aux jours marqués par le droit: « Ordinationes sacrorum ordinum, statutis a jure temporibus, publice celebrentur. » (*Sess. XXIII, ch. 8, de Reform.*) La cérémonie de l'ordination commence régulièrement dès le matin du samedi et finit ordinairement à midi. Telle est la coutume établie dans l'Eglise latine depuis près de cinq cents ans. Barbosa¹ donne les raisons pour lesquelles l'Eglise a choisi le samedi pour les ordinations. Tout le monde connaît celle du choix qu'on a fait des quatre-temps: c'est afin que les fidèles, par leur abstinence, obtiennent de Dieu de dignes ministres.

A l'égard de la collation des ordres mineurs, elle peut se faire, et se fait aussi souvent, suivant la disposition du chapitre *De eo*, les jours de dimanches et de fêtes: « Dominicis et aliis festivis diebus. » Plusieurs évêques suivent même à ce sujet l'usage qu'ils ont trouvé établi dans leurs diocèses, de conférer les ordres mineurs le vendredi au soir, veille des samedis,

où ils ont ordination des ordres sacrés à faire.

Le sacre des évêques se fait aussi les jours de dimanches et de fêtes chômées. Quant à la tonsure, le Pontifical porte qu'on peut la donner tous les jours, à toute heure et en tout lieu: « Clericus fieri potest quocumque die, hora et loco. » Cependant il paraît que les évêques se font un devoir de ne conférer la tonsure que dans le palais épiscopal, quand ils ne la confèrent pas à l'église. Barbosa prétend même que l'évêque doit être fondé en coutume pour conférer la tonsure ailleurs que dans l'église ou le palais épiscopal.

Le pape Alexandre III, dans le chapitre *Sane, de Temp. ordin.*, décide qu'on ne peut prescrire par aucune coutume le droit de conférer les ordres hors du temps prescrit; et le chapitre *Cum quidam, eod. tit.*, ordonne que celui qui aura reçu les ordres *extra tempora a jure statuta*, sera suspendu jusqu'à ce qu'il ait été dispensé par le pape: « Cum quidam et infra. Episcopum qui die, quo non debuit, ordines celebravit, canonica disciplina corrigere, et ordinato a susceptis ordinibus tamdiu reddere debes expertes, donec apud nos restitutionis gratiam consequantur. »

Ce chapitre ne prononce pas une suspense de droit, comme la bulle *Cum ex sacrorum ordinum* de Pie II, suivie de plusieurs autres bulles sur le même sujet, rappelées par Barbosa, où il est dit qu'on ne saurait mépriser cette suspense sans tomber dans l'irrégularité, quoique le caractère de l'ordre ne soit pas moins imprimé: « Cum tempus hujusmodi constitutum a jure ad conferendos ordines, non est de substantia collationis illorum. » (*Glos. in c. Ordinationes, dist. 75.*)

Le pape peut donc dispenser de la règle établie par l'Eglise de ne pouvoir être ordonné qu'en certains jours de l'année. Il le peut exclusivement aux évêques, et les dispenses qu'il accorde à cet effet sont appelées par les officiers de la chancellerie: *Dispensationes extra tempora*. Corradus¹ nous apprend que ces dispenses s'accordent à Rome de deux manières, par la voie de la préfecture des brefs ou par celle de la datarie, et que par l'une et l'autre on ne les obtient pas sans quelque nécessité: « Quæ regulariter concedi consuevit, iis tantum qui ratione curati, sive alterius beneficii ecclesiastici, cui onus missarum incumbit, post illorum pacificam adeptam possessionem per seipsos tanquam arc-tati celebrare tenentur. » Cependant, dit-il, comme cette dispense dépend entièrement de la volonté du pape, plusieurs autres raisons lui

1. *De Episcop. et Potestate, alleg. 17.*

1. *Dispens. apostolic., lib. iv, cap. 4, n. 10.*

servent de motif pour l'accorder : « Verum cum id dependant a voluntate ipsius Summi Pontificis, sæpe videtur, hujusmodi dispensatio, non modo supradictis, tanquam arctatis, verum etiam obtinentibus beneficia; quibus, licet missarum celebrandarum onus incumbat, non tamen tenentur beneficiati ad onus per seipsos obire, sed tamen illis indulgetur, ut adhuc extra tempora valeant a promoveri, ut onus hujusmodi valeant, etiam ex causa devotionis, per seipsos explere, nec non aliis personis, puta nobiles graduatis, aut trigesimum ætatis suæ annum excedentibus vel saltem in eo constitutis, seu bene meritis ac alias ipsi pontifici gratis, aut sacerdotum attempta penuria concedi. »

Corradus aurait dû ajouter à toutes ces raisons celle qui se tire du grand désir et de la consolation des parents. Sur le même principe, le Pape accorde ordinairement à ses officiers commensaux et familiers, le privilège d'être ordonnés en trois jours de fêtes, même dans les ordres sacrés, par quelque évêque que ce soit, et hors le temps de droit, *extra tempora a jure statuta*. Le pape Grégoire XIII accorda ce même privilège à la société des Jésuites, par une bulle de l'an 1582. Les Frères Mineurs et plusieurs autres religieux l'avaient obtenu aussi de divers papes avant le concile de Trente. Mais on n'a égard qu'aux concessions d'une date postérieure au concile, suivant Mérande ¹, cité par Barbosa ².

Les dispenses *extra tempora* contiennent toujours deux clauses, l'une qui regarde la capacité, et l'autre la subsistance de l'ordinand : « dummodo orator ad id reperiatur idoneus et constituto prius, quod patrimonium hujusmodi et congruam ejus sustentationem sufficiens vere et pacifice possideat. Cum decreto, quod illud, sine ordinarii sui licentia, alienare, seu quoquo modo distrahere nequeat, nisi prius in ecclesiasticis, vel aliis redditibus

annuis habuerit, unde commode vivere possit. »

Quand l'ordinand se fait ordonner au titre d'un bénéfice, et qu'il obtient à ce sujet une dispense *extra tempora pro arctato*, c'est-à-dire comme obligé de l'obtenir par la nature dudit bénéfice, le décret est ainsi conçu : « Et constituto prius, quod canonicatum et præbendam, aut parochialem ecclesiam prædictam pacifice possident illiusque fructus ad congruam sui sustentationem sufficient. »

A l'égard des privilèges extraordinaires que le Pape accorde, voyez les mots Dimissoires, Ordination.

EXTRAIT MORTUAIRE.

On appelle ainsi un certificat qui constate la mort d'une personne. Quand une femme suppose que son mari absent depuis longues années, est décédé, elle ne peut convoler à de secondes noces avant de s'être munie d'un extrait mortuaire légalisé par l'évêque du lieu où l'homme est décédé, et même par l'officier de l'état civil.

Voir le mot absent.

EXTRAVAGANTES.

C'est le nom qu'on donne aux décrétales ou constitutions des papes qui furent publiées depuis les Clémentines.

Il y a deux sortes d'*Extravagantes* : 1° Les *Extravagantes de Jean XXII*, ainsi appelées, *vagantes extra corpus juris canonici*, parce qu'elles étaient dispersées et comme *errantes*, avant d'être réunies aux autres collections dans le corps du droit canon. Et 2° les *Extravagantes communes*. On les appelle *extravagantes* comme celles de Jean XXII, parce qu'elles ont été aussi un certain temps sans appartenir au corps du droit, et on les cite sous le nom de *communes*, parce qu'elles sont de plusieurs papes.

Voir au mot Droit canonique, tom. I, page 692.

F

FABRIQUE.

Fabrique signifie en général le temporel ou le revenu affecté à l'entretien d'une église paroissiale, tant pour les réparations que pour la célébration du service divin : « Fabrica ecclesiae appellatione veniunt ornamenta necessaria cultui divino, ut si relictum pro fabrica censetur relictum pro omnibus necessariis ministerio ecclesiae ³. »

L'expression *fabrique des églises*, prise dans le sens littéral, signifiait autrefois la construc-

tion des églises; on dit encore en Italie fabriquer une église, une maison. Le mot *fabrique*, *fabrica*, est employé en ce sens dans plusieurs canons. (*C. Futuram* 12, qu. 1, *fabricare ecclesias*, c. 24. de *Consecr.*, dist. 1.) Plus tard on comprit sous le même terme les reconstructions et réparations quelconques, et enfin toutes les dépenses à faire, soit pour le bâtiment lui-même, soit pour sa décoration, soit pour les vases sacrés, les livres, les ornements, en un mot, les divers objets employés au service divin.

Dans une acception différente, on entendait par *fabrique* les biens temporels des églises prises individuellement; on y comprenait égale-

1. *Manual. prælat.*, tom. I. q. 38, art. 4.

2. *Loco citato, alleg.*, 17, n. 6, 7.

3. Covarruvias, in *cap. ult.*, n. 4, de *Test.*

ment les biens meubles et immeubles possédés par elles, et les revenus ordinaires ou casuels affectés à l'entretien du temple et aux frais du culte.

Enfin, le terme *fabrique* servait et sert encore aujourd'hui à désigner le corps ou la réunion des personnes chargées de l'administration des biens de chaque église.

§ I. Origine et progrès de l'administration des fabriques.

L'Église de Jésus-Christ est une société spirituelle, mais société spirituelle qui subsiste et exerce son action dans le temps. Comme société spirituelle, elle n'a rien à démêler avec les intérêts grossiers de la terre, elle n'a que faire d'un or et d'un argent corruptibles. Ses richesses sont sa grâce; son glaive, sa parole; sa force, la promesse de Celui qui a dit : *Je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles*. Toute sa mission ici-bas est d'engendrer des enfants, de les nourrir du lait de sa doctrine, de les affermir dans sa voie par la vertu de ses sacrements, pour les conduire enfin au terme de la gloire.

Mais, tandis qu'elle voyage et combat, elle ne peut se défendre d'avoir des relations avec ce monde extérieur; elle doit répondre à la double nature de l'homme pour mieux s'emparer de tout son être; parler à son esprit et parler à ses yeux, intéresser son cœur en frappant son imagination par des pompes saintes qui lui rendent sensible la loi de vérité et d'amour. Ses mystères même les plus sublimes, les plus élevés au-dessus de la région des sens, ne se peuvent accomplir sans le secours d'éléments et de symboles qui leur servent de signe et d'expression. Il lui faut des temples pour ses assemblées, des autels pour son sacrifice, des ornements pour ses prêtres, une chaire pour ses enseignements, un tribunal, une table, une piscine pour la participation de ses enfants aux sources de la grâce et du salut. De là la nécessité d'une épargne qui subviennne à toutes ces exigences du culte public et, par suite, d'une administration temporelle préposée à la garde et à la dispensation de ce pieux trésor.

Aussi, dès les premiers temps de l'Église, voyons-nous l'attention des apôtres se porter avec sollicitude vers la gestion des libéralités offertes par les fidèles, tant pour l'entretien du ministère ecclésiastique que pour l'assistance des veuves et des pauvres.

Mais l'administration des fabriques, qui acquiert tant d'importance, par ses rapports avec le culte divin, avec l'ordre public et la tranquillité des paroisses, a éprouvé, depuis la nais-

sance du Christianisme, toutes les révolutions qu'entraîne la diversité des temps et des personnes.

Il est difficile, en lisant l'histoire, de suivre cette administration dans les vicissitudes qu'elle éprouve, et plus encore de fixer l'époque où elle a pris une forme régulière. Elle a eu l'instabilité des usages auxquels elle est asservie dans tout ce qui ne tient pas au droit primitif.

Les plus anciens monuments de l'histoire nous montrent la piété libérale et empressée bâtissant des temples, dressant et ornant les autels sous l'inspection et l'autorité des évêques.

Les premiers fidèles avaient vendu leurs héritages, ils en avaient apporté le prix aux pieds des apôtres; leurs successeurs chargeaient les autels de leurs présents; ils enrichissaient les églises de leurs bienfaits: c'est ce que disent de ces temps heureux S. Cyprien dans ses épîtres, et Tertullien dans son Apologétique.

Les offrandes que chaque église recevait, et tous les biens qu'elle possédait étaient en commun; l'évêque en avait l'intendance et la direction, ordonnait, comme il jugeait à propos, de l'emploi du temporel, soit pour la fabrique, soit pour la subsistance des ministres de l'Église.

Dans presque tous les lieux, les évêques avaient sous eux des économes qui souvent étaient des prêtres et des diacres auxquels ils confiaient l'administration de ce temporel et qui leur en rendaient compte.

Ces économes touchaient les revenus de l'Église et avaient soin de pourvoir à ses nécessités, pour lesquelles ils prenaient sur les revenus ce qui était nécessaire: en sorte qu'ils faisaient réellement la fonction de fabricant.

Dans la neuvième session du concile de Chalcédoine, tenu en 451, on obligea les évêques, à l'occasion d'Ibas, évêque d'Edesse, de choisir ces économes dans leur clergé, de leur donner ordre sur ce qu'il convenait de faire, et de leur faire rendre compte de tout. Les évêques pouvaient déposer ces économes, pourvu que ce fût pour quelque cause légitime. On pratiquait aussi à peu près la même chose dans les monastères: on choisissait entre les plus anciens religieux celui qui était le plus propre à en gouverner le temporel.

Vers le milieu du quatrième siècle, les choses changèrent de forme dans l'Église d'Occident; les revenus de chaque église ou évêché furent partagés en quatre lots ou parts égales: la première pour l'évêque, la seconde pour son clergé et pour les autres clercs du diocèse, la troisième pour les pauvres, et la quatrième pour la fabrique, c'est-à-dire pour l'entretien et les réparations de l'église.

Le pape Simplicius écrivait à trois évêques que ce quart devait être employé *ecclesiasticis fabricis* : et c'est de là probablement qu'est venu le terme de *fabrique*. (*Can. 28, caus. 12, quæst. 2.*)

On trouve aussi dans les lettres du pape Gé-lase, en 494, dont l'extrait est rapporté dans le canon *Vobis 23, causa 12, quæst. 2*, que l'on devait faire quatre parts, tant des revenus des fonds de l'église que des oblations des fidèles; que la quatrième portion était pour la fabrique, *fabricis vero quartam*; que ce qui resterait de cette portion, la dépense annuelle prélevée, serait remis à deux gardiens choisis à cet effet, afin que s'il survenait quelque dépense plus considérable, *major fabrica*, on eût la ressource de ces deniers ou que l'on en achetât quelque fonds : « *Ex qua tamen collectione habeatur ratio, quod ad causas vel expensas accidentium necessitatum opus esse perspicitur, ut de medio sequestretur, et quatuor portiones, vel de fidelium oblatione, vel de hac fiant modis omnibus pensione; ita ut unam sibi tollat antistes : aliam clericis pro suo iudicio et electione dispertiat tertiam pauperibus sub omni conscientia faciat erogari : fabricis vero quartam, quæ competit ad ordinationem pontificis, erogatione vestra decernimus esse pensandam. Si quid forte sub annua remanebit expensa, electo idoneo ab utraque parte custode, tradatur enthecis : ut si major emergerit fabrica, sit subsidio, quod ex diversi temporis diligentia potuerit custodiri, aut certe ematur possessio, quæ utilitates respiciat communes.* » Le même pape répète cette disposition dans les canons 25, 36 et 37, au même titre. Il se sert partout du terme de *fabricis*, qui signifie en cet état les constructions et réparations.

S. Grégoire le Grand, dans une lettre à S. Augustin, apôtre d'Angleterre, prescrit pareillement la réserve du quart pour la fabrique; « *Mos est Apostolicæ Sedis ordinatis episcopis præceptum tradere, ut de omni stipendio, quod accedit quatuor fieri debeant portiones, una videlicet episcopo et familiæ ejus, propter hospitalitatem et susceptionem, alia clero, tertia vero pauperibus, quarta Ecclesiis reparandis* » (*S. Grégoire le Grand, caus. XII, qu. 2, Can. 30.*)

Le décret de Gratien contient encore un canon (*C. 31, ead. caus. et quæst.*) tiré d'un concile de Tolède, sans dire lequel, où la division et l'emploi des revenus ecclésiastiques sont ordonnés de même; en sorte, est-il dit, que la première part soit employée soigneusement aux réparations des titres, c'est-à-dire des églises, et à celles des cimetières, *secundum apostolorum præcepta*; mais ce canon ne se trouve dans aucun des conciles de Tolède. La collection des canons, faite par un auteur incertain, qui est dans la biblio-

thèque vaticane, attribue celui-ci au pape Sylvestre; on n'y trouve pas ces paroles, *secundum apostolorum præcepta*. Et en effet, du temps des apôtres, il n'était pas question de fabriques dans le sens où nous le prenons aujourd'hui, ni même de réparations.

Quoi qu'il en soit de l'autorité de ce canon, ceux que nous venons de rapporter sont plus que suffisants, au moins pour établir l'usage qui s'observait depuis le quatrième siècle par rapport aux fabriques des églises.

Les évêques seuls avaient, dès l'origine de l'Eglise, l'administration des biens ecclésiastiques. Nous ne devons pas trouver sur cet objet un grand nombre de monuments des trois premiers siècles : l'Eglise, à cette époque, n'ayant point ou presque point de biens, les lois sur la régie des biens ecclésiastiques doivent être bien rares. Nous trouvons cependant des dispositions précieuses sur cet objet dans les recueils connus sous les noms de *Canons des apôtres* et de *Constitutions apostoliques*.

Les canons des apôtres ordonnent que l'évêque ait le soin de toutes les choses ecclésiastiques, et qu'il les administre comme étant sous l'œil de Dieu : « *Omnium rerum ecclesiasticarum episcopus curam gerat et eos administret tanquam Deo intente.* » (*Canones apost., can. 37.*) Il y a dans cette collection un autre canon plus précis encore; il ordonne que l'évêque ait sous sa puissance toutes les choses de l'Eglise. Car, est-il ajouté, si les âmes des fidèles, qui sont si précieuses, doivent lui être confiées, combien plus doit-il être chargé des affaires pécuniaires, en sorte qu'il soit en son pouvoir de tout administrer : « *Jubemus episcopum rerum Ecclesiæ potestatem habere. Si enim pretiosæ hominum animæ sunt ei credendæ, multo magis ei sunt committendæ pecuniæ, ut in ejus sit facultate omnia administrare.* » (*Ibid., can. 40.*)

Les constitutions apostoliques parlent dans le même sens; elles défendent d'appeler en compte l'évêque et même d'observer sa dispensation et son administration, car il en doit le compte à Dieu, qui lui a confié cette gestion : « *Habet enim ipse ratiocinatorem Deum, qui hanc illi procurationem in manus tradidit, qui ei sacerdotum tantæ dignitatis mandare voluit.* » (*Constitut. apostol. lib. II, cap. 25, 27 et 35.*)

Dépositaire nécessaire de tous les biens ecclésiastiques, de ceux qui faisaient le patrimoine du clergé et de ceux qui étaient offerts par les peuples pour l'entretien ou la décoration des temples, les évêques en disposaient en pères, et ils n'étaient comptables qu'aux conciles de cette importante administration. Les capita-

laïques de nos premiers rois et les canons des premiers temps de l'Église ne laissent aucun lieu d'en douter : « Decretum est ut omnes Ecclesie cum dotibus suis et decimis, et omnibus suis in episcopi potestate consistant atque ad ordinationem suam semper pertineant. » (*Caus. 10, quæst. 1, cap. 3.*) « Noverint conditores basilicarum, in rebus quas eisdem ecclesiis conferunt, nullam se potestatem habere; sed juxta canonum instituta, sicut ecclesiam, ita et dotem ejus ad ordinationem episcopi pertinere. » (*Ead. caus. cap. 6.*) « De his quæ parochiis in terris, vineis, mancipiis atque peculiis quicumque fideles obtulerint, antiquorum canonum statuta servantur, ut omnia in episcopi potestate consistant. De his tamen quæ altario accesserint, tertiam pars fideliter episcopis deferatur. » (*Ead. caus., qu. 1, cap. 7.*)

Comme, à la naissance des églises, il n'y avait eu que l'église cathédrale qui avait engendré tous les fidèles du diocèse, il est visible que toutes les offrandes et tous les fonds qu'on donnait à l'église lui appartenaient. L'évêque ayant, depuis, permis la fondation de nouvelles églises dans la ville ou aux champs, il demeurait toujours le maître et le souverain modérateur de tout ce qui s'y offrait, parce que, ces nouvelles églises étant comme des démembrements de son église cathédrale, il conservait sur elles les mêmes droits qu'il avait dans sa cathédrale; il y nommait des bénéficiers, il leur laissait telle part qu'il lui plaisait des fonds et des offrandes. On voit donc d'abord que les évêques disposèrent de tout, se chargeant seulement de l'entretien du bénéficiaire¹. Le concile d'Orléans, tenu en 511, confirme les droits de l'évêque, mais il détermine l'emploi des biens et des offrandes, et il ajoute : « Quoique l'évêque ne doive rendre compte de son administration qu'à Dieu seul, s'il manque néanmoins à exécuter les ordonnances générales de toute l'Église, le concile doit lui en faire sentir la juste confusion, doit même le séparer de la communion de l'Église. »

L'archidiacre, l'archiprêtre et le curé avaient quelquefois, sous l'inspection et l'autorité de l'évêque, l'intendance de la fabrique; les constitutions du sixième siècle nous offrent des exemples de chacun de ces genres d'administration.

C'est au commencement du septième siècle que la nécessité d'un nouvel ordre de choses força les conciles à donner des économes aux églises. S. Isidore de Séville, qui mourut en 636, nous a donné le détail de leurs fonctions : une des principales était de recevoir la contribution qui de-

vait fournir aux besoins des églises, et le soin de les faire reconstruire : « Tributi quoque acceptio, reparatio basilicarum atque constructio. » Mais la gestion de l'économe était soumise aux ordres et à l'inspection des évêques : « Quæ omnia cum jussu et arbitrio sui episcopi ab eo implentur. »

Le second concile de Séville, de l'an 619, se plaint de l'abus qui s'introduisait, que les évêques nommaient des économes laïques; il veut que désormais les économes des biens ecclésiastiques soient pris dans le clergé. On voit, par ce canon, que l'économe était l'homme de l'évêque choisi par lui, et qui gérait sous lui le temporel. Il est appelé le vicaire de l'évêque; il est dit qu'il lui est associé dans l'administration; tout cela annonce clairement que c'était sous l'évêque seul qu'il travaillait. Enfin il est fait des menaces à l'évêque qui ne voudrait pas avoir d'économe ou qui en prendrait un laïque : « Didicimus quosdam ex nostris collegis, contra mores ecclesiasticos laicos habere in rebus divinis constitutos œconomos. Proinde pariter tractantes elegimus unus quisque nostrum secundum Chalcedonensium Patrum decreta, ex proprio clero œconomum sibi constituat. Indecorum est enim laicum vicarium esse episcopi, et sæculares in ecclesia judicare. In uno enim eodemque officio non debet dispar professio. Quod etiam in leges divina prohibetur, dicente Moyse : non arabis in bove et asino simul : id est, homines diversæ professionis in officio uno non sociabis. Unde oportet nos et divinis libris et sanctorum Patrum obedire præceptis, constituentes, ut hi qui in administrationibus ecclesie pontificibus socientur, discrepare non debeant, nec professione, nec habitu. Nam cohærere et conjungi non possunt quibus et studia et vita diversa sunt. Si quis autem episcopus posthac ecclesiasticam rem aut laicali procuracione administrandam elegerit, aut sine testimonio œconomis gubernandam crediderit, vere est contemptor canonum et fraudator ecclesiasticarum rerum, non solum a Christo de rebus pauperum judicetur reus, sed etiam et concilio manebit obnoxius. » (*Conc. Hispalense II, can. 9.*)

Les capitulaires renferment plusieurs dispositions sur le plein pouvoir des évêques dans l'administration du temporel de leurs églises. D'après les sanctions des saints canons, y est-il dit, les évêques ont la pleine puissance de toutes les choses ecclésiastiques; nul ne peut les donner ou les recevoir sans l'ordre de son propre évêque : « Placuit ut episcopi rerum ecclesiasticarum, juxta sanctorum canonum sanctiones plenam semper habeant potestatem. Nullus eas

1. Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. II, liv. IV, ch. 17.

dare vel accipere absque proprii episcopi audeat jussione. » (*Capitularia, lib. VII, cap. 261.*) Ceux mêmes qui ont bâti les églises auraient tort d'imaginer que les biens dont ils les ont dotées ne sont pas à la disposition de l'évêque. Tout, selon l'antique constitution, appartient à la puissance de l'évêque. « Omnia secundum constitutionem antiquam ad episcopi ordinationem et potestatem pertineant. » (*Ibid., cap. 292.*) Toutes les églises, avec leurs dotations et toutes leurs choses, sont sous la puissance du propre évêque ; elles sont soumises à son ordre et à sa disposition : « Placuit ut omnes ecclesiæ cum dotibus et omnibus rebus suis in episcopi proprii potestate consistant, atque ad ordinationem vel dispositionem suam semper pertineant. » (*Ibid., cap. 468.*)

L'histoire nous représente ensuite les évêques se dépouillant de l'administration générale de tous les biens des églises de leurs diocèses, et les conciles cherchant à la mettre dans la dépendance du clergé, de l'archidiacre, de l'économe.

Le célèbre Hincmar, archevêque de Reims, qui vivait en 845, est le premier qui donne à certains officiers de l'église le nom de *marguilliers, matricularii*. Mais ces marguilliers qui, quoique laïques, avaient une portion des dîmes, étaient différents de ceux que nous avons dans nos églises ; leurs fonctions se bornaient à tenir le rôle des pauvres, et à leur distribuer les charités de l'Église. Il est possible que le temps ait ajouté à leurs fonctions et à leurs droits, les fonctions et prérogatives dont jouissent les marguilliers d'aujourd'hui. Thomassin dit qu'il n'est ni incroyable, ni sans exemple que le temps opère de semblables révolutions.

Celle-ci s'est opérée d'une manière bien insensible. Le concile de Dalmatie, tenu en 1199, laisse la portion des dîmes et des offrandes destinée aux réparations, entre les mains de l'archiprêtre qui doit en faire l'emploi par les ordres de l'évêque. Guillaume, archevêque d'York, avait ordonné, dans son diocèse, en 1153, que chaque bénéficiaire en serait chargé dans son bénéfice ; il lui laissait en même temps la jouissance et la disposition des fonds destinés aux réparations des églises.

Il y avait en 1304, quatre marguilliers laïques dans l'église de Troyes. Une transaction passée entre l'évêque et le chapitre leur prescrit leurs fonctions, et les menace d'être privés de leurs places, s'ils sont négligents à les remplir. Mais il y avait encore des marguilliers prêtres en 1395, comme on le voit dans un acte de ce temps-là, cité par Thomassin.

Le concile de Lavour, tenu en 1368, exhorte les curés à choisir et à nommer parmi leurs paroissiens des intendants de fabrique : « Constituentes nihilominus dicti rectores aliquos parochianos illarum collectarum operarios et executores qui ad præmissa complenda sint fideles, solliciti et attentivi. »

Nous ne trouvons, jusqu'à cette époque, rien de plus favorable à l'administration des laïques. Les canons du quinzième siècle leur permettent indistinctement d'administrer les biens des fabriques : mais ils exigent que ce soit avec le consentement des évêques, et en rendant compte à l'évêque ou à l'archidiacre, lors de sa visite. « Laici sine assensu prælatorum et capitulorum bona fabricæ ecclesiæ deputata administrare non possunt. » (*Canon 53 du concile de Salzbourg, en 1420.*)

Le concile de Mayence, tenu en 1549, semble avoir établi l'ordre de choses actuellement existant ; il veut que les revenus de la fabrique soient levés et employés par les soins des laïques ; que le curé soit néanmoins le principal fabricant : « Cum aliquot laicis cujusque ecclesiæ, rectori seu plebano, velut principali, officium fabricæ seu procuratio ecclesiæ committatur ; ita tamen ne ipse ecclesiarum rectores seu plebani, officio exactionis censuum, proventuum, sive reddituum seu procurationis labore graventur. » (*Cap. 90.*) Enfin ce décret ordonne que les comptes soient rendus au curé et aux notables de la paroisse au moins une fois l'an, et que tout soit enfermé dans des armoires à plusieurs clefs, dont le curé en ait une.

Le cardinal Campège, dans sa légation apostolique en Allemagne, avait, un peu auparavant, ordonné en outre que les revenus de la fabrique seraient remis dans un coffre à trois clefs, dont le curé en garderait une, et les administrateurs laïques garderaient les deux autres ¹.

Comme les paroissiens contribuaient de leurs biens pour les fabriques, on leur accordait aussi plus volontiers à eux-mêmes l'administration des quêtes, afin qu'ils donnassent plus abondamment et qu'ils fussent plus convaincus du bon usage qu'on faisait de leur charité ; on désirait seulement qu'ils ne s'ingérassent pas dans le maniement de ces biens, sans y être appelés par l'évêque et le chapitre. Ce sont les expressions de Thomassin qui avoue ingénument qu'il voudrait apprendre de quelqu'un plus habile que lui, quand et comment les marguilliers sont devenus ce que nous les voyons présentement dans les églises ².

1. Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. IV, liv. III.

2. *Ibid.*, part. IV, chap. 29.

Les monuments de l'histoire que nous avons rapprochés d'après les travaux immenses de Thomassin et d'après les auteurs les plus versés dans la connaissance de l'antiquité, nous autorisent à avancer que l'intendance des fabriques était anciennement, comme le dit Févret¹, tout entière aux évêques ou aux autres ministres de l'Église, et que ce n'est que par une gradation insensible qu'elle a passé dans les mains des laïques.

Il est inutile d'examiner par quel principe l'administration des fabriques est sortie de la main des ecclésiastiques pour passer à celle des laïques; nous observerons seulement que certains jurisconsultes n'ont pas connu l'antiquité, lorsqu'ils ont avancé que la négligence ou la malversation des prêtres en a été la seule cause; s'ils avaient lu les épîtres de S. Augustin, ou les homélies de S. Chrysostôme, ils auraient vu par quel principe ces grands évêques avaient consenti à céder à des laïques des soins et une administration qui appartenaient, dans les premiers temps, comme nous l'avons prouvé, aux seuls ministres des autels. S. Grégoire blâmait l'évêque de Cagliari² d'avoir confié à des laïques le soin d'orner les temples et d'administrer les fonds destinés à cet usage, par la crainte de leur indépendance: le saint pape prévoyait ce qui a lieu aujourd'hui. Il pensait néanmoins que l'évêque ne devait pas se livrer tout entier à des emplois qui devaient le distraire d'un ministère plus sublime: mais qu'il devait en partager les fonctions des personnes dignes de les remplir.

Le détail où nous sommes entré, sur l'origine de l'administration des fabriques, n'a pour objet que le désir de voir cesser un préjugé introduit par l'ignorance ou la mauvaise foi, relativement à l'existence des membres du clergé dans cette administration.

On croira les prêtres moins étrangers aux fabriques, lorsqu'on saura qu'ils en avaient autrefois l'intendance absolue; que c'est à leur choix ou à leur silence que les laïques doivent les places qu'ils y occupent; que les administrateurs laïques étaient dans le principe, sous l'inspection et aux ordres du clergé; que la qualité de ministre des autels n'est et ne saurait être étrangère à une administration où il ne faut que du zèle pour l'honneur du temple, de l'intelligence et de la probité pour en recevoir ou en employer les revenus. Les laïques, au contraire, n'entendent rien, la plupart, aux choses de l'Église, et c'est déjà beaucoup quand ils n'y apportent pas de

mauvais vouloir et de mesquines tracasseries.

L'expérience montre souvent que les laïques ont besoin d'être surveillés dans l'administration des fabriques. Le concile de Rouen disait en 1581: « A plerisque laïcorum fabricarum dilapidantur possessiones et in alios usus distribuuntur. » C'est d'après cette expérience, et pour laisser exister des monuments de l'ancienne autorité des évêques, que les lois civiles et canoniques ont prescrit aux marguilliers, quoique laïques, de rendre compte de leur administration aux évêques, à leurs vicaires généraux, à leurs archidiacres ou à ceux que les évêques envoient sur les lieux pour recevoir les comptes des fabriques.

Le saint concile de Trente, session XXII, chapitre 9, de Reform.¹ ordonne que les administrateurs des fabriques, des confréries, et *quorumcumque locorum piorum*, rendent tous les ans leurs comptes à l'ordinaire, si ce n'est que le titre de la fondation en ait autrement disposé, et alors l'évêque sera appelé à l'audition des comptes. Les conciles provinciaux tenus à Narbonne en 1551, can. 64, et en 1609, c. 37; ceux de Rouen de l'an 1581, de Reims de l'an 1583, de Tours, de la même année, titre 20, et de Bourges, de l'an 1584, titre 9, ont réglé aussi que les comptes de fabriques seront rendus à l'évêque tous les ans dans la visite.

Le concile de Narbonne, de l'an 1609, veut qu'il soit fait un inventaire exact des biens, meubles et immeubles des églises: « Inventarium rerum omnium mobilium et immobilium ecclesiæ fiet, et videbunt electi an omnia in bono statu sint, rationem de omnibus reddituri. » (C. 37)

Le concile de Lyon, de l'an 1850, renouvelle cette même disposition: « Juxta ordinarii præscripta, omnium immobilium, sive mobilium inventarium rite confectum, habeatur. » Il veut que les curés aient soin de ne choisir, pour conseillers de la fabrique, que des hommes d'une religion éprouvée et propres à remplir cette fonction, et qu'ils évitent d'être trésoriers, afin de conserver l'honneur et l'indépendance du ministère sacré. Il prescrit en outre de constituer le bureau des marguilliers et de le renou-

1. « Administratores, tam ecclesiastici quam laici, fabricæ cujusvis ecclesiæ; etiam cathedralis, hospitalis confraternitatis, eleemosynæ Montis Pietatis, et quorumque piorum locorum singulis annis teneantur reddere rationem administrationis ordinario; consuetudinibus et privilegiis quibuscumque in contrarium sublatis: nisi secus forte in institutione et ordinatione talis ecclesiæ, seu fabricæ expresse cautum esset. Quod si ex consuetudine, aut privilegio, aut ex constitutione aliqua loci, aliis ad id deputatis ratio reddenda esset, tunc cum iis adhibeatur etiam ordinarius: et aliter factæ liberationes dictis administratoribus minime suffragentur. » (Conc. Trid., Sess. XXII, cap. IX De Reform.)

1. *Traité de l'abus*, tom. I, page 411.

2. *Epistola ad episcopum Calaritanum*.

veler au temps fixé par la loi, de préférer la location annuelle des bancs et des chaises, comme plus avantageuse à la fabrique, aux concessions à vie ou perpétuelles, et de ne rien faire en cela de contraire à la loi, de rendre les comptes de chaque année, de faire le budget des recettes et des dépenses au temps marqué et de le soumettre à l'approbation de l'évêque.

Le même concile de Narbonne défend de donner à bail les biens des fabriques, si ce n'est du consentement du curé et avec les publications requises. « Non arrentabunt bona ad fabricas prædictas pertinentia, nisi publicis præcedentibus proclamationibus, et de consensu parochi, quo præsentate et aliis deputari consuetis reddent computa administrationis, in quibus non admittantur expensæ factæ, si summam sex francorum excesserint, nisi tales expensæ de assensu expresso parochi fuerint factæ. » (*Ibid.*)

Le concile de Rouen, de l'an 1581, défend, sous de grièves peines, d'aliéner ou de vendre les biens et les revenus des fabriques, autrement que par autorité de l'Ordinaire, comme aussi de les employer à d'autres effets que ceux auxquels ils sont destinés. « Ad tollendos abusos circa fabricarum administrationem decernimus nemini licere sine ordinariorum iudicio et auctoritate, bona ad eas pertinentia vendere, aut cuiquam dare, aut in alios usus convertere quam quibus assignantur, et omnes declaramus sacrilegos, qui quacumque de causa illis fuerint abusi, et ad restitutionem teneri, ad eamque cogi per censuras ecclesiasticas atque alia juris remedia. »

§ II. — Etat des fabriques en France avant la Révolution.

Le concile de Trente, ainsi que les lois civiles, avaient fixé les attributions des fabriques : mais elles avaient été réglées dans des termes généraux qui ne pouvaient empêcher les usages locaux, et plus tard la multitude des règlements particuliers.

En Provence les fabriques n'étaient pas distinguées de l'administration municipale des communautés. La communauté elle-même, ou les consuls qui la représentaient, étaient fabriciens nés et, comme tels, obligés d'agir et de répondre pour tous les droits comme pour toutes les charges de la fabrique paroissiale. Les curés y jouissaient de la plupart des revenus qui formaient ailleurs la dotation des fabriques, et les décimateurs fournissaient pour en tenir lieu, une somme fixée par la déclaration de 1771.

L'ordre d'établir des fabriques dans toutes les paroisses du ressort du parlement de Toulouse ne datait que de 1772, et de vastes diocèses n'en avaient presque pas, sous prétexte que les fa-

briques qui auraient été établies se seraient trouvées sans dotation, et les marguilliers sans fonctions.

Peu d'années avant la révolution, les parlements multiplièrent les arrêtés de règlement sur l'administration des fabriques; mais ces arrêtés, accordés la plupart sur requêtes, avaient consacré des usages locaux qui variaient à l'infini, et loin de servir de règle sûre, plusieurs pouvaient égarer ceux qui auraient voulu en faire l'application à des paroisses régies par des usages contraires.

Au milieu de ces variations, dit Mgr Affre, on peut regarder comme presque généralement admises les règles suivantes :

1° Les marguilliers, fabriciens ou procureurs (car on leur donnait indifféremment ces noms; aujourd'hui on ne donne le nom de marguilliers qu'aux membres du bureau de la fabrique et celui de fabriciens à tous ceux qui appartiennent à la fois au conseil et au bureau) étaient nommés dans les assemblées des habitants. On pouvait élire tous les laïques résidant sur la paroisse, à l'exception de ceux qui en étaient exempts par un privilège particulier.

2° A Paris et dans quelques autres grandes villes, il y avait des marguilliers d'honneur et des comptables; ceux-ci étaient les seuls qui eussent le maniement des deniers et qui en fussent responsables.

3° Les marguilliers devaient rendre leurs comptes aux archevêques, aux évêques et aux archidiacres, mais en cours de visite seulement. Si la visite n'avait pas lieu une année, les comptes devaient être arrêtés provisoirement par le curé, et représentés à l'évêque à sa prochaine visite. Les officiers de justice et les principaux habitants devaient être appelés lorsque les marguilliers rendaient leurs comptes¹.

4° Les marguilliers ne pouvaient accepter les fondations sans le consentement du curé².

5° Aucun procès ne pouvait être intenté sans que les marguilliers n'eussent provoqué une délibération de la communauté des habitants, et obtenu une autorisation de l'intendant de la généralité dans l'étendue de laquelle la paroisse se trouvait située³.

6° Les marguilliers devaient veiller à la conservation des fonds, comme à la perception des revenus, c'est pourquoi ils étaient chargés de faire faire un inventaire des titres de la fabrique, et de les conserver avec soin⁴.

1. Édît de 1695, art. 17.

2. Ordonnance de Blois, art. 37.

3. Déclaration du 2 octobre 1703.

4. D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, part. iv, ch. 4, n. 37

7° Il n'était point permis aux marguilliers d'emprunter de l'argent à intérêt ou à fonds perdu, pour réparer, pour augmenter ou faire de nouveaux bâtiments appartenant à la paroisse, sans que le roi n'eût autorisé l'emprunt par des lettres patentes enregistrées au parlement. Si les marguilliers contrevenaient à cette loi, ils étaient tenus en leur propre et privé nom de la dette qu'ils avaient contractée ¹.

8° Les réparations de l'église étaient supportées en partie par les habitants, en partie par les gros décimateurs. Le plus souvent la nef était à la charge des premiers; le chœur et le sanctuaire à la charge des seconds ².

Le règlement pour la fabrique de la paroisse de Saint-Jean de Grève, à Paris, a servi de modèle aux rédacteurs du décret du 30 décembre 1809, que nous rapportons à l'Appendice.

§ III. État actuel des fabriques en France.

La révolution de 1793 frappa les fabriques comme tous les autres établissements ecclésiastiques et religieux. La loi du 19 août 1792 ordonna que les immeubles réels affectés aux fabriques, à quelque titre et pour quelque destination que ce pût être, fussent vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux. Cette spoliation, l'une des plus scandaleuses dont il soit fait mention dans les histoires connues, fut suivie d'une autre non moins criante; d'après la loi du 13 brumaire an II, tout l'actif affecté, à quelque titre que ce fût, aux fabriques des églises cathédrales, curiales et succursales, ainsi que l'acquit des fondations, dut faire partie des propriétés nationales.

Cet état de choses dura pendant tout le temps que la religion catholique fut proscrite dans le royaume. Mais dès que le gouvernement réparateur du consulat eut succédé aux gouvernements de violence qui l'avaient précédé, on reconnut le besoin de rétablir la religion, indispensable base de toute civilisation et même de toute société. La loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) réorganisa les cultes chrétiens, et en même temps ordonna, article 76, le rétablissement des fabriques, pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, ainsi qu'à l'administration des aumônes.

Cette loi se bornait, quant aux fabriques, à cette seule disposition; nulle règle n'était tracée pour en indiquer le mode d'organisation. Les évêques pensèrent, avec raison, qu'il leur appartenait, comme anciennement, de nommer les

membres des conseils de fabriques; et le gouvernement partagea leur opinion. (*Arrêté du 9 floréal an XI. — 29 avril 1803.*)

Bientôt, toutefois, le décret du 7 thermidor de la même année (26 juillet 1803), en décidant que les biens ayant anciennement appartenu aux fabriques, et qui n'auraient pas été aliénés par l'État, leur seraient restitués, chargea les préfets de nommer pour administrer ces biens, trois marguilliers dans chaque commune.

Il y avait évidemment incohérence entre ces deux décisions. C'était instituer dans chaque paroisse deux sortes de fabriques soumises à des autorités et à des règles différentes sous certains rapports. Il était irrationnel de confier ainsi à deux administrations distinctes la régie de biens et de revenus destinés au même emploi. D'ailleurs, d'une part, les fabriciens nommés par les évêques n'avaient que des fonctions très restreintes; de l'autre, les biens ecclésiastiques échappés au naufrage révolutionnaire étaient en si petit nombre, que les marguilliers nommés par les préfets se trouvaient, dans beaucoup de localités, presque sans attributions; il s'éleva entre les uns et les autres des rivalités, des conflits, des divisions et par suite des plaintes.

Le gouvernement en profita pour publier le décret du 30 décembre 1809, qui fut une atteinte grave portée aux droits de l'Église, car jusque-là elle avait fait elle-même ses règlements, sauf l'appui matériel que les rois de la terre leur accordaient ensuite. L'ordre de choses établi par ce décret était si nouveau, qu'on n'avait pas même osé l'insinuer dans la loi cependant si hardie du 18 germinal an X. L'article 76 de cette loi porte seulement qu'il sera établi des fabriques, et l'on reconnaissait encore si peu au gouvernement le droit de les régler, que le 9 floréal an XI, les évêques furent invités à faire, pour leurs diocèses respectifs, des règlements de fabriques, parce que c'était encore la seule discipline connue, et que jamais le pouvoir séculier n'avait pris sur ce point l'initiative. Que l'on compulse les archives de toutes les cures et succursales de France, et partout où l'on trouvera des règles pour leur administration temporelle antérieurement à 1809, on verra qu'elles partent avant tout de l'autorité ecclésiastique. Jamais les parlements eux-mêmes ne lui avaient contesté ce droit sacré. Ils intervenaient bien comme juges des différends survenus sur ces matières, de même que le pouvoir royal intervenait pour confirmer par ses édits, certains actes épiscopaux; mais jamais, encore une fois, ni les parlements, ni le souverain n'avaient eu la pensée de se faire législateur dans l'Église. Si les

1. Déclaration du 31 janvier 1690.

2. Déclaration du 18 février 1524 et déclaration du 31 janvier 1690.

parlements intervenaient quelquefois dans les règlements, c'était, comme nous l'avons dit plus haut, sur requête et seulement pour les homologuer. Jusque-là cette entreprise avait été le privilège et le signe des hérésies et des schismes.

Ce décret de 1809, d'après un avis du conseil d'État, du 28 février 1813, a abrogé tous les anciens règlements des évêques, et quoique développé ou modifié dans diverses de ses dispositions par différents actes postérieurs, et notamment par l'ordonnance du 10 janvier 1825, il forme aujourd'hui la base de la législation fabricienne.

Quant aux fabriques des églises métropolitaines et cathédrales, sauf quelques dispositions nouvelles insérées au décret du 30 décembre 1809, elles continuent, aux termes de ce décret, à être composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux approuvés par le gouvernement.

S'il y avait quelques ecclésiastiques qui regardassent la manière d'établir et de diriger les fabriques comme une occupation de peu d'importance, qu'ils nous permettent de leur dire, après Mgr l'évêque de Langres (Mgr Parisis) que : « L'administration régulière du temporel des églises non seulement prête un heureux secours à l'administration spirituelle de chaque paroisse, mais tient aujourd'hui plus que jamais aux destinées catholiques de la France ¹. »

Une longue expérience du ministère nous a fait connaître que beaucoup d'ecclésiastiques, même d'un mérite distingué, ignorent, en grande partie du moins, les droits qu'ils peuvent avoir sur les églises, les palais épiscopaux, les séminaires, les presbytères, les cimetières, etc., et négligent d'une manière déplorable l'administration de leurs fabriques; qu'ils veulent bien nous permettre encore de mettre sous leurs yeux ces admirables paroles de Mgr Affre, de glorieuse mémoire. « Si le premier devoir d'un prêtre, dit-il ², est d'instruire, de toucher, de faire connaître les règles de la morale, de faire aimer, surtout par ses exemples, les vérités saintes de la religion, et, pour employer la sublime allégorie des livres saints, d'élever avec des pierres vivantes un temple au Seigneur, il doit aussi défendre des propriétés que la religion consacre, qui sont un moyen nécessaire, quoique matériel, de la conserver, soutenir des droits fondés sur les règles immuables de la morale, et qui ont

été respectés chez tous les peuples que n'agite pas la fièvre des révolutions. »

Nous avons vu que, suivant l'ancienne discipline de l'Église, les évêques étaient seuls chargés de veiller à l'emploi des revenus des fabriques, et d'examiner les comptes de ceux qui en étaient les administrateurs. Le décret du 30 décembre 1809 leur reconnaît encore ce droit; il est donc bien essentiel qu'ils ne négligent pas cette partie importante de leurs fonctions; car cette négligence a eu et pourrait encore avoir de bien funestes conséquences pour l'honneur du culte et l'intérêt de l'Église. Il ne faut pas se le dissimuler, le clergé, en beaucoup de localités, ne s'est point assez occupé de l'administration des fabriques. De là les empiètements continuels du pouvoir civil sur le temporel de l'Église. « Nous savons très pertinemment, disait à cette occasion Mgr Parisis ¹, que l'on s'occupe au ministère des cultes d'un projet destiné à remplacer le décret du 30 décembre 1809, que l'on trouve encore trop ecclésiastique. Dans ce ministère dont le premier devoir est de soutenir les intérêts de l'Église, il est des fonctionnaires supérieurs qui verraient avec satisfaction les revenus des fabriques versés dans la caisse du receveur communal, les budgets du culte discutés par le conseil municipal, et ses comptes réglés par le conseil de préfecture. Chacun comprend que ces mesures seraient la ruine des églises, mais il est bien vrai qu'elles ne seraient que la conséquence des principes posés. »

« Parmi les intérêts les plus chers et les plus importants de vos paroisses, disait un autre prélat à son clergé, Mgr Giraud, mort cardinal-archevêque de Cambrai ², il en est peu qui méritent de notre part une sollicitude plus vigilante, et de la vôtre un zèle plus dévoué, que la bonne administration des biens de vos églises... Hélas! nos très chers coopérateurs, vous avez perdu cette haute tutelle que vos prédécesseurs exerçaient autrefois sur les établissements de charité publique fondés en grande partie par les libéralités de vos évêques! Vous avez perdu, légalement du moins, la suprême direction des petites écoles, attribution si essentielle de votre mission divine d'enseigner; ou, si quelque influence vous y est encore laissée, cette influence est souvent trop faible et vous donne une action trop bornée pour corriger les abus et les désordres qui demandent une prompt répression! Quel surcroît de disgrâce si vous perdiez encore la part qui vous revient si légitimement dans l'économie des deniers de vos églises, si les obli-

1. *Instruction sur la comptabilité des fabriques.*

2. *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques, Avertissement, page 8.*

1. *De la liberté de l'Église, pag. 101.*

2. *Instruction sur l'administration temporelle des paroisses.*

gations des fidèles et les fondations pieuses passaient à une administration purement civile, si vous étiez contraints d'aller mendier à la porte d'un bureau subalterne la matière des sacrements et du sacrifice !... Quel opprobre imprimé au front des pasteurs et des administrateurs des paroisses, qui seraient déclarés incapables de gérer convenablement leurs propres affaires, opprobre plus humiliant et plus cruel encore, si vous aviez la douleur de vous dire que vous l'avez encouru par votre faute, oui, faute d'un peu de cette vigilance que nous vous demandons et qui vous aurait épargné d'amers et d'inutiles regrets. »

Le concile de la province de Tours, tenu en 1849, veut que les évêques ne négligent point de pourvoir à la constitution des fabriques, à l'administration régulière de leurs biens et revenus, à l'intégrité, à l'ornement et à la conservation du mobilier des édifices sacrés. « Tamen non negligant fabricarum constitutioni, et rectæ bonorum redituumque administrationi, necnon sacrorum ædificiorum integritati, ornamento, atque suppellectilium conservationi providere. » (Decret. III.)

Comme notre étude des lois qui règlent les fabriques est assez étendue, nous la renvoyons à l'APPENDICE du volume, au mot FABRIQUE.

FACIENDAIRE.

On nomme ainsi dans quelques Ordres religieux le procureur qui est chargé des affaires des maisons étrangères de l'Ordre.

FACTEUR.

Commissionnaire qui achète, ou qui vend pour des marchands, *institor, proxeneta*.

FACTUM.

Ce mot signifie le fait. C'est le nom qu'on donne ordinairement aux mémoires que les parties font imprimer pour l'instruction des juges qui doivent décider les procès.

FACULTÉ.

Comme le mot *université* signifie, dans le sens vraiment romain, non pas l'école, mais la corporation des maîtres à l'occasion d'une école; le mot *faculté* signifie le corps ou l'assemblée des professeurs chargés du haut enseignement d'une science ou de la littérature.

Mais, aujourd'hui, quand on dit *université*, on entend communément un établissement où l'on professe l'enseignement supérieur de la *théologie*, du *droit*, de la *médecine*, des *lettres* et des *sciences*, et l'on nomme *faculté* chacune de ces cinq parties de l'enseignement universitaire.

Par extension, on donne même le nom d'université à un établissement qui ne renferme que trois facultés.

De toutes les facultés, la principale est la faculté de théologie, parce que la théologie est la reine des sciences et que, « lorsqu'elle est pourvue de toutes ses appartenances », elle constitue à elle seule une véritable université. En effet, « les langues, par le côté qui touche au texte et aux versions des Saintes Écritures; l'histoire des peuples, devenue inséparable de l'histoire de l'Église qui, sous l'Ancien et le Nouveau Testament, les a vus tous naître et souvent mourir; l'éloquence et les lettres, dans leurs rapports avec les écrits des Pères et des docteurs; les arts et les sciences, dans leurs points de contact avec les récits bibliques et avec nos monuments religieux; par-dessus tout, le droit social et politique dans sa confrontation avec le droit naturel et le droit public chrétien; enfin, la philosophie, vestibule majestueux, introductrice nécessaire, qui est en même temps le faite de l'instruction humaine et le seuil d'entrée de la science divine : n'est-il pas vrai que la faculté de théologie, par ses ramifications, s'étend à tout, touche à tout, et qu'en elle se rencontre l'étude générale, l'étude universelle : *Studium generale, studium universale* 1. »

Une faculté de théologie ne peut porter véritablement ce titre que si elle est érigée canoniquement. On verra ce qu'est cette érection canonique dans ce qui a eu lieu au sujet de la faculté de théologie de Poitiers.

Poitiers possédait l'une des vingt-trois universités qui existaient en France avant la Révolution. L'université de Poitiers avait été fondée par le pape Eugène IV, à la demande et avec le concours du roi Charles VII, en 1431. Ainsi, quoi qu'on fût aux plus mauvais jours de l'invasion et de l'occupation étrangère, le Pape et le roi de France ne jugèrent pas que ce fût une raison de négliger les soins à donner à l'enseignement public des lettres et des sciences. Ce qui n'empêche pas les séides de la Révolution, qui ont fermé les écoles et guillotiné les instituteurs, d'accuser les papes et les rois de s'être toujours opposés à la diffusion des lumières.

Dès son arrivée dans l'ancienne capitale du Poitou, Mgr Pie eut la pensée d'y établir une faculté de théologie. Les circonstances favorisèrent ses desseins. « Le concile de Bordeaux, ratifié par le Saint Père, raconte lui-même l'illustre prélat, avait établi un jury provincial à l'effet de conférer des titres ou grades en théo-

1. Mgr Pie, *Lettre pastorale au sujet du rétablissement canonique de la faculté de théologie de l'Université de Poitiers*.

logie et en droit ecclésiastique aux candidats de la circonscription métropolitaine qui subiraient des épreuves satisfaisantes; et chacun des conciles subséquents tenus à la Rochelle, à Périgueux, à Agen et à Poitiers, insista sur l'application pratique et les développements de cette institution. A la suite de quelques objections administratives, nées d'une interprétation outrée des droits et privilèges du monopole universitaire, une première session, présidée par quatre évêques, eut lieu à Poitiers en janvier 1854, le lendemain de la solennité de S. Hilaire. Le procès-verbal des opérations de cette assemblée ayant été adressé au Saint-Siège, l'institut provincial fut aussitôt mis en possession de décerner canoniquement les diplômes de baccalauréat et de licence. Depuis lors, le cardinal métropolitain ayant voulu que Poitiers demeurât le centre ordinaire de cette œuvre, vingt-deux sessions annuelles y ont été tenues sans discontinuité, ordinairement en présence de plusieurs évêques, et toujours avec la participation de leurs délégués; en outre, deux séances solennelles eurent lieu à Périgueux et à Agen, après la clôture du concile provincial célébré dans l'une et l'autre de ces villes. Pendant cette période de plus de vingt ans, l'institut provincial a délivré trois cent cinquante-quatre diplômes de baccalauréat et soixante-six de licence en théologie, quatre-vingt-dix-huit de baccalauréat et trois de licence en droit ecclésiastique... Naturellement plusieurs de ces gradués ont ambitionné la palme doctorale. En ce qui concerne notre seul diocèse quatorze lauréats nous sont revenus de Rome, dix docteurs en théologie et quatre en droit canonique. La plupart d'entre eux, après avoir été disciples du Collège romain et de l'Apollinaire, ont été préposés chez nous aux diverses chaires de l'enseignement sacré, et nos aspirants aux premiers grades ont pu recevoir d'eux désormais les leçons d'un cours spécial de préparation ¹. »

Voilà où en était l'école théologique de Poitiers lorsqu'il fut question de proposer au vote de l'Assemblée nationale une loi sur la liberté de l'enseignement supérieur. Aussitôt Mgr Pie, voulant se mettre de plus en plus en mesure de pouvoir profiter de la loi dès qu'elle serait promulguée, demanda à Rome qu'on voulût bien lui envoyer quelques-uns des illustres professeurs auxquels le gouvernement usurpateur venait d'interdire la chaire. Sa requête fut favorablement accueillie, et le docte P. Schrader avec quelques autres ne tardèrent pas à lui arriver.

Mgr Pie était maintenant prêt à tout événement. Aussi put-il, dès le lendemain de la pro-

1. Mgr Pie, *loc. cit.*

mulgation de la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur, solliciter auprès du Saint-Siège la sanction canonique de l'œuvre existante. Tous les documents requis à cet effet ayant été soumis à l'examen et au suffrage des consultants de la Congrégation compétente, le Pape a daigné faire expédier à l'évêque de Poitiers les lettres apostoliques suivantes, qui mettent enfin le sceau à la principale œuvre de son fécond épiscopat. On comprend qu'il nous soit impossible de ne pas reproduire dans leur entier ces lettres apostoliques; l'intérêt qui s'y rattache, à tant de titres, nous y oblige. Les voici donc :

« PIE IX, PAPE,

POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE DE LA CHOSE. — Il est constant que l'Eglise de Poitiers, dès les premiers temps où le Christianisme pénétra dans les Gaules, a brillé par toutes sortes de gloires. De son sein, au temps marqué, se leva cet astre brillant de génie et de science qu'on appelait Hilaire, et qui répandit ses clartés sur le monde et sur l'Eglise entière. On le vit simultanément, par l'incomparable énergie et la richesse de sa parole, dompter les menaces et la fureur de l'empereur Constance, découvrir les fautes des ariens et réfuter leurs erreurs. De tant de lieux où le nom romain était parvenu, il n'y en eut pas un seul, à cette époque, si éloigné ou si retiré fût-il, qui n'ait retenti des louanges unanimement accordées à cet intrépide confesseur de la foi, et pour la sainteté de sa vie, et pour la pureté de sa doctrine et pour la splendeur et la beauté de son éloquence. Si bien qu'aux trésors de mérites acquis par ce grand homme vinrent s'adjoindre les fruits vraiment innombrables et sans cesse renaissants que les autres ont tirés de son enseignement et de ses écrits.

» Ce ne fut pas un profit moindre pour les sciences et les belles-lettres, que le séjour à Poitiers de Venance Fortunat : l'Italie semble l'avoir donné à la France afin que, par le charme de la poésie, il coulât peu à peu dans les derniers survivants du paganisme, la sève des mystères chrétiens, et célébrât dans ses chants la gloire des hommes illustres et des grandes œuvres qui surgissaient alors ici et là dans l'Eglise des Gaules.

» Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que, marchant sur les traces de ses pères, la jeunesse de Poitiers se soit principalement appliquée à tenir le premier rang dans les études sacrées et profanes. Les incursions des barbares avaient à peine pris fin; à peine, pour dissiper les ténèbres de l'ignorance, commençait-on à fonder, sous le patronage et la direction de l'Eglise, de grands établissements où se devaient abriter les sciences et les lettres renaissantes, que la ville de Poitiers devint le siège d'une université. Instituée à la prière du roi de France Charles VII, par Eugène IV, Notre prédécesseur, en l'année 1431 de l'ère chrétienne, cette université a subsisté presque jusqu'à nos temps, au grand profit et à l'honneur des sciences et des lettres.

» Héritier de toute cette gloire, et sachant que la

sainte théologie est la mère et le couronnement de toutes les sciences ; qu'elle est la gardienne et la vengeresse de toutes les vérités qui se rapportent au vrai bonheur et à la destinée éternelle des hommes, ainsi qu'aux devoirs qui les obligent ici-bas envers Dieu, envers eux-mêmes et envers la société humaine ; afin que cette science maîtresse pût se poser à Poitiers comme dans son domicile propre, et y donner des fruits appropriés au genre de célébrité de cette ville, Notre vénérable frère Louis-Edouard Pie, évêque de Poitiers, a travaillé depuis près de vingt ans, avec un zèle industrieux et digne d'être donné en exemple, à ce que les écoles théologiques de sa ville épiscopale brillassent par le renom de leurs maîtres, aussi bien que par l'ampleur et la pureté de l'enseignement.

» Pour le servir dans l'exécution de ce dessein, il a trouvé des coopérateurs éminents, renommés en toutes espèces de sciences, et très appréciés de Nous par la longue expérience que Nous avons pu faire de leurs mérites, attendu que, dans ces dernières années, aux applaudissements de tous et avec un grand succès, ils ont donné dans Notre ville de Rome l'enseignement théologique, canonique et philosophique.

» Plus récemment encore, Notre vénérable frère Nous a exposé que, pour augmenter la splendeur de ces mêmes écoles théologiques, il avait formé le projet d'établir de nouvelles chaires avec de nouveaux cours, et de les confier à ces mêmes coopérateurs susmentionnés. Se proposant pour modèles les facultés théologiques de Notre ville de Rome, lesquelles, sous les auspices et le patronage du Pontife romain, ont toujours tenu le premier rang entre toutes les autres, il n'a d'autre désir que de voir les écoles de Poitiers se former à la ressemblance de ces facultés et en reproduire l'image. En même temps il a instamment demandé Nos faveurs apostoliques pour ces écoles de théologie, éprouvées maintenant par une pratique de tant d'années, et établies d'ailleurs et dirigées d'après les règles les plus sûres et les plus fructueuses. Et comme le Saint-Siège leur a déjà concédé autrefois le droit de conférer les grades du baccalauréat et de la licence aux candidats qui, après avoir subi sur la doctrine un examen public, auraient été jugés dignes de cet honneur à raison de l'intégrité de leurs mœurs, de leur zèle à étudier et de leur science acquise, il nous a prié de daigner, désormais, leur accorder le droit de conférer aussi la palme du doctorat.

» C'est pourquoi, sachant pertinemment qu'il ne sera rien enseigné dans ces écoles, qui ne soit conforme à la plus saine doctrine ; comprenant aussi par expérience quels fruits nombreux et excellents sont acquis par là, non seulement à la ville de Poitiers et aux diocèses voisins placés sous la juridiction du métropolitain de Bordeaux, mais encore à des régions beaucoup plus éloignées ; tenant d'ailleurs pour certain que, grâce à la diligence de Notre vénérable frère et de ses coopérateurs, ces écoles s'appliqueront avec un zèle et un dévouement toujours croissants à la propagation et à l'affirmation vaillante de la science et de la vraie religion ; Nous avons voulu exaucer ces vœux, autant que nous le pouvons dans le Seigneur ; et, par là, non seulement rendre au

saint docteur Hilaire et aux autres patrons célestes de l'Eglise de Poitiers l'honneur qui leur est dû, mais en outre donner à ce même évêque, Louis-Edouard, un gage personnel et très particulier de Notre bienveillance paternelle.

» Les choses étant ainsi ; absolvant à cet effet seulement, et déclarant absous tous et chacun de ceux que ces lettres concernent, de toute excommunication, interdit et autres censures ecclésiastiques, sentences ou peines, portées de quelque manière ou pour quelque cause que ce soit, s'ils les avaient par hasard encourues ; de Notre autorité apostolique, Nous érigeons, par la teneur des présentes, les écoles théologiques de Poitiers dont il a été fait mention plus haut, en propre et en véritable faculté de théologie, et Nous leur concédons, outre le pouvoir de conférer les grades académiques inférieurs, le droit de conférer, suivant la méthode usitée en cette ville de Rome, la palme de docteur à ceux qui auront régulièrement achevé chez elles leur cours de théologie, et qui, après avoir subi un examen sur la doctrine en présence d'au moins quatre examinateurs pris entre les professeurs de théologie, outre le président préfet des études ou son substitut, auront été, à la prudente pluralité des suffrages, jugés dignes de cet honneur.

» Nous ordonnons, en outre, que ceux qui auront été ainsi proclamés docteurs soient décorés de la palme, après qu'ils auront récité la profession de foi catholique en la forme prescrite par Pie IV, Notre prédecesseur de vénérable mémoire ; et l'on devra mentionner en termes explicites cette profession de foi dans les diplômes ou lettres qui seront rédigés pour certifier ce qui s'est fait. En vertu de la même autorité, Nous accordons, par les présentes, que ceux qui auront reçu l'insigne du doctorat, en la manière que Nous venons de dire, usent et jouissent de plein droit des mêmes honneurs, privilèges, prérogatives dont usent et jouissent ceux qui ont été promus au même grade dans Notre ville de Rome.

» Enfin Nous décrétons que Nos présentes lettres doivent être fermes, valides et efficaces, obtenir et ressortir leur plein et entier effet, profiter dans toute leur étendue à ceux qu'elles concernent présentement et concerneront dans l'avenir ; et que, par rapport à ce qui précède, il doit être jugé et défini ainsi par tous juges quelconques ordinaires et délégués, même auditeurs des causes du palais apostolique, nonces du Saint-Siège, cardinaux de la sainte Eglise romaine, même légats *a latere*, leur ôtant à tous et à chacun d'eux toute faculté de pouvoir juger et interpréter autrement, et déclarant nul et sans effet ce qui y attenterait d'une façon consciente ou par ignorance, du fait et de l'autorité de qui que ce soit. Et ce, nonobstant les constitutions et règlements apostoliques, et toutes autres choses contraires, même demandant mention et dérogation spéciale et individuelle.

» Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le premier jour d'octobre de l'année mil huit cent soixante-quinze, de notre pontificat la trentième.

» F. cardinal ASQUINI. »

(Place du sceau).

Comme nous l'avons dit, il y avait autrefois en France des facultés de théologie catholique, canoniquement érigées; elles furent supprimées, comme tant d'autres institutions par la tempête révolutionnaire de 1793. Plus tard Napoléon, par son décret du 17 mars 1808, voulut établir des facultés de théologie pour composer avec les facultés de droit, de médecine, de sciences mathématiques et physiques, et des lettres, les cinq ordres de facultés de son Université impériale. Mais comme ces facultés étaient purement civiles, le corps épiscopal de France les réprouva toujours comme anticanoniques. La République actuelle ayant refusé d'inscrire au budget le traitement des professeurs de ces facultés de théologie, elles sont supprimées de fait. En conséquence, nous ne nous y arrêterons pas davantage. Nous dirons seulement qu'elles étaient très dangereuses pour l'avenir du Catholicisme en France. Car si l'État leur a porté de l'intérêt ce n'était que dans le but de faire prévaloir les principes des libertés de l'Église gallicane, et, dans diverses circonstances, il l'a avoué hautement. Nous n'en donnerons pour preuves que ces paroles de M. Gouin, prononcées à la Chambre des députés, dans la séance du 29 juin 1839: « M. le ministre nous a déclaré que l'enseignement était à peu près nul dans quelques facultés de théologie catholique, et qu'il était incomplet dans toutes. Nous pensons, avec lui, qu'il y a utilité à créer quelques chaires de droit ecclésiastique, et à vivifier ainsi l'ordonnance de 1835 qui soumet les ecclésiastiques à prendre des grades, comme meilleur moyen d'enseigner les principes de l'Église gallicane. Cet enseignement public atténuera les inconvénients que peut présenter le mode, en quelque sorte secret, suivi pour le même enseignement dans les séminaires. »

Ce langage est assez clair: il paraît que les évêques que l'Esprit saint a établis juges de la foi, sont suspects pour la doctrine qu'ils font enseigner *secrètement* dans les séminaires. Il n'en faut pas davantage pour faire voir aux moins clairvoyants le danger de facultés de théologie civile.

L'établissement de ces facultés n'a donc jamais été reconnu canoniquement; ce qui fait que les grades qu'elles accordaient n'avaient pas plus de valeur que n'en auraient les actes de juridiction d'un évêque ou d'un prêtre qui seraient simplement nommés par un gouvernement laïque.

FACULTÉ DE RACHAT, OU DE RÉMÈRE.

C'est une clause que les vendeurs apposent

quelquefois dans les contrats de vente d'héritages, par laquelle ils stipulent qu'il leur sera permis de racheter l'héritage qu'ils vendent dans un certain temps, en rendant à l'acquéreur le prix qu'ils en ont reçu.

FAMILIER.

Familier est un nom fort commun en Italie, et qui signifie la même chose que commensal parmi nous, mais dans un sens beaucoup plus étendu; car il comprend les domestiques, et, généralement, tous ceux qui sont au service et aux gages d'un prélat. « Illos familiares appellamus, qui actu deserviunt, et continuam in domo commensalitem habent. » On appelle les familiers, en Italie, *criardos*, et la plupart sont ecclésiastiques, au moins auprès des grands prélats; ce qui paraît n'être pas nouveau, par l'idée qu'avait autrefois le pape Boniface VII, de ce qu'on appelle ordinairement clercs d'un évêque: « Verum quia dubitas, écrivait ce pape à un évêque de France, qui clericorum tuorum appellatione debeant contineri; brevi respondeamus oraculo, quod illos in his et similibus casibus, tuos volumus intelligi clericos, qui per te non quæsiti propterea vel recepti, sine fraude et fictione qualibet, vere tui clerici familiares existunt, et in tuis expensis continue domestici commensales: etiam si quod ex illis aliquando pro tuis gerendis negotiis abesse contingat. » (C. final., de Verb. signific. in-6°.)

En se rappelant l'ancien l'usage des syncelles, on ne trouve pas surprenant de voir des ecclésiastiques au service des évêques; en plusieurs occasions, il ne leur en faut pas d'autres; mais on serait choqué parmi nous de voir un prêtre employé auprès de quelque dignitaire que ce fût, aux viles fonctions de domestique. On raconte qu'à Avignon un ambassadeur français, dînant chez le vice-légat, ne voulut jamais souffrir qu'un prêtre, familier d'un prélat italien, lui versât à boire, par respect pour son caractère, et qu'à cet exemple le vice-légat prit un laïque pour son échanton, ce qui a été pratiqué par tous ses successeurs.

Le nom et la qualité de familier ne se prend pas ici pour les enfants ou les membres d'une famille, parce que nous n'en parlons que relativement aux matières ecclésiastiques. Or, les auteurs romains entrent à ce sujet dans un détail que nous ne pouvons suivre, parce qu'il est fait à l'occasion des réserves exprimées dans deux ou trois règles de chancellerie. Ces règles de chancellerie qui regardent les familiers, sont les règles 1, 2, 32, 33. La première est tirée de l'Extravagante

Ad regimen, de Præb. et dignit. Elle réserve au pape la disposition des bénéfices possédés par les familiers de Sa Sainteté. Ces familiers sont nombreux ; l'Extravagante en nomme plusieurs ; mais différentes bulles des papes, postérieures et à l'Extravagante et à la règle, en énumère un bien plus grand nombre. Et, en effet, si, comme nous avons dit, tous ceux qui tiennent à une maison par les fonctions qu'ils y exercent, ou par les gages qu'ils en reçoivent, sont réputés familiers, ainsi que nous l'apprend Gomez, le pape doit en avoir un grand nombre.

La seconde de ces règles porte une réserve en faveur du pape, des bénéfices de ses familiers, même du temps de son cardinalat et de ceux des autres cardinaux. La règle 32 prescrit la manière d'impêtrer les bénéfices des familiers des cardinaux. La règle 33 est une explication de la précédente, mais elle a été abrogée par des bulles de Grégoire XIV et de S. Pie V.

À l'égard des privilèges des familiers, le plus considérable, ou du moins qu'il nous intéresse le plus de savoir, est celui que donne le chapitre *Cum dilectus, de Cleric. non residentibus*, aux familiers du Pape, d'être réputés présents dans leurs églises.

Aucun évêque ne peut ordonner un de ses familiers qui ne serait pas de son diocèse, s'il n'a demeuré trois ans avec lui. (Concil. de Trente, sess. XXIII, chap. 9, *de Ref.*) En l'ordonnant, il doit lui conférer un bénéfice, quand même le familier en posséderait un dans un autre diocèse. (*Décis. de la Sacrée Congrégation du concile, du 22 avril 1617.*) De plus, le familier, ordonné pour un bénéfice qu'il possède dans un autre diocèse, encourt la suspence, comme étant ordonné illicitement. (*Décision de la même Congr., du 6 septembre 1687.*)

Un évêque ne peut non plus ordonner son frère ou son neveu, sans dimissoire du propre évêque, sous prétexte qu'il l'a retenu auprès de lui comme son familier, à ses propres frais, quand même il lui conférerait un bénéfice. (*Décision de la même Congrégation, du 7 février 1654.*) Cependant un évêque qui fait une ordination dans un autre diocèse, avec la permission de l'ordinaire, peut y conférer les ordres à un familier qui n'est point de son diocèse, pourvu que les conditions prescrites par le concile de Trente soient observées. (*Décision de la Sacrée Congrégation, du 22 avril 1604.*) On peut voir encore d'autres décisions dans Ferraris¹. Celles-ci nous ont paru suffisantes.

Les familiers sont tous récusables pour témoins et pour juges, suivant le chapitre *In litteris, de Testibus*.

1. *Bibliotheca canonica, verb. Familiaris.*

FAMILLE.

On donne ce nom au corps de familiers qui composent la maison d'un prélat, d'un évêque. Le concile de Trente s'est servi de ce terme dans le même sens, session XIV, ch. II *de Reform.* Les anciens titres désignent sous le nom de *famille de l'évêque* tous ceux qui faisaient partie de sa maison.

En prenant le nom de *famille* dans le sens ordinaire, voyez ce qui est dit sous le mot *Empêchement*, à l'article des causes des dispenses.

On entend, en droit, par *père de famille*, toute personne, soit majeure ou mineure, qui jouit de ses droits, c'est-à-dire qui n'est point en la puissance d'autrui ; et par *fil* ou *filie de famille*, on entend pareillement un enfant majeur ou mineur qui est en la puissance paternelle. Pour le mariage et le domicile des fils de famille, voir le mot *Fils de famille*.

FAMILLE PONTIFICALE¹.

On nomme ainsi la *maison* du Pape, qui se compose des différentes classes suivantes :

1^o Les *Cardinaux palatins* : le Pro-Dataire ; le Secrétaire des Brefs ; le Secrétaire des Mémoires ; le

1. Les membres de la *Chapelle pontificale* faisant en majorité partie de la Famille pontificale, nous devons en dire quelques mots ici :

On appelle *Chapelle pontificale* l'ensemble des dignitaires ecclésiastiques et des fonctionnaires de la maison du Pape qui ont le privilège, à l'exclusion de tous autres, d'entourer et d'assister le Souverain Pontife dans les cérémonies et les solennités de l'Église. La *Chapelle pontificale* se compose : 1^o du Sacré Collège des cardinaux ; — 2^o des Patriarches, Archevêques, Evêques assistants au trône pontifical ; — 3^o du vice-camerlingue de la Sainte Église ; — 4^o des princes assistants au trône pontifical par privilège perpétuel ; (cette charge, qui consiste à demeurer debout près du Pape, lorsque S. S. tient chapelle, est dévolue aux princes des maisons Colonna et Orsini) ; — 5^o de l'auditeur général et du trésorier général de la révérende chambre apostolique ; — 6^o du préfet des sacrés palais apostoliques et majordome de Sa Sainteté ; — 7^o de tous les archevêques et évêques ; — 8^o des protonotaires apostoliques tant participants ou titulaires que *ad instar participantium* (surnuméraires non participants) ; — 9^o du commandeur du Saint-Esprit (hôpital de Rome, peut-être le plus vaste du monde) ; — 10^o du régent de la Chancellerie ; — 11^o de l'abbé général des chanoines réguliers de Saint-Sauveur-de-Latran et des abbés généraux des bénédictins du Mont Cassin, des Basiliens, de Vallombreuse, des Cisterciens, des Méchitaristes, des Camaldules, des Sylvestrins et des Olivétains ; — 12^o des Pénitenciers de la Basilique patriarcale du Vatican ; — 13^o des généraux et vicaires généraux des ordres mendiants (Dominicains, Mineurs observants, Mineurs conventuels, Augustins, Carmélites chaussés, Servites, Minimes, Mercédaires, Mineurs capucins, Trinitaires chaussés, Carmélites déchaussés, et Chartreux) ; — 14^o de la Magistrature romaine (bien entendu, le Pape régna et libre à Rome) ; — 15^o du Maître du Saint-Hospice ; — 16^o des prélats auditeurs de la Rote — 17^o du Maître du Sacré Palais ; — 18^o des prélats clercs de la révérende Chambre apostolique ; — 19^o des prélats votants de la Signature ; — 20^o des prélats abrégiateurs du Parc majeur ; — 21^o des ministres assistants ou servants à l'autel ; — 22^o des maîtres des cérémonies ; — 23^o du *socius* (compagnon) du Maître du Sacré Palais ; — 24^o des camériers secrets de Sa Sainteté — 25^o des camériers se-

entoure d'un mystère hypocrite et dont il cherche à faire une sorte de culte abominable.

4. Il se soulève contre toute espèce d'autorité spirituelle et temporelle, méconnaît la loi, et n'admet d'autre volonté que la sienne¹.

5. Il se targue des dons de prophétie, de visions, d'apparitions, d'extases et de miracles².

6. Il se vante de réaliser le règne de Dieu sur la terre ; c'est pourquoi il aime l'isolement ; il fuit un monde pervers ; il pousse ses adhérents à émigrer dans une terre promise ; il prétend rétablir l'Eglise apostolique dans sa simplicité et sa pureté primitives, depuis le baptême par immersion jusqu'aux anges des premières communautés ; ou bien encore, il annonce l'approche du règne de mille ans, la venue prochaine du Christ et l'empire visible de ses élus sur la terre.

7. Il est pur et sans tache à ses propres yeux ; quiconque l'attaque contriste le saint de Dieu. Il crie malheur et anathème au monde impie. Il a toujours et dans tous les cas raison : quand Dieu lui donnerait tort, c'est Dieu qui aurait tort. Il est la colonne immuable du royaume de Dieu : sans lui Dieu pourrait à peine maintenir son empire ; il se place volontiers au dessus du Christ et de l'œuvre que le Saint-Esprit devait accomplir ; car le Paraclet n'est pas descendu du ciel dix jours après l'ascension du Christ ; il est venu bien des siècles après la Pentecôte, au moment où le fanatique lui-même parut sur la scène du monde³.

On doit se tenir en garde contre l'abus que font du mot *fanatique* les impies, les protestants et les pervers : ils retournent le mot contre le Catholicisme qui adore Dieu en esprit et en vérité. Pour eux, dont le sens est oblitéré par l'erreur ou la perversité, l'héroïsme de la foi est du fanatisme : les défenseurs de l'orthodoxie, les prêtres qui vivent dans le célibat, les religieux qui, pour parvenir à une plus haute perfection, se retirent dans la solitude du cloître, d'où ils ne sortent que pour répandre sur les peuples les bienfaits de la prédication ; les Frères et les Sœurs qui se vouent à l'instruction et au soulagement des malades, des pauvres et des malheureux de toute espèce ; les missionnaires qui, au péril de leur vie, vont porter la foi et la civilisation chez les barbares et les sauvages, tous ces héros modestes sont qualifiés fanatiques par l'impiété et la perversité. Si un prince, un gouvernement veut défendre un pays contre l'invasion de l'erreur, l'impie, l'hérétique et le

pervers crient au fanatisme, mais ils proclament *grands* Henri VIII et Elisabeth qui firent nager l'Angleterre dans le sang pour y établir l'hérésie ; Gustave Adolphe qui en l'honneur de Luther, a pillé et dégradé toutes les églises d'Allemagne et ravagé dix grandes provinces ; ainsi que Guillaume d'Orange qui détrôna son beau-père en faveur de la religion anglicane ; tandis que Charles-Quint, Philippe II et Ferdinand II seront des fanatiques. Toutes ces bandes protestantes qui en tous pays allaient piller les châteaux, massacrer ceux qui ne voulaient pas embrasser l'hérésie, s'emparer de force des gouvernements des villes et des provinces, étaient composées de héros, et les catholiques qui s'organisaient pour résister à ces communs du temps ne sont que des fanatiques. Les histoires d'Allemagne, de Hollande, de Suisse et de France, sont pleines de ces hauts faits de l'hérésie. Quand on ouvre ces histoires, par exemple celle de la Suisse, l'esprit se révolte à la vue des hordes bernoises qui s'en vont dans les pays de l'Oberland, de Fribourg, de Vaud et de Genève, implanter l'hérésie avec la baïonnette au bout du fusil. Les martyrs de Hollande, les victimes de Jeanne d'Albret, du baron des Adrets et de tant d'autres souteneurs de l'hérésie, dignes imitateurs des chefs hérétiques de tous les siècles, prouvent que les fanatiques sont du côté de l'erreur, non de celui du Catholicisme, et que c'est par une insigne calomnie que les protestants et les impies veulent attribuer à la vérité les caractères de l'erreur. Il suffit pour être convaincu de lire l'histoire véritable de l'Eglise et de voir celle des hérésies.

FANON.

Cet insigne, exclusivement réservé au Pape, consiste en deux mozzettes superposées ; la plus longue, celle de dessous, a 2 m. 70 c. de circonférence. Elles sont cousues ensemble dans la partie qui touche au cou et sont formées d'une étoffe tissée d'or et de soie, rayée aux trois couleurs or, blanc et amaranthe. Sur la partie antérieure du fanon est brodée une croix que baise le Cardinal-Diacre lorsqu'il met cet insigne au pape.

FASTES.

FASTES, *fasti*, du verbe *fari*, parler. Les jours *fastes* étaient, parmi les Romains, ceux durant lesquels il était permis de poursuivre quelque affaire en justice, et auxquels le préteur pouvait dire ces trois paroles, *do, dico, addico*. Les *fastes* étaient, chez les mêmes Romains, le calendrier où étaient marqués jour par jour leurs fêtes,

1. Jud., 8.-II Pet. II.

2. Matth. xxiv, 23-25.

3. Cf. *Dict. encycl. de la théol. cath.*

leurs jeux et leurs cérémonies. C'étaient aussi des tablettes où l'on marquait les années par les consuls, et où l'on rapportait tout ce qui s'était passé pendant l'année de leur consulat. On appelle encore *fastes*, les archives et les registres publics où sont conservés les mémoires historiques des choses les plus mémorables arrivées en chaque nation. C'est dans ce sens qu'on appelle le Martyrologe les fastes sacrés de l'Église.

FATALS.

On appelle *fatals* le délai ou les temps entre lesquels l'appel doit être commencé, ou poursuivi, ou terminé pour que la sentence ne passe pas en chose jugée.

Ces temps sont au nombre de quatre : 1^o Le temps de l'*interjection de l'appel*. Le droit accorde dix jours à partir du moment où la sentence est prononcée, si l'accusé est présent, ou du jour où il a connu la sentence, s'il est absent.

2^o Le temps de la *demande et de la concession des apôtres* ou *lettres dimissoriales*. (Voyez le mot Apôtres). Le Droit donne trente jours pour les demandes. Mais les docteurs ne sont pas d'accord pour savoir s'il faut dater ces trente jours du moment où la sentence a été prononcée, ou du jour où l'on a interjeté appel. Ordinairement, on les demande au moment où l'on forme appel; et ils sont consignés dans le même acte. Le juge duquel on en appelle peut abréger ce temps de trente jours, et assigner à l'appelant un terme plus court. Mais il est obligé de donner les apôtres sous peine de rendre le procès nul de plein droit. Aujourd'hui on se contente de donner à l'appelant un exemplaire de la sentence et de l'interjection de l'appel.

3^o Le temps de l'*introduction de l'appel*. L'appel est introduit lorsque l'appelant présente ses lettres d'appel au juge supérieur et lui demande que cet appel soit reçu et que l'adversaire soit cité. Alors, si l'appel est seulement *dévolutif*, le juge supérieur ordonne au juge inférieur, par des lettres compulsoires, *litteris compulsorialibus*, de lui remettre les actes du premier jugement. Mais si l'appel est *suspensif*, le juge supérieur ordonne au juge inférieur, par des lettres inhibitoires, *litteris inhibitorialibus*, de ne rien innover dans la cause; et alors la juridiction du juge inférieur est tellement suspendue que tout ce qu'il ferait ensuite serait réputé attentatoire.

D'après Bouix, si le juge n'a pas fixé de date pour ce troisième temps des fatals, on a six mois à partir du moment où l'on a interjeté appel.

4^o Le temps de la *poursuite et de la fin de l'appel*. Pour poursuivre l'appel et le terminer, on a

l'espace d'un an, et même de deux ans s'il y a de bons motifs. Si pendant ce temps déterminé, l'appelant n'a pas poursuivi son appel, cet appel est censé abandonné.

Il est à noter que, de même que le juge duquel on en appelle peut abréger le terme concédé par le Droit pour introduire l'appel, de même aussi il peut abréger le terme donné par le Droit pour le poursuivre et le terminer. Mais le juge auquel on en appelle n'a pas la même faculté, à moins qu'un trop grand délai ne devienne préjudiciable au bien public.

FAUSSAIRE. FAUX.

Le *faussaire* est celui qui fait des actes faux, ou qui les altère : *falsarius, falsificator*. Un faussaire pèche mortellement en faisant de faux actes, ou en altérant les véritables, lorsque la matière est grave. Il est aussi obligé à la restitution de tous les dommages dont il est la cause ou l'occasion volontaire par ses falsifications, suivant ces paroles de Grégoire IX : « Si culpa tua datum est damnum, vel injuria irrogata ; seu aliis irrogantibus opem forte tulisti, aut hæc imperitia tua sive negligentia evenerunt jure super his satisfacere te oportet : nec ignorantia te excusat si scire debuisti ex facto tuo injuriam verisimiliter posse contingere, vel jacturam... sane qui occasionem damni dat, damnum dedisse. » (Cap. Si culpa, fin., de Injuriis et damno dato, tit. 36.

D'après la bulle *Apostolicæ Sedis* de Pie IX, il y a excommunication *latæ sententiæ* spécialement réservée au Souverain Pontife contre tout falsificateur des Lettres Apostoliques, même en forme de Bref ou de suppliques de grâce ou de justice, signées du Pontife Romain lui-même, ou, par son ordre, des Vice-Chanceliers de la sainte Église Romaine ou de leurs représentants. Il en est de même pour tous ceux qui publient à faux des Lettres Apostoliques, même en forme de Bref, et qui signent, également à faux, les suppliques susdites du nom du Pontife Romain, de Vice-Chancelier ou de leurs représentants.

On définit ordinairement la fausseté : « Actus dolosus animo corrumpendæ veritatis ad decipiendum alterum adhibitus. » De là on conclut que la fausseté ne peut être regardée comme un crime que lorsqu'elle est accompagnée de dol, et d'un dol même qui cause préjudice à un tiers. Il y a plusieurs sortes de faussetés; mais on peut en distinguer trois notables, savoir : celle qui se commet sur des écrits, celle dont on se rend coupable en se parjurant, et celle qui résulte d'un faux témoignage. Nous avons à parler particulièrement ici, de la première sorte de

tio S. M., S. Pascha cum tota hebdomada, Rogationes, tribus diebus, Ascensio, sancti dies Pentecostes, S. Joannis Baptistæ, duodecim apostolorum, maxime tamen Petri et Pauli; Assumptio S. Mariæ, Dedicatio Ecclesiæ S. Michaelis, dedicatio cujuscumque oratorii, et omnium sanctorum; S. Martini, et illæ festivitates quos singuli episcopi in suis episcopatibus cum populo collaudaverint. » Ce même canon, ainsi que le chapitre *Conquestus*, met au nombre de ces fêtes que les peuples doivent observer, celles que chaque évêque fait célébrer dans son diocèse : « Et illæ festivitates, quas singuli episcopi, in suis episcopatibus cum populo collaudaverint, » qui fait entendre que l'évêque a le droit d'établir des fêtes et, par conséquent, celui de les supprimer. Le concile de Trente l'entend sans doute ainsi quand il ordonne, *session XXV, chapitre 12*, que les jours de fêtes que l'évêque aura commandés dans son diocèse seront pareillement gardés par tous les exempts, même réguliers. C'est sur ces autorités que le concile de Reims, en 1583, attribua expressément ce pouvoir aux évêques. Mais, depuis la Constitution *Universa* de Urbain VIII, l'institution des fêtes est réservée au Souverain Pontife.

CLASSEMENT DES FÊTES.

Les fêtes que l'Eglise romaine célèbre chaque jour sont ainsi hiérarchiquement classées, suivant leur importance :

Férie — Simple — Semi-double — Double — Double majeur — Double de seconde classe — Double de première classe.

Aux fêtes doubles, de quelque classe qu'elles soient, on *double*, c'est-à-dire on répète l'antienne de chaque psaume des vêpres, la récitant une fois avant le psaume et une fois après. Il n'y a qu'une seule oraison à la messe, à moins qu'on ne doive faire quelque mémoire.

Aux fêtes semi-doubles et simples, la messe a toujours trois oraisons, et on ne double pas les antiennes à vêpres.

Pendant l'octave d'une fête, les fêtes et le dimanche sont semi-doubles. Le jour de l'Octave, ou le 8^e jour, est toujours double, quelquefois même double majeur.

Les fêtes simples sont les dernières dans l'ordre des fêtes; la messe n'y a jamais moins de trois oraisons.

Pendant l'Avent, et depuis la Septuagésime jusqu'au dimanche de Quasimodo, la messe est toujours du dimanche.

Dans le reste de l'année, si le dimanche concourt avec une fête double, on dit la messe de la fête et on fait mémoire du dimanche.

Doubles de première classe.

Noël;
Epiphanie;
Jeudi, vendredi et samedi de la semaine sainte;
Pâques et les deux jours qui suivent;
L'Ascension;
Pentecôte et les deux jours suivants;
Fête-Dieu;
S. Jean-Baptiste;
S. Pierre et S. Paul;
Assomption;
Toussaint;
Dédicace;
Fête patronale ou titulaire de l'Eglise.

Doubles de seconde classe.

Circoncision;
S. Nom de Jésus;
Ste Trinité;
Précieux sang de N.-S.;
Conception;
Nativité;
Annonciation;
Visitation;
Purification;
S. Michel;
Chaque fête d'Apôtre;
Chaque fête d'Evangeliste;
S. Etienne;
SS. Innocents;
S. Laurent;
S. Joseph;
Patronage de S. Joseph;
Invention de la Croix.

Dimanches de première classe.

Premier dimanche d'Avent;
Premier dimanche de Carême;
Dimanche de la Passion;
Dimanche des Rameaux;
Dimanche de Quasimodo.

Fêtes de Notre-Seigneur célébrées à Rome.

Ascension, jeudi qui suit le 5^e dim. après Pâques,
Baptême, 6 janvier.
Bon-Pasteur, 2^e dim. après Pâques.
Cène et institution de l'Eucharistie, Jeudi Saint.
Circoncision, 1^{er} janvier.
Epiphanie ou adoration des mages, 6 janvier.
Entrée triomphale à Jérusalem, dim. des Rameaux.
Exaltation de la Croix, 14 septembre.
Fête-Dieu, jeudi après le dim. de la Trinité.
Incarnation, 25 mars.
Invention de la Croix, 3 mai.

Jésus Nazaréen, 23 octobre.
 Lavement des pieds aux apôtres, Jeudi Saint.
 Mort, Vendredi Saint.
 Nativité, 25 décembre.
 Noces de Cana, 6 janvier.
 Passion, dim. de la Passion et Semaine Sainte.
 Précieux Sang, 1^{er} janvier et 1^{er} dim. de juillet.
 Présentation au temple, 2 février.
 Résurrection, dimanche de Pâques.
 Saint Suaire, 4 mai.
 Transfiguration, 6 août.

Fêtes de la Sainte Vierge célébrées à Rome.

Angès (Ste Marie des), 2 août.
 Annonciation, 25 mars.
 Apparition à Ste Galle, 17 juillet.
 Assomption, 15 août.
 Bon Conseil (Madone du), 26 avril.
 Bon Secours (Notre-Dame de), dim. dans l'octave de la Nativité.
 Carmel (Notre-Dame du), 16 juillet.
 Ceinture (Madone de la), 1^{er} dim. de septembre.
 Chaines (Madone des), 24 septembre.
 Clémence (Ste Marie de la), 16 mars.
 Conception, 8 décembre.
 Consolatrice des affligés (Ste Marie).
 Grâces (Ste Marie des), 2^e dim. de juin.
 Lettre (Madone de la), dernier dim. d'août.
 Lorette (Ste Marie de), 10 décembre.
 Maternité (Madone de la), 2^e dim. d'octobre.
 Mariage, 23 janvier.
 Médaille miraculeuse, 20 janvier.
 Merci (Notre-Dame de la), 24 septembre.
 Miséricorde (Ste Marie de la), 3^e dim. de mai.
 Nativité, 8 septembre.
 Neiges (Ste Marie des), 5 août.
 S. Nom de Marie, dim. dans l'oct. de la Nativité.
 Pascolo (Ste Marie du), 7 septembre.
 Patronage de la Vierge, 2^e dimanche d'octobre.
 Persévérance (Ste Marie de la).
 Piété (la Madone de la), dim. dans l'oct. de l'Assomption.
 Portique (Ste Marie du), 13 février.
 Présentation, 21 novembre.
 Providence (Madone de la), 2^e dim. de novembre.
 Purification, 2 février.
 Remède (Ste Marie du), 2^e dimanche d'octobre.
 Rosaire (Notre-Dame du), 1^{er} dim. d'octobre.
 Sacré Cœur, 1^{er} dimanche de septembre.
 Santé (Madone de la), 26 juillet.
 Sasso (Madone *del*), 23 août.
 Savone (Madone de), 18 mars.
 Secours des chrétiens (Ste Marie), 24 mai.
 Sept Douleurs (Notre-Dame des), dim. de la Passion et 4^e dim. de septembre.

Victoire (Ste Marie de la), 2^e dimanche de novembre.

Visitation, 2 juillet.

Fêtes d'obligation.

On appelle *fêtes d'obligation*, les *fêtes* que l'on doit célébrer comme les dimanches. En ces jours, il est de précepte d'entendre la messe et de cesser tout travail manuel.

Les fêtes d'obligation à Rome ont été réduites à dix-sept, par décret de Pie VI, en date du 23 mars 1797. Ce sont : la Circoncision, l'Épiphanie, la Purification, S. Joseph, l'Annonciation, S. Philippe de Néri, l'Ascension, la Fête-Dieu, S. Jean-Baptiste, S. Pierre et S. Paul, l'Assomption, la Nativité, S. Michel, l'Immaculée Conception, Noël, S. Jean l'évangéliste. — En France, nous n'en avons que quatre : l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint et Noël. La solennité des autres est renvoyée au dimanche qui suit.

Fêtes mobiles.

On appelle *fêtes mobiles*, celles qui varient de quantième.

La fête de *Pâques* est la plus grande des fêtes mobiles. Un grand nombre de fêtes se règlent sur celle-là.

L'équinoxe du printemps et le 14^e jour de la lune sont les points qui servent à fixer Pâques. La fête de Pâques est toujours le dimanche après le 14^e jour de la lune lequel suit de plus près l'équinoxe du printemps.

Les fêtes mobiles dont la fixation dépend de la fête de Pâques sont, 1^o *Avant Pâques* : la Septuagésime, (septantième jour avant le dimanche *in Albis*, qui termine la solennité pascale), la Sexagésime (dimanche après la Septuagésime), la Quinquagésime, les Cendres, et toute la sainte Quarantaine. — 2^o *Après Pâques* : les Rogations (les 3 jours qui précèdent l'Ascension), l'Ascension le (40^e jour après Pâques, toujours un jeudi) la Pentecôte (10 jours après l'Ascension), la Trinité (le dimanche après celui de la Pentecôte), la Fête-Dieu, ou du Saint Sacrement (le jeudi après la Trinité), le Sacré Cœur de Jésus (le vendredi après l'Octave du Saint-Sacrement).

D'autres fêtes mobiles ne sont pas réglées par celle de Pâques, exemple : le Saint Nom de Jésus, qui est le 2^e dimanche après l'Épiphanie ; le Précieux Sang (1^{er} dimanche de juillet) ; S. Joachim (dimanche dans l'octave de l'Assomption) ; le Saint Nom de Marie (dimanche dans l'octave de la Nativité de la Sainte Vierge) ; les Sept Douleurs le (3^e dimanche de septembre) ; le saint Rosaire (le 1^{er} dimanche d'octobre) ; la

tiens, on n'ait jamais cru qu'il fallût nécessairement se fiancer avant de se marier, l'Église a adopté la cérémonie des fiançailles pour plusieurs sages motifs. Elle sert à rendre les parties mieux disposées à recevoir la grâce que le mariage confère; à les bien faire réfléchir sur les obligations et l'indissolubilité de cet état, afin qu'elles ne s'exposent pas témérement aux maux qui sont la suite ordinaire des mariages précipités et mal assortis. S. Augustin a rendu énergiquement cette dernière raison : « Hanc esse consuetudinem, ut jam pactæ sponsæ non statim tradantur, ne vilem habeat maritus datam quam non suspiravit sponsus dilatam. Quod enim quis non diligit, nec optat, facile contemnit. » (C. *Constitutum*, 2, 3, qu. 2; c. *Præsens* 2, qu. 3). On peut voir dans les conférences d'Angers les autres motifs qui autorisent l'usage des fiançailles.

On distingue deux sortes de fiançailles : les fiançailles ecclésiastiques, qui se font en face de l'Église et avec la bénédiction du prêtre, et les fiançailles non ecclésiastiques qui sont les simples promesses que les parties se font entre elles sans cérémonie religieuse. Les fiançailles ecclésiastiques ne sont pas en usage partout. Le cardinal Gousset pense que les curés, dans ces diocèses, ne pourraient les rétablir sans l'agrément de l'ordinaire, comme ils ne pourraient les supprimer de leur propre autorité, dans les endroits où elles se célèbrent encore.

Les anciens canonistes distinguaient deux sortes de fiançailles : celles qui se faisaient par paroles de présent, et celles qui se faisaient par paroles de futur. Les premières étaient de vrais mariages, avant que le concile de Trente eût fait un empêchement dirimant de la clandestinité. C'est-à-dire qu'avant le décret du concile, il suffisait à deux personnes de différents sexes, pour qu'elles fussent censées mariées, d'exprimer entre elles le consentement au mariage, qu'il faut nécessairement donner actuellement devant le propre curé. Comme cette sorte de mariage se faisait par une promesse dont l'effet avait trait au temps actuel et présent, on l'appela promesse par paroles de présent. Ces promesses étaient aussi appelées quelquefois fiançailles clandestines, et plus proprement mariages clandestins, en opposition à cette promesse qui, ne devant être accomplie que dans un temps à venir, fut appelée promesse par parole de futur. Depuis que les mariages clandestins ont été abolis, et surtout en France, où ils n'ont jamais été tolérés, comme nous le disons sous le mot Clandestinité, on ne s'est plus tant attaché à cette distinction, et l'on ne parle plus généralement que des fiançailles

par paroles de futur, c'est-à-dire de cette promesse par laquelle deux personnes promettent et s'engagent à se marier. Or, dans cette acception, voici quelle est la forme des fiançailles.

§ II. Forme des fiançailles.

Il n'y a dans l'Église latine aucune loi générale qui détermine précisément la forme des fiançailles. Comme c'est un acte tout fondé sur le consentement des parties, la preuve de ce consentement dépend de la manière dont il plaît aux parties de l'exprimer. Il suffit que la promesse ait été faite librement, réciproquement et légitimement.

1° La liberté est d'une nécessité absolue dans tous les actes où notre consentement doit produire contre nous quelque obligation. Il faut appliquer ici les principes exposés sous les mots Crainte, Empêchement. Nous ajouterons seulement ici que, pour le for intérieur, les théologiens demandent, outre la liberté dans la promesse que l'on fait d'épouser une personne la sincère volonté de l'accomplir : car, si dans les circonstances d'une passion intéressée, on lâchait légèrement une promesse de mariage sans intention réfléchie et déterminée de l'effectuer, la promesse serait, comme l'on dit, fictive, et n'obligerait point.

2° Il ne suffit pas que le consentement que l'on a prêté, ou plutôt que la promesse qu'on a faite d'épouser une personne soit libre et sincère, il faut encore qu'elle soit réciproque, c'est-à-dire qu'elle soit non seulement acceptée par la personne à qui elle est adressée, mais encore que cette même personne en fasse à l'autre une semblable. Une promesse non acceptée n'oblige pas; elle est comme non avenue.

3° Par la légitimité de la promesse, nous entendons ici l'âge des parties, et la forme extérieure du consentement. Quant à l'âge, il est fixé par le droit canon à sept ans accomplis : « Sponsalia intra septimum annum non tenent. » (C. *Accessit*, J. G.; c. *Litteras*; c. *Ad dissolvendum*, de *Despons. impub.*). Suivant le même droit, les parents peuvent fiancer leurs enfants impubères, mais ces fiançailles ne seront valides qu'autant que les enfants parvenus à l'âge de puberté les auront ratifiées, à quoi ils ne sauraient être forcés. C'est la décision du chapitre *Infantes*, de *Despons. impub.* in 6°, et de la Glose sur le chapitre *Tua nos*, de *Despons. impub.* Autrefois les fiançailles par paroles de présent, qui étaient de vrais mariages, étaient converties en fiançailles de futuro, quand elles avaient été contractées par des impubères. (C. *Unico*, de *Spons.*, in 6°.)

Quant à la forme extérieure du consentement, elle n'est réglée, dans l'Église latine, par aucune

ils le remplissent fidèlement, et qu'ayant toujours présent à l'esprit le pouvoir céleste et la dignité dont ils sont revêtus, ils brillent par l'éclat de toutes les vertus ainsi que par le mérite de la saine doctrine qu'ils se vouent tout entiers au service du culte, aux choses divines et au salut des âmes, s'offrant eux-mêmes au Seigneur comme une hostie sainte et vivante, et que portant toujours dans leur corps la mortification de Jésus, ils offrent dignement à Dieu, avec un cœur et des mains pures, l'hostie de propitiation pour leur propre salut et celui du monde entier.

« Enfin, rien ne Nous est plus agréable, vénérables frères, que de profiter de cette occasion pour vous exprimer et vous renouveler le témoignage de la vive affection que Nous vous portons dans le Seigneur et aussi pour vous encourager à continuer encore avec plus d'ardeur de remplir courageusement tous les devoirs de votre charge pastorale et de veiller avec le plus grand zèle au salut et à la conservation de vos chères ouailles.

« Soyez assurés que Nous sommes tout prêt à faire de grand cœur tout ce que Nous jugerons propre à contribuer à votre utilité et à celle de vos diocèses. En attendant, recevez comme gage de tous les dons du ciel, et comme témoignage de Notre vive affection pour vous la bénédiction apostolique que Nous vous donnons du fond de notre cœur à vous Nos vénérables frères, à tout le clergé et aux laïques fidèles confiés à vos soins.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 3 mai 1858, la douzième année de notre pontificat. »

N. B. On trouve le texte latin de cette Encyclique dans les Revues catholiques de l'année 1858, par exemple dans les *Analecta Juris pont.* III^e Série, col. 1026.

§ II. Sanctification des fêtes et des dimanches.

Le concile de Paris, de l'an 1849, parle ainsi de la sanctification du dimanche et des fêtes qui sont d'obligation.

« C'est avec une profonde douleur que nous voyons la sanctification du dimanche négligée de nos jours presque partout. Du mépris de ce précepte si salutaire découlent, comme d'une source empoisonnée, des maux innombrables : l'oubli de Dieu et de son culte, une ignorance grossière des dogmes et des commandements divins ; la ruine des forces physiques, par suite d'un travail défendu et actif ; la corruption déplorable des mœurs, qui s'étend chaque jour davantage. De là, chez le peuple, les dimanches étant employés à boire, à manger et à se quereller, la ruine des affaires domestiques, et tous les liens de la famille brisés. Les évêques de la province doivent donc consacrer tous leurs soins, faire tous leurs efforts, pour rétablir la célébration pieuse des jours de fêtes.

» Nous engageons les curés et les confesseurs à rappeler par de fréquentes exhortations, cette

loi du Seigneur ; à instruire avec instance les pères de famille et les chefs d'atelier ; à encourager par leurs éloges et leur concours les pieuses industries employées déjà par certains fidèles zélés, ou qui pourront l'être, avec l'approbation de l'Ordinaire, pour assurer la sanctification des dimanches et des fêtes.

» Enfin, nous supplions avec instance, par la charité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, les magistrats et tous ceux qui exercent l'autorité civile, de procurer de tout leur pouvoir, l'observance de ce grand commandement de Dieu et de l'Église, d'où dépendent en grande partie non seulement le salut éternel des âmes, mais encore le repos des familles, l'intégrité des mœurs publiques, la paix et la tranquillité de la société tout entière. »

L'assemblée générale du clergé, en 1700, condamna cette proposition : « Præceptum servandi festa non obligat sub mortali, seposito scandalo, si obsit contemptus. »

On peut contrevenir en trois manières à la solennité ou sanctification des fêtes : 1^o en ne faisant pas les œuvres de piété qui sont commandées dans ces saints jours ; 2^o en faisant un travail ou exerçant un négoce qui est défendu ; 3^o en prenant des divertissements qui ne sont point permis en ces temps-là.

1^o A l'égard des œuvres de piété, les saints décrets imposent aux fidèles l'obligation d'entendre la messe les jours de dimanches et de fêtes.

2^o A l'égard du travail, il y a une infinité de règlements sur ce sujet, mais qui ne sont pas uniformes ; les États chrétiens ont eu leurs polices différentes, et il y a eu dans tous les siècles de la variété dans les Églises touchant le travail qui a été permis ou défendu aux jours de fêtes. Sans rappeler ici les différentes autorités à cet égard, il nous suffira d'observer avec Barbosa, que la Sacrée Congrégation décida qu'on devait s'abstenir, les jours de fêtes, de toute sorte de travail, à l'exception de celui qui est nécessaire à la vie, ou qu'une pressante raison de nécessité ou de piété oblige de faire. « A sancta congregatione decisum fuit, licere diebus festis dare operam rebus ad vitam necessariis, tempore perituris, præsertim tempore vindemia-rum et messium, ac collectionis fructuum, vel ubi necessitas urgeat aut suadeat pietas, atque judicium scilicet ordinarii, ne privatis effectibus, ac domesticarum rerum studio aliqui eo perducantur, ut ea indulgentia aliis etiam casibus abutantur. Itaque rursum ibidem censuit prætextu mercatum, nundinarum et feriarum, festa nullatenus esse violanda : cæterum his die-

bus licere sarcinas, et onera nundinarum causa exonerare inceptumque iter, missa tamen prius audita, prosequi, non autem sarcinas, componere et jumenta onerare ad iter de novo accipiendum, aut merces quibuscumque etiam viatoribus, et clausis apothecis vendere, nisi tantum ad victum necessaria, et alia minuscula et modici momenti operata confecta pro transeuntium, hospitum, advenarum et externorum urgente, præsentanea necessitate et opportunitate, quia in re episcopi propositis edictis curare debent, et festi dies debita observatione colantur, populorum eo confluentium necessitatibus, quantum sine divina offensione fieri potest, consolatur¹. »

On permet de travailler les fêtes et les dimanches quand il y a grande nécessité, comme dans le cas où les fruits déperiraient considérablement, si l'on différait de les recueillir. Voyez, sous le mot Férie, le chapitre *Licet, extra de Feriis*.

Les saints décrets défendent de tenir aucune foire et marché, ni de faire aucun négoce public aux jours de fêtes et de dimanches.

Quant aux divertissements qui sont défendus aux jours de fêtes, les saints canons sont encore exprès là-dessus. Les conciles provinciaux de Rouen, en 1581, de Tours, en 1583, de Bourges, en 1584, interdisent aux jours de fêtes et de dimanches, les jeux, les danses, les combats et autres spectacles. (*C. 2, dist. 9, de Consecrat.*)

Il régnaît autrefois, dans différentes églises, un abus qui revenait tous les ans, à la fête des Innocents ou à telles autres, où les ecclésiastiques excédaient, dans leurs offices et cérémonies, les termes de la modestie et du respect qui doivent accompagner le service divin. On appela ces fêtes les fêtes des Fous. Gerson s'en plaint vivement dans un endroit de ses Œuvres, et dit que c'est un devoir pour les princes d'y remédier. Les doyen et chapitre de Saint-Vincent de Chalon s'adressèrent au Parlement, pour l'abolition d'une semblable fête dans leur église, et, sur leur requête, intervint l'arrêt suivant, qui a servi comme de signal à l'abolition de ces fêtes dans toutes les églises du royaume. En voici la teneur, que nous rapportons comme curiosité, car ces sortes de fêtes n'existent plus nulle part :

« Sur la doléance et requête, faite en la cour, par les doyen et chapitre de Saint-Vincent de Chalon, ampliée par le procureur général du roi, ayant eu communication d'icelle, ladite cour, pour obvier aux scandales et irrisions qui, de jour à autre, sont ci-devant venus et peu-

vent avenir ; à ce que le service divin soit continué aux églises cathédrales, collégiales et autres, du ressort de ladite cour, en l'honneur et révérence telle qu'il appartient, selon le droit canon, les saints décrets et concordats, sans irrévérence et insolence, icelle cour a ordonné que défenses seront faites aux choriaux et habitués de ladite église Saint-Vincent, et de toutes autres églises de son ressort, dorénavant le jour de la fête des Innocents et autres jours, faire aucunes insolences et tumultes esdites églises, vaquer en icelles, et courir parmi les villes avec danses et habits indécents à leur état ecclésiastique ; ainsi de faire continuer ledit sacrifice divin avec telle modestie de mœurs et d'habits qu'il est requis par lesdits saints canons et décrets : le tout à peine de mettre le temporel des contrevenants sous la main du roi, et à cette fin-là, exhorte tous les juges ecclésiastiques supérieurs, et enjoint aux juges ordinaires royaux des lieux, de faire entretenir et étroitement garder le contenu de cet arrêt, etc. ¹. »

Ces fêtes s'appelaient indistinctement fêtes de l'Ane, des Fous ou des Innocents. Les évêques ont usé de toute leur autorité pour supprimer ces cérémonies absurdes ou indécentes, et, grâce à Dieu, il n'en reste plus nulle part aucun vestige. On peut voir, dans le *Dictionnaire de Théologie*, de Bergier, quelle fut l'origine de ces fêtes.

§ III Fêtes religieuses et civiles demandées par le Gouvernement.

Les évêques ordonnent quelquefois des prières ou des solennités extraordinaires, qui sont demandées par le gouvernement, soit pour rendre grâce à Dieu des victoires remportées sur les ennemis, soit pour invoquer la miséricorde de Dieu dans des calamités publiques, soit pour toute autre cause. Les mandements transmis aux curés dans ces occasions doivent être observés, pour la manière de faire ces prières ou de fêter ces solennités, dans toutes les églises du diocèse.

Aucun curé ne peut ordonner des prières publiques, ou établir des fêtes extraordinaires dans sa paroisse sans la permission spéciale de son Evêque.

Lorsque le gouvernement demande des prières publiques, l'évêque, d'après le décret du 24 messidor an XII, n'a à se concerter qu'avec le premier fonctionnaire du lieu pour convenir de l'heure et du lieu de la cérémonie ; il se borne à prévenir les autres fonctionnaires tenant le pre-

¹. Barbosa, de *Officiis et potestate episcopi*, alleg. 105, n. 40.

¹. *Mémoire pour servir à l'histoire des fous*, par Dutilliot, pag. 42.

pétent est celui à la juridiction duquel est soumis l'accusé, ou celui devant lequel l'action et le litige peuvent être exposés, traités et résolus.

Il y a quatre motifs ordinaires en raison desquels un tribunal acquiert la compétence. Ainsi il l'acquiert en raison du domicile, en raison du contrat, en raison du délit et en raison du territoire déterminé sur lequel se trouve l'objet du litige. Outre ces quatre motifs, dont nous parlerons un peu plus loin, il y en a quelques autres d'extraordinaires et de généraux qui peuvent aussi donner la compétence à un tribunal :

1° Il est certain que les étrangers et pèlerins peuvent plaider en Cour romaine, s'ils sont à Rome, quoiqu'ils ne puissent se fonder sur aucun des quatre motifs énumérés plus haut pour avoir à Rome un tribunal compétent. Il en est de même pour les clercs, dans toutes les causes, soit ecclésiastiques, soit temporelles, soit civiles, soit criminelles, ainsi que pour les laïques, au moins pour les causes qui appartiennent au for ecclésiastique. Car comme toutes les Eglises de l'univers sont dans le territoire du Pape, le Pape est, en conséquence, le juge compétent de tous les sujets de ces Eglises.

Cependant il ne serait pas refusé, pour une bonne et juste raison, à quiconque serait ainsi traduit en Cour romaine, d'en appeler d'une cause qui lui serait intentée à Rome au tribunal de son domicile où il pourrait mieux se défendre. Néanmoins, quoique le concile de Trente (sess. XXIV^e ch. 20, *De Reform.*) veuille que les causes ecclésiastiques soient portées en première instance devant les juges ordinaires des lieux, et terminées par eux, il n'a voulu en rien déroger au chapitre *Libet*, car on peut dire que le Pape est l'ordinaire de tous les lieux, et que Rome est la patrie commune de tous les fidèles en Jésus-Christ.

2° On peut aussi quelquefois être du ressort d'un tribunal en raison de la cause. Ainsi les causes ecclésiastiques et les causes spirituelles même des laïques doivent être traitées devant un juge ecclésiastique, quand même les parties ne seraient sous la juridiction d'un tel juge, ni en raison du domicile, ni à quelque autre titre ordinaire.

3° On peut également être du ressort d'un tribunal particulier par un privilège qui, exemptant du tribunal ordinaire, donne l'avantage d'un tribunal déterminé.

4° Ceux-là encore ont l'avantage d'un tribunal particulier, qui appartiennent à une communauté privilégiée.

5° Et on peut avoir ce même avantage en raison du rapport et de la connexion des causes.

Comment et quana s'acquiert le ressort judiciaire en raison du domicile soit d'origine, soit d'habitation?

Il y a deux sortes de ressorts judiciaires du domicile, celui de l'origine et celui de l'habitation. On est censé avoir le domicile d'origine, non pas là où le père, au moment où l'on est né, demeurait d'une manière transitoire, tout en ayant ailleurs son domicile, mais là où le père avait son domicile fixe, pourvu cependant qu'il en eût un, quoique l'on soit né hors de ce domicile à l'occasion d'un voyage, par exemple, ou d'une fuite. Bien plus, suivant quelques auteurs, un fils acquiert le ressort judiciaire de l'origine là où son père est né, et même s'il a son aïeul encore en vie, et qu'il soit né sous son pouvoir, c'est au tribunal auquel ressortissait l'aïeul, qu'il ressortit lui-même. Il n'en est pas de même pour ce qui regarde la mère, à moins que le fils ne puisse pas désigner son père. Et même dans ce cas, et quoique le fils soit, de droit, du ressort judiciaire du domicile d'origine, qui est dit immuable (car quiconque est né dans un lieu ne peut jamais n'y être pas né), néanmoins, quant à la juridiction, le domicile de l'habitation est préféré. Il est même d'usage en certains endroits que, quand on transporte son domicile du lieu de l'origine dans un autre lieu, on perd en même temps les droits originels relatifs aux obligations, charges ou prestations, etc.

Pour le domicile d'habitation, on est censé l'avoir là où l'on demeure actuellement avec l'intention d'y rester, à moins qu'il ne survienne quelque chose qui change cette intention; de telle sorte qu'il est requis deux choses pour constituer le domicile, savoir : l'habitation actuelle (au moins commencée) et l'intention de rester là où l'on habite. Et de même qu'un clerc qui ayant, dans deux Eglises différentes, deux bénéfices où il fait alternativement sa résidence pendant une moitié d'année, par exemple, est dit avoir deux domiciles pourvu qu'il réside un temps convenable dans chaque bénéfice; de même aussi un laïque est dit avoir deux domiciles s'il habite réellement, par égales parties d'année, à deux endroits différents, avec intention de résider également dans l'un et dans l'autre. De telle sorte que, dans chacun de ces endroits, il peut, comme absolument soumis au magistrat de l'un et de l'autre, paraître en justice à raison du domicile, même pour des contrats ou des crimes qui ont eu lieu ailleurs, pourvu qu'il ne soit pas prévenu par le juge du lieu où le contrat s'est fait, ou bien où le délit s'est commis.

FORAIN.

FORAIN, étranger, *extraneus, forensis*. On appelait en quelques Universités docteurs *forains* ceux qui ne résidaient point dans le lieu de l'Université. On trouve dans les Auteurs ecclésiastiques, *forensis Presbyter*, pour un prêtre étranger venu d'ailleurs.

On appelle *vicaires forains*, en plusieurs diocèses, les archiprêtres, qui sont comme des vicaires généraux résidant hors du chef-lieu du diocèse.

On nommait aussi *forains* ceux qui possédaient dans la terre du seigneur des héritages mouvants de sa directe et de sa justice, et qui demeuraient ailleurs. Ils étaient contribuables à toutes impositions et charges de la communauté, par rapport aux biens qu'ils possédaient; mais ils ne devaient pas les corvées personnelles; c'étaient leurs fermiers qui les devaient.

FORCE.

FORCE, en termes de jurisprudence, signifie violence, *injuria*. On distingue le crime de *force publique* qui consiste à exciter le peuple à la sédition, ou à prendre les armes contre le souverain; et le crime de *force privée*, qui se commet sans armes et par un homme seul, comme en extorquant une dette par force, en entrant dans une maison par force, etc.

FORMALITÉ.

Les *formalités* sont des conditions dont les actes doivent être revêtus, ou des termes et des expressions qui doivent être employés pour rendre un acte parfait, ou une procédure régulière. On en distingue de deux sortes: savoir, les formalités essentielles, et les formalités accidentelles. Les formalités essentielles sont celles qui sont absolument requises par la loi, ou par l'usage, pour la validité d'un acte, en sorte que l'omission de ces formalités cause la nullité de cet acte. Les formalités accidentelles sont celles qui ne sont pas absolument requises pour la validité d'un acte; en sorte que l'omission de ces formalités ne cause point la nullité de cet acte.

Les *formalités en procédures criminelles*, sont essentielles, et en sont la substance. Elles doivent être si exactement observées, qu'un coupable, pris en flagrant délit, ne pourrait pas être condamné par le juge qui le lui aurait vu commettre, qu'après l'avoir interrogé et entendu. Il n'y a que les rois, images de Dieu, qui aient le pouvoir de ne suivre aucune formalité dans leurs jugements, lorsque les crimes sont de la dernière évidence.

FORME.

La *forme* est la disposition que doivent avoir les actes; c'est en matière bénéficiale, la manière dont les provisions de Rome sont conçues.

§ I. Forme, provisions.

Les provisions bénéficiales s'expédient à Rome ou en *forme commissoire* ou en *forme gracieuse*, *in forma dignum* aut *in forma gratiosa*.

I. Les provisions appelées *in forma dignum* sont en général des provisions de bénéfices accordées en forme commissoire; c'est une espèce de mandat de *providendo* adressé à l'Ordinaire de qui dépend le bénéfice, ou à son grand vicaire, par lequel le Pape leur ordonne de conférer le bénéfice à l'impétrant, s'il l'en trouve digne. Ces provisions sont ainsi appelées parce que la forme dans laquelle elles sont conçues commence par ces mots: *dignum arbitramur*, etc.

Ces provisions *in forma dignum*, ou en forme commissoire, sont de quatre sortes, suivant le style de la Chancellerie: 1° *in forma dignum antiqua*; 2° *in forma dignum novissima*; 3° *in forma juris*; 4° *cum clausula si per diligentem*.

1° La forme *dignum antiqua* est ainsi appelée par opposition à la forme *dignum novissima*. Ses effets sont: 1° qu'elle ne prescrit d'autre temps à l'exécuteur, pour mettre les bulles à exécution, que celui marqué par le droit, suivant la qualité du rescrit; 2° elle fait qu'on n'expédie qu'une bulle adressée à l'official, qui doit justifier les conditions qui y sont insérées; 3° par cette forme de provisions, on ne peut avoir recours, *neque viciniori, neque superiori, nisi tanquam a denegata justitia*. On s'adresse au Pape pour lui demander un autre juge qui supplée au défaut ou à la négligence de l'Ordinaire, ce qui s'appelle, en terme de Daterie, *commutatio judicis*; 4° cette forme comprend toujours ces deux clauses: *Dummodo tempore datæ præsentium non sit specialiter alteri jus quæsitum, vocatis vocandis*. D'où il suit que si le bénéfice est occupé, l'Ordinaire ne peut mettre l'impétrant en possession du bénéfice, qu'il n'ait ouï le possesseur; 5° elle contient encore cette clause: *Amoto quolibet illicito detentore*. Ce qui suppose aussi que le délégué doit prendre connaissance de cette possession prétendue illicite.

2° Après que les réservations apostoliques et les dévoluts furent mis en usage ordinaire, les Papes crurent qu'il fallait établir une forme particulière en faveur de cette sorte de collation, afin que l'exécution ne fût point sujette aux rigueurs de la forme *dignum*, et qu'il ne dépendît pas des Ordinaires exécuteurs ou de leurs supérieurs de refuser les pourvus apostoliques, ou de retarder

Jusqu'en 1210, les Frères Mineurs avaient habité çà et là, dans de pauvres cabanes, dans des grottes isolées, sans avoir un point fixe de réunion où ils pussent se rallier après leurs pénibles voyages. A cette époque les Bénédictins du mont Soubaze leur cédèrent la petite église de la *Portioncule*, près d'Assise, édifice de médiocre apparence devenu célèbre depuis pour l'indulgence qui porte ce nom et comme chef-lieu des monastères de l'Ordre des Franciscains.

On peut voir dans la *Vie* de S. François les merveilles de sainteté qui se sont opérées en ce lieu.

Sur l'ordre du saint, son troupeau se dispersa dans toutes les contrées et l'on fonda des monastères partout, surtout en Italie et en Espagne, et l'on peut juger de l'augmentation de cette famille religieuse par ce fait qu'au chapitre général de 1219 (appelé chapitre des *nottes*) il se trouva cinq mille religieux, indépendamment de ceux qui étaient restés dans les couvents.

Un succès si extraordinaire prouvait trop clairement l'intervention divine, pour que S. François ne sentît pas incessamment accroître son zèle. Dans son religieux enthousiasme, il soupira après la couronne du martyr. Il obtint du Pape la permission d'aller, comme missionnaire, instruire les peuples mahométans. Etant en Espagne, il voulait partir pour le Maroc; mais tantôt la maladie, tantôt les vents contraires retardaient son départ. Enfin, l'an 1219, il passa en Egypte avec onze de ses disciples et alla jusque dans le camp des Sarrasins où il voulut prouver la vérité de la religion chrétienne au sultan Méléidin. Il obtint du sultan la promesse de traiter plus doucement les captifs chrétiens, puis la garde du Saint Sépulcre, confiée depuis lors aux disciples de S. François.

Le héros revint à sa retraite de la Portioncule où sa présence était bien nécessaire, car Elie, ou Elias, à qui le saint avait remis son autorité en partant pour l'Orient, commençait à lui désorganiser son œuvre, allant jusqu'à introduire dans la règle des modifications dont le résultat était d'en mitiger la rigueur.

En 1220, S. François croyant son Ordre assez affermi pour n'avoir plus besoin de son influence immédiate, voulut se réserver presque tout entier au délicieux commerce qui s'était établi entre son âme et le Sanctificateur divin. Il se démit de son généralat et fit élire ministre général Pierre de Cortone, à la mort de qui Elie trouva moyen de se faire élire.

Cependant, de sa solitude de l'Apennin, S.

François aidait de ses conseils les ministres qui le remplaçaient auprès des Frères. C'est dans cette solitude qu'il reçut les stigmates. Il mourut le 4 octobre 1226, dix-huit ans après l'institution de son Ordre, et le quarante-cinquième de son âge, laissant un testament dans lequel il fait défense expresse d'apporter aucun changement à la règle de l'Ordre, se dérochant ainsi à la responsabilité de tous les abus qui pourraient s'y introduire dans la suite¹.

De fait, l'ensemble de la règle n'a pas subi de changement; mais elle a été l'objet d'interprétations telles que, dans le cours des siècles, les observances primitives se sont insensiblement modifiées les unes après les autres.

Ce fut un grand malheur pour l'Ordre qu'Elie eût réussi à en imposer à S. François par son hypocrisie. Tout rempli des maximes du monde, il lui manqua l'esprit de pauvreté si expressément recommandé par la règle. Mais s'il trouva des provinciaux et des gardiens capables d'applaudir sa conduite, il y eut des Frères qui, scrupuleusement attachés aux dernières volontés du fondateur, s'opposaient aux abus et les improuvaient de la manière la plus forte. Parmi ces derniers, se distinguait S. Antoine de Padoue qui, avec Adam Marisco, porta ses plaintes à Grégoire IX et obtint que ce pape déposât Elie du généralat. La ruse triompha de la vérité. Elie, feignant une conversion véritable, se couvrit d'une apparente humilité et d'un faux renoncement à toutes choses, en sorte que les frères, abusés par ce simulacre d'austérité, le réélurent ministre général en 1236, et le pape, ravi de sa conversion, le confirma dans cet office. Mais cet ambitieux ne se vit pas plus tôt en pleine possession de sa dignité, qu'au lieu d'expié le passé, il ralluma l'opposition par l'égoïsme de sa conduite.

Les zélés, ayant à leur tête le P. Césaire de Spire (d'où leur vint le nom de *Césarins*), lui firent des remontrances inutiles, auxquelles il répondit par la persécution: Césaire jeté en prison y périt victime de la barbarie du geôlier. S. Antoine de Padoue, en retour de ses efforts pour le maintien de la règle, se vit traité de sédition et ne reçut que les injures et les mauvais traitements.

Après avoir immolé le P. Césaire, Elie fut de nouveau déposé; mais le funeste exemple des discordes intestines avait été donné à l'Ordre.

1. Le véritable habillement de S. François et des Frères Mineurs de son temps consistait en une robe de méchant drap de couleur cendre, faite en forme de sac et serrée autour des reins par une corde dont le bout pendait par devant. Pour se couvrir la tête ils avaient un capuce pointu. Ils marchaient pieds nus.

Les Césarins se maintinrent quelque temps dans leur séparation et il se renouvela fréquemment des discussions sur l'observation littérale de la règle.

Aux XIII^e et XIV^e siècles, on vit se distinguer des autres Franciscains les *Pauvres Ermites Célestins* ¹, les *Spirituels* ², les *Clarenins* ³ comme autant de réformes qui éveillèrent passagèrement l'attention, parce que leur développement fut entravé par de dures persécutions. Ces religieux s'indignaient de voir consacrer l'usage de quêter de l'argent ou de recourir à des amis spirituels pour en recevoir; ils s'élevaient contre la construction de magnifiques édifices et contre les abus qu'un grand nombre de leurs frères toléraient avec complaisance. Il leur fut d'autant plus difficile de réussir dans leur réforme, et d'autant plus aisé de s'égarer par excès de zèle⁴, que les papes, tels que Innocent IV, Nicolas III, etc, malgré leur sincère sollicitude pour l'ancienne austérité des cloîtres, étaient forcés par les circonstances d'adopter eux-mêmes les mitigations apportées à la règle. Ainsi, pour que l'Ordre pût avoir des biens-fonds, Innocent IV décida que ces biens-fonds appartiendraient à l'Eglise Romaine et que les Frères Mineurs n'en auraient que l'usufruit. Avec des biens-fonds, il faut le travail des mains que les réformateurs voulaient imposer aux Frères. Le pape Nicolas III déclara que le précepte du travail des mains ne regardait point ceux qui étaient dans les ordres sacrés, ou qui s'occupaient de la prédication ou des autres fonctions du ministère.

Le B. Paulet de Foligny qui avait reçu l'habit de S. François dès l'âge de quatorze ans, chercha à renouveler dans les profondeurs de la solitude l'ancienne vie éremitique. Il commença son entreprise dans l'ermitage de Bruliano et donna à

1. 2. 3. Les *Pauvres Ermites Célestins* (nom que leur conseil de prendre le pape S. Célestin) se réunirent à la congrégation des Frères Mineurs de Narbonne. Il en fut de même d'une partie des *Frères Spirituels* de Toscane. Les *Frères Mineurs Clarenins* avaient à leur tête le frère Ange de Cordon qui s'était retiré dans la Marche d'Ancone, près de la rivière de Clarène (d'où le nom de *Clarenins*.) Ce serait entrer dans de très longs détails que de suivre ces diverses congrégations dans toute leur existence.

4. Ces égarements ont produit des *Beggards* ou *Béghards*, secte de faux spirituels ou de faux dévots, qui parut en Italie, en France et en Allemagne, sur la fin du XIII^e siècle et au commencement du XIV^e siècle.

Les premiers Beggards furent les *Spirituels* qui se séparèrent définitivement, par esprit d'indépendance, de l'ordre de S. François. Ces Spirituels entraînent dans leur parti beaucoup de frères-lais du Tiers-Ordre, ou *Fraticelles* (petits-frères), nommés en Italie *Besniers*, en France *Béguins*, et dans les Pays-Bas et en Allemagne *Beggards*, dénominations données ensuite à la secte en général. Bien que condamnés en 1311, ils subsistaient encore au XV^e siècle, sous les noms divers de *Frères et Sœurs du libre Esprit*, de *Bigards* et *Picards* en Bohême, de *Picards* et *Turlupins* en France, enfin sous celui d'*Adamites*.

sa nouvelle congrégation la règle des Franciscains avec condition expresse de l'observer dans toute sa rigueur ¹. C'est en 1368 qu'il jeta les fondements de cette congrégation qui, douze ans après, comptait déjà douze couvents. Les souverains Pontifes approuvèrent la congrégation de Paulet, que les Frères Mineurs plus anciens souffraient volontiers, voyant les membres de cette congrégation agir en toutes choses sans orgueil et avec un esprit de parfaite soumission.

Depuis longtemps, on était du reste habitué à voir l'Ordre distingué en deux dénominations: les *Conventuels* (c'est-à-dire ceux qui suivaient le relâchement introduit dans l'Ordre et qui vivaient dans de grands couvents) et les *Frères des Ermitages*. Ceux-ci, à raison de la manière étroite et consciencieuse avec laquelle ils pratiquaient la règle, reçurent le nom de *Frères de l'Observance* ².

Il avait été accordé à ces derniers de recevoir des novices et d'établir des couvents dans tous les lieux où ils seraient appelés. Comme les nombreux couvents des Observantins éveillèrent la jalousie des Conventuels, ceux-ci persécutèrent les premiers. Le concile de Constance devant qui l'affaire fut portée, en 1415, consacra l'indépendance des Frères de l'Observance et leur permit de faire des règlements particuliers pour le maintien de leur réforme, ainsi que de tenir des chapitres généraux. La même année, les Observants se mirent en possession du monastère de la Portioncule, berceau de l'Ordre.

La jalousie des Conventuels s'irrita de voir que les deux congrégations étaient traitées sur le pied de l'égalité. Le trouble s'augmenta parce qu'à côté des Conventuels et des Observantins se perpétuaient aussi d'autres congrégations, telles que les *Colletans*, les *Amédéistes* ⁴, etc, qu'il faut ajouter à celles dont il a été question plus haut.

Au commencement du XVI^e siècle, le pape Jules II abolit toutes les congrégations des Franciscains et contraignit par bulles la plupart d'entre elles de se réunir aux Observants. Le pape Léon X attribua à ces derniers, en 1517, la prééminence sur tout l'Ordre, excluant les Conventuels de l'élection du général chef de

1. Les socques et sandales de bois que portaient les Frères Mineurs de la réforme du B. Paulet de Poligny, les faisaient appeler *Soccolants*.

2. Les Observantins ont été appelés en France *Cordeliers*, de la corde qui leur servait de ceinture.

3. Les *Coletans* étaient une réforme inspirée par sainte Colette qui avait fait aussi une réforme des couvents des religieuses de sainte Claire.

4. Les *Amédéistes* étaient une réforme faite par le P. Amédée qui fut confesseur du Pape Sixte IV. Ce saint religieux mourut l'an 1482.

l'Ordre, et ordonnant que le maître général des Conventuels serait à l'avenir confirmé par le ministre général de l'ordre entier, tiré du sein des Observants. Les Conventuels voulurent recouvrer leur importance; mais Urbain VIII, en 1634, imposa un silence perpétuel à leurs réclamations.

Chez les Observants, quelques réformes plus sévères se sont maintenues, malgré l'union faite par Léon X, ou bien se sont établies depuis. On donne aux religieux de ces dernières réformes le nom d'*Observants de l'Étroite Observance*. Parmi eux se distinguent les *Franciscains déchaussés*, institués par S. Pierre d'Alcantara, congrégation particulièrement florissante en Espagne. En Italie, cette congrégation porte le nom de *Franciscains réformés*.

Le P. Jean de Guadalupe établit encore en Espagne, l'an 1500, la réforme dite des *Récollets*, qui fut reçue en Italie en 1588.

Le nom de *Récollets* fut donné aux membres de cette congrégation, parce que les religieux vivaient dans des couvents solitaires, et qu'ils se faisaient une loi plus spéciale de la retraite et du recueillement. En France, les *Récollets* possédaient près de cent cinquante couvents, et ils y rendaient de grands services, soit dans les missions des îles, soit dans les fonctions d'aumôniers des armées.

Les combats intérieurs que nous avons indiqués plus haut, quoique souvent renouvelés, n'empêchèrent pas que l'Ordre Séraphique ne conservât pendant des siècles une puissance inébranlable, car, d'un côté, les services qu'il rendait à la religion lui assuraient la protection des Papes, et, d'un autre côté, la pauvreté de son extérieur veillait la sympathie des âmes pieuses et lui acquérait une précieuse popularité.

Nous avons dit qu'au premier chapitre général des Franciscains, tenu l'an 1219, il y avait plus de 5000 religieux indépendamment de ceux qui étaient restés dans les couvents. 45 ans plus tard, une liste énumère 8000 maisons dans 33 contrées et évalue le nombre des membres de l'ordre au moins à deux cent mille. Il faut qu'ils se soient encore multipliés bien au-delà de ce chiffre, puisque, un siècle plus tard, la peste noire leur enleva cent vingt-quatre mille membres. Au commencement du dix-huitième siècle, on comptait dans toutes les fractions de l'Ordre, sept mille couvents d'hommes et mille couvents de femmes, cent quinze mille religieux dans les uns et vingt-huit mille religieuses dans les autres.

Les Pères de l'Observance et de la stricte Observance étaient divisés en *Cismontains* (ceux de l'Italie, de la haute Allemagne, de la Hongrie,

de la Pologne, de la Syrie et de la Palestine), et *Ultramontains* (ceux du reste de l'Europe, de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique). Les Cismontains avaient soixante-six provinces, trois custodies et six préfectures. Les Ultramontains avaient quatre-vingt-une provinces. Ces deux souches se subdivisèrent en diverses congrégations

Les quatre Ordres mendiants (Franciscains, Dominicains, Carmes, Augustins) étaient aux yeux des Souverains Pontifes les quatre colonnes sur lesquelles s'appuyait la Chaire de Pierre. Mais des quatre, celui de S. François fixa cependant les complaisances de l'Église qui l'a comblé de marques non équivoques de faveur et qui l'a entouré d'un rempart de prérogatives. Aucun Institut ne peut se glorifier d'avoir reçu autant d'indulgences, et Clément VII appliqua, à la fois, aux Franciscains tous les privilèges dont un ordre monastique, quel qu'il fût, avait jamais joui.

La pauvreté est un des caractères distinctifs de l'Ordre Franciscain. Les mauvais plaisants ont dit que ces saints religieux étaient aussi pauvres d'esprit que de richesses. C'est une niaiserie, car il est sorti de cet Ordre des hommes bien savants et des écrivains célèbres; en 1650, Wadding en a dressé un Catalogue qui compose tout un volume in-folio. Depuis plus de deux siècles, les additions formeraient un autre volume. Il suffit du reste de citer Alexandre de Halès (1245) surnommé le *Docteur irréfragable* et *Fontaine de vie* S. Bonaventure, disciple d'Alexandre, surnommé le *Docteur Séraphique*, Duns Scot (1308) appelé *Docteur subtil*, Roger Bacon (1214-94) le *Docteur admirable*, etc. etc., auxquels on doit ajouter 45 cardinaux et 5 papes (Nicolas IV, Alexandre V, Sixte IV, Sixte V, Clément XIV.).

Le nombre des saints de l'Ordre des Franciscains est très grand. Aucun autre n'en a autant produit.

DIVISION ACTUELLE DE L'ORDRE FRANCISCAIN.

I. — LES FRÈRES MINEURS. (An. 1216.)
dirigés par un Ministre général, avec un Procureur général.

II. — LES FRÈRES MINEURS CONVENTUELS. (An. 1210.)
dirigés par un Ministre général, avec un Procureur général.

III. — LES FRÈRES MINEURS CAPPUCINS. (An. 1526.)
dirigés par un Ministre général, avec un Procureur général.

IV. — Le TIERS-ORDRE RÉGULIER DE S. FRANÇOIS.
(An. 1521.)

dirigé par un Ministre général, avec un Procureur général. (Voir la Notice ci-après.)

§ II Second ordre de S. François. — Les Clarisses.

« S. François ne se contenta pas d'avoir donné naissance à l'ordre des Frères Mineurs; comme fondateur, il a droit à une triple couronne. Il est vrai que l'établissement des Frères Mineurs doit toujours être regardé comme le principal monument de son zèle; cependant les Clarisses et le Tiers-Ordre sont d'autant plus dignes de notre attention, qu'on retrouve, dans leurs annales, la preuve éclatante que les bénédictions célestes faisaient fructifier tous les projets de l'humble fondateur.

« Tout ce que l'histoire nous a transmis sur la vie de S. François annonce combien il nourrissait avec scrupule l'éloignement dont la chasteté impose le devoir aux deux sexes, l'un à l'égard de l'autre; appréciant, d'ailleurs, la faiblesse naturelle des femmes, il ne s'occupait pas d'établir des monastères de pénitentes. La mendicité et la prédication, qui étaient les deux fondements de son institut, lui semblaient, avec raison, ne pouvoir convenir qu'à des hommes, et il lui en aurait coûté beaucoup de se départir, en faveur de l'autre sexe, de l'austérité de sa règle.

« Cependant, sainte Claire (1193-1253), fille d'un des plus illustres seigneurs d'Assise, et qui témoignait, depuis son enfance, d'une grande charité pour les pauvres et d'une piété extraordinaire, était destinée à convaincre S. François que son sexe est capable de la plus sublime abnégation, et que, quand la grâce est descendue dans le cœur d'une femme, il n'est pas d'efforts héroïques qui se trouvent au-dessus de ses forces. Depuis longtemps, Claire contemplait, avec une secrète admiration, les exercices si extraordinaires de pénitence que pratiquait S. François; elle les imitait même, autant que sa position le lui permettait; mais, à dix-huit ans, exécutant tout à coup un dessein que sa piété avait prémédité, elle abandonna la maison paternelle, s'enfuit à la Portioncule, où le sacrifice de sa chevelure annonça aussitôt sa vocation. Comme le soin de sa réputation et les convenances lui interdisaient d'habiter sous le même toit que les religieux, elle se fixa dans une petite maison, contiguë à l'église de S. Damien, et sa jeune sœur, Agnès, à qui la grâce avait également parlé, s'y assujettit avec elle au même genre de vie. Leur famille chercha à

les en arracher, employant jusqu'à la violence et aux armes; mais les généreuses épouses de Jésus-Christ ayant tenu tête à l'orage et étant demeurées fidèles à leur projet, de tous côtés se présentèrent des veuves et des jeunes filles qui venaient se soumettre à la conduite spirituelle de sainte Claire.

« Ainsi, l'année 1212 vit le monastère de S. Damien donner naissance à l'Ordre des Clarisses, qui s'appelle encore des *Pauvres Dames Recluses*, ou le *Second ordre de S. François*. Une règle ne leur avait pas été tracée, mais elles pratiquaient de préférence les plus rudes exercices de la vie monastique; Claire avait seulement fait vœu d'obéissance entre les mains de S. François, à qui la haute direction appartenait naturellement. Il est vrai que Claire, donnant à ses sœurs l'exemple de la mortification la plus extraordinaire, était pour elles un modèle vivant qui rendait superflues les prescriptions d'une règle. Il ne lui suffisait pas d'avoir remplacé ses riches vêtements par une espèce de sac qu'elle attachait autour de son corps avec une corde; d'ordinaire, elle avait deux cilices qu'elle portait alternativement, l'un de crin de cheval, serré d'une corde à trois nœuds, l'autre d'une peau de porc dont les soies, étant coupées court, lui entraient plus aisément dans la chair, comme autant de pointes qui lui causaient une douleur continuelle; quelquefois elle couvrait de branches la terre sur laquelle elle couchait, et n'avait qu'un tronc d'arbre pour oreiller; pendant le Carême et l'Avent, elle ne vivait que de pain et d'eau, et passait des jours entiers sans rien prendre. Le couvent de S. Damien fut le type de monastères semblables, formés en Italie, en Espagne (1219), et en France (1220).

« Mais S. François se refusant avec force à reconnaître dans ces établissements nouveaux des filiations de son Ordre, et à en prendre le gouvernement, le cardinal Hugolin, cardinal protecteur des Franciscains, donna aux religieuses le nom de *Damianistes*, et les soumit à la règle de S. Benoît, mais avec des constitutions particulières qui auraient pu paraître rigoureuses même aux Franciscains. Il leur prescrivit un silence perpétuel, et les obligea de jeûner tous les jours.

« François ne s'occupa que du monastère de S. Damien, habité par Claire, et la forme de vie qu'il imposa, dans la règle qu'il écrivit pour les Clarisses, en 1224, n'était destinée qu'à ce couvent. Le zélé fondateur y introduisit des adoucissements, qu'on n'était peut-être pas en droit d'attendre de lui; il n'attacha une importance toute spéciale qu'à la défense qu'il fit aux reli

gieuses de retenir ni recevoir aucune propriété, soit par elles-mêmes, soit par d'autres personnes qu'elles auraient pu commettre à cet effet. Comme les religieuses ne pouvaient mendier, il chargea ses compagnons de pourvoir à leurs besoins. Ces prescriptions furent si généralement accueillies par les Damianistes, que, de l'agrément du pape Grégoire IX, toutes les embrassèrent, et dès lors seulement la maison de S. Damien près Portioncule, put être regardée comme le berceau et le chef-lieu de toutes les autres. La réputation de leur sainteté pénétra dans les pays les plus éloignés, car Agnès, fille de Primislaw, roi de Bohême, fonda, dès 1234, un couvent de Clarisses à Prague.

« Les observances pratiquées par ces religieuses, ne dérivant pas d'une source unique, comme on vient de le voir, il ne manqua pas de s'ensuivre de fâcheuses conséquences et une assez grande diversité dans les dénominations, les unes étant appelées *Recluses*, les autres *Pauvres Dames*, d'autres *Sœurs Mineures*, d'autres encore *Damianistes*, d'autres enfin *Clarisses*. C'est à cet inconvénient que voulut parer S. Bonaventure, lorsqu'il entreprit, en 1264, de réunir toutes ces religieuses sous un même nom (*Ordre de S. Claire*) et sous une même règle qui, bien que tirée de l'ancienne, fût plus proportionnée à la faiblesse du sexe. On adopta assez généralement les mitigations de S. Bonaventure; mais, comme il se trouva quelques communautés qui préférèrent de vivre toujours dans cette grande pauvreté dont sainte Claire avait fait profession, celles-ci retinrent la dénomination de *Clarisses*, pendant que les autres prirent celle d'*Urbanistes*, empruntant ainsi le nom du pape Urbain IV, qui avait approuvé la règle de S. Bonaventure. Ces modifications intérieures n'entravèrent pas la rapide propagation de l'Ordre; il y a eu des époques où il comptait neuf cents monastères et vingt-cinq mille religieuses.

« Les dames de sainte Claire, fondées à Longchamps, près de Paris, par sainte Isabelle, sœur de S. Louis, et auxquelles cette princesse obtint, en 1263, la permission d'assigner des revenus fixes, portèrent le nom d'*Urbanistes*.

Sainte Colette Boilet, née à Corbie, en Picardie; (1380-1447) introduisit une réforme austère dans plusieurs de leurs maisons. Les religieuses de sa réforme furent distinguées par le nom de *Pauvres Clarisses*.

« En 1485, les religieuses du couvent de l'*Ave Maria* de Paris embrassèrent la réforme de sainte Colette, et elles surpassaient en austérités toutes les autres réformes du même ordre,

« D'un autre côté, les religieuses de l'*Immaculée Conception de la Sainte Vierge*, fondées à Tolède en 1484, par la vénérable Béatrix de Sylva, et dont Innocent VIII approuva l'institut en 1489, furent, par l'intervention du célèbre cardinal Ximénès, qui était lui-même Franciscain, unies aux Clarisses, dont elles adoptèrent la règle, mais avec certaines mitigations. Jules II donna, en 1511, une règle particulière aux Conceptionnistes, en les laissant néanmoins toujours incorporées aux Clarisses. »

A chaque fois qu'il s'est fait des réformes chez les Franciscains, il s'est trouvé des Clarisses qui ont embrassé une manière de vivre analogue et aussi austère. C'est ainsi que l'on distingue outre les *Urbanistes*, les *Cordelières* ou *Clarisses réformées*, les *Capucines*, les *Récollettes*, les *Tiercelines* ou pénitentes du Tiers-Ordre que l'on appelait à Paris Filles de Sainte Elisabeth, etc. A l'imitation des religieux, il y a eu des *franciscaines hospitalières*, comme les Sœurs grises, les Sœurs de la Faille, les Sœurs de Celles, etc. C'est sur le modèle des Sœurs grises que S. Vincent de Paul a institué les Sœurs de la Charité. (Voir à la fin du § III, TIERS-ORDRE, ci-après.)

§ III. Tiers-Ordre de S. François.

« Par l'institution des Frères-Mineurs et des Clarisses, S. François avait assuré à l'état monastique une riche moisson dans l'un et dans l'autre sexe; il semblait, d'ailleurs, avoir accompli tout ce que pouvaient réclamer, sous ce rapport, et le service de l'Église et la sanctification des âmes pieuses. Cependant une illumination de la grâce lui fit ouvrir les yeux sur les moyens d'établir un troisième ordre, et les *Tertiaires* furent institués.

« Le saint prêchant au peuple la nécessité de la pénitence, il se présenta de tous côtés un si grand nombre de convertis qui demandaient à expier dans le cloître et la solitude les péchés de leur vie, que François éprouva un invincible scrupule à les enlever au monde. Alors même qu'il eût été sûr de leur bonne volonté et de leur persévérance, il eût craint de priver les villes et les campagnes de bras utiles, et de provoquer le mécontentement des princes: appréhension raisonnable, sans doute, mais qui s'effaçait devant la crainte, plus légitime encore, que les liens du mariage et de la famille ne reçussent une fâcheuse atteinte par sa condescendance. Le saint prédicateur de l'Évangile, sachant qu'il est défendu à l'homme de séparer ce que Dieu a uni, fit comprendre au peuple qu'on peut mener une vie chrétienne sans prononcer des vœux solennels et sans se séparer absolument du monde

pourvu qu'on garde une intention droite, qu'on renonce aux plaisirs dangereux et à la dissipation, qu'on sanctifie ses occupations de chaque jour par des pratiques de piété, la prière et le jeûne. Il promet enfin de déterminer une forme de vie qui s'adapterait à l'état où Dieu avait placé chacun, et qui rendrait, en quelque façon, ceux qui la suivraient semblables aux religieux, sans avoir toutes les rigueurs de la vie monastique.

« De cette manière, il s'organisa dans la campagne une congrégation de fidèles qui avaient en abomination la fréquentation des spectacles, des bals, des festins, l'usage du luxe et des éblouissantes vanités du monde, et qui, tout à la fois, par leur amour de la paix, par leur empressement à se réconcilier avec leurs ennemis, par leur scrupule à éviter les plus légers juréments comme les plus grossières imprécations, donnaient l'exemple des plus rares vertus. S. François disposa avec beaucoup de sagesse qu'on ne pourrait être admis dans ce tiers-ordre qu'autant qu'on justifierait d'une fortune ou d'une expectative de propriété suffisantes pour que l'on ne devint pas à charge aux autres pénitents ¹.

« Chacun n'était pas indistinctement admis dans ce tiers-ordre. On examinait auparavant si l'aspirant était fidèle catholique et obéissant à l'Eglise romaine, s'il n'était noté d'aucune infamie; on s'informait de son état, de son office, ou de sa condition, particulièrement s'il n'était

1. Les critiques ont adressé un reproche à cet institut. Quelle que fût l'influence, disent-ils, que l'état monastique eût exercée jusqu'alors, du moins il était circonscrit dans certaines bornes extérieures qui le faisaient brusquement et vivement trancher avec le monde; mais les Tertiaires ne connaissaient pas ces limites; en sorte que c'est au milieu même du monde et incessamment mêlés à ses habitants, que se multipliaient ces espèces de moines ou de religieuses, nuisibles au bien être de l'Etat, de la cité, de la famille, parce qu'ils étaient dans la dépendance des cloîtres... Singulier reproche, vraiment, et qui suppose comme un vice de l'institution ce qui en formait le plus précieux avantage! Les Tertiaires étaient extérieurement confondus avec le reste de leurs concitoyens; donc il ne leur était que plus facile de faire toucher au doigt la religion aux incrédules, et de les parfumer, pour ainsi dire, de leurs propres vertus. Le vrai motif du blâme est l'analogie de ces semi-religieux avec les religieux véritables, qu'on accuse d'avoir exploité la piété libérale des pénitents au profit des monastères; mais cette accusation, à force d'être banale, est depuis longtemps reconnue pour calomnieuse. L'institut des Tertiaires devait être agréable à l'autorité politique, à qui elle assurait des sujets religieux, sans les distraire de l'accomplissement des devoirs du citoyen; aussi n'est-ce que sous l'influence de suggestions perfides et manifestement contraires à leur intérêt, que des princes ont protesté avec violence contre son établissement. Il est faux que la règle donnée par S. François à son troisième ordre (1221) et que l'organisation des Tertiaires accrussent outre mesure l'influence des cloîtres. Elles ont eu, sans doute, pour résultat la conservation, désormais plus généralement assurée, des droits du Saint-Siège; mais le maintien de l'unité catholique est la base de l'édifice religieux, et jamais l'autorité pontificale n'a prévalu au détriment des peuples, »

point engagé dans les liens du mariage, ce qui eût formé obstacle à sa réception dans le cas où il n'aurait pas eu le consentement de sa femme, et, réciproquement, la femme celui de son mari. On le soumettait ensuite à une année de noviciat, pendant laquelle on s'assurait avec soin de la sincérité de ses intentions, et on ne l'admettait ensuite à faire profession qu'en l'obligeant à promettre de garder toute sa vie les commandements de Dieu, et de satisfaire, pour les transgressions de la règle à la réquisition du visiteur. Après la profession, on ne pouvait plus sortir du tiers-ordre, sinon pour entrer dans un monastère. Par une précaution bien sage, mais qu'on a dénaturée en lui assignant la cupidité pour principe, le Tertiaire était obligé de faire son testament dans les trois mois après sa profession, afin, sans doute, que cet acte mit le sceau à son détachement des biens terrestres et le livrât tout entier à la salutaire préoccupation de la mort. L'habit devait être de drap vil, de couleur ni tout à fait blanche, ni tout à fait noire, sans aucun ornement mondain; il était permis, selon les circonstances, de le porter sous des vêtements d'une étoffe et d'une forme moins sévères, pourvu que l'étoffe ne fût pas d'une couleur éclatante et que la forme n'annonçât pas trop de recherche.

« Cet ordre fit, en peu de temps, de grands progrès, car il était bien séduisant de pouvoir, sans abandonner le monde, participer à tous les privilèges, grâces et indulgences accordés aux Frères Mineurs par les souverains pontifes. Quoique, dans certains pays et à certaines époques, le tiers-ordre ait été opprimé et persécuté, on a vu des empereurs et des rois se faire gloire de l'embrasser. Pour ne parler que de la France, nous citerons S. Louis, la reine Blanche, sa mère, Marguerite de Provence, son épouse, sainte Isabelle, sa sœur, Elisabeth de France, femme de Philippe IV d'Espagne, les reines Anne et Marie-Thérèse d'Autriche, celle-ci femme et l'autre mère de Louis XIV; on a même conservé l'acte de profession de cette dernière, daté du jour de Noël 1643, et conçu en ces termes :

« Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ,

« Moi sœur Anne d'Autriche, par la grâce divine reine de France, fais vœu et promesse à Dieu tout-puissant, à la bienheureuse Vierge, au bienheureux père S. François, et à tous les saints, et à vous, mon père, de garder tout le temps de ma vie les commandements de la loi de Dieu, et de satisfaire, comme il convient, pour les transgressions de la forme et manière de vie de la règle du troisième ordre de S. François ou de la Pénitence, confirmée par le pape Nicolas IV, et autres papes ses successeurs, lorsque

gnit à cette autorisation celle de prêcher partout, avec la condition toutefois de se présenter au chapitre des Observants une fois l'année.

La première fois que Mathieu Baschi se présenta au chapitre, le provincial des Observances le fit mettre en prison pour le punir d'être sorti furtivement de l'Ordre. Quand il fut relâché, Louis de Fossebrun et son frère se dérobèrent à l'institut des Observants et allèrent le rejoindre. Ils obtinrent tous les trois, en 1528, la permission écrite du pape de passer sous l'obéissance des Frères Mineurs Conventuels, de porter un habit avec un capuce pointu, de recevoir en leur compagnie tous ceux qui voudraient y entrer, de garder la barbe longue, de demeurer dans des ermitages ou en d'autres lieux et d'y mener une vie austère et érémitique.

Ainsi naquit, en 1528 l'Ordre des *capucins*, qui reçurent ce nom à cause de leur capuce.

« Le grand nombre de conversions qu'opéraient les prédications de ces religieux, et les secours qu'ils donnèrent au peuple dans la maladie contagieuse dont l'Italie fut affligée à cette époque, leur attirèrent une estime universelle. Il leur fallut bientôt multiplier leurs monastères; mais ces maisons se bâtissaient à peu de frais; on n'y employait ni pierre, ni chaux, ni ciment; on se contentait de bois et de boue, et tout y ressentait la pauvreté. En voyant les Capucins ne pas se borner à observer la Règle de S. François dans toute la rigueur de son interprétation littérale, mais y ajouter encore des pratiques particulières; en les voyant jeûner tous les jours, s'administrer de rudes disciplines, aller pieds nus et la tête découverte; en les voyant faire revivre la défense d'accepter de l'argent, en vigueur dans les premiers temps de l'institution des Frères Mineurs, la foule s'attachait à eux. Conventuels et Observants abandonnaient leurs congrégations pour accourir dans leurs monastères; en sorte que, dès 1529, ils tinrent leur premier chapitre, où Mathieu de Baschi fut élu premier vicaire général, ne reconnaissant au-dessus de lui que le maître général des Conventuels. Les Observants ne restaient pas inactifs pendant ce rapide accroissement des Capucins: ceux-ci, cependant, surmontaient les persécutions. Clément VII, qui avait eu dessein de les supprimer, changea de sentiment, et Paul III, son successeur, se montrant toujours favorable à leur réforme, leur donna lieu de s'affermir davantage et de faire de nouveaux progrès. »

Lorsque les Capucins passèrent de la vie érémitique à la vie de communauté, une bulle du Pape défendit expressément à tous ceux qui

ne demeureraient pas dans les monastères soumis au vicaire général de porter le capuce pyramidal. Cette défense fut pour Mathieu de Baschi une pierre de touche, car, au lieu d'entrer en communauté, il aima mieux couper la moitié de son capuce, quitter les Capucins et continuer ses prédications, conformément à la permission qu'il en avait reçue de Clément VII. Louis de Fossebrun qui avait été substitué à Matthieu de Baschi en qualité de vicaire général, n'ayant pas été réélu en 1536, fit aussi preuve d'indépendance, et les supérieurs, approuvés en cela par le Pape, le chassèrent de l'Ordre. Le quatrième vicaire général des Capucins, Bernardin Ochin (1487-1564), donna encore un plus grand scandale. Après avoir été un prédicateur célèbre, un modèle d'austérité, un défenseur ardent de la suprématie pontificale, il apostasia, se fit luthérien et prêcha la polygamie par ses discours et son exemple. Il mourut misérablement à Plaucow en Moravie.

On conçoit que de si dangereux exemples devaient faire ressortir les Observants au préjudice des Capucins, et l'on comprend qu'il vint au Pape la pensée de supprimer le nouvel institut. Cependant, il n'était pas juste que tous subissent la responsabilité des fautes de quelques-uns. L'heureuse étoile des Capucins brilla après l'orage d'un plus vif éclat qu'auparavant; ils sortirent du feu de la persécution purifiés par cette épreuve, se montrant sans crainte, parce que la plupart étaient sans reproche. Leurs couvents se multiplièrent dans toute l'Europe; ils passèrent même les mers pour aller travailler à la conversion des infidèles.

Les Capucins, comme les Jésuites, vinrent à leur moment providentiel. Simples et zélés apôtres de la foi, ils l'inculquaient dans les rangs inférieurs de la société, pendant que les Jésuites agissaient dans une sphère plus élevée.

L'Ordre des Capucins, si populaire, augmenta de plus en plus; en 1782, il comprenait plus de 26000 religieux.

« On fonda aussi des religieuses capucines. Leur réforme fut commencée à Naples en 1538, par la vénérable mère Marie-Laurence Longa; la duchesse de Mercœur les établit à Paris, l'an 1602. Nommées Capucines, parce que leur habit était semblable à celui des Capucins, ces religieuses n'en pratiquaient pas moins les observances rigoureuses de Ste Claire, dont l'austérité les fit appeler *Filles de la Passion*. »

« Grâce à leur influence, les Capucins parvinrent à se faire reconnaître solennellement comme *vrais enfants de S. François*, titre qui leur était

de qui, au nom de son mandat officiel d'enseignement, on doit avoir foi. Or, comme la mission tout à fait propre et spéciale de l'Eglise catholique consiste à recevoir dans leur plénitude et à garder dans une pureté incorruptible les doctrines révélées de Dieu, aussi bien que l'autorité établie pour les enseigner avec les autres secours donnés du Ciel en vue de sauver les hommes, c'est contre elle que les adversaires déploient le plus d'acharnement et dirigent leurs plus violentes attaques.

Maintenant qu'on voit à l'œuvre la secte des Francs-Maçons dans les choses qui touchent à la religion, là principalement où son action peut s'exercer avec une liberté plus licencieuse ; et que l'on dise si elle ne semble pas s'être donné pour mandat de mettre à exécution les décrets des Naturalistes.

Ainsi, dût-il lui en coûter un long et opiniâtre labeur, elle se propose de réduire à rien, au sein de la société civile, le magistère et l'autorité de l'Eglise ; d'où cette conséquence que les Francs-Maçons s'appliquent à vulgariser et pour laquelle ils ne cessent pas de combattre, à savoir qu'il faut absolument séparer l'Eglise et l'Etat. Par suite, ils excluent des lois aussi bien que de l'administration de la chose publique la très salutaire influence de la religion catholique, et ils aboutissent logiquement à la prétention de constituer l'Etat tout entier en dehors des institutions et des préceptes de l'Eglise.

Mais il ne leur suffit pas d'exclure de toute participation au gouvernement des affaires humaines l'Eglise, ce guide si sage et si sûr ; il faut encore qu'ils la traitent en ennemie et usent de violence contre elle. De là, l'impunité avec laquelle, par la parole, par la plume, par l'enseignement, il est permis de s'attaquer aux fondements mêmes de la religion catholique. Ni les droits de l'Eglise, ni les prérogatives dont la Providence l'avait dotée : rien n'échappe à leurs attaques. On réduit presque à rien sa liberté d'action, et cela par des lois qui, en apparence, ne semblent pas trop oppressives, mais qui en réalité, sont expressément faites pour enchaîner cette liberté. Au nombre des lois exceptionnelles faites contre le clergé, nous signalerons particulièrement celles qui auraient pour résultat de diminuer notablement le nombre des ministres du sanctuaire et de réduire toujours davantage leurs moyens indispensables d'action et d'existence. Les restes des biens ecclésiastiques, soumis à mille servitudes, sont placés sous la dépendance et le bon plaisir d'administrateurs civils. Les communautés religieuses sont supprimées ou dispersées. — A l'égard du Siège Apostolique et du Pontife romain, l'inimitié de ces sectaires a redoublé d'intensité. Après avoir, sous de faux prétextes, dépouillé le Pape de sa souveraineté temporelle, nécessaire garantie de sa liberté et de ses droits, ils l'ont réduit à une situation tout à la fois inique et intolérable, jusqu'à ce qu'enfin, en ces derniers temps, les fauteurs de ces sectes en soient arrivés au point qui était depuis longtemps le but de leurs secrets desseins : à savoir de proclamer que le moment est venu de supprimer la puissance sacrée des Pontifes romains et de détruire entièrement cette Papauté qui est d'ins-

titution divine. Pour mettre hors de doute l'existence d'un tel plan, à défaut d'autres preuves, il suffirait d'invoquer le témoignage d'hommes qui ont appartenu à la secte, et dont la plupart, soit dans le passé, soit à une époque plus récente, ont attesté comme certaine la volonté où sont les Francs-Maçons de poursuivre le Catholicisme d'une inimitié exclusive et implacable, avec leur ferme résolution de ne s'arrêter qu'après avoir ruiné de fond en comble toutes les institutions religieuses établies par les Papes.

Que si tous les membres de la secte ne sont pas obligés d'abjurer explicitement le Catholicisme, cette exception, loin de nuire au plan général de la Franc-Maçonnerie, sert plutôt ses intérêts. Elle lui permet d'abord de tromper plus facilement les personnes simples et sans défiance, et elle rend accessible à un plus grand nombre l'admission de la secte. De plus, en ouvrant leurs rangs à des adeptes qui viennent à eux des religions les plus diverses, ils deviennent plus capables d'accréditer la grande erreur du temps présent, laquelle consiste à reléguer au rang des choses indifférentes le souci de la religion, et à mettre sur le pied de l'égalité toutes les formes religieuses. Or, à lui seul, ce principe suffit à ruiner toutes les religions, et particulièrement la religion catholique, car, étant la seule véritable, elle ne peut, sans subir la dernière des injures et des injustices, tolérer que les autres religions lui soient égalées.

Les naturalistes vont encore plus loin. Audacieusement engagés dans la voie de l'erreur sur les plus importantes questions, ils sont entraînés et comme précipités par la logique jusqu'aux conséquences les plus extrêmes de leurs principes, soit à cause de la faiblesse de la nature humaine, soit par le juste châtiement dont Dieu frappe leur orgueil. Il suit de là qu'ils ne gardent même plus dans leur intégrité et dans leur certitude les vérités accessibles à la seule lumière de la raison naturelle, telles que sont assurément l'existence de Dieu, la spiritualité et l'immortalité de l'âme. Emportée dans une nouvelle carrière d'erreurs, la secte des Francs-Maçons n'a pas échappé à ces écueils. En effet, bien que, prise dans son ensemble, la secte fasse profession de croire à l'existence de Dieu, le témoignage de ses propres membres établit que cette croyance n'est pas, pour chacun d'eux individuellement, l'objet d'un assentiment ferme et d'une inébranlable certitude. Ils ne dissimulent pas que la question de Dieu est parmi eux une cause de grands dissentiments. Il est même avéré qu'il y a peu de temps, une sérieuse controverse s'est engagée entre eux à ce sujet. En fait, la secte laisse aux initiés liberté entière de se prononcer en tel ou tel sens, soit pour affirmer l'existence de Dieu, soit pour la nier ; et ceux qui nient résolument ce dogme sont aussi bien reçus à l'initiation que ceux qui, d'une certaine façon, l'admettent encore, mais en le dénaturant, comme les panthéistes, dont l'erreur consiste précisément, tout en retenant de l'Etre divin on ne sait quelles absurdes apparences, à faire disparaître ce qu'il y a d'essentiel dans la vérité de son existence.

Or, quand ce fondement nécessaire est détruit ou seulement ébranlé, il va de soi que les autres princi-

pes de l'ordre naturel chancellent dans la raison humaine et qu'elle ne sait plus à quoi s'en tenir, ni sur la création du monde par un acte libre et souverain du Créateur, ni sur le gouvernement de la Providence, ni sur la survivance de l'âme et la réalité d'une vie future et immortelle succédant à la vie présente. L'effondrement des vertus qui sont la base de l'ordre naturel et qui importent si fort à la conduite rationnelle et pratique de la vie, aura un contre-coup sur les mœurs privées et publiques. — Passons sous silence ces vertus surnaturelles que, à moins d'un don spécial de Dieu, personne ne peut ni pratiquer, ni acquérir, vertus dont il est impossible de trouver aucune trace chez ceux qui font profession d'ignorer dédaigneusement la Rédemption du genre humain, la grâce, les sacrements, le bonheur futur à conquérir dans le ciel. Nous parlons simplement des devoirs qui résultent des principes de l'honnêteté naturelle.

Un Dieu qui a créé le monde et le gouverne par sa Providence; une loi éternelle dont les prescriptions ordonnent de respecter l'ordre de la nature et défendent de le troubler; une fin dernière placée pour l'âme dans une région supérieure aux choses humaines, et au delà de cette hôtellerie terrestre : voilà les sources, voilà les principes de toute justice et honnêteté. Faites-les disparaître (c'est la prétention des Naturalistes et des Francs-Maçons), et il sera impossible de savoir en quoi consiste la science du juste et de l'injuste, ou sur quoi elle s'appuie. Quant à la morale, la seule chose qui ait trouvé grâce devant les membres de la secte maçonnique et dans laquelle ils veulent que la jeunesse soit instruite avec soin, c'est celle qu'ils appellent « morale civique — morale indépendante — morale libre » — en d'autres termes, morale qui ne fait aucune place aux idées religieuses.

Or, combien une telle morale est insuffisante, jusqu'à quel point elle manque de solidité et fléchit sous le souffle des passions, on le peut voir assez par les tristes résultats qu'elle a déjà donnés. Là, en effet, où, après avoir pris la place de la morale chrétienne, elle a commencé à régner avec plus de liberté, on a vu promptement dépérir la probité et l'intégrité des mœurs, grandir et se fortifier les opinions les plus monstrueuses et l'audace des crimes partout déborder. Ces maux provoquent aujourd'hui des plaintes et des lamentations universelles, auxquelles font parfois écho bon nombre de ceux-là mêmes, qui, bien malgré eux, sont contraints de rendre hommage à l'évidence de la vérité.

En outre, la nature humaine ayant été viciée par le péché originel, et à cause de cela, étant devenue beaucoup plus disposée au vice qu'à la vertu, l'honnêteté est absolument impossible si les mouvements désordonnés de l'âme ne sont pas réprimés et si les appétits n'obéissent pas à la raison. Dans ce conflit, il faut souvent mépriser les intérêts terrestres et se résoudre aux plus durs travaux et à la souffrance, pour que la raison victorieuse demeure en possession de sa principauté. Mais les Naturalistes et les Francs-Maçons, n'ajoutant aucune foi à la révélation que nous tenons de Dieu, nient que le père du genre humain ait péché, et par conséquent que les forces du libre arbitre soient

d'une façon « débilitées, ou inclinées vers le mal »¹. Tout au contraire, ils exagèrent la puissance et l'excellence de la nature, et, mettant uniquement en elle le principe et la règle de la justice, ils ne peuvent même pas concevoir la nécessité de faire de constants efforts et de déployer un très grand courage pour comprimer les révoltes de la nature et pour imposer silence à ses appétits.

Aussi voyons-nous multiplier et mettre à la portée de tous les hommes tout ce qui peut flatter leurs passions, journaux et brochures d'où la réserve et la pudeur sont bannies; représentations théâtrales dont la licence passe les bornes; œuvres artistiques où s'étalent, avec un cynisme révoltant, les principes de ce qu'on appelle aujourd'hui *le réalisme*; inventions ingénieuses destinées à augmenter les délicatesses et les jouissances de la vie; en un mot, tout est mis en œuvre pour satisfaire l'amour du plaisir, avec lequel finit par se mettre d'accord la vertu endormie.

Assurément, ceux-là sont coupables, mais en même temps ils sont conséquents avec eux-mêmes, qui supprimant l'espérance des biens futurs, abaissent la félicité au niveau des choses périssables, plus bas même que les horizons terrestres. A l'appui de ces assertions, il serait facile de produire des faits certains, bien qu'en apparence incroyables. Personne en effet, n'obéissant avec autant de servilité à ces habiles et rusés personnages que ceux dont le courage s'est énervé et brisé dans l'esclavage des passions, il s'est trouvé dans la Franc-Maçonnerie des sectaires pour soutenir qu'il fallait systématiquement employer tous les moyens de saturer la multitude de licence et de vices, bien assurés qu'à ces conditions elle serait tout entière entre leurs mains et pourrait servir d'instrument à l'accomplissement de leurs projets les plus audacieux.

Relativement à la société domestique, voici à quoi se résume l'enseignement des Naturalistes. Le mariage n'est qu'une variété de l'espèce des contrats; il peut donc être légitimement dissous à la volonté des contractants. Les chefs du gouvernement ont puissance sur le lien conjugal. Dans l'éducation des enfants, il n'y a rien à leur enseigner méthodiquement ni à leur prescrire en fait de religion. C'est affaire à chacun d'eux, lorsqu'ils seront en âge, de choisir la religion qui leur plaira. Or non seulement, les Francs-Maçons adhèrent entièrement à ces principes, mais ils s'appliquent à les faire passer dans les mœurs et dans les institutions. Déjà, dans beaucoup de pays, même catholiques, il est établi qu'en dehors du mariage civil il n'y a pas d'union légitime. Ailleurs, la loi autorise le divorce, que d'autres peuples s'apprêtent à introduire dans leur législation le plus tôt possible. Toutes ces mesures hâtent la réalisation prochaine du projet de changer l'essence du mariage et de le réduire à n'être plus qu'une union instable, éphémère, née du caprice d'un instant, et pouvant être dissoute quand ce caprice changera.

La secte concentre aussi toutes ses énergies et tous ses efforts pour s'emparer de l'éducation de la jeunesse. Les Francs-Maçons espèrent qu'ils pourront aisément former d'après leurs idées cet âge si tendre, et en plier

1. Concile de Trente, Sess. *De Justif.*, chap. I.

la flexibilité dans le sens qu'ils voudront, rien ne devant être plus efficace pour préparer à la société civile une race de citoyens telle qu'ils rêvent de la lui donner. C'est pour cela que, dans l'éducation et dans l'instruction des enfants, ils ne veulent tolérer les ministres de l'Eglise ni comme professeurs, ni comme surveillants. Déjà, dans plusieurs pays, ils ont réussi à faire confier exclusivement à des laïques l'éducation de la jeunesse, aussi bien qu'à proscrire totalement de l'enseignement de la morale les grands et saints devoirs qui unissent l'homme à Dieu.

Viennent ensuite les dogmes de la science politique. Voici quelles sont en cette matière les thèses des Naturalistes : Les hommes sont égaux en droit ; tous, et à tous les points de vue, sont d'égale condition. Etant tous libres par nature, aucun d'eux n'a le droit de commander à un de ses semblables, et c'est faire violence aux hommes que de prétendre les soumettre à une autorité quelconque, à moins que cette autorité ne procède d'eux-mêmes. Tout pouvoir est dans le peuple libre ; ceux qui exercent le commandement n'en sont les détenteurs que par le mandat ou par la concession du peuple, de telle sorte que si la volonté populaire change, il faut dépouiller de leur autorité les chefs de l'Etat, même malgré eux. La source de tous les droits et de toutes les fonctions civiles réside soit dans la multitude, soit dans le pouvoir qui régit l'Etat, mais quand il a été constaté d'après les nouveaux principes. En outre, l'Etat doit être athée. Il ne trouve en effet dans les diverses formes religieuses aucune raison de préférer l'une à l'autre ; donc, toutes doivent être mises sur un pied d'égalité.

Or, que ces doctrines soient professées par les Francs-Maçons, que tel soit pour eux l'idéal d'après lequel ils entendent constituer les sociétés ; cela est presque trop évident pour avoir besoin d'être prouvé. Il y a déjà longtemps qu'ils travaillent ouvertement à le réaliser, en y employant toutes leurs forces et toutes leurs ressources. Ils frayent ainsi le chemin à d'autres sectaires nombreux et plus audacieux, qui se tiennent prêts à tirer de ces faux principes des conclusions encore plus détestables, à savoir le partage égal et la communauté des biens entre les citoyens, après que toute distinction de rang et de fortune aura été abolie.

Les faits que Nous venons de résumer mettent en une lumière suffisante la constitution intime des Francs-Maçons et montrent clairement par quelle route ils s'acheminent vers leur but. Leurs dogmes principaux sont en un si complet et si manifeste désaccord avec la raison, qu'il ne se peut imaginer rien de plus pervers. En effet, vouloir détruire la religion et l'Eglise établies par Dieu lui-même et assurées par lui d'une perpétuelle protection, pour ramener parmi nous, après dix-huit siècles, les mœurs et les institutions des païens, n'est-ce pas le comble de la folie et de la plus odieuse impiété ? Mais ce qui n'est ni moins horrible ni plus supportable, c'est de voir répudier les bienfaits miséricordieusement acquis par Jésus-Christ, d'abord aux individus, puis aux hommes groupés en familles et en nations ; bienfaits qui, au témoignage des ennemis mêmes du Christianisme, sont du plus

haut prix. Certes, dans un plan si insensé et si criminel, il est bien permis de reconnaître la haine implacable dont Satan est animé à l'égard de Jésus-Christ et sa passion de vengeance.

L'autre dessein, à la réalisation duquel les Francs-Maçons emploient tous leurs efforts, consiste à détruire les fondements principaux de la justice et de l'honnêteté. Par là, ils se font les auxiliaires de ceux qui voudraient qu'à l'instar de l'animal l'homme n'eût d'autre règle d'action que ses désirs. Ce dessein ne va rien moins qu'à déshonorer le genre humain et à le précipiter ignominieusement à sa perte. — Le mal s'augmente de tous les périls qui menacent la société domestique et la société civile. Ainsi que nous l'avons exposé ailleurs, tous les peuples, tous les siècles s'accordent à reconnaître dans le mariage quelque chose de sacré et de religieux, et la loi divine a pourvu à ce que les unions conjugales ne pussent pas être dissoutes. Mais, si elles deviennent purement profanes ; s'il est permis de les rompre au gré des contractants, aussitôt la constitution de la famille sera en proie au trouble et à la confusion ; les femmes seront découronnées de leur dignité ; toute protection et toute sécurité disparaîtront pour les enfants et pour leurs intérêts.

Quant à la prétention de faire l'Etat complètement étranger à la religion et pouvant administrer les affaires publiques sans tenir plus de compte de Dieu que s'il n'existait pas : c'est une témérité sans exemple, même chez les païens. Ils portaient si profondément gravée au plus intime de leurs âmes non seulement une idée vague des dieux, mais la nécessité sociale de la religion, qu'à leur sens il eût été plus aisé à une ville de se tenir debout sans être appuyée au sol que privée de Dieu. De fait, la société du genre humain, pour laquelle la nature nous a créés, a été constituée par Dieu, auteur de la nature. De lui, comme principe et comme source, découlent dans leur force et dans leur pérennité les bienfaits innombrables dont elle nous enrichit. Aussi de même que la voix de la nature rappelle à chaque homme en particulier l'obligation où il est d'offrir à Dieu le culte d'une pieuse reconnaissance, parce que c'est à Lui que nous sommes redevables de la vie et des biens qui l'accompagnent, un devoir semblable s'impose aux peuples et aux sociétés.

De là résulte avec la dernière évidence que ceux qui veulent briser toute relation entre la société civile et les devoirs de la religion ne commettent pas seulement une injustice, mais, par leur conduite prouvent leur ignorance et leur ineptie. En effet, c'est par la volonté de Dieu que les hommes naissent pour être réunis et pour vivre en société ; l'autorité est le lien nécessaire au maintien de la société civile, de telle sorte que, lui brisé, elle se dissout fatalement et immédiatement. L'autorité a donc pour auteur le même Etre qui a créé la société. Aussi quel que soit celui entre les mains de qui le pouvoir réside, celui-là est le ministre de Dieu. Par conséquent, dans la mesure où l'exigent la fin et la nature de la société humaine, il faut obéir au pouvoir légitime commandant des choses justes, comme à l'autorité même de Dieu qui gouverne tout ; et rien

n'est plus contraire à la vérité que de soutenir qu'il dépend de la volonté du peuple de refuser cette obéissance quand il lui plaît.

De même, si l'on considère que tous les hommes sont de même race et de même nature et qu'ils doivent tous atteindre la même fin dernière, et si l'on regarde aux devoirs et aux droits qui découlent de cette communauté d'origine et de destinée, il n'est pas douteux qu'ils ne soient tous égaux. Mais, comme ils n'ont pas tous les mêmes ressources d'intelligence et qu'ils diffèrent les uns des autres, soit par les facultés de l'esprit, soit par les énergies physiques; comme enfin il existe entre eux mille distinctions de mœurs, de goûts, de caractères, rien ne répugne tant à la raison que de prétendre les ramener tous à la même mesure et d'introduire dans les institutions de la vie civile, une égalité rigoureuse et mathématique. De même, en effet, que la parfaite constitution du corps humain résulte de l'union et de l'assemblage des membres qui n'ont ni les mêmes forces ni les mêmes fonctions, mais dont l'heureuse association et le concours harmonieux donnent à tout l'organisme sa beauté plastique, sa force et son aptitude à rendre les services nécessaires, de même, au sein de la société humaine se trouve une variété presque infinie des parties dissemblables. Si elles étaient toutes égalées entre elles et libres, chacune pour son compte, d'agir à leur guise, rien ne serait plus difforme qu'une telle société. Si, au contraire, par une sage hiérarchie des mérites, des goûts, des aptitudes, chacune d'elles concourt au bien général, vous voyez se dresser devant vous l'image d'une société bien ordonnée et conforme à la nature,

Les malfaisantes erreurs que Nous venons de rappeler menacent les Etats des dangers les plus redoutables. En effet, supprimez la crainte de Dieu et le respect dû à ses lois; laissez tomber en discrédit l'autorité des princes, donnez libre carrière et encouragement à la manie des révolutions; lâchez la bride aux passions populaires; brisez tout frein, sauf celui des châtiments, vous aboutirez par la force des choses à un bouleversement universel et à la ruine de toutes les institutions: tel est, il est vrai, le but avéré, explicite que poursuivent de leurs efforts beaucoup d'associations communistes et socialistes; et la secte des Francs-Maçons n'a pas le droit de se dire étrangère à leurs attentats, puisqu'elle favorise leurs desseins et que, sur le terrain des principes elle est entièrement d'accord avec elles. Si ces principes ne produisent pas immédiatement et partout leurs conséquences extrêmes, ce n'est ni à la discipline de la secte ni à la volonté des sectaires qu'il faut l'attribuer; mais d'abord à la vertu de cette divine religion qui ne peut pas être anéantie; puis aussi à l'action des hommes qui, formant la partie la plus saine des nations, refusent de subir le joug des sociétés secrètes et luttent avec courage contre leurs entreprises insensées.

Et plutôt à Dieu, que tous, jugeant l'arbre par ses fruits, sussent reconnaître le germe et le principe des maux qui nous accablent; des dangers qui nous menacent! Nous avons affaire à un ennemi rusé et fécond en artifices. Il excelle à chatouiller agréablement les oreilles des Princes et des peuples, il a su pren-

dre les uns et les autres par la douceur de ses maximes et l'appât de ses flatteries. — Les Princes? les Francs-Maçons se sont insinués dans leur faveur sous le masque de l'amitié, pour faire d'eux des alliés et de puissants auxiliaires à l'aide desquels ils opprimeraient plus sûrement les catholiques, Afin d'aiguillonner plus vivement le zèle de ces hauts personnages, ils poursuivent l'Eglise d'impudentes calomnies. C'est ainsi qu'ils l'accusent d'être jalouse de la puissance des souverains et de leur contester leurs droits. Assurés par cette politique de l'impunité de leur audace, ils ont commencé à jouir d'un grand crédit sur les gouvernements. D'ailleurs, ils se tiennent toujours prêts à ébranler les fondements des empires, à poursuivre, à dénoncer et même à chasser les Princes toutes les fois que ceux-ci paraissent user du pouvoir autrement que la secte ne l'exige. — Les peuples? ils se jouent d'eux en les flattant par des procédés semblables. Ils ont toujours à la bouche les mots de « *liberté* » et de « *prospérité publique* ». A les en croire, c'est l'Eglise, ce sont les souverains qui ont toujours fait obstacle à ce que les masses fussent arrachées à une servitude injuste et délivrées de la misère. Ils ont séduit le peuple par ce langage fallacieux et excitant en lui la soif des changements, ils l'ont lancé à l'assaut des deux puissances ecclésiastique et civile. Toutefois, la réalité des avantages qu'on espère demeure toujours au-dessous de l'imagination et de ses désirs. Bien loin d'être devenu plus heureux, le peuple accablé par une oppression et une misère croissantes se voit encore dépouillé des consolations qu'il eût pu trouver avec tant de facilité et d'abondance, dans les croyances et les pratiques de la religion chrétienne. Lorsque les hommes s'attaquent à l'ordre providentiellement établi, par une juste punition de leur orgueil, ils trouvent souvent l'affliction et la ruine à la place de la fortune prospère sur laquelle ils avaient témérairement compté pour l'assouvissement de tous leurs désirs.

Quant à l'Eglise, si par dessus toute chose elle ordonne aux hommes d'obéir à Dieu, souverain Seigneur de l'univers, l'on porterait contre elle un jugement calomnieux, si on croyait qu'elle est jalouse de la puissance civile ou qu'elle songe à entreprendre sur les droits des Princes. Loin de là. Elle met sous la sanction du devoir et de la conscience l'obligation de rendre à la puissance civile ce qui lui est légitimement dû. Si elle fait découler de Dieu lui-même le droit de commander, il en résulte pour l'autorité un surcroît considérable de dignité et une facilité plus grande de se concilier l'obéissance, le respect et le bon vouloir des citoyens.

D'ailleurs, toujours amie de la paix, c'est elle qui entretient la concorde, en embrassant tous les hommes dans la tendresse de sa charité maternelle. Uniquement attentive à procurer le bien des mortels, elle ne se lasse pas de rappeler qu'il faut toujours tempérer la justice par la clémence, le commandement par l'équité, les lois par la modération; que le droit de chacun est inviolable; que c'est un devoir de travailler au maintien de l'ordre et de la tranquillité générale, et de venir en aide, dans toute la me-

sure du possible, par la charité privée et publique, aux souffrances des malheureux. Mais, pour employer fort à propos les paroles de saint Augustin, *ils croient ou ils cherchent à faire croire que la doctrine chrétienne est incompatible avec le bien de l'Etat, parce qu'ils veulent fonder l'Etat non sur la solidité des vertus, mais sur l'impunité des vices* ¹. — Si tout cela était mieux connu, Princes et peuples feraient preuve de sagesse politique et agiraient conformément aux exigences du salut général, en s'unissant à l'Eglise pour résister aux attaques des Francs-Maçons, au lieu de s'unir aux Francs-Maçons pour combattre l'Eglise.

Quoi qu'il en puisse advenir, Notre devoir est de nous appliquer à trouver des remèdes proportionnés à un mal si intense et dont les ravages ne se sont que trop étendus. Nous le savons : notre meilleur et plus solide espoir de guérison est dans la vertu de cette religion divine que les Francs-Maçons haïssent d'autant plus qu'ils la redoutent davantage. Il importe donc souverainement de faire d'elle le point central de la résistance contre l'ennemi commun. Aussi, tous les décrets portés par les Pontifes romains, Nos Prédécesseurs, en vue de paralyser les efforts et les tentatives de la secte Maçonnique ; toutes les sentences prononcées par eux pour détourner les hommes de s'affilier à cette secte ou pour les déterminer à en sortir, Nous entendons les ratifier de nouveau, tant en général qu'en particulier. Plein de confiance à cet égard dans la bonne volonté des chrétiens, Nous les supplions, au nom de leur salut éternel, et Nous leur demandons de se faire une obligation sacrée de conscience de ne jamais s'écarter, même d'une seule ligne, des prescriptions promulguées à ce sujet par le Siège Apostolique.

Quant à vous, Vénérables Frères, Nous vous prions, Nous vous conjurons d'unir vos efforts aux Nôtres, et d'employer tout votre zèle à faire disparaître l'impure contagion du poison qui circule dans les veines de la société et l'infecte tout entière. Il s'agit pour vous de procurer la gloire de Dieu et le salut du prochain. Combattant pour de si grandes causes, ni le courage ni la force ne vous feront défaut. Il vous appartient de déterminer dans votre sagesse par quels moyens plus efficaces vous pourrez avoir raison des difficultés et des obstacles qui se dresseront contre vous. Mais, puisque l'autorité inhérente à Notre charge Nous impose le devoir de vous tracer Nous-même la ligne de conduite que Nous estimons la meilleure, Nous vous dirons :

En premier lieu, arrachez à la Franc-Maçonnerie le masque dont elle se couvre et faites-la voir telle qu'elle est.

Secondement, par vos discours et par des Lettres pastorales spécialement consacrées à cette question, instruisez vos peuples ; faites-leur connaître les artifices employés par ces sectes pour séduire les hommes et les attirer dans leurs rangs, — la perversité de leurs doctrines, — l'infamie de leurs actes. Rappelez-leur qu'en vertu des sentences plusieurs fois portées par Nos Prédécesseurs, aucun catholique, s'il veut rester digne de ce nom et avoir de son salut le souci qu'il mérite, ne peut, sous aucun prétexte, s'affilier à la

secte des Francs-Maçons. Que personne donc ne se laisse tromper par de fausses apparences d'honnêteté. Quelques personnes peuvent, en effet, croire que, dans les projets des Francs-Maçons, il n'y a rien de formellement contraire à la sainteté de la religion et des mœurs. Toutefois, le principe fondamental qui est comme l'âme de la secte, étant condamné par la morale, il ne saurait être permis de se joindre à elle, ni de lui venir en aide d'aucune façon.

Il faut ensuite, à l'aide de fréquentes instructions et exhortations, faire en sorte que les masses acquièrent la connaissance de la religion. Dans ce but, Nous conseillons très fort d'exposer, soit par écrit, soit de vive voix et dans des discours *ad hoc*, les éléments des principes sacrés qui constituent la philosophie chrétienne. Cette dernière recommandation a surtout pour but de guérir par une science de bon aloi les maladies intellectuelles des hommes et de les prémunir tout à la fois contre les formes multiples de l'erreur et contre les nombreuses séductions du vice, surtout en un temps où la licence des écrits va de pair avec une insatiable avidité d'apprendre. L'œuvre est immense ; pour l'accomplir, vous aurez avant tout l'aide et la collaboration de votre clergé, si vous donnez tous vos soins à le bien former et à le maintenir dans la perfection de la discipline ecclésiastique et dans la science des saintes lettres.

Toutefois, une cause si belle et d'une si haute importance appelle encore à son secours le dévouement intelligent des laïques qui unissent les bonnes mœurs et l'instruction à l'amour de la religion et de la patrie. Mettez en commun, Vénérables Frères, les forces de ces deux ordres, et donnez tous vos soins à ce que les hommes connaissent à fond l'Eglise catholique et l'aiment de tout leur cœur. Car, plus cette connaissance et cet amour grandiront dans les âmes, plus on prendra en dégoût les sociétés secrètes, plus on sera empressé de les fuir.

Nous profiterons à dessein de la nouvelle occasion qui Nous est offerte d'insister sur la recommandation déjà faite par Nous en faveur du tiers ordre de Saint-François, à la discipline duquel Nous avons apporté de sages tempéraments. Il faut mettre un grand zèle à le propager et à l'affermir. Tel en effet qu'il a été établi par son auteur, il consiste tout entier en ceci : attirer les hommes à l'amour de Jésus-Christ, à l'amour de l'Eglise, à la pratique des vertus chrétiennes. Il peut donc rendre de grands services pour aider à vaincre la contagion de ces sectes détestables. Que cette sainte association fasse donc tous les jours de nouveaux progrès. Parmi les nombreux avantages que l'on peut attendre d'elle, il en est un qui prime tous les autres : cette association est une véritable école de Liberté, de Fraternité, d'Egalité, non selon l'absurde façon dont les Francs-Maçons entendent ces choses, mais telles que Jésus-Christ a voulu en enrichir le genre humain et que saint François les a mises en pratique.

Nous parlons donc ici de la liberté des enfants de Dieu, au nom de laquelle nous refusons d'obéir à des maîtres iniques qui s'appellent Satan et les mauvaises passions. Nous parlons de la fraternité qui nous rat-

¹, Epist. 137, al. 3, ad Volusiam, cap. 5, n° 20.

tache à Dieu, comme au Créateur et Père de tous les hommes. Nous parlons de l'égalité qui, établie sur les fondements de la justice et la charité, ne rêve pas de supprimer toute distinction entre les hommes, mais excelle à faire, de la variété des conditions et des devoirs de la vie, une harmonie admirable et une sorte de merveilleux concert dont profitent naturellement les intérêts et la dignité de la vie civile.

En troisième lieu, une institution due à la sagesse de nos pères et momentanément interrompue par le cours des temps pourrait, à l'époque où nous sommes, redevenir le type et la forme de créations analogues. Nous voulons parler de ces corporations ouvrières destinées à protéger, sous la tutelle de la religion, les intérêts du travail et les mœurs des travailleurs. Si la pierre de touche d'une longue expérience avait fait apprécier à nos ancêtres l'utilité de ces associations, notre âge en retirerait peut-être de plus grands fruits, tant elles offrent de précieuses ressources pour combattre avec succès et pour écraser la puissance des sectes. Ceux qui n'échappent à la misère qu'au prix du labeur de leurs mains, en même temps que, par leur condition, ils sont souverainement dignes de la charitable assistance de leurs semblables, sont aussi les plus exposés à être trompés par les séductions et les ruses des apôtres du mensonge. Il faut donc leur venir en aide avec une grande habileté et leur ouvrir les rangs d'associations honnêtes pour les empêcher d'être enrôlés dans les mauvaises. En conséquence, et pour le salut du peuple, Nous souhaitons ardemment de voir se rétablir, sous les auspices et le patronage des Evêques, des corporations appropriées aux besoins du temps présent. Ce n'est pas pour Nous une joie médiocre d'avoir vu déjà se constituer en plusieurs lieux, des associations de ce genre, ainsi que des sociétés de patrons, le but des unes et des autres étant de venir en aide à l'honnête classe des prolétaires, d'assurer à leurs familles et à leurs enfants le bienfait du patronage tutélaire, de leur fournir les moyens de garder, avec de bonnes mœurs, la connaissance de la religion et l'amour de la piété.

Nous ne saurions ici passer sous silence une société qui a donné tant d'exemples admirables et qui a si bien mérité des classes populaires : Nous voulons parler de celle qui a pris le nom de son père, saint Vincent de Paul. On connaît assez les œuvres accomplies par cette société et le but qu'elle se propose. Les efforts de ses membres tendent uniquement à se porter par une charitable initiative au secours des pauvres et des malheureux, ce qu'ils font avec une merveilleuse sagacité et une non moins admirable modestie. Mais, plus cette société cache le bien qu'elle opère, plus elle est apte à pratiquer la charité chrétienne et à soulager les misères des hommes.

Quatrièmement, afin d'atteindre plus aisément le but de nos désirs, Nous recommandons avec une nouvelle instance à votre foi et à votre vigilance la jeunesse qui est l'espoir de la société. — Appliquez à sa formation la plus grande partie de vos sollicitudes pastorales. Quels qu'aient déjà pu être à cet égard votre zèle et votre prévoyance, croyez que vous n'en ferez jamais assez pour soustraire la jeunesse aux

écoles et aux maîtres près desquels elle serait exposée à respirer le souffle empoisonné des sectes. Parmi les prescriptions de la doctrine chrétienne, il en est une sur laquelle devront insister les parents, les pieux instituteurs, les curés, sous l'impulsion de leurs Evêques. Nous voulons parler de la nécessité de prémunir leurs enfants et leurs élèves contre ces sociétés criminelles, en leur apprenant de bonne heure à se défier des artifices perfides et variés à l'aide desquels leurs prosélytes cherchent à enlacer les hommes. Ceux qui ont charge de préparer les jeunes gens à recevoir les sacrements comme il faut, agiront sagement s'ils amenaient chacun d'eux à prendre la ferme résolution de ne s'agrèger à aucune société à l'insu de leurs parents, ou sans avoir consulté leur curé ou leur confesseur.

Du reste, Nous savons très bien que nos communs labours, pour arracher du champ du Seigneur ces semences pernicieuses, seraient tout à fait impuissants si, du haut du ciel, le Maître de la vigne ne secondait nos efforts. Il est donc nécessaire d'implorer son assistance et son secours avec une grande ardeur et par des sollicitations réitérées, proportionnées à la nécessité des circonstances et à l'intensité du péril. Fière de ses précédents succès, la secte des Francs-Maçons lève insolamment la tête et son audace semble ne plus connaître aucunes bornes. Rattachés les uns aux autres par le lien d'une fédération criminelle et de leurs projets occultes, ses adeptes se prêtent un mutuel appui et s'excitent entre eux à oser et à faire le mal.

A une si violente attaque doit répondre une défense énergique. Que les gens de bien s'unissent donc, eux aussi, et forment une immense coalition de prières et d'efforts. En conséquence, Nous leur demandons de faire entre eux par la concorde des esprits et des cœurs une cohésion qui les rende invisibles contre les assauts des sectaires. En outre, qu'ils tendent vers Dieu des mains suppliantes et que leurs gémissements persévérants s'efforcent d'obtenir la prospérité et les progrès du christianisme, la paisible jouissance pour l'Eglise de la liberté nécessaire, le retour des égarés au bien, le triomphe de la vérité sur l'erreur, de la vertu sur le vice.

Demandons à la Vierge Marie, Mère de Dieu, de se faire notre auxiliaire et notre interprète. Victorieuse de Satan dès le premier instant de sa conception, qu'elle déploie sa puissance contre les sectes réprouvées qui font si évidemment revivre parmi nous l'esprit de révolte, l'incorrigible perfidie et la ruse du démon. Appelons à notre aide le prince des Milices célestes, saint Michel qui a précipité dans les enfers les anges révoltés; puis, saint Joseph, l'époux de la très sainte Vierge, le céleste et tutélaire patron de l'Eglise catholique, et les grands apôtres saint Pierre et saint Paul, ces infatigables semeurs et ces champions invincibles de la foi catholique. Grâce à leur protection et à la persévérance de tous les fidèles dans la prière, Nous avons la confiance que Dieu daignera envoyer un secours opportun et miséricordieux au genre humain en proie à un si grand danger.

En attendant, comme gage des dons célestes

comme témoignage de Notre bienveillance, Nous vous envoyons du fond du cœur la bénédiction apostolique, à vous, Vénérables Frères, ainsi qu'au clergé et aux peuples confiés à votre sollicitude.

Donné à Rome, près saint Pierre, le 20 avril 1884, de Notre pontificat la septième année.

LÉON XIII PAPE.

INSTRUCTION DE LA
CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE
Adressée à tous les Evêques du monde catholique
SUR LA FRANC-MAÇONNERIE.

Pour détourner les maux très graves causés à l'Eglise à tous et les ordres de citoyens par la secte des francs-maçons et les autres qui sont nées d'elle, N. S. P. le Pape Léon XIII, dans sa haute sagesse, a récemment adressé à tous les évêques du monde catholique la Lettre-Encyclique *Humanum genus*. Dans cette Lettre, il démasque les doctrines de ces sectes, leur fin, leurs entreprises, il raconte les efforts qu'ont faits les Pontifes romains pour délivrer la famille humaine d'une peste si nuisible. Lui-même renouvelle contre ces sectes les condamnations et les censures, et enseigne aussi par quels moyens, par quelles armes il faut les combattre, par quels remèdes il faut guérir les blessures qu'elles ont faites. — Comme Sa Sainteté a compris qu'on ne pouvait attendre de ses soins de grands résultats, si tous les Pasteurs de l'Eglise ne faisaient concourir leurs œuvres, leurs conseils et leurs travaux dans un effort unanime, Elle a chargé cette Suprême Congrégation de la Sainte Inquisition romaine de proposer aux Pasteurs les mesures les plus efficaces et les plus opportunes. Obéissant, comme il convient, à cette volonté du Souverain Pontife, les Eves cardinaux faisant avec moi fonction d'inquisiteurs généraux ont jugé bon d'adresser à tous les évêques et aux autres ordinaires des lieux la présente instruction :

1° Le très clément Pontife désirant surtout pourvoir au salut des âmes, suivant les exemples de Notre Sauveur Jésus-Christ, qui n'est pas venu appeler les justes mais les pécheurs à la pénitence, invite de Sa voix paternelle tous ceux qui se sont enrôlés dans la franc-maçonnerie ou dans les autres sectes condamnées, à purifier leur âme et à se jeter dans le sein de la divine miséricorde. A cette fin, usant de la même indulgence que son prédécesseur Léon XII, il suspend, pour une année entière, à dater du jour de la publication régulière des Lettres apostoliques ci-dessus mentionnées, en chaque diocèse, l'obligation de dénoncer les chefs et les directeurs occultes de ces sectes, et aussi la réserve des censures, accordant à tous les confesseurs approuvés par les Ordinaires des lieux le pouvoir spécial d'absoudre de ces censures et de réconcilier avec l'Eglise tous ceux qui seront vraiment venus à résipiscence et auront renoncé aux sectes. — Tous les pasteurs auront donc à notifier aux fidèles confiés à leurs soins cette miséricordieuse disposition du Souverain Pontife. Ils feraient aussi une chose digne de leur sollicitude pastorale, si dans le cours de cette année, que le Pontife veut consacrer à une clé-

mence spéciale, ils excitaient leurs ouailles par de saints exercices en forme de mission à méditer les vérités éternelles et à se renouveler dans un esprit droit.

2° L'intention de Sa Sainteté est que l'Encyclique reçoive la plus grande publicité possible, afin que tous les chrétiens comprennent quel terrible poison circule parmi eux, quelle ruine les menace, eux et leurs enfants, s'ils ne prennent les précautions opportunes. Il faudra donc donner les soins les plus intelligents et les plus actifs pour que les remèdes proposés par le Pontife et ceux suggérés par la prudence de chacun soient tous employés. — Il faut avant tout exciter à cette fin le zèle industrieux des curés; puis faire appel à tous ceux à qui Dieu, auteur de tout bien, a accordé le don de parler et d'écrire, aux prédicateurs de la parole divine, aux médecins spirituels du peuple chrétien, aux instituteurs de la jeunesse, afin qu'eux aussi s'appliquent à démasquer la franc-maçonnerie, les desseins impies et les entreprises criminelles des sectes condamnées, à ramener dans la voie du salut ceux qui, soit par imprudence ou légèreté, soit avec réflexion et de propos délibéré, s'y sont enrôlés, et à avertir du danger ceux qui ne sont pas encore tombés en ces pièges.

3° Afin qu'il n'y ait lieu à aucune erreur, lorsqu'il faudra déterminer lesquelles de ces sectes pernicieuses sont frappées de censures, et lesquelles sont seulement prohibées, il faut se rappeler comme absolument certain que la franc-maçonnerie et les autres sectes qui sont désignées au chap. 2, n. IV de la constitution pontificale *Apostolicæ Sedis*, et qui conspirent contre l'Eglise ou les puissances légitimes, qu'elles agissent ouvertement ou secrètement, qu'elles exigent ou non de leurs affiliés le serment de garder le secret, sont frappées de l'excommunication à encourir par le fait même.

4° Outre celles-là, il y a d'autres sectes réprouvées et interdites sous peine de péché grave, à la tête desquelles il faut placer celles qui exigent de leurs membres, sous la foi du serment, un secret absolu et une obéissance sans réserve à des chefs occultes. Il faut en outre prendre garde qu'il y a quelques sociétés dont on ne peut dire avec certitude si elles se rattachent, oui ou non, à celles dont nous avons parlé, et qui cependant sont suspectes et pleines de périls, tant à cause des doctrines qu'elles professent qu'à cause de la manière d'agir des chefs autour desquels elles se groupent et qui les dirigent. Il faut que les ministres du culte, chargés de veiller à la pureté de la foi et à l'intégrité des mœurs, sachent en détourner leur troupeau, avec d'autant plus de soin que la corruption cachée sous les dehors de l'honnêteté rend le péril moins facile à apercevoir et à éviter surtout pour les hommes simples ou les jeunes gens.

5° Donc les pasteurs feront une chose extrêmement utile aux fidèles et agréable à Sa Sainteté, si indépendamment du genre ordinaire de prédication qu'il faut conserver absolument, ils emploient celui dont on se sert pour la défense des vérités catholiques, et qui est si propre à dissiper les erreurs dont l'Encyclique

Humanum genus déplore la propagation actuelle, si dommageable pour des âmes. Des instructions de cette sorte seront surtout très salutaires au peuple chrétien, quand après avoir réfuté les erreurs, elles exposeront clairement et méthodiquement la force, l'excellence et l'utilité de la doctrine de Jésus-Christ, et exciteront dans les cœurs des auditeurs l'amour envers l'Eglise catholique qui garde cette doctrine dans toute son intégrité et dans toute sa pureté.

6° Puisque, grâce aux détestables artifices et aux perfidies des sectes, les jeunes gens, les pauvres artisans et les ouvriers se laissent facilement séduire et prendre, il faut leur donner des soins spéciaux. En ce qui regarde la jeunesse, on doit faire tous les efforts pour que, dès l'âge le plus tendre, au sein de la famille, aussi bien que dans les églises et les écoles, elle soit élevée avec sollicitude dans la foi et les habitudes chrétiennes, et apprenne de bonne heure comment il faut se tenir en garde contre les pièges des sectes ténébreuses, de peur qu'une fois tombée dans ces filets, elle soit ensuite réduite à servir honteusement des maîtres pervers, au grand détriment de son salut éternel et de la dignité humaine. On sauvera très efficacement les jeunes gens en les faisant entrer dans des sociétés placées sous la protection de la Bienheureuse Vierge Marie ou d'un autre patron céleste. Dans ces associations, surtout si des prêtres et des laïques sages et habiles les dirigent, les jeunes gens s'exerceront à l'envi et s'enhardiront à cultiver la vertu, à professer ouvertement la religion, méprisant les railleries des impies et, en même temps, ils s'accoutumeront à détester tout ce qui est contraire à la vérité catholique et à la sainteté.

7° Il est aussi très utile de réunir les pères d'un côté, de l'autre les mères de famille dans une association fraternelle, de sorte que, leurs forces étant mises en commun, ils puissent plus convenablement poursuivre et plus efficacement procurer le salut éternel et la bonne éducation de leurs enfants. Plusieurs associations de ce genre, soit d'hommes, soit de femmes, se sont constituées en divers endroits; elles se sont choisi un patron au ciel, et produisent d'heureux fruits de religion et de piété.

8° Quant aux artisans et aux ouvriers, parmi lesquels se recrutent d'ordinaire ceux qui ont pour but de miner les fondements de la religion et de la société, les pasteurs se rappelleront ces anciennes corporations d'ouvriers, ces confréries d'artisans qui, sous le patronage de quelque saint, furent jadis la gloire des cités, et la cause des progrès dans les arts les plus relevés comme les plus humbles. Ils restaureront ces sociétés et en établiront de nouvelles composées des hommes qui se livrent au commerce et aux occupations libérales. Les associés apprendront et pratiqueront exactement les devoirs de la religion, et en même temps ils se prêteront un mutuel secours dans les nécessités qu'engendrent pour l'humanité la maladie, la vieillesse ou la pauvreté. Les présidents de ses associations veilleront soigneusement à ce que les membres se fassent estimer par la probité de leurs mœurs, leur habileté technique dans leur art, leur docilité et leur assiduité dans le travail, et puissent

ainsi mieux pourvoir aux besoins de la vie. Les pasteurs ne se refuseront pas à entourer ces sociétés de leur sollicitude, à en proposer ou approuver les règlements, à leur concilier la faveur des riches, à les protéger et les secourir.

9° Leur zèle se gardera d'oublier cette admirable *Société de prières et d'œuvres*, qui, fondée en quelques endroits, a prospéré en d'autres. Aucun effort ne sera négligé pour y faire inscrire tous ceux qui ont sur la religion des idées saines. Son but étant, au moyen d'un accord des esprits non moins vaste que l'Eglise catholique, d'encourager et de développer partout les œuvres de religion et de piété, aussi bien que d'apaiser la colère divine, on comprend sans peine de quelle utilité elle sera en ces temps malheureux. Parmi les formules de prières, les évêques recommanderont surtout celle qu'on nomme le *Rosaire* de la Mère de Dieu, que notre Saint-Père, il y a peu de temps, a recommandée et si instamment conseillée, avec de solennels éloges, à cause de son excellence. Parmi les œuvres de piété, ils choisiront celles auxquelles ont coutume de s'adonner les *Tertiaires* de Saint François; et le nombre de ceux-ci, comme des membres des conférences de Saint Vincent de Paul ou des Congrégations de la Sainte Vierge, ils s'efforceront de l'augmenter le plus possible, afin que les œuvres éclatantes accomplies par ces associés, aux applaudissements du monde catholique et au profit des âmes, s'accroissent chaque jour davantage.

10° Enfin, il serait très bon, partout où les circonstances des lieux et des personnes le permettront, de fonder des académies catholiques, de tenir ces utiles assemblées connues sous le nom de congrès, où seraient envoyés les hommes d'élite d'une ou plusieurs provinces, et que les pasteurs ne dédaigneraient pas d'honorer de leur présence, afin que, sous leurs auspices, on pût adopter les résolutions propres à développer le mouvement catholique, les mesures les plus utiles à l'intérêt de la religion et à l'intérêt public.

Il ne serait pas inutile que ceux qui ont revendiqué la charge de défendre, par leurs écrits et par leurs travaux incessants, les droits de Dieu et de l'Eglise, de couper dans leur racine les nouvelles erreurs et les calomnies qui prennent chaque jour naissance, s'associassent pour lutter, sous la conduite des évêques. Si toutes les forces qui, grâce à Dieu, sont encore vives et puissantes dans l'Eglise, concourent au même but, il est impossible que cet accord ne produise pas les plus heureux résultats, en arrachant la société moderne à la contagion funeste des sectes iniques, et la rendant à la liberté du Christ.

11° Tous les moyens qui viennent d'être indiqués, atteindront difficilement le but désiré, s'il n'y a union dans les efforts, si les archevêques ne s'entendent avec leurs suffragants et ne décident ensemble ce qu'il convient de faire pour répondre aux désirs du Pasteur suprême. Il est dans les vœux de Sa Sainteté et de cette suprême Congrégation que chaque évêque expose au plus tôt, et, à l'avenir, chaque fois qu'il fera un rapport sur l'état de son diocèse, ne manque jamais d'indiquer ce que, soit seul, soit d'ac-

Les enfants de S. Cléophas, frère de S. Joseph, et de sainte Marie Cléopé étaient cousins germains de Notre-Seigneur, non par le sang, mais par le mariage, de leur oncle S. Joseph avec la très sainte Mère de Dieu. « On les appelait frères de Jésus, dit S. Chrysostôme, absolument de la même manière que Joseph était appelé époux de Marie ¹. » Si l'Évangile s'exprime à ce sujet comme les Juifs, c'est pour couvrir de voile le grand mystère de l'Incarnation; afin de défendre la très sainte Vierge d'un odieux soupçon. « Si les Juifs eussent su d'abord cette merveille, ils n'eussent pas manqué de l'interpréter malignement, et peut-être auraient-ils lapidé la très sainte Vierge, après l'avoir accusée d'adultère. Jamais ils n'eussent cru que Jésus-Christ était le fils de David; et leur incrédulité sur ce point pouvait avoir les plus funestes conséquences. Aussi les anges mêmes ne révèlent point ce secret; ils ne le découvrent qu'à Joseph et à Marie ². »

FRIGIDITÉ.

La frigidité, qui forme dans l'homme un empêchement dirimant pour le mariage, est un défaut de force et une espèce de faiblesse de tempérament qui n'est occasionnée ni par la vieillesse ni par aucune maladie passagère; c'est l'état d'un homme impuissant qui n'a jamais les sensations nécessaires pour remplir le devoir conjugal.

Celui qui est froid ne peut régulièrement contracter mariage; et s'il le fait, le mariage est nul et peut être dissous.

On ne parle ici que des hommes; car la frigidité n'est point dans les femmes une cause d'impuissance ni un empêchement au mariage.

La frigidité peut provenir de trois causes différentes, savoir: de naissance, par cas fortuit, ou de quelque maléfice. Voir le mot Impuissance.

FRUITS.

FRUITS, *Fructus*, a *fruendo*, est un mot générique dont la signification est fort étendue: il ne comprend d'abord, dans sa propre signification, que les émoluments qui naissent et renaissent d'une chose; en sorte que les loyers des maisons et des héritages, les arrérages des rentes, et autres revenus annuels, qui sont appelés les fruits civils, *quia fructuum instar obtinent*, ne sont pas de véritables fruits, parce qu'ils ne proviennent pas du corps même de la chose, mais ils se perçoivent à l'occasion de la chose en vertu d'une convention particulière: « non sunt pro-

prie fructus, quia non ex ipso rerum corpore, sed ex alia causa nempe ex obligatione proveniunt, et jure potius quam natura percipiuntur. » (L. 121, de verb. signif. L. 34, de usur. L. 62, de rei vind.) Cependant comme ils se perçoivent et se renouvellent tous les ans, cela fait qu'on les répute tels; et pour les distinguer des véritables fruits, on les qualifie de fruits civils.

On distingue donc deux sortes de fruits; les fruits naturels et les fruits civils. On vient de voir en quoi consistent ces derniers; les autres se subdivisent en purement naturels, et industriels, *mere naturales et industriales*. Les fruits purement naturels sont tout ce que la terre produit d'elle-même, sans aucune sorte de culture, *ut herba, poma, etc.*

Les fruits industriels sont ceux que la terre ne saurait produire sans le concours de l'homme, comme les grains de semence, les vignes, etc.

On distingue encore les fruits perçus des fruits pendants. Les premiers sont ceux qui sont détachés de la terre, *qui jam a solo separati sunt*; les autres au contraire sont ceux *qui terra adhuc continentur*. Enfin on distingue les fruits déjà perçus en général d'avec les fruits à percevoir, *percepti et percipiendi*. Les fruits perçus, on vient de le dire, sont ceux qui sont détachés de la terre; mais dans un sens plus étendu, on les entend de ceux qui sont enfermés dans les maisons, et convertis à l'usage ordinaire. Quant aux fruits à percevoir, ce sont ceux que l'on aurait pu se procurer si on les eût demandés: *Fructus percipiendi sunt, quos tam petitor percipere potuisset, quam possessor*. Cette dernière distinction est nécessaire dans les restitutions ordonnées contre les possesseurs de mauvaise foi, comme nous allons le voir.

L'empereur Justinien décide en ses Instit. de rerum divisione, § 35, 36, 1° que le possesseur de bonne foi à titre lucratif ou onéreux n'est obligé à aucune restitution des fruits qu'il a consommés, dans le cas d'une juste revendication; mais que le possesseur de mauvaise foi est soumis à cette restitution, (et de plus à la restitution des fruits qu'il n'a pas perçus, et que le propriétaire aurait pu percevoir honnêtement et dans les règles ordinaires. L. 52, 56, de hæred. petit. lib. 61, § 1, de rei vind. L. 22, c. eod.) 2° qu'à l'égard de l'usufruitier, il ne fait les fruits siens qu'en les percevant par lui-même; de sorte que s'il venait à décéder au temps de la maturité des fruits, mais avant que de les avoir perçus, il ne transmettrait point à ses héritiers le droit de les percevoir: ils appartiendraient au propriétaire du fonds. Il en faut dire presque autant,

1. 2. Joan. Chrys. In Matt, Hom. III et v.

sièges augustes, occupés pendant plus de dix siècles par les premiers pasteurs du peuple allemand, il s'écoula seulement dix-sept années, et seulement vingt jusqu'à la destruction de l'empire, qui, depuis Othon le Grand, avait fait la gloire des États germaniques. L'ouragan qui déracina ce chêne, autrefois si robuste, mais ébranlé et affaibli par de continuels orages, était parti de France, où le gallicanisme, le jansénisme et le despotisme, associés à la corruption la plus effrénée, avaient sapé si longtemps et si profondément les antiques bases du trône et de l'autel, qu'au premier souffle du philosophisme sanguinaire qui attaqua, d'abord avec le ridicule, puis avec la hache, tout ordre religieux et politique, l'ancien édifice social s'éroula tout entier. »

GANT.

Le mot latin est *manica*, parce que le gant est destiné à couvrir les mains. On lui donne aussi le nom de *chirotheca* qui est d'origine grecque.

L'usage des gants, pendant la célébration des saints mystères, ne paraît pas remonter au-delà du septième siècle. Ils étaient portés, non seulement par les évêques, mais quelquefois aussi par les prêtres, dit Krazer ¹, du moins dans plusieurs églises. Mais, depuis le onzième siècle surtout, cet ornement n'est plus permis qu'aux évêques.

Les gants ne sont autorisés pour le simple prêtre que par respect pour les saintes reliques, lorsqu'il en fait l'ostension solennelle ou la procession. En toute autre circonstance et de quelque couleur qu'ils soient, ils sont formellement interdits au chœur, quelle que soit la fonction que l'on remplisse.

Comme les gants sont exclusivement un insigne pontifical, nous n'entrerons pas dans de plus grands détails. On peut voir au *Pontifical romain* et au *Cérémonial des Evêques* quel est l'usage des gants pontificaux. Mgr Barbier de Montault a donné dans les *Analecta juris pontificii* ² une étude sur les gants qui sera consultée avec grand profit par ceux qui auraient à traiter ce sujet.

GARDE GARDIENNE.

On appelle lettres de *garde gardienne* celles que le roi accordait autrefois aux abbayes, chapitres, prieurés et autres églises, universités, collèges et communautés, par lesquelles Sa Majesté déclarait qu'elle prenait en sa garde spéciale ceux auxquels elle les accordait, et pour cet effet leur

assignait des juges particuliers, par devant lesquels toutes leurs causes étaient commises. Le juge auquel cette juridiction était attribuée prenait le titre de *juge conservateur*.

GARDE NOBLE.

La *Garde Noble* du Pape est un corps d'officiers pris dans la noblesse romaine. Elle est préposée à la garde du Souverain Pontife qu'elle accompagne dans ses voyages, aux chapelles papales, dans les consistoires publics, etc.

Si un cardinal élu est absent de Rome, il reçoit la nouvelle de sa promotion par un billet du cardinal secrétaire d'Etat, qui lui est remis par un garde noble, chargé en même temps de lui porter la calotte rouge.

GARDISTES.

Nom vulgaire des Missionnaires de Notre-Dame de Sainte Garde fondés au diocèse d'Avignon par Laurent Dominique Bertet, prêtre qui vécut de 1674-1739. La maison centrale de ces Missionnaires est à Orange où ils sont chargés de la paroisse Notre-Dame de Nazareth. Cette congrégation dirige le petit séminaire de Notre-Dame de Sainte-Garde-des-Champs, à Saint Didier-sur-Pernes, près Carpentras.

GENÈSE (LIVRE DE LA).

La *Genèse* est le premier livre de l'Écriture sainte. Il est nommé *Genèse* ou *Génération*, parce qu'il contient la généalogie des premiers patriarches, aussi bien que le commencement et l'origine de toutes choses : ce que marque le mot grec *genesis* qui signifie *génération, naissance, origine*. Ce livre est appelé *Bereschit* en hébreu, c'est-à-dire *in principio*, au commencement, parce qu'il commence par ce mot, et que les Hébreux nomment les livres saints du premier mot par lequel ils commencent ; au lieu que les Grecs tirent le nom de chaque livre du sujet qui y est traité. Moïse est auteur de la Genèse, et il la composa, selon Eusèbe, liv. 7 de *præc. Evang.*, après qu'il eut reçu la loi de Dieu sur le mont Sinaï. La Genèse renferme en cinquante chapitres l'histoire de deux mille trois cent soixante-neuf ans, depuis le commencement du monde jusqu'à la mort du patriarche Joseph. Elle raconte d'abord comment Dieu créa le monde de rien par une seule parole. Elle décrit ensuite la création d'Adam, le premier homme, son innocence et ses prérogatives, sa chute et son châtement, le déluge universel, la conservation de Noé et de ses enfants, qui repeuplèrent la terre, l'alliance de Dieu avec Abraham et sa postérité. La vie de ce saint patriarche, celle d'Isaac, de Jacob, de Joseph, l'en-

1. De apostolicis necnon de antiq. Eccles. liturg., pag. 314.

2. Soizième Série, colonnes 489 à 507.

trée des Hébreux en Egypte, la promesse du Messie, etc. » (*Bibliothèque sacrée*)

GÉNOVÉFAINS.

La Congrégation des *Génovéfains*, ou *Chanoines réguliers de la Congrégation de France*, vulgairement appelés de *Sainte Geneviève*, a été fondée en 1618, par le R. C. Charles Faure. Son berceau fut l'abbaye de St-Vincent, à Senlis.

L'abbaye de S. Vincent de Senlis fut fondée, l'an 1060, par Anne de Russie, femme de Henri I^{er} et mère de Philippe I^{er}, rois de France. Elle y mit des chanoines réguliers qui, par la sainteté de leur vie, se rendirent si célèbres et si recommandables qu'on choisit cette abbaye pour tenir en France la première assemblée chargée de recevoir la règle universelle dressée par le pape Benoît XII pour ramener les chanoines réguliers à la même observance et aux mêmes pratiques. Il trouva à cette assemblée 61 abbés et dix prieurs des seules provinces de Reims et de Sens.

Mais au temps des guerres contre les Anglais, les chapitres provinciaux ordonnés par Benoît XII ne s'étant pas tenus, le relâchement s'introduisit dans la plupart des maisons. Le partage des biens et la propriété bannirent la pauvreté des maisons de chanoines; les offices, qui devinrent perpétuels, anéantirent l'obéissance, et les religieux se plongèrent dans l'oisiveté, ne songeant plus aux études et ne s'adonnant qu'à la bonne chère et au dérèglement. Les commandes avaient achevé l'œuvre des guerres. L'abbaye de Senlis se ressentit de cet esprit général. Le cardinal de La Rochefoucauld, évêque de Senlis, résolut de la réformer et ce fut le P. Faure saint religieux de l'abbaye, qui fut chargé de la réforme. Deux autres religieux le secondèrent. Le Seigneur bénit l'entreprise et l'abbaye répandit comme autrefois une odeur de sainteté qui amena de toutes parts des personnes de tout âge et de toutes conditions pour embrasser la vie religieuse. Le B. Pierre Fourier, curé de Matincourt, travaillant à la réforme des chanoines réguliers de Lorraine, y envoya un religieux de sa congrégation pour s'instruire des réglemens de cette nouvelle réforme et consulter ceux qui l'entreprenaient. L'abbaye de Notre-Dame d'Eu y en envoya quatre novices pour y prendre l'esprit de régularité. L'abbaye de St-Jean de Chartres adopta immédiatement la réforme.

Le cardinal de La Rochefoucauld ayant été fait abbé de Sainte-Geneviève du Mont à Paris, en 1619, résolut de mettre cette abbaye sur le même pied que celle de Senlis; pour y aider, il obligea

quelques religieux d'aller prendre l'idée de la vie régulière à S. Vincent, et, en 1624, il fit venir à Sainte-Geneviève, douze religieux de Senlis, dont le P. Faure pour supérieur et directeur de tout le spirituel, tant des religieux de l'ancienne observance que de ceux de la réforme.

La Congrégation fut confirmée par le Pape en 1634. Le P. Faure fut élu canoniquement abbé coadjuteur de Sainte-Geneviève et général de toute la congrégation qui s'étendit rapidement.

Le P. Faure mourut en 1644, ayant achevé pendant sa dernière maladie les constitutions qu'il avait méditées depuis l'entreprise de la réforme.

Le P. Hélyot dit que de son temps, la congrégation des Génovéfains comprenait plus de cent monastères, dans une partie desquels les religieux étaient employés à l'administration des paroisses et des hôpitaux, et dans l'autre à la célébration de l'office divin et à l'instruction des ecclésiastiques et de la jeunesse dans les séminaires. En France, elle avait 67 abbayes, 28 prieurés conventuels, 2 prévôtés et 3 hôpitaux.

De temps immémorial, l'un des chanceliers de l'Université de Paris était tiré de l'abbaye de Ste-Geneviève.

GÉNUFLEXION.

Génuflexion, genuflexio. C'est une révérence qui se fait en mettant un genou en terre, par les ministres de l'autel dans les cérémonies de l'Église, et particulièrement en passant devant le Saint Sacrement lorsqu'il est exposé. L'usage de la génuflexion dans la prière est très ancien parmi les chrétiens. Ils l'observaient toute l'année, excepté le dimanche et le temps qui est depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, qu'ils priaient debout, pour honorer la résurrection de Notre-Seigneur. Ils ne fléchissaient pas néanmoins communément le genou à l'autel, même pendant la messe; et encore aujourd'hui les chartreux ne font jamais de génuflexion; ils plient seulement un peu les genoux pour adorer Jésus-Christ après la consécration. La génuflexion n'est donc pas une marque nécessaire de l'adoration du Saint Sacrement; et c'est ridiculement que quelques ministres de la prétendue réforme ont avancé qu'on ne reconnaissait pas autrefois la présence réelle de Jésus-Christ dans la sainte Eucharistie, parce qu'on ne fléchissait pas communément le genou devant elle; comme si la foi de ce sacrement et le respect qui lui est dû dépendaient nécessairement de la génuflexion plutôt que d'une autre onposture, et que la

l'esprit et de la vie morale du Chrétien, que dans le langage du Christianisme, à partir du quatrième siècle, on a souvent appelé la philosophie, *φιλοσοφία*, philosophie à laquelle les personnages les plus éminents des premiers siècles aspirèrent sans relâche. Aussi Clément d'Alexandrie appelle toujours gnostique, *gnosticus*, le chrétien parfait¹. Précisément ce même Clément d'Alexandrie, qui est le principal interprète de la vraie gnose dans l'antiquité, explique, en divers endroits, ce qu'il entend par la gnose, et comment elle ne prospère qu'en reposant sur la base de la foi. Il la définit², comme S. Ignace d'Antioche³, en disant qu'elle est la contemplation de l'Être, *θεῖα, speculatio*, et la nomme⁴ la preuve parfaite et certaine de ce qu'on a compris par la foi, menant à l'intelligence infaillible de ce qui est.

« L'autre gnose est celle dont déjà l'apôtre S. Paul disait qu'elle se nommait faussement la gnose, *γνώσις ψευδώνυμος*⁵; il prévient contre elle comme la plupart des Pères et des écrivains ecclésiastiques. Cette gnose a abandonné le terrain de la foi; elle s'oppose à la foi, entasse contre elle une masse de propositions, qu'elle tire de l'ancienne philosophie païenne ou des divers systèmes de religion, dont elle fait l'antagoniste de la Révélation. On nomme cette fausse gnose des premiers siècles, dans ses diverses formes et sous ses aspects multiples, le *Gnosticisme*.

« Le gnosticisme est une des plus remarquables perturbations de l'esprit humain; c'est un système gigantesque d'erreurs; on ne sait, en y réfléchissant, s'il faut plus s'étonner de la hardiesse de ceux qui osèrent donner pour une réalité tous ces rêves de leur imagination exaltée que de la myopie malade de ceux qui, sans y penser, admettent ces rêves pour la vérité même. Le gnosticisme prouve en même temps quelle attraction le Christianisme exerça dès l'origine sur les esprits, et à quelle profondeur l'intelligence humaine peut tomber quand, éblouie par l'orgueil, elle ne se soumet pas humblement à la vérité qui lui est révélée d'en haut.

« Le gnosticisme, ne se contentant pas de la vérité simple, sublime et salutaire de l'Évangile, lui demanda la solution de questions au sujet desquelles le Christianisme renvoie l'es-

prit inquiet soit à la foi, parce que l'intelligence humaine ne peut pas les comprendre autrement, soit simplement à la science humaine, parce qu'elles sont étrangères à la Révélation et appartiennent au domaine de la raison. Dans ce dernier cas, le Christianisme ne demande qu'une chose : c'est que le résultat des recherches de l'esprit humain livré à lui-même ne soit pas confondu avec les révélations divines, et qu'on n'en abuse pas pour en faire des instruments hostiles à cette Révélation.

« Ces questions étaient les vieilles et perpétuelles questions spéculatives. Comment faut-il se représenter le passage de l'infini au fini, ou comment faut-il s'imaginer le commencement de la création? Comment Dieu, pur esprit, peut-il être l'auteur d'un monde matériel si contraire à son essence? Si Dieu est parfait, d'où vient l'imperfection de ce monde? D'où vient le mal, si un Dieu saint est le créateur de l'homme? D'où vient parmi les hommes la grande diversité des natures, depuis les plus nobles jusqu'aux plus réprouvées, chez lesquelles à peine se retrouve un vestige du bien?

« Ceux qui posaient ces questions, ne trouvant pas de réponse satisfaisante dans le Christianisme, se tournèrent vers la philosophie orientale qui s'était identifiée avec les religions populaires de l'Orient (Égypte, Perse, Inde, Asie antérieure) pour lui demander les solutions désirées. Ils en reçurent des réponses qui souvent leur convinrent, alors même qu'elles n'étaient que de belles rêveries poétiques (c'est de cette source qu'elles avaient passé un jour dans les Dialogues de Platon); ils recueillirent ces oracles épars sous l'influence de l'éclectisme, alors prédominant en philosophie, et se forgèrent des systèmes arbitraires plus ou moins alliés les uns des autres, chaque inventeur exaltant sa théorie, méprisant celle d'autrui et cherchant à gagner le plus de partisans possible. Naturellement ils exploitèrent le Christianisme comme les autres religions populaires, et prétendirent le faire contribuer par quelques-unes de ses idées à la construction de leurs théories; ils lui empruntèrent notamment les idées de la rédemption et de la restauration de toutes choses, qui répondant à une ancienne et permanente aspiration de l'humanité, furent exploitées et introduites sous toutes sortes de formes dans ces systèmes.

« Il était naturel qu'avec la vive imagination des Orientaux, ces rêveries fantastiques trouvaient de nombreux adhérents, pourvu qu'elles fussent présentées d'une manière avenante et acceptable. Mais, quelque multiples que fussent

1. Voir les livres VI et VII des *Stromates*. *Conf. Strom.*, liv. II, c. 17.

2. *Cohort.*, I, I, c. 6; I, II, c. 17, liv. III, c. 5; liv. VI, c. 1.

3. *Ep. ad Ephes.*, c. 17; I, VI, c. 8.

4. *Liv. VII*, c. 10.

5. I *Tim.*, VI, 20.

l'épiscopat plus respectable, que de l'allier avec les marques de l'humilité monastique.

Des évêques, l'usage de ces habits monastiques et méprisables passa sans doute aux clercs inférieurs, comme le prouve la lettre même du pape Célestin : mais cette distinction particulière dans l'habillement des ecclésiastiques ne fut générale et commune à tout le clergé que vers le sixième siècle, lorsqu'après l'invasion des barbares, les laïques ayant quitté l'habit long, les ecclésiastiques le conservèrent¹. En effet, ce n'est que dès cette époque que commencent tous ces différents conciles qui ont fait des réglemens sur l'habillement des clercs. Le concile d'Agde, canon 20, après avoir réglé la tonsure, vient aux habits des clercs, et y prescrit la même modestie. Le premier concile de Mâcon, canon 5, défend aux ecclésiastiques l'usage des habits séculiers, surtout des militaires et le port des armes, sous peine de la prison et d'un jeûne de trente jours au pain et à l'eau. Il serait trop long de rapporter les autres canons des conciles qui, successivement de siècle en siècle, ont fait sur les mêmes sujets des réglemens quelquefois différents, contraires même, suivant le goût et les mœurs des temps et des lieux². En sorte qu'il n'en reste rien de bien précis, comme l'observe la glose *in Clem. 1, de Elect.* Le concile de Trente, dont on voit ci-après le règlement, exige que les clercs portent l'habit clérical. Ceux de Narbonne en 1551, de Bordeaux en 1585, et de Milan, défendent aux clercs de porter la soie, les chemises froncées et brodées au bras et au cou; ils déterminent la couleur noire, et n'exceptent à ce sujet que les prélats, obligés, par leur dignité, d'en avoir un autre sur leurs habits. Ils défendent même les calottes, les soutanelles, les manteaux courts et le deuil des parents, toutes choses, comme l'on voit, que l'usage commun a rendues pour ainsi dire canoniques. Les ecclésiastiques croient qu'il suffit de porter ce qu'on appelle la soutane longue, *vestem talarem*, pour qu'ils soient dans la décence que demandent les canons; et, en effet, les plus sévères demandent seulement que l'habit couvre les jambes³.

Le concile de la province de Tours, tenu à Rennes en 1849, renouvelant les réglemens qui ont été établis par les décrets de beaucoup de conciles provinciaux et par les statuts synodaux ordonne que l'on observera entre autres choses, celles qui suivent :

« Tout clerc engagé dans les ordres sacrés,

1. Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. II, liv. I, ch. 22.

2. Id., *ibid.*, part. IV, lib. I, ch. 35.

3. *Mémoires du clergé*, tom. III, pag. 1164; tom. IV, pag. 1106.

sera toujours vêtu, au lieu de son domicile, d'un habit ecclésiastique convenable, et surtout de la soutane de couleur noire. S'il lui arrive de se servir d'un autre habit en voyage, ce qui est rarement nécessaire, *quod raro necesse est*, au moins que cet habit soit de couleur noire ou brune, simple, et en rapport avec l'honnêteté et la dignité de l'état ecclésiastique. Quant à tous les autres détails concernant l'habit ecclésiastique, ils seront réglés par l'évêque, et les clercs devront exactement observer ce qui leur sera prescrit à cet égard. » (*Decretum XII, de Habitu clericali.*)

Le concile de Lyon de l'année suivante veut aussi que les clercs portent l'habit ecclésiastique avec une pieuse assiduité, *habitu ecclésiasticum pia assiduitate gerendo*. La soutane est le vêtement des prêtres, soldats de Jésus Christ, dont ils ne doivent pas rougir de porter les insignes. Autrement, ils feraient injure au Seigneur et s'exposeraient à porter atteinte à leur propre vertu, car il est certain et évident que la soutane porte avec elle un certain efficace qui suggère au prêtre la gravité, la modestie, le respect de lui-même et la fuite des lieux, des personnes et des assemblées où la sainteté et la dignité de son caractère pourraient être compromises. En conséquence, les pères du concile ordonnent à tous les clercs de province de porter fidèlement et assidûment la soutane, « *præcipimus ut vestem talarem fideliter et assidue gestent*, » et tout l'habit ecclésiastique tel qu'il est prescrit par l'évêque et porté dans le séminaire diocésain. Si l'on quitte quelquefois la soutane, par nécessité, ajoute le concile, il faut néanmoins que les vêtements soient tellement appropriés à la dignité du prêtre, que les fidèles le reconnaissent au premier coup d'œil pour tel, à moins toutefois, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'un péril imminent n'oblige d'en agir autrement. (*Decretum XVI, de Vita et honest. cleric.*)

Le concile de Bordeaux de la même année prescrit également au clerc de porter toujours l'habit ecclésiastique dans le lieu de la résidence. « *Habitu talari nigri coloris semper utantur in loco domicilii, et si uti veste contractiori, quod raro expedit, contingit iter facientibus vestis hæc sit semper saltem coloris subnigri et simplex.* » (*Cap. 12, titul. IV.*)

C'est donc cette soutane et la couronne dont il est parlé sous le mot Tonsure, qu'on doit entendre par l'habit clérical, et c'est la soutane aussi que le concile de Trente ordonne que les ecclésiastiques portent, sous certaines peines, en ces termes : « Encore que l'habit ne rende pas l'homme religieux, étant nécessaire néanmoins que les ecclésiastiques portent

vel diœcesi delegatur, diœcesanis Episcopis quin et ipsi auctoritate ordinaria vel delegata (si habent) in eodem procedere valeant nolumus derogare¹. » Benoît XIV fait les remarques suivantes sur ce passage : « Jam vero tam Inquisitor quam Episcopus potest recipiscentem hæreticum aut sponte coram se comparentem, aut ad suum forum quoquo modo deductum, Ecclesiæ reconciliare et pro utroque foro absolvere a censura in quam propter hæresim incidit... Quinimo uterque potest pœnitentem hæreticum postquam suos ejuravit errores, ad simplicem confessarium remittere ut ab eo absolvatur; eamque absolutionem, licet a confessario datam in foro sacramentali, prodesse etiam pro foro externo, a cujus jurisdictione promanat recte observat idem del Bene.² »

Le concile de Trente (sess. XXIV, c. 6, *de Reform.*) avait permis aux évêques d'absoudre des cas occultes réservés au Pape, sans en excepter l'hérésie, mais la Bulle in *Cœna Domini* réserva ce dernier exclusivement au Pape, et la Constitution *Apostolicæ Sedis* suivit ces dispositions : « Firmam tamem esse volumus absolventi facultatem a Tridentina Synodo Episcopis concessam (sess. XXIV, c. 6, *de Ref.*) in quibuscumque censuris Apostolicæ Sedis hac nostra Constitutione reservatis, iis tantum exceptis quas eidem Apostolicæ Sedi speciali modo reservatas declaravimus. » Comme l'hérésie se trouve parmi les cas spécialement réservés au S. Siège, les évêques ne peuvent en absoudre sans une délégation particulière quand elle est occulte. Le décret du S. Office du 30 juin 1886 que nous avons reproduit au mot *Censure*, permet cependant à tous les confesseurs d'absoudre même de l'hérésie dans certains cas et sous certaines conditions.

HERMAPHRODITE.

L'hermaphrodite est une personne qui participe à la nature des deux sexes. On demande si un hermaphrodite peut se marier et s'il peut aussi recevoir les ordres. Le droit romain décide que l'hermaphrodite peut se marier avec une personne d'un sexe différent de celui qui prévaut en lui et qu'il a dû choisir : « Eligendum sexum qui in iis prævalet. » (*L. de Stat. hominum.*) Le droit canonique a adopté cette disposition en ajoutant que l'hermaphrodite doit promettre par serment de rester fidèle à son choix. (*Glos. in can. Si testes 4. qu. 2.*)

Quant à la seconde question les canonistes

répondent : « Hermaphroditus, si virilis in eo sexus prævaleat, ordinari valide potest, sed non sine scelere; est enim etiam tum irregularis utpote quædam species monstri. Si, quod rarissimum, sexum utrumque pari gradi participet, ne valide quidem ordinabitur, cum femina sit æque ac vir¹. »

HERMINE.

Fourrure blanche, sans moucheture, dont est fait le chaperon des *coppe* cardinalices, épiscopales, prélatices et canoniales.

HEURE².

L'heure est la vingt-quatrième partie du jour civil. Il y en a de deux sortes, d'égales et d'inégales. Les heures égales partagent le jour civil en vingt-quatre parties égales; car il y en a douze depuis minuit jusqu'à midi, et douze depuis midi jusqu'à minuit. On les appelle *équinoxiales* parce qu'elles coupent le cercle équinoxial en vingt-quatre parties égales. Les inégales sont plus longues ou plus courtes selon la diversité des saisons, parce qu'il y en a toujours douze pour le jour naturel, depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher : de sorte qu'en été les heures du jour sont plus longues que celles de la nuit, et qu'au contraire en hiver celles du jour sont plus courtes, parce que le soleil demeure moins de temps sur notre horizon. On appelle ces heures *judaiques anciennes* ou *planétaires*; c'est-à-dire *errantes*. La première commence au lever du soleil, la sixième à midi, et la douzième au soleil couchant, d'où commence la première heure de la nuit, dont la sixième est à minuit, et la douzième au lever du soleil. On voit dans les auteurs latins que les anciens Romains se servaient de ces sortes d'heures inégales, et que pour marquer une heure fort courte, ils l'appelaient *hora hiberna*, heure d'hiver : ce qui s'entendait du jour. On distingue aussi les heures suivant la différence des jours appelés *babyloniens, judaiques, italiens, égyptiens, et romains*. Il est important, pour bien entendre l'Écriture Sainte, de remarquer que le mot d'heure se prend quelquefois pour une des quatre parties du jour : car Censorin et d'autres anciens auteurs nous apprennent que le jour était divisé en quatre parties, comme la nuit était partagée en quatre vigiles ou veilles. De même que la première veille comprenait les trois heures de la nuit, et qu'au signe qui marquait la fin de la troisième heure,

1. Barbosa, *de Officio et potest. episcop. part. II, alleg. 2, n. 23*; Schmalagraber, *Jus. eccles.*, n. 23.

2. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

1. C. 17, *de Hær.* in 6^o.

2. *De Syn.* lib. IX, c. IV, n. 3.

des pères, Πατέρων φευνητικῆ τάξις. A ces pères de l'Eglise se subordonnent :

» 2° Les *prêtres, sacerdotés secundi ordinis*. Ceux-ci reçoivent des évêques, par l'ordination, le pouvoir de changer le pain et le vin au corps et au sang du Christ, et d'absoudre les fidèles de leurs péchés ; en général ils reçoivent le pouvoir d'administrer et de distribuer tous les sacrements réservés au sacerdoce par l'institution divine, à l'exception de l'ordination. Le lieu et la circonscription dans lesquels ils doivent exercer leurs pouvoirs leur sont expressément indiqués et prescrits par les évêques dont ils sont les fils ; parmi ces pouvoirs n'est pas compris celui d'administrer le sacrement de Confirmation qui ne peut être conféré au simple prêtre que par une délégation expresse du Pape ; ni celui de transmettre les ordres mineurs, qui ne peut être accordé à un prêtre que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles ¹. Quoique l'activité du prêtre, comme tel, ait principalement pour but l'enseignement et le culte, on ne peut cependant pas admettre que l'ordre sacerdotal ne se rapporte pas également à la juridiction : les prêtres ont, surtout comme curés, la mission de surveiller l'ordre extérieur et la moralité de la paroisse ².

» 3° Les *diacres, in tertio sacerdotio constituti*, dit Optat, forment le troisième degré de la hiérarchie divine. Ils furent institués spécialement, lorsque les apôtres sentirent le besoin de s'associer des auxiliaires, « pour prendre soin des tables, afin de pouvoir prêcher plus librement la parole de Dieu ³. » L'ordination transmet aux diacres le droit de vaquer au service extérieur du culte, et de prendre soin des pauvres et des malades, des veuves et des orphelins, des étrangers et des prisonniers. Le peuple chrétien est en quelque sorte immédiatement subordonné aux diacres ; ils sont comme les yeux de l'évêque ; ils doivent surveiller l'ordre dans tous les rapports, comme on le voit par les diverses affaires qui leur étaient autrefois confiées ; c'est pourquoi les diacres ouvrent et ferment les portes de l'église ; ils lisent les diptyques des morts et les passages des saintes Ecritures ; ils imposent les mains aux énergumènes pendant l'exorcisme ; ils font sortir les infidèles du temple pendant l'office ; ils préparent tout ce qui est nécessaire à l'autel ; ils accompagnent le prêtre ou l'évêque avec des flambeaux allumés ; ils leur présentent les offrandes des fidèles ; ils chantent l'office divin ; ils donnent le signal des prin-

¹. *Droit ecclés.* 1, 338.

². *Ibid.*, 1 131.

³. *Act. des Apôtres*, vi, 1 sq.

cipaux actes du culte et appellent l'attention des fidèles ; ils lisent les épîtres et évangiles qui font partie de la messe ; ils distribuent, quand on les en charge, le sacrement de l'autel ; ils assistent en général le prêtre officiant pendant le saint Sacrifice et le suivent à la fin de l'office, hors de l'église ¹.

» Le nombre primitif des sept diacres de l'église de Jérusalem fut d'abord généralement observé ; mais, comme ce nombre ne put suffire à toutes les affaires qui leur étaient dévolues, et qui se rapportaient aux trois pouvoirs divins du sacerdoce, on en consacra davantage, et certaines affaires furent spécialement attribuées à certaines personnes, qui reçurent une ordination particulière pour l'unique genre d'occupation dont elles étaient chargées. Cette consécration était accompagnée des cérémonies symboliques en usage, mais sans imposition des mains. De cette manière divers degrés furent peu à peu attachés au diaconat, degrés qui, nés du diaconat même, pouvaient en ce sens passer pour avoir une origine divine. Toutefois cette répartition des attributions du diaconat n'est pas de droit divin, et, par conséquent, il ne faut considérer ces degrés d'ordination que comme le résultat du développement historique.

» II. HIÉRARCHIE DE DROIT ECCLÉSIASTIQUE, *hierarchia juris ecclesiastici*.

• La division des fonctions renfermées dans le diaconat forme d'elle-même la transition à la hiérarchie de droit ecclésiastique, et d'abord :

» — A. Par ce que l'École appelle la *HIÉRARCHIE DE L'ORDRE, Hierarchia ordinis*. Le nombre des inférieurs qu'on fit ressortir du diaconat, comme nous venons de le voir, fut divers suivant le temps, et l'est encore dans les églises d'Occident et d'Orient.

» S. Isidore, dans le canon connu, *Cleros*, 14, D. 21, ajoute au nombre que nous avons marqué les *psalmistes*, auxquels on ajouta aussi pendant un certain temps les *fossoyeurs* ; mais peu à peu le nombre s'en fixa à cinq en Occident, tandis qu'il n'y en avait que deux en Orient. En Orient ce sont les *sous-diacres*, ὑποδιάκονοι, et les *lecteurs*, ἀναγνώσται ; en Occident, ce sont, en partant d'en bas, les *portiers*, les *lecteurs*, les *exorcistes*, les *acolytes* et les *sous-diacres*. A dater de l'époque où ces degrés inférieurs furent établis, les diacres n'eurent plus à s'inquiéter que des affaires les plus honorables et les plus importantes. Ils remplirent depuis lors directement leurs fonctions à l'autel : ils lurent spécialement l'évangile à la messe, tandis que le sous-diacre lut

¹. *Droit ecclés.*, 1, 323.

bain V qui déclara nulles toutes les collations qui avaient été faites des hôpitaux à titre perpétuel, depuis le pape Clément V. En sorte que, dans le doute, on présume toujours que l'hôpital est une œuvre pie, sujette seulement à une administration qui doit être entièrement conforme à la charité et aux intentions des fondateurs, suivant le règlement du concile de Trente, qui est trop important pour ne pas trouver ici place.

« Le saint concile avertit tous ceux qui possèdent des bénéfices ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, de s'accoutumer, autant que leur revenu le pourra permettre, d'exercer avec zèle et douceur l'hospitalité qui a été si souvent recommandée par les saints Pères, se ressouvenant que ceux qui s'affectionnent à la pratique de cette vertu reçoivent Jésus-Christ même dans la personne de leurs hôtes. Mais à l'égard de ceux qui tiennent en commende, en régie, ou sous quelque autre titre que ce soit, des hôpitaux, ainsi qu'on les appelle communément, ou d'autres lieux de dévotion établis particulièrement pour l'usage des pèlerins, ou malades, ou vieillards, ou pauvres, encore que lesdits lieux fussent unis à leurs églises ou quand même il arriverait que des églises paroissiales se trouveraient unies à des hôpitaux ou érigées en hôpitaux, et accordées à ceux qui en seraient patrons, pour en avoir l'administration, le saint concile leur commande à tous absolument de s'acquitter des obligations et des charges qui y sont imposées, et d'employer actuellement, à la manière d'hospitalité et de charité à laquelle ils sont tenus, les revenus qui y sont destinés, suivant la constitution du concile de Vienne déjà renouvelée dans ce même concile sous Paul III, d'heureuse mémoire, laquelle commence par ces mots : *Quia contigit*.

« Que si lesdits hôpitaux ont été fondés pour y recevoir une certaine sorte de pèlerins, ou malades, ou autres personnes d'une certaine qualité, et que dans le lieu où sont lesdits hôpitaux, il ne se trouve pas de telles personnes, ou qu'il n'y en ait qu'un fort petit nombre, il ordonne encore que les revenus en soient convertis en quelque autre pieux usage qui approche le plus qu'il se pourra du dessein de la fondation, et qui soit le plus utile selon le temps et le lieu, suivant que l'Ordinaire, avec deux du chapitre, expérimentés en ces matières, et qui seront choisis par lui, le trouvera le plus à propos, si ce n'est peut-être que dans la fondation même, ou établissement, il ait été autrement pourvu à ce cas; car alors l'évêque aura soin que ce qui aura été ordonné soit observé; ou si cela même ne se peut encore, il y donnera ordre, comme dessus, le mieux qu'il lui sera possible.

« Si donc aucun de tous les susdits, en général ou en particulier, de quelque ordre et religion et de quelque dignité qu'ils soient, quand ce serait même des laïques qui auraient l'administration desdits hôpitaux (pourvu qu'ils ne soient pas soumis à des réguliers, où l'observance régulière serait en vigueur), après avoir été avertis par l'Ordinaire, manquent à exercer effectivement l'hospitalité avec toutes les conditions requises et nécessaires auxquelles ils sont obligés; non seulement ils pourront y être contraints par censures ecclésiastiques et par autres voies de droit, mais même être privés à perpétuité de la conduite et de l'administration desdits hôpitaux, pour en être mis et substitué d'autres en leur place par ceux à qui il appartiendra. Seront encore cependant les susdits tenus en conscience à la restitution des fruits dont ils auront joui et usé contre l'institution desdits hôpitaux, sans qu'aucune grâce, remise ni composition leur puisse être accordée à cet égard; et ne sera commise à l'avenir l'administration ou conduite desdits lieux à la même personne au delà de trois ans, s'il ne se trouve que dans la fondation il en ait été autrement ordonné; nonobstant, à l'égard de tout ce que dessus, toute union, exemption et coutume contraire, même de temps immémorial, tous privilèges ou indults que ce puisse être. » (Session XXV, chapitre 8, *de Reform.*)

Il est bon de savoir, après la lecture de ce règlement, que presque tous les hôpitaux étaient autrefois entre les mains des religieux que pour cela on a appelés *hospitaliers*. Ces religieux suivaient tous la règle de S. Augustin, parce que tous les hôpitaux étaient gouvernés par des clercs.

Depuis plus de quatre cents ans, on a plusieurs fois travaillé à la réformation des hôpitaux. Dans le relâchement de la discipline, la plupart des clercs qui en avaient l'administration l'avaient tournée en titre de bénéfice dont ils ne rendaient point de compte. Plusieurs laissaient périr les bâtiments et dissiper les biens; en sorte que les intentions des fondateurs étaient frustrées. C'est pour ce motif que le concile de Vienne défendit de ne plus donner les hôpitaux en titre de bénéfices à des clercs séculiers, et ordonna que l'administration en fût donnée à des laïques, gens de bien, capables et solvables, qui prêteraient serment comme des tuteurs, feraient inventaire, et rendraient compte tous les ans par devant les Ordinaires. Ce décret a eu son exécution, et a été confirmé par le concile de Trente, qui donne aux Ordinaires toute inspection sur les hôpitaux, et leur per-

Maison-mère à Niort (Deux-Sèvres).

Le but de cette congrégation fondée par les demoiselles Meschain est de pourvoir gratuitement à la subsistance, nourriture, entretien et instruction de petites filles pauvres et orphelines. On en reçoit autant que les ressources de la congrégation permettent d'en nourrir et d'en loger. Quand elles sont en état et en âge de gagner leur vie, on les place comme ouvrières ou domestiques, tout en continuant de les surveiller et de les diriger. Si elles tombent malades, ou si elles perdent leurs places et qu'elles ne puissent rester dans leurs familles, on les fait rentrer à la communauté où elles sont soignées d'une façon toute maternelle. Quand elles sont âgées, on leur permet de finir leurs jours à la communauté.

Les petites filles du dehors reçoivent l'instruction dans un externat gratuit.

Dans les campagnes où les sœurs sont établies, elles visitent les pauvres malades et leur rendent tous les soins que nécessite leur position.

SAINT-SACREMENT (Religieuses du). — 1715.

Maison-mère à Romans (Drôme).

Congrégation fondée à Boussieux-le-Roi, petit village du Vivarais, sous le nom de *Religieuses du Très Saint-Sacrement*, par un saint missionnaire, l'abbé Vigne, pour s'occuper de l'instruction et de l'éducation des jeunes filles de Boussieux et des villages voisins. Plus tard les sœurs ajoutèrent le service des pauvres malades dans les hôpitaux.

Après la Révolution, un respectable magistrat, Marie Descorches, préfet de la Drôme, résolut de rétablir la congrégation fondée par l'abbé Vigne. L'ancienne abbaye des *religieuses de Saint-Just*, à Romans, lui parut propre à cette destination. Un décret du 11 thermidor, an XII, l'affecta aux religieuses du Saint-Sacrement. Le préfet de la Drôme, invitant les sous-préfets, maires et administrateurs des communes à encourager l'institution des Sœurs du Saint-Sacrement leur dit que le but de cette Institution est de former des sujets pour le service des hôpitaux, l'administration de secours à domicile et pour la tenue des petites écoles.

SAINT-SACREMENT (Sœurs du), appelées dans le Midi *Sœurs de Mâcon*. — 1733.

Maison-mère à Autun.

Cette congrégation fut fondée par un saint prêtre, M. Agut, secrétaire du chapitre noble de la collégiale de S. Pierre à Mâcon, s'adonnant avec ardeur à la prédication et à toutes les bonnes œuvres.

En 1733, M. Agut loua une petite maison dans laquelle il reçut trois ou quatre incurables. Ce fut l'origine de l'hospice des Incurables ou de

l'hospice de la *Providence* de Mâcon. Pour desservir son hospice, M. Agut résolut de former une société de pieuses filles sous le nom de *Sœurs du Saint-Sacrement*. La maison-mère fut transportée à Autun en 1836, sous l'épiscopat de Mgr d'Héricourt. Les Sœurs du Saint-Sacrement se dévouent au soin des malades, des pauvres et des enfants. Hospitalières, elles dirigent des providences, des hospices, des maisons de charité; elles ambitionnent avant tout le soin des incurables. Institutrices, elles ont des externats gratuits et payants; elles dirigent des salles d'asile et des pensionnats.

SAINT-SACREMENT (Religieuses du).

Maison-mère à St-Bonnet-le-Château (Loire).

Congrégation d'hospitalières qui ont à St-Bonnet-le-Château un hôpital et un orphelinat.

SAUVEUR ET DE LA SAINTE VIERGE (Sœurs du).

Maison-mère à La Souterraine (Creuse).

Cette institution a pour but le service des pauvres et des malades dans les hospices et à domicile, l'instruction gratuite des filles pauvres, la tenue des salles d'asile, l'éducation des jeunes demoiselles, la formation d'institutrices, et enfin toutes les œuvres de charité qui peuvent s'allier avec la demi-clôture.

La congrégation a été établie après la révolution de 1830, par la Révérende Mère Marie de Jésus, née du Bourg, nièce de Mgr du Bourg, ancien évêque de Limoges. Cette religieuse avait été pendant quinze ans religieuse hospitalière de S. Alexis. Le dépérissement de sa santé obligea ses supérieurs de l'envoyer aux eaux minérales d'Evaux. Mgr. de Tournafort, évêque de Limoges, la pria de travailler à la fondation d'une communauté du Verbe Incarné à Evaux. Elle s'occupa ensuite de la congrégation du Sauveur et de la Sainte Vierge.

S. THOMAS DE VILLENEUVE (Sœurs hospitalières augustines de) ou *Sœurs du Tiers-Ordre de S. Augustin*. — 1660.

Maison-mère à Paris (Rue de Sèvres, 33).

Congrégation fondée par les PP. Angèle Le Proust et Louis Chaboisseau, du couvent des Augustins de Lamballe. Un des premiers hôpitaux que les Sœurs desservirent fut celui de Lamballe.

Le titre de S. Thomas de Villeneuve, archevêque de Valence, que l'on venait de canoniser et qui avait été de l'ordre de S. Augustin, fut donné au nouvel institut.

Les attributions de ces religieuses sont celles de la plupart des congrégations hospitalières de femmes : soins des crèches, des asiles, des écoles, des refuges, des malades civils et militaires, et des vieillards.

SAINTE TRINITÉ (religieuses de la), ou **TRINITAIRES**.

Ces religieuses sont institutrices et hospitalières. Elles ont des maisons-mères à St-Martin-en-Haut (Rhône), à Valence (Drôme), à Antibes (Var). Nous aurons occasion d'en parler au mot **Trinité**, en parlant de l'Ordre des Trinitaires.

URSULINES (religieuses) **HOSPITALIÈRES, SŒURS DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE**. — 1757.

Maison-mère à Troyes.

Congrégation fondée à Mussy-sur-Seine, par Mgr de Montmorin, évêque de Langres, pour desservir les hôpitaux, soigner les malades à domicile et tenir les écoles.

URSULINES DE JÉSUS, ou de Chavagnes. — 1805.

Maison-mère à Chavagnes-en Paillers (Vendée).

Congrégation fondée par M. Baudoin, vicaire général de Luçon, avec le concours de mademoiselle Bréchar, pour l'éducation des jeunes personnes, la visite et le soin des malades pauvres à domicile.

Voilà plus de cent congrégations de *religieuses hospitalières*, et il y en a un grand nombre que nous ignorons, et il peut s'en former beaucoup d'autres, car ces congrégations dépendant des évêques, il suffit que quelques articles des constitutions soient modifiés pour former de nouvelles congrégations.

HOSTIE.

On donne ce nom au petit pain sans levain destiné pour consacrer le corps de Notre-Seigneur, et le recevoir par la communion. On voit dans un concile de Tolède, de l'an 693, un canon qui ordonne aux prêtres de ne se servir, pour le sacrifice de la messe, que d'un pain entier, qui soit blanc, fait exprès et en petite quantité, et facile à conserver dans une petite boîte; ce qui prouve qu'on faisait dès lors des hosties à peu près comme elles sont aujourd'hui.

HUILES (Saintes).

On appelle *saintes huiles* celles dont l'Église se sert dans l'administration des sacrements de baptême, de confirmation, de l'ordre et de l'extrême-onction.

Nous avons vu aux mots **Chrême** et **Consécration** que l'évêque seul a le droit de consacrer les saintes huiles. Il est à propos de rapporter ici la décision suivante que donna Pie VI pendant la révolution française, relativement à la consécration des saintes huiles.

On avait demandé à Sa Sainteté, pour quelqu'un des vicaires généraux des diocèses de France et pour d'autres simples prêtres, le pouvoir de consacrer l'huile des malades, l'huile des

catéchumènes et le saint chrême, hors le temps prescrit, parce que ces trois sortes de saintes huiles manquaient, et qu'il ne se trouvait pour en faire la consécration aucun évêque, tant dans le diocèse où manquaient les saintes huiles, que dans les diocèses voisins privés de leurs légitimes pasteurs.

Il fut répondu à cette demande de la manière qui suit : « Il y aurait des inconvénients aux simples prêtres de consacrer les huiles saintes dont il est ici question; l'histoire de l'Église latine ne présente aucun exemple d'une semblable concession, et l'on a d'autant moins de raisons de s'écarter de cette règle, qu'il n'est pas d'une impossibilité absolue de se procurer, sinon dans les diocèses voisins, au moins dans ceux qui sont plus éloignés, ces sortes d'huiles saintes bénites par un évêque catholique.

« Mais, de peur que le défaut de saint chrême, et d'huiles pour les malades n'expose les fidèles à la privation des sacrements de la confirmation et de l'extrême-onction, il a été jugé convenable d'avertir le vicaire général qui faisait cette demande, qu'il est de son devoir, dans ces malheureuses circonstances, d'avoir soin d'en faire apporter le plus tôt possible des diocèses voisins, ou de ceux qui seraient plus éloignés, dans celui où il exerçait les fonctions de vicaire général; et l'on s'est convaincu que la chose n'était pas d'une extrême difficulté, en prenant pour cela les précautions nécessaires moyennant quoi, pour empêcher qu'elles ne manquent, on lui a donné le conseil de mettre sous les yeux la méthode prescrite à ce sujet par le rituel romain. (*Tit. II, ch. 1, sess. XXIII.*) Dans le cas où les anciennes huiles bénites ou le saint chrême sembleraient sur le point de manquer, et qu'on n'eût pas de moyens d'en avoir de nouvelles, on ajoutera de l'huile d'olive non bénite, mais en moindre quantité. On n'a pas oublié d'informer ce grand vicaire qu'il pouvait réitérer plusieurs fois, avec la précaution que chacune des portions de cette huile de surcroît, prise à part, soit toujours en moindre quantité que l'huile consacrée; quand même la totalité de ces additions partielles formerait un volume plus considérable que celui de l'huile bénite, comme l'a résolu la Congrégation du Concile le 23 septembre 1682. »

Le même Souverain Pontife, par un bref, en date du 10 mai 1791, accorda aux évêques de France, pendant tout le temps que durerait la persécution, la faculté de bénir les saintes huiles en d'autres temps qu'au jour du jeudi saint.

C'est dans l'église même que l'huile sainte doit être conservée, non assurément dans le ta-

accompagne le saint Viatique, auquel la solennité du luminaire et du surplis est réservée.

La S. Congrégation a condamné par décret (Gardellini, n. 2623) un abus qui consistait en ce qu'à la réception des saintes huiles on les portait processionnellement à l'église avec la plus grande solennité, sous un baldaquin précédé de la croix et d'un brillant luminaire, comme si le même culte devait être rendu aux saintes huiles qu'à la Sainte Eucharistie.

HUMILIÉS.

L'ordre des Humiliés, qui suivait la règle bénédictine, appartenait plus particulièrement au diocèse de Milan.

Dans l'une de ces expéditions fréquentes que les empereurs d'Allemagne firent pour soumettre leurs sujets rebelles d'Italie, l'un de ces princes (soit Henri II, en 1017, soit Henri V, en 1117, soit Frédéric Barbe Rouse, au milieu du XII^e siècle) fit prisonniers un certain nombre de gentilshommes les plus distingués de la Lombardie, et les emmena comme otages en Allemagne. Ces nobles se réunirent, par esprit de pénitence, en société. La couleur cendrée de leurs habits et les exercices uniformes auxquels ils se livraient en commun, annonçaient assez clairement leur esprit de pénitence. L'empereur satisfait de leur conduite, les fit venir en sa présence et ses premières paroles furent : « Vous voilà donc à la fin *humiliés* ! » Il leur donna ensuite la liberté de retourner dans leur patrie. En Allemagne, on les appelait *Berretins de la pénitence*, d'après le nom italien de *barrettino* qu'ils donnaient à leur bonnet.

L'habit qu'ils avaient adopté étant devenu cher à plusieurs, ils le conservèrent en Italie.

Ces gentilshommes avaient utilisé leur exil à s'instruire de la manière dont les Allemands faisaient les étoffes de laine et ils avaient encore amélioré cette fabrication par leur propre industrie.

Ils établirent en Italie des manufactures de laine où ils travaillaient eux-mêmes, et cette industrie devint une source de richesse pour leur pays. Ils introduisirent aussi en Italie la fabrication des étoffes d'or et d'argent. S. Bernard, pendant un séjour qu'il fit à Milan, consacra son attention aux Berretins qui continuaient leurs exercices de pénitence. Il leur conseilla de se séparer de leurs femmes pour vivre dans la continence, et d'échanger leurs habits cendrés contre des habits blancs. Les humiliés n'avaient plus alors qu'un pas à faire pour devenir des moines réguliers ; il consistait à prendre la capuce et la règle des Bénédictins. C'est ce qui

eut lieu sur les conseils de S. Jean de Méda qui fut le premier prêtre de l'ordre.

Le premier monastère fut établi à Milan et il s'en établit bientôt un grand nombre dans toute l'Italie supérieure. Innocent III approuva en 1200 l'ordre des Humiliés qui se propagea tant qu'en 1246 le supérieur du monastère de Milan put prendre le titre général de l'ordre des Humiliés.

Il s'établit aussi des monastères de religieuses sous la même règle ; ils furent d'abord peuplés par les femmes dont les Berretins s'étaient séparés.

Il y eut même un tiers-ordre d'humiliés.

Les supérieurs des couvents étaient appelés *prévôts* et ils étaient à vie. Ces prévôts abusèrent à la fin de leur autorité, s'attribuèrent la jouissance des revenus des monastères et ne donnèrent aux religieux qu'à peine de quoi vivre, tandis qu'eux étalaient un grand luxe, ayant équipages, s'adonnant à la chasse, aux jeux et aux plaisirs. Ils résignèrent ensuite ces places comme de véritables bénéfices dont ils auraient eu le pouvoir de disposer. Par avarice, pour grossir leurs revenus, ils visèrent à n'avoir que peu de religieux et ne reçurent que des sujets indignes et ignorants, incapables de les déposséder des supériorités dont ils s'étaient emparés.

S. Charles Borromée voulut remédier à cet état de chose déplorable, et le Pape lui accorda, à cet effet, les pouvoirs nécessaires. La plupart des religieux particuliers reçurent avec beaucoup de joie les ordonnances du saint ; mais quelques prévôts ne l'entendant pas ainsi, complotèrent sa mort. L'attentat eut lieu le 26 octobre 1569. Le saint ne fut que légèrement blessé. Il intercédait encore pour les coupables ; mais le pape S. Pie V ne se laissa pas fléchir, et après avoir fait exécuter les coupables, il supprima l'ordre des Humiliés par sa bulle du 8 février 1571.

L'ordre comptait alors 94 monastères dans lesquels il n'y avait en tout que 170 religieux.

La suppression n'atteignit pas les religieuses de l'ordre des Humiliés. Ces pieuses servantes de Jésus-Christ n'étaient point compromises dans le relâchement de l'ordre. Elles subsistèrent jusqu'à la Révolution française et peut-être existe-t-il encore en Italie des couvents de leur ordre.

Il ne faudrait pas conclure de ce que nous avons dit que l'ordre des Humiliés ne rendit pas de grands services à l'Eglise. Il a son catalogue de saints, tels que S. Jean de Méda, S. Antonin, etc. Ses prêtres, qui portaient le titre de *chanoines*, s'adonnaient à la prédication et

jouissaient d'une grande réputation dans toute l'Italie.

HYMNE.

« Le mot *hymne*, dit le D^r Schmid¹, a un sens plus ou moins étendu. Dans un sens général, on entend par là tout cantique qui loue Dieu : « Oportet ut, si sit hymnus, habeat hæc tria, et laudem, et Dei, et canticum² » ; ou, dans un sens plus restreint, c'est un cantique de louange en l'honneur de Dieu, dans un certain rythme syllabique déterminé. Les cent cinquante psaumes de David sont, par conséquent, en grande partie, des hymnes dans le sens le plus général, sinon toujours dans le sens restreint. Il en est de même des cantiques de la mère de Samuel³, de la Sainte Vierge⁴, du prêtre Zacharie⁵, du vieillard Siméon⁶.

« Dans l'Eglise latine, les hymnes les plus connues, dans le sens le plus large, sont l'hymne de S. Ambroise, *Te Deum, laudamus* : la petite doxologie, *Gloria Patri*, qu'on appelle *Hymnus glorificationis* ou *Hymnus Trinitatis* ; la grande doxologie, le *Gloria in excelsis*, l'hymne des anges, dit ou chanté à la messe et le *Sanctus* ou *Hymnus triumphalis*. Les Grecs aiment particulièrement l'hymne du Trisagion, Ὑμνος τρισαγιος (Ἅγιος ὁ Θεός, ἅγιος ἰσχυρός, ἅγιος ἀθάνατος, ἐλέησον ἡμᾶς), que les Latins ont adoptée dans la liturgie du vendredi saint.

« Parmi les hymnes, dans un sens plus restreint, les plus connues en Occident sont celles qui sont adoptées dans le Missel et le Bréviaire romains, et dont le nombre est assez considérable....

« Les cantiques religieux qui ont été admis dans des temps plus modernes et sont chantés dans certaines églises, et qu'on peut trouver dans divers recueils, sont aussi en majeure partie des hymnes.

« Comme on lit dans l'Evangile que le Christ alla au mont des Olives après avoir chanté l'hymne avec les Apôtres, *hymno dicto*⁷, et comme S. Paul recommande les chants religieux, *psalmis, hymnis et canticis spiritualibus*⁸, on comprend facilement que non seulement de tous temps les chrétiens se soient servis, pendant les offices, d'hymnes dans le sens le plus général, mais que des poètes spéciaux en aient composé qui ont été introduites dans le culte. » « Les trois plus anciens et plus féconds auteurs d'Hymnes, dit l'abbé Pascal, sont S. Hilaire de Poitiers, S. Ambroise de Milan, et le prince des poètes chré-

tiens, Prudence. Nous avons à regretter la perte de l'hymnaire du premier. L'Orient cite avec orgueil S. Ephrem, diacre, qui composa en syriaque une immense quantité d'hymnes. Après eux, S. Paulin évêque de Nôle, et S. Fortunat ont enrichi la liturgie occidentale de plusieurs hymnes très remarquables. Pour l'Orient, Joseph Siculus ou de Sicile, surnommé avec raison l'*Hymnographe*, a doté la liturgie grecque de très belles odes. S. Grégoire le Grand a composé aussi plusieurs hymnes. Nous n'aurions pas besoin de citer les hymnes libres de S. Thomas d'Aquin pour la fête du S. Sacrement, le titre d'*Angélique* qu'on a donné à l'immortel docteur, lui convient encore en sa qualité d'hymnographe. Le vénérable Bède, S. Bernard, Abailard et quelques autres moins connus, ont réussi dans ce genre de composition. Nous nous glorifions de trouver dans ce catalogue, deux de nos rois, Charlemagne et Robert. Le premier, à ce qu'on croit, est l'auteur du *Veni Creator*, le second, outre plusieurs Répons dont nous parlons ailleurs, a composé l'hymne *O constantia martyrum*, et quelques autres, ainsi que plusieurs Cantates en l'honneur de la Sainte Vierge. Nous pouvons dire avec un juste orgueil que la France seule a produit un plus grand nombre d'hymnographe que toutes les régions de la catholicité, et que la liturgie romaine s'est enrichie de ces pièces très remarquables. Elle a donc bien justifié par cette fécondité liturgique, sa qualité de fille aînée de l'Eglise. »

L'abbé Piot, qui a donné dans la *Semaine du Clergé* des études remarquables de Patrologie, s'exprime ainsi en parlant des hymnes de l'Occident¹ :

« Comme nos hymnographe, bien que d'une physionomie vertueuse, n'ont pas tous l'auréole de la sainteté, les Pères de l'Eglise, désirant tout à la fois de conserver des poésies édifiantes et de respecter l'ancien usage dont nous venons de parler, se résolurent, pour établir l'uniformité dans les livres liturgiques, de laisser toutes nos hymnes sans marque d'auteur.

« Toutefois, si la piété veut des chants anonymes, il ne sera point défendu à la critique d'en rechercher l'origine.

« Parlons d'abord des hymnes ambrosiennes, qui sont au nombre de quatre-vingt-deux. Cet immense recueil se compose avant tout des odes sacrées de S. Ambroise, évêque et docteur ; mais il renferme encore des productions lyriques de S. Hilaire, de Sédulius, de Prudence, de Fortunat, d'Elpis, de Grégoire, de Théodulphe, d'Alcuin et de Paul Diacre. Voici la nomenclature

1. *Dict. encycl. de la théol. cath.* — 2. S. Aug., in *Psalm.* LXXII, — 3. I *Rois*, II. — 4. *Luc.* I, 47. — 5. *Ibid.*, I, 68. — 6. *Ibid.*, n. 29. — 7. *Matth.* xxvi, 30. — 8. *Coloss.*, III, 16.

1. *Semaine du Clergé*, tom. III, pages 525, 526.

I

IDES

Le mot *Ides* vient de *Idus*, dérivé de *idulare*, mot toscan qui signifie *diviser*.

Les Ides partageaient le mois des Romains en deux parties à peu près égales. Elles étaient le 15 pour les mois de mars, mai, juillet et octobre, et le 13 pour les autres mois.

Comme aux Ides on offrait un sacrifice à Jupiter¹, ce jour était considéré comme le principal du mois, et les jours qui le *précédaient* (temps de préparation au sacrifice) étaient importants. On avait donc le temps des Ides que l'on désignait ainsi :

- | | | |
|---------------------|---|------|
| I. Idibus | } | Idus |
| II. Pridie (veille) | | |
| III. Tertio | | |
| IV. Quarto | | |
| V. Quinto | | |
| VI. Sexto | | |
| VII. Septimo | | |
| VIII. Octavo | | |

Pour les jours désignés par III, IV... VIII, on sous-entendait *ante*, *devant*. Ainsi III était *die tertio Idibus* ou, simplement, *tertio idus* (troisième, devant les Ides), et VIII était *die octavo Idibus* (huitième, devant les Ides).

L'autre jour principal du mois chez les Romains était le premier (on l'appelait CALENDIS); pour y arriver, il fallait donc IX, (nono Idus) et on aurait eu XI, XII, XIII, XIV Idus; mais dans le culte de la lune, on considérait le croissant *Nono* correspondant à l'apparition du croissant, on en fit une division du mois, sous le nom de NONAS, et l'on eut :

- | | | |
|---------------------|---|-------|
| I. Nonnis | } | Nonas |
| II. Pridie (veille) | | |
| III. Tertio | | |
| IV. Quarto | | |
| V. Quinto | | |
| VI. Sexto | | |

¹. Numa Pompilius, deuxième roi des Romains, voulut adoucir par la religion le naturel farouche de ce peuple barbare. La lune étant une des grandes divinités du paganisme, on fixa le sacrifice en pleine lune. Mais on ne put suivre les variations de la pleine lune, attendu que le mois n'aurait plus été partagé en deux par-

II.

Dans les mois où les Ides étaient le 13, le temps des Nones n'avait que quatre jours.

Pour désigner les jours du mois après les Ides, on considérait CALENDIS, 1^{er} du mois *suivant*, et l'on comptait d'une manière semblable à celle que nous venons d'indiquer, relativement aux ides et aux nones. Exemple :

On est en mars. Après les Ides de mars, on considérait *Calendis aprilis* (calendes d'avril.)

On avait donc :

I. CALENDIS APRILIS.		
II. Pridie (veille) . . .	31 mars	}
III. Tertio	30 —	
IV. Quarto	29 —	
V. Quinto	28 —	
VI. Sexto	27 —	
VII. Septimo	26 —	
VIII. Octavo	25 —	
IX. Nono	24 —	
X. Decimo	23 —	
XI. Undecimo	22 —	
XII. Duodecimo	21 —	
XIII. Decimo tertio . . .	20 —	
XIV. Decimo quarto . . .	19 —	
XV. Decimo quinto . . .	18 —	
XVI. Decimo sexto . . .	17 —	
XVII. Decimo septimo . .	16 —	

Si c'était le mois d'avril, où les Ides sont le 13, on aurait XVIII de Calendes, c'est-à-dire que le 14 avril (lendemain des Ides) serait désigné par XVIII (decimo octavo) calendas Maii.

Le mois d'avril n'a que 30 jours.

Mais si c'était le mois d'août, qui a 31 jours et où les Ides sont aussi le 13, le 14 août serait désigné par XIX (decimo nono) calendas septembris.

Il est donc très facile de se rendre compte des dates des bulles et autres rescrits de la Chancellerie Romaine datés par Ides, Nones, ou Calendes.

Une bulle est-elle datée : *quinto Idus Julii* ? on

ties à peu près égales. Il fallut établir un mode fictif. Le premier mois de l'année des Romains étant mars, soit que la première année de l'établissement du calendrier, la pleine lune fût le 15 mars (en avril elle aurait été le 13), soit que la convention fût simplement établie par ordre de Numa, on fixa les Ides au 15 pour les mois de mars, mai, juillet et octobre, et au 13 pour les autres mois.

dit : les Ides de Juillet sont le 15 ; II est le 14 juillet ; III est le 13 juillet ; IV est le 12 juillet ; et V est le 11 juillet. La bulle est donc du 11 juillet.

Si elle était datée : *quinto idus junii*, mois où les Ides sont le 13, elle serait du 9 juin.

Voir le mot Calendrier.

IDIOME.

Idiome vient d'un mot grec qui signifie langage propre d'un pays ou d'une nation.

On a toujours exigé, ou du moins souhaité dans l'Église, que les pasteurs ne fussent pas étrangers, et qu'ils entendissent et parlassent la langue des diocèses et paroisses où ils doivent pourvoir aux besoins spirituels des peuples : « Nam rector ecclesie officium prædicandi in ecclesia sua habere dignoscitur. » (C. *Ecce, distinct.* 95). Le pape Innocent III reconnut si bien cette nécessité qu'il rendit dans le concile de Latran le décret suivant : « Quoniam in plerisque partibus intra eandem civitatem atque diocesim, permixti sunt populi diversarum linguarum, habentes sub una fide varios ritus et mores; districtè præcipimus, ut pontifices hujusmodi civitatum sive diocesum provideant viros idoneos, qui secundum diversitates rituum et linguarum, divina illis officia celebrent, et Ecclesie sacramenta ministrent, instruendo eos verbo pariter et exemplo; prohibemus autem omnino, ne una eademque civitas, sive diocesis diversos pontifices habeat, tanquam unum corpus diversa capita, quasi monstrum; sed si propter prædictas causas urgens necessitas postulaverit, pontifex loci catholicum præsulem nationibus illis conformem, providà deliberatione constituat sibi vicarium in prædictis, qui ei per omnia sit obediens et subjectus. Unde si quis aliter se ingesserit excommunicationis se noverit mucrone percussum, et si nec sic resipuerit, ab omni ministerio ecclesiastico deponendum, adhibito (si necesse fuerit) brachio sæculari ad tantam insolentiam repellendam. » (C. 14, de *Officio judicis ordinarii*.)

Le pape Eugène IV sentit les inconvénients qu'il y avait à ce que les paroissiens n'entendissent pas la voix de leur curé : *Oves illum sequuntur, quia sciunt vocem ejus*. En conséquence, il publia la règle 20 de chancellerie de *Idiomate* conçue en ces termes : « Item voluit, quod si contingat ipsum alicui personæ de parochiali ecclesia, vel quovis alio beneficio exercitium curæ animarum parochionarum quomodolibet habente providere, nisi ipsa persona intelligat, et intelligibiliter loqui sciat idioma loci, ubi ecclesia vel beneficium hujusmodi consistit, provisio seu

mandatum gratiæ desuper, quod parochialem ecclesiam, vel beneficium hujusmodi, nullius sint roboris vel momenti. »

Gomez, qui a commenté cette règle, la justifie par des autorités qu'il tire du droit naturel et même du droit divin : « Valde honestum et fructuosum, dit Panorme, in c. *Ad decorem, de Instit.*, ut quisque in patria sua beneficietur, quia sic non depauperantur beneficiat, et homines inducuntur facilius ad residendum in eis, quam extranei, qui cum lingua differant, disparitate quoque morum distare videntur, ac propterea non gerunt affectionem. Melius, ut ait Augustinus (*lib. IX, de Civit. Dei, c. 7*) quis cum cane suo, quam cum homine diversi idiomatis conversatur. »

La règle de *Idiomate* n'a lieu que pour les bénéfices à charge d'âmes, et le pape peut y déroger, mais il faut que la dérogation soit expresse : « Quia motus proprius, nec certa scientia papæ defectum idiomatis purgare potest, et facere, quod loqui insciens, loquatur 1. » A Rome, on expédie tous les actes en latin.

Voici les règles que Brunet² propose sur la matière de cet article : 1^o Que tous les actes qui doivent aller en cour de Rome, ou à la légation doivent être conçus en latin.

2^o Tous les actes des évêques et autres prélats ecclésiastiques, qui n'ont rapport qu'à des ecclésiastiques, doivent être faits en latin, puisque cette langue est celle de l'Église romaine. Il en doit être autrement, si les actes ont rapport à des gens qu'on présume n'être point obligés de savoir cette langue, comme sont les ordonnances générales des évêques, celles des archidiacres dans le cours de leurs visites, etc.

3^o Tous les actes qui concernent les religieuses doivent être faits en français.

4^o Les actes qui concernent les communautés séculières ou régulières d'hommes, les chapitres des cathédrales ou collégiales, doivent être faits dans la langue qui est d'usage dans lesdites communautés, c'est-à-dire dans celle dans laquelle ces registres sont conçus et les actes expédiés.

5^o Tous les actes judiciaires qui ne sont point destinés à être envoyés en cour de Rome doivent être faits en français.

IGNOBANCE.

(Voir les mots : Irrégularité, Science.)

ILLÉGITIME.

Ce mot s'applique à tout ce qui est contre la loi et est opposé à quelque chose de légitime.

1. Gomez, in *hac regula, qu. 12, 14.*

2. *Notaire apostolique, liv. I, ch. IX, tom. 1, pag. 106.*

Ainsi, en parlant de l'union de l'homme et de la femme, on appelle conjonction illégitime celle qui est défendue par la loi; de même on donne aux enfants bâtards le qualificatif d'*illégitimes*, parce que leur naissance n'est pas le fruit d'une union approuvée par la loi.

Les enfants illégitimes sont irréguliers; mais on ne regarde pas comme illégitimes ni comme irréguliers ceux qui sont nés d'un mariage nul, dont la nullité était inconnue aux contractants. L'irrégularité des enfants illégitimes cesse par la dispense ou par la légitimation.

Voir les mots Bâtard, Légitimation, Irrégularité.

ILLUMINÉ.

On appelait autrefois illuminés les néophytes ou nouveaux baptisés, parce qu'en les baptisant, on leur mettait en main un cierge allumé, symbole de la foi et de la grâce qu'on reçoit dans le baptême. C'est par la même raison que le baptistère est appelé illuminatoire ¹.

ILLUMINÉS.

Hérétiques d'Espagne, que les Espagnols appellent *Alumbrados*. Ils commencèrent à paraître vers l'an 1575, et furent bientôt dissipés par la mort de leurs chefs que le tribunal de l'inquisition fit exécuter à Cordoue. Ils reparurent à Séville l'an 1623 ou 1627. Leurs chefs étaient Jean de Villalpando, prêtre ordinaire de Garachico, dans l'île de Ténériffe, et une carmélite appelée Catherine de Jésus, qui se rétractèrent. Ils renouvelaient les erreurs des béguards et des béguines, et y en ajoutaient de nouvelles. Ils disaient, 1^o que l'oraison mentale était de précepte divin, et qu'avec elle seule on accomplissait toute la loi, en sorte qu'il n'était besoin, ni de bonnes œuvres, ni de sacrements. 2^o Que l'oraison est un sacrement. 3^o Que les serviteurs de Dieu ne devaient point travailler, ni obéir à aucun supérieur, lorsqu'ils commandaient des choses qui empêchaient les heures de l'oraison mentale. 4^o Qu'en un certain état de perfection, l'on voyait Dieu clairement comme dans le ciel. 5^o Que l'oraison et l'abstinence ne pouvaient subsister longtemps ensemble sans miracle, parce que l'oraison atténuait beaucoup, et qu'ainsi il fallait manger de bonnes viandes pour être mieux disposé à l'oraison. 6^o Que la vue claire de Dieu, une fois communiquée en cette vie à l'âme, demeurerait à perpétuité en elle. 7^o Que les parfaits pouvaient se livrer à l'impureté et aux commerces les plus infâmes sans pécher. Telles sont les principales des soixante-seize erreurs rapportées dans l'édit de

1. Grégoire de Tours, *Hist.*, livre I, c. 11. Du Gange, in *Gloss.*

grâce que donna le tribunal de l'inquisition, pour tâcher de faire rentrer ces hérétiques en eux-mêmes. Une semblable secte d'illuminés fut découverte en France l'an 1634. La Picardie en fut d'abord infestée, à cause que ce fut dans cette province que Pierre Guérin, curé de Saint-Georges-de-Roye, sema ses erreurs. Ses disciples nommés guérinets se confondirent avec les illuminés qui furent entièrement détruits dès l'an 1635 par les soins et le zèle du roi Louis XIII.

ILLUSIONS NOCTURNES.

Les exemples rapportés par Gratien, dans la cinquième distinction, l'ont engagé à y joindre ce qui regarde les illusions nocturnes.

Il observe, après le pape S. Grégoire, et après S. Isidore de Séville (*can. Testamentum, dist. 6*), que, quand on n'y a point donné lieu par des pensées deshonnêtes dont on se soit occupé pendant le jour, et qu'on n'a point consenti aux plaisirs sensuels qu'excitent ces mouvements irréguliers de la nature, on ne doit point regarder cet accident comme une faute; que si les pensées dont on a été occupé pendant le jour ont donné lieu aux illusions nocturnes, il faut s'abstenir de la sainte communion le jour que cet accident est arrivé. « Non est peccatum, quando nolentes imaginibus nocturnis illudimur; sed tunc est peccatum, si antequam illudamur, cogitationis affectibus prævenimur. Luxuriæ quippe imagines, quas in veritate gessimus sæpe dormientibus in animo apparent, sed innoxia, si non concupiscendo occurrunt. » (C. 8, *ead. dist.*)

IMAGE.

On appelle image la représentation faite en peinture ou en sculpture d'un objet quelconque. Nous n'avons à parler que des images qui représentent les objets du culte religieux, comme les personnes de la sainte Trinité, Jésus-Christ, les saints, la croix, etc.

Il ne faut que lire sur la matière de ce mot le sage règlement du concile de Trente, session XXV, de *l'invocation et de la vénération des saints, de leurs reliques et des saintes images*, où il est parlé du second concile de Nicée, le septième général, qui condamna l'hérésie des iconoclastes.

Comme ce règlement du concile de Trente contient aussi des dispositions touchant les reliques des saints, leurs fêtes et leurs miracles, nous avons cru devoir le rapporter ici en entier.

« Le saint concile enjoint à tous les évêques et à tous ceux qui sont chargés du soin et de la

fonction d'enseigner le peuple, que, suivant l'usage de l'Église catholique et apostolique, reçu dès les premiers temps de la religion chrétienne, conformément aussi au sentiment unanime des SS. Pères et aux décrets des saints conciles, ils instruisent sur toutes choses les fidèles avec soin, touchant l'intercession et l'invocation des saints, l'honneur qu'on rend aux reliques et l'usage légitime des images : leur enseignant que les saints qui règnent avec Jésus-Christ offrent à Dieu des prières pour les hommes; que c'est une chose bonne et utile de les invoquer et supplier humblement, et d'avoir recours à leurs prières, à leur aide et à leur assistance, pour obtenir des grâces et des faveurs de Dieu, par son fils Jésus-Christ Notre-Seigneur, qui est seul notre Rédempteur et notre Sauveur; et que ceux qui nient qu'on doive invoquer les saints qui jouissent dans le ciel d'une félicité éternelle, ou qui soutiennent que les saints ne prient point Dieu pour les hommes, ou que c'est une idolâtrie de les invoquer afin qu'ils prient, même pour chacun de nous en particulier, ou que c'est une chose qui répugne à la parole de Dieu et qui est contraire à l'honneur qu'on doit à Jésus-Christ, seul et unique médiateur entre Dieu et les hommes, ou même que c'est une pure folie de prier de parole ou de pensée les saints qui règnent dans le ciel, ont tous des sentiments contraires à la piété.

« Que les fidèles doivent également porter respect aux corps saints des martyrs et des autres saints qui vivent avec Jésus-Christ, ces corps ayant été autrefois les membres vivants de Jésus-Christ et le temple du Saint-Esprit, et devant être un jour ressuscités pour la vie éternelle, et revêtus de gloire, et Dieu même faisant beaucoup de bien aux hommes par leur moyen; de manière que ceux qui soutiennent qu'on ne doit point d'honneur ni de vénération aux reliques des saints, ou que c'est inutilement que les fidèles leur portent respect, ainsi qu'aux monuments sacrés; et que c'est en vain qu'on fréquente les lieux consacrés à leur mémoire pour en obtenir secours, doivent être aussi tous absolument condamnés, comme l'Église les a déjà autrefois condamnés, et comme elle les condamne encore maintenant.

« De plus, qu'on doit avoir et conserver principalement dans les églises, les images de Jésus-Christ, de la Vierge, Mère de Dieu, et des autres saints; et qu'il faut leur rendre l'honneur et la vénération qui leur est due; non que l'on croie qu'il y ait en elles quelque divinité ou quelque vertu, pour laquelle on leur doive rendre ce culte, et qu'il faille leur demander quel-

que chose, ou arrêter en elles sa confiance, comme faisaient autrefois les païens, qui mettaient leur espérance dans les idoles; mais parce que l'honneur qu'on leur rend est référé aux originaux qu'elles représentent; de manière que par le moyen des images que nous baisons, et devant lesquelles nous nous découvrons la tête et nous nous prosternons, nous adorons Jésus-Christ et nous rendons nos respects aux saints dont elles portent la ressemblance, ainsi qu'il a été défini et prononcé par les décrets des conciles et particulièrement du second concile de Nicée, contre ceux qui attaquent les images.

« Les évêques feront aussi entendre avec soin que les histoires des mystères de notre rédemption, exprimées par peintures ou par autres représentations, sont pour instruire le peuple et pour l'accoutumer et l'affermir dans la pratique de se souvenir continuellement des articles de la foi; de plus, que l'on tire encore un avantage considérable de toutes les saintes images, non seulement en ce qu'elles servent au peuple à lui rafraîchir la mémoire des faveurs et des biens qu'il a reçus de Jésus-Christ, mais parce que les miracles que Dieu a opérés par les saints, et les exemples salutaires qu'ils nous ont donnés, sont par ce moyen continuellement exposés aux yeux des fidèles, pour rendre grâce à Dieu, et pour les exciter à conformer leur vie et leur conduite sur le modèle des saints, adorer Dieu, l'aimer et vivre dans la piété. Si quelqu'un enseigne quelque chose de contraire à ces décrets, ou qu'il ait d'autres sentiments, qu'il soit anathème.

« Que s'il s'est glissé quelques abus parmi ces observations si saintes et si salutaires, le saint concile souhaite extrêmement qu'ils soient entièrement abolis; de manière qu'on n'expose aucunes images qui puissent induire à quelque fausse doctrine, ou donner occasion aux personnes grossières de tomber en quelque erreur dangereuse. Et s'il arrive quelquefois qu'on fasse faire quelques figures ou quelques tableaux des histoires ou événements contenus dans la Sainte Écriture selon qu'on le trouvera expédient pour l'instruction du peuple, qui n'a pas la connaissance des lettres, on aura soin de le bien instruire qu'on ne prétend pas par là représenter la Divinité, comme si elle pouvait être aperçue par les yeux du corps, ou exprimée par des couleurs et par des figures.

« Dans l'invocation des saints, la vénération des reliques et le saint usage des images, on bannira aussi toutes sortes de superstitions, on éloignera toute recherche de profit indigne et sordide, et on évitera enfin tout ce qui ne sera

pas conforme à l'honnêteté; de manière que dans la peinture ou dans l'ornement des images, on n'emploie point d'agrément ni d'ajustements profanes et affectés, et qu'on n'abuse point de la solennité des fêtes des saints, ni des voyages qu'on entreprend à dessein d'honorer leurs reliques, pour se laisser aller aux excès et à l'ivrognerie, comme si l'honneur qu'on doit rendre aux saints aux jours de leurs fêtes consistait à les passer en débauches et en dérèglements.

« Les évêques, enfin, apporteront en tout ceci tant de soins et tant d'application, qu'il n'y paraisse ni désordres, ni tumulte, ni emportement, rien enfin de profane ni de contraire à l'honnêteté, puisque la sainteté convient à la maison de Dieu. (*Psaume XCII.*)

« Or, afin que ces choses s'observent plus exactement, le saint concile ordonne qu'il ne soit permis à qui que ce soit de mettre ou de faire mettre aucune image extraordinaire et d'un usage nouveau dans aucun lieu ou église, quelque exempté qu'elle puisse être, sans l'approbation de l'évêque.

« Que nuls miracles nouveaux ne soient admis non plus, ni nulles nouvelles reliques, qu'après que l'évêque s'en sera rendu certain et y aura donné son approbation. Et pour cela, aussitôt qu'il viendra sur ces matières quelque chose à sa connaissance, il en prendra avis et conseil des théologiens et autres personnes de vertu, et il fera ensuite ce qu'il jugera à propos, conformément à la vérité du fait et aux règles de la piété. Que s'il se rencontre quelque usage douteux à abolir ou quelque abus difficile à déraciner, ou bien qu'il naisse quelque question importante sur ces mêmes matières, l'évêque, avant de rien prononcer, attendra qu'il en ait pris le sentiment du métropolitain et des autres évêques de la même province dans un concile provincial; en sorte néanmoins qu'il ne se décide rien de nouveau et d'usité jusqu'à présent dans l'Église, sans en avoir auparavant consulté le Très Saint-Père. »

Voici le décret du concile œcuménique de Nicée, de l'an 787, que rappelle le concile de Trente :

« Ayant employé tout le soin et toute l'exactitude possible, nous décidons, disent les pères, que les saintes images, soit de couleur, soit de pièces de rapport ou de quelque matière convenable, seront exposées comme la figure de la croix, tant dans les églises, sur les vases et les habits sacrés, sur les murailles et les planches, que dans les maisons et les chemins; c'est à savoir : l'image de Notre Seigneur Jésus-Christ, de la Sainte Vierge, des anges et de tous les

saints; car plus on le voit souvent dans les images, plus ceux qui les regardent sont excités au souvenir et à l'affection des originaux. On doit rendre à ces images le salut et la vénération d'honneur, non la véritable latrie ou le culte suprême que demande notre foi et qui ne convient qu'à la nature divine; mais on approchera de ces images l'encens et le luminaire, comme on en use à l'égard de la croix, des évangiles et des autres choses sacrées; le tout suivant la pieuse coutume des ancêtres. Car l'honneur de l'image passe à l'original; celui qui révère l'image, révère le sujet qu'elle représente. Telle est la doctrine des saints Pères et la tradition de l'Église catholique, qui s'étend d'une extrémité de la terre à l'autre. Nous suivons aussi le précepte de saint Paul, en retenant les traditions que nous avons reçues. Ceux donc qui osent penser ou enseigner autrement; qui abolissent comme les hérétiques, les traditions de l'Église; qui introduisent des nouveautés; qui ôtent quelque chose de ce que l'on conserve dans l'Église, la croix, les images ou les reliques des saints martyrs; qui profanent les vases sacrés ou les vénérables monastères, nous ordonnons qu'ils soient déposés, s'ils sont évêques ou clercs, et excommuniés, s'ils sont moines ou laïques. »

Le Bref d'Urbain VIII, *Sacrosancta Tridentina Synodus*, en date du 15 mars 1642, modifie un peu la discipline du concile de Trente. Le Concile avait défendu d'exposer des images insolites sans approbation de l'évêque. Urbain VIII le défend absolument, à cause des abus. Depuis ce bref d'Urbain VIII, l'approbation des images sous une forme et un habit nouveaux est réservée au Saint-Siège. « Dans la plénitude de la puissance apostolique, dit le Pontife, Nous défendons que personne, quel que soit son grade, sa qualité, son ordre, son état, sa condition, sa dignité et sa prééminence, sculpte, dépeigne, fasse sculpter et peindre, conserve, ou expose publiquement les images de N.-S. J.-C., de la sainte Vierge Marie, ou des anges, des apôtres, des évangélistes et des autres saints et saintes avec un autre habit et forme qu'on n'a eu l'habitude de faire dans l'Église catholique et apostolique depuis les premiers temps, ni avec l'habit particulier d'un ordre religieux. Que les images peintes ou sculptées autrement soient enlevées des églises et autres lieux; qu'elles soient détruites ou corrigées et réformées selon la forme et l'habit usités dans l'Église catholique et apostolique depuis longtemps. Afin que la vénération et le culte de ces images croissent, que celles qu'on expose aux yeux des fidèles ne

paraissent pas irrégulières et insolites, mais qu'elles excitent la dévotion et la piété. Et qu'on n'expose pas dans les églises ou sur leurs façades et péristyles des images profanes, ou indécentes et déshonnêtes : car il faut la sainteté dans la maison de Dieu. »

Quoique le concile de Trente ait défendu d'exposer des images insolites, l'abus s'était introduit peu à peu de peindre des images de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge et des saints avec les habits des ordres religieux et même dans le costume des diverses nations, française, espagnole, et autres. Outre que c'était outrager la vérité historique, que l'Eglise doit suivre et vénérer dans toutes les choses extérieures, surtout dans les images qui sont le catéchisme des ignorants, c'était aussi une source de disputes entre les nations et les ordres religieux ; c'était un moyen de spéculation, un froment d'avarice que le Saint-Siège devait extirper.

Le 10 décembre 1636, la Sacrée Congrégation de l'Index avait proscrit les images de S. Basile qu'on représentait en habit de Bénédictin, donnant sa règle aux quatre fondations des ordres religieux à genoux devant lui ; à gauche, les fondateurs des autres ordres, même militaires. Cette image avait trait à l'opinion qui a voulu regarder la règle de S. Basile comme la source de toutes les autres.

Par décret du Saint-Office, en date du 24 septembre 1645, sont prohibées les images de la Très Sainte Trinité représentant une figure d'homme à trois faces ou à deux têtes, entre lesquelles une colombe, contre le décret du concile de Trente, (Sess. XXV), parce que ces images ont fourni prétexte aux hérétiques de Hongrie pour se moquer de la très sainte Trinité, la nommant Cerbère, Janus Trifront, etc.

Par décret de la S. Congrégation des Rites, du 22 mai 1596, les images sacrées des saints ou de la croix, peintes dans les lieux publics, malpropres ou inconvenants, ne se peuvent tolérer, afin qu'on ne vienne pas à oublier le respect et la vénération qu'on leur doit.

Un décret de la S. Congrégation des Rites, du 27 juillet 1609, oblige de représenter S. Charles Borromée debout, les mains jointes et les yeux au ciel, en soutane rouge, rochet et mozette rouge, costume adopté pour sa canonisation et qui le montre en archevêque et cardinal.

La S. Congrégation des Rites défend, le 14 janvier 1623, d'admettre dans les églises les crucifix dits *jansénistes*, c'est-à-dire dont les bras au lieu de s'étendre horizontalement, montent

verticalement, pour exprimer le petit nombre des élus ¹.

Par décret du 9 juin 1657, la S. Congrégation des Rites prohibe la représentation d'un évêque mitré en enfer. Le 8 juin 1658, elle défend la représentation de S. François en habit de tertiaire.

Sont aussi défendues par divers décrets : les images profanes ou d'animaux vêtus d'habits sacrés ou religieux, ou, en quelque manière que ce soit, usités pour le culte divin ; les images représentant les souverains pontifes romains, les cardinaux, les princes ou autres personnes de distinction, avec des livrées ou vêtements indécents, ignominieux, ou dans des poses et formes ridicules et méprisantes, avec des gestes et apparences bouffonnes, contrefaites, surtout en acte de faire quelque fonction sacrée, ou d'assister aux divins mystères, comme savaient encore l'inventer la perfidie et l'impiété des hérétiques pour déprécier les ministres sacrés et les rites catholiques.

On voit dans Gardellini (n° 1378), un décret qui met à l'index toutes les inscriptions des images de S. François et de S. Antoine de Padoue annonçant que l'habit dans lequel ils sont peints est celui-là même qu'ils ont porté. — Par décret du 19 novembre 1667, la S. Congrégation des Rites déclara que la statue de S. Antoine de Padoue devait être exposée avec l'habit des conventuels dans la sacristie de l'église métropolitaine de Naples, et nullement avec l'habit des capucins. — Par décret du Saint-Office, en date du 11 septembre 1670, sont prohibées « les images de Notre-Seigneur et des saints qui sont représentées si grossièrement, avec si peu d'art, qu'au lieu d'exciter la dévotion, elles peuvent porter au rire, à la plaisanterie, même à la répugnance, ou avec des gestes impropres, une pose inconvenante, un air lascif, principalement dans les églises et autres lieux saints ». — En 1673, un décret du Saint-Office abolit les confréries de l'esclavage de la Mère de Dieu et défendit à tous les fidèles de faire usage des chaînes dont ces confréries se servaient. Peu de mois après un décret de l'Index proscrit tous les livres traitant de l'Esclavage de N. S., ou de la Sainte Vierge, ou de S. Joseph, ou de tout autre saint. — Un décret de l'Index, du 9 février 1683, condamne entre autres choses « des images représentant la Sainte Vierge avec son Fils au milieu de deux saints de la compagnie de Jésus, donnant un livre à l'un, un rosaire à l'autre,

1. GERMANIE. — « De pictura crucifixi in Germania manibus non expansis, sed in altum fixis. Picturam hujusmodi non licere. » (Die 14 januarii 1623.)

avec cette inscription : *la Vierge Mère de Dieu avec son Fils inspire et recommande à la Société de Jésus l'établissement des congrégations, l'usage de l'office et du rosaire.* — Un décret de l'Index, en date du 15 janvier 1684, condamne des images représentant l'Enfant Jésus ayant sous lui trois docteurs de l'Eglise, et au lieu des trois autres qu'on voyait dans les images de la même forme déjà imprimées, on avait mis trois prêtres réguliers, avec les vers suivants : *Jesu Doctorum intima, qui nubes ignorantix, etc. Hieronymus Wiewx fecit et excud.* — Il peut être utile que nous fassions connaître ici le Bref de Clément X, en date du 15 décembre 1675.

« La cure de l'office pastoral que Nous gérons par ordre de Dieu, dit Clément X, attire nos sollicitudes assidues sur les choses qui, instituées pieusement dans l'origine, ont ensuite laissé glisser des abus qu'on sait les avoir non seulement éloignées de la piété, mais encore transformées en source de graves scandales, de sorte que Nous devons Nous occuper de les faire disparaître et de les abolir selon qu'après avoir pesé toutes choses à la balance d'une mûre considération Nous le jugeons expédient pour la gloire de Dieu tout-puissant et l'édification des fidèles. En conséquence, comme il existe en plusieurs lieux certaines congrégations ou confréries sous l'invocation du Saint-Sacrement, de la B. Vierge Marie Immaculée et de S. Joseph sous le titre de troupeau du Bon Pasteur, qui ont été érigées et instituées par autorité ordinaire et même par autorité apostolique ; comme on trouve dans leurs constitutions et leurs règles l'usage de petites chaînes et autres choses contraires à la doctrine de l'Eglise et à sa pratique ; comme on a publié sur leurs instituts de petits traités, des feuillets et des images qui peuvent engendrer de plus en plus des scandales et des abus. Voulant couper la racine de ces maux et de ces inconvénients par Notre sollicitude apostolique pour les empêcher de s'étendre davantage, du conseil de Nos vénérables frères les cardinaux de la sainte église romaine députés spécialement par ce Saint-Siège apostolique inquisiteurs généraux dans toute la république chrétienne contre la dépravation hérétique, d'autorité apostolique par teneur des présentes Nous supprimons, éteignons et abolissons à perpétuité, et décrétons et déclarons supprimées, éteintes et abolies à perpétuité toutes les congrégations ou confréries érigées et instituées en quelque endroit du monde que ce soit sous l'invocation du Saint-Sacrement, de la B. Marie Immaculée et de S. Joseph sous le titre de Troupeau du bon Pasteur. Nous prohibons en outre

tous les libelles, feuillets, constitutions, règles, images, chaînes susdites, et toutes les autres choses se rapportant à l'institut des mêmes confréries, ou congrégations, et Nous en interdisons à perpétuité la lecture, la conservation, ou l'usage à tous les fidèles du Christ... : Donné à Rome près Sainte-Marie Majeure sous l'anneau du pêcheur le 15 décembre 1675 ».

Par décret du S. Office, du 15 octobre 1701, est prohibée « l'image de Notre Seigneur Jésus-Christ que l'on dit formée avec la coopération du démon pour représenter le Rédempteur tel qu'il était quand il expira sur la croix. » — Sont aussi prohibées « les images du crucifix, *non encore expiré*, où se voit la plaie du côté », parce qu'on a condamné comme hérétique l'opinion qui soutenait que Longin perça de sa lance le Rédempteur encore vivant.

« Que dans les peintures sacrées, dit Benoît XIII, on ne représente que des choses vraies, conformes aux Ecritures, aux traditions, à l'histoire ecclésiastique, à la coutume et aux usages de la sainte Eglise notre mère : restent donc proscrits tout ce qui contient un faux dogme, ou peut être occasion d'erreur dangereuse pour des personnes ignorantes ; tout ce qui répugne à la Sainte Ecriture, à la tradition de l'Eglise et pareillement tout ce qui est faux, apocryphe, entaché de superstition et insolite. Qu'on évite les choses profanes, curieuses et autres, lorsqu'elles offensent à la fois les yeux et l'esprit des fidèles. » Benoît XIII, ajoute Mgr. Barbier de Montault, doit être encore écouté quand il rejette impitoyablement « les représentations de chevaux, chiens, poissons, oiseaux, prairies verdoyantes, fleuves, têtes grotesques et difformes, nommées *mascarons* et autres choses semblables, profanes et capricieuses, qu'exclut la peinture sacrée, lors même qu'on les ajouterait à titre d'ornement, car il n'y a de nécessité que pour exprimer des événements sacrés, selon l'histoire ou la coutume de l'Eglise. » C'est en vertu de cette coutume qu'on figurera sans scrupule les allégories, les vertus, les sybilles et autres représentations analogues.

« L'iconographie, dit ce savant auteur¹, a posé certaines règles particulières qu'il ne faut pas laisser tomber en désuétude. Ainsi, l'on donne des ailes aux anges, parce que ce sont les messagers célestes. La nudité des pieds, absolue ou avec sandales, caractérise les personnes divines et les anges, les apôtres et quelquefois les prophètes, à cause de leur mission ici-bas. Le nimbe surtout a été sanctionné par la Con-

1. Barbier de Montault, *Traité de la construction, de l'ameublement et de la décoration des églises.* T. I, page 431.

ment la doctrine de l'immaculée conception : « Excepté la sainte Vierge Marie, de laquelle, pour l'honneur du Seigneur, je ne veux point qu'il soit aucunement question lorsqu'il s'agit du péché, car nous savons qu'il lui a été donné plus de grâces pour vaincre le péché de toute manière, parce qu'elle a eu le bonheur de concevoir et d'enfanter celui qui n'a eu aucun péché. » Enfin S. Cyrille, patriarche d'Alexandrie, dans la première moitié du v^e siècle, s'exprime en ces termes : « A l'exception de celui qui est né d'une vierge, et de cette même Vierge très sainte qui a mis au monde l'Homme Dieu, nous naissons tous avec le péché originel, et nous venons tous au monde affectés de cette grave célérité que nous avons contractée de notre premier père. » A mesure que l'on avance, les témoignages de la tradition en faveur de la conception immaculée de la Vierge dans le sein de sa Mère deviennent plus nombreux. Cette croyance était si générale en Occident au xi^e siècle, que, pour parler seulement de la France, nous voyons les chanoines de Lyon instituer, en 1140, une fête en l'honneur de la conception de Marie. Suivant Léon Allacci, une fête semblable était célébrée dans plusieurs églises d'Orient dès le viii^e siècle ; mais il est certain qu'elle fut rendue obligatoire dans toute l'Eglise grecque en 1166. Au commencement du xiii^e siècle, les Franciscains ayant embrassé cette doctrine avec ardeur, les Dominicains, par rivalité de corps, adoptèrent et soutinrent l'opinion opposée, et cette lutte empêcha les papes et les conciles de définir rigoureusement la doctrine de l'Eglise à ce sujet. Cependant, tout en usant de la prudence requise en pareille matière, ils firent assez connaître quelle était leur pensée. A Bâle (1439) on déclare : « Que la doctrine de l'immaculée conception de la sainte Vierge doit être approuvée, tenue et embrassée par tous les catholiques, comme pieuse et conforme au culte de l'Eglise, à la foi catholique, à la droite raison et à la Sainte Ecriture, et qu'ainsi il n'est permis à personne de tenir ni de prêcher le contraire. » En 1457, le concile d'Avignon, présidé par le légat du Saint-Siège, approuve cette croyance et défend sous peine d'excommunication de prêcher le contraire. Le pape Sixte IV, en 1476, se prononce en faveur de la fête de l'immaculée conception, et interdit d'attaquer la croyance qui tient que la Vierge Marie a été préservée de la souillure du péché originel. En 1496, l'Université de Paris oblige ses membres, sous la foi du serment, à défendre l'immaculée conception, et à ne rien avancer qui lui soit contraire. Le concile de Trente, qui se tint de 1545 à 1563,

déclare « que, dans le décret qui regarde le péché originel, son intention n'est pas de comprendre la bienheureuse et immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu ; mais qu'il entend qu'à ce sujet les constitutions du pape Sixte IV soient observées, sous les peines qui y sont portées. « Après les Pères du concile, les papes Pie V (1567), Grégoire XIII (1579), Paul V (1616), Grégoire XV (1622), Urbain VIII (1641), Alexandre VII (1661), et plusieurs de leurs successeurs se prononcent dans le même sens, et condamnent cette proposition : « que personne, excepté Jésus-Christ, n'est exempt du péché originel. »

En 1854, le Pape Pie IX, se rendant à l'ardent désir de tout l'univers catholique de voir enfin décréter, par un jugement solennel du Saint-Siège, que la très sainte Mère de Dieu a été conçue sans la tache originelle, proclama cette vérité article de foi par la Bulle *Ineffabilis*, dont voici la traduction :

PIE, EVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, POUR EN PERPÉ-
TUER LA MÉMOIRE.

Le Dieu ineffable, dont les voies sont miséricorde et vérité, dont la volonté est toute-puissante et dont la sagesse atteint d'une extrémité à l'autre avec force et dispose tout avec douceur, avait prévu de toute éternité la ruine déplorable du genre humain tout entier, par suite de la transgression d'Adam et, par un mystère caché dès l'origine des siècles, il avait décrété d'accomplir dans l'Incarnation du Verbe l'œuvre première de sa bonté, d'une manière plus mystérieuse, afin que l'homme, entraîné dans le mal par les pièges de la malice de Satan, ne périt pas, contrairement au dessein de sa miséricorde, et afin que ce qui devait tomber dans le premier Adam se relevât plus heureusement dans le second ; c'est pourquoi il a choisi et préparé, dès le commencement et avant les siècles, à son Fils unique une Mère de laquelle, par son Incarnation, il naîtrait dans l'heureuse plénitude des temps, et il l'a aimée par dessus toutes les créatures, à ce point que, par une prédilection tout extraordinaire, il mit en elle seule ses plus grandes complaisances. Aussi, bien au-dessus de tous les esprits angéliques et de tous les saints, il la combla si admirablement de l'abondance de tous les dons célestes puisés au trésor de la divinité, que toujours exempte de toute espèce de tache du péché, toute belle et toute parfaite, elle réunit en elle une plénitude de sainteté et d'innocence, telle qu'au-dessous de Dieu on ne peut en imaginer une plus grande, et qu'excepté Dieu, per-

sonne ne peut en comprendre la grandeur. Et, certes, il était de toute convenance qu'elle brillât de l'éclat de la plus parfaite sainteté et que, tout à fait exempte de la tache même du péché originel, elle remportât sur l'antique serpent le plus complet triomphe, cette Mère vénérable à laquelle Dieu le Père a résolu de donner son Fils unique engendré de son sein, égal à lui et qu'il aime comme lui-même, de telle sorte qu'il fût naturellement tout ensemble le Fils commun de Dieu le Père et de la Vierge; cette Mère que le Fils a choisie pour être substantiellement sa Mère et dont le Saint-Esprit a voulu et effectué que celui dont il procède lui-même fût conçu et né.

Cette innocence originelle de l'auguste Vierge intimement unie à son admirable sainteté et à sa dignité éminente de Mère de Dieu, l'Eglise catholique qui, toujours inspirée par le Saint-Esprit, est la colonne et le fondement de la vérité, n'a jamais cessé de l'expliquer, de la développer, de la féconder toujours davantage par des raisons sans nombre et par des faits éclatants, comme une doctrine qu'elle a reçue d'en haut, et qui est contenue dans le dépôt de la révélation céleste. Que cette doctrine fût en vigueur dès les temps les plus anciens, qu'elle fût entrée profondément dans le cœur des fidèles, merveilleusement propagée dans le monde catholique par le soin et le zèle des pontifes, c'est ce que l'Eglise elle-même mit dans un jour lorsqu'elle n'hésita pas à proposer la Conception de la sainte Vierge au culte public et à la vénération des fidèles. Par ce fait éclatant, elle présenta la Conception de la sainte Vierge comme une conception spéciale, merveilleuse, bien différente de l'origine des autres hommes et tout à fait sainte et vénérable; car l'Eglise ne célèbre de fêtes que pour les saints. Aussi a-t-elle coutume de se servir des paroles mêmes que les divines Ecritures emploient pour parler de la Sagesse incréée, et pour représenter son origine éternelle, en les appliquant, dans les offices ecclésiastiques et la sacrée liturgie, à l'origine de cette même Vierge, qui avait été, dans les conseils de Dieu, l'objet du même décret que l'Incarnation de la Sagesse divine.

Toutes ces croyances, toutes ces pratiques reçues presque partout parmi les fidèles, prouvent déjà quelle sollicitude l'Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les Eglises, a montrée pour la doctrine de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge; toutefois les actes éclatants de cette Eglise méritent assurément d'être mentionnés en détail, à raison de la haute di-

gnité et de la grande autorité qui doivent lui être incontestablement reconnues, puisqu'elle est le centre de la vérité et de l'unité catholique; que, chez elle seule la religion a été inviolablement gardée, et que c'est d'elle que toutes les autres doivent recevoir la tradition de la foi. Or, cette même Eglise romaine n'eut rien de plus à cœur que d'employer les moyens les plus persuasifs pour établir, pour prouver, pour propager, pour défendre le culte et la doctrine de l'Immaculée Conception. Nous en voyons un témoignage évident et manifesté dans les actes si nombreux et si remarquables des Pontifes romains, nos prédécesseurs, auxquels, dans la personne du Prince des Apôtres, fut confié par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même le soin et le pouvoir souverain de paître les agneaux et les brebis, de confirmer leurs frères dans la foi et de régir et gouverner l'Eglise universelle.

En effet, nos prédécesseurs se sont fait gloire d'instituer dans l'Eglise romaine, en vertu de leur autorité apostolique, la fête de la Conception, et d'augmenter le culte déjà établi par un office spécial et une messe propre, où la prérogative de l'exemption de la souillure originelle était affirmée de la manière la plus manifeste; de le rendre plus éclatant, de le développer, de l'enrichir, soit en accordant des indulgences; soit en permettant aux villes, aux provinces et aux royaumes, de choisir pour patronne la Mère de Dieu, invoquée sous le titre de sa Conception Immaculée; soit en approuvant les confréries, les congrégations, les maisons religieuses érigées en l'honneur de l'Immaculée Conception, soit en louant la piété de ceux qui élèveraient des monastères, des hôpitaux, des autels, des temples, sous le titre de cette même Immaculée Conception, ou qui s'engageraient sous la foi du serment à défendre énergiquement la Conception Immaculée de la bienheureuse Mère de Dieu. De plus ils se sont grandement réjouis de décréter qu'une fête de la Conception serait établie dans toute l'Eglise, du même rite et du même degré que la fête de la Nativité; que la même fête de la Conception serait célébrée par l'Eglise universelle avec octave, puis qu'elle serait mise au rang des fêtes de précepte et saintement observée partout: et que, chaque année, dans notre basilique patriarcale Libérienne, il y aurait chapelle pontificale le jour consacré à la Conception de la Vierge; et désirant faire pénétrer de plus en plus dans le cœur des fidèles cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, et stimuler

leur piété à honorer et vénérer la Vierge elle-même, conçue sans la tache originelle, ils se sont empressés d'accorder la faculté de proclamer dans les litanies de Lorette et à la préface de la messe, la Conception Immaculée de cette même Vierge, en sorte que la loi de la croyance fût établie par la loi même de la prière. Nous attachant donc à suivre les traces de nos illustres prédécesseurs, non seulement nous avons approuvé et reçu ce qu'ils ont si pieusement et si sagement établi, mais encore, nous souvenant de l'institution faite par Sixte IV, nous avons revêtu de notre autorité l'office propre de l'Immaculée Conception, et nous en avons, avec une très grande joie, accordé l'usage à toute l'Eglise.

Mais, comme toutes les choses qui appartiennent au culte sont unies par un lien intime avec leur objet, et comme elles ne peuvent demeurer fixes et stables si cet objet est lui-même incertain et douteux, pour cette raison, nos prédécesseurs, les Pontifes romains, appliqués à développer le culte de la Conception, ont employé tous leurs efforts à expliquer et à inculquer son objet et sa doctrine. En effet, ils ont clairement et manifestement enseigné que c'est de la Conception de la Vierge qu'on célèbre la fête, et ils ont proscrit comme fausse et absolument contraire à l'esprit de l'Eglise, l'opinion de ceux qui soutenaient et affirmaient que ce n'était pas la Conception même, mais la sanctification de la Vierge que l'Eglise honorait. Ils ont jugé ne pas devoir être moins sévères envers ceux qui, pour ébranler la doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge, imaginant un intervalle entre un premier et un second instant de la Conception, prétendaient qu'en effet on célébrait la Conception, mais non pas dans son premier instant et son premier moment. En effet, nos prédécesseurs ont cru devoir soutenir et défendre avec tout le zèle possible et la fête de la Conception de la bienheureuse Vierge, et la Conception dans son premier instant, comme étant le véritable objet du culte. De là ces paroles décisives de notre prédécesseur Alexandre VII, par lesquelles il a fait connaître le véritable sentiment de l'Eglise, quand il a dit : « Elle est certainement ancienne, la piété des fidèles de Jésus-Christ envers sa bienheureuse Mère la Vierge Marie, qui croient que son âme, dès le premier instant de sa création et de son infusion dans le corps, fut, par un privilège et une grâce spéciale de Dieu, en vue des mérites de Jésus-Christ, son Fils, Rédempteur du genre humain, conservée pure de la tache du péché

originel, et qui célèbrent en ce sens d'une manière solennelle, la fête de sa Conception. »

Nos prédécesseurs eurent surtout à cœur d'employer tous leurs soins, toute leur attention et tous leurs efforts pour conserver dans toute son intégrité la doctrine de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. Car, non seulement ils n'ont jamais souffert que cette doctrine fût censurée et méprisée par qui que ce fût et d'aucune manière, mais ils ont été bien plus loin, en déclarant, très nettement et à plusieurs reprises, que la doctrine que nous professons relativement à l'Immaculée Conception était entièrement d'accord avec le culte de l'Eglise, qu'elle devait être considérée avec raison comme telle, et comme l'ancienne et presque universelle doctrine que l'Eglise romaine s'est chargée de maintenir et défendre, et qui est tout à fait digne d'être employée dans la sacrée liturgie elle-même et dans les prières solennelles. Ce n'est pas tout ; pour que la doctrine de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge demeurât intacte et inviolable, ils défendirent très sévèrement de soutenir, soit en public, soit en particulier, l'opinion contraire, et en lui faisant, pour ainsi dire, des blessures multipliées, ils voulurent la détruire entièrement. Pour que ces déclarations réitérées et si claires eussent leur plein effet, ils ajoutèrent une sanction que nous retrouvons avec tout ce qui précède, dans ces paroles de notre glorieux prédécesseur, Alexandre VII :

« Considérant que la sainte Eglise romaine célèbre solennellement la fête de la Conception Immaculée de Marie toujours Vierge, et qu'elle a composé autrefois en son honneur un office propre et spécial dû à la pieuse et louable institution de notre prédécesseur Sixte IV ; et voulant, à l'exemple de nos prédécesseurs, les Pontifes romains, favoriser cette pieuse dévotion, cette fête et ce culte ainsi réglés et auxquels depuis leur institution aucun changement n'a été apporté dans l'Eglise romaine ; voulant, en outre, protéger cette piété et cette manière spéciale d'honorer et de glorifier la très sainte Vierge Marie, préservée du péché originel par la grâce prévenante du Saint-Esprit, et désirant conserver dans le troupeau de Jésus-Christ l'unité de l'esprit dans le lien de la paix, en apaisant les disputes et les querelles et en éloignant les scandales ; à l'instance et aux prières des évêques susnommés et de leurs chapitres, du roi Philippe et de ses royaumes, instances et prières qui nous ont été présentées, nous renouvelons les constitutions et les décrets portés par les papes nos prédécesseurs, et particu-

lièrement par Sixte IV, Paul V et Grégoire XV, en faveur de la doctrine qui soutient que l'âme de la bienheureuse Vierge Marie, dans sa création et dans son infusion dans le corps de cette Vierge, a reçu la grâce du Saint-Esprit et a été préservée du péché originel, et en faveur de la fête et du culte de la Conception de la Vierge, Mère de Dieu, tels qu'ils ont été établis, conformément à cette pieuse doctrine, comme nous l'avons déjà dit plus haut, et nous ordonnons que l'on garde les dites constitutions et décrets sous les peines et censures qui y sont spécifiés.

« Et, en outre, s'il s'en trouve qui continuent d'interpréter les constitutions et les décrets ci-dessus, de manière qu'ils ne soient pas favorables au sentiment en question et à la fête et au culte dont il est le fondement, ou qui oseraient soulever des disputes sur ce même sentiment, cette fête ou ce culte, soit en les combattant d'une manière directe ou indirecte, ou sous un prétexte quelconque, même sous celui d'examiner la définitivité, de commenter ou d'interpréter l'Écriture sainte, ou les saints pères, ou les docteurs : enfin, tous ceux qui, n'importe sous quel autre prétexte et à quelle autre occasion, par écrit ou de vive voix, oseraient parler, prêcher, exposer, discuter, en précisant ou en affirmant quelque chose de contraire, soit en opposant des arguments qui seraient laissés sans solution, ou en traitant d'une manière quelconque, que nous ne pouvons imaginer en ce moment ; pour tous ceux-là, outre les peines et censures contenues dans les constitutions de Sixte IV, auxquelles nous voulons qu'ils soient soumis et nous les soumettons par les présentes, nous voulons encore que, par le même fait et sans autre déclaration, ils soient privés de la faculté de prêcher, de faire des leçons publiques ou d'enseigner et d'interpréter, ainsi que de toute voix active et passive dans les élections quelconques, et, en outre, que sans autre déclaration, ils encourrent par le fait même les peines perpétuelles d'inhabileté à prêcher, à faire des leçons publiques, à enseigner et interpréter, desquelles peines ils ne pourront être absous ou dispensés que par nous-mêmes ou nos successeurs, les Pontifes romains, et nous voulons aussi qu'ils soient pareillement soumis aux autres peines qui doivent être infligées par nous et les mêmes Pontifes romains, nos successeurs, comme nous les soumettons par les présentes, renouvelant les constitutions et les décrets susmentionnés de Paul V et de Grégoire XV.

« Et quant aux livres dans lesquels le senti-

ment en question, ainsi que la fête ou le culte qui l'ont pour fondement, est révoqué en doute, ou dans lesquels on aurait écrit ou on lirait quoi que ce fût, ainsi qu'il est dit plus haut, contre lui, ou qui renferment des propositions, des discours, des traités et des discussions qui le combattent ; s'ils ont été publiés après le décret de Paul V ou s'ils venaient à être publiés à l'avenir d'une manière quelconque, nous les défendons sous les peines et les censures contenues dans l'Index des livres prohibés, et nous voulons et ordonnons que, par le fait même et sans nouvelle déclaration, ils soient considérés comme expressément défendus. »

De plus, tout le monde sait avec quel zèle cette doctrine de la Conception Immaculée de la Vierge, Mère de Dieu, a été enseignée, affirmée et défendue par les Ordres religieux les plus illustres, par les académies théologiques les plus célèbres et par les docteurs les plus versés dans la science des choses divines. Tout le monde sait également jusqu'à quel point les évêques ont montré de sollicitude à professer ouvertement et en public même, dans les assemblées ecclésiastiques, que la très sainte Vierge, Mère de Dieu, en vue des mérites du Rédempteur, Jésus-Christ Notre-Seigneur, n'a jamais été soumise au péché originel, mais qu'elle en a été entièrement préservée et ainsi rachetée d'une manière plus spéciale. A ceci vient s'ajouter cette considération très grave et qui l'emporte sur toutes les autres, que le concile de Trente lui-même, lorsqu'il a rendu sur le péché originel son décret dogmatique par lequel, d'après le témoignage des Écritures sacrées, des saints Pères et des Conciles les plus accrédités, il établit et définit que tous les hommes naissent infectés de la faute originelle, a toujours déclaré solennellement qu'il n'était pas dans son intention de comprendre dans son décret et dans la si grande étendue de sa définition la bienheureuse Immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu. En effet, par cette déclaration, les pères du Concile de Trente ont insinué suffisamment, eu égard aux circonstances des temps et des lieux, que la très sainte Vierge est affranchie de la tache originelle, et ils ont fait comprendre clairement qu'on ne saurait rien tirer légitimement, soit de l'Écriture sainte, soit de la tradition et de l'autorité des saints pères, qui s'oppose, en quelque façon que ce soit, à cette éminente prérogative de la Vierge.

Et, en réalité, que cette doctrine de l'Immaculée Conception de la très sainte Vierge, développée chaque jour avec plus de puissance et d'éclat par le sentiment le plus profond de

l'Eglise, par l'enseignement, par l'étude, par la science et par la sagesse, déclarée, confirmée et merveilleusement propagée chez tous les peuples et toutes les nations de l'univers catholique, ait toujours subsisté dans cette même Eglise, comme reçue des ancêtres et revêtue du caractère de doctrine révélée, c'est ce qu'attestent avec la plus grande force les plus illustres monuments de l'antiquité de l'Eglise orientale et occidentale. En effet, l'Eglise de Jésus-Christ, vigilante gardienne et vengeresse des dogmes déposés dans son sein, n'y change jamais rien, n'en diminue rien, n'y ajoute rien ; mais, traitant les anciens dogmes avec attention, fidélité et sagesse, elle s'applique à limer et à polir ce qui a été indiqué anciennement et ce que la foi des pères a semé, de manière que les anciens dogmes acquièrent de l'évidence, de la clarté, de la précision, mais qu'en même temps, ils retiennent leur plénitude, leur intégrité, leur propriété et qu'ils croissent seulement dans leur genre, c'est-à-dire dans le même dogme, dans le même sens, dans le même sentiment.

En effet, les pères et les écrivains ecclésiastiques, instruits par les enseignements célestes, n'ont rien eu de plus cher dans les livres élaborés par eux pour expliquer les Ecritures, pour venger les dogmes et instruire les fidèles que de proclamer à l'envi et de prêcher de la manière la plus variée et la plus admirable la souveraine sainteté de la Vierge, sa dignité, son entière exemption de toute souillure du péché et sa victoire éclatante sur le détestable ennemi du genre humain. C'est pourquoi, lorsqu'ils rapportent les paroles par lesquelles Dieu annonçant, dès le commencement du monde, les remèdes préparés dans sa miséricorde pour régénérer les mortels, confondit l'audace du serpent séducteur et releva ainsi merveilleusement l'espérance de notre race, en disant : « J'établirai des inimitiés entre toi et la femme, entre sa race et la tienne ; » ces pères enseignent que ce divin oracle a désigné ouvertement et clairement ce miséricordieux Rédempteur du genre humain, sa voir : le Fils unique de Dieu, Notre-Seigneur Jésus-Christ, et qu'il a désigné également sa bienheureuse Mère, la Vierge Marie, et qu'il a indiqué en même temps les inimitiés elles-mêmes de l'un et de l'autre contre le démon. C'est pour quoi, de même que le Christ, médiateur entre Dieu et les hommes, en prenant la nature humaine, a effacé l'arrêt de condamnation porté contre nous, en l'attachant en vainqueur à la croix, ainsi la très sainte Vierge, unie à lui par le lien le plus

étroit et le plus indissoluble, perpétuant avec lui et par lui ces inimitiés éternelles contre l'antique serpent, a, dans son complet triomphe, écrasé de son pied immaculé la tête de ce dragon venimeux.

C'est cette magnifique, cette singulière victoire de la Vierge, c'est son éminente innocence, sa pureté, sa sainteté très excellente, c'est son exemption de toute tache du péché, c'est l'abondance et la grandeur ineffable de grâces, de vertus et de privilèges qu'elle possède, que les mêmes pères ont vues, tantôt dans cette arche de Noé qui, par le dessein de Dieu, est sortie saine et sauve du commun naufrage de l'univers entier : tantôt dans cette échelle que Jacob vit s'étendre de la terre au ciel, dont les anges de Dieu montaient et descendaient les degrés et dont le Seigneur lui-même occupait le sommet ; tantôt dans ce buisson que Moïse vit tout brûlant dans le lieu saint et qui, au milieu des flammes pétillantes, ne se consumait pas et ne souffrait ni dommages, ni diminution, mais verdoyait et fleurissait admirablement : tantôt dans cette tour inexpugnable placée en face de l'ennemi, de laquelle pendent mille boucliers et toutes les armures des forts ; tantôt dans ce jardin fermé dont l'accès ne peut être violé et que nulle fraude et nulle embûche ne peuvent forcer ; tantôt dans cette splendide cité de Dieu, dont les fondements sont sur les montagnes saintes ; tantôt dans ce très auguste temple de Dieu, qui, brillant des splendeurs divines, est plein de la gloire du Seigneur, tantôt dans les nombreuses figures du même genre, par lesquelles la haute dignité de Mère de Dieu, son innocence immaculée et sa sainteté exempte de toute tache, ont été, selon la tradition des pères, annoncées d'une manière éclatante.

Pour décrire cette réunion ou, pour ainsi dire, cette totalité des dons divins et cette intégrité originelle de la Vierge, de qui Jésus est né, les mêmes pères, employant les paroles des prophètes, n'ont pas autrement célébré cette auguste Vierge que comme la pure colombe, la sainte Jérusalem, le trône élevé de Dieu, la maison et l'arche de sanctification que l'éternelle Sagesse s'est construite ; que comme cette Reine qui, environnée de délices et appuyée sur son bien-aimé, est sortie toute parfaite de la bouche du Très-Haut, toute belle et toute chère à Dieu et jamais souillée de la moindre tache. Or, ces mêmes pères et les écrivains ecclésiastiques, réfléchissant dans leur esprit et dans leur cœur que la bienheureuse Vierge, en recevant de l'ange Gabriel l'annonce de la sublime dignité de Mère de Dieu, a été par

l'ordre et au nom de Dieu lui-même, appelée pleine de grâce, ont enseigné que la singulière et solennelle salutation, jusque-là inouïe, signifiait que la Mère de Dieu était le siège de toutes les grâces divines, qu'elle était ornée de tous les dons du divin Esprit; bien plus, qu'elle était comme un trésor inépuisable et comme un abîme infini de ces mêmes grâces, tellement que, soustraite à la malédiction et participant avec son fils à la bénédiction perpétuelle, elle a mérité d'entendre Elisabeth, inspirée par l'Esprit-Saint, lui adresser ces paroles : « Vous êtes bénie entre toutes les femmes et béni est le fruit de vos entrailles. »

De là est venu ce sentiment, non moins clair qu'unanime des mêmes Pères, que cette Vierge très glorieuse, pour laquelle Celui qui est puissant a fait de grandes choses, a brillé d'une abondance de dons célestes, d'une plénitude de grâces et d'une innocence telle qu'elle a été comme un miracle ineffable de Dieu, ou plutôt comme l'apogée de tous les miracles; qu'elle a été la digne Mère de Dieu, et que, rapprochée de Dieu autant que le comporte une nature créée, elle s'est élevée au-dessus de tous les éloges, tant des hommes que des Anges. C'est pourquoi, pour défendre l'innocence et la justice originelle de la Mère de Dieu, non seulement ils l'ont comparée très souvent à Eve encore vierge, encore innocente, encore pure et non encore trompée par les embûches du frauduleux serpent : mais ils l'ont aussi mise au-dessus d'elle, avec une admirable variété de paroles et de sentiments. En effet, Eve ayant misérablement écouté le serpent, perdit son innocence et devint son esclave, tandis que la très sainte Vierge, augmentant sans cesse le don virginal, loin d'ouvrir jamais ses oreilles au serpent, a ébranlé jusqu'aux fondements sa force et son empire par la puissance qu'elle avait reçue de Dieu.

Aussi, n'ont-ils cessé d'appeler la Mère de Dieu soit un lis parmi les épines, soit une terre intacte, vierge, sans tache, sans souillure, toujours bénie et affranchie de toute contagion du péché, terre dont a été formé le nouvel Adam; ou bien un paradis irréprochable, rempli de lumière et de tous les agréments de l'innocence et de l'immortalité, paradis de délices établi par Dieu lui-même, à l'abri de toutes les embûches du serpent venimeux; ou bien un bois incorruptible que le péché n'a pu altérer, ou une fontaine toujours limpide et scellée par la vertu de l'Esprit-Saint; ou un temple divin, un trésor d'immortalité; ou l'unique et seule fille non de la mort, mais de la vie; un rejeton non de la colère, mais de la grâce, lequel, par

une providence spéciale de Dieu, est sorti d'une racine corrompue et infectée, sans jamais perdre sa verdure, et en dehors des lois établies et communes. Mais, comme si ces images, bien que de la plus grande magnificence, ne disaient point encore assez, ils ont prononcé, par des propositions expresses et non équivoques, que, lorsqu'il s'agit de péché, il ne pouvait être question de la sainte Vierge Marie, à qui une grâce plus grande a été donnée pour triompher plus complètement du péché; ils ont ensuite déclaré que la très glorieuse Vierge avait été la réparatrice de la faute des premiers parents, une source de vie pour leurs descendants, choisie de toute éternité et préparée par le Très-Haut; que Dieu l'avait prédite lorsqu'il dit au serpent : « Je mettrai des inimitiés entre toi et la femme, » et que, sans nul doute, elle écrasera la tête venimeuse du même serpent. C'est pourquoi ils ont affirmé que la même bienheureuse Vierge avait été, par une grâce spéciale, exempte de toute tache de péché, à l'abri de toute souillure du corps, de l'âme et de l'esprit, et que, toujours vivant avec Dieu, unie à lui par une éternelle alliance, jamais elle ne s'est trouvée dans les ténèbres, mais constamment dans la lumière, et qu'en conséquence elle a été pour le Christ un tabernacle digne de lui, non pas à cause de la condition de son corps, mais en raison de la grâce originelle.

Joignons-y les expressions si belles dont ils se sont servis en parlant de la Conception de la sainte Vierge, lorsqu'ils ont dit que « la nature s'était arrêtée toute tremblante devant la grâce et n'avait pas osé poursuivre sa marche, car il devait arriver que la Vierge, Mère de Dieu, ne fût pas conçue par Anne avant que la grâce eût produit son fruit. » En effet, elle devait être la première née par la Conception, elle qui devait concevoir le premier-né d'entre toutes les créatures. Ils ont attesté que la chair de Marie, provenant d'Adam, n'a pas contracté les taches d'Adam, et que c'est pour cela que la bienheureuse Vierge Marie est le tabernacle créé par Dieu lui-même, formé par le Saint-Esprit, tabernacle de pourpre que ce nouveau Béséléel a orné et enrichi d'or et que cette même Vierge est et doit être considérée comme Celle qui fut le premier ouvrage propre de Dieu, qui échappa aux traits enflammés de l'Esprit malin, et que toute belle par sa nature absolument exempte de souillure, elle brilla aux regards du monde, dans sa Conception Immaculée, comme une aurore d'une étincelente pureté. Car il ne convenait pas que ce vase d'élection fût soumis à la corruption commune,

parce que, bien que différente des autres créatures, Marie n'eut de commun avec Adam que la nature et non la faute. Bien plus, il convenait que le Fils unique, qui a au Ciel un Père que les Séraphins proclament trois fois saint, eût sur la terre une Mère qui n'eût jamais été privée de l'éclat de la sainteté. Et cette doctrine fut si fort à cœur aux anciens que par une merveilleuse et singulière forme de langage qui eut chez eux comme une force de loi, ils appelèrent souvent la Mère de Dieu immaculée et absolument immaculée, innocente et très innocente, exempte de tache et de toute tache, sainte et sans souillure du péché, toute pure, complètement intacte, le type et le modèle même de la pureté et de l'innocence, plus belle que la beauté, plus gracieuse que la grâce, plus sainte que la sainteté, seule sainte, très pure d'âme et de corps, surpassant de beaucoup tout intégrité, et toute virginité, seule devenue tout entière le domicile de toutes les grâces du Saint-Esprit et qui, à l'exception de Dieu seul, est supérieure à toute créature, l'emporte en beauté, en grâce et en sainteté sur les Chérubins et les Séraphins eux-mêmes et sur toute l'armée des anges. Celle enfin dont toutes les voix du Ciel et de la terre ne sauraient proclamer dignement les louanges. Personne n'ignore que ce langage a passé comme de lui-même dans les monuments de la sainte Liturgie et dans les offices de l'Église, qu'il s'y rencontre très fréquemment et qu'il y figure avec éclat, puisque la Mère de Dieu y est appelée et invoquée comme une colombe toute belle et sans tache, comme une rose toujours fleurie, absolument pure, toujours immaculée et toujours sainte, et qu'elle y est célébrée comme l'innocence qui n'a jamais été blessée, comme une autre Ève qui a donné le jour à l'Emmanuel.

Il n'est donc pas étonnant que les pasteurs de l'Église et les peuples fidèles se soient fait une gloire de professer de plus en plus cette doctrine sur la Conception Immaculée de la Vierge, Mère de Dieu, enseignée, au jugement des Pères, dans les Saintes Écritures, confirmée par l'autorité si importante de leurs témoignages, contenue et louée dans un si grand nombre d'illustres monuments de la vénérable antiquité, proposée et confirmée par le jugement si considérable et si imposant de l'Église, et qu'ils n'aient rien de plus doux, rien de plus cher que de montrer une grande ardeur pour honorer, vénérer, invoquer la Vierge Marie, Mère de Dieu, conçue sans la tache d'origine, et pour la proclamer partout comme

telle. C'est pourquoi, depuis des siècles, les évêques, les membres du clergé, les ordres réguliers, les empereurs eux-mêmes et les rois ont pressé avec instance le Siège Apostolique de définir comme dogme de foi catholique la Conception Immaculée de la très sainte Mère de Dieu. Ces demandes ont été souvent renouvelées, de notre temps aussi, surtout auprès de Grégoire XVI, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire : elles nous ont été présentées à nous-même par les évêques, le clergé séculier, les Ordres religieux, de grands princes et les peuples fidèles.

C'est pourquoi, nous qui, avec une joie extraordinaire de notre âme, connaissions tous ces témoignages et qui les méditations avec soin, nous fûmes à peine, par un dessein caché de la divine Providence, bien qu'indigne, élevé sur le Siège insigne de Pierre, nous eûmes à peine pris en main les rênes de toute l'Église, qu'obéissant à la vénération, à la piété, à l'amour que nous avons toujours eus pour la Vierge Marie, Mère de Dieu, nous n'avons rien eu plus à cœur que tout ce qui pouvait augmenter l'honneur de la très heureuse Vierge Marie, et faire briller ses prérogatives d'un plus vif éclat. Mais voulant apporter en cela une pleine maturité, nous avons établi une congrégation spéciale de nos vénérables frères Cardinaux de la sainte Église Romaine, illustres par leur piété, leur sagesse et leur science dans les choses sacrées, et nous avons en même temps choisi, tant dans le clergé séculier que régulier, les hommes les plus versés dans la science de la théologie, afin qu'ils approfondissent avec grand soin tout ce qui regarde l'Immaculée Conception de la Vierge Marie et qu'ils nous fissent part de leurs sentiments. Bien que déjà les demandes que nous avons reçues pour hâter la définition de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie nous eussent fait connaître le sentiment de la plupart des évêques, cependant, le 2 février 1849, des lettres de Gaëte furent envoyées par nous à nos vénérables frères les évêques de tout l'univers catholique, afin qu'après des prières adressées à Dieu, ils nous fissent savoir par écrit quelle était la piété et la dévotion de leurs ouailles envers la Conception Immaculée de Marie et surtout ce qu'eux-mêmes ils pensaient et désiraient touchant la définition projetée, afin que nous puissions proférer notre jugement suprême avec toute la solennité possible.

Nous éprouvâmes une bien grande consolation en recevant les réponses de nos vénérables frères. Car ce fut avec un bonheur, une

Joie, un empressement inexprimable qu'en nous répondant, ils confirmèrent non seulement de nouveau leur propre piété et celle de leur troupeau pour la Conception Immaculée de la bienheureuse Vierge Marie, mais ils nous demandèrent encore, comme de commun accord, de définir, par notre autorité et un jugement suprême, l'Immaculée Conception de cette bienheureuse Vierge. Notre joie ne fut pas moins grande lorsque nos vénérables frères les Cardinaux de la sainte Église Romaine faisant partie de ladite congrégation, et les théologiens consultants choisis, après un mûr examen, nous demandèrent avec le même zèle et le même empressement, cette définition de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu.

Ensuite, marchant sur les traces de nos illustres prédécesseurs et désirant agir selon les règles et les formes voulues, nous avons convoqué et tenu un consistoire, dans lequel nous avons parlé à nos vénérables frères les Cardinaux de la sainte Église Romaine, et nous les avons entendus, avec une grande consolation, nous exprimer le vœu de nous voir émettre une définition dogmatique touchant la Conception Immaculée de la Mère de Dieu.

C'est pourquoi nous confiant dans le Seigneur et croyant que le moment opportun est venu pour définir l'Immaculée Conception de la sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, qui est rendue admirablement claire et manifeste par la parole divine, par une vénérable tradition, par le sentiment constant de l'Église, par l'accord unanime des évêques et des fidèles du monde catholique, ainsi que par les actes insignes et les constitutions de nos prédécesseurs; après avoir soigneusement examiné toutes choses, après avoir répandu devant Dieu des prières ferventes et assidues, nous avons jugé que nous ne devons plus hésiter à sanctionner et à définir par notre suprême jugement l'Immaculée Conception de la Vierge, et en même temps pour honorer en elle de plus en plus son Fils unique, Notre-Seigneur Jésus-Christ, puisque c'est au Fils que retournent l'honneur et la gloire qu'on rend à la Mère.

Ainsi, après n'avoir pas cessé d'offrir dans l'humilité et le jeûne nos prières particulières et les prières publiques de l'Église à Dieu le Père par l'intermédiaire de son Fils, pour qu'il daignât diriger et confirmer notre esprit par la vertu de l'Esprit-Saint, après avoir imploré la protection de toute la cour céleste, invoqué avec gémissement l'assistance de l'Esprit consolateur, et persuadé qu'il nous inspirait dans ce sens pour l'honneur de la sainte

et indivisible Trinité, pour la gloire et l'ornement de la Vierge, Mère de Dieu, pour l'exaltation de la foi catholique et l'accroissement de la religion chrétienne, par l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, des saints Apôtres Pierre et Paul et la nôtre, nous déclarons, prononçons et définissons que la doctrine qui enseigne que la bienheureuse Vierge Marie fut, dans le premier moment de sa Conception, par une grâce et un privilège singulier de Dieu tout-puissant, et en vue des mérites de Jésus-Christ, Sauveur du genre humain, préservée et exempte de toute tache du péché originel, est révélée de Dieu, et qu'en conséquence, elle doit être crue fermement et constamment par tous les fidèles. C'est pourquoi, si quelques-uns, ce qu'à Dieu ne plaise, avaient la présomption de penser dans leur cœur autrement que nous avons défini, que ceux-là apprennent et sachent bien qu'ils sont condamnés par leur propre jugement, qu'ils ont fait naufrage dans la foi et qu'ils n'appartiennent plus à l'unité de l'Église, et de plus, qu'ils attirent, par le fait, sur eux les peines portées par le droit, s'ils osent manifester leur sentiment intérieurs, par parole, écrit, ou tel autre signe extérieur que ce soit.

Notre bouche est remplie de joie, et notre langue d'allégresse; nous rendons et nous rendrons toujours de très humbles et de très grandes actions de grâce à Jésus-Christ, Notre-Seigneur, de ce que, par un bienfait insigne, sans mérite de notre part, il nous a accordé d'offrir et de décerner cet honneur, cette gloire et cette louange à sa très sainte Mère. Nous avons la plus ferme espérance, la confiance la plus entière, que la bienheureuse Vierge, elle qui, toute belle et immaculée, a écrasé la tête venimeuse du cruel serpent, et apporté le salut au monde, elle qui est la louange des prophètes et des apôtres, l'honneur des martyrs, la joie et la couronne de tous les saints, le refuge le plus assuré, et le secours le plus fidèle de tous ceux qui sont dans le danger, la médiatrice et l'avocate la plus puissante de l'univers entier auprès de son Fils unique, elle qui, ornement et honneur le plus éclatant et rempart le plus solide de l'Église, a toujours anéanti toutes les hérésies, a arraché les nations aux calamités les plus grandes et les plus diverses, et nous a délivrés nous-mêmes de tant de périls menaçants, voudra bien procurer, par son très puissant patronage, que toutes les difficultés étant aplanies, toutes les erreurs vaincues, notre sainte mère l'Église catholique prospère et fleurisse

de plus en plus chaque jour, chez tous les peuples et dans tous les lieux; qu'elle règne d'un océan à l'autre jusqu'aux dernières limites du monde, et jouisse d'une paix entière, d'une tranquillité et d'une liberté parfaites; que les coupables obtiennent pardon; les malades, guérison; les faibles, courage; les affligés, consolation; ceux qui sont en danger, secours; et que tous ceux qui sont dans l'erreur, après avoir dissipé les ténèbres de leur esprit, reprennent le sentier de la vérité et de la justice, et qu'il n'y ait plus qu'un troupeau et qu'un pasteur.

Que les paroles que nous prononçons soient entendues de tous nos très chers fils de l'Eglise catholique, et qu'avec un zèle de piété, de religion et d'amour toujours plus ardent, ils continuent à honorer, à invoquer, à supplier la bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, conçue sans la tache originelle, et que dans tous leurs périls, angoisses et nécessités, dans toutes leurs incertitudes et leurs craintes, ils aient recours avec une entière confiance à cette très douce Mère de miséricorde et de grâce. Car il n'y a rien à craindre, il n'y a pas à désespérer sous la conduite, sous les auspices, sous la protection, sous le patronage de Celle qui ayant pour nous un cœur de mère, et prenant en main l'affaire de notre salut, étend sa sollicitude sur tout le genre humain, et qui établie par le Seigneur Reine du Ciel et de la terre, élevée au-dessus de tous les chœurs des Anges, de tous les rangs des saints, assise à la droite de Notre-Seigneur Jésus-Christ, obtient infailliblement ce qu'elle demande par ses prières maternelles, trouve ce qu'elle cherche, et dont l'attente ne peut être frustrée.

Enfin, pour porter notre définition de l'Immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie à la connaissance de l'Eglise universelle, nous avons voulu donner ces lettres apostoliques pour en perpétuer la mémoire. Nous ordonnons donc que les copies manuscrites ou même les exemplaires imprimés qui en seront faits et qui seront revêtus de la signature de quelque notaire public et munis du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, fassent foi pour tous, comme si les présentes lettres elles-mêmes leur étaient exhibées ou produites.

Que personne n'ait la présomption de porter atteinte à ce texte de notre déclaration, décision et définition, que personne n'ait la témérité de s'y opposer et de le contredire. Si quelqu'un se rendait coupable d'un tel attentat, qu'il sache qu'il encourra le courroux du Dieu

tout-puissant et des bienheureux Apôtres, Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur MDCCCLIV, le 6 des ides de décembre, de notre pontificat l'an neuvième.

PIE IX, Pape.

IMMERSION.

Immersion, action par laquelle on plonge dans l'eau. On conférait autrefois le baptême par immersion, ainsi que nous l'avons dit au mot Baptême, § I.

On appelle *immerseur* celui des ministres qui plongeait le catéchumène dans l'eau. Le premier ministre du baptême bénissait l'eau; le second faisait les exorcismes; le troisième, qui devait être prêtre, était l'immerseur.

Le cinquantième canon des apôtres ordonne d'administrer le baptême par trois immersions; plusieurs Pères de l'Eglise ont regardé ce rite comme une tradition apostolique, dont l'intention était de marquer la distinction des trois personnes de la sainte Trinité.

Il y avait cependant des cas dans lesquels le baptême par immersion était impraticable, comme lorsqu'il fallait baptiser des malades alités ou lorsqu'on n'avait pas assez d'eau pour en faire un bain: alors on administrait le baptême par aspersion ou plutôt par infusion, en versant de l'eau trois fois sur la tête du baptisé, comme nous faisons encore aujourd'hui. Quelques personnes voulurent élever des doutes sur la validité de ce baptême; mais S. Cyrille, consulté à ce sujet, répondit et prouva qu'il était très valide. (*Epist. 67 et 79 ad Magnum.*)

Voir Baptême.

IMMUNITÉ.

Le mot *Immunité*, du mot latin *immunitas*, formé de *in* privatif et de *munus*, charge, signifie *exemption de charge, privilège*.

Les canonistes distinguent trois sortes d'immunités, selon qu'elles affectent les lieux, les personnes, et les choses.

L'immunité *locale* se réfère aux lieux *piés* ou *sacrés*. Or, par lieux piés ou sacrés, on entend les églises, les chapelles publiques et oratoires, les lieux ou consacrés par l'évêque, les couvents des réguliers, tant d'hommes que de femmes,

une décime pour un an sur le clergé de France, qui ne serait employée à aucun autre usage qu'à la guerre contre les Turcs. On dressa pour lors une taxe de chaque bénéfice en particulier, qui fut au-dessous de la dixième partie du revenu. Depuis ce temps, il se trouve plusieurs levées faites sur le clergé, sans consulter le pape. En 1527, le clergé offrit un million trois cent mille livres pour la rançon du roi François I^{er}. En 1534, le revenu des biens ecclésiastiques fut partagé entre le roi et le clergé. En 1551, le clergé fit encore une offre considérable. Enfin, ces concessions étaient devenues, en 1557, annuelles et ordinaires, puisque le roi Henri II créa, en cette année, des receveurs de décimes en chaque archevêché ou évêché, et qu'il leur assigna douze deniers par livre de ce qu'ils percevaient. Les douze deniers devaient être imposés sur les bénéficiers au-dessus du principal des décimes, et les nouveaux officiers devaient rendre compte de leur gestion à la chambre des comptes.

Après ce que nous venons de dire touchant l'immunité des biens ecclésiastiques, relativement à ce qui s'est passé en France comme ailleurs, il ne nous reste qu'à marquer ici, sur le même sujet, l'état présent des choses en notre pays.

D'après les lois actuellement en vigueur, tous les biens ecclésiastiques qui sont regardés comme établissements d'utilité publique, jouissent de l'immunité, c'est-à-dire qu'ils sont exempts des charges et impositions réelles.

Ainsi ne sont pas imposables : « les églises et les temples consacrés à un culte public, les cimetières, les archevêchés, évêchés et séminaires, les presbytères et jardins y attachés, les hospices, enfin tous les bâtiments dont la destination a pour objet l'utilité publique. » (Art. 403 des règles du cadastre.) Les collèges, les maisons fournies par les communes aux instituteurs pour leur logement, les bâtiments, cours et jardins des communautés religieuses qui se vouent à l'éducation, sont également exempts de la contribution foncière.

Les petits séminaires, ou écoles secondaires ecclésiastiques, qui sont établissements publics et dont le gouvernement nomme les directeurs, sont assimilés aux grands séminaires et jouissent de même de l'exemption de la contribution foncière. Mais cette exemption ne pourrait être réclamée par un petit séminaire ou école secondaire ecclésiastique tenue par un particulier pour son compte, et qui ne serait plus un établissement public.

Quoique l'exemption de la contribution fon-

cière accordée aux presbytères ait été proclamée depuis longtemps par les instructions ministérielles, il est cependant encore un certain nombre de paroisses dans lesquelles ces bâtiments ont continué de payer cette contribution. Le conseil d'État a rendu un arrêt le 23 avril 1836, sur le pourvoi du ministre des finances, pour faire cesser un tel abus¹.

IMPÉTRANT, IMPÉTRATION.

Le mot *impétration* vient du verbe latin *impetrare*, qui signifie demander. Toutes les provisions qui émanent du pape, peuvent être dites *impétrations*, et toutes sortes de pourvus *impétrants*; car impétrer n'est autre chose qu'obtenir du pape ce qu'on lui a demandé, de sorte que par *impétration*, on entend une demande formée par une supplication qui est suivie de son effet. On appelait *impétrant* celui qui impétrait en cour de Rome un bénéfice vacant par dévolut ou par résignation.

IMPLOBER LE BRAS SÉCULIER.

(Voir le mot Abandonnement au bras séculier.)

IMPOSITIONS DES MAINS.

Cérémonie fort usitée chez les Juifs et les chrétiens en plusieurs occasions. Les Juifs imposaient les mains à ceux pour lesquels ils priaient; aux juges et aux magistrats en les établissant; aux prêtres et aux ministres sacrés en les ordonnant, les offrant au Seigneur. Ils imposaient encore les mains sur les hosties qu'ils présentaient au tabernacle pour le péché. Les témoins imposaient les mains sur la tête de la personne accusée, comme pour marquer qu'ils se déchargeaient sur elle de son sang. Jésus-Christ imposait les mains aux enfants qu'on lui présentait, et il les bénissait. Les apôtres donnaient le Saint-Esprit aux baptisés, en leur imposant les mains. L'ancienne Église donnait l'imposition des mains à ceux qui se mariaient.

L'imposition des mains est regardée comme essentielle dans la collation des ordres; c'est par l'imposition des mains que les apôtres ordonnaient les évêques, les prêtres et les diacres. Ainsi les Pères et les conciles se servent des mots *imposition des mains*, pour exprimer l'ordination des prêtres. Les anciens canons, les Épîtres mêmes des apôtres recommandent de ne pas imposer les mains avec précipitation. (I Tite.)

L'imposition des mains se faisait autrefois pour d'autres sacrements que pour celui de l'or-

1. Il s'agit là de la contribution foncière et nullement de la contribution des portes et fenêtres. Celle-ci doit être payée pour la partie du presbytère servant à l'habitation personnelle de curé.

dre. Quelques théologiens pensent que l'essence du sacrement de pénitence consiste dans l'imposition des mains, mais ce sentiment n'est pas le plus suivi. Le plus grand nombre pensent que cette cérémonie, usitée dans l'Église primitive pour réconcilier les pénitents, n'a jamais été regardée comme faisant partie du sacrement.

L'imposition des mains que fait l'évêque dans le sacrement de confirmation en récitant l'oraison *Omnipotens sempiterna Deus*, est regardée comme nécessaire par quelques canonistes. D'autres, au contraire, en plus grand nombre, font consister toute la matière du sacrement dans l'onction du saint chrême et l'imposition des mains, qui accompagne naturellement l'onction. S. Alphonse de Liguori et le cardinal Gousset regardent ce sentiment comme très certain, *certissima*. En effet, l'onction par laquelle on administre la confirmation, renferme, dit Innocent III, l'imposition pratiquée par les apôtres. « Per frontis chrismationem manus impositio designatur. » (*Cap. Cum venisset.*) Un grand nombre d'autres docteurs ne reconnaissent pas d'autre imposition des mains pour la validité du sacrement de confirmation que celle qui se fait par l'onction du saint chrême. Le concile de la province de Reims, tenu à Soissons en 1849, s'exprime ainsi à cet égard : « Les curés feront en sorte que tous ceux qui doivent être confirmés soient présents au commencement de la cérémonie, lorsque l'évêque, élevant ses mains, récite la prière *Omnipotens* ; ils n'affirmeront pas cependant que ce rite est nécessaire pour la validité du sacrement. » « Non affirmant tamen illum ritum esse ad valorem sacramenti necessarium. »

IMPÔTS

« Nous lisons dans la Genèse (XLVII, 26) que Joseph exempta de l'impôt les propriétés des prêtres. Josèphe (*Antiquit. jud., lib. II, c. 4*) dit : « soli sacerdotes immunitates et agros retinuerunt. » Dans le premier livre d'Esdras, c. 1, Artaxerxès, roi des Perses, défend de lever des impôts sur les prêtres et tous les autres ministres de la maison de Dieu. Nous lisons dans l'Évangile que les rois de la terre mettent les impôts sur les étrangers et non sur leurs propres fils ; pourtant, pour éviter le scandale, Jésus fait un miracle et fait payer l'impôt. (*Matth. XVII.*) Le droit divin, le droit canonique et le droit romain s'accordent à exempter les clercs de tous les impôts séculiers. (*c. Clericis, de immunit. eccles., in-6°. C. Quamquam, de censibus in 6°; Clem. I de immunit. eccles. de censibus Conc. Trid. sess. XXV, c. 20*). Cette exemption

comprend les biens patrimoniaux des clercs. Les collecteurs qui exigent les impôts des clercs furent mis au ban de l'empire par une loi de Frédéric I^{er} et condamnés à restituer le triple. Le droit canonique inflige l'excommunication à ceux qui mettent des impôts sur le clergé (*c. Non minus, de sentent. excomm., c. Quamquam, de censibus in-16°, c. Solet de sent. excomm.*). Cette excommunication n'a pas été maintenue par la Bulle *Apostolicæ Sedis*. Il y a obligation de restituer aux clercs ce qu'on leur prend à titre d'impôt, et l'on est tenu de leur donner, en outre, des dommages-intérêts. Ceux qui conseillent l'impôt ou prêtent secours, sont atteints par l'obligation de restituer, comme ils le sont par les censures. Le Panormitain, Felinus et les autres canonistes disent que l'opinion d'après laquelle les clercs sont soumis aux impôts pour leurs biens patrimoniaux est communément réprouvée. Les femmes grecques des clercs orientaux jouissent du même privilège, ainsi que les fermiers des clercs. La coutume est sans valeur par rapport au point que nous traitons, à moins qu'il n'y ait tolérance de l'Église et du Pape. Ceux qui violent cette immunité commettent un sacrilège. Dans notre dissertation sur le commerce défendu aux ecclésiastiques, nous avons parlé de l'obligation de payer l'impôt pour ce trafic illicite, auquel l'immunité cléricale ne saurait s'étendre.

« Cependant les impôts établis dans un but de piété obligent les clercs comme les laïques ; ainsi, pour entretenir un hôpital, payer un prédicateur, un médecin. De même, pour une guerre. Item, lorsque l'impôt est établi sur une chose qui appartient au prince, telle que le sel, le poisson, le droit de péage, les frais pour recevoir le prince. Le Saint-Siège accorde des indulgences pour ces divers objets : les registres de la S. Congrégation de l'Immunité renferment un grand nombre de ces sortes d'indulgences pour tous les pays de la chrétienté. » (Extrait des *Analecta jur. pont.* 8^e SÉRIE, col. 1805).

Voir les mots Immunités, Privilèges, etc.

IMPRESSION, IMPRIMERIE.

(Voir les mots Livres, Index.)

IMPUBÈRES.

On appelle *impubères*, ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de puberté qui est fixé à quatorze ans accomplis pour les hommes, et à douze ans pour les filles.

Le droit canon défend le mariage aux impubères sous peine de nullité. Cependant, s'ils peuvent obtenir une dispense de l'Église, dispense qu'elle accorde aux princes en certains

cas, quand ils ont une connaissance suffisante et nécessaire pour consentir à un engagement indissoluble, leur mariage est bon. Mais si des impubères se sont mariés sans cette dispense, ils peuvent faire casser leur mariage. On en a plusieurs exemples pour des mariages entre des princes souverains. Cependant il y a des canonistes qui assurent, qu'ils ne le peuvent pas en conscience, lorsqu'ils ont usé du mariage après avoir atteint l'âge de puberté, et le droit canon le défend. (Clément III, *cap. 4 Insuper, tit. 18, Qui matrimonium accusare possunt.*)

Voir les mots Irrégularité, Fiançailles, Puberté, Impuissance.

IMPUISSANCE.

Par l'impuissance, qui est au nombre des empêchements dirimants du mariage, on entend une incapacité de pouvoir jamais consommer le mariage : « Impotentia est inhabilitas ad habendam copulam carnalem. »

Cet empêchement est de droit naturel et de droit positif ecclésiastique. Il est de droit naturel, suivant S. Thomas, parce que l'impuissance met la personne qui en est atteinte hors d'état de remplir les devoirs auxquels elle s'est engagée en se mariant ; il est de droit ecclésiastique positif, comme il paraît par le canon *Quod autem* 33, *qu. 1*. Le pape Grégoire II donna la même décision dans le huitième siècle. (*Can. Requisti, ead. caus. ; can. Si quis ; can. Si per sortiarias, ead. caus. et quæst*) Depuis, mais non plus tôt, l'Eglise a toujours déclaré que le mariage des impuissants n'était pas légitime. (*Tot. tit. de frigid. et malef., etc.*)

Il y a l'impuissance *perpétuelle, temporelle, naturelle, surnaturelle, absolue et respectivo*.

L'impuissance *perpétuelle* est celle qui ne peut être ôtée, ni par les remèdes naturels, ni par les prières ordinaires de l'Eglise, c'est-à-dire qui ne peut être guérie que par un miracle ou un péché, comme s'il fallait ou détruire un maléfice par un autre, ou exposer à un danger évident de mort.

L'impuissance *temporelle* est celle qui peut cesser avec le temps comme dans les impubères, ou par les secours ordinaires de la médecine, ou par les prières qu'emploie l'Eglise dans ces sortes d'occasions.

L'impuissance *naturelle* est celle qui vient « ex vitio naturali temperamenti, vel partium genitalium » ; et l'*accidentelle*, qui vient d'une maladie, d'une opération ou de quelque autre cause de même espèce.

L'impuissance *surnaturelle* est celle qui est causée par un maléfice du démon que Dieu per-

met, dit un pieux et savant évêque de Luçon, parce que la concupiscence domine particulièrement dans l'action charnelle. Depuis le temps d'Hincmar, archevêque de Reims, qui est l'auteur du canon *Si per sortiarias* 33, *qu. 1*, presque tous les rituels marquent non seulement les pieux avis qu'un curé doit donner à ceux qui se trouvent impuissants par quelque maléfice, « ligamento, fascino, et maleficio Satanæ, ex quo non lædetur organum, sed ejus usus impeditur, » mais aussi les prières qu'il doit faire pour lever cet empêchement. Zachias¹ remarque très judicieusement, que souvent l'on attribue à des maléfices l'impuissance qui provient « vel ex verecundia et pudore, vel ex nimio amore, vel infenso odio sponsæ quam vir invitatus duxit » ; mais ce savant médecin admet l'impuissance *surnaturelle*, et S. Thomas dit qu'elle est *perpétuelle*, si elle ne peut être guérie par aucun remède humain, « maleficium est perpetuum quod non potest habere remedium humanum, quamvis Deus remedium posset præstare. » (*In suppl., qu. 57, art. 2.*)

L'impuissance *absolue* est celle qui rend une partie incapable de consommer le mariage avec quelque personne que ce puisse être. La *respective* est celle qui rend un homme impuissant à l'égard d'une femme, par exemple, d'une fille qui a toujours été sage, mais qui ne l'empêcherait pas d'user du mariage avec une autre, par exemple, avec une veuve. S. Thomas ne croit pas qu'il y ait d'impuissance *respective*, S. Antonin soutient fortement le contraire.

C'est l'impuissance *perpétuelle*, dit Zachias¹, avec tous les canonistes et les jurisconsultes, qui seule est un empêchement dirimant du mariage et une juste cause pour le faire déclarer nul ; parce que si elle peut se lever naturellement, ou avec les prières de l'Eglise, le mariage qui peut avoir son exécution a été valide et subsiste.

L'impuissance *absolue et perpétuelle* est donc un empêchement dirimant de droit naturel et de droit positif ecclésiastique. Quand elle existe réellement, elle rend le mariage, bien que contracté suivant les formalités prescrites par l'Eglise, complètement nul. Les parties devraient donc alors ou se séparer et ne point cohabiter ensemble, ou vivre comme frère et sœur. Mais comme nos lois civiles, en France, ne reconnaissent point cet empêchement, que devrait-on faire si l'une des deux parties voulait contraindre l'autre, contrairement à sa conscience, à cohabiter avec elle selon les lois du mariage ? Le cardinal Gousset répond que, dans une circonstance aussi grave et entourée de tant de

1. *Lib. III, tit. 5, quest. 5, in fine.*

1. *Lib. III, tit. 4, quest. 5.*

INAMOVIBILITÉ.

§ I. Etat de la question.

En droit canonique on distingue deux sortes de bénéfices ecclésiastiques; les uns sont perpétuels (*perpetua*), inamovibles, les autres sont manuels (*manualia*), révocables (*amovibilia*) au gré de celui qui les a conférés (*ad nutum*). Parmi les titulaires de bénéfices inamovibles, il faut comprendre le Pape, les évêques, les chanoines et les bénéficiers des chapitres, enfin certains curés; d'autres curés, les vicaires, les aumôniers, les chapelains possèdent des bénéfices manuels ou amovibles. Le Pape est inamovible de droit divin; comme il est placé à la tête de la hiérarchie ecclésiastique, il ne peut être déposé de ses fonctions et les exerce aussi longtemps que Dieu le laisse en vie ou qu'il consent à conserver le Souverain Pontificat (voir l'article Pape). Les autres titulaires de la première catégorie sont inamovibles de droit ecclésiastique, mais à des titres divers; un lien spécial unit l'évêque à son diocèse, et en fait le pasteur ordinaire; le bien des âmes exige qu'il y ait de la stabilité dans ses fonctions et il ne peut en être relevé par le Pape que si ce bien est mis en cause. On peut donc dire que pour les évêques l'inamovibilité est en quelque sorte fondée sur le droit divin qui en fait les pasteurs ordinaires de leurs églises, mais qu'il appartient au Pape de régler et de déterminer cette inamovibilité. Si les raisons qui l'ont fait établir cessent ou prennent une valeur relative, comme dans la translation des évêques, il appartient au Pape de déclarer que l'inamovibilité elle-même est supprimée pour ce cas particulier, parce que l'évêque ne peut plus faire le bien demandé, ou qu'il peut faire un plus grand bien dans un autre diocèse. Pour les chanoines, les bénéficiers des chapitres et les curés, l'inamovibilité n'est que de droit ecclésiastique, parce que ces bénéfices eux-mêmes ne sont que de droit ecclésiastique. Nous avons dit aux mots Evêque, Translation, Chapitre, tout ce qui concerne l'inamovibilité des évêques et des chanoines, il ne nous reste à parler ici que de l'inamovibilité des curés et à expliquer cette anomalie apparente entre les curés inamovibles et amovibles.

§ II. Nature de l'inamovibilité.

Nous venons de voir que le Pape seul est *inamovible* dans le sens propre et absolu du mot; l'*inamovibilité* en dehors de lui ne peut donc

s'entendre que d'une façon relative; aussi les canonistes ne disent pas qu'un bénéfice inamovible ne peut être retiré à son titulaire, mais seulement qu'il ne peut lui être retiré qu'après observation des *formes juridiques*. Nous ne parlons ici que des cas ordinaires, car il est absolument certain et incontestable que le Pape peut dans les circonstances extraordinaires se passer de ces formes et révoquer ou déposer le titulaire d'un bénéfice ecclésiastique. Pie VII a agi de la sorte quand il a déposé les archevêques et évêques qui, au moment du concordat, ne voulaient pas renoncer à leurs sièges et quand il a supprimé les anciennes paroisses pour permettre aux évêques d'en faire une nouvelle circonscription. (*Bulle du 9 avril 1802*, voy. t. I, p. 494 et suivantes.) Dire qu'un curé est inamovible, ce n'est donc pas affirmer qu'il ne peut être révoqué de ses fonctions, c'est dire seulement que cette révocation ne peut se faire sans l'observation des formes juridiques prescrites par le droit.

Mais cette inamovibilité, ainsi restreinte, est-elle de l'essence de la notion de *curé*, ou cette notion peut-elle subsister sans elle? A cette question il faut répondre que la notion de curé n'implique en aucune façon la nécessité de l'inamovibilité. La notion de curé consiste dans ce qu'un prêtre a charge d'âmes en son nom propre sur un territoire déterminé et que cette charge d'âmes entraîne pour lui certaines obligations. Craisson résume fort bien l'enseignement des canonistes à ce sujet: « Si enim perpetuas requireretur ut quis verus censeretur parochus, esset, vel ratione officii vel ratione beneficii: atqui neutrum dici potest; non prius, nam presbyter etsi deputetur ad *nutum* Episcopi, nihilominus deputari potest ad ministrandum ex obligationi et proprio nomine Verbum Dei etc., prout facere debet verus parochus; proinde in eo inveniri possunt omnes conditiones quæ in vero parochus possunt desiderari; hinc quoties a S. Congregatione quæritur num curati ad nutum amovibiles astringantur iisdem obligationibus ac parochi proprie dicti. S. Congr. respondet *affirmative*, modo proprio nomine curam actualem exercent et cura actualis non resideat apud alterum cujus sunt duntaxat vicarii.

Nec etiam posterius dici potest: ad hoc sufficit quod parochus possit creari vel sine beneficio, vel cum beneficio non perpetuo; atqui res ita se habet: 1° regulariter quidem erigi non debet ecclesia parochialis quin provideatur aliquo modo sustentationi parochi, sed illi diversimode potest provideri; nempe per portio-

tem congruam ex bonis ecclesiæ matricis solvendam, vel per subventionem annuam a parochianis præstandam, vel alia aliqua ratione quæ decentem et certam procuret parochia sustentationem; imo juxta Fagnan.: « Si neque id fieri possit, et egestate omnes laborent, novus parochus, propriis manibus ex artificio victum sibi quærat (cap. *Clericus* 1 et 2, dist. 91), et sic dabitur casus in quo parochialis ecclesia construi poterit sine dote ». (In cap. *Ad audientiam, de eccle iis ædif.* n. 6, etc.) — Ergo parochus absolute potest creari sine beneficio perpetuo; nulla enim lex, quæ hoc prohibeat, citari potest; certum est insuper beneficia curata regularia esse ordinarie manualia; imo juxta plurium canonistarum sententiam, etiam manualia sunt beneficia sæcularia curata, si ita cautum fuit in fundatione aut a S. Sede dispositum, aut per legitimam prescriptionem obtentum. » (N. 1314, 1315. — Cf. Bouix, *De parochia*, p. 1, c. III, § 1).

De fait, il y a toujours eu dans l'Eglise des curés amovibles à côté des inamovibles. Ainsi dans le diocèse de Séville tous les curés étaient amovibles *ad nutum episcopi*, ainsi que cela ressort d'une série de décisions de la Rote romaine (20 avril 1640; 21 juin 1641; 23 juin 1642, cf. Bouix, l. c. p. 410); les curés amovibles existent également en Italie (cf. *Analecta juris Pont.* sept. 1855, col. 1609, 1627, etc.). Pour ce qui concerne la France, la distinction entre les curés amovibles et inamovibles est une conséquence du Concordat. Les anciennes paroisses ayant été supprimées, l'art. 9 de la convention conclue entre le Saint-Siège et le premier consul établissait ce qui suit : « Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement. » Les articles organiques reconnaissent aux évêques le droit d'établir des *succursales*. « Art. 60. Il y aura au moins une paroisse par justice de paix; il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger. — Art. 61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. » Les titulaires des paroisses ou curés furent reconnus inamovibles par les deux pouvoirs, ceux des *succursales* ou desservants, demeurèrent *amovibles* au gré de l'évêque suivant la disposition des organiques: art. 31. « les vicaires et desservants seront approuvés par l'évêque et révocables par lui. » Cette situation n'a absolument rien de contraire au droit canonique, puisque d'une part l'inamovibilité n'appartient pas à l'essence de la notion de curé et que de l'autre

elle doit son origine ou à la volonté du Saint-Siège, ou à celle du patron, ou simplement à la coutume. On peut donc dire qu'en France le gouvernement a été substitué aux anciens patrons et que la nouvelle circonscription et fondation des paroisses opérée de concert avec lui par les évêques a impliqué pour certaines paroisses l'inamovibilité, pour d'autres l'amovibilité. Tout cela, comme on le voit, est strictement conforme au droit. De plus le gouvernement lui-même ayant reconnu, dans la circulaire du 25 thermidor an X, que les succursalistes sont de vrais curés et a abrogé ainsi l'art. 31 des organiques¹, il n'y a pas le moindre doute à avoir sur la nature des pouvoirs des desservants. Ils sont vraiment *curés* ainsi que l'ont déclaré les évêques qui ont établi ces paroisses succursales et les nombreuses décisions des congrégations parues sur cette matière pendant la première moitié du siècle. Le Saint-Siège n'a fait aucune difficulté pour reconnaître l'amovibilité des curés. Parmi les nombreux documents qui ont trait à ce sujet, nous ne reproduisons que le dernier paru :

Rme Dne uti Fr.,

Relatis in S. Congregatione Concilii litteris Amplitudinis Tuæ diei 16 Junii curr. circa recursum X..., Emi Patres rescribendum censuerunt : « Ad instantiam præfati sacerdotis X ... lectum et orator Episcopo suo humiliter se subjiciat, ejusque pareat mandatis; et in posterum non audeat similibus de causis S. Sedem adire » : idque notificari mandarunt, prout per præsentés exequimur, eidem Amplitudini Tuæ, cui fausta omnia ominamur.

Uti Frater,

Amplitudinis Tuæ

Romæ, 23 junii 1893.

Nanceyen. Rmo episcopo.

Card. SERAFINI.

C. DE LAI, Subsecr.

Tous les arguments positifs allégués par les partisans de l'inamovibilité de tous les curés indistinctement ne prouvent rien.

1. Le chapitre de *Capellis monach.* in 6° : « Presbyteri qui ad curam populi per monachos in eorum ecclesiis præsentantur episcopis et instituuntur ab ipsis, cum debeant esse perpetui, ab iisdem nequeunt ecclesiis (nisi per episcopos et ex causa rationabili) amoveri ». — Il s'agit ici en effet de *curés inamovibles* auquel le droit avait donné cette qualité, mais ce texte ne peut être allégué pour prouver l'inamovi-

1. Ces vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés

bilité de tous les curés indistinctement. Il vise un ancien abus, souvent condamné par les Souverains Pontifes et les conciles particuliers, celui de confier à des vicaires-curés révocables au gré des curés principaux une paroisse annexée à un chapitre ou à un monastère. Il faut donc conclure avec Bouix : « Revocabilitas ad nutum, quam aliquatenus aversantur canones, et certis coarctant limitibus, non est revocabilitas per Episcopum, sed revocabilitas vicariorum curatorum per parochos principales, verbi gratia, per capitula aut monasteria, quibus animarum cura adnexa est. » (l. cit. p. 210 et suivantes).

2. Le canon *Sanctorum* (dist. 70). « In qua ecclesia quis est intitulatus, in ea perpetuo perseveret » est allégué tout aussi mal à propos, car le contexte prouve qu'il n'y est question que du titre d'ordination et ce canon a le sens suivant : « Personne ne doit être ordonné, s'il n'a un titre d'ordination perpétuel, c'est-à-dire un bénéfice fondé à perpétuité : » Licet enim Episcopi dispositione unus diversis præesse possit ecclesiis, canonicus tamen præbendarius nisi unius ecclesiæ, in qua conscriptus est, esse non debet ».

L'amovibilité des curés est si peu contraire au droit, que plusieurs dispositions expresses l'établissent pour certains cas. Ainsi dans les églises unies aux monastères les fonctions de la charge d'âmes doivent être exercées par des curés révocables au gré des supérieurs; dans les églises unies aux chapitres, aux pèlerinages et autres lieux pieux, les évêques peuvent confier la charge d'âmes à un vicaire perpétuel, mais ils sont libres de nommer un vicaire amovible, s'ils le jugent plus expédient (Trid. sess. VII, c. 7, *de Ref.*); le même concile ordonne que chaque paroisse doit avoir son curé perpétuel, mais il laisse toute liberté aux évêques de nommer des curés amovibles suivant les circonstances particulières des lieux. (Sess. XXIII, c. 13, *de Reform.*)

On a beaucoup écrit sur les *inconvenients* de l'amovibilité, il suffit de montrer qu'elle est reçue dans l'Eglise tout aussi bien que l'inamovibilité pour réduire à néant ces plaintes trop intempestives. Les conséquences fâcheuses qu'on a voulu y trouver ne sont pas le fait de l'amovibilité même, mais celui de son application inconsidérée : « Nam quod quis Episcopus ex aliquo abreptus non secundum scientiam zelo, incautave mutationum prurigine, perturbationem molestiamve gravissimam suo clero inferat, ex quo et non parva suboriantur incommoda et detrimenta, id non necessario

consequitur, sed per accidens. » (Bouix, loc. cit. p. 223). L'amovibilité peut avoir au contraire des effets heureux, ainsi que le remarque Pignatelli, et faire en sorte « ut curati sint promptiores ad obediendum, et curam melius exerçant dum sciunt se facile amovendos. » (t. IX, cons. 143 n. 31). Bouix ajoute que pour certains curés un changement peut être très utile, et ce changement aura toujours lieu plus facilement si les curés sont amovibles (l. cit. p. 223).

Ce que nous venons de dire ne doit en aucune façon être interprété exclusivement en faveur de l'amovibilité, dont nous n'avons nullement entendu faire l'apologie. Nous n'avons voulu que parler en canoniste, et ainsi qu'on a pu le voir le droit canonique reconnaît à titre égal l'amovibilité et l'inamovibilité. C'est méconnaître entièrement l'esprit de la législation ecclésiastique que d'exalter exclusivement cette dernière et de vouloir y trouver les plus grands avantages, elle peut comme l'amovibilité entraîner accidentellement des inconvenients, soit en amenant le relâchement des curés, trop confiants dans leur stabilité, soit en étant par ses effets reconnus par la loi séculière en France, cause des plus grands embarras.

Nous en voyons un exemple frappant dans l'affaire de l'abbé Roy, curé de Neuilly-sur-Seine, privé de son bénéfice par une sentence archiépiscopale qui fut confirmée par le ministère des cultes. M. le curé de Neuilly, après appel au Saint-Siège, fut rétabli par les tribunaux ecclésiastiques dans tous ses droits de curé devant l'Eglise. Malgré cette décision canonique qu'il ne put faire reconnaître par l'Etat, M. l'abbé Roy trouva toujours dans le pouvoir civil un obstacle invincible à sa rentrée comme curé dans la paroisse de Neuilly. Depuis le prononcé du jugement de la S. Congrégation qui l'innocenta de toutes les accusations portées contre lui, le Gouvernement ne cessa de le poursuivre de toutes ses rigueurs. Il le chassa de son presbytère et il persista à refuser d'autoriser la décision du Pape.

L'abbé Roy n'était plus aux yeux de l'Etat curé de Neuilly, quoiqu'il continuât de l'être devant l'Eglise.

L'abbé Roy souffrit toutes ces misères parce qu'il était investi du titre civil d'inamovibilité. S'il n'avait point eu ce caractère d'homme civil, l'archevêque de Paris aurait obéi au Pape et l'abbé Roy serait rentré dans tous ses droits de curé.

Ce caractère civil de curé inamovible a donc

INCENDIAIRE.

Par incendiaires il faut entendre ceux « qui dolo malo ob causam odii vel lucri, incendium excitant vel mandant, aut consilium præbent, ut incendium excitetur in ædibus, in segete, in silva, vel in rerum combustibilium acervis. » — Ces criminels étaient de droit soumis à une pénitence de trois ans (*Cap. 6, de injuriis et damno dato*). De plus ils devaient être excommuniés et le rester jusqu'à ce qu'ils eussent réparé le dommage causé par l'incendie; s'ils mouraient dans l'impénitence, ils étaient privés aussi de la sépulture ecclésiastique. (*Can. 31 et 32, caus. 23, q. 8.*) — L'obligation de réparer le dommage causé par l'incendie passe aux héritiers, (*Cap. 5, de raptoribus et incendiariis etc.*). L'évêque pouvait absoudre de l'excommunication encourue pour le crime d'incendie, à moins qu'elle n'ait été prononcée après que ces incendiaires avaient été dénoncés publiquement comme tels par une sentence de l'Eglise; dans ce cas elle était réservée au Souverain Pontife. (*C. 19; de sentent. excomm.*) L'incendie volontaire est un des crimes dont ordinairement les évêques se réservent l'absolution.

L'excommunication *latæ sententiæ* était prononcée contre les incendiaires des églises, des cimetières et des lieux contigus jusqu'à trente pas. (*Can. 31, caus. 33, q. 8; can. 106, caus. 11, q. 3.*) Mais cette censure n'a pas été maintenue par la Constitution *Apostolicæ Sedis*.

INCESTE. INCESTUEUX.

L'inceste est un crime qui se commet par la jonction de personnes qui sont parentes ou alliées dans un degré prohibé : « Incestus est copula carnalis consanguineorum vel affinium intra gradus prohibitos. » Il y a donc inceste de parenté et inceste d'affinité; et comme il y a deux sortes d'affinité, l'affinité naturelle et l'affinité spirituelle, on distingue aussi trois sortes d'incestes : celui de parenté, celui d'affinité, et l'inceste spirituel. Ce dernier se commet par les personnes qui sont liées entre elles par l'affinité que produit l'administration des sacrements de baptême et de confirmation.

Plusieurs canonistes, se fondant sur des anciens canons qui appellent filles spirituelles les pénitentes des confesseurs (*c. 8, 10, caus. 30, qu. 1*), soutiennent que l'administration du sacrement de pénitence produit une alliance spirituelle, comme l'administration du baptême et de la confirmation; d'où ils concluent que le

confesseur qui abuse de sa pénitente se rend coupable du crime énorme de l'inceste. Mais le plus grand nombre soutient le contraire, sur l'autorité du chapitre *Quamvis, de Cognat. spirit.*, in 6°, où le pape Boniface VIII, après avoir dit que l'on contracte une alliance spirituelle par l'administration du baptême et de la confirmation, ajoute qu'on n'en contracte point par les autres; par où ce pape déroge clairement aux anciens canons, qui semblent attribuer le même effet à l'administration du sacrement de pénitence : « Ex donatione vero aliorum sacramentorum cognatio spiritualis nequaquam oritur, quæ matrimonium impediatur vel dissolvatur. » S. Thomas, qui est de ce dernier sentiment, s'exprime ainsi sur ce sujet : « Per sacramentum pœnitentiæ non contrahitur, proprie loquendo, spiritualis cognatio..., nec obstat quod per pœnitentiam tollatur peccatum actuale, quia non est per modum generationis, sed magis per modum sanationis. » (*Dist. 4, 42, qu. 1, art. 2 ad 5.*)

Mais si ce crime du confesseur avec sa pénitente n'est pas, à proprement parler, un inceste spirituel, non plus qu'un pareil crime entre un curé et sa paroissienne, les peines dont il doit être puni ne sont pas moins sévères : « Non debet episcopus aut presbyter commisceri cum mulieribus quæ eis sua fuerint confessæ peccata. Si forte (quod absit) hoc contigerit, sic pœniteat quomodo de filia spirituali, episcopus quindecim annos, presbyter duodecim et deponatur. (*Can. Non debet 30, quæst. 1, J. G.*) Graviori autem sunt animadversione plectendi qui proprias filias spirituales quas baptizaverint, vel semel ad confessionem admiserint, corrumpunt¹. Et rectores qui proprias parochianas corrumpere non verentur, qui secundum rigorem canonum ab omni officio peregrinando debent quindecim annis pœnitere, et postmodum ad monasterium divertere ac ibidem toto vitæ suæ tempore commorari. » (*Can. 4.*) Le canon cinquième du même concile étend ces peines à tous les prêtres indistinctement, préposés comme vicaires ou comme habitués dans les paroisses : « Hæc autem quæ supra diximus de pœna presbyterorum qui parochias regunt, ad alios extendi volumus qui non regunt parochias, cum omnes pari voto continentia sint adstricti et omnes deceat par honestas. »

C'est encore une sorte d'inceste improprement dit que celui qui se commet avec une religieuse; il y a même aussi dans ce crime l'adultère et le sacrilège, suivant la glose du canon *Virginibus*

1. *Concil.*, tom. IX, part. II, pag. 1347, can. 3, concil. Ciestrensis, an 1236.

concile général de Lyon, tenu sous Grégoire X, l'an 1273, défendit de donner en commende une église paroissiale à quiconque n'aurait pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, et ne serait actuellement prêtre. Il défend en outre de donner à la même personne plus d'une église en commende, et veut que la commende pour les cures soit limitée à six mois, à peine de privation de plein droit. (*C. 13, de Elect. in 6°.*)

Comme par une suite de la cause du décret *De multa providentia*, les dispenses pour la possession des offices incompatibles s'étaient multipliées à un tel point qu'on parvint à les regarder comme étant en quelque sorte de droit commun, le même concile ordonna à tous les ordinaires des lieux de faire représenter à ceux qui possédaient des offices incompatibles, les dispenses de leur possession irrégulière et de ne conférer à l'avenir de pareils offices à une même personne, qu'elle ne soit légitimement dispensée.

Le pape Grégoire, auteur de ces règlements, regardait comme canoniques les provisions des offices incompatibles, pourvu qu'elles fussent accompagnées d'une dispense du pape.

Le pape Boniface VIII autorisa ces dispenses par ses décrétales, en condamnant toutefois l'usage scandaleux de la pluralité des bénéfices. (*C. de Consuet. in 6°, c. 6, de Preb., eod lib.*) Clément V en fit autant dans le concile général de Vienne, (*C. Si plures, de Preb in Clem.*) Enfin le pape Jean XXII, touché des désordres qu'occasionnait la pluralité des bénéfices, ou la possession des bénéfices incompatibles, combattue depuis longtemps avec si peu de fruit, publia la constitution *Execrabilis, de Preb. et dign.*, où, après avoir déclaré que les cardinaux et les enfants des rois ne sont pas compris dans son nouveau règlement, ordonne que ceux qui, en vertu d'une dispense légitime, possèdent actuellement plusieurs dignités, personats, offices, prieurés, bénéfices et autres qu'on ne peut posséder ensemble sans dispense, ne pourront retenir qu'un seul desdits bénéfices à charge d'âmes, avec une dignité, personat, office, prieuré, bénéfices sans charge d'âmes; qu'il leur sera permis de choisir celui desdits bénéfices à charge d'âmes qu'ils voudront retenir; qu'ils seront tenus de faire ce choix dans le mois, à compter du jour qu'ils auront connaissance de la présente constitution; qu'ils seront tenus de se démettre en présence des ordinaires de tous les autres bénéfices dont ils étaient pourvus, qui, par les canons requièrent dispense; que faute par eux d'avoir satisfait au présent décret, ils seront privés de plein droit, tant des bénéfices dont il leur était enjoint de donner leur démission, que de ceux qu'il

leur était permis de retenir: que ceux qui, en vertu d'expectatives, auxquelles le pape ne prétend point déroger, ont obtenu ou obtiendront des bénéfices de la qualité susdite, auront pareillement un mois pour opter celui qu'ils voudront retenir; que ceux qui, sans dispense, possèdent plusieurs bénéfices cures, seront tenus d'en donner leur démission et ne pourront retenir que le dernier, et faute par eux de donner leur démission des autres, ils seront privés de tous de plein droit, et incapables d'obtenir à l'avenir aucun bénéfice; que ceux qui, dans la suite, recevront un bénéfice, à charge d'âmes, seront tenus de donner leur démission de ceux qu'ils avaient déjà, à peine de privation de plein droit, et de ceux dont ils devaient donner leur démission, et de celui dont ils venaient d'être pourvus, et d'incapacité aux ordres et aux bénéfices. Le pape se réserve la collation de tous les bénéfices qui vaqueront en vertu de la présente constitution.

L'exception que fait cette décrétale, des cardinaux et des enfants des rois, autorisa les privilèges qui furent accordés dans la suite, premièrement par le pape Clément VI aux officiers de la chapelle du roi, et [à ceux de la chapelle de Dijon, et ensuite à plusieurs autres personnes. Le schisme d'Avignon qui survint, rendit ces privilèges et la pluralité des bénéfices, si communs, que Léon X ordonna dans le concile de Latran, tenu en l'an 1516, que ceux qui possédaient plus de quatre bénéfices, cures ou dignités, soit en titre, soit en commende fussent tenus dans deux ans de se réduire à deux, et de remettre les autres bénéfices entre les mains des ordinaires. Tout l'abus des commendes s'était renouvelé pendant ce malheureux temps de schisme. On y joignit les unions personnelles, autre invention de l'avarice et du dérèglement; enfin, peu de temps avant le concile de Trente, les règlements les moins sévères parmi ceux que nous avons rapportés au sujet de la pluralité des bénéfices, n'étaient plus reconnus; l'abus ne se bornait pas à tenir ensemble plusieurs cures, plusieurs dignités; il s'étendait aux abbayes et aux évêchés. On voyait des prélats en tenir jusqu'à quatre à la fois, ou même un plus grand nombre. Le concile de Trente vint donc fort à propos pour remédier à ces désordres. C'est aussi à cette époque qu'on fixe le rétablissement de la discipline en cette matière.

§ II. Nouvelle discipline relative à l'incompatibilité des offices ou bénéfices.

Le saint concile de Trente a fait sur cette matière trois différents décrets que nous allons

Episcopi vero diligenter provideant, ne astrologiæ judiciaræ libri, tractatus, indices legantur vel habeantur, qui de futuris contingentibus, successibus, fortuitisve casibus, aut iis actionibus, quæ ab humana voluntate pendent, certo aliquid eventurum affirmare audent.

Permittuntur autem judicia, et naturales observationes, quæ navigationis, agriculturæ, sive medicæ artis juvendæ, gratia, conscripta sunt.

REGULA X.

In librorum, aliarumve scripturarum impressione servetur quod in concilio Lateranensi sub Leone X. (Sess. X.) statutum est.

Quare si in alma urbe Roma liber aliquis sit imprimendus per Vicarium Summi Pontificis, et sacri palatii magistrum, vel personas a Sanctissimo Domino nostro deputandas, prius examinetur.

In aliis vero locis ad Episcopum, vel alium habentem scientiam libri, vel scripturæ imprimendæ, ab eodem Episcopo deputandum, ac Inquisitorem

Que les évêques veillent avec soin à ce que les livres, traités, tables d'astrologie judiciaire, ne soient ni lus ni possédés, de même que ceux qui osent affirmer avec certitude l'avenir au sujet des événements futurs, des succès ou des cas fortuits ou des actions qui dépendent de la volonté humaine.

Sont permis toutefois les jugements et les observations de la nature qui sont écrits pour venir en aide à l'art de la navigation, de l'agriculture, ou de la médecine.

RÈGLE X — Censure des livres. Loi du concile de Latran.

Dans l'impression des livres et des autres écritures, que l'on observe ce qui a été statué dans le concile de Latran, sous Léon X, dans la session X^e 3.

C'est pourquoi, si un livre doit s'imprimer dans l'auguste ville de Rome, qu'il soit examiné auparavant par le vicaire du Souverain Pontife et par le Maître du sacré palais, ou par une personne qui devra être députée par ce très Saint Seigneur.

Mais dans les autres lieux, que ce soit à l'évêque ou à un autre ayant la science du livre manuscrit à imprimer et qui devra être député par le même évêque, et

1. Ces livres ne sont bons qu'à propager des superstitions diaboliques, au détriment des individus qui s'y livrent et de la société tout entière.

Nous avons vu, au mot Astrologie qu'il faut distinguer l'astrologie naturelle, qui est licite (elle est même très utile), et l'astrologie judiciaire qui n'est qu'une vaine et trompeuse invention des hommes, aidée par les supercheries et les fraudes du démon, qu'on invoque ou qui s'y ingère de lui-même sans qu'on y pense, pour gâter et corrompre les esprits dans cette recherche de l'avenir.

2. Voir, ci-après, les *Observationes* de Clément VIII sur cette Règle.

3.

DÉCRET DE LÉON X AU CINQUIÈME CONCILE DE LATRAN (4 mai 1515.)

« Parmi les sollicitudes qui nous pressent, une des plus vives et des plus constantes est de pouvoir ramener dans la voie de la vérité ceux qui en sont éloignés, et de les gagner à Dieu, avec le secours de sa grâce, C'est là, sans contredit, l'objet de nos plus sincères désirs, de nos affections les plus tendres, de notre vigilance la plus pressée.

« Or nous avons appris, par des plaintes élevées de toutes parts, que l'art de l'imprimerie, dont l'invention s'est perfectionnée de nos jours, grâce à la faveur divine, quoique très propre, par le grand nombre de livres qu'il met, sans beaucoup de frais, à la disposition de tout le monde, à exercer les esprits dans les lettres et les sciences, et à former des érudits dans toutes sortes de langues, dont nous aimons à voir la Sainte Eglise romaine abonder, parce qu'ils sont capables de convertir les infidèles, de les instruire et de les réunir par la doctrine chrétienne à l'assemblée des fidèles, devenait pourtant une source d'abus par la téméraire entreprise de maîtres de cet art; que, dans toutes les parties du monde, ces maîtres ne craignent pas d'imprimer traduits en latin, du grec, de l'hébreu, de l'arabe, du chaldéen, ou nouvellement composés en latin et en langue vulgaire, des livres contenant des erreurs même dans la foi, des dogmes pernicieux et contraires à la religion chrétienne, des attaques contre la réputation des personnes même les plus élevées en dignité, et que la lecture de tels livres, loin d'édifier, enfantait les plus grands égarements dans la foi et les mœurs, faisait naître une foule de scandales et menaçait le monde de plus grands encore.

« C'est pourquoi, afin qu'un art si heureusement inventé pour la gloire de Dieu, l'accroissement de la foi et la propagation des sciences utiles, ne soit pas perverti en un usage contraire et ne devienne pas un obstacle au salut, pour les fidèles du Christ, nous avons jugé qu'il fallait tourner notre sollicitude du côté de l'impression des livres, pour qu'à l'avenir les épines ne croissent pas avec le bon grain, et que le poison ne vienne pas se mêler au remède. Voulant donc pourvoir aux moyens les plus propres, avec l'approbation de ce saint concile, pour que l'art de l'imprimerie prospère avec d'autant plus de bonheur qu'on apportera dans la suite plus de vigilance et qu'on prendra plus de précautions; nous statuons et ordonnons que, dans la suite et dans les temps futurs, personne n'ose imprimer ou faire imprimer un livre quelconque dans notre ville, dans quelque cité ou diocèse que ce soit, qu'il n'ait été examiné avec soin, approuvé et signé à Rome, par notre vicaire et le maître du sacré palais, et dans les diocèses par l'évêque ou tout autre délégué par lui, et ayant la science compétente des matières traitées dans l'ouvrage, sous peine d'excommunication. »

Cette constitution de Léon X reçut son extension dans le décret de *Editione et Usu sacrorum librorum* de la IV^e session du concile de Trente :

« Voulant aussi, comme il est juste et raisonnable, mettre des bornes en cette matière à la licence des im-

hæreticæ pravitatis ejus civitatis, vel diœcesis, in qua impressio fiet, ejus approbatio, et examen perlineat, et per eorum manum, propria subscriptione, gratis et sine dilatione imponendam, sub pœnis et censuris in eodem decreto contentis, approbetur, hac lege et conditione adlita, ut exemplum libri imprimendi authenticum, et manu auctoris subscriptum apud examinatore remaneat.

Eos vero qui libellos manuscriptos vulgant, nisi ante examinati, probatique fuerint, iisdem pœnis subjici debere judicarunt patres deputati, quibus et legerent, impressores; et qui eos habuerint, nisi auctores prodiderint, pro auctoribus habeantur.

Ipsa vero hujusmodi librorum probatio in scriptis detur, et in fronte libri, vel scripti, vel impressi, authentice appareat; probatioque, et examen, ac cetera gratis fiant.

Præterea in singulis civitatibus, ac diœcesibus, domus, vel loci ubi ars impressoria exercetur, et bibliothecæ librorum venalium sæpius visitentur a personis ad id deputandis ab Episcopo, sive ejus vicario, atque etiam ab Inquisitore hæreticæ pravi-

à l'inquisiteur de la dépravation hérétique de la ville ou du diocèse où se fera l'impression, qu'en appartienne l'approbation et examen, et qu'il soit approuvé par leur main, avec leur propre signature qui devra être apposée sans frais ni délai, sous les peines et censures contenues dans le même décret, avec la clause et la condition qu'un exemplaire authentique et signé de la main de l'auteur du livre à imprimer reste chez l'examineur 1.

Quant à ceux qui répandent des libelles manuscrits, à moins qu'ils n'aient été antérieurement examinés et approuvés, les Pères députés ont jugé qu'ils doivent être soumis aux mêmes peines que les imprimeurs, et que ceux qui les auraient, ou les liraient, à moins de dénoncer les auteurs, seront considérés comme auteurs.

Quant à l'approbation même de ces sortes de livres, qu'elle soit donnée sur les écrits et qu'elle apparaisse authentiquement sur le frontispice du livre ou de l'écrit, ou de l'imprimé, et que l'approbation et l'examen et le reste aient lieu sans frais.

En outre, dans chaque cité ou diocèse, que les maisons et les lieux où s'exerce l'art de l'imprimerie et où sont situées les bibliothèques de livres à vendre, soient visités souvent par des personnes qui devront être députées pour cela par l'évêque ou son vicaire, et aussi

primeurs, qui, maintenant, sans règle et sans mesure, croyant, pourvu qu'ils y trouvent leur compte, que tout leur est permis, non seulement impriment sans permission des supérieurs ecclésiastiques, les livres mêmes de l'Écriture sainte, avec des explications et des notes de toutes mains indifféremment, supposant bien souvent le lieu de l'impression, souvent même le supprimant tout à fait, aussi bien que le nom de l'auteur, ce qui est encore un abus plus considérable, mais se mêlent aussi de débiter au hasard, et d'exposer en vente, sans distinction, toutes sortes de livres imprimés çà et là, de tous côtés; le saint concile a résolu et ordonné qu'au plus tôt l'Écriture sainte, particulièrement selon cette édition ancienne et vulgate, soit imprimée le plus correctement qu'il sera possible, et qu'à l'avenir il ne soit permis à personne d'imprimer ou faire imprimer aucuns livres traitant des choses saintes, sans le nom de l'auteur, ni même de les vendre, ou de les garder chez soi, s'ils n'ont été examinés auparavant et approuvés par l'Ordinaire, sous peine d'anathème, et de l'amende pécuniaire portée au canon du dernier concile de Latran; et si ce sont des réguliers, outre cet examen et cette approbation, ils seront encore obligés d'obtenir permission de leurs supérieurs, qui feront la revue de ces livres, suivant la forme de leurs statuts. Ceux qui les débiteront ou feront courir en manuscrits, sans être auparavant examinés et approuvés, seront sujets aux mêmes peines que les imprimeurs; et ceux qui les auront chez eux ou les liront, s'ils n'en déclarent les auteurs, seront eux-mêmes traités comme s'ils en étaient les auteurs propres. Cette approbation que nous désirons à tous les livres, sera donnée par écrit et sera mise en vue, à la tête de chaque livre, soit qu'il soit imprimé ou écrit à la main: et le tout, c'est-à-dire, tant l'examen que l'approbation, se fera gratuitement, afin qu'on n'approuve que ce qui méritera approbation, qu'on rejette ce qui devra être rejeté.

» Après cela, le saint concile désirant encore réprimer cet abus insolent et téméraire, d'employer et de tourner à toutes sortes d'usages profanes les paroles et les passages de l'Écriture sainte, les faisant servir à des railleries, à des applications vaines et fabuleuses, à des flatteries, des médisances, et jusqu'à des superstitions, des charmes impies et diaboliques, des divinations, des sortilèges et des libelles diffamatoires: Ordonne et commande, pour abolir cette irrévérence et ce mépris des paroles saintes, et afin qu'à l'avenir personne ne soit assez hardi pour en abuser de cette manière, ou de quelque autre que ce puisse être, que les évêques punissent toutes ces sortes de personnes par les peines de droit et autres arbitraires comme profanateurs et corrupteurs de la parole de Dieu ».

1. Certains ouvrages exigent l'approbation du Saint-Siège pour pouvoir être livrés à la publicité: ainsi les livres sur la matière de *Auxiliis*, les écrits sur la controverse des rites chinois, les nouveaux offices de la Sainte Vierge, de saints ou de saintes, les livres, sommaires et feuillets d'indulgences, etc. (Voir les décrets généraux de Benoît XIV); les livres des hérétiques traitant de religion *ex professo*, quoiqu'il soit possible qu'il n'y ait rien contre la foi (Voir Règle II), etc. — Sauf les cas réservés au Saint-Siège, les évêques sont compétents pour l'examen et approbation des livres. Les auteurs ou éditeurs qui ne seraient pas satisfaits du jugement de l'Ordinaire, ont faculté d'appel aux tribunaux supérieurs.

L'Instruction de Clément VIII et la constitution *Sollicita ac provida* de Benoît XIV, que nous rapportons après les Règles, traitent de l'examen et de l'approbation des livres.

tatis, ut nihil eorum quæ prohibentur, aut imprimatur, aut vendatur, aut habeatur.

Omnes vero librarii, et quicumque librorum venditores habeant in suis bibliothecis Indicem librorum venalium, quos habent, cum subscriptione dictarum personarum; nec alios libros habeant, aut vendant, aut quacumque ratione tradant, sine licentia eorundem deputationum, sub pœna amissionis librorum, et aliis arbitrio episcoporum, vel inquisitorum imponendis: employes vero, lectores, vel impressores eorundem arbitrio puniantur.

Quod si aliqui libros quoscumque in aliquam civitatem introducant, teneantur iisdem personis deputandis renunciare, vel si locus publicus mercibus ejusmodi constitutus sit, ministri publici ejus loci prædictis personis significant, libros esse adductos.

Nemo vero audeat librum, quem ipse, vel alius in civitatem introduxit, alicui legendum tradere, vel aliqua ratione alienare, aut commodare, nisi ostenso prius libro, et habita licentia a personis deputandis, aut nisi notorie constet, librum jam esse omnibus permissum.

Idem quoque servetur ab hæredibus, et executoribus ultimarum voluntatum, ut libros a defuncto relictos sive eorum Indicem, illis personis deputandis afferant, et ab iis licentiam obtineant, priusquam eis utantur, aut in alias personas quacumque ratione eos transferant.

In his autem omnibus et singulis pœna statuatur, vel amissionis librorum, vel alia, arbitrio eorundem Episcoporum, vel Inquisitorum, pro qualitate contumaciæ, vel delicti.

Circa vero libros, quos patres deputati aut examinarunt, aut expurgarunt, aut expurgandos traderunt, aut certis conditionibus, ut rursus excuderentur, concesserunt, quicquid illos statuisse constiterit, tam bibliopola, quam ceteri observent.

Liberum tamen sit Episcopis, aut Inquisitoribus generalibus, secundum facultatem, quam habent, eos etiam libros qui his Regulis permitti videntur, prohibere, si hoc in suis regnis, aut provinciis, vel diocesis expedire judicaverint.

Ceterum nomina cum librorum, qui a patribus deputatis purgati sunt, tum eorum, quibus illi hanc provinciam dederunt, eorundem deputationum secretarius notario sacræ universalis Inquisitionis romanæ descripta, Sanctissimi Domini Nostri jussu tradat.

Ad extremum vero omnibus fidelibus præcipitur, ne quis audeat contra harum Regularum præscriptum, aut hujus Indicis prohibitionem, libros aliquos legere, aut habere.

par l'inquisiteur de la dépravation hérétique, afin que rien des ouvrages qui sont défendus ne soit imprimé ou vendu ou possédé.

Que tous les libraires et vendeurs quelconques des livres aient dans leurs bibliothèques un catalogue des livres à vendre qu'ils possèdent, avec la signature des dites personnes, et qu'ils ne possèdent pas d'autres livres, ni n'en vendent, ni n'en livrent sous quelque prétexte que ce soit sans la permission des mêmes personnes députées, sous peine de la perte des livres et sous les autres peines à imposer au gré de l'évêque et des inquisiteurs; quant aux acheteurs, lecteurs ou imprimeurs des mêmes livres, qu'ils soient punis arbitrairement.

Que si quelques-uns introduisent des livres quelconques dans une ville, qu'ils soient tenus de le déclarer aux mêmes personnes qui devront être députées, ou si un lieu public est affecté à des marchandises de cette sorte, que les officiers publics de ce lieu déclarent aux susdites personnes que des livres ont été apportés.

Que personne n'ose donner à lire à quelqu'un un livre que lui-même ou un autre a introduit dans une ville, ou l'aliéner de quelque manière, ou le prêter avant d'avoir d'abord mis le livre en évidence et obtenu la permission des personnes qui doivent être députées, à moins qu'il ne soit notoire que le livre est déjà permis à tous.

Même chose à observer par les héritiers et exécuteurs des dernières volontés; qu'ils présentent les livres laissés par un défunt, ou le catalogue, à ces personnes qui doivent être députées avant de s'en servir ou de les faire passer de quelque manière à d'autres personnes.

Dans tous ces cas et dans chacun, qu'une pénalité soit portée, celle de la perte des livres ou toute autre au gré des mêmes évêques ou des inquisiteurs en raison d'une contumace ou d'un délit.

A l'égard des livres que les Pères députés ont examinés ou expurgés, ou donnés à expurger, ou permis d'imprimer de nouveau à certaines conditions, que les libraires aussi bien que les autres observent tout ce qu'il est constant qu'ils ont statué.

Qu'il soit cependant loisible aux évêques ou aux inquisiteurs généraux, suivant le pouvoir qu'ils ont, de défendre les livres mêmes qui paraissent être permis par ces règles, s'ils le jugent utile dans leurs royaumes, provinces ou diocèses.

Aussi bien, que le secrétaire des Pères députés livre au notaire de la Sacrée Inquisition universelle Romaine les noms des livres qui ont été expurgés par les Pères députés et les noms de ceux à qui ils ont confié cette fonction, écrits par ordre de Notre Très-Saint Seigneur.

Enfin, il est enjoint à tous les fidèles de ne point oser avoir ou lire des livres contrairement aux prescriptions de ces Règles ou à la défense de cet Index 1.

1. La défense s'adresse à tous les fidèles sans exception: à toutes les personnes ecclésiastiques et séculières de tout grade et dignité même épiscopale, archiépiscopale ou supérieure. Les cardinaux eux-mêmes ont besoin de la permission du Pape pour pouvoir lire les res prohibés. Pie IV l'accorda, par la bulle *Cum inter crimina* aux cardinaux de la S. Congrégation du Saint-Office. Ceux de la S. Con-

Quod si quis libros hæreticorum, vel cujusvis auctoris scripta, ob hæresim, vel ob falsi dogmatis suspicionem damnata, atque prohibita legerit, sive habuerit, statim in excommunicationis sententiam incurrat,

Qui vero libros alio nomine interdictos legerit, aut habuerit, præter peccati mortalis reatum, quo afficitur, iudicio Episcoporum severe puniatur.

Que si quelqu'un lit ou possède des livres des hérétiques ou les écrits d'un auteur quelconque condamnés et défendus pour hérésie ou pour le soupçon d'un faux dogme, qu'il encoure aussitôt la sentence d'excommunication.

Quiconque toutefois lira ou possédera à un autre titre des livres interdits, outre le péché mortel dont il est coupable, qu'il soit puni sévèrement, au jugement des évêques ¹.

OBSERVATIONS ET DÉCRETS GÉNÉRAUX DES SOUVERAINS PONTIFES CONCERNANT L'INDEX.

Observationes CLEMENTIS PAPÆ VIII

CIRCA QUARTAM REGULAM.

Animadvertendum est circa suprascriptam quartam Regulam Indicis fel. rec. Pii papæ IV, nullam per hanc impressionem, et editionem de novo tribui facultatem Episcopis, vel Inquisitoribus, aut regularium superioribus, concedendi licentiam emendi, legendi, aut retinendi Biblia vulgari lingua edita, cum hætenus mandato, et usu sanctæ romanæ, et universalis Inquisitionis sublata eis fuerit facultas concedendi hujusmodi licentias legendi, vel retinendi Biblia vulgaria, aut alias sacræ Scripturæ, tam novi quam veteris Testamenti partes, quavis vulgari lingua editas.

ADDITIO.

Quod si hujusmodi Bibliorum versiones vulgari lingua fuerint ab Apostolica Sede approbatæ, aut editæ cum annotationibus desumptis ex sanctis Ecclesiæ patribus, vel ex doctis, catholicisque viris, conceduntur. (*Decr. Sac. Congreg. Ind. 13. Jun. 1757.*)

CIRCA NONAM REGULAM.

Circa Regulam nonam ejusdem Indicis ab Episcopis, et Inquisitoribus christifideles sedulo admonendi sunt, quod in legentes, aut retinentes contra Regulam hanc libros hujusmodi astrologiæ judiciariæ, divinationum, et sortilegiorum, rerumque aliarum in eadem Regula expressarum, procedi potest, non modo per ipsos Episcopos, et Ordinarios, sed etiam per Inquisitores locorum, ex Constit. fel. rec. Sixti papæ quinti contra exercentes astrologiæ judiciariæ artem, et alia quæcumque divinationum genera, librosque de eis legentes, ac tenentes promulgata, sub Dat. Romæ, apud sanctum Petrum, Anno Incarnat.

Domini MDLXXXV., nonis Januarii, Pontificatus anno primo.

DE THALMUD, ET ALIIS LIBRIS HEBRÆORUM.

Quamvis in Indice prædicti Pii papæ quarti Thalmud hebræorum, ejusque glossæ, annotationes, interpretationes, et expositiones omnes prohibeantur sed quod, si absque nomine Thalmud, et sine injuriis, et calumniis in religionem christianam aliquando prodiissent, tolerarentur: quia tamen Sanctissimus Dominus noster Dominus Clemens papa VIII per suam Constitutionem contra impia scripta, et libros hebræorum sub Dat. Romæ apud sanctum Petrum Anno Incarnat. Dom. MDXCII., pridie Kal. Martii, pontificatus sui anno secundo, illos prohibuit, atque damnavit: mens ipsius non est, eos propterea ullatenus etiam sub illis conditionibus permittendi, aut tolerandi; sed specialiter, et expresse statuit, et vult, ut hujusmodi impii Thalmudici, Cabalistici, alique nefarii hebræorum libri omnino damnati, et prohibiti maneant, et censeantur; atque super eis, et aliis libris hujusmodi prædicta Constitutio perpetuo et inviolabiliter observetur.

DE LIBRO MAGAZOR.

Ad hæc sciant Episcopi, Ordinarii, et Inquisitores locorum, librum Magazor hebræorum, qui continet partem officiorum, et cæremoniarum ipsorum, et synagogæ, lusitanica, hispanica, gallica, germanica, italica, aut quavis alia vulgari lingua, præterquam hebræa, editum, jamdiu ex speciali decreto rationabiliter prohibitum esse. Idcirco provideant, illum nullatenus permitti, aut tolerari debere, nisi hebraica lingua prædicta.

grégation de l'Index ont cette permission en vertu de la bulle *Immensa* de Sixte V, qui ne fit que confirmer en cela la concession de la bulle *Ut pestiferarum opinionum* de Grégoire XIII, en date du 13 sept. 1572.

« Sous le nom de livres prohibés, on ne doit pas entendre seulement les livres imprimés et livrés au public, mais encore, comme l'affirment plus communément les théologiens, tels que S. Liguori, Suarez et Lacroix, les manuscrits eux-mêmes des auteurs. Ainsi, quiconque lirait les manuscrits d'un hérétique, quoi qu'en disent les théologiens, agirait contre la défense de l'Index, et se rendrait coupable de faute grave. La raison en est que l'Eglise, en défendant la lecture des mauvais livres, n'a eu nullement en vue la forme, mais seulement le fond, et que le fond d'un ouvrage, imprimé ou manuscrit, est toujours le même.

« Quelque besoin qu'on puisse avoir de lire des livres condamnés, personne, pas plus les Evêques et Cardinaux que les simples prêtres et fidèles, ne doit le faire sans permission. Or, cette permission, ordinairement parlant, ne devrait être demandée qu'au Souverain Pontife, ou à la congrégation de l'Inquisition ou de l'Index, car il n'appartient de permettre qu'à celui qui a le pouvoir de défendre. Cependant, les Evêques ont quelquefois, surtout lorsqu'il y a nécessité, le pouvoir d'accorder de telles permissions, de même qu'ils ont le pouvoir de défendre la lecture des mauvais livres. Mais ils n'usent alors que d'un pouvoir de délégation, comme l'ont formellement déclaré, dans les termes suivants, Léon XII, le 26 mars 1825, et, plus récemment, Pie IX, le 24 août 1864 : *Episcopos hac in re tanquam Apostolicæ Sedis delegatione perfungi.*

« S. Liguori va même plus loin, et pense qu'on peut excuser de toute faute un savant qui, dans un cas de nécessité, et ne pouvant recourir à temps au Pape ou à l'Evêque, lit, de son propre mouvement, un livre prohibé dont il a besoin pour réfuter sur-le-champ un adversaire. »

¹ Voir, ci-après, les *Observationes* d'Alexandre VII sur cette Règle X.

audeat, sed locorum Ordinariis aut hæreticæ pravitatis inquisitoribus ea tradere teneatur, sub pœnis in indice librorum indictis. »

INDICTION.

Convocation d'une assemblée ecclésiastique, comme d'un concile, d'un synode, et même d'une diète. On le dit aussi des différentes sessions d'un même concile.

Par *indiction*, on entend surtout une manière de compter les années. C'est une période de quinze ans accomplis, laquelle étant finie, on revient à l'unité; et on continue toujours de même. Le mot d'indiction vient de celui d'*indictio*, qui veut dire *dénonciation, avertissement, ordonnance, imposition*. On trouve dans les auteurs trois sortes d'indictions: l'indiction de *Constantinople*, qui commençait le premier jour de septembre; l'indiction *césarienne* ou *impériale*, qui consistait à avertir le peuple, le 24 septembre, de payer un certain tribut; l'indiction *romaine* ou *pontificale*, dont on se sert encore aujourd'hui dans les bulles des Papes, et qui commence au premier janvier. Il n'y a rien de plus incertain dans la chronologie, que l'origine de l'indiction romaine. Il y en a qui l'attribuent à Jules César, d'autres à l'empereur Auguste, d'autres à Constantin le Grand, qui l'établit, disent-ils, au mois de septembre de l'année 312, lorsqu'il eut vaincu le tyran Maxime. Les savants tiennent que les indictions étaient des tributs et des prestations annuelles dont on publiait tous les ans le tarif: mais ils ne savent ni pourquoi on a enfermé ce cycle dans l'espace de quinze ans, ni pourquoi on lui a donné ce nom. Il est assez vraisemblable que l'indiction romaine était ce que les provinces devaient fournir aux troupes pour leur subsistance; que cette imposition se renouvelait tous les ans, et que l'on en comptait quinze de suite, parce que les soldats romains étaient obligés à servir quinze campagnes. Voir le mot *Calendrier*.

INDIENS.

Ordre religieux que François Modius, croit avoir été une branche de celui du Carmel, et dont il met l'institution à l'an 1506, sous le pontificat de Jules II. Ils avaient des robes noires avec des tuniques ou vestes blanches sans manche, qui leur descendaient jusqu'à mi-jambe. Alexandre Ross croit qu'on leur donna le nom d'*Indiens*, parce qu'ils avaient pris la résolution d'aller en mission dans les Indes, pour y travailler à la conversion des idolâtres. Cet ordre ne subsista pas longtemps.

INDIGÉNAT.

Epouse du Christ, l'Église a le droit de l'épouse libre, et, dès son origine, elle distribua à son gré les rangs de sa hiérarchie, sans demander à ses ministres quel était le lieu de leur naissance: la vertu et le mérite, c'est tout ce qu'elle veut et qu'elle considère en eux.

L'Église exerça sans obstacle pendant treize siècles son droit de conférer les dignités selon le mérite, accueillant les étrangers et leur offrant les dignités ecclésiastiques hors de leur patrie, de leur province, de leur nation. Cette discipline de source apostolique est sanctionnée par les canons et les décrétales des Papes et la pratique en était l'expression toujours vivante¹. Les ambassadeurs français au concile de Trente firent observer que les lois de leur pays ne permettaient pas de conférer les offices et bénéfices aux étrangers. Considérées absolument, ces idées sont trop étroites pour être admises par l'Église. Les apôtres étaient *étrangers* dans les pays qu'ils évangélisaient. Les missionnaires qui arrosent de leur sang les pays infidèles sont *étrangers*. Le merveilleux accroissement de l'Église aux États-Unis d'Amérique est dû aux prêtres étrangers. A Rome, tous les ecclésiastiques du monde sont admissibles aux concours pour les paroisses, pourvu qu'ils résident dans la Ville Éternelle depuis deux ans. Au quatorzième siècle, la politique commença ses attaques contre cette liberté de l'Église. La prétention d'exclure les étrangers des bénéfices du royaume était un des articles du différend entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel. Bientôt assoupie avec la victoire de l'Église, la querelle se réveilla sous le pape Clément VI, presque simultanément en Angleterre, en France et dans la Castille. La fermeté de Clément VI triompha partout, et les prétentions de la politique terrestre ne purent prévaloir sur un droit si bien défendu.

1. La plus haute dignité de la hiérarchie ecclésiastique suivait la loi commune; car, loin d'être réservé aux clercs de la ville de Rome, le souverain pontificat admettait les étrangers. Pendant le treizième siècle, on voit trois papes originaires de Rome tandis qu'il y en a quinze autres qui étaient étrangers à la ville, parmi lesquels un était *bourguignon*, un *portugais*, trois *français*, deux *liguriens*, deux *lombards*, trois de l'*Etat ecclésiastique*, et trois *napolitains*. Le cardinalat, les évêchés, les abbayes, les prébendes canonicales et les autres offices de rang inférieur étaient, dans les provinces de l'univers chrétien, des biens communs dont personne n'était exclu par la seule raison qu'il était étranger au pays. L'Église avait seulement coutume, toutes choses égales, de préférer les indigènes; mais, aucun de ses enfants n'étant un *étranger* pour elle, nous la voyons garder toute sa liberté de les accueillir indistinctement, sans leur demander quelle est leur patrie temporelle.

On peut voir cette assertion prouvée dans toutes les histoires de l'Église, et si on veut en voir une preuve sommaire de siècle en siècle, on la trouvera dans l'étude *De la Liberté de l'Église dans la distribution de ses bénéfices*, colonnes 2481 à 2514 et 2855 à 2899, de la 2^e Série des *Analecta juris pontificii*.

ceux que l'Église, après un examen canonique, propose à la vénération des fidèles. On a aussi donné autrefois le nom de martyrs aux confesseurs qui avaient souffert l'exil, ou quelque supplice pour Jésus-Christ, quoiqu'on ne leur eût pas ôté la vie, mais improprement; puisqu'il n'y a de martyrs proprement dits que ceux qui meurent effectivement dans les tourments, ou ensuite par la violence des tourments, ou au moins qui en mourraient, si Dieu ne les préservait de la mort par un miracle de sa toute-puissance.

II. *Des causes qui font le martyr.* — Ce n'est pas la peine seule qui fait le martyr, c'est encore la cause pour laquelle on souffre; et ces causes qui font le martyr, regardent, ou la personne même du martyr, ou celle du tyran.

Il n'y a qu'une seule cause qui fasse le martyr, et qui regarde la personne même du martyr, savoir : la foi des choses qu'il faut croire ou faire. Pour qu'un homme soit censé martyr, il faut donc nécessairement qu'il donne sa vie, ou pour quelque vérité spéculative de la religion chrétienne, tels que les articles de foi, ou pour quelque vérité pratique, tels que les actes des vertus chrétiennes. D'où vient qu'on ne serait point martyr, si l'on mourait, ou pour une opinion pieuse, mais non définie par l'Église, ou pour une opinion fautive que l'on croirait vraie par une ignorance invincible, ou pour une vérité connue par les lumières de la raison, à moins qu'elle ne fût relative et préambulaire à la foi, telle que l'existence d'un Dieu; ce qui forme un doute parmi les théologiens, ou pour une vérité connue par une révélation particulière.

Il n'y a non plus qu'une cause qui fasse le martyr et qui regarde la personne du tyran; savoir : la haine de la foi ou d'une bonne action prescrite par la foi de Jésus-Christ. Il n'est cependant pas nécessaire pour faire un martyr que le tyran avoue qu'il agit par un motif de haine contre la foi, il suffit qu'il agisse en effet par ce motif, quoique sous un autre prétexte; il suffit même que l'accusateur intente l'accusation par ce motif, quoique le tyran agisse par un autre : il n'est pas nécessaire non plus que ce tyran soit un hérétique ou un infidèle; un catholique pourrait faire un martyr en faisant souffrir la mort à quelqu'un, en haine d'une vertu relative à la foi. Cette cause qui fait le martyr, et qui regarde la personne du tyran, se prouve : 1° Par les termes de la sentence de mort; 2° par la dispute du martyr et du tyran; 3° par les offres faites au martyr pour l'ébranler; 4° par la promesse de le laisser en liberté

s'il veut renoncer à la foi; 5° en montrant que le martyr a été condamné à la mort, parce qu'il s'est fait chrétien ou parce qu'il n'a point voulu abandonner le christianisme, ou parce qu'il a fait une chose conforme à la religion chrétienne et défendue par le tyran, ou parce qu'il n'en a point voulu faire une défendue par l'Évangile.

III. *Des dispositions nécessaires au martyr.* — La première disposition essentielle à un martyr adulte, est l'acceptation libre de la mort pour cause de la foi. L'acceptation actuelle est la meilleure, mais elle n'est pas nécessaire, la virtuelle suffit, et même l'habituelle en certains cas, tel que serait celui d'un homme qui aurait formellement accepté le martyre, et à qui on le ferait subitement souffrir, tandis qu'il dormirait, ou qu'il s'occuperait d'autres choses. 2° Le désir de mourir pour la foi ne suffit pas, il faut pour un martyr qu'il souffre la mort en effet, et qu'il la souffre patiemment et par un motif divin, non par aucun motif humain, tel que celui de rendre son nom célèbre. 3° Il faut que le martyr souffre une mort infligée par un tyran; d'où vient que la sainte Vierge n'est pas proprement martyre, quoiqu'elle ait eu le cœur percé d'un glaive de douleur, non plus que les personnes qui avancent leurs jours à force de pénitences, ni celles qui préviennent les tyrans en se donnant la mort à elles-mêmes, à moins qu'elles n'en usent de la sorte par une inspiration divine, ni celles qui meurent au service des malades contagieux, à moins qu'elles n'y aient été condamnées par les persécuteurs, en haine de la foi.

4. Si le martyr est catéchumène, il est obligé de recevoir le baptême d'eau s'il le peut. S'il est baptisé et coupable de quelque péché, il doit les confesser, s'il a un confesseur. Il doit aussi recevoir la sainte Eucharistie, parce que le martyre n'exempte point de ces obligations nécessaires à l'article de la mort.

IV. *Des actes des martyrs.* — Dodvel, écrivain protestant du dix-septième siècle, a prétendu, dans ses dissertations latines sur S. Cyprien, qu'il n'y a eu qu'un petit nombre de martyrs, en quoi il a été solidement réfuté par dom Ruinart (*Actes sinc. des martyrs*), qui a fait voir qu'on n'avait point enflé le catalogue des martyrs: car quoique le temps et la malignité des persécuteurs aient fait périr un grand nombre de leurs actes, il s'en est conservé plusieurs qui sont d'une autorité incontestable, sans parler de ce que la tradition et les Pères nous en apprennent dans leurs ouvrages.

On sait avec quel soin on conservait ancien-

nement les actes des souffrances et de la mort des martyrs.

L'Église romaine avait des diacres et des sous-diacres destinés pour les recueillir, et cet usage passa bientôt de cette Église aux autres.

On peut distribuer en plusieurs classes les actes sincères des martyrs, et mettre dans la première ceux qu'on appelle *proconsulaires* ou *présidiaux*, qui n'étaient autre chose que les interrogatoires dressés dans les formes judiciaires par des notaires païens, en présence des proconsuls et des présidents qui faisaient le procès aux martyrs. Ces actes se conservaient dans les greffes publics, et c'est de là que les chrétiens les tiraient à force d'argent pour les transcrire. Il faut mettre dans la seconde classe les actes que les martyrs composaient eux-mêmes, lorsqu'ils en avaient la commodité, et où ils écrivaient ce qu'ils avaient enduré pour la foi, aussi bien que les compagnons de leurs souffrances. La troisième classe contient les actes que les chrétiens qui étaient présents aux audiences écrivaient en même temps que les greffiers, ou que les témoins des combats des martyrs dressaient incontinent après leurs triomphes. La quatrième classe renferme les actes qui ont été immédiatement tirés de ces originaux d'où l'on a retranché les formules ennuyeuses de la procédure judiciaire, et auxquels on a quelquefois ajouté des réflexions et des ornements d'éloquence. La cinquième classe comprend les actes qui n'ont point été tirés des greffes publics, ni composés de la même manière que les autres, mais qui se trouvent dans les livres des auteurs ecclésiastiques qui, durant la paix de l'Église, ont rapporté l'histoire de ces martyrs dans des homélies, des panégyriques, des hymnes et d'autres ouvrages, soit qu'ils l'eussent apprise par le canal de la tradition ou par celui des mémoires. Tous ces actes étaient mûrement examinés, et, après cet examen qui appartenait aux évêques, chacun dans son diocèse, on les lisait publiquement dans l'église. ^{1.}

V. *Des faux martyrs des hérétiques.* — Les hérétiques et les schismatiques se glorifient d'un grand nombre de martyrs, mais en vain, puisqu'il est impossible qu'ils jouissent de ce privilège, soit qu'ils meurent pour soutenir leurs erreurs, comme il est incontestable, soit qu'ils meurent pour la défense de quelques articles de foi qui leur sont communs avec les catholiques, puisque même dans cette supposition, ils n'ont pas la vraie foi de ces articles, la créance qu'ils en ont n'étant point appuyée sur la première

1. Honoré de Sainte-Marie, carme déchaussé, *Réflexions sur les règles de la critique*, t. 1, dissert. 4, art. 1.

vérité, qui est Dieu, et sur l'infaillible autorité de l'Église ^{1.}

MARTYRAIRE.

Martyraire, Martyrarius, ancien officier de l'Église, qui était le même que le mansionnaire, que l'on appelait *Martyraire*, parce qu'étant garde de l'Église, il était chargé surtout du soin de conserver les reliques des martyrs. On appelait aussi *Martyraire* un prêtre préposé à une église dédiée à Dieu sous le nom d'un martyr, et que l'on nommait en latin *Martyrium*.

MARTYROLOGE.

On nomme *martyrologe* la liste ou le catalogue des martyrs, *martyrologium*. Les anciens avaient la coutume d'inscrire les noms de leurs héros dans leurs fastes, pour conserver à la postérité l'exemple de leurs belles actions. Soit qu'on doive aux papes Clément et Fabien la gloire d'avoir introduit cet usage dans l'Église, comme le prétend Baronius, ou à quelqu'un de leurs successeurs, il est constant qu'il est de la plus haute antiquité, et qu'on a recueilli plusieurs martyrologes des saints.

1. Le premier est celui qu'on nomme d'EUSÈBE et de S. JÉRÔME, soit qu'ils en soient en effet les auteurs, soit qu'on le leur ait attribué. Cassiodore le cite au sixième siècle, et Bède dans le septième siècle. Il y en a deux sortes de copies, les unes entières; les autres abrégées. Des entières, trois ont été données au public : celle d'Esternach, qui passe pour la plus ancienne, et qui fut écrite en 728 par le moine Laurent, selon l'ordre de S. Villebrod, premier évêque d'Utrecht; celle de Corbie, et celle de S. Vandrille. On croit que c'est de ce martyrologe de S. Jérôme qu'on se servait à Rome au sixième siècle, comme on voit par la lettre de S. Grégoire à Euloge d'Alexandrie, *lib. 7, epist. 29*, et il est très probable aussi que le petit martyrologe, envoyé de Rome à Aquilée par le pape, et imprimé par Rosveyd, sous le nom d'ancien romain, est l'ancien martyrologe romain.

2. Le Martyrologe de BÈDE fut écrit vers l'an 730, et augmenté ensuite par Florus vers l'an 839. Il est difficile de distinguer ce qui est de Bède d'avec ce qui est de Florus; et pour faire cette distinction, le père du Sollier croit qu'il faut se servir du petit martyrologe que Bède avait fait en vers.

3. WAUDELBERT, moine de Prum au diocèse de Trèves, écrivit un martyrologe en 848; il suivit

1. Benoît XIV, *De servorum Dei beatificatione, et beatorum canonizatione*, lib. 1, cap. 2, et lib. 3, cap. 11, 12, et 20.

principalement Florus. Molan a donné ce martyrologe dans sa première édition d'Usuard, et dom Luc d'Achery, au cinquième tome de son *Spicilege*.

4. RHABAN-MAUR, archevêque de Mayence, composa, vers l'an 845, un martyrologe qui est une augmentation de ceux de Bède et de Florus.

5. Le martyrologe du B. NOTKER, surnommé le petit Bègue, moine de Saint-Gal, fut écrit vers l'an 894; c'est une compilation de plusieurs autres. Henri Canisius l'a donné depuis le premier janvier jusqu'au 26 d'octobre inclusivement, le reste n'ayant point été trouvé.

6. Le martyrologe de S. ADON, évêque de Vienne, qui est une compilation du romain, et de celui de Bède augmenté par Florus, fut écrit l'an 858.

7. Le martyrologe d'USUARD, moine de Saint-Germain-des-Prés à Paris, fut écrit en 875, et dédié à Charles le Chauve, et non à Charlemagne, comme ont cru Trithème et beaucoup d'autres. Charles le Chauve était déjà empereur pour lors, et ne le fut qu'en 875. Usuard le fit sur un exemplaire d'Adon, qui portait faussement le titre de celui de Florus.

8. Le martyrologe de NEVELON, moine de Corbie, écrit vers l'an 1089, n'est proprement qu'un abrégé d'Adon avec les additions de quelques saints, principalement des environs d'Amiens. C'était un manuscrit dans la bibliothèque de Saint-Pierre de Corbie, et il n'a point été imprimé.

9. Quand DITMAR, évêque de Mersbourg en Misnie, parle de son martyrologe au septième livre de sa chronique, il entend un exemplaire de martyrologe qu'il avait, et non un martyrologe qu'il ait composé lui-même, et c'est mal à propos que quelques écrivains lui en attribuent un de sa façon.

10. Le père Kircher, dans son *Prodromus*, parle d'un martyrologe des Coptes, gardé aux Maronites, à Rome.

11. Il y a des martyrologes d'églises particulières, tels que celui du monastère de Saint-Savin, de Lavédan, donné par du Saussay, évêque de Toul, à la fin de son second tome du martyrologe de France, celui de Saint-Laurent de Bourges, abbaye de bénédictins, etc., mais les trois premiers martyrologes sont comme les sources et les originaux de tous les autres qui n'en sont que des copies augmentées.

12. Le martyrologe romain, qui renferme aujourd'hui les noms de tous les saints canonisés, martyrs, confesseurs, vierges, veuves, se doit lire au chœur à prime avant le *Pretiosa*. Par or-

dre du pape régnant, on y fait chaque année les additions nécessaires.

13. Les hérétiques ont fait des martyrologes qui renferment les noms de leurs saints prétendus, et qui ne commencent guère qu'à Viclef et à Jean Hus, dont le premier mourut l'an 1387, et le second fut brûlé en 1415.

MARTHE (Sainte)

Nombre de communautés hospitalières de femmes ont sainte Marthe pour patronne. Voir au mot Hospitaliers.

MASCARADE.

Un ancien usage des païens était de se masquer le premier jour de janvier, de prendre la figure de certains animaux, comme de vache, de cerf, etc., de courir ainsi les rues, de faire des avanies et des indécentes. Les prêtres de Vé nus, dans certaines cérémonies, s'habillaient en femmes, et les femmes, pour sacrifier à Mars, se revêtaient des habits et des armes d'un homme. Les auteurs même profanes remarquent que ces sortes de mascarades avaient toujours pour but le libertinage le plus grossier, et ne manquaient jamais d'y conduire. On sait assez que chez nous, comme ailleurs, ceux qui se déguisent pour se trouver dans les assemblées nocturnes, ne le font que pour jouer, sous le masque, d'une liberté qu'ils n'oseraient prendre à découvert ¹.

La loi de Moïse, pour cette raison, défendait aux femmes de s'habiller en homme, et aux hommes de prendre des habits de femme, parce que c'est une abomination devant Dieu. (*Deut. XXII, 5.*) L'Église a fait la même défense; un concile d'Auxerre, tenu l'an 580, défend aux chrétiens d'imiter cette coutume; et un ancien pénitentiel romain, impose trois ans de pénitence à ceux qui auraient donné ce scandale.

L'inconvenance des mascarades doit frapper d'elle-même tout ecclésiastique; cependant les lois canoniques ont dû interdire tous les travestissements ridicules, *monstra larvarum*, pratiqués à certains jours de fête, et même anciennement jusque dans les églises. Il n'est permis de se travestir que dans un but de véritable édification, comme, par exemple, pour représenter la passion de Jésus-Christ ou d'autres scènes religieuses. (*Cap. Cum decorem, 12, de vita et honest. cleric.*)

MASSORE².

Massore, massora. Terme hébreu qui signifie *tradition*, et qui dérive du verbe *masar*, qui veut dire *donner, présenter, offrir*. La massore est proprement un travail sur la Bible, pour la

1. Bergier, *Dictionnaire de théologie*.

2. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

défendre des changements, en empêcher l'altération, en marquer les diversités, en fixer la leçon, en distinguer et en compter les versets, les mots, et jusqu'aux lettres mêmes. Car le texte des livres sacrés était autrefois écrit tout d'une suite, sans aucune distinction de chapitres, ni de versets, ni même de mots; de manière que tout un livre n'était qu'un mot continu, à la façon des anciens dont on voit encore plusieurs manuscrits grecs et latins qui sont écrits de cette sorte.

Les massorètes, c'est-à-dire les docteurs juifs qui ont travaillé à la massore, ont donc distingué tous les mots, et même compté toutes les lettres du texte sacré pour en fixer la leçon. Ils ont aussi inventé les points voyelles pour régler la manière de lire certaines consonnes qui peuvent avoir plusieurs significations; car les hébreux écrivent souvent leurs mots sans aucune voyelle qui en détermine le son, et il n'y a qu'une certaine tradition qu'ils ont de père en fils qui les règle là-dessus. C'est en suivant cette tradition que les massorètes ont inventé les points voyelles, pour en fixer la leçon d'une manière invariable; et c'est pour cela qu'on les appelle *massorètes*, et leur ouvrage la *massore* ou la tradition. Ils marquent aussi les accents qui servent à la prononciation, au chant et à la lecture des mots. Quand il y a des variétés de leçon dans le texte, ou qu'il y a faute, ils mettent en marge la manière dont il faut lire sans toucher au texte.

Les savants ne s'accordent, ni sur les auteurs de la massore, ni sur le temps auquel ils ont vécu, ni sur le jugement qu'on doit porter de leur travail. Il y en a qui attribuent la massore à Moïse; d'autres aux membres de la grande synagogue, qui vivaient du temps d'Esdras; et d'autres, aux maîtres de l'école de Tibériade dans le cinquième siècle. Mais ces opinions ne méritent aucune créance, puisque Jérôme qui n'est mort que l'an 420, nous apprend que la manière de lire les livres saints n'était pas encore fixée de son temps, et qu'elle ne l'était pas même l'an 500, puisque le talmud achevé, selon les uns, cette année 500 de Jésus-Christ ou, selon les autres, l'an 645, ne dit pas un mot de la massore, quoiqu'il ait eu plusieurs occasions d'en parler, et qu'il rapporte au contraire certaines histoires qui font juger que la manière de lire le texte n'était point encore arrêtée¹. Vers la fin du huitième siècle, ou au commencement du neuvième, les Juifs de Jérusalem et ceux de Babylone ayant eu dispute sur les leçons du texte hébreu, ni les uns, ni les autres ne se prévalurent de l'autorité des

massorètes. Il y a donc apparence qu'ils ne les connaissaient point encore. Mais peu de temps après, dans la dispute qui s'éleva entre les rabbins Aaron-Ben-Aser, chef de l'école des occidentaux, et Moïse-Ben-Neptali, chef de l'école des orientaux, on parla beaucoup des points, des accents, et des autres remarques sur la manière de lire l'Écriture; ce qui fait juger que ce fut dans l'intervalle qui s'écoula entre l'an 840, époque des disputes des Juifs de Jérusalem avec ceux de Babylone, et l'an 940 ou même 1030, auquel fleurissaient les rabbins Ben-Aser et Ben-Neptali, que les massorètes commencèrent leur ouvrage.

Isaac Vossius (*de 70 interp. trans. c. 30*) dit qu'il a manié plus de deux mille manuscrits hébreux, et qu'il n'en a vu aucun de ponctué qui soit ancien de plus de six cents ans. Que s'il s'en trouve quelques-uns de plus vieux qui soient ponctués, on découvre aisément que la ponctuation est nouvelle, et qu'elle a été ajoutée au manuscrit.

Quant à l'utilité de la massore, les uns la vantent comme très propre pour éclaircir le texte, et mettre un frein à la licence des copistes et des critiques qui l'altéraient souvent. Les autres la blâment comme donnant elle-même atteinte à la pureté du texte, et accusent les Massorètes d'avoir substitué à l'ancienne et véritable leçon de leurs pères, une autre leçon plus favorable à leurs préjugés, et plus contraire au christianisme dont ils ont toujours tâché d'affaiblir les preuves et les témoignages. Il est indubitable qu'ils ont souvent suivi et autorisé des leçons fort différentes de celles que suivaient les anciens interprètes grecs qui ont vécu avant Jésus-Christ. Quelquefois même ils s'éloignent de la leçon du Chaldéen et des anciens rabbins; et leur tradition n'a jamais été uniforme sur la manière de lire et d'interpréter le texte, ou ils n'ont pas été fidèles à nous la représenter dans leur massore¹.

MATÉRIALISME.

Doctrine fautive et impie de ceux qui osent soutenir que tout est matière, et que l'âme n'est point immortelle.

Cette doctrine absurde, dont les variations sont nombreuses, a été réfutée de nos jours par beaucoup d'écrivains. M. l'abbé Desorges a publié sur ce sujet de remarquables articles dans la *Semaine du Clergé*, en traitant des erreurs modernes.

1. Le P. Morin, dans ses prolégomènes. Capelle, dans son ouvrage intitulé : *Arcanum punctuationis revelatum*. Prideaux, dans son *Hist. des Juifs*, tom. 2, pag. 171. D. Calmet, dans son Dictionnaire de la Bible.

1. S. Hyeron. in *Isaï* 26, 14, et in *Jerem.* 22, in *Habac.* 3.

MATIÈRE.

On entend par ce mot ce qui est relatif à l'exercice des deux puissances spirituelle et temporelle. On en distingue de trois sortes. Les matières *spirituelles*, les matières *temporelles* et les matières *mixtes*. Les premières sont proprement les choses qui ne regardent que la religion. Les matières temporelles sont au contraire celles qui ne conviennent qu'à la puissance séculière. Les matières mixtes sont celles qui participent de la nature des deux autres.

Les matières purement spirituelles sont de la compétence de l'Église, les matières purement temporelles sont de la compétence du pouvoir civil; mais les matières mixtes dépendent des deux puissances.

Pour que le monde soit bien gouverné, il faut que l'empire et le sacerdoce vivent en bonne harmonie. Ce n'est pas ici le lieu de traiter ce sujet. L'encyclique *Immortale Dei*, que l'on trouve au commencement du tome I, pages xxxii et suiv., s'y rapporte entièrement. Nous avons, au mot Articles organiques, page 144 surtout, exposé la compétence des deux pouvoirs. La note du cardinal Antonelli, citée au mot Droit Romain, page 706 du tome I, a aussi rapport à ce sujet.

Quant à la matière des sacrements, voyez le mot **FORME**.

MATHURINS, MATHURINES.

(Voir le mot Trinitaires.)

MATRICULAIRE OU MATRICULIER.

Ces mots désignent celui dont le nom est écrit sur la matricule, *matricularius*, *in album*, *in catalogum relatus*. Autrefois on a appelé *matriculaires*, ceux qui étaient chargés de conserver les biens des églises, surtout les dîmes. Aujourd'hui, ce sont les marguilliers. On a aussi donné le même nom aux clercs qui servaient dans une église et aux pauvres que cette église nourrissait, et dont elle avait le registre.

MATRICULE.

Matricule, registre, liste, catalogue qu'on tient des réceptions d'officiers, des personnes qui entrent en quelque corps ou société, dont on fait une liste, un catalogue, *commentarius*, *recensionis index*, *album*, *catalogus*. L'histoire ecclésiastique fait mention de deux sortes de matricules, l'une qui contenait la liste des pauvres nourris aux dépens d'une église, l'autre qui contenait la liste des clercs de cette église, ou même de tout le diocèse. La matricule du diocèse contenait par ordre et par classes les noms des ministres de l'église. Au premier ordre, était la liste des pré-

tres; au second, celle des diacres; au troisième, les sous-diacres; au quatrième, les acolytes; au cinquième, les exorcistes; au sixième, les lecteurs; et au septième les portiers; ce qui faisait sept ordres ou classes, sept rangs ou divisions. Lorsque quelque place venait à vaquer, elle était aussitôt remplie par le ministre qui occupait celle qui la suivait immédiatement; le premier diacre, par exemple, remplaçait le dernier prêtre, et ainsi des autres ministres; en sorte qu'à chaque vacance, il se faisait un mouvement progressif dans tout le catalogue ou tableau. De là, on a dit *promouvoir aux ordres* pour dire pousser quelqu'un dans un ordre plus élevé, le faire monter à la classe d'au-dessus; car il n'était point permis d'en sauter aucune. On ne pouvait, par exemple, aller de l'Ordre des sous-diacres à celui des prêtres, sans passer par l'Ordre des diacres; et en user autrement, c'était ce qui de là s'appelait, se faire promouvoir ou ordonner *per saltum*. Seulement il y avait une exception pour les Ordres mineurs, par l'un desquels il suffisait quelquefois de passer, et d'en exercer les fonctions plusieurs années, pour être ensuite élevé aux Ordres majeurs.

On appelait aussi *matricule*, une maison où les pauvres étaient nourris, et qui avait pour cela certains revenus affectés. Elle était d'ordinaire bâtie à la porte de l'église; d'où vient qu'on a donné quelquefois ce nom à l'église même.

MAUR (ST.)

SAINTE-MEUR-SUR-LOIRE, S. Maurus super Ligerim abbaye célèbre de l'Ordre bénédictin établie par S. Maur, disciple de S. Benoît. Ce lieu s'appelait autrefois *Glanfeuil*.

Saint-Maur est le nom d'une congrégation de l'Ordre de S. Benoît. Elle a pour mère la congrégation de Saint-Vanne qui avait commencé sa réforme en Lorraine, vers la fin du seizième siècle. Jean Renaud, abbé de Saint-Augustin de Limoges, alla en 1613 quérir des religieux de Saint-Vanne, à l'aide desquels il jeta les premiers fondements de la congrégation de S.-Maur, pour y suivre l'esprit de la primitive règle de S. Benoît. Plusieurs monastères entrèrent dans le même dessein, et, en 1621, le pape Grégoire XV, à l'instance du roi Louis XIII, lui donna son approbation. Depuis, le pape Urbain VIII, informé du zèle et de l'union des religieux de cette congrégation, la confirma l'an 1627, et lui accorda de nouveaux privilèges. L'odeur de leur piété qui se répandit de toutes parts, invita plusieurs évêques, abbés et religieux à soumettre leurs monastères à la conduite des supérieurs de cette congrégation: les

Outre les missions, cette société s'occupe de la direction des séminaires et des établissements d'instruction secondaire.

MELCHITES.

On appelle *Melchites*, dans le Levant, les Syriens, les Coptes ou Egyptiens, et les autres nations de l'Eglise orientale (Georgiens, Mingréliens, etc.) qui, n'étant pas de véritables Grecs, ont néanmoins embrassé le sentiment commun des Grecs. Le nom de Melchites, c'est-à-dire royalistes¹, leur a été donné parce qu'ils ont obéi aux décisions du concile de Chalcedoine avec l'empereur Marcien.

Les sectaires du Levant donnèrent le nom de Melchites aux orthodoxes qui suivaient la religion de l'empereur, n'adhérant ni aux doctrines d'Eutychès, ni à celles de Nestorius. Mais présentement, les Melchites ne sont plus orthodoxes, car ils ont embrassé les erreurs des Grecs sur la primauté du Pape.

Les Melchites officient en langue arabe. Chaque nation a un primat appelé *Catholicos*. La plus grande partie reconnaît le patriarche de Constantinople; les autres reconnaissent le patriarche d'Antioche, résidant à Damas. Ils ont des religieux et des religieuses. Ce qui les distingue tous, c'est une grande ignorance; leurs évêques, fort riches, pratiquent la simonie, prétendant néanmoins être des saints parce qu'ils ne mangent pas de viande. Les prêtres ne sont pas plus éclairés que les évêques; s'ils savent lire; qu'ils aient appris une messe par cœur, et qu'ils puissent donner à l'évêque la valeur d'un cheval, ils sont ordonnés prêtres, et se marient autant de fois que bon leur semble. Il n'est pas étonnant qu'avec de tels pasteurs, le peuple soit vicieux en même temps qu'ignorant.

MEMENTO.

Partie de la messe, où l'on fait commémoration des vivants et des morts. Le *Memento* pour les vivants est avant la consécration, et le *Memento* pour les morts est après. Le *Memento* des vivants était d'abord général et pour tout le monde. On ajouta ensuite et dès le temps de S. Cyprien, le nom de quelques fidèles en particulier, qu'on nommait simplement, sans s'arrêter à prier pour eux en particulier, comme on fait à présent. Innocent I^{er} écrit à Decentius que l'on ne doit réciter le nom de ceux qui ont fait des offrandes, qu'après que le prêtre les a recommandés à Dieu par la prière. Voilà des tra-

ces du *Memento* des vivants, sans parler de ce qui s'en trouve dans les constitutions des apôtres.

MÉMOIRE.

Mémoire, en termes d'église, se dit d'un autel érigé à Dieu sous le nom de quelque saint: la mémoire de S. Pierre, *altare, sacellum*. Il se dit aussi plus particulièrement de l'endroit de l'autel qui renferme les reliques; car c'est une tradition ancienne et constante de ne point dédier d'église, ni consacrer d'autel, ni même une simple pierre d'autel, sans y mettre des reliques, et surtout des reliques des martyrs. *Mémoire* se dit encore de la commémoration que l'on fait des saints à vêpres et à laudes de l'office divin, par une antienne, un verset et une oraison.

MENDIANTS.

Sous le nom de mendiants, on peut entendre les pauvres qui mendent leur pain, ainsi que les religieux qui mendent aussi par esprit de pauvreté et en vertu de la règle qu'ils ont professée. On peut voir ce qui regarde les premiers sous le mot Pauvre. Nous parlerons ici des mendiants dans la seconde acception du mot. Dans les ordres religieux, on appelle ordres mendiants ceux dont les membres vivent d'aumônes. Il y a quatre ordres anciens qu'on nommait principalement les quatre mendiants, savoir: les carmes, les dominicains, les franciscains et les augustins, parce que, au commencement de leur institut, ils avaient renoncé à la possession des biens. Il y a cependant cette différence entre eux: partout où ils sont, c'est qu'il n'y a que les franciscains qui soient mendiants par leur règle même; les autres ne le sont qu'en vertu des constitutions ajoutées à la règle. Guillaume de Saint-Amour, docteur de Sorbonne au treizième siècle, condamnait les ordres mendiants, et prétendait que ce n'était pas une action de vertu de se réduire volontairement à la mendicité. S. Thomas et S. Bonaventure écrivirent contre lui, et le pape Alexandre IV le condamna. La mendicité religieuse est donc bonne en elle-même; mais elle a ses inconvénients que S. Bonaventure, devenu général de son Ordre, déplorait déjà de son temps dans ses lettres à ses Provinciaux, et qui ont porté le concile de Trente à permettre les biens fonds aux Ordres mendiants, excepté les capucins et les frères Mineurs de l'étroite observance.

Les religieux mendiants ne pouvaient posséder aucun bénéfice, de quelque qualité qu'il fût. Ils en étaient incapables par leur état, par l'es-

1. Le mot *Melchite* vient du mot hébreu *melech*, qui signifie roi ou prince.

donne encore le nom de ménologes à diverses éphémérides qui ne sont autres que des calendriers. Les ménologes viennent de ce que les registres des actes des saints, qu'on appelait synaxaires, parce qu'on en faisait la lecture dans les églises aux jours de synaxe, ou d'assemblée, pour célébrer leur fête, ayant paru trop longs pour pouvoir être lus en entier dans un seul office, on en fit des abrégés qu'on inséra dans les menées à peu près comme les leçons dans nos bréviaires. On les raccourcit encore depuis pour les insérer dans les éphémérides ou calendriers et les fastes des églises, comme avaient fait chez les Latins Bède ou Florus, et principalement Adon dans leurs martyrologes. C'est ce qui fit naître les ménologes chez les Grecs. Il y en a qui croient que S. Jean Damascène, qui vivait à la fin du huitième siècle, fut le premier auteur des abrégés des vies de saints chez les Grecs; mais il ne paraît pas que, ni les menées, ni les ménologes soient si anciens. On a même lieu de douter, si du temps de Métaphraste, qui ne mourut que dans le dixième siècle, ils étaient en usage suivant la forme où nous les voyons¹.

MENSE.

Ce mot, qui vient du latin *mansus*, signifiait autrefois une certaine mesure de terre exemptée d'imposition. La loi des Francs avait donné à chaque église une mense entière exemptée de toute charge, excepté du service ecclésiastique. D'autres font dériver mense de *mensa* qui signifie table.

On a appelé *mense épiscopale* la portion assignée à l'évêque dans le partage des biens entre lui et son église; celle du chapitre fut appelée *mense capitulaire*; celle de l'abbé, *mense abbatiale*, et, enfin, celle des religieux *mense conventuelle*.

Voir, sous le mot Biens d'église, le titre II du décret du 6 novembre 1813, relatif aux menses épiscopales.

En France, la mense épiscopale se compose : 1^o des biens qui lui ont été affectés par l'État, de ceux qui proviennent de legs ou donations acceptés avec l'autorisation du gouvernement, ou de ceux qui ont été acquis par l'évêché avec la même autorisation; 2^o du traitement et des indemnités qui sont attribués au titulaire sur le trésor public; 3^o de l'usufruit du palais épiscopal, que l'État doit lui procurer, et du mobilier qui y est placé; 4^o des subventions qui peuvent être allouées par le département.

Voir le mot Régale.

1. Papebrock, t. I, maii p. III, n^o 19. Leo Allatius, dissert. I, de lib. eccl. græc.

MÉPART.

On appelait ainsi un double service dont un ecclésiastique curé, chanoine ou bénéficiaire, s'acquittait dans une même église ou dans deux différentes.

MESSE.

Ce mot vient du latin *mitto*, et veut dire *envoi*, ou action de congédier une assemblée. Il doit son origine à l'usage où l'on était, dans l'ancienne Église, de congédier, avant la célébration des saints mystères, ceux qui n'étaient point dignes d'y assister. Après la célébration, on congédiait les fidèles, en disant à haute voix : *Ite, missa est*; paroles que l'usage présent conserve encore. Par ce mot *messe*, on entend la célébration du sacrifice auguste de nos autels. Les Grecs se servent du mot *liturgie* pour signifier la messe. Dans l'Église latine, le mot *messe* est d'un usage très ancien. S. Ambroise en fait mention à l'occasion des violences des Ariens, qui voulaient se rendre maîtres des églises à Milan : « Ego tamen mansi in munere, missam facere cœpi.... Amarissime flere et orare in ipsa oblatione Deum cœpi. » (*Lib. V, epist. 33.*) S. Augustin s'en sert dans un sermon pour marquer au peuple le sacrifice de l'Eucharistie : « In lectione quæ nobis ad missas legenda est, etc. » (*Serm. 91, de Temp.*). S. Léon, dans une décrétale, dit qu'aux solennités on doit célébrer plus d'une messe, afin que tous les fidèles puissent satisfaire à leur dévotion : « Si unius tantum missæ sacrificium offerre non possint, nisi qui primâ dici parte convenerint. » (*C. Necessé 51 de Consecratione, dist. 1.*)

§ I. Institution du saint sacrifice de la messe.

Les Pères du Concile de Trente ont développé d'une manière admirable les causes de l'institution du sacrifice de la messe. « Parce que, sous l'ancien Testament, disent-ils, selon le témoignage de l'apôtre saint Paul, il n'y avait rien de parfait ni d'accompli, à cause de la faiblesse et de l'impuissance du sacerdoce lévitique, il a fallu, Dieu, le père des miséricordes, l'ordonnant ainsi, qu'il s'élevât un autre prêtre, selon l'ordre de Melchisédech, savoir Notre-Seigneur Jésus-Christ, lequel pût consommer et conduire à la perfection tous ceux qui devraient être sanctifiés. Or quoique Notre-Seigneur dû s'offrir lui-même à Dieu son Père, en mourant sur l'autel de la croix, pour y opérer la rédemption éternelle, néanmoins, parce que son sacerdoce ne devait pas être éteint par la mort, pour laisser à l'Église, sa chère épouse, un sacrifice visible, tel que la nature des hommes le requérait, par le-

Et pour renfermer beaucoup de choses en peu de paroles: premièrement, pour ce qui regarde l'avarice, ils défendront absolument toutes sortes de conditions et de pactes pour quelques récompenses et salaires que ce soit, et tout ce qui se donne quand il se dit des premières messes, comme aussi ces demandes d'aumônes si pressantes, si inconvenantes qu'on les doit plutôt appeler des exactions, et toutes autres choses semblables qui sont peu éloignées de la simonie, ou qui sentent au moins un trafic sordide et honteux.

« En second lieu, pour éviter l'irrévérence, ils défendront dans leurs diocèses respectifs de laisser dire la messe à aucun prêtre vagabond et inconnu; ils ne permettront point non plus à ceux qui sont publiquement et notoirement prévenus de crimes de servir au saint autel, ni d'être présents aux saints mystères; ils ne souffriront pas que le saint sacrifice soit offert par quelques prêtres que ce soit, séculiers, ou réguliers, dans des maisons particulières, ni aucunement hors de l'église ou des chapelles dédiées uniquement au service divin, et qui seront pour cela désignées et visitées par les mêmes ordinaires; et à condition encore que ceux qui y assisteront feront connaître par leur modestie et leur maintien extérieur, qu'ils sont présents, non seulement de corps, mais aussi d'esprit et de cœur dans une sainte attention. Ils banniront aussi de leurs églises toutes sortes de musiques, dans lesquelles, soit sur l'orgue ou dans le simple chant, il se mêle quelque chose de lascif et d'impur, aussi bien que toutes les actions profanes, discours et entretiens vains et des affaires du siècle, promenades, bruits, clameur, afin que la maison de Dieu puisse paraître et être dite véritablement une maison d'oraison.

« Enfin, pour ne laisser aucun lieu à la superstition, ils ordonneront, par mandement exprès et sous les peines qu'ils jugeront à propos, que les prêtres ne disent la messe qu'aux heures convenables, et qu'ils n'admettent dans la célébration de la messe aucunes autres pratiques, cérémonies, ni prières que celles qui ont été approuvées par l'Église et reçues par un usage louable et fréquent. Ils aboliront aussi entièrement dans leurs églises l'observation d'un certain nombre de messes, et de lumières, qui a été inventée par une manière de superstition plutôt que par un esprit de véritable piété; et ils apprendront aux peuples quel est et d'où principalement procède le fruit si précieux et tout céleste de ce très saint sacrifice; et les avertiront aussi d'aller souvent à leurs paroisses, au moins les dimanches et les jours de grandes fêtes.

« Or, tout ce qui vient d'être sommairement touché doit être entendu proposé à tous les ordinaires des lieux, de telle manière que, par la puissance qui leur est donnée par le saint concile, et même comme délégués du Saint-Siège apostolique, non seulement ils puissent défendre, ordonner, réformer et établir tout ce que dessus, mais aussi toutes les autres choses qui leur paraîtront y avoir relation et obliger les fidèles à les observer inviolablement, par censures ecclésiastiques et autres peines qu'ils jugeront à propos d'établir, nonobstant tous privilèges, exceptions, coutumes et appellations quelconques. »

La messe doit être célébrée en langue latine dans l'Église latine, et non en langue vulgaire, parce qu'on serait exposé à changer souvent les paroles du sacrifice, la langue vulgaire étant sujette à varier et une infinité de mots n'étant plus entendus par succession de temps. Puis on ne pourrait plus entretenir la communication qui doit être entre toutes les Églises, si chaque prêtre célébrait la messe dans la langue de son pays. D'ailleurs cela est plus à propos pour ne pas s'éloigner de l'ancienne coutume de l'Église, qui ne l'a célébrée au plus qu'en deux ou trois langues: car toutes les anciennes liturgies, dans l'Orient, sont ou grecques ou chaldaïques, et dans l'Occident toutes latines. Enfin, le concile de Trente dit anathème à ceux qui prétendent que la messe doit être célébrée en langue vulgaire, comme aussi à ceux qui soutiennent que l'on doit prononcer toutes les paroles de la messe à haute voix. (*Sess. XXII, can. 9.*)

Il a paru de nos jours une secte appelée *Église catholique française* dont les prêtres célébraient la messe en langue vulgaire. On sait que cette secte, qui avait pris naissance à la suite des troubles politiques de 1830, est tombée sous le coup de l'absurde et du ridicule.

Le canon de la messe est infiniment respectable par son antiquité.

« L'Église catholique, disent les Pères du concile de Trente, a établi depuis plusieurs siècles le saint canon de la messe, qui est si épuré et si exempt de toute erreur, qu'il ne contient rien qui ne respire en tout la sainteté et la piété, et n'élève à Dieu l'esprit de ceux qui offrent le sacrifice, n'étant composé que des paroles mêmes de Notre-Seigneur, des traditions des apôtres et de pieuses institutions de saints papes. » (*Sess. XXII, ch. 4.*)

Le concile de Narbonne, en 1609, ne permet qu'aux évêques, abbés et autres ecclésiastiques qui ont le droit de porter la mitre, de prononcer, *voce sonora*, ces paroles: *Benedicat vos etc.*

l'un. Il faut cependant remarquer que cet ancien décret, dont ces conciles réclament l'exécution, est le canon 15 du concile de Sardique, conforme au canon 24 du concile d'Elvire, tenu en 305, faits l'un et l'autre dans un temps où il n'y avait qu'une messe dans la paroisse; l'usage des messes basses n'ayant commencé que dans le neuvième siècle. On était même autrefois si exact touchant la messe de paroisse, qu'un curé ne devait point souffrir le paroissien d'un autre curé dans son église. (Can. 4, caus. 9, qu. 2.)

Le concile de Bordeaux, de l'an 450, ordonne aux curés et aux confesseurs d'exhorter fréquemment les fidèles à entendre la messe paroissiale, dans laquelle on offre à Dieu le Père des vœux et des prières unanimes et le saint sacrifice pour tous les paroissiens, où l'on distribue la parole divine et des avis salutaires, où l'on annonce les jours d'abstinence et de jeûne ainsi que les fêtes de l'Eglise, où se lisent les mandements et les lettres des évêques. (Titul. II, cap. 4.)

Telle est aussi la disposition du concile d'Aix. (Titul. VII, cap. 4.)

Le concile de la province de Reims, titre III, chap. 6, dit la même chose, mais il ajoute que les curés doivent observer que les fidèles ne sont pas tenus, en vertu du précepte de l'Eglise, d'entendre la messe paroissiale, et il déclare que pour remplir ce précepte, il suffit d'entendre une messe quelconque. En effet la sacrée congrégation du concile, plusieurs fois consultée sur cette question, a toujours répondu qu'il ne fallait pas *obliger* les fidèles, mais seulement les *exhorter* à entendre la messe et à assister à l'instruction de l'église paroissiale.

La messe de paroisse a toujours été regardée comme si avantageuse et si nécessaire aux peuples que, dans tous les établissements de confréries, de chapelles, et surtout de monastère, on a toujours exigé que les droits de la paroisse n'en souffrent point, et que les exercices publics de piété ne s'y fassent jamais pendant le temps du prône et de la messe paroissiale.

Gavantus dit que la messe paroissiale doit se dire deux heures après le lever du soleil; que l'on peut dire avant la messe paroissiale, une première messe à la pointe du jour, pour les voyageurs; qu'aucun prêtre ne peut dire sa messe dans l'étendue d'une paroisse avant la messe paroissiale un jour de dimanche ou de fête, sans permission du curé; que si même la première messe des voyageurs nuisait à celle de la paroisse, on doit la supprimer; que l'heure de la messe de la paroisse ne doit être ni avancée, ni reculée en considération de qui que ce soit: si l'on use à cet égard de menaces ou de

II.

violence, l'évêque peut infliger les peines convenables contre les coupables.

Le curé est obligé d'appliquer à ses paroissiens la messe paroissiale les jours de dimanches et de fêtes; s'il la fait célébrer par un vicaire ou par un autre prêtre, il doit s'entendre avec lui pour l'application de cette messe. Celui qui, par infirmité, maladie ou pour d'autres causes, aurait omis cette application, devrait y suppléer par lui ou par d'autres, ou en obtenir dispense du Souverain Pontife ¹.

Si tous les prêtres sont obligés de dire la messe pour leurs paroissiens les jours de dimanches et de fêtes, d'un autre côté, tous les fidèles parvenus à l'âge de raison et qui n'ont aucun empêchement légitime, les prêtres, les religieux comme les laïques, sont obligés d'entendre la messe sous peine de péché mortel, tous les dimanches et fêtes d'obligation, dans la paroisse ou partout ailleurs, comme nous le disons ci-dessus.

§ IV. Messes privées.

On entend par messes privées, celles où il n'y a que le prêtre qui communie, ou celles qui sont célébrées sans qu'il y ait un grand nombre de fidèles, comme sont les messes qui se disent dans les chapelles particulières. Les messes publiques ont une heure déterminée, et le grand nombre des fidèles y assistent. Mais les messes ne sont privées que de nom, car, à parler exactement, il n'y a point de messes privées; toutes sont publiques et communes, comme dit le concile de Trente: « Si quidem illæ quæque missæ vere communes censeri debent. » Il n'y en a point où les fidèles n'aient droit de communier, et qui ne soient célébrées par un ministre public de l'Eglise, qui offre à Dieu le sacrifice, et pour lui et pour tous les fidèles. Ainsi, les messes dites dans les chapelles d'un séminaire, d'une communauté religieuse, etc., sont des messes privées.

L'usage des messes privées, dans ce sens, est très ancien dans l'Eglise. On en voit la preuve dans les Pères ². Le concile d'Agde, vers le commencement du sixième siècle, permet de bâtir des oratoires dans les maisons de campagne éloignées des paroisses, et d'y célébrer la messe, excepté les jours de fêtes solennelles. Dans le huitième siècle, les évêques firent des réglemens pour défendre aux prêtres de célé-

1. S. Liguori, lib. vi, n. 362.

2. Tertullien, *De fuga imperf.*, lib. iv, Eusèbe, *De vita Constant.* lib. iv, c. 41; S. Augustin, *De Civitate Dei*, lib. xxii, c. 8; S. Grégoire, *Homil. 37 in Evangel.*; S. Chrysostome, *Homil. 7 in Epistol. ad Ephes.*

prêtres infâmes ne soient admis par des évêques. Innocent III, dans le second et troisième chapitre du titre de *Clericis peregrinis*, écrit au patriarche de Constantinople, et à celui de Jérusalem qui l'avait consulté sur cette matière, que, quoique des clercs étrangers jurent qu'ils ont reçu les ordres, ils ne doivent point ajouter foi à tout ce qu'ils pourraient dire à cet égard, s'ils n'exhibent les lettres des prélats qui les ont ordonnés, et qu'il ne faut pas permettre à des prêtres inconnus de célébrer la messe.

Mais un évêque pourrait-il limiter ou abrégé à son gré, sans raisons et sans motifs, le temps qu'un prêtre voudrait célébrer dans son diocèse, si ce temps n'est pas limité par le propre évêque ? Nous ne le pensons pas ; il ne peut, en général, qu'examiner si ce certificat ou *celebret* est authentique et le confirmer par son *visa* ; car un prêtre, dans l'intérêt de sa santé, de la religion, de l'État, etc., ou pour toute autre raison, connue et approuvée de son ordinaire, peut avoir besoin de résider dans un diocèse étranger au sien. Lui interdire dans ce cas la célébration de la messe, s'il est muni d'un *celebret* en forme, ou lui en limiter le temps, dans l'hypothèse, bien entendu, que la conduite de ce prêtre est régulière et édifiante, ce serait empiéter sur la juridiction de son ordinaire, comme nous le disons sous le mot *Célébret*. Tous les conciles que nous avons cités ci-dessus, ne veulent prévenir qu'une chose, savoir, d'éloigner des saints autels des prêtres indignes, vagabonds et flétris de censures, ou des hommes qui n'auraient pas même le caractère sacerdotal. Dans toute autre circonstance, l'Église veut que le prêtre puisse célébrer les saints mystères, comme le fidèle pieux recevoir la sainte communion, partout où il se trouve ; c'est un droit inhérent à son caractère ; c'est même souvent pour lui un devoir de conscience.

Cependant Ducasse semble être d'un sentiment contraire, et il pense que les permissions données à un prêtre par son ordinaire peuvent être limitées pour un certain temps par l'évêque du lieu où il se trouve. « La pratique de tant » de dignes prélats, dit-il¹, qui limitent ces » sortes de permissions qu'ils accordent à des » prêtres passants, non seulement pour les lieux, » mais encore pour le temps, est une « preuve » convaincante qu'on peut et que l'on doit » même les donner avec ces restrictions, surtout » quand on ne juge pas à propos de les retenir » dans le diocèse, ou qu'il paraît par leurs lettres d'*execat* qu'ils ne les ont obtenues que pour aller par quelque bon motif à un cer-

1. *Pratique de la juridiction ecclésiastique*, tom. I, pag. 241.

tain endroit. Le temps de cette permission » étant expiré, il est certain que l'ordinaire » peut, non seulement leur interdire la célébra- » tion de la messe, mais encore leur ordonner » sous les peines de droit de se retirer du diocèse. » La raison qu'on en donne, c'est que, par les » saints décrets, les prêtres sont obligés de » servir dans leurs diocèses, quand ils ne sont » pas pourvus de bénéfices ailleurs. Ainsi, en » ordonnant à des prêtres étrangers de se reti- » rer hors du diocèse, ce n'est pas les bannir, » mais les renvoyer ailleurs. »

Ces raisons ne nous paraissent pas très *convaincantes* et nous doutons qu'elles soient bien dans l'esprit de l'Église et des saints canons qui ne veulent pas qu'un évêque usurpe quoique ce soit sur les droits et sur la juridiction de ses collègues. Il est vrai qu'on peut objecter qu'il est dans son diocèse, dont le territoire est entièrement soumis à sa juridiction, mais le prêtre qui l'habite transitoirement n'est pas son sujet, il n'a sur lui aucun droit, et il ne peut l'interdire en quelque sorte à *sacris*, en lui défendant de dire la messe quand l'ordinaire du prêtre le lui permet. Ne serait-ce pas porter contre un prêtre innocent, sans aucune espèce de droit ou plutôt contre tout droit, la plus terrible de toutes les peines canoniques ? Si l'on doit être sévère contre les prêtres vagabonds et coupables, et c'est notre avis, il faut être plus qu'indulgent envers un prêtre honorable qui se trouve dans un diocèse étranger et avec l'assentiment de son évêque. Il faut lui laisser toute liberté possible pour célébrer la messe, sauf à en référer à son propre évêque.

Quand un prêtre est en voyage et qu'il peut présenter un *celebret* en règle, le curé de l'endroit où il passe et où il s'arrête un jour ou deux, peut lui permettre de dire la messe, si l'on est trop éloigné du lieu où réside l'évêque, sans exiger que le *celebret* soit visé et approuvé de l'évêque du lieu ou de son grand vicaire, pourvu toutefois que ce prêtre soit vêtu d'une manière décente et conforme à la sainteté de son état. Il ne serait pas nécessaire de prendre toutes ces précautions, si le prêtre étranger était connu du curé pour mener une vie irréprochable. Il peut lui permettre de dire la messe sans même en prévenir l'évêque.

§ IX. Messe. Application aux paroissiens.

Tous les curés et autres prêtres à charge d'âmes sont obligés d'appliquer la messe à leurs paroissiens les dimanches et les fêtes. On peut voir à cet égard sous le mot *Fêtes* l'encyclique *Amantissimi*.

§ X. Servant de Messe.

(Voir le mot Servant.)

MÉTROPOLE.

Métropole est la même chose qu'*archevêché*. La matière de ce mot est tellement liée avec celle du mot *Diocèse*, que, pour donner une idée suivie de ces deux choses, nous renvoyons au mot *Province*. On voit aussi sous les mots *Ordinaire*, *Ordination*, *Évêque*, certains principes que l'on pourrait chercher en vain sous les mots *Diocèse*, *Diocésain*. Il est à remarquer que toute église métropolitaine est en même temps église cathédrale, mais non *vice versa*.

Voir les mots *Archevêché*, *Diocèse*, *Province*.

MÉTROPOLITAIN.

Ce n'est autre chose que l'évêque d'une métropole, appelé plus communément archevêque. On donna autrefois ce nom aux évêques des grandes villes. C'est le premier degré d'honneur et de distinction qu'on leur ait donné; ce fut pour désigner l'évêque de la ville métropolitaine de toutes les autres de la province dont elle est comme la mère et la capitale. Le nom de *métropolitain* est très ancien, car il en est parlé dans le concile de Nicée, canons 4 et 6. Devoti, et après lui le concile de Bourges de l'an 1850, pensent que cette dignité est d'origine apostolique. Quelques auteurs croient même que la dignité de métropolitain fut donnée par les apôtres à Tite et à Timothée, dont l'un avait juridiction sur toutes les églises de l'île de Crète, et l'autre sur toute la province d'Asie. Quoi qu'il en puisse être, l'autorité des métropolitains n'est que de droit ecclésiastique. Ce serait une erreur de dire qu'elle est d'autorité divine, comme l'ont prétendu certains canonistes pour en conclure à tort que les métropolitains ont droit d'instituer les évêques.

C'est au métropolitain, comme nous le disons sous le mot *Archevêque*, à convoquer au concile provincial ses suffragants et ceux qui, par le droit et la coutume, doivent y assister, de leur indiquer le lieu et le jour de l'ouverture du concile et de le présider, etc.

Voir les mots *Archevêque*, *Evêque*, *Patriarche*. *Primat*.

MEUBLE

On appelle *meuble*, *mobilis* un bien ou un effet susceptible de transport, et *immeuble*, au contraire, *immobilis*, un fonds stable qui ne change pas de lieu. Nous disons, sous le mot *Aliénation*, que l'aliénation des immeubles qui appartiennent à l'Église est défendue, ainsi que celle des meubles, si ce n'est dans certains cas de nécessité ou d'utilité, et avec certaines formalités. Il

faut cependant distinguer à l'égard des meubles, ceux qui sont destinés à des usages pieux et sacrés, et qui, à cause de cela, sont hors de commerce, d'avec les meubles qui ne sont pas destinés à des usages pieux, et qui, par leur valeur, n'ont rien de comparable aux immeubles, c'est-à-dire, qui ne sont pas précieux. Les premiers ne sont aliénables absolument que pour des œuvres de piété, comme pour racheter les captifs. (*Can. 10, 70; caus. 12, qu. 2.*)

On peut toutefois les aliéner lorsqu'ils sont devenus inutiles dans les usages auxquels ils étaient destinés; mais dans ce cas si l'on en transporte la propriété, comme par une vente faite à des laïques, on en doit changer la forme, s'il est possible, pour ne pas les exposer à l'abus et au mépris; ce qui n'est pas nécessaire quand on les engage simplement, parce que l'église en conserve la propriété, et que celui à qui on les donne en gage n'a pas droit de s'en servir. (*Cap. 2, de Pignoriibus.*)

A l'égard des meubles de l'autre espèce, ils peuvent être vendus sans formalités, et au gré de ceux qui en ont l'administration. Les canons n'en ont pas défendu l'aliénation, parce que leur conservation est peu intéressante, et qu'ils périssent par l'usage.

MILICE.

On voit sous le mot *Ecclésiastique*, que les clercs sont dispensés de la milice. Elle leur est défendue par les canons apostoliques. (*Can. 74.*) En conséquence, quelques concordats ont stipulé que les ecclésiastiques sont exempts du service militaire.

MINEURS.

Par une décrétale du Sixte, il est décidé que le majeur de quatorze ans peut agir et se défendre en cause spirituelle, mais nullement l'impubère sans le secours d'un procureur ou curateur nommé d'autorité de justice.

A l'égard du fils de famille, cette même décrétale décide qu'il peut, dans les mêmes causes, plaider et se défendre sans l'assistance de son père, parce que, dit la glose, les titres des bénéfices et tout ce qui en dépend, sont censés « *peculium castrense vel quasi castrense.* » (*C. Si annum 3, de Judic. in 6°.*)

Par causes spirituelles, il faut entendre, suivant ce chapitre, celles qui en dépendent. *Idem est iudicium de causis spiritualibus et descendantibus ab eisdem.* J. G. La même glose remarque que dans les décrétales, on ne voit point de titres des tuteurs et curateurs, *de tutelis et curis*, parce que la matière est étrangère aux ecclésiastiques.

1. *Mémoires du clergé*, tom. XII, pag. 1661.

FRÈRES-MINEURS. C'est le nom générique des religieux de l'Ordre de S. François. Voir le mot Franciscains.

CLERCS RÉGULIERS MINEURS, *Clerici regulari Minor.* L'Ordre des clercs réguliers Mineurs fut établi à Naples l'an 1588 par un gentilhomme Génois, nommé Jean-Augustin Adorne, aidé d'Augustin et de François Caraccioli. Ce fut Sixte V qui confirma leur Ordre, et qui, parce qu'il avait été Frère Mineur, leur donna le nom de *Mineurs*.

MINISTÈRE.

Les clercs se divisent en deux classes, suivant leurs fonctions, savoir : le *sacerdoce* et le *ministère*; le sacerdoce appartient aux évêques et aux prêtres; le ministère appartient aux diacres et aux moindres clercs; ainsi dans l'ancienne loi, les lévites n'étaient que les ministres des sacrificateurs qui étaient de la famille d'Aaron, et dont le chef était le souverain pontife. On appelle *ordres*, les différents degrés des clercs; l'épiscopat les contient tous éminemment; il en est la source et renferme toute la plénitude du sacerdoce, c'est-à-dire toute la puissance spirituelle que Jésus-Christ a donnée à ses apôtres pour le gouvernement de son Église, et dont les prêtres, les diacres et les autres ministres n'ont qu'une partie. Outre les ordres, on a distingué les clercs par divers offices qui se sont multipliés suivant les besoins des églises; ce n'est pas, au reste, l'office ecclésiastique qui fait le clerc; c'est l'ordre.

Voir les mots *Ordre*, *Office*, *Episcopat*.

MINISTRE.

Ministre, Minister. Les mathurins ou trinitaires donnent ce nom au premier supérieur, et autrefois les jésuites au second supérieur de chacune de leurs maisons. Chez les Rédemptoristes, le ministre est le vice-recteur du couvent.

Le général des cordeliers prend le titre de ministre-général.

On appelle *ministrierie* la charge de ministre dans un couvent.

MINISTRES DES INFIRMES.

Les *Clercs réguliers ministres des infirmes* formèrent d'abord une congrégation instituée par S. Camille de Lellis. Le 8 mars 1586, Sixte V approuva l'institution qui s'appelait, pour lors, la congrégation du père Camille, et permit aux clercs qui la composaient, de faire des vœux simples de pauvreté, de chasteté, d'obéissance, et un quatrième, d'assister les malades à la mort, même en temps de peste. Grégoire XIII les érigea en ordre religieux, l'an 1591. Leur

habit n'est différent de celui des ecclésiastiques que par une croix tannée qu'ils portent au côté gauche.

La maison-mère est à Rome et le supérieur général prend le titre de *Vicaire général*.

MIRACLE 1.

§ I. Du nom et de la nature des miracles.

Le nom de miracle signifie, 1^o dans un sens très général une chose admirable, singulière, extraordinaire, qui frappe, qui surprend, qui étonne, soit qu'elle surpasse les forces des créatures visibles, ou non. Il signifie, 2^o dans un sens plus restreint une chose extraordinaire qui surpasse les forces des créatures visibles, mais non pas des invisibles, tels que les anges, bons ou mauvais. Il signifie, 3^o dans un sens propre et rigoureux, une chose ou un effet sensible qui surpasse les forces de toutes les créatures, soit visibles, soit invisibles, et qui ne peut venir que de Dieu, agissant selon des lois supérieures à celles de la mécanique du monde. Dieu a établi des lois ordinaires et générales qui régulent tous les mouvements qui forment ce beau mécanisme du monde que l'on appelle nature, et d'autres extraordinaires et particulières, selon lesquelles il produit des effets qui surpassent l'ordre et les forces de toute la nature; et c'est seulement ce qui est produit en conséquence de ces dernières lois qui est vrai miracle, selon la doctrine de S. Thomas (*I part. q. CX, art. 4, in corp.*), qui exige pour un vrai miracle, qu'il surpasse l'ordre et les forces de toute la nature créée, soit visible, soit invisible. « Ex hoc aliquid dicitur esse miraculum, quod fit præter ordinem totius naturæ creatæ. Hoc autem non potest facere nisi Deus, quia quidquid facit Angelus vel quæcumque alia creatura propria virtute; hoc fit secundum ordinem naturæ creatæ, et sic non est miraculum. Unde relinquitur quod solus Deus miracula facere possit. » On peut dire néanmoins, selon la doctrine du même saint docteur que les merveilles opérées par les anges, bons ou mauvais, sont des miracles dans un sens moins strict, et par rapport à nous, en ce qu'elles surpassent les forces de la nature qui nous sont connues. Mais parce qu'une chose miraculeuse peut être *contre la nature*, *contra*, ou *au-dessus*, *supra*, ou *oultre*, *præter*, de là la différence des miracles.

§ II. Des différentes sortes de miracles.

La plupart des théologiens admettent trois sortes de miracles d'après S. Thomas; savoir des miracles *contre la nature*, *au-dessus de la nature*, et *oultre la nature*.

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

Un miracle est *contre la nature*, lorsque la nature conserve une disposition contraire aux effets que Dieu produit, comme lorsque la mer se partagea en deux, et demeura suspendue pour laisser passer les Israélites; lorsque le soleil s'arrêta au commandement de Josué; lorsqu'il rétrograda à la prière d'Isaïe, pour prouver au roi Ézéchias qu'il relèverait de sa maladie. Dans tous ces cas, la nature conservait une disposition contraire aux effets que Dieu produisait en elle.

Un miracle est *au-dessus de la nature*, lorsque la nature ne peut le produire en aucune sorte: telle est, par exemple, la résurrection d'un mort.

Un miracle est *outré la nature*, lorsque la nature pourrait absolument le produire, mais non pas dans les circonstances, ni de la manière que Dieu le produit. Une personne est dangereusement malade, Dieu la guérit dans un moment, et sans aucun remède; la nature aurait pu la guérir avec le temps et les remèdes. Ce miracle est *outré la nature, præter naturam*.

OBJECTION. — Mais, dit Spinoza, il est impossible que le cours de la nature soit jamais interrompu, puisque les lois de la nature n'étant autre chose que les décrets de Dieu, et Dieu étant immuable, il n'est pas possible que ces lois soient sujettes au changement sans que Dieu y soit sujet lui-même, et qu'il cesse par conséquent d'être immuable: les miracles sont donc impossibles puisqu'ils sont contraires aux lois de la nature.

RÉPONSE. — L'objection n'est point nouvelle. S. Thomas¹ se l'était faite à lui-même longtemps avant Spinoza, et y avait solidement répondu, comme nous y répondons d'après lui, en disant que Dieu ne change pas lorsqu'il agit contre les lois connues et ordinaires de la nature, parce qu'il a résolu de toute éternité d'agir de la sorte, et d'interrompre quelquefois le cours ordinaire de la nature qu'il a établi librement, comme il l'interrompt aussi quand il le veut avec la même liberté, sans qu'on puisse le taxer d'inconstance et de variation dans ses desseins et dans sa volonté. « Opera mutat consilia non mutat, » dit S. Augustin (*l. I, confess.*). En établissant les lois générales qui font le mécanisme admirable du monde, Dieu ne s'est point asservi à les suivre toujours dans ses opérations: il a prévu au contraire qu'il en troublerait l'ordre et l'arrangement pour l'exécution de ses desseins, en suivant d'autres lois particulières dont il n'est pas moins l'auteur que des autres. Telle est l'idée qu'on doit avoir d'un être infiniment libre, sage, puissant, et dont la volonté infini-

ment féconde exécute ses décrets immuables de leur nature, lors même qu'elle s'écarte des lois communes qu'elle a établies; et c'est cette idée si noble et si digne de Dieu que renverse le spinosiste, lorsqu'il nous le représente comme un être qui agit toujours d'une manière nécessaire, déterminé et enchaîné, pour ainsi dire, par les lois générales de la nature, et l'arrangement uniforme des causes secondes.

§ III. De la cause efficiente des miracles.

1. — Dieu seul est la cause efficiente des miracles, parce que lui seul peut interrompre ou renverser le cours de la nature qu'il a établi, et les anges n'en peuvent être que les causes morales, en les obtenant par leurs prières, ou les causes instrumentales, en y concourant comme des instruments entre les mains de Dieu qui veut quelquefois les employer dans ses opérations. Il en est de même des saints, soit avant, soit après leur mort. Quant aux démons, les choses extraordinaires qu'ils opèrent ne sont que des illusions, ou bien ce qu'elles renferment de vrai ne passe point leur pouvoir naturel; ce qui fait qu'elles ne sont point par conséquent de véritables miracles. C'est donc avec raison que l'Écriture nous dit que Dieu seul peut faire de véritables miracles, et qu'elle nous les représente comme le sceau et le témoignage de la divinité¹.

2. — Dieu peut se servir des païens, des hérétiques et des schismatiques, comme d'instruments pour confirmer une vérité spéculative ou pratique, mais jamais pour confirmer l'erreur ou le péché, puisque autrement il engagerait les hommes dans l'erreur, ou le péché. « Potest contingere, dit S. Thomas² quod aliquis gratiam gratum facientem non habens, miracula faciat. Sed hoc contingere non potest, quod aliquis falsam doctrinam annuntians, vera miracula faciat, quæ nisi virtute divina fieri non possunt. Sic enim Deus esset falsitatis testis, quod est impossibile. »

§ IV. De la cause finale des miracles.

La fin première et générale des miracles, c'est la gloire de Dieu. Les fins secondaires qui se rapportent toutes à cette première, sont, ou la confirmation de la doctrine qui regarde, soit la foi, soit les mœurs, ou l'attestation de la sainteté de quelqu'un, ou les bienfaits accordés aux hommes, tant spirituels que temporels, ou la vengeance divine.

§ V. De la différence des vrais et des faux miracles.

Les vrais et les faux miracles diffèrent du

1. Ps. LXXI, 18. Marci, II, 7. Joan. V, 17.

2. Quod. lib. II, quest. IV, art. 6.

1. Quæst. disput., q. VI, de mirac. art. 1.

côté du principe, de la fin, de l'efficacité, de la durée, de l'utilité, de la manière et de la nature. Ils diffèrent du côté du *principe* en ce que les vrais miracles ont Dieu pour auteur, et les faux ne l'ont pas; du côté de la *fin*, en ce que les vrais miracles se font pour affermir la foi, réformer les mœurs, attester la sainteté de quelqu'un, et les faux ne se font que pour corrompre la foi ou les mœurs; du côté de l'*efficacité* et de la *durée*, en ce que les vrais sont réels, permanents, tandis que les faux sont illusoires et de peu de temps; du côté de l'*utilité*, en ce que les vrais profitent aux hommes, tandis que les faux leur sont nuisibles; du côté de la *manière*, parce que les vrais s'opèrent ordinairement à la prière des saints, et les faux par les enchantements, les profanations et les superstitions; du côté de la *substance*, en ce que les vrais sont ou contre la nature, ou au-dessus, ou au moins outre: les faux n'excèdent point les forces naturelles de l'agent qui les produit.

OBJECTION. — Mais, dira-t-on, si pour un vrai miracle, il faut qu'il soit au-dessus des lois connues de la nature et des forces naturelles de l'agent qui le produit, il sera impossible de discerner un vrai miracle d'avec un faux, puisqu'on ne connaît au juste ni les lois, ni les forces de la nature, et des agents naturels, surtout des invisibles, tels que les anges, les démons et les âmes séparées.

RÉPONSE. — Quoique nous ne sachions précisément pas jusqu'où vont les forces de la nature et des agents naturels, nous savons au moins jusqu'où elles ne vont pas en beaucoup d'occasions; et cela suffit pour constater un très grand nombre de miracles. Ainsi, quoique je ne connaisse, ni toutes les lois de la nature, ni toute la vertu des agents naturels, je connais certainement qu'un agent naturel, quel qu'il soit, ne peut en un moment, par sa propre vertu, ressusciter les morts, arrêter le soleil, faire sortir constamment des eaux abondantes d'un rocher, et opérer quantité d'autres merveilles qui sont évidemment au-dessus des forces de la nature et de ses agents naturels. Pour faire agir les corps sur la matière, et y faire des changements un peu considérables, il faut du temps, des préparations, des efforts, des combinaisons à tout autre qu'à l'agent suprême qui peut seul en un instant changer ou renverser la nature à son gré.

§ VI. De ceux à qui il appartient d'approuver les miracles.

Pour éviter la fraude et l'illusion dans les

miracles, le concile de Trente (*Sess. 23 de invoc. vener. et reliq. sanct. et sacr. imag.*) a sagement établi qu'on n'en admettrait point de nouveaux, à moins qu'ils ne fussent reconnus et approuvés par l'évêque, aidé du conseil de quelques théologiens pieux et savants. Sur quoi, il faut remarquer que le pouvoir d'approuver de nouveaux miracles attribué aux ordinaires par le concile, ne regarde que les saints déjà canonisés, ou béatifiés, et non les personnes éminentes en vertu, mais non encore canonisées ou béatifiées; puisque si les Ordinaires avaient droit de publier et de proposer aux peuples les miracles qu'on attribue à l'intercession de ces sortes de personnes, ils auraient droit aussi d'engager le peuple à leur rendre un culte religieux, qui est une suite de la sainteté attestée par les miracles; mais cela n'appartient qu'au siège apostolique.

Nous terminerons cet article en citant Mgr André.

En supposant, dit Origène ¹, une puissance au-dessus de la nature, s'il y en a une mauvaise, il faut qu'il y en ait une bonne encore supérieure et, par conséquent, s'il y a de faux miracles dont les démons soient auteurs, il y en a de vrais qui viennent de Dieu. Or, ajoute-t-il, il y a des moyens de les discerner; ces moyens sont: les mœurs de ceux qui les font, leur doctrine et les effets qui en suivent. Le canon *Sciendum 26, qu. 4*, tiré du livre de S. Augustin, *de divinatione dæmonum*, nous apprend que les sorciers peuvent faire des choses véritablement surprenantes, quoiqu'elles soient dans l'ordre de la nature, mais jamais de vrais miracles opérés par une force ou une vertu surnaturelle: « Magi, sive dæmones non faciunt miracula, sed mira, quia non supra naturam: sed secundum naturam, sunt tamen hominibus insolita. »

Albéric a rappelé dans son dictionnaire les différents textes du droit canon, qui parlent des miracles en ces termes: « Miracula facere est speciale donum Spiritus sancti. (*Dist. 2, de Pœnit. ; c. Si quis semel, § Quærendum*). Quantumcumque sint aliqui sancti, miracula tamen facere non possunt quando volunt, nisi gratia speciali Spiritus sancti permittente. (*Ibid.*). Non est credendum asserenti se missum vel inspiratum a Deo nisi hoc ostendat, aut per orationem miraculi, aut per Scripturæ testimonium speciale. (*C. Cum ex injuncto, de Hæret.*). Miracula sanctorum, sunt admiranda, non in exemplo nostræ actionis trahenda, (*Cap. Nos 2, q. 2.*). Quidam habent prophetiæ spiritum qui non habent meritum. (*C. Prophetavit 1, qu. 1*). Multa faciunt extra charita-

1. In *Cels.*, lib. ix.

tem constituti, quæ in charitate positi facere non possunt. (C. Teneantur 1, qu. 1). An ex miraculis debeat quis canonizari pro sancto? (C. Nec mirum 26, qu. 5; c. Statuimus, § His auctoribus, dist. 61.) »

Il y a excommunication contre ceux qui prêchent de faux *miracles*.

Ceux qui veulent écrire sur les *miracles* doivent mettre à la tête de leur livre la formule de protestation prescrite par Urbain VIII, le 13 mars 1625, et que nous rapportons sous le mot *Saint*.

MISÉRICORDE.

I. MISÉRICORDE, *misericordia*. La miséricorde est une vertu qui nous inspire de la compassion pour le prochain, et qui nous porte à lui donner du secours dans tous ses besoins. La miséricorde se prend aussi pour les grâces et les bienfaits que nous recevons de Dieu, ou des hommes. Elle se prend pour la probité, la justice, la bonté, la piété. Les hommes miséricordieux, en hébreu *charidim*, sont les hommes de piété, les gens de bien. La miséricorde se prend aussi pour l'aumône. (Proverb., cap. 16, vers. 6). Dans l'Écriture, la miséricorde et la vérité sont ordinairement jointes ensemble, pour marquer la bonté qui prévient, et la fidélité qui accompagne les promesses, ou bien une bonté, une clémence, une miséricorde constante et fidèle qui ne se démente point, et qui soit suivie des effets. (Genes., cap. 24, vers. 27. Prov. ut suprà).

II. MISÉRICORDE. On nomme ainsi en quelques églises l'avance de bois qui tient à chaque stalle des chaires du chœur, et sur laquelle on est assis en quelque façon, lorsque la stalle est levée : d'où lui vient le nom de miséricorde, parce que c'est un soulagement.

III. MISÉRICORDE est aussi un terme de Chartreux, qui signifie le lieu où on met les habits, et le repas que le chartreux fait une fois la semaine au pain et à l'huile. On dit aussi parmi les chartreux qu'un prieur demande miséricorde, lorsqu'il demande à être déchargé de sa supériorité ; et tous les prieurs demandent miséricorde tous les ans. On appelle aussi miséricorde quelque récréation qu'on accorde aux religieux en certains Ordres, aussi bien que la mesure de vin plus grande que la mesure ordinaire qu'on leur donnait, et qui s'appelait *juste* ou *justice*.

IV. Société des PRÊTRES DE LA MISÉRICORDE, sous le titre de l'Immaculée Conception, fondée en 1833, par l'abbé Rauzan, né à Bordeaux en 1757, mort en 1847. Les constitutions furent approuvées par le Saint-Siège, le 15 septembre 1833.

En 1808, se fonda à Lyon, sous la protection du cardinal Fesch, la société des *Missionnaires de France* qui transporta son siège à Paris, en 1814, dans les premiers jours de la Restauration.

Les missionnaires de France ne se liaient par aucun vœu. Leur but était les missions, les retraites pastorales et les différentes retraites spirituelles, les catéchismes, l'éducation de la jeunesse dans les petits séminaires et dans les collèges, les missions étrangères. Ils étaient animés d'un grand zèle pour la gloire de Dieu, d'une profonde dévotion à la Sainte Vierge et particulièrement à la croyance de l'Immaculée Conception, d'un inviolable attachement au Saint-Siège et d'une parfaite soumission à l'autorité des Ordinaires.

En 1815, les Missionnaires de France avaient leur centre rue Notre-Dame des Champs, à Paris. En 1816, ils reçurent la jouissance du Mont-Valérien où ils rétablirent un magnifique calvaire. Le 25 septembre 1816, un édit royal autorisa leur société, puis on leur remit la basilique de Sainte-Geneviève.

La Révolution de 1830 les supprima et leur enleva l'église Sainte-Geneviève et le Mont-Valérien. Mais en 1833, l'abbé Rauzan, supérieur général, implora l'approbation du Saint-Siège pour les missionnaires, avec la faculté de prendre le nom de *Société des Prêtres de la Miséricorde*, sous le titre de *Immaculée Conception*. Reconnue alors comme congrégation ecclésiastique, les membres de la Société prononcèrent les vœux de religion,

V. Le nom de FRÈRES DE LA MISÉRICORDE est aussi donné aux Frères de S. Jean de Dieu. Voir le mot Hospitaliers.

Il existe plusieurs congrégations de religieuses dites *de la Miséricorde*, ainsi :

1° Les *Sœurs de la Miséricorde*, institutrices, dont la maison-mère est à Montcuq (Lot) et dont les constitutions ont été approuvées par la S. Congr. des Ev. et Rég. le 11 juin 1824.

2° Les *Sœurs de la Miséricorde*, institutrices et hospitalières, ont une maison-mère à Moissac (Tarn-et-Garonne.)

3° Les *Sœurs des écoles chrétiennes de la Miséricorde*, institutrices et hospitalières, ont leur maison-mère à Saint-Sauveur le Vicomte (Manche.)

Voir les mots Ecoles, Hospitaliers, Notre-Dame.

MISNA ¹.

Misna, ou *mischna*, ou *misne*. C'est proprement le code ou le recueil du droit des Juifs qu'ils appellent encore *la loi orale*. Le nom de *misna*, en

¹ Extrait de la *Bibliothèque sarcelle*.

et le droit de la conférer réside uniquement en leur personne. Ils la confèrent comme ils l'ont reçue eux-mêmes par une ordination successive, en imposant les mains, en ordonnant les pasteurs et en les envoyant prêcher, administrer les sacrements, remplir tous les devoirs attachés à leur ministère. Les hérétiques n'ont point cette mission divine, parce qu'ils n'ont pas de commission des pasteurs légitimes, et que n'ayant pas le don des vrais miracles, preuves nécessaires de la vocation extraordinaire, ils ne sont envoyés, ni de Dieu immédiatement, ni de son Église. Ce sont des loups ravissants couverts de peaux de brebis. (*Matth. VII, 15.*)

III. On appelle *mission* populaire une série de prédications et d'exercices pieux dirigés durant un certain nombre de jours, par des prêtres (missionnaires) autorisés par l'Ordinaire, pour instruire et convertir les pécheurs, pour réveiller la foi et la pratique chrétienne. Les prédications et les méditations de ces jours de grâces traitent de la destinée et de la fin de l'homme, de la liberté, du besoin de la grâce, de la justice divine, de l'éternité, de la nécessité de la conversion, de l'horreur du péché, de ses suites et du malheur de l'impénitence, des fins dernières, de l'enfer et de l'éternité des peines; de la miséricorde de Dieu, de son amour, des grâces de l'Église, des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, de la communion, de l'amour des ennemis, du renouvellement des vœux du baptême et de la persévérance dans le bien. C'est ainsi que le pécheur est amené à la contrition, d'où renaissent l'espoir et la résurrection.

IV. Les *pays de missions* sont les contrées idolâtres, infidèles, protestantes ou schismatiques dans lesquelles la S. Congrégation de la Propagande envoie des missionnaires. Nous indiquons les pays de missions à la fin de cet ouvrage, lorsque nous établirons la situation religieuse de toutes les contrées du monde.

MISSIONNAIRE.

Tout prêtre occupé aux missions dont nous venons de parler (nos III et IV) est *missionnaire*.

Un grand nombre de diocèses ont leurs congrégations particulières de missionnaires que l'évêque emploie pour combattre l'indifférence et réveiller la vie religieuse endormie dans les populations de son diocèse. Quelques-unes de ces congrégations sont très connues : ainsi les missionnaires de Beaupré près de Besançon, les prêtres de Saint-Irénée à Lyon, les missionnaires de N.-D. du Laus au diocèse de Gap, de Sainte-Garde à Avignon, les prêtres du Sacré-

Cœur à Toulouse et à Bayonne¹, les Missionnaires de l'Immaculée Conception à Nantes, etc. Plusieurs de ces congrégations diocésaines deviennent petit à petit de véritables congrégations religieuses, avec vœux simples, et dont l'action dépasse ensuite les limites des diocèses où elles ont pris naissance : ainsi les prêtres de S. Basile à Annonay, les Missionnaires de la Salette, etc.

Toutes les congrégations religieuses d'hommes, sauf quelques ordres contemplatifs, comme les Chartreux et les Trappistes, peuvent être dites missionnaires, puisque leurs membres vont porter la bonne nouvelle aux païens, s'emploient à la conversion des infidèles, des hérétiques et des schismatiques, et donnent des missions à l'intérieur sur la demande des curés et des évêques. Nous avons cité, avec de courtes notices, un grand nombre de ces sociétés au mot Congrégations ecclésiastiques. Les Franciscains, les Dominicains, les Jésuites, les Barnabites, les Théatins, les Lazaristes, les Oblats de Marie, les Maristes de Lyon, et beaucoup d'autres Instituts dont nous parlons à leur ordre alphabétique, ou aux mots Congrégations ecclésiastiques et Ordres religieux, sont essentiellement des sociétés de missionnaires. Ici, nous ne parlerons que des congrégations dont le titre officiel comprend le mot *Missionnaire*.

I. LA SOCIÉTÉ DES MISSIONNAIRES DU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS (*Societas Missionariorum Sacratissimi Cordis Jesu*), société fondée le 8 décembre 1854, jour de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge, par le R. P. Jules Chevalier, curé d'Issoudun, au diocèse de Bourges.

La maison-mère est à Issoudun.

Un décret de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers loua cette société le 8 mars 1869; elle fut approuvée par décret du 20 juin 1874. L'approbation des Constitutions est du 5 février 1877.

But de la Société. — Outre leur sanctification personnelle, par la pratique des vertus chrétiennes et religieuses, les Missionnaires du Sacré-Cœur ont pour but spécial :

1^o De rendre au divin Cœur de Jésus un culte d'adoration, d'amour et de réparation; — 2^o de propager dans le monde entier sa dévotion par tous les moyens possibles, selon leur devise : « *ametur ubique terrarum Cor Jesu sacratissimum;* »

1. Le titre de cette société fondée par Mgr d'Astros, évêque de Bayonne, puis archevêque de Toulouse, est celui de société des Prêtres adorateurs et contemplateurs du Sacré Cœur de Jésus. L'Institut a été loué par décret de la S. Cong. des Ev. et Rég. en date du 1^{er} mars 1841.

— 3° de travailler à la conversion des âmes dans toutes les parties du monde; — 4° d'aider le clergé et les fidèles dans l'œuvre de leur sanctification; — 5° de se livrer à l'éducation de la jeunesse chrétienne; — 6° de faire tous leurs efforts pour établir le règne social du Sacré-Cœur selon le désir exprimé par Notre-Seigneur lui-même; — 7° de répandre la dévotion à *Notre-Dame du Sacré-Cœur*, et à *S. Joseph ami du Sacré-Cœur*; — 8° de combattre les erreurs modernes et principalement le libéralisme. (*Constitutions, Ch. II.*)

Organisation de la Société. — 1° Elle est gouvernée par un supérieur général aidé dans son administration par plusieurs assistants et divers dignitaires. — 2° Ses membres se divisent en deux catégories : premièrement celle des prêtres et aspirants au sacerdoce qui font, après deux ans de noviciat, des vœux temporaires pour trois ans, et des vœux perpétuels ensuite; deuxièmement, celle des frères coadjuteurs destinés aux travaux matériels de l'Institut. Ces derniers ne sont admis aux vœux perpétuels qu'après huit ans de probation et trente ans d'âge.

Œuvres de la Société. — Cette société embrasse généralement tous les ministères qui peuvent glorifier le Sacré-Cœur et procurer le salut des âmes. Les principaux sont :

1° Les missions dans les villes et les campagnes et dans les pays infidèles; — 2° les fonctions pastorales dans certaines circonstances; les prédications et les retraites; — 3° l'éducation de la jeunesse dans les séminaires ou collèges; — 4° la direction de l'archiconfrérie de *Notre-Dame du Sacré-Cœur* établie pour le succès des causes difficiles et désespérées; et de *S. Joseph ami du Sacré-Cœur* pour les besoins de la famille; 5° la direction d'une *Œuvre sacerdotale* pour les prêtres séculiers vivant dans le monde, aimant le Sacré-Cœur et désireux de répandre sa dévotion; ces prêtres sont unis entre eux par des liens de fraternité et portent le titre de *Prêtres du Sacré-Cœur*; — 6° la direction du *Tiers-Ordre du Sacré-Cœur*, pour les pieux laïcs. Ce tiers-ordre est approuvé par Rome et enrichi d'indulgences.

Etablissements actuels. — Plusieurs maisons en France ont dû être abandonnées par suite des tristes décrets du 9 mars 1880; les maisons d'Issoudun, de Paris et de Vichy sont seules occupées en ce moment. — Les maisons de l'étranger sont :

Rome : Procure générale près le St-Père, scolasticat et différentes œuvres; Barcelone; Glastonbury (Angleterre); Tilbourg (Hollande); Anvers : noviciat et scolasticat; Salzbourg (Au-

triche) : noviciat; Watertown (Etats-Unis) : collège, noviciat, scolasticat; Quito (Equateur) : église paroissiale du Saint-Sacrement, et basilique du vœu national du Sacré-Cœur; Vicariat apostolique de la Mélanésie et Micronésie, par décret de SS. Léon XIII du 23 mars 1881; Sydney (Australie) : procure générale des missions du double Vicariat, paroisses de Randwick et de Botany-Bay; Thursday-Island (détroit de l'Or-rès) : paroisse et école; Yule-Island (Nouvelle-Guinée) : église et école; Vlavolo (Nouvelle-Bretagne) : église et école; Nononti (îles Gilbert en Micronésie) : sept églises et sept écoles.

II. LES MISSIONNAIRES DE LA COMPAGNIE DE MARIE, congrégation fondée en 1713, par le B. Louis Marie Grignon de Montfort, et dont la maison-mère est à S. Laurent-sur-Sèvre (Vendée).

Le supérieur général des missionnaires de la Compagnie de Marie est en même temps supérieur des filles de la Sagesse, fondées aussi par le B. Grignon de Montfort et dont nous avons parlé au mot École.

Pie VI félicita les religieux de leur attachement inviolable à la chaire de Pierre; Léon XII adressa un bref laudatif au supérieur général des deux Instituts du P. Grignon de Montfort, à la date du 20 mai 1825. Le 16 décembre 1853, Pie IX approuva les deux instituts comme congrégations à vœux simples, et, en 1872, ce même pontife approuva les constitutions des Pères de la Compagnie de Marie.

Jusqu'à la Révolution, les missionnaires de la Compagnie de Marie limitèrent leur évangélisation aux diocèses de l'Ouest de la France. Depuis, ils établirent des résidences en plusieurs autres diocèses, notamment à Orléans et à Tourcoing; maintenant, ils ont des établissements jusqu'aux Antilles et au Canada.

La Compagnie de Marie fondée par le B. Grignon de Montfort se compose de Pères et de Frères coadjuteurs. Les Pères se consacrent aux missions et doivent toujours être prêts de se rendre partout où les appelle le vicaire de Jésus-Christ. Ils cherchent à faire mieux connaître Marie pour conduire plus sûrement les âmes à Jésus, et à répandre partout la dévotion du saint Rosaire.

Le costume de ces Pères est celui des clercs réguliers à Rome : soutane noire, collet romain (*collarino*), manteau de cérémonie, chapeau ecclésiastique, et, pour remplacer la ceinture, un cordon auquel sont suspendus un crucifix et un chapelet.

Les travaux manuels sont confiés à des frères coadjuteurs.

III. LA CONGRÉGATION DES MISSIONNAIRES DE LA

SALETTE, qui doit son origine à la célèbre apparition de la Sainte Vierge à deux petits pâtres, sur une haute montagne des Alpes, dans la commune de ce nom. Après un examen qui ne dura pas moins de cinq ans, Mgr Philibert de Bruillard, évêque de Grenoble, dans son mandement doctrinal du 19 septembre 1851, déclara authentique la miraculeuse manifestation du 19 septembre 1846; et dans celui du 1^{er} mai 1852, il décrétait la construction d'un sanctuaire sur les lieux de l'apparition et la fondation d'une société de missionnaires destinée à desservir le pèlerinage et à faire passer à tout le peuple de Marie, les graves enseignements de la divine Vierge. Cependant les missionnaires, au nombre d'une douzaine, durent rester vingt-cinq ans sous une règle provisoire, sans pouvoir se développer. Mais en 1876, grâce au zèle de Mgr Fava pour le culte de l'apparition, ils purent enfin se donner une forme définitive, et créer une école cléricale pour leur recrutement; et, en 1889, l'Institut ne compte pas moins de cent vingt membres liés par des vœux simples, relevant du Saint-Siège. Leur genre de vie, du reste assez modeste, ainsi que leur mode de gouvernement, ne diffèrent guère de ceux des congrégations récentes qui se livrent au ministère apostolique des retraites et des missions. La maison-mère est le pèlerinage même de N.-D. de la Salette, berceau de la Congrégation, à 1800 mètres d'altitude au-dessus du niveau de la mer. Ils ont en outre trois autres résidences, une à Grenoble, une au diocèse de Lyon, une maison d'étude en Suisse, et d'autres dans les missions étrangères.

V. La société des MISSIONNAIRES DE S. FRANÇOIS DE SALES, dits *Salésiens d'Annecy* (pour les distinguer des Salésiens prêtres de l'Oratoire de S. François de Sales, institués par dom Bosco.)

Cette société, que nous avons mentionnée au mot Congrégations ecclésiastiques, sous le nom d'Oblats de S. François de Sales, a été fondée par l'abbé Mermier qui en fut le premier supérieur général, sous les auspices de Mgr Rey, évêque d'Annecy, décédé vers l'an 1861. Elle fut louée, par décret de la S. Congrégation des Ev. et Rég., le 2 juin 1843, et approuvée formellement par décret du 19 mai 1860. Son but est la prédication par les missions et les retraites, l'éducation du clergé dans les séminaires, et enfin la conversion des infidèles.

Les missionnaires font les trois vœux de religion, en y ajoutant celui de persévérance dans l'Institut.

La maison-mère est à Annecy. Le supérieur-général est assisté d'un conseil qu'il consulte dans toutes les affaires importantes. Les mis-

sionnaires, d'abord confinés dans le diocèse d'Annecy, ont maintenant des établissements en plusieurs autres diocèses. Ils ont, dans l'Inde, le Vicariat apostolique de Vizogapatam.

VI. La société des MISSIONNAIRES DE NOTRE-DAME DU BON CONSEIL, fondée par les soins de Pascal-Marie Bentivenga, curé de St.-Quirico, à Riparo, diocèse d'Anglona et Tursi, province de Basilicate, royaume de Naples, et louée par décret du 7 septembre 1847. Ces missionnaires rendent de grands services aux populations du midi de l'Italie.

VII. La congrégation des MISSIONNAIRES DE MARIE IMMACULÉE, ou des *Enfants de Marie oblats, de S. Hilaire*, (dits Pères de Chavagnes) fondée par le P. Baudoin, en 1821, et dont la règle est calquée sur celle des Oblats de S. Ambroise instituée par S. Charles Borromée. La maison-mère est à Chavagnes en Paillers (Vendée). Cette société a été louée par décret de la S. Congrégation des Ev. et Rég. en date du 22 juillet 1857. Son but, vis-à-vis du prochain, est 1^o l'éducation de la jeunesse; 2^o les missions et autres fonctions du saint ministère. L'évêque du diocèse où se trouve une maison de la société est réellement le supérieur de cette maison, mais il délègue ses pouvoirs à un supérieur qui lui doit obéissance.

VIII. La Congrégation des MISSIONNAIRES D'AFRIQUE, fondée tout récemment par le cardinal Charles-Martial Allemand Lavignerie, archevêque d'Alger et de Carthage, Primat d'Afrique, délégué apostolique pour les Missions du Sahara, du Soudan, de l'Afrique équatoriale, de Sainte-Anne de Jérusalem.

Le R. P. Deguerry, supérieur-général réside à la Maison-Carrée près Alger. Le grand séminaire de la Mission, ou le Noviciat, se trouve aussi à la Maison-Carrée.

MITRE.

Mgr Barbier de Montault a donné sur la *Mitre Romaine*, dans les *Analecta juris pont.* (xiv^e série, col. 173 et suiv.), un article remarquable, comme tous les articles liturgiques, canoniques et archéologiques, etc., dont ce savant prélat enrichit les Revues catholiques depuis nombre d'années. Nous n'en reproduisons, ici, que la partie qui rentre dans l'étendue de notre plan, renvoyant le lecteur aux *Analecta* pour les nombreuses autorités citées par le savant auteur.

« 1. — La mitre est un des plus anciens et des plus nobles insignes de l'épiscopat catholique. Primitivement, elle caractérisait exclusivement l'ordre épiscopal, qui est au sommet de la hiérarchie. On peut la définir dans son état actuel:

une coiffure solennelle, dont l'usage, dans les fonctions ecclésiastiques, se règle d'après le *Cérémonial des évêques*, le *Pontifical romain*, et les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites.

» 2. — Elle compte parmi les pontificaux et appartient, de plein droit, au pape, aux cardinaux, aux évêques et aux protonotaires apostoliques, participants ou non. En vertu d'une concession spéciale du Saint-Siège, elle peut être aussi portée, mais seulement dans leurs églises respectives, par les abbés des monastères, par certains dignitaires des chapitres ou par des chanoines, comme ceux des cathédrales de Naples, de Milan, de Ravenne, etc., privilège qui existait également autrefois dans certains chapitres de France, tels que Le Puy, Saintes, etc.

» 3. — La forme actuelle de la mitre est très élevée. Voici ses dimensions approximatives, d'après une mitre de SS. Pie IX : hauteur totale, quarante-trois centimètres ; hauteur des cornes, vingt-cinq centimètres ; largeur à la naissance des cornes, trente-cinq centimètres ; longueur des fanons, sans la frange, quarante centimètres, largeur des fanons dans la partie la plus étroite, six centimètres et demi. Il va sans dire que la règle que nous donnons ici ne peut être rigoureusement fixe, car l'élévation se règle sur la largeur, déterminée elle-même par le tour de la tête : mais cette différence ne peut jamais constituer un écart notable.

» De la base à la naissance des cornes, la mitre va en s'élargissant, et ses deux pointes sont taillées en ogive. Un carton mince, placé à l'intérieur, la maintient droite et ferme.

» 4. — La mitre se décompose ainsi : deux faces égales, antérieure et postérieure ; un *soufflet* qui relie les deux pointes ; une *coiffe*, qui prend la forme de la tête, et enfin deux *fanons* pendant par derrière, qui s'élargissent insensiblement et dont la longueur égale la hauteur de la mitre.

» 5. — Le *Pontifical romain*, dans la cérémonie de consécration du nouvel évêque, voit dans les deux cornes un souvenir des deux rayons de lumière qui illuminaient la face de Moïse et un symbole des deux testaments qui arment la tête du prélat contre les adversaires de la vérité.

» 6. — La mitre, suivant l'usage traditionnel à Rome, est toujours blanche, pour signifier la bonne odeur et l'éclat de la chasteté. Par cet ornement les cinq sens de la tête sont directement préservés, sens fragiles et impressionnables, par lesquels le parfum pourrait s'évaporer et la blancheur se ternir.

» 7. — Le *Cérémonial des évêques* distingue trois sortes de mitres : la *mitre précieuse*, affectée aux plus grandes solennités ; la *mitre orfrayée*, qui

convient à certains temps, aux fonctions privées et aux longs offices ; enfin la *mitre simple*, signe d'infériorité ou de deuil et de pénitence.

» 8. — La *mitre précieuse*¹ doit son nom aux broderies et aux gemmes qui la rehaussent. Elle est quelquefois en soie blanche, mais mieux en drap d'argent, brodé de rinceaux d'or et semé de grosses pierres précieuses de diverses couleurs. Le *Cérémonial* établit clairement que ces broderies doivent se faire en fils d'or ou d'argent, ce qui exclut la soie nuancée, comme moins précieuse ; cependant l'écusson peut-être meublé en couleur.

» Un galon d'or entoure les parties extérieures, et les fanons, raidis par du bougran et terminés par une frange d'or, portent à leurs extrémités les armoiries du prélat. La doublure et le soufflet se font en soie rouge.

» La mitre précieuse se prend aux fêtes solennelles, dès qu'elles comportent le *Te Deum* et le *Gloria*, au commencement et à la fin des offices. à l'aller et au retour, soit à l'église, soit au trône, pour le lavement des mains, l'encensement de la bénédiction solennelle ; le troisième dimanche d'Avent et le quatrième de Carême.

» 9. — La mitre *orfrayée* est en drap d'or, qui n'admet aucune broderie, mais simplement un galon d'or plus brillant que le fond, ainsi qu'une frange de même aux fanons. L'évêque peut la prendre aux offices pontificaux, pour se délasser la tête, chaque fois qu'il est assis pendant un certain temps, comme le *Gloria*, le *Credo* et les psaumes ; aux fonctions privées ou moins solennelles, pendant l'Avent, de la Septuagésime au mercredi de la Semaine Sainte, aux Vigiles, aux Quatre-Temps, aux Rogations et à la procession de S. Marc, aux processions de pénitence, pour les Saints Innocents et aux bénédictions et consécrationes faites sans cérémonie.

» Les deux mitres indiquées par le *Cérémonial des évêques*, l'une non brodée avec de petites pierres, et l'autre en soie blanche lamée ou brochée d'or, ne s'emploient plus à Rome.

» 10. — Il y a trois sortes de *mitres simples* : l'une qualifiée *papale*, l'autre dite *cardinalice* ou *épiscopale*, et la troisième nommée *mitre prélatice canoniale*.

» La *mitre papale* est en drap d'argent, avec galon et franges d'or ; le pape seul peut en faire usage. La *mitre cardinalice* ou *épiscopale*, que prennent les cardinaux aux chapelles papales et aussi les évêques quand ils pontifient aux offices funébres, est garnie de damas blanc broché à grands ramages et d'un dessin particulier, sans galons, avec une frange de soie rouge aux

1. Ou mitre *lammée et gemmée*.

fanons, qui restent souples, et une doublure de soie blanche. Enfin la *mitre prélatice* ou *canoniale* est presque semblable à la mitre cardinalice à cette différence près qu'elle est entièrement recouverte et doublée en toile fine de lin, sans aucun ornement ni galons. C'est la mitre que les évêques et les abbés portent aux chapelles papales et dans les sessions du concile œcuménique.

» La mitre simple se porte le vendredi saint, aux messes et offices des morts, ou encore pour soulager la tête, quand il est permis d'user de la mitre orfrayée.

« 11. — Le prélat a toujours soin de prendre sous la mitre une calotte rouge, violette ou noire, suivant son rang dans la hiérarchie, et cela pour que la mitre ne soit pas salie par ses cheveux. En quittant celle-ci, on lui enlève aussi la calotte que l'on place alors entre les deux cornes de la mitre.

« 12. — Dans certaines circonstances les prélats et en général les chanoines, n'ont pas droit au porte-mitre. Ils la tiennent alors par la partie des fanons qui est cousue à la face postérieure, comme le pratiquent les cardinaux quand ils vont à l'obédience. En tout autre cas, le porte-mitre a sur les épaules une écharpe en gaze légère, de soie et de couleur blanche, frangée d'or aux extrémités et attachée en arrière par un ruban, afin qu'elle ne remonte pas dans le cou. Il s'enveloppe alors les mains avec les deux côtés de l'écharpe, parce qu'il lui est interdit de toucher directement à la mitre. Inutile d'ajouter que la mitre ne doit être posée ni sur une forme ni sur un coussin.

« 13. — Sur la crédence ou sur l'autel, la mitre se met toujours debout, ouverte (et jamais sur une forme ou un coussin, excepté pour le pape), les fanons retombant en avant; la mitre précieuse du côté de l'évangile, et la mitre simple du côté de l'épître.

« 14. — Les mitres simples et de drap d'or se conservent dans des poches de toile blanche, qui s'ouvrent sur les côtés et se ferment avec des galons. Quant aux mitres précieuses, elles sont renfermées dans un étui doublé de soie rouge et recouvert en cuir de même couleur, avec les armes du prélat sur le plat supérieur. L'étui prend la forme même de la mitre, et le couvercle qui se détache adhère à la boîte par des crochets.

« 15. — Plusieurs défauts sont à éviter dans la confection de la mitre. Elle sera faite sur mesure, s'arrondissant suivant les contours de la tête; autrement elle *bâillera* sur les côtés. Les cornes ne doivent pas *vincer*, c'est-à-dire se re-

joindre à la partie supérieure; le soufflet sera tenu constamment ouvert. Les glands ou boutons que l'on place en France au sommet des pointes, sont aussi inutiles que disgracieux. Enfin, il serait fort incommode que la mitre ne pût se plier; pour l'ouvrir, il suffit de presser légèrement sur les angles des coins, des deux mains à la fois.

« 16. — Seuls, les abbés généraux des ordres monastiques placent la mitre précieuse, comme sign distinctif, à l'angle dextre de leur écusson: les cardinaux, à cause de leur chapeau, n'en ont pas besoin; de même que les archevêques et évêques qui ont droit à la croix double ou simple.

« 17. — Déterminons maintenant rigoureusement et d'une manière essentiellement pratique les droits respectifs de tous les dignitaires mitrés, considérés individuellement. Ce sera comme un résumé de cette étude liturgique et canonique.

» Le Pape, les cardinaux et les évêques ont droit aux trois espèces de mitres; le Pape d'une manière générale et absolue, tandis que les autres sont soumis à quelques restrictions en raison des circonstances et des lieux.

» Pie IX, pour plus de commodité sans doute et contrairement aux habitudes de ses prédécesseurs, n'a jamais fait usage que de la mitre orfrayée en drap d'or et de la mitre simple en drap d'argent. Cependant, exceptionnellement, il a pris la mitre précieuse pour la procession d'ouverture du concile. Le doyen de la Rote, en costume prélatice, soutane violette, rochet garni de dentelles et *cappa* retroussée, est spécialement chargé de tenir la mitre dont se sert le Pape dans les cérémonies. Aux chapelles papales, qui ont lieu pour les fêtes, si le Pape a en tête la mitre de drap d'or, un de ses chapelains porte devant lui la mitre précieuse qu'il place, pour tout le temps de l'office, à un coin de l'autel, du côté de l'évangile, sur une forme de velours rouge. Aux offices pontificaux de Noël, Pâques et Saint Pierre, ainsi qu'à la procession générale de la Fête-Dieu, six chapelains de la maison de Sa Sainteté portent également sur des formes trois mitres précieuses et trois tiaras, que le joaillier du palais apostolique, pour la durée de la messe, aligne sur l'autel papal, en avant des chandeliers, dans cet ordre: les trois tiaras d'un côté et les trois mitres de l'autre, ou une mitre entre deux tiaras et une tiare entre deux mitres. On ne peut pas imaginer pour un autel une décoration plus splendide et mieux appropriée au pontife qui y célèbre.

» Les cardinaux ont les trois mitres, chaque

fois qu'ils officient, à Rome et hors de Rome; dans leurs églises titulaires, comme aux chapelles papales. Toutefois ils ne prennent jamais la mitre de lin et, aux pontificaux du pape et aux sessions du concile œcuménique, où ils assistent *parés*, ils n'ont que la mitre de damas avec laquelle on les enterre.

« Les évêques portent aussi, partout où ils officient, les trois espèces de mitres. Ils peuvent à leur gré choisir, pour les offices funèbres, entre la mitre de damas et la mitre de toile; cette dernière est la seule autorisée pour eux aux chapelles papales et aux sessions du concile où ils assistent *parés*. La mitre de drap d'argent, en matière de mitre simple, leur est formellement interdite et il leur est défendu également de la substituer sans broderie à la mitre précieuse.

« 18. — La mitre donne de suite l'idée de la hiérarchie qui admet divers degrés; de là la distinction canonique des *prélats supérieurs*, qui ont une mitre plus ornée et des *prélats inférieurs*, à qui suffit la mitre simple. Dans cette dernière catégorie se rangent les abbés, les protonotaires et les chanoines indultaires.

« Les abbés réguliers, s'ils en ont le privilège, prennent la mitre précieuse et ils se conforment alors aux termes mêmes de l'indult apostolique; autrement les mitres orfrayée et simple leur sont seules affectées. Ainsi l'a réglé Alexandre VII, dans son mémorable décret du 27 septembre 1659. « *Mitram preciosam nisi illis expresse a S. Sede indultam, non adhibeant. Sub mitra pileolum tantum nigri coloris,* » et cela, dans l'intérieur de leur monastère et aux trois jours prescrits seulement. Il va sans dire que cette mitre simple est celle en toile, la seule que les généraux d'ordre *parés* portent aux chapelles papales et aux sessions du concile.

« Les abbés de la congrégation du Mont-Cassin ayant réclamé contre cette décision générale, il leur fut répondu par le décret de Clément IV, inscrit au Sexte, qui les autorise à porter la mitre orfrayée et non pas la mitre précieuse : « *Asserentibus monachis mitram pretiosam ipsis de jure competere ;... S. C. censuit quoad mitram servandam esse dispositionem cap. Ut apostolicæ, de privilegiis in Sexto.* » (20 jul. 1660.)

« Les protonotaires participants et *ad instar*, depuis la constitution *Apostolicæ Sedis officium*, donnée par Pie IX, le 29 août 1872, n'officient pontificalement qu'avec l'autorisation de l'Ordinaire et la mitre de toile. Cette concession ne concerne pas les protonotaires titulaires.

« Enfin les chanoines indultaires, ainsi que l'a réglé Pie VII dans la constitution *Decet Roma-*

nos pontifices du 4 juillet 1823, n'ont que la mitre de lin, qui ne peut être apposée sur leur cercueil ni figurée sur leurs armoiries.

« 19. — La mitre et la crosse sont deux insignes corrélatifs, c'est-à-dire que, dans une *parure* complète, l'un ne va pas sans l'autre. « *Cum usus baculi et mitræ sint correlativa et cui unum conceditur, aliud etiam concedendum esse in consequentiam intelligatur.* » (S. R. C. 8 janvier 1605). Cette règle admet cependant des exceptions et tous les deux peuvent, en certaines circonstances, se trouver séparés. Je n'en citerai que quelques exemples: hors de son diocèse, l'évêque garde la mitre, qui indique l'ordre, mais est privé de la crosse, signe de la juridiction qui lui fait défaut; au *Magnificat*, l'évêque, debout à son trône, s'appuie sur sa crosse, tête nue; l'archevêque, quand il bénit solennellement, quitte la mitre par respect pour sa croix qu'on tient devant lui, quoiqu'il ait la crosse à la main. De plus, protonotaires et chanoines n'ont pas droit à la crosse, bien que la mitre leur ait été concédée.

« 20. — Aux enterrements et anniversaires des évêques, la mitre ne doit pas orner le cercueil ou le catafalque. Dans le premier cas, on se contente du chapeau vert, apposé aux pieds du défunt.

« 21. — Enfin Pie IX, dans sa constitution du 2 juin 1847, renouvelant les prescriptions antérieures de S. Pie V et d'Urbain VIII, a déclaré que les mitres étaient comprises dans le *spolium* que les cardinaux laissent à la chapelle papale, s'ils sont évêques suburbicaires, ou à leur église titulaire, et que les évêques doivent léguer à leur cathédrale et les abbés à l'église qu'ils ont en commande, si les mitres ont été acquises des revenus de la mense: aussi un inventaire devient nécessaire pour le récolement des ornements. « *Sacra utensilia quæ vigore constitutionis S. Pii V incipientis Romani pontificis ecclesiis debentur, hæc esse edicimus: mitras scilicet, planetas... Volumus propterea teneri ac debere episcopos conficere in forma authentica inventarium sacrorum utensilium, in quo pro rei veritate exprimant quando acquisita fuerint et speciali nota describant, quæ ex Ecclesiæ redditibus ac proventibus sibi compararunt, ne alias præsumi debeat ea omnibus redditibus Ecclesiæ comparata fuisse.* » Partout où cette sage constitution, qui oblige en conscience, sera fidèlement observée, nous verrons se remplir les trésors de nos cathédrales vidés par la Révolution, car il n'est que juste que ce qui vient de l'Eglise retourne à l'Eglise.»

MIXTE.

Mixte, mixtum, terme consacré dans la règle de S. Benoît, cap. 38, pour signifier un coup à boire, ou une tasse de vin, que l'on donnait aux lecteurs de table, aux serviteurs de cuisine, et à ceux qui, pour quelque raison que ce fût, étaient obligés de prévenir l'heure du repas. Quoique le mot *mixtum* vienne du verbe *miscere*, qui signifie ordinairement *mêler*, parce qu'on ne buvait guère de vin pur autrefois, il ne signifie pas néanmoins toujours un mélange, puisque *miscere* se met simplement pour donner à boire, et qu'on dit même *miscere aquam*, pour dire donner de l'eau à boire. *Qui nunc quoque pocula miscet.* (Juvénal.) *Eum qui alteri miscet mulsum.* (Cicéron.) Le mot de mixte peut donc signifier, littéralement, ou du vin pur, ou du vin mêlé d'eau; et dans l'usage, qui est différent selon les ordres où il est usité, il signifie ce que l'on donne au lecteur de table avant de lire, et aux autres religieux qui ont besoin de prévenir l'heure du repas. Les anciens, et la plupart des nouveaux commentateurs entendent par le mixte dont il est parlé dans la règle de S. Benoît, un coup à boire et du pain. *Panis intelligitur, simul et vinum*, dit Smaragde. Quant à la mesure du mixte, les usages de Cîteaux permettent au lecteur de prendre le mixte les jours même de jeûne ecclésiastique; mais les pères de Cîteaux le défendent ces jours-là ¹.

MOBILES, FÊTES MOBILES.

On appelle *fêtes mobiles*, celles qui ne se célèbrent pas le même jour toutes les années, savoir les dimanches de la Septuagésime, Sexagésime, Quinquagésime, les Cendres, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Trinité et la Fête-Dieu. *Festa mobilia, non stata festa.* Cela dépend de la fête de Pâques, qui se célèbre le premier dimanche après la pleine lune qui suit l'équinoxe du printemps.

MODESTIE.

La modestie est une vertu qui règle les mouvements de l'esprit et du corps, et qui fait que chacun se renferme dans les bornes de son état. S. Paul veut que la modestie des fidèles soit connue de tout le monde, et l'Église recommande surtout aux ministres de ses autels, de faire régner cette édifiante vertu dans leur air, leurs gestes, leurs paroles, leurs actions, leur table, leur train et toutes leurs démarches.

MŒURS.

On appelle *mœurs* la façon de vivre ou d'agir, bonne ou mauvaise. La morale chrétienne n'est autre chose que ce corps de préceptes que pres-

1. Calmet, Comment. sur la règle de S. Benoît.

crit la religion pour diriger les actions des hommes conformément aux principes naturels de justice et d'équité. C'est dans ce sens que l'on considère les canons de l'Église touchant les mœurs comme ceux qu'elle fait sur la foi, c'est-à-dire comme infaillibles et invariables. Voyez les mots Canon, Droit canonique. Pour les mœurs des clercs, voyez le mot Clerc.

MOINE.

MOINE, monachus. Ce mot qui vient du grec *monachos*, est connu dans l'antiquité profane pour signifier *un, unique, seul*, et en ce sens il est synonyme de *monos*, qui signifie la même chose. Mais il est consacré dans le Christianisme pour marquer une sorte de chrétiens qui vivent dans la solitude et dans la pénitence, loin du commerce du monde. De là vient qu'au lieu de se contenter de les appeler *monos, seuls* ou *solitaires*, on les a appelés *monachos*, en faisant entrer dans ce mot le terme *achos*, qui signifie *douleur, tristesse*, parce que les moines font profession d'une vie triste et pénitente. Les auteurs ne s'accordent point sur l'origine de la vie monastique. Quelques-uns, comme le P. Hélyot, dans la dissertation préliminaire de son histoire des ordres religieux, la font remonter jusqu'aux Thérapeutes dont parle Philon. D'autres la mettent au deuxième siècle, et disent que du temps de sainte Eudoxie qui souffrit le martyre sous Trajan, ou Adrien, il y avait des solitaires à Héliople en Phénicie, que S. Télesphore, pape et martyr, avait été anachorète avant son pontificat; que S. Fronton était abbé en Egypte du temps d'Antonin, et que L. Hellen, évêque d'Héliople, sur la fin du même second siècle, avait été élevé dès sa jeunesse dans un monastère ¹.

Mais l'opinion commune et la plus certaine ne met le commencement de la vie monastique qu'au troisième siècle. S. Nicon, évêque de Cizyque, qui souffrit le martyre au milieu de ce siècle avec quatre-vingt-dix-neuf moines qu'il gouvernait, avait reçu l'habit monastique de Théodore, évêque de la même ville. S. Pansophe d'Alexandrie, qui finit sa vie par le martyre sous la persécution de Decius, avait vécu vingt-sept ans dans le désert ². Vers le même temps, S. Galaction et S. Epistème, tous deux solitaires, souffrirent le martyre ³. S. Paul, premier ermite, fuyant la persécution, se retira dans le désert vers l'an 250. S. Antoine, vers l'an 270, réunit en communauté les solitaires que les persécutions avaient fait fuir dans les déserts d'Egypte; S.

1. Bolland., 1^{er} mars, c. 7, 9. Hist. Pont. rom. vit. Telesph. Bolland. et Rosveid. 14 avril.

2. Menolog basil., 16 janv.

3. Menolog. Cardin. Sirlot. græc. 6 septembre.

Pacôme, son disciple, fonda les célèbres monastères de Tabenne et les gouverna par la règle qu'un ange lui avait dictée. S. Hilarion, autre disciple de S. Antoine, alla fonder des monastères en Palestine, et il y en eut bientôt dans toute la Syrie. Nous avons vu que S. Basile en fonda dans le Pont et la Cappadoce. Sur la fin du même quatrième siècle, on vit S. Jean-Chrysostome, S. Ephrem, S. Jérôme, S. Grégoire de Nazianze, S. Macaire d'Alexandrie, S. Arsène, Pallade, Rufin, Evagre, Cassien, et une multitude d'illustres solitaires dans tout l'Orient ¹.

La vie monastique s'étendit dans toutes les parties de l'Orient, en Ethiopie, en Perse, et jusque dans les Indes. Les monastères prirent un développement proportionné à leur multiplication. Mais tous les moines de ces monastères étaient encore laïques. S. Jérôme nous apprend qu'ils vivaient trente ou quarante ensemble en chaque maison, et que trente ou quarante de ces maisons composaient un monastère, dont chacun, par conséquent, comprenait depuis douze cents jusqu'à seize cents moines. Ils dépendaient entièrement des évêques, et s'assemblaient tous les dimanches dans un oratoire commun, où souvent le prêtre était étranger. Chaque monastère avait un abbé pour le gouverner; chaque maison un supérieur, un prévôt, et chaque dizaine de moines un doyen. Dans la première origine, tous les monastères reconnaissaient un seul chef, avec lequel ils s'assemblaient pour célébrer Pâques, quelquefois jusqu'au nombre de cinquante mille, et cela des seuls monastères de Tabenne, outre lesquels il y avait encore en d'autres parties de l'Égypte, ceux de Scété, d'Oxirynque, de Nitrie, etc. Ces moines égyptiens ont été regardés comme les plus parfaits, et les originaux de tous les autres.

Nous avons vu, en parlant de la règle de S. Basile, (tome I, page 725), que tous les moines d'Orient finirent par prendre la règle de S. Basile.

Pour l'Occident, la vie monastique n'y fut guère connue ou pratiquée que vers le milieu du quatrième siècle. S. Athanase, qui avait écrit la vie de S. Antoine, étant venu à Rome, vers l'an 340, porta plusieurs personnes à imiter les religieux d'Orient par l'éloge qu'il en fit. Vers l'an 350, S. Eusèbe de Verceil établit l'ordre monastique dans sa cathédrale, et S. Ambroise nourrissait une communauté de solitaires qui étaient près de Milan. S. Martin, après avoir exercé la profession monastique en Italie, vint en France où il bâtit le monastère de Ligugé dans le dio-

¹ Bolland. 23 mars.

cèse de Poitiers, vers l'an 360 et environ deux ans après, celui de Marmoutier près la ville de Tours. Du temps de S. Augustin et avant sa conversion, c'est-à-dire avant l'an 387, il y avait des solitaires à Trèves, qui lisaient la vie de S. Antoine. Cassien étant venu en France en 409, bâtit deux monastères à Marseille, l'un d'hommes, l'autre de filles, et S. Honorat fonda vers le même temps le monastère de Lérins. S. Benoît qui donna un si grand éclat à l'ordre monastique dans l'Occident, sortit de Rome pour se retirer au désert de Sublaque vers l'an 495, et l'on croit qu'il écrivit sa règle vers l'an 515.

Comme nous avons fait connaître le développement des monastères en Occident, en parlant des Bénédictins (tome I, page 725 et suiv.), nous ne nous étendrons pas davantage à ce sujet.

Il y avait anciennement trois sortes de moines: les *cénobites*, les *anachorètes* et les *sarabaites*. Les *cénobites* vivaient en communauté sous une règle et sous un abbé, ou un supérieur. Les *anachorètes*, ou ermites, vivaient seuls dans les déserts; il y en avait parmi eux qui ne sortaient jamais de leurs cellules, et d'autres qui n'en sortaient que pour venir à la messe les dimanches et les fêtes. Les *sarabaites* habitaient deux ou trois ensemble dans une cellule. Il n'y a aujourd'hui en Orient que des *cénobites* et des ermites, et l'on n'y distingue pas divers ordres de religieux; ils observent tous la règle de S. Basile qu'ils regardent comme leur père.

Jusqu'au temps de S. Benoît, il n'y avait point de règles fixes dans les monastères, et les abbés, choisissaient parmi les diverses observances, celles qui leur paraissaient plus convenables aux besoins et à la portée de leurs sujets. Ce ne fut que vers le huitième siècle que la règle de S. Benoît commença à être seule, ou presque seule en usage dans les monastères de France, d'Italie et d'Angleterre. Le concile d'Autun, célébré vers l'an 655, ordonne que les moines et les abbés se conformeront à la règle de S. Benoît. L'ordre monastique n'était point partagé non plus en différents corps distingués par leurs fonctions, leurs noms et leurs instituteurs. Il n'y avait pas non plus de distinction entre les membres d'un même monastère; ce ne fut que vers le dixième siècle que les religieux de S. Benoît étant communément élevés à la cléricature et aux Ordres sacrés, on commença à distinguer dans les monastères deux sortes de religieux dont les uns destinés au chœur et au sacerdoce, étaient nommés *clercs lettrés* ou *couronnés*, parce qu'ils étudiaient et qu'ils portaient la couronne cléricale. Les autres, employés au travail des mains, s'appelaient *convers*, *laïcs*, *non lettrés*, *bar-*

bus, idiots; conversi, laici, illiterati, barbati, inidotez, parce qu'ils n'étudiaient point et qu'ils portaient la barbe longue. Avant ce temps, il n'y avait au plus qu'un prêtre dans chaque monastère, ou bien, s'il s'y en trouvait plusieurs, il n'y avait que l'ancien qui fit les fonctions du sacerdoce, lesquelles consistaient à administrer les sacrements et à dire la messe une fois la semaine seulement, savoir le dimanche, et, en quelques endroits, comme en Egypte le dimanche et le samedi. S. Pacôme avait une si haute idée du sacerdoce qu'il ne permettait à aucun de ses religieux de prendre l'Ordre de prêtrise.

Quant aux habits des anciens moines, il y avait une grande variété, soit pour la couleur, soit pour la matière et la forme. En Orient, ils étaient plus communément de lin et de peaux; en Occident, de laine et de fourrure; dans les pays chauds, plus légers; dans les pays froids, plus pesants et plus forts. S. Antoine, S. Pacôme et leurs disciples portaient l'habit blanc. Les religieux de S. Basile portaient le noir et le portent encore aujourd'hui. S. Curbert, fondateur de l'abbaye de Lindinfarm, portait, aussi bien que les religieux, des habits de la couleur naturelle des laines, sans aucune teinture. Quelques-uns portaient le noir et le blanc; d'autres le gris; d'autres le brun ou le tanné, etc ¹. (Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.)

Utilité sociale des Institutions monastiques.

En parlant des Bénédictins, des Congrégations ecclésiastiques, des Ecoles et des Hospitaliers, nous avons déjà rendu témoignage des services rendus à la société par les institutions monastiques. S. Antoine avait commencé par cultiver un petit coin de terre; S. Basile donna l'exemple de grands défrichements, et S. Grégoire de Nazianze, son ami, nous raconte comment il s'animait dans les travaux rustiques, en l'attelant avec lui à un traîneau. A la fin du quatrième siècle, les moines avaient déjà défriché des parties considérables des déserts. Ce sont les moines qui ont défriché une grande partie des landes de notre France. Nous voyons encore nos trappistes à l'œuvre dans l'Algérie et ailleurs. Voilà un premier service rendu à la société générale; en voici un autre: Dans les intervalles de ses prières et de ses méditations, S. Antoine s'était livré à l'étude de l'Écriture; dans la suite, les moines, outre la lecture des saints livres, s'occupèrent à méditer, à copier et à répandre les monuments de

l'histoire et de la tradition; les monastères devinrent de savantes écoles de théologie, d'où sortaient de grands évêques et d'illustres docteurs; il en sortait de terribles champions pour combattre les hérésies naissantes; on n'a pas agité dans l'Église une question importante qu'ils ne prissent part à la discussion. Un troisième service était l'éducation qu'ils donnaient à la jeunesse. S. Chrysostôme, homme sans doute bien compétent en fait d'instruction et d'éducation, établit un parallèle entre l'éducation des écoles des moines et l'éducation, soit de la famille, soit des écoles ordinaires, et il ne craint pas, sous tous les rapports, d'accorder la préférence aux institutions monastiques. Il montre ailleurs des maîtres négligents, ici, des maîtres zélés, assidus et consciencieux; ailleurs, la corruption ravageant la jeunesse, ici, de jeunes hommes soutenus dans le bien, surveillés avec sollicitude et conservés dans l'innocence; d'un côté, des parents détournés des soins qu'ils doivent à leurs enfants, tantôt par leurs affaires, tantôt par leur indolente indifférence; de l'autre, une application de tous les instants dans la culture de l'esprit et du cœur. Sous ce rapport, les monastères de femmes remplissaient aussi dignement leur difficile et noble tâche. Nous apprenons de S. Jérôme que plusieurs avaient des pensionnats nombreux, dans lesquels les jeunes personnes recevaient l'instruction qui convenait à leur sexe et à leur naissance, en même temps qu'on formait leur caractère et qu'on les exerçait à la piété ¹.

Quant aux ordres religieux de notre temps, ne faut-il pas reconnaître que d'eux sortent presque toutes les œuvres de miséricorde, toutes les œuvres qui supposent une patience héroïque, une charité à toute épreuve. Qui instruit les enfants, qui soigne les infirmes et les malades? Sur qui pèse la réparation des vices, des injustices et des malheurs de la société? Et, pour répéter la belle expression de Chateaubriand, qui a posé partout des vedettes pour expier toutes les douleurs et pour leur porter remède ou soulagement? ce sont les congrégations religieuses.

L'ordre des bénédictins, en particulier, a rendu d'immenses services à la société. Les moines de cet ordre étaient en même temps des savants et des agriculteurs: ils quittaient la pioche pour prendre la plume; ils défrichaient les landes, desséchaient les marais, fertilisaient les terres et trouvaient encore du temps pour étudier, pour copier et pour enseigner. Quand on parle d'une œuvre scientifique qui demande du temps, du

¹. Bocquillot, *Liturg. sacr.*, p. 333. D. Calmet, préface de son *Comment. sur la règle de S. Benoît*, et p. 112, 249, 367 du même commentaire.

¹. Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. I, liv. III, ch. 44

Après le consentement de l'évêque, on doit requérir celui de tous les intéressés au nouvel établissement. Ces intéressés sont, suivant le droit canon, les curés et les titulaires des autres églises : « Nulla ecclesia in præjudicium alterius est construenda. » (*Cap. Intelleximus de Novi operis nunc.*) Clément VIII dans la bulle *Quoniam ad institutam*, n'a permis aux religieux de s'établir en aucun lieu, « nisi vocatis et auditis aliorum in eisdem civitatibus et locis existentium conventuum prioribus seu procuratoribus, et aliis interesse habentibus. » Il veut qu'il soit vérifié si les nouveaux couvents qu'on veut établir peuvent se soutenir sans faire tort à d'autres : *Sine aliorum detrimento sustentari.* »

Grégoire XV, dans sa bulle *Cum alias* 31, étend cet intérêt et ce consentement jusqu'aux religieux qui demeurent aux environs : « Sed etiam in aliis per quatuor millia passuum circumvicinis locis, ad id vocati et auditi fuerint actali erectioni consenserint. » Il veut de plus qu'il y ait de quoi nourrir douze religieux dans le nouvel établissement. Enfin Urbain VIII veut encore, par sa bulle de 1624, que l'établissement soit nul et comme tel révoqué et cassé : « Si quicumque interesse habentes seu habere prætendentes, ad hoc vocati et auditi non fuerint seu consenserint. »

§ II. Monastères de femmes.

Nous ne pouvons nous dispenser de parler d'une manière toute particulière des monastères de femmes.

Il y a dans la nature de la femme quelque chose de plus intime que dans celle de l'homme, il y a une profondeur de sentiments, il y a des mystères de sensibilité d'où sortent des prodiges de courage, de dévouement, de sacrifices dont la source inépuisable reste inconnue ; son cœur est plus tendre et plus aimant que celui de l'homme, sa piété est plus affectueuse, ses contemplations plus vives, ses résolutions plus soudaines, ses vertus plus ineffables et plus célestes, elle est naturellement plus voisine de la perfection monastique, et elle en supporte plus facilement les rigueurs, surtout les rigueurs morales. La vie érémitique offre trop de dangers pour les femmes, aussi les exemples que nous en donne l'histoire ecclésiastique sont-ils rares et vraiment exceptionnels ; la vie religieuse commence pour elles avec les monastères ; mais dès que les monastères parurent, elles ne se firent pas attendre ; les monastères d'hommes et les monastères de femmes sont de la même époque. Nous apprenons de S. Athanase que la sœur de S. Antoine, déjà avancée en âge, vint trouver

son frère dans la solitude, pour embrasser le même genre de vie que lui. Elle avait déjà réuni plusieurs vierges qui vivaient sous sa conduite. S. Antoine fut rempli de joie en apprenant qu'elle avait conservé sa virginité et qu'elle protégeait celle de plusieurs compagnes. S. Pacôme, imitateur, et selon quelques-uns disciple de S. Antoine, construisit au delà du Nil, pour elle et pour sa propre sœur, un monastère peu éloigné du sien. Là se réunirent de saintes femmes qui pratiquèrent les mêmes vertus et se livrèrent aux mêmes austérités, cherchant en tout l'accomplissement des conseils évangéliques dans un haut degré de perfection. Quatre cents vierges furent bientôt réunies dans ce monastère, et suivant le modèle de celui-ci, plusieurs autres se formèrent rapidement¹.

L'établissement des monastères de femmes reçut une grande impulsion de l'exemple que donnèrent deux femmes d'une naissance illustre, sainte Euphrasie et sainte Macrine. Euphrasie était mariée au sénateur Antigone, gouverneur de la Lycie ; tous deux appartenaient à la famille impériale et jouissaient d'une grande considération, d'abord par leurs richesses, par leur naissance et par leur haute position, mais autant ensuite par leur mérite personnel, par leur piété, par leurs immenses largesses envers les malheureux et par leur zèle à encourager toutes les œuvres de charité en s'y associant. Antigone, enlevé par une mort prématurée, laissa une fille nommée Euphrasie comme sa mère. Celle-ci fatiguée des obsessions dont on la poursuivait, pour la faire consentir à un second mariage qui lui répugnait, quitta tout à coup son pays et se retira en Égypte, et de là dans la haute Thébaidé, où elle avait une terre. Là, elle s'adonna à la vie ascétique, et se mit en rapport avec les saintes femmes d'un monastère voisin, où se pratiquaient les plus grandes austérités. On n'y mangeait point de viande, on ne buvait point de vin, on s'interdisait même l'usage des fruits. On n'y voyait d'autres lits que des cilices étendus sur la terre ; plusieurs passaient deux ou trois jours sans manger : la clôture était complète, et nulle ne sortait du monastère. Frappée de leur pauvreté, Euphrasie leur offrit des secours, elles l'en remercièrent, en répondant qu'il ne leur manquait rien. Elle y conduisit un jour sa jeune fille : celle-ci, comme entraînée par une divine inspiration, résolut de se consacrer à Dieu, et obtint le consentement de sa mère. Son biographe parle d'un crucifix devant lequel elle prononça son vœu. Cette jeune et délicate fille ne se laissa point

¹ Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. 1, liv. III, ch. 14.

effrayer par les austérités qu'on pratiquait dans le monastère, elle-même en devint le modèle ; elle marcha d'un pas ferme dans la voie difficile où elle était entrée, et se trouva heureuse à la mort de sa mère de renouveler au monde son dernier adieu en distribuant aux pauvres tous les biens dont elle héritait. Cet exemple, en particulier, produisit un tel effet que, dans l'Égypte seulement, le nombre des religieuses s'élevait, vers la fin du quatrième siècle, à plus de 20,000, et celui des religieux jusqu'à 76,000¹

L'autre femme, dont l'exemple répandit son influence dans une autre partie de l'Orient, fut sainte Macrine, sœur de S. Basile. C'était une femme d'un mérite fort distingué : le fonds naturel que lui avait départi le Créateur avait été cultivé par une éducation peu ordinaire ; l'aînée d'une nombreuse famille, elle en avait pris le gouvernement, était devenue le guide et en quelque sorte l'institutrice de ses frères surtout de Pierre, le dixième enfant de la famille, et le plus jeune de ses frères ; elle l'avait élevé et l'avait conduit jusqu'à l'épiscopat. C'est elle qui avait combattu l'orgueilleuse présomption, qu'à son retour d'Athènes, son frère Basile avait conçue de lui-même et de son éloquence. Elle lui avait inspiré le mépris de la gloire humaine et lui avait donné les premières leçons d'une philosophie plus sublime que celle qu'il avait apprise dans l'école ; elle avait, en un mot, été le promoteur de sa conversion.

Lorsque toute la famille fut placée et put se passer de ses soins, elle se retira avec sa mère dans une propriété qu'elles possédaient au milieu des déserts du Pont ; elle y construisit un monastère dont S. Grégoire de Nysse, un autre de ses frères, a décrit la règle en ces termes : « Elles vivaient toutes dans une parfaite égalité, sans distinction de dignité ou de rang : même table, lits pareils, toutes choses communes entre elles ; leurs délices étaient l'abstinence ; leur gloire d'être inconnues ; leur richesse la pauvreté et le mépris des richesses matérielles et sensibles ; toute leur occupation était la méditation des choses divines, la prière, la psalmodie nuit et jour ; le travail était leur repos ; elles s'avançaient dans la perfection de jour en jour. » A la mort de sa mère, sainte Macrine, comme sainte Euphrasie, distribua aux pauvres le prix de tous ses biens, afin de se réduire à la condition commune et naturelle, celle de vivre de son travail.

Les monastères de femmes étaient donc fondés sur la même base que les monastères d'hommes ; partout le but de l'institution était l'observa-

tion de tous les conseils évangéliques, non seulement de ceux qui conviennent à tous les chrétiens, mais encore de ceux qui ne s'adressent qu'à certaines âmes privilégiées, comme la pauvreté, la continence et l'obéissance absolue. Le but ultérieur et définitif est donc la pratique des vertus chrétiennes dans leur plus haut degré de perfection. Avant S. Basile, surtout, on trouvera des nuances dans les règles, des formes différentes dans l'application des moyens ; mais on marche toujours vers la vie intérieure, la vie spirituelle, la vie ascétique.

§ III. Des réformes des monastères.

Quelque saintes que soient les institutions humaines, elles ne dépouillent pas entièrement l'homme de ses faiblesses et la pratique journalière émousse peu à peu l'admiration que l'on éprouvait pour le bien. De là le relâchement que l'on a vu s'introduire quelquefois dans les communautés religieuses. Mais l'Église a toujours ordonné le rétablissement de la discipline monastique, lorsqu'elle a eu la douleur d'en voir écarter les moines. Les plus anciens conciles ont fait à ce sujet des règlements qu'on eut soin de renouveler de siècle en siècle. Nous comptons en France parmi ces conciles, ceux de Poitiers en 590, de Vernon en 844, de Soissons en 853, de Fismes, au diocèse de Reims, en 881, un autre concile de la province de Reims en 972, de Paris en 1429, de Rouen en 1581, de Reims en 1583, de Bourges en 1584, etc. Le concile général de Latran, tenu sous le pape Innocent III, fit, sur le même sujet, le célèbre décret *In singulis*, inséré dans les décrétales de Grégoire IX, et le concile de Trente n'oublia pas ce sujet dans ses réformations. Voici comment s'exprime le saint concile touchant l'obligation où sont tous les réguliers de vivre chacun conformément à la règle dont ils ont fait profession.

« Le saint concile n'ignorant pas combien l'Église de Dieu tire d'éclat et d'avantage des monastères bien réglés et bien conduits, et voulant pourvoir à ce que la discipline ancienne et régulière soit plus aisément et plus promptement rétablie aux lieux où elle est déchue, et soit maintenue plus constamment en ceux où elle s'est conservée, a jugé nécessaire d'ordonner, comme il ordonne par le présent décret, que tous les réguliers de l'un et de l'autre sexe, mènent une vie et gardent une conduite conforme à la règle dont ils ont fait profession, et surtout qu'ils observent fidèlement les choses qui regardent la perfection de leur état, comme sont les vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté, et les autres, soit vœux, soit préceptes

1. *Histoire monastique d'Orient*, pag. 103.

et commandements, qui peuvent être particuliers à certaines règles et à certains ordres, et qui sont respectivement de leur essence, avec tout ce qui regarde l'observation de la communauté de vie dans le vivre et dans le vêtement ; et que les supérieurs appliquent tout leur soin et toute leur diligence, soit dans les chapitres généraux et provinciaux, soit dans leurs visites, auxquelles ils ne manqueront pas de satisfaire, à tenir la main qu'on ne s'écarte point de l'observation de ces choses, étant très certain qu'il n'est pas en leur pouvoir de rien relâcher de ce qui est de l'essence de la vie régulière ; car, si l'on ne maintient exactement les choses qui sont comme les bases et les fondements de toute la discipline régulière, il faut de nécessité que tout l'édifice tombe par terre. » (Session XXV, chap. 1, de Regul.)

Boniface VIII réduisit les religieuses à une clôture perpétuelle.

On doit mettre dans un monastère un nombre suffisant de religieux, pour s'acquitter décentement du service divin, et remplir l'intention des fondateurs, pourvu qu'il y ait aussi suffisamment de revenus ; car il est défendu de mettre dans un monastère plus de religieux que les revenus ou les aumônes ordinaires ne le comportent. Le huitième canon du sixième concile d'Arles, en 813, s'exprime ainsi sur ce sujet : « Ut non amplius suscipiantur in monasterio canonicorum atque monachorum, seu etiam puellarum, nisi quantum ratio permittit, et in eodem monasterio absque necessariarum rerum penuria degere possunt. »

Ce règlement confirmé par différents textes du droit (*c. Auctoritate* ; *c. Non amplius*) a été renouvelé par le concile de Trente, et de nouveau confirmé par les bulles des papes S. Pie V et Clément VIII. Voici les termes du concile de Trente.

« Le saint concile accorde permission de posséder à l'avenir des biens en fonds, à tous monastères et à toutes maisons, tant d'hommes que de femmes, des mendiants même, et de ceux à qui, par leurs constitutions, il était défendu d'en avoir, ou qui, jusqu'ici, n'en avaient pas eu permission par privilège apostolique, excepté les maisons des religieux de S. François, capucins, et de ceux qu'on appelle mineurs de l'observance. Que si quelques-uns des lieux susdits, auxquels, par autorité apostolique, il avait été permis de posséder de semblables biens, en ont été dépouillés, le saint concile ordonne qu'ils leur soient tous rendus et restitués.

« Dans tous les susdits monastères et maisons, tant d'hommes que de femmes, soit qu'ils pos-

sèdent des biens en fonds ou qu'ils n'en possèdent point, on n'établira et on ne gardera à l'avenir que le nombre de personnes qui pourront être commodément entretenues, ou des revenus propres des monastères ou des aumônes ordinaires et accoutumées. Et ne pourront, de semblables lieux être ci-après de nouveau établis, sans en avoir auparavant obtenu la permission de l'évêque dans le diocèse duquel on voudra faire la fondation. » (Session XXV, ch. 3, de Regul.)

On peut consulter sur la réforme des monastères la bulle d'Innocent X, du 17 décembre 1649.

§ IV. Gouvernement spirituel et temporel des monastères.

Il paraît, par les anciens conciles d'Épaone, d'Agde, d'Orléans, même par le second concile de Nicée et par les capitulaires des rois de France, que les évêques avaient autrefois l'administration du temporel des monastères, en sorte que les abbés, les prêtres et les moines ne pouvaient rien aliéner ni engager sans que l'évêque eût permis et signé les contrats d'aliénation. La discipline changea dans la suite à cet égard à tel point, que le temporel des monastères fut entièrement à la disposition des supérieurs réguliers, et il ne resta aux évêques qu'une inspection sur le dépérissement des biens des monastères, par suite du droit qu'ils ont de veiller au maintien de la discipline régulière.

« Comme la régularité de la discipline pourrait souffrir de l'usage inutile ou illégitime des biens temporels des monastères, et même causer leur propre ruine, dit le concile d'Aix, tenu en 1850, ceux qui sont chargés de l'administration des biens temporels des monastères, en rendront compte, suivant les règles de chaque ordre, à l'évêque ou à son délégué. « Quoniam ex bonorum temporalium usu inutili aut illegitimo disciplina regularis imo et ipsorum quandoque monasterium ruina oritur, episcopo aut ejus delegato, secundum cujusque ordinis regulas, reddatur ratio ab iis quibus commissa est bonorum temporalium monasterii administratio. » (Tit. VI, cap. I, n. 9.)

A l'égard du spirituel, nous n'avons rien à ajouter à ce qui est dit à ce sujet sous les mots Abbé, Approbation, Religieux, Visite, et le § I ci-dessus.

§ V. Monastères, droits des curés

On a beaucoup agité autrefois la question de savoir si le curé de la paroisse sur laquelle un monastère est situé, est en droit d'administrer les sacrements et de faire l'inhumation des séculiers ou séculières demeurant dans le monas-

tère. De droit le curé a le droit d'administrer exclusivement les sacrements à tous ceux qui demeurent dans l'étendue de sa paroisse. Les religieux et les religieuses avaient autrefois obtenu des privilèges qui, les exemptant de la juridiction même de l'évêque, les avaient à plus forte raison exemptés des droits et de la juridiction que pouvaient avoir sur eux les curés dans les paroisses desquels les monastères sont situés. Mais comme actuellement ces sortes d'exemptions n'existent plus, les curés doivent exercer sur ces personnes comme sur leurs autres paroissiens, les droits ou les devoirs de leurs titres de pasteurs, à moins que les évêques n'en disposent autrement. Le cinquième concile de Milan, titre IX, partie II, décide en ce sens à l'égard des monastères d'hommes, en ordonnant que ceux qui, n'étant pas religieux, y font leur demeure, soit en qualité de domestiques ou autrement, aillent faire leur communion pascale à la paroisse où ils doivent être enterrés.

Mais le dernier concile de la province de Tours dit que tous ceux qui appartiennent à une maison religieuse, les serviteurs et servantes, restant à l'intérieur du monastère reçoivent la communion pascale dans l'église du monastère.

Le concile de la province de Bourges, de l'an 1850, déclare que les monastères de religieuses cloîtrées sont immédiatement soumis à l'évêque et tout à fait exempts de la juridiction du curé.

Voir, sous les mots Visite, Clôture, ce qui regarde la visite et l'entrée dans les monastères. Pour le noviciat et la profession, voir les mots Novice, Profession.

§ VI. Monastère, Clôture.

(Voir le mot Clôture.)

MONIALES.

On appelle ainsi quelquefois dans notre langue les religieuses, comme on appelle moines les religieux, du mot *monachus* dont nous donnons la définition et l'étymologie sous le mot Moine.

MONITION.

Monition vient du verbe latin *monere* qui signifie avertir, ce n'est autre chose en effet qu'un avertissement de faire ou de ne pas faire certaines choses.

L'usage des monitions en matières ecclésiastiques est fondé sur la charité et la douceur qui accompagnent ou doivent toujours accompagner les jugements ecclésiastiques où il s'agit de prononcer des peines; Jésus-Christ lui-même en a fait une leçon par ces mots: *Si votre frère a péché, allez et reprenez-le entre vous et lui seul: s'il*

vous écoute, vous aurez gagné votre frère; mais s'il ne vous écoute pas, prenez avec vous une ou deux personnes, afin que tout repose sur la parole de deux ou trois témoins. Que s'il ne les écoute point, dites-le à l'Eglise, et s'il n'écoute point l'Eglise, qu'il soit pour vous comme un païen et un publicain. (S. Matth. XVIII, 15, 16, 17). La règle n'est cependant pas générale; mais communément, à moins que la faute ne soit si grave qu'elle mérite par elle-même une punition pour l'exemple, l'Eglise recommande d'user toujours de délai et d'avis charitable avant d'en venir à la sévérité des jugements; souvent les canons l'ordonnent expressément, et alors on ne peut procéder à la condamnation que le prévenu n'ait été dûment averti: « *Hic enim de causa non statim abscindit, sed ad tertium usque judicium progressus est: ut si primo non paruerit obtemperet alteri; quod si secundum etiam spreverit, tertio saltem moveatur; at si hoc etiam neglexerit æterna supplicia tandem et judicium Dei expavescat.* » (*Chrys. Homil. 61 in Matth.*) Les monitions tiennent en ce cas lieu de citation ou d'une publication qui ôte aux coupables l'exception de l'ignorance et qui les constitue dans une désobéissance ou contumace absolument condamnable: « *Spirituali gladio superbi et contumaces necantur, dum de Ecclesia ejiciuntur.* » (*Cypr. Epist. 62.*)

On distingue donc deux sortes de monitions, l'une de charité, l'autre de justice; c'est de cette dernière dont il s'agit ici. (*C. De presbyterorum 17, qu. 4; C. De illicita 24, qu. 3.*)

Dans l'Eglise primitive, ces sortes de monitions n'étaient que verbales et se faisaient sans formalités; la disposition des anciens canons ne leur donnait pas moins d'effet; il était ordonné que celui qui aurait méprisé ces monitions, serait privé de plein droit de son bénéfice. Il paraît par un concile tenu en 625 ou 630 dans la province de Reims, du temps de Sonnatius, qui en était archevêque, que l'on faisait des monitions.

Mais les formalités judiciaires dont on accompagne ordinairement ces monitions ne furent introduites que par le nouveau droit canonique. On tient qu'Innocent III en fut l'auteur, comme il paraît par un de ses décrets adressé à l'évêque de Parnies.

Il est de principe que tout précepte canonique doit être précédé de trois monitions. La S. Congr. des Ev. et Rég. rappelait ce principe dans ses décisions des 13 sept. 1771 et 16 mai 1782.

Suivant le droit, ces monitions sont nécessaires dans les procédures par voie de dénon-

ciation et dans les jugements d'inquisition en matière de censures et dans quelques autres cas particuliers, marqués par les canons, comme lorsqu'un clerc fréquente de mauvais lieux, ou qu'il vit en concubinage, etc.

Les canonistes établissent ces deux principes en matière de monitions, que dans les cas purement extrajudiciaires, une seule monition suffit: « *Monitio una sufficit, in mere extrajudicialibus; secus in aliis* ¹. » Il ne faut point de monition là où il y a une contumace manifeste, c'est-à-dire une opiniâtreté certaine dans la désobéissance. « *Monitio non requiritur, ubi apparet de contumacia manifesta* ². » Un troisième principe en ces matières est que lorsque la loi parle en termes affirmatifs dans le temps qu'elle prononce une vacance de droit, il ne faut aucune monition ni sentence de privation; mais si elle en parle en termes négatifs, il y a obligation d'en faire auparavant la monition.

Cependant on ne peut prononcer de censures que contre ceux qui refusent d'obéir aux ordres de l'Eglise qui leur sont connus, elles doivent être précédées de monitions canoniques qu'il faut faire en présence de témoins, soit que le supérieur ecclésiastique ordonne de faire quelque chose, soit qu'il défende quelque action mauvaise. Ces monitions doivent ordinairement être au nombre de trois entre chacune desquelles on laisse un intervalle au moins de deux jours, pour donner le temps de se reconnaître à celui qui est menacé d'excommunication: « *Statuimus, ut secundum Domini nostri præceptum admoneantur semel, et secundo et tertio. Qui si non emendaverint, anathematis vinculo feriantur, usque ad satisfactionem et emendationem congruam.* (Can. Omnes, caus. 16, qu. 7.) Statuimus quoque, ut inter monitiones quas, ut canonice promulgetur, excommunicationis sententia, statuunt jura præmitti, judices, sive monitionibus tribus utantur, sive una pro omnibus, observent aliquorum dierum competentia intervalla; nisi facti necessitas aliter ea suaserit moderanda. (Cap. Constitutionem, de Sent. excommunicat. in 6°.) Sacro approbante concilio prohibemus, ne quis in aliquem excommunicationis sententiam, nisi competenti, admonitione præmissa, et personis præsentibus idoneis, per quas, si necesse fuerit, possit probari monitio, promulgare præsumat... Caveat etiam diligenter, ne ad excommunicationem cujusdam, absque manifesta et rationabili causa, procedat. » (Innocentius III, in concil. Lateran., cap. Sacro, extra de Sent. excom.)

1. Fagnan, in c. Tua nobis de Testam., n. 1.

2. Idem, in c. Procuraciones, de Censibus, n. 36.

Cependant, quand l'affaire est extraordinairement pressée, on peut diminuer le temps d'entre les monitions, n'en faire que deux, ou même qu'une seule, en avertissant dans l'acte que cette seule et unique monition tiendra lieu des trois monitions canoniques, attendu l'état de l'affaire, qui ne permet pas qu'on suive les formalités ordinaires.

Toute sentence d'excommunication, de suspension et d'interdit, doit être rédigée par écrit, contenir la cause de l'excommunication, et être signifiée à l'excommunié dans le mois: « *Quisquis igitur excommunicat, excommunicationem in scriptis proferat, et causam excommunicationis expresse conscribat, propter quam excommunicatio proferatur... Et hæc eadem in suspensionis et interdicti sententiis volumus observari.* (Innocentius IV, in concil. Lugd., cap. Cum medicinalis, de Sententia excommunicationis in 6°.)

Pour que la sentence d'excommunication prononcée contre plusieurs personnes qui sont complices du même crime, soit légitime, il faut que les monitions canoniques aient été faites à chacun des complices, et qu'ils aient été tous nommés dans le jugement qui prononce l'excommunication. (Cap. Constitutionem de Sent. excom., in 6°.)

Le concile de Latran interdit l'entrée de l'église pendant un mois à ceux qui ont prononcé des censures sans monitions canoniques; le concile de Lyon ordonne la même peine contre ceux qui ont manqué à faire rédiger par écrit la sentence d'excommunication, de suspension et d'interdit; mais cette peine n'a pas lieu contre les évêques qui ont manqué à observer ces formalités, parce que les évêques ne sont sujets aux censures prononcées de plein droit contre ceux qui commettent quelque faute, que quand ils sont expressément nommés par la loi; privilège qui leur a été accordé, afin que leur pouvoir qui doit toujours s'exercer sur leur diocèse, ne fût pas souvent suspendu par des censures: « *Quia periculosum est episcopis et eorum superioribus, propter executionem pontificalis officii quod frequenter incumbit, ut in alio casu interdicti, vel suspensionis incurrant sententiam ipso facto; nos deliberatione provida duximus statuendum, ut episcopi et alii superiores prælati, nullius constitutionis occasione, sententiæ, sive mandati, prædictam incurrant sententiam ullatenus ipso jure, nisi in ipsis de episcopis expressa mentio habeatur.* » (Cap. Quia periculosum, de Sent. excom. in 6°.)

Voir le mot Censure.

MONITOIRE.

Le monitoire est une monition ou avertissement

que l'Église fait aux fidèles, de révéler, sous peine d'excommunication, ce qu'ils savent sur certains faits spécifiés dans le monitoire et dont elle a de justes raisons d'être instruite.

Le monitoire est donc quelque chose de différent de la monition dont nous venons de parler, quoique plusieurs auteurs latins les confondent. En effet, ces deux mots ont de commun l'étymologie, et par conséquent l'objet de leur emploi, qui est d'avertir; mais on ne se sert de la monition que pour avertir une ou plusieurs personnes connues et certaines, tandis que le monitoire est employé pour un avertissement général sans désignation particulière¹.

§ I. Origine et nature des monitoires.

On croit communément que les monitoires sont en usage dans l'Église depuis que le pape Alexandre III, vers l'an 1170, décida qu'on pouvait contraindre par censure ceux qui refusaient de porter témoignage dans une affaire. (C. 1, 2, de *Testibus cogendis*.) En effet si l'on a pu employer les censures contre les témoins qui refusaient de déposer, on a dû les avertir avant de les censurer, puisque la censure doit toujours être précédée de monition, ou tout au moins de citation, suivant ce qui est établi sous le mot Censures. Or, de ces monitions, sera venu l'usage des monitoires; elles étaient adressées au commencement à des témoins connus et certains; on les a ensuite adressées en général, avec menace d'excommunication, pour tous ceux qui, ayant de quoi déposer, se cachent pour ne pas rendre témoignage à la vérité; on n'a pas attendu le refus des témoins; on l'a prévenu par les menaces d'excommunication que renferme toujours le monitoire.

Dans l'origine, il n'était permis de procéder par voie de censures ou de monitoires, que pour les affaires civiles. Les deux premières décrétales du pape Alexandre III qui introduisirent cet usage, furent publiées sur l'espèce de deux causes civiles. Bientôt après on usa des monitoires dans les causes criminelles, quoique le pape Honoré III les eût exceptées dans une de ses épîtres à l'abbé de Saint-Eugène. (Cap. 10, *eod.*) Le pape Alexandre III avait déjà déclaré que, dans la rigueur du droit on pouvait contraindre les témoins par censures pour déposer sur toutes sortes de crimes. (Cap. 3, de *Testibus*.)

Cet usage des monitoires contre des témoins inconnus, fit naître celui des monitoires pour recouvrer les choses perdues ou pour les restituer, pour réparer même les injures faites à Dieu et à ses saints.

1. Evillon, *Traité des Excommunications et des Monitoires*.

Le monitoire pour le recouvrement des choses perdues à cela de particulier, qu'il est publié pour faire connaître à qui il faut restituer, comme pour contraindre à le faire, et à révéler ceux qui ne veulent pas restituer. Voici ce qu'en a ordonné le concile de Trente :

« Quoique le glaive de l'excommunication soit le nerf de la discipline ecclésiastique, et qu'il soit très salutaire pour contenir les peuples dans leur devoir, il faut pourtant en user sobrement et avec grande circonspection, l'expérience faisant voir que si l'on s'en sert témérairement et pour des sujets légers, il est plus méprisé qu'il n'est redouté, et cause plus de mal que de bien. Donc, toutes ces excommunications qui sont précédées de monitoires et qui ont coutume d'être portées pour obliger, comme on dit, de venir à révélation, ou pour des choses perdues ou soustraites, ne pourront être ordonnées que par l'évêque, et encore pour quelque occasion extraordinaire qui touche l'esprit dudit évêque, après avoir lui-même examiné la chose mûrement et avec grande application, et non autrement, sans qu'il se laisse induire à les accorder par la considération de quelque personne séculière que ce soit, quand ce serait un officier public; mais le tout sera entièrement laissé à son jugement et à sa conscience, pour en user selon les circonstances de la chose même, du lieu, du temps et de la personne, et ainsi que lui-même le jugera à propos. » (Session XXV, ch. 3, de *Reform.*)

Il faut observer que, comme les monitoires pour porter à révéler sont plus communs, et que les monitoires décernés uniquement pour obliger à satisfaire sont très rares, on entend communément par monitoires ceux qui se publient à fin de révélation.

On distinguait donc autrefois quatre sortes de monitoires : 1^o de venir à révélation de quelques faits ou de quelques meubles soustraits ou détournés, ce que le concile de Trente appelle *excommunicatio ad finem revelationis aut pro deperditis, seu subtractis rebus*; 2^o afin de connaître certains malfaiteurs cachés; ce qu'on appelle *in forma malefactorum*; 3^o de faire une satisfaction, ou de payer une dette qu'on appelle *obligationes de nisi*; 4^o de restituer ou certains droits ou certains biens dont on s'est emparé, ce que l'on appelle *in forma conquestus*, et dont on peut voir un exemple dans les décrétales sur le chapitre *Conquestus, de Foro competenti*.

On peut demander si aujourd'hui, que les officialités n'existent plus légalement, on peut lancer des monitoires qui soient légaux. Le monitoire étant un acte de la juridiction gracieuse,

nous n'hésitons pas à répondre qu'il n'est nullement illégal, puisqu'il ne demande point une discussion contentieuse devant le juge ecclésiastique, et que, d'autre part, il n'est que la menace d'une censure que la loi n'a ni interdite, ni pu interdire.

Une décision du 10 septembre 1806 a autorisé la publication des monitoires lorsqu'il y avait de grands motifs d'y recourir. Cette décision fut provoquée par un rapport du ministre des cultes, dans lequel il signale plusieurs diocèses où les grands crimes se multipliaient, sans qu'il y eût possibilité de découvrir les coupables en recourant aux voies ordinaires de la justice. Il fut résolu que les évêques pourraient employer les monitoires, sur l'autorisation du ministre de la justice, et qu'avant de les envoyer aux curés et desservants, ils s'entendraient avec les procureurs généraux.

§ II. — Obtention du monitoire.

Dans la matière de cet article il faut considérer : 1° les causes pour lesquelles on accorde les monitoires ; 2° les personnes qui peuvent se servir de la preuve par monitoires, et contre qui ; 3° ceux qui peuvent permettre ou accorder les monitoires ; 4° l'expédition même des monitoires et leur forme.

1° On voit par le décret du concile de Trente, rapporté ci-dessus, que les monitoires ne doivent être décernés que pour des matières graves et dans des cas extraordinaires et après que l'évêque en aura pesé avec soin les raisons et les motifs. Le concile d'Avignon, en 1594, canon 54, défend d'accorder des monitoires pour les affaires qui n'excèdent pas vingt écus. D'autres conciles provinciaux des derniers siècles, comme ceux de Bourges, en 1528, de Mexico, en 1585, de Narbonne, en 1609, permettent de les accorder pour une moindre somme. Le pape S. Pie V fit un règlement en 1570, sur la concession de monitoires ; mais on n'y expliqua point précisément la valeur pour laquelle il pourra être permis d'en obtenir. Fagnan¹ dit que les choses sont laissées à cet égard à l'arbitrage du juge. Cependant Fevret et plusieurs autres auteurs ont écrit qu'à Rome on ne permettait point d'accorder de monitoires dans les instances civiles, si la chose dont il s'agit n'excède la valeur de cinquante ducats². Gibert dit que le monitoire pour avoir des révélations n'est juste en lui-même que quand il s'agit de quelque péché digne d'excommunication, ou que le péché ne peut être autrement

découvert, et qu'il le peut être par cette voie. « Nullus sacerdotum quemquam recte fidei hominem, pro parvis et levibus, a communione suspendere poterat, sed propter eas culpas, pro quibus antiqui patres arceri ab ecclesia juebant, committentes. » (*Can. Nullus*, 11, quæst. 3.) Il faut remarquer que les monitoires pour cause temporelle, sans distinction de meubles et d'immeubles, ont été très fréquents dans l'Église, principalement sous le pape Paul III, dont ils portaient le nom sous cette expression : *Excommunicationes Paulinæ*. On prétend même que l'usage en est très ancien, que S. Augustin s'en est servi, suivant un passage de ce Père rapporté par Éveillon¹.

Au reste, en suivant la bulle de S. Pie V, les monitoires ne doivent être accordés qu'en matières civiles, conformément au quatrième concile de Milan, et Éveillon nous apprend que tel est l'usage à Rome et en plusieurs diocèses d'Italie.

2° Nul, dit Gibert, ne peut licitement demander des monitoires dans le for intérieur, sans ces trois conditions : 1° si l'amour de la justice ou le zèle pour la discipline de l'Église, ou quelque autre motif semblable ne le lui font demander ; 2° que ce dont il s'agit soit important ; 3° s'il peut être éclairci par cette voie, et qu'il ne puisse l'être d'une autre manière. Ces deux dernières conditions peuvent s'appliquer au for extérieur, où il faut de plus 1° que la personne qui demande le monitoire, soit notablement intéressée dans le fait dont il s'agit, et 2° qu'elle soit du corps de l'Église.

Le concile de Toulouse en 1590, défend d'accorder des monitoires en faveur des excommuniés ou des gens perdus de mœurs².

L'intérêt de celui qui demande monitoire se tire du bien public ou du bien particulier ; dans l'un et l'autre cas, il faut que l'intérêt soit considérable, parce que l'excommunication ne peut être lancée *pro re levi* ; c'est la disposition de la bulle du pape S. Pie V. « Ut mandata in forma significavit, pro rerum subtractarum aut perditarum restitutione seu revelatione expediantur, ad eorum dumtaxat instantiam quorum civiliter interest³. »

3° Tout juge peut permettre d'obtenir des monitoires, mais tout juge ne peut pas les accorder. Ce dernier pouvoir est réservé aux gens d'église, à qui seuls il est permis de prononcer les censures. On demande si le grand vicaire d'un évêque peut accorder des monitoires.

1. *In c. Sacro, de Sent. excom.*, n. 39. — 2. *Mémoires du Clergé*, tom. VII, pag. 1076.

1. *Traité des excommunications*, pag. 104. — 2. *Mémoires du Clergé*, tom. VII, pag. 1121. — 3. Gavantus, in *Summ. Bullar.* ; Navarre, in *Consil.* 7 ; Eveillon, pag. 214.

Barbosa et Fagnan soutiennent l'affirmative. Gibert remarque qu'il n'y a aucune loi qui défende à ceux qui ont droit d'accorder des monitoires, d'en donner sans être requis et qu'ils peuvent même avoir juste raison de le faire.

4° La bulle déjà citée de S. Pie V, de l'an 1570, contient un règlement sur la forme des lettres monitoriales apostoliques; il ordonne que ces lettres ne soient accordées qu'à la requête de ceux qui y sont intéressés; que cette requête contienne la cause dont il s'agit, *nominatim et specificè*, et la valeur de la chose, à moins qu'il ne s'agisse de biens d'église, de lieux pieux, de communautés, ou de successions universelles, dont on ne peut avoir une connaissance certaine; auquel cas il suffit de désigner les choses dont il s'agit, pourvu que la désignation ne soit pas trop vague et pourvu que l'on fasse voir surtout que les choses ne sont pas communes et de peu d'importance. Selon le style approuvé par le concile de Bourges, en 1584, ceux qui accordent des monitoires sont obligés de les signer, et les curés ou autres personnes à qui on les présentera, n'y auront point d'égard s'ils ne sont munis du sceau de l'Ordinaire. Il est aussi défendu d'en accorder dont le contenu puisse causer du scandale, diffamer nommément quelqu'un, ou autrement offenser les oreilles chastes¹.

§ III. Exécution des monitoires.

Le monitoire une fois obtenu de l'official, sur la permission du juge par devant lequel le procès est pendant, il reste à l'exécuter; or, cette exécution n'est autre chose que la publication du monitoire et les dépositions des témoins en conséquence.

Les conciles ont réglé que les monitoires ne pouvaient être publiés que par les curés ou par des personnes par eux commises. Celui de Narbonne, en 1609, l'ordonne expressément, et veut de plus que cette publication se fasse dans les paroisses par trois fois, c'est-à-dire par trois dimanches, « *inter missarum solemnia, in promissæ parochialis, populo congregato* » et que le curé qui l'aura faite en certifie l'évêque, en lui renvoyant le monitoire... « *Ipsi officiales, dit ce concile, cap. 44, publicari jubebunt primo, secundo, tertio et peremptorie per parochum, aut ejus deputatum et non alium, exceptis casibus in quibus suspicio esset contra eundem parochum : quo casu non, nisi tali suspicione nota, alium presbyterum ad hoc deputabunt.* » Le concile de Bourges, en 1584, fit un règlement à peu près semblable.

1. *Mémoires du Clergé*, tom. v, p. 990 et suivantes.

Les lettres de monitoires sont un acte de juridiction de l'évêque ou de l'official, qui enjoint, sous peine d'excommunication, à tous ceux qui ont connaissance de certains faits, de les révéler. Ainsi tous ceux qui sont soumis à cette juridiction sont obligés de déclarer ce qu'ils savent, à moins qu'ils n'aient de légitimes raisons pour s'en dispenser. Ceux qui sont dispensés de cette révélation par le droit sont : 1° les personnes qui sont légitimement empêchées, comme si l'on est absent, sans fraude, du lieu où le monitoire a été publié et qu'on l'ignore; si l'on est malade, mais dans ce cas le curé peut se porter à la maison du malade pour recevoir sa révélation. 2° L'auteur du crime et ses complices. Il y aurait trop de dureté à forcer ces personnes à la révélation par la voie de censures; elle serait d'ailleurs toujours infructueuse. 3° Le conseil de la partie. On dispense le conseil de la partie de la révélation, parce que ce conseil n'est censé faire avec sa partie qu'une même personne. On doit mettre au rang du conseil tous ceux qui ne savent les faits du monitoire que par la voie du secret naturel; les médecins, les chirurgiens, les apothicaires, les sages-femmes, les domestiques, les confesseurs, tous ceux enfin qui ne pourraient aller à la révélation qu'en blessant les lois sacrées de la fidélité. 4° On excepte de l'obligation de révéler les personnes qui ont un juste sujet de craindre que leur révélation ne leur attire quelque dommage considérable. Nul n'est obligé d'aimer son prochain plus que soi-même. 5° Les proches parents ou alliés, jusqu'aux enfants de cousins issus de germains, sont également exceptés, surtout lorsqu'il s'agit de quelque cas de mort ou d'infamie notable.

MONNAIES.

C'est le nom qu'on donne aux pièces d'or, d'argent ou autre métal, qui servent au commerce et aux échanges. Elles sont fabriquées par l'autorité du souverain, et ordinairement marquées au coin de ses armes, ou autre empreinte certaine.

Sous la première race de nos rois, le droit de battre monnaie fut accordé à quelques célèbres églises et à de grandes abbayes; sous la seconde race et à la fin de la troisième, le même privilège fut accordé, non seulement à des églises et à des abbayes, mais à un grand nombre de seigneurs laïques. Tobiesen-Duby¹ donne une très longue liste des prélats et barons de France qui ont joui de ce droit. On trouve dans cette liste plus de cent évêchés, chapitres ou abbayes.

Voir au mot Chancellerie apostolique (tome 1, page 757) la *xvii* règle intitulée : *De moneta*.

1. *Traité des monnaies des barons*, tom. I, p. 79.

MONOCULE.

On appelait ainsi autrefois, en matière bénéficiale, le bénéfice qui était à la collation ou présentation d'une personne qui n'avait à pourvoir qu'à ce seul et même bénéfice. On appelait collateur *monocule* celui qui n'avait qu'un seul bénéfice à conférer.

MONOPHYSITES.

Partisans et défenseurs de l'hérésie d'Eutychès, ainsi nommés des mots grecs, *μονος φυσικς*, qui signifient unité de nature. On les appelle maintenant *Jacobites*, de Jacob ou Jacques, moine ignorant, mais rusé et actif, que quelques évêques eutychiens placèrent au sixième siècle sur le siège d'Edesse et qui ranima et répandit cette hérésie. Les Cophtes d'Egypte, les Abyssins, les Syriens du patriarcat d'Antioche et les chrétiens dits de S. Thomas, au Malabar, sont encore infectés de cette erreur.

MONOPOLE ¹.

Monopole, monopolium. Ce terme qui vient du grec *μονος* et *πολειν*, *vendre seul*, signifie un trafic par lequel un ou plusieurs marchands, artisans ou autres, se rendent seuls les maîtres de quelque marchandise, afin de ne la vendre qu'à un certain prix dont ils conviennent entre eux.

On distingue deux sortes de monopoles, l'un qui est autorisé par le souverain, l'autre qui se fait sans cette autorité. Le premier arrive lorsqu'une ou plusieurs personnes obtiennent du prince le droit de vendre seuls de certaines choses, et le prince peut quelquefois accorder ce droit à quelques-uns de ses sujets pour de bonnes raisons, comme lorsqu'il faut faire de grosses dépenses pour faire venir dans le royaume certaines marchandises qui y sont nécessaires. Il est cependant de la sagesse et de la justice du prince de taxer en ce cas le prix des marchandises, de peur que ceux qui ont reçu le privilège de les vendre seuls, ne les vendent à un prix excessif dont le public souffrirait.

Le second monopole est celui de quelques personnes qui conviennent ensemble, de leur autorité particulière, de faire enchérir ou baisser les marchandises; ce qui se peut pratiquer en trois manières. 1° Quand plusieurs marchands d'un même négoce s'accordent ensemble pour ne vendre leurs marchandises qu'à un certain prix qu'ils établissent entre eux, juste ou non, et de n'acheter celles des autres marchands d'un négoce différent qu'au prix dont ils conviennent.

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

2° Quand ils achètent toutes les denrées et les marchandises d'un pays, afin qu'on soit obligé de les acheter d'eux au prix qu'ils y mettront. 3° Quand ils empêchent qu'il ne vienne de nouvelles marchandises dans la ville ou dans le pays pour vendre les leurs.

Le monopole de cette seconde espèce est également contraire à la charité et à la justice. Il est contraire à la charité, puisqu'il fait souffrir tout le monde. Il est contraire à la justice, soit que les monopoleurs vendent leurs marchandises au-dessus du plus haut prix, ce qui est évident, soit même qu'ils ne les vendent qu'au plus haut prix, parce qu'en ce dernier cas ils ôtent aux citoyens le droit qu'ils ont d'acheter au plus haut, au moyen, ou au plus bas prix, en les forçant d'acheter au plus haut; ce qui est injuste. Ils sont par conséquent obligés à restitution, tant envers les citoyens, qu'envers les autres marchands qu'ils ont empêchés de vendre. De là vient que les lois romaines défendaient toutes sortes de monopoles, et condamnaient au bannissement perpétuel, avec la confiscation de tous leurs biens, ceux qui s'en rendaient coupables. (*Leg. jubemus unica, cod. de monop., l. 4, tit. 59.*)

On peut rapporter au monopole injuste plusieurs autres conventions illicites : comme si certains ouvriers convenaient entre eux de n'apprendre leur métier qu'à leurs enfants ou à leurs neveux; qu'aucun d'eux n'achèvera un ouvrage qui aura été commencé par un autre; qu'ils ne travailleront qu'à un tel prix, etc. Il en est de même des marchands qui supposent de faux acheteurs pour obliger les autres à acheter plus cher, ou qui répandent de faux bruits que des vaisseaux chargés de marchandises ont fait naufrage pour vendre les leurs à un plus haut prix, etc. ¹.

MONOTHÉLITES.

Les monothélites étaient des hérétiques ainsi nommés, du grec *μονος*, seul, et de *θελειν*, vouloir, parce qu'ils soutenaient qu'il n'y a qu'une seule volonté en Jésus-Christ. Ils s'appuyaient sur le monophysisme qui n'admet qu'une seule nature en Jésus-Christ, tandis que l'Eglise reconnaît deux natures et, par conséquent deux volontés. Héraclius publia, en faveur de cette hérésie, un édit célèbre appelé *Ecthèse*. Elle fut en outre approuvée par les patriarches Cyrus et Sergius, mais combattue par Sophrone, évêque de Damas, et condamnée par le pape Martin I. Il en résulta un schisme qui divisa longtemps l'empire de l'Eglise. Le monothélisme a fini par se fondre dans l'eutychisme.

1. Voir les moralistes.

MONSEIGNEUR.

Monseigneur, Monsignore, titre affecté aux Evêques et à la prélature.

MONSTRE.

S'il est permis de baptiser un monstre, voyez le mot Baptême, § IV.

MONTANISTES.

Les *Montanistes* étaient des hérétiques du deuxième siècle, ainsi appelés du nom de leur chef Montan. Cet hérésiarque, né en Phrygie, se fit passer pour prophète, et, à la faveur de prédications, de guérisons et de prétendus miracles, se fit un grand nombre de partisans, entre autres deux dames phrygiennes, Priscille et Maximille, Sabellius et le célèbre Tertullien. Il mourut, à ce qu'on croit, sous Caracalla, en 212. Les Montanistes affectaient une grande austérité, et refusaient d'admettre à la communion ceux qui avaient commis quelque crime, condamnaient les secondes noces, et s'imposaient des jeûnes extraordinaires.

MONT-CARMEL.

L'Ordre royal des Hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel fut établi par Henri IV, roi de France, en vertu d'une bulle du pape Paul V. L'Ordre comprenait cent gentilshommes qui devaient former la garde du roi en temps de guerre. La règle, les couleurs, le blason étaient empruntés à l'ordre du Carmel.

Le premier grand-maitre fut Philibert de Nérestan.

MONT-DE-PIÉTÉ.

Les monts-de-piété consistent dans un fonds d'argent destiné à faire des prêts sur gages à ceux qui sont dans le besoin. On y exige un intérêt, non en vertu du prêt, mais à raison des frais nécessaires pour l'entretien de l'établissement. Cet intérêt n'est point usuraire.

Nous avons au sujet des monts-de-piété une décision du cinquième concile de Latran, tenu en l'an 1515, sous Léon X, lequel déclare et définit, dans sa constitution *Inter multiplices*, qu'ils sont utiles et méritoires, pourvu toutefois que l'on n'en tire point d'autre intérêt que celui qui est nécessaire pour subvenir aux frais qu'entraînent ces mêmes établissements, défendant de percevoir aucun profit, aucun gain au-dessus du capital: « *Sacro approbante concilio declaramus et definimus, Montes-Pietatis per republicas institutos et auctoritate Sedis Apostolicæ hactenus approbatos et confirmatos, in quibus*

II.

pro eorum impensis et indemnitate aliquid moderatum ad solas ministrorum impensas et aliarum rerum ad illorum conservationem, ut præfertur, pertinentium pro eorum indemnitate duntaxat ultra sortem absque lucro eorumdem montium accipitur, neque speciem mali præferre, nec peccandi incentivum præstare, neque ullo pacto improbari, quin imo meritorium esse et laudari et probari debere tale mutuum ^{1.} »

Les monts-de-piété sont donc des établissements très utiles aux pauvres et aux indigents, pourvu que les administrateurs se renferment dans les règles de la justice et de la charité qui doivent toujours les diriger.

Ces règles sont: 1° que l'intérêt qu'on retire soit aussi modique que possible; 2° qu'on donne à ceux qui empruntent un temps suffisant pour retirer leurs gages, afin qu'ils puissent les recouvrer sans frais, ou qu'ils ne soient pas forcés de les abandonner.

Le concile de Trente parle des monts-de-piété de manière à en souhaiter la conservation. (*Session XXII, ch. 9, de Reform.*)

Si les monts-de-piété, avec le concours et la charité libérale des fidèles avaient des biens suffisants pour prêter gratuitement et satisfaire aux dépenses de la caisse, on ne pourrait rien exiger de ceux à qui l'on prêterait. C'est le désir des pères du concile de Latran: c'est aussi le sentiment de plusieurs canonistes.

Les évêques, en Italie, avaient sur les monts-de-piété et jusqu'à ces derniers temps, la juridiction que les canons et les canonistes leur donnent sur toutes les œuvres pies. En France, leur administration, depuis la Révolution, est entre les mains des laïques, à peu près comme celle des hôpitaux. Les évêques ne peuvent plus s'en occuper.

Les règles générales suivies dans les monts-de-piété, c'est de ne prêter que de certaines sommes, et pour un temps limité, pour qu'il y ait toujours des fonds dans la caisse. On n'y prête non plus que sur gages, parce que, comme on n'y prête qu'à des pauvres, les fonds des monts-de-piété seraient bientôt épuisés, si l'on ne prenait ces précautions avec des gens la plupart insolubles. Quand le temps prescrit pour le paiement de ce qu'on a emprunté est arrivé, si celui qui a emprunté ne paie pas, on vend les gages, et de la somme qui en revient on en prend ce qui est dû au mont-de-piété, et le reste se rend à qui le gage appartient.

De nombreux abus se sont introduits dans l'organisation actuelle des monts-de-piété, qui sont devenus non plus des établissements cha-

^{1.} Labbe, *Concil.*, tom. xiv, col. 250.

ritables, mais des banques sans capitaux, la plupart du temps, qui ont le monopole des prêts sur nantissement. Ils réclament instamment d'importantes réformes, si l'on veut les ramener à l'esprit de leur institution et en faire un bienfait, au lieu d'une charge pour les classes pauvres. Voici quelle en fut l'origine.

Vers le milieu du quinzième siècle, le P. Barnabé de Terni, de l'ordre des Frères Mineurs, adressait aux riches, du haut de la chaire de Pérouse, de pressantes invitations, pour apporter par une généreuse assistance, un remède à l'usure que les juifs exerçaient alors sur les malheureux. Les riches répondirent à sa voix. Les offrandes accumulées formèrent un fonds à l'aide duquel on fit des prêts gratuits aux nécessiteux, en retenant seulement une légère redevance pour les frais de service. De là la dénomination de *mont-de-piété*, en italien, *monte-di-pietà*, qui signifie banque de charité.

Ainsi, les monts-de-piété ne furent considérés d'abord que comme des établissements de charité destinés à offrir des prêts gratuits. C'est comme tels qu'ils furent adoptés par la plupart des pays de l'Europe et par la France en particulier. Il en fut établi un à Paris par lettres patentes du 9 décembre 1777. Le décret du cardinal Caprara pour le rétablissement de l'archevêché de Paris, après le concordat de 1801, engage l'archevêque futur à fonder un mont-de-piété. Le cardinal légat s'exprime ainsi : « *Illud etiam pro viribus sibi curandum proponat ut monspietatis, si nondum existat, pro pauperum, quorum specialis et diligentissima debet esse cura pastorum, levamine et subsidio, quo citius fieri possit, erigatur.* » Lorsqu'après la Révolution, en 1807, on établit des monts-de-piété, on déclara que de semblables établissements devant toujours être environnés de ce qui porte en soi le caractère de la bienfaisance et de l'humanité, ils ne devaient pas sortir des mains des administrations charitables. Mais l'autorité civile qui s'était emparée de l'administration des hospices, s'empara aussi de celle des monts-de-piété.

Les monts-de-piété sont ils aujourd'hui des établissements de charité? Non, sans doute, ou du moins ils n'en ont plus le caractère exclusif en France. Ce sont des institutions dont on tire un revenu.

Le mont-de-piété de Paris, par exemple n'est autre chose qu'une banque instituée sans capital, gérée pour le compte des hôpitaux, et cherchant un bénéfice dans la différence de l'intérêt payé d'une part aux bailleurs de fonds, et de l'intérêt prélevé d'autre part sur les malheu-

reux qui viennent lui emprunter. Pour obtenir ce bénéfice, le mont-de-piété de Paris prête sur le pied de 9 pour 100. Si l'on se sert d'un commissionnaire, et cela n'est guère possible autrement à cause des distances, il faut payer, en outre, 2 pour 100 sur tout l'engagement, et 1 pour 100 sur le dégagement; en tout 12 pour 100. Le mois commencé paie mois entier. Enfin, si l'objet est vendu, l'établissement perçoit un droit de 5 pour 100. Cet établissement serait peut-être mieux nommé *mont-d'impunité*, car c'est une espèce d'impunité de tirer un intérêt usuraire sur les pauvres.

Il y a cependant des exceptions. Sur les quarante-trois monts-de-piété qui sont institués en France, nous en citerons quelques-uns qui sont des établissements vraiment charitables et qui prêtent gratuitement aux pauvres contre dépôt, entre autres ceux de Toulouse, d'Aix, de Grenoble, de Montpellier. La société du prêt charitable et gratuit, fondée en 1828, à Toulouse, paraît surtout devoir être présentée comme modèle. Elle prête gratuitement pour trois mois aux personnes qui sont reconnues dignes de cette faveur. Car elle prend des informations exactes sur la moralité des emprunteurs, Non seulement elle ne retient aucun intérêt, mais elle ne prélève même aucune retenue pour ses frais. La quotité des prêts varie de 3 à 150 francs. En 1836, sur 7,031 prêts faits par la société de Toulouse, il n'avait été vendu que 151 gages, faute de remboursement.

On va bien plus loin dans certains pays. A Zurich, par exemple, les prêts de confiance roulent, circulent, sans autre caution que la moralité connue de ceux qui les reçoivent, quelque pauvres qu'ils soient; et telle est leur probité, que le prêt est toujours remboursé.

MONTESIA.

Ordre militaire de Notre-Dame de *Montesia*, ainsi nommé, parce qu'il fut établi à *Montesia*, ville d'Espagne, au royaume de Valence, l'an 1317, par Jacques II, roi d'Aragon. Grégoire IX confirma les statuts de cet Ordre, qui étaient presque semblables à ceux de Calatrava, sous la règle des Cisterciens, dont les chevaliers portaient l'habit. On les en dispensa dans la suite à condition qu'ils auraient une croix de gueules sur l'estomac.

MONTJOUX. (CHANOINES RÉGULIERS DE)

C'est le titre primitif et officiel des chanoines réguliers du Mont-Saint-Bernard dont nous avons parlé au tome I, sous le mot Chanoines réguliers.

MONTREUIL.

On donnait autrefois ce nom aux petites abbayes, *monasteriolum*.

MONT-VIERGE. (BÉNÉDICTINS DE L'ORDRE DU)

Ancienne congrégation de Bénédictins fondée au Mont-Vierge, royaume de Naples, entre Nole et Bénévent, en 1119, par S. Guillaume de Verceil.

Les religieuses bénédictines du même ordre, eurent de nombreux monastères dans ce même royaume. Les religieuses virginiennes avaient une vie très austère.

MORT CIVILE.

On distingue en droit deux sortes de mort : la mort naturelle et la mort civile. Celle-ci consiste dans la privation que souffre un homme vivant des effets civils ; elle produit à cet égard le même effet que la mort naturelle.

La mort civile est l'état d'un individu privé, par l'effet d'une peine, de toute participation aux droits civils d'une nation. La mort civile n'est pas une peine par elle-même, mais l'effet d'une peine. La jouissance des droits civils compose ce que l'on appelle *vie civile*, de manière que celui qui en est privé est réputé mort selon les lois quant à la vie civile ; et cet état, opposé à la vie civile, est ce qu'on appelle *mort civile*.

Le Code civil statue relativement à la mort civile, dans ses articles 22 à 23. L'article 25, ce qui est immoral, va même jusqu'à dissoudre un mariage précédemment contracté. Mais une loi du 31 mai 1854 abolit la mort civile.

Le condamné à la mort civile est privé de tous les droits civils. Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil. Mais ce mariage serait valide aux yeux de l'Église, car il n'existe aucune loi canonique qui annule les mariages dont il s'agit. La mort civile ne peut être un empêchement canonique.

Le mariage qu'aurait précédemment contracté le mort civilement serait dissous quant aux effets civils, mais non quant au lien : *Quod Deus conjunxit, homo non separet*. Les jurisconsultes le reconnaissent. « La mort civile ne dissout, dit Delvincourt ¹, et ne peut dissoudre que le lien civil ; le lien religieux subsiste toujours, tellement que si l'époux innocent venait à se remarier civilement avant la mort de son premier époux, ce ne serait point un mariage qu'il contracterait dans le for intérieur, mais un adultère caractérisé qu'il commettrait. »

¹ Cours de Code civil, tom. I, pag. 215, édit. de 1891.

Autrefois en France la profession religieuse emportait la mort civile qui était encourue du moment de l'émission des vœux ; et un religieux ne recouvrait même pas la vie civile par l'adoption d'un bénéfice, par la sécularisation de son monastère ou par la promotion à l'épiscopat. Aujourd'hui que le gouvernement ne reconnaît plus de vœux perpétuels, ceux qui les contractent ne peuvent être privés de leurs droits civils.

MORTIFICATION.

Mortification, mortificatio, maceratio. La mortification se dit des austérités propres à dompter et à macérer la chair et les sens. La mortification est nécessaire pour régler et modérer les passions, abattre le corps et le soumettre à l'empire de l'esprit. Elle l'est encore pour imiter J.-C. le modèle des prédestinés, pour expier les péchés et satisfaire à la justice de Dieu.

MOSAÏQUE.

Tableau fait de petits fragments de pierre ou de marbre de différentes couleurs. Le choix des nuances chromatiques et leur disposition fait ressortir l'objet représenté comme sur un tableau peint. L'admirable industrie et la patience avec laquelle ces tableaux sont composés, leur a fait donner le nom de *mosaïque*, du latin *opus musivum*, ouvrage des muses. Dans les anciens Sacramentaires, on voit *mosibum* pour *musivum*.

Les Romains étaient très habiles dans cet art merveilleux ; on a retrouvé de belles mosaïques dans les ruines de Pompéï et d'Herculanum.

L'art chrétien s'est servi de cette industrie pour décorer les temples catholiques. On voit dans la Basilique de Saint-Pierre à Rome, les plus beaux tableaux des grands peintres reproduits en mosaïque. En parlant de la S. Congrégation de la Rev. Fabrique de S. Pierre ¹, nous avons mentionné l'Étude mosaïque dont le Secrétaire de la Congrégation est le président.

Plusieurs églises de Rome et d'Italie sont ornées de tableaux en mosaïque. Dans les contrées septentrionales, ce genre de décoration est rare.

MOSETTE.

La *mosette* était dans l'origine une espèce de manteau avec capuchon dont on se servait au chœur pendant l'hiver. Ce manteau auquel on donnait le nom de *camail*, ou *cap de maille* parce qu'il était tissu de mailles, étant devenu une marque de distinction, on trouva que dans sa forme primitive, il était tout à fait incommode pendant l'été. On le raccourcit donc in-

¹ Tome I, page 545.

sensiblement et il est devenu une espèce de pèlerine, appelée *mosette*, où le capuce ou capuchon ne figure plus que pour la forme.

La mosette du Pape est de satin rouge en été, et de velours rouge bordé d'hermine en hiver. Le Pape la porte dans les audiences solennelles ou quand il sort en ville.

Les cardinaux mettent la mosette, violette ou rouge, suivant le temps, par dessus le mantelet, lorsqu'ils se rendent aux Chapelles, aux Congrégations, ou à quelque solennité.

La S. Congrégation des Rites a décidé, le 12 mars 1670¹, que les chanoines ne peuvent porter leur mosette hors de leur diocèse: « *Canonici extra diocesim jus non habent uti insignis canonicalibus.* »

La mosette étant un des insignes propres aux évêques et aux chanoines, nul autre prêtre dans un diocèse, fût-il doyen rural ou archiprêtre, n'a le droit de la porter, même avec la permission de l'évêque. L'évêque peut bien nommer ce prêtre chanoine honoraire; mais il ne peut lui permettre de se revêtir d'un insigne qui n'appartient qu'aux membres du chapitre qui est incontestablement le corps le plus honorable et le plus élevé en dignité qui soit dans le diocèse.

Le concile de Bourges de l'an 1850 dit à cet égard que l'Église a voulu sans doute, en attribuant très sagement des insignes distincts à chaque ordre de la hiérarchie et un habit convenable à chaque ministère sacré, que les clercs se rappelaient toujours leur dignité. Puis il ajoute qu'ils porteront en hiver le camail de laine noire à long capuce, « *humeralis oblongum cujus grande cucullus demissus,* » et qui ne devra jamais être doublé de soie. Il semble dire assez clairement par là qu'aucun d'eux, s'il n'est chanoine, ne pourra porter la mosette; il statue ensuite que l'habit de chœur des chanoines sera uniforme dans toute la province. (*Tit. IV, Decret. de Habitu choralis clericorum.*)

MOTU PROPRIO.

Ce sont les termes d'une clause qu'on insère à Rome dans certains rescrits. Cette clause signifie que le Pape n'a été induit à faire la grâce par aucun motif étranger, mais de son propre mouvement, *proprio motu*. Les canonistes ont beaucoup parlé de cette clause, et de deux ou trois autres également favorables à ceux qui les obtiennent, mais moins étendues dans leurs effets: telles sont les clauses *ex certa scientia*, *de plenitudine potestatis*, *de vivæ vocis oraculo*. Commencent par la clause *motu proprio*.

1. Gardellini, *Decreta Congreg. sacr. rituum*, tom. III, pag. 8.

I. Quand le Pape veut favoriser quelqu'un dans la dispensation de ses grâces, il use de la clause *motu proprio*, dont on vient de voir la signification. Les canonistes l'appellent la mère du repos: « *sicut papaver gignat somnum et quietem, ita et hæc clausula habenti eam.* » En voici la preuve dans ses effets:

1. Régulièrement, les rescrits pour les bénéfices s'interprètent rigoureusement. (*C. quamvis de præb. in 6º.*) Quand la clause *motu proprio* s'y trouve, la règle change et l'interprétation se fait largement. (*Gloss. dict. cap.*)

2. Quand on est pourvu par le Pape du bénéfice d'un homme vivant, on est déchargé de l'infamie qui s'encourt en pareil cas, si la clause *motu proprio* se trouve dans les provisions. (*Gloss. in reg. cancell. 20.*) Voir le mot *Ambition*.

3. La clause dont il s'agit ne peut jamais être nulle de droit, parce qu'elle a été insérée dans le rescrit sur une fausse cause. (*C. susceptum de rescript. in 6º. J. G. pragm. in §, reservationes, in verb. nullæ de collat.*)

4. La clause *motu proprio*, en matière de dispenses, les fait interpréter le plus largement qu'il se puisse. (*Peres. in. c. si pluribus de præb. in 6º.*)

5. L'inquisition ne doit pas être précédée de bruit public quand le Pape l'a fait *proprio motu*. (*Glos. in. c. 2, in verb. fuerat. de accus.*)

6. La clause *motu proprio* dispense de l'obligation de citer la partie, à moins qu'elle n'en soit lésée: « *Quod est verum si non lædatur pars, alioqui contra.* » (*Bald. in L. quod favore, cod. de legib.*)

7. La clause *proprio motu*, insérée dans un mandat pour bénéfice, fait que le mandat s'applique également aux dignités, offices et prébendes, quoique régulièrement la prébende ne vienne point sous le nom de bénéfice en matière étroite. (*Rebuffe, de nomin. quæst. 9, n. 5. c. si pluribus de præb. in 6º.*)

8. La clause *motu proprio* sert dans un procès pendant, quoique le rescrit ne fasse mention d'aucun litige. (*Panorme, in c. causam 2, de testib.*)

9. La prorogation *proprio motu*, du temps pour la confirmation et consécration d'un prélat, empêche la privation des bénéfices après le temps expiré, *secus ad supplicationem*.

10. Le *motu proprio* dispense de l'omission d'une réserve faite par le Pape.

11. La reconvention n'a pas lieu devant un délégué avec la clause *motu proprio*; et si le Pape a prescrit une forme de procéder dans une certaine cause ordinaire, *motu proprio*, cette même forme ne peut avoir lieu dans la reconvention. *Secus si ad partis instantiam.*

mandataire, quand le second mandat ne fait pas mention du premier. 4° Elle ne détruit pas ce qui peut servir à la rendre nulle, *etiam ex verisimili mente concedentis*, comme si la grâce portait un droit de présentation en faveur d'un patron laïque qui l'a déjà. 5° Elle ne décharge pas des obligations attachées essentiellement au bénéfice. 6° Elle n'emporte pas la dispense de l'irrégularité ou d'une autre semblable incapacité, pas même du suppliant : *Rescriptum etiam motu proprio concessum excommunicato non valet*. On excepte le cas où l'incapacité serait le droit positif; c'est le sentiment de Staphilée (*In tract. de litter. grat. tit. de vi et effectu clausularum, n. 2.*) 7° Elle ne met pas à couvert du défaut d'intention de la part du concédant. 8° Elle n'ôte jamais le droit acquis (*non tollit jus tertii, cap. quamvis de rescript. in 6°.*) 9° Le *motu proprio* ne se présume jamais, si on ne l'exprime. 10° Il n'augmente pas la grâce ni la force des termes, contre la disposition du droit commun. 11° Le pouvoir de conférer toute sorte de bénéfices, accordé *motu proprio*, ne comprend pas les vacances *in curia*. 12° Le *motu proprio* ne donne pas la foi à la narrative. 13° Le *motu proprio* ne sert de rien dans la concession d'une grâce que le droit déclare nulle, quand même elle serait ainsi accordée *motu proprio*. 14° Enfin, le *motu proprio* ne s'étend pas aux choses insolites, *non extenditur ad insolita vel inconsueta*.

Au reste, on distingue deux sortes de *motu proprio*, le naturel et le feint. Le premier n'est précédé d'aucune demande, l'autre est inséré dans le rescrit pour certaines considérations en faveur du suppliant. Ce dernier ne doit produire absolument que les effets qui sont marqués dans le droit.

II. De la clause *ex certa scientia*. C'est le cas de rappeler l'axiome, que c'est commettre un sacrilège que de révoquer en doute le mérite d'une personne déjà reconnu par le choix du prince; cela doit s'entendre quand le prince a fait son choix avec connaissance de cause, et qu'il l'atteste par ces mots *ex certa scientia*. Les Papes usent souvent de cette clause dans leurs rescrits, et son principal effet est de dispenser l'impétrant de tous les défauts dont il pourrait être atteint, et que l'on suppose, par le moyen de la clause, avoir été connus du Pape : « *Eo ipso quod papa facit ex certa scientia, et illud exprimit in litteris videtur esse de facto informatum et illud minime ignorare, ideo non requiritur alia causæ cognitio : secus, in inferiore papæ in quo requiritur quod præcedat causæ cognitio* 1. » Il en est de même, dit cet auteur,

1. Staphileus, *loc. cit.* n. 9.

quand le Pape use de la clause *ex plenitudine potestatis*, « *ut sentit Glos. notabilis in c. ad hæc versatis tamen credo de rescript. dum vult paria esse papam facere aliquid ex certa scientia, vel de plenitudine potestatis* 1. »

La clause *ex certa scientia* diffère de la clause *motu proprio* : 1° En ce que celle-ci exclut toute preuve contraire, *nisi per expressionem in litteris; secus*, de l'autre contre laquelle le témoignage des témoins est reçu. 2° Le *motu proprio* ne dispense pas des défauts si absolument que la clause *ex certa scientia*. 3° Le *motu proprio* n'ôte pas le droit du tiers; *secus, ex certa scientia* comparé à cet égard aux nonobstacles. 4° Le *motu proprio*, en excluant le défaut de subreption, n'exclut pas le défaut d'intention de la part du Pape, comme la clause *ex certa scientia*. 5° Le *motu proprio* n'ôte pas les qualités et obligations intrinsèques des bénéfices; *secus*, de la clause *ex certa scientia*.

La clause *ex certa scientia*, s'induit non seulement par ces termes propres, mais par d'autres équivalents; et nous venons de voir que les clauses *de plenitudine potestatis, et nonobstantibus*, produisent les mêmes effets. Voir le mot Nonobstacles.

La clause *de vivæ vocis oraculo* a pour effet de donner une entière croyance à la simple parole.

La Clémentine *Litteris* porte : « *Litteris nostris quibus nos Dignitates quaslibet, seu beneficia collationi nostræ, vel Sedi Apostolicæ reservasse, aut resignationem beneficii alicujus recepisse, seu recipiendi potestatem aliis commisisse, vel aliquem excommunicasse, seu suspendisse, seu aliquem capellanum nostrum, vel familiarem fuisse, vel alia similia super quibus gratia, vel intentio nostra fundatur fecisse narramus, censemur super sic narratis fidem plenariam adhibendam, volentes ad præterita, et pendentia (etiam per appellationem) negotia hoc extendi.* »

MOZARABES ou MUZARABES ou MOSTARABES 2.

On nomme ainsi les chrétiens d'Espagne qui, après la conquête de ce royaume par les Maures, au commencement du huitième siècle, conservèrent l'exercice de leur religion sous la domination des vainqueurs. Ce nom signifie *mélés aux Arabes*.

Les Visigoths qui étaient ariens, et qui s'étaient emparés de l'Espagne au cinquième siècle, abjurèrent leur hérésie, et se réunirent à l'Église dans le troisième concile de Tolède, l'an 589.

1. Panorm. *in c. 4 de re jud.*

2. Extrait de Bergier, *Dictionnaire de théologie*.

Alors le christianisme fut professé en Espagne dans toute sa pureté, et il était encore tel cent vingt ans après, lorsque les Maures détruisirent la monarchie des Visigoths. Les chrétiens devenus sujets des Maures, conservèrent leur foi et l'exercice de leur religion, soit dans les montagnes de Castille et de Léon, où plusieurs se réfugièrent, soit dans quelques villes où ils obtinrent ce privilège par capitulation. De là, on a nommé *mozarabique* le rite qu'ils continuèrent à suivre, et *messe mozarabique* la liturgie qu'ils célébraient; l'un et l'autre ont duré en Espagne jusque sur la fin du onzième siècle, temps auquel le pape Grégoire VII engagea les Espagnols à prendre la liturgie romaine.

Pour tirer de l'oubli cet ancien rite, et le remettre en usage, le cardinal Ximénès fonda, dans la cathédrale de Tolède, une chapelle dans laquelle l'office et la messe *mozarabique* sont célébrés; il fit imprimer le Missel l'an 1500, et le Bréviaire en 1502; ce sont deux petits *in-folio*. Comme il n'en fit tirer qu'un petit nombre d'exemplaires, ces deux volumes étaient devenus très rares et d'un prix excessif; mais ils ont été réimprimés à Rome, en 1755, par les soins du P. Leslée, jésuite, avec des notes et une ample préface.

Cet éditeur s'attacha à prouver que la liturgie *mozarabique* est des temps apostoliques, qu'elle a été établie en Espagne par ceux-mêmes qui y ont porté la foi chrétienne; qu'ainsi S. Isidore de Séville et S. Léandre son frère, qui ont vécu au commencement du septième siècle, n'en sont pas les auteurs, qu'ils n'ont fait que la rendre plus correcte, et y ajouter quelques nouveaux offices. Il fait voir que cette liturgie a été constamment en usage dans les églises d'Espagne depuis les temps des apôtres, non seulement jusqu'à la fin du règne des Visigoths et au commencement du VIII^e siècle, mais jusqu'à l'an 1080; que les papes Alexandre II, Grégoire VII et Urbain II ne sont venus à bout qu'après trente ans de résistance de la part des Espagnols, de leur faire adopter le rit romain.

Le P. Le Brun, qui a fait aussi l'*Histoire du rit mozarabique*, t. 3, p. 272, observe que, dans le Missel du cardinal Ximénès, ce rite n'est pas absolument tel qu'il était au VII^e siècle; mais que, pour en remplir les vides, ce cardinal y fit insérer plusieurs rubriques et plusieurs prières tirées du missel de Tolède, qui n'était pas le pur romain, mais qui était conforme en plusieurs choses au missel gallican; il distingue ces additions d'avec le vrai *mozarabe*, et compare celui-ci avec le gallican. Le P. Leslée, qui a fait la même comparaison, pense que le premier

est le plus ancien : le P. Mabillon, qui a donné la liturgie gallicane, soutient le contraire, et il paraît que c'est aussi le sentiment du P. Le Brun.

Quelques protestants ont avancé au hasard que la croyance des chrétiens *mozarabes* était la même que la leur, mais qu'elle s'altéra insensiblement par le commerce qu'ils eurent avec Rome. La liturgie *mozarabique* dépose du contraire; il n'est pas un seul des dogmes catholiques contestés par les protestants qui n'y soit clairement professé. La doctrine en est exactement conforme aux ouvrages de S. Isidore de Séville, aux canons des conciles d'Espagne tenus sous la domination des Maures, et à la liturgie gallicane, dont l'authenticité est incontestable.

Voir le mot Liturgie.

MUET.

Le muet peut-il se marier? Est-il irrégulier? Voir les mots Folie et Irrégularité.

MULES.

Les écuries pontificales élèvent deux mules blanches. Une de ces mules sert de monture au Camérier Porte-Croix, lorsque le Pape se rend en grand gala aux chapelles.

On nomme aussi *mules*, les chaussures rouges, sur lesquelles se trouve brodée une croix d'or que les fidèles baisent aux réceptions papales. D'où les ignorants ont dit que les fidèles allaient baiser le pied de la mule du Pape.

MUSIQUE.

La musique peut être employée dans nos églises aux louanges de Dieu, mais seulement celle qui élève l'âme et porte à la piété.

Le concile de Trente¹ a défendu dans les églises les chants et la musique dans lesquels il se mêle quelque chose de lascif et d'impur. Voyez-en le décret sous le mot Messe.

On entend quelquefois dans les églises certaines musiques indignes de la maison de Dieu, et qui, au lieu d'édifier, scandalisent les vrais et pieux fidèles. Les airs si graves et les mélodies si majestueuses de la liturgie catholique ont fait place à des airs et à des mélodies profanes; les temples sacrés, par une inconvenance prodigieuse, se trouvent pour ainsi dire convertis en théâtres. Cet abus, dont les conséquences peuvent être déplorables, tend à se propager de plus en plus; des paroisses des grandes villes, il se répand aujourd'hui jusqu'aux paroisses des plus humbles villages. Nous croyons donc con-

1. Session XII, Décret touchant les choses qu'il faut observer et éviter dans la célébration de la messe.

venable de rapporter ici les circulaires et règlements suivants. Ces règles et ces instructions si sages conviennent à toutes les églises catholiques.

I. — CIRCULAIRE du Cardinal Vicaire sur la MUSIQUE ecclésiastique.

« Quoique dans la notification émanée de nous le 15 août 1842, nous ayons réclamé contre les divers abus introduits dans les musiques qui sont exécutées dans les églises, et qui deviennent un sujet de scandale pour les fidèles plutôt qu'un sujet d'édification, soit par le style plus théâtral que religieux des compositions, soit par le genre profane du chant, soit par la qualité des instruments qu'on emploie, soit enfin par l'interminable longueur de l'exécution : et quoique, dans le but d'obvier à ces inconvénients, on ait alors adopté des prescriptions auxquelles devaient se conformer tant de maîtres de chapelle que les recteurs et les supérieurs des églises, qui furent chargés de l'exécution de ces ordres; néanmoins nous avons dû reconnaître, à notre grand déplaisir, que ces dispositions sont entièrement oubliées, et que les désordres passés subsistent encore, et que la transgression en est d'autant plus inexcusable qu'elle renferme un mépris et une insouciance de l'autorité.

« Voulant donc remettre en vigueur la ponctuelle exécution des précédents édits, ayant préalablement consulté notre Saint-Père le Pape, qui a clairement montré par un fait récent quelle est sa volonté touchant les musiques ecclésiastiques, et par commandement exprès de Sa Sainteté, nous ordonnons par la présente circulaire ce qui suit :

« 1. Quoique nous désirions ne voir employer dans les églises que la musique purement vocale à la Palestrina, ou avec le seul accompagnement d'orgue, dans un style grave et sévère, tel qu'il est usité dans les basiliques patriarcales et dans quelques autres églises; néanmoins, d'après diverses réflexions que nous avons pesées avec maturité, nous permettons les musiques instrumentales, à la condition pourtant d'obtenir notre permission par écrit toutes les fois qu'on devra faire ces musiques.

« 2. Sont exclus des musiques instrumentales les tambours, les timbales, les cymbales et tous les instruments de percussion, et tous ceux qui ont été inusités jusqu'à ce moment ou qui sont trop bruyants.

« 3. Qu'on garde dans la musique même de chapelle la gravité la plus soutenue sans rien mêler qui rappelle les pièces de théâtre par la disposition ou la mélodie, qu'on évite trop de

répétitions de mots, tout changement et toute inversion arbitraire dans les paroles.

« 4. A la messe, à l'exposition et à la bénédiction du Saint-Sacrement et autres cérémonies sacrées, il est prohibé aux organistes d'exécuter des morceaux de théâtre en tout ou en partie, et de jouer des morceaux trop brillants et trop distrayants; mais que leur musique tende à procurer le recueillement et la dévotion des fidèles.

« 5. Pour extirper les abus des musiques instrumentales, particulièrement à vêpres, lorsque, après avoir chanté deux ou trois psaumes à grand orchestre, les psaumes et l'hymne sont ensuite chantés avec une précipitation indécente, avec simple accompagnement d'orgue et de manière à plutôt exciter le dégoût que la dévotion des auditeurs, nous prescrivons qu'aux messes avec instruments on chante avec égal accompagnement d'orchestre toutes les parties de la messe, y compris l'*Agnus Dei*; pareillement à vêpres, tous les psaumes, l'hymne et le *Magnificat*. Aucun musicien ne se permettra de fermer son instrument, et encore moins de descendre de la tribune avant la fin de la cérémonie, pour ne pas distraire ou déranger le peuple.

« 6. Ayant reconnu très inconvenante l'interruption entre les diverses parties des paroles liturgiques, lors même que le verset est fini, parce que cela prête occasion aux distractions et aux tumultes parmi les musiciens et les auditeurs, on ordonne que toutes les parties de l'office, surtout à la messe, commencent et finissent sans interruption, de sorte que le *Kyrie*, le *Gloria* et les autres parties aient chacune l'unité de composition. Si on veut les diviser en divers morceaux, que ces morceaux se succèdent sans interruption et sans détruire l'unité voulue.

« 7. Notre désir serait qu'on perdît la mauvaise habitude de chanter l'introït des messes et les antiennes des vêpres avec une précipitation indécente, et qu'on y substituât le chant grégorien ou toute autre chose convenable; en tout cas, on ordonne de chanter ces morceaux de manière que les paroles sacrées soient prononcées distinctement, et avec une gravité lente et religieuse.

« 8. On défend aux maîtres de chapelle de battre la mesure avec un petit bâton, attendu qu'ils doivent se servir du papier de musique dont ils faisaient usage jusqu'à ce jour. Il ne leur sera pas permis de tourner les épaules à l'autel, ni à l'auditoire, pour diriger leurs hommes. En même temps, on recommande tant aux maîtres qu'aux chantres et aux musiciens, de s'abstenir de tout bruit et de toute rumeur, et de réfléchir

qu'ils sont dans la maison du Seigneur et qu'ils s'occupent à louer la majesté divine par leurs cantiques. On recommande particulièrement aux chantres la bonne tenue, le recueillement, la prononciation claire et pieuse des paroles sacrées, car le sentiment religieux de la musique dépend beaucoup de l'attitude dévote et recueillie du chanteur.

« 9. Pour empêcher les irrévérences qui se commettent en écoutant les musiques avec le dos tourné à l'autel, pour regarder les chantres et les musiciens, lorsque les tribunes sont dressées sur les portes des églises, on prescrit de placer les tribunes aux côtés de l'autel ; cela ne pouvant pas se faire, on les couvrira de manière à cacher la vue des exécutants.

« 10. Les maîtres qui dirigent les musiques sont chargés de faire observer nos présentes ordonnances par leurs subordonnés dans toutes les dispositions qui les regardent particulièrement.

« 11. Les cérémonies ecclésiastiques du matin devront être terminées à midi, et celles du soir à l'*Ave Maria*. Les supérieurs des églises sont chargés sous leur plus stricte responsabilité de faire commencer les offices de manière qu'ils soient terminés aux heures prescrites. Et, comme ils pourraient alléguer pour excuse la longueur de la musique, on ordonne aux maîtres d'arriver ponctuellement à l'heure fixée, et d'éviter dans leurs musiques les répétitions ennuyeuses, ainsi que les longues introductions et les préludes.

« 12. Les maîtres de chapelle et les organistes qui transgresseront quelqu'une des dispositions prescrites, sont passibles la première fois de cinq écus d'amende pour des usages pies. Cette amende sera doublée en cas de nouvelle contravention ; et à la troisième, outre la triple amende, le contrevenant recevra défense de diriger les musiques ou de toucher l'orgue dans une église pour le laps de temps que nous fixerons.

« Quant aux recteurs des églises et aux autres supérieurs qui feront exécuter les musiques contre nos ordres, ou qui contreviendront à nos autres dispositions, il y aura dix écus d'amende qui seront doublés en cas de transgression ultérieure, et pourront appeler d'autres peines.

« Afin que les présentes ordonnances aient plus sûrement leur effet, il est institué une commission d'ecclésiastiques intelligents que nous nommerons. Elle surveillera les musiques de toute sorte qu'on fera dans les églises, et fera inviolablement exécuter les présentes dispositions.

« La Congrégation pontificale de Sainte-Cécile, dans le sein de laquelle seront choisis des sujets

qui feront partie de la commission, ayant été instituée pour surveiller les musiques d'église et afin qu'elles conservassent toujours la gravité qui convient à la maison de Dieu, fera en sorte, nous en sommes certain, que les présentes dispositions, que nous publions avec l'agrément de Sa Sainteté, aient leur plein effet ; elle nous fera éviter par là le désagrément d'appliquer aux contrevenants les peines désignées plus haut et d'autres plus graves.

« De notre résidence, le 18 novembre 1856.

« C. CARD. VICAIRE. »

II. — INSTRUCTION pour les maîtres de MUSIQUE.

« Si tous les maîtres de musique cherchaient leurs inspirations dans la piété et dans la religion, comme il en est qui ont le bon esprit de le faire ; s'ils avaient toujours dans l'esprit que leur musique doit tendre à louer Dieu dans son saint temple et à exciter la dévotion des fidèles, il n'eût pas été nécessaire de faire des règlements pour les compositions musicales. Mais il n'est que trop vrai que quelquefois, à la grande surprise des vrais et pieux fidèles, on a entendu dans les églises certaines musiques indignes de la maison de Dieu, et qui ont fait voir clairement que le maître, loin d'avoir en vue le service de la majesté divine et l'édification de l'auditoire, n'a visé qu'à faire preuve d'une imagination fouguese ; et que, oubliant l'Église, il a cru écrire pour le théâtre, non seulement en lui empruntant son genre de mélodie, mais encore en transportant à l'église quelques fragments de musique théâtrale, auxquels il a quelquefois adapté par force les paroles de la sacrée liturgie. Afin qu'un si grand scandale ne se renouvelle pas, et afin que les maîtres qui écrivent de la musique pour les églises aient une règle qui les empêche de s'égarer, on prescrit ce qui suit.

« La musique destinée à être exécutée dans les églises doit s'éloigner de la musique profane et théâtrale, non-seulement par les mélodies, mais encore par la conduite ; en conséquence :

« Sont prohibés les mouvements trop vifs et trop excitants ; si les paroles demandent l'allégresse et la joie, que cela soit exprimé par la suavité de l'allégresse religieuse, et non avec la vivacité effrénée de la danse.

« Dans tous les mouvements graves ou rapides, les paroles du texte sacré devront se prononcer clairement, et jamais avec plus de célérité qu'on ne le fait dans le discours ordinaire.

« Les paroles seront mises en musique dans l'ordre qu'elles occupent dans le texte sacré. Après avoir exprimé entièrement un sens, il sera permis d'en répéter quelque mot ou quel-

tion des fidèles. Et surtout qu'on veille bien à garder les mots dans l'ordre qu'ils occupent dans le texte, sans interversion.

ART. 15. — Toute église devra être munie, autant que possible, d'un répertoire convenable de musique de chant et d'orgue, adapté aux exigences des fonctions sacrées ou de sa maîtrise propre, tel, par exemple, que le *Répertoire paroissial de l'organiste* et le *Répertoire économique de musique sacrée*, publiés par les soins de l'Association de Sainte-Cécile de Milan. Il est bien entendu que ces publications et autres semblables sont seulement indiquées et non imposées, à l'exclusion de celles qui pourraient être faites et mises au jour par d'autres éditeurs, avec le consentement de leurs Ordinaires respectifs, en se conformant aux principes du présent règlement.

ART. 16. — Toute église qui voudra faire un choix convenable entre les diverses publications de musique sacrées, bonnes ou mauvaises, qui sont continuellement éditées, pourra se pourvoir du *Catalogue général de musique sacrée*, qui sera publié par les soins de l'Association susnommée en conformité avec les règles approuvées par le Saint-Siège, ou du Catalogue publié par toute autre maison qui se conformera aux mêmes règles. Ici encore le *Catalogue général* susmentionné est seulement indiqué et non imposé *ad exclusionem*, comme il a été dit plus haut.

ART. 17. — Outre le répertoire de la musique sacrée éditée, on permet aussi celui de la musique manuscrite, tel qu'on le conserve dans les diverses églises et chapelles et autres instituts ecclésiastiques, pourvu que le choix en soit fait par une commission spéciale de Sainte-Cécile, qui devra être fondée dans tous les diocèses, ayant à sa tête l'inspecteur diocésain de la musique sacrée, sous la dépendance immédiate des Ordinaires.

ART. 18. — On ne permettra donc dans les églises que l'exécution des morceaux, édités ou inédits, qui, catalogués dans l'*Index-répertoire diocésain*, porteront le contre-seing, le timbre et le visa de la Commission de Sainte-Cécile et de son inspecteur-président, qui, d'accord avec la commission et toujours sous la dépendance de l'Ordinaire, sans préjudice des supérieurs locaux, pourra surveiller même l'exécution sur place, demander à examiner dans la sacristie les morceaux exécutés ou à exécuter, vérifier s'ils répondent aux règles et aux papiers approuvés par le seing, le timbre et le visa, et il pourra en référer à l'Ordinaire et provoquer au besoin l'application de mesures énergiques contre les transgresseurs.

ART. 19. — Les organistes et les maîtres de

chapelle mettront tous leurs soins et tout leur talent à exécuter le mieux possible la musique cataloguée en ce répertoire. Ils pourront aussi employer leur savoir à l'enrichir de nouvelles compositions, pourvu qu'elles soient conformes aux règles susdites, dont personne ne pourra être dispensé. Les membres mêmes de la Commission seront assujettis à la révision mutuelle de leurs travaux.

ART. 20. — A tous curés et recteurs d'église est confiée l'exécution de l'*Index-répertoire* de musique sacrée, rédigé par la Commission de Sainte-Cécile et approuvé par le R^{mo} Ordinaire, même sous des peines à infliger par celui-ci en cas de transgression. Cet *Index-répertoire* pourra être, par la suite, augmenté de compositions nouvelles.

ART. 21. — Lesdites Commissions seront composées d'ecclésiastiques et aussi de laïques experts dans les choses musicales et animés d'un esprit profondément catholique. L'inspecteur diocésain sera toujours ecclésiastique. La nomination et l'institution de tous les membres appartiennent de droit aux Ordinaires diocésains.

§ 5. — *Dispositions pour l'amélioration à venir de la musique sacrée et des écoles où on l'enseigne.*

ART. 22. — Pour préparer à la musique sacrée en Italie un meilleur avenir, il serait désirable que les R^{mes} Ordinaires eussent soin de fonder dans leurs Instituts ecclésiastiques, surtout dans les séminaires, des écoles de musique figurée, de perfectionner ces écoles, là où elles existent, et d'y faire enseigner suivant les méthodes les plus parfaites et les plus autorisées. A cet effet, il serait opportun que, dans les principaux centres de la péninsule, on ouvrît des écoles spéciales de musique sacrée, pour former de bons chanteurs, des organistes et maîtres de chapelle, comme cela s'est fait à Milan d'une manière digne d'éloges.

ART. 23. — Le présent règlement sera envoyé à tous les R^{mes} Ordinaires, qui le communiqueront au clergé, aux organistes et aux maîtres de chapelle de leurs diocèses respectifs; il sera mis en vigueur un mois après la communication de l'Ordinaire.

Ce règlement devra être affiché sur un tableau fixé dans l'église près du pupitre de l'organiste, afin que jamais, pour aucune cause, il ne soit transgressé.

MUTATION.

(Voir les mots Permutation, Translation.)

MUTILATION.

Retranchement de quelque membre. Voir les mots Homicide et Irrégularité.

MYRRHE.

Myrrhe, myrrha, en hébreu *mor*, sorte de gomme qui vient d'un arbrisseau commun dans l'Arabie, qui est haut d'environ cinq coudées, d'un bois dur, et dont le tronc est chargé d'épines. L'Écriture distingue deux sortes de myrrhe: l'une, *myrrha electa* (à la lettre, myrrhe de liberté) qui coule d'elle-même, et sans incision. On l'appelle aussi *stacté*; c'est la meilleure. L'autre est la myrrhe simple et ordinaire. On l'employait dans les parfums et dans les embaumements des corps. (*Exod. XXX 23.*) Le vin de myrrhe, c'est-à-dire mêlé de myrrhe, était fort estimé des anciens. On en offrit à Jésus-Christ dans sa passion pour amortir, à ce qu'on croit, le sentiment de la douleur, selon l'usage des Hébreux qui donnaient à ceux qu'on menait au supplice, de ces sortes de liqueurs assoupissantes: mais les soldats mêlèrent du fiel au vin de myrrhe qu'ils présentèrent à Notre-Seigneur.

MYSTÈRE.

Mystère, *mysterium*. Ce terme dérive ou de l'hébreu *satar*, cacher, d'où se fait *mystar*, une chose cachée, secrète; ou du grec *myo*, je ferme, *stoma*, la bouche, comme qui dirait: chose sur laquelle on doit fermer la bouche. Ainsi le nom de mystère se prend: 1° pour toutes les choses cachées, secrètes, difficiles, ou impossibles à comprendre, soit naturelles, soit surnaturelles; 2° plus particulièrement pour les secrets d'un ordre supérieur et surnaturel, comme ceux dont Dieu s'est réservé la connaissance, et qu'il a quelquefois communiqués à ses prophètes et à ses amis; 3° plus particulièrement encore pour les vérités que la religion chrétienne propose de croire, comme la Trinité, l'Incarnation, les sacrements, surtout celui de l'Eucharistie qui est le plus sacré et le plus

relevé de tous nos sacrements. L'Église a établi des fêtes particulières pour honorer les mystères de la religion. Elle avait grand soin de cacher les mystères aux infidèles, à cause de leur excellence et de leur profondeur qui les rendent impénétrables à l'esprit humain qui n'est point éclairé des lumières de la foi.

Les païens avaient de prétendus mystères, sur lesquels ils gardaient un secret inviolable. C'étaient des mystères d'iniquité, qu'ils ne cachaient que parce qu'ils auraient rendu leur religion méprisante, ridicule, ou odieuse, comme sont encore de nos jours les secrets de la Franc-maçonnerie et des sectes.

MYTHISME.

Le *mythisme* est une doctrine qui ne voit dans nos livres saints que des romans plus ou moins ingénieux, et dans les faits et les personnages de l'Ancien et du Nouveau Testament, que des figures ou des mythes créés par une imagination poétique et ardente.

Un système aussi faux et aussi ridicule, n'est pas seulement injurieux à la doctrine de l'Église catholique qui professe comme autant d'articles de foi la plupart des faits rapportés dans les Saintes Écritures, mais il détruit entièrement la religion chrétienne elle-même toute basée sur les miracles et les prophéties; il ébranle et renverse les fondements de toute certitude historique, et il fait passer Dieu lui-même comme étant l'auteur de l'erreur. Les conciles de Sens, de Bordeaux, d'Aix, etc, tenus en 1830, réprouvent, rejettent et condamnent ce système erroné et pernicieux. Cette erreur est la VII^e signalée au *Syllabus* et elle se trouve anathématisée par le IV^e canon *De la Foi* du saint concile du Vatican. Voir ces documents à l'Introduction de notre tome I^{er}.

N

NAISSANCE.

Le défaut de naissance rend irrégulier. Voir les mots Bâtard et Irrégularité.

NAPPE.

On appelle *nappe d'autel* le linge qui se met sur l'autel avant de célébrer la messe.

L'usage de se servir de nappes sur l'autel est très ancien, car on lit dans S. Optat de Milève: « Nous étendons du linge sur l'autel pour la célébration des saints mystères, l'Eucharistie ne

» touche point le bois de l'autel, mais seulement » au linge¹. »

L'autel où l'on dit la messe doit être couvert de trois nappes bénites, ou au moins de deux dont une soit double. On exige ce nombre, afin que si le précieux sang venait à se répandre, il ne pénétrât pas jusqu'à l'autel. De ces trois nappes, une au moins doit couvrir tout le dessus de l'autel; les deux autres peuvent être plus

1. *Bibliothèque choisie des Pères de l'Église*, par Mgr Guillon, tom. V, pag. 177.

de combattre et de condamner, comme elle le méritait, cette nouvelle erreur, soit dans le *Syllabus* de Pie IX, soit dans la constitution *Dei Filius* du concile du Vatican. Voir ces deux documents au commencement du tome I de ce Dictionnaire.

NATURE.

Le mot *nature*, dans le style de l'Écriture, se prend pour l'ordre naturel établi dans le monde. Par exemple, on dit un crime *contre nature*, parce qu'il est opposé à l'ordre établi de Dieu pour la production des hommes. (*Judic.*, xxix, 24.) Il se prend aussi pour la *naissance*. Nous étions par notre naissance, dit S. Paul, enfants de colère, *natura filii iræ*. (*Ad Ephes.* xvi, 3.)

La nature marque aussi le sens commun, l'instinct naturel, la lumière que Dieu communique à tous les hommes en les créant. « La nature même nous enseigne que l'homme ne doit pas porter de grands cheveux, » dit S. Paul. (*I Cor.* xi, 14.)

La nature des animaux est ce qui les distingue entre eux. « Toute la nature des bêtes... a été domptée par la nature humaine, » dit S. Jacques, iii, 7.

NAVETTE.

Navette, navicula, naveta, petit vaisseau de cuivre, d'argent, ou de quelque autre métal dans lequel on met l'encens qu'on brûle à l'église. Ce vaisseau est en forme de petite nef ou petit navire, d'où il a pris le nom de navette. — La navette se pose sur la crédence, où on la prend quand on en a besoin. L'acolyte ne doit pas la tenir habituellement à la main en même temps que l'encensoir, encore moins se faire assister d'un porte-navette. Il vaut mieux que la cuiller avec laquelle on prend l'encens ne soit pas fixée à la navette, parce que celui qui l'offre doit la baiser.

NAVIRE (ORDRE DU).

1^o Ordre de chevalerie fondé en 1269 par S. Louis, pour conserver la mémoire des armées navales expédiées contre les Turcs et pour encourager les chevaliers à combattre les infidèles. La décoration était un collier d'or formé de coquilles et de demi-lunes, ou de croissant de lunes, qui est la décoration des Ottomans. Une médaille sur laquelle était représenté un navire sur mer était suspendue à ce collier.

2^o Ordre de chevalerie institué en 1381 par Charles III, roi de Naples. Le nom donné à cet ordre est une allusion aux navires des Argonautes.

Le roi de Naples choisit pour protecteur de son Ordre S. Nicolas, évêque de Myre. Les chevaliers portaient sur leurs manteaux la représentation d'un vaisseau au milieu des ondes, avec les couleurs du roi et quelques cordons en argent.

NAZARÉEN ¹.

Nazaréen, Nazaræus ou *Nazarenus*. Ce terme peut signifier, 1^o celui qui est de Nazareth, quel qu'il soit; 2^o on a donné ce nom à Jésus-Christ et à ses disciples, et alors il est écrit dans un sens de mépris par les auteurs qui ont combattu le christianisme; 3^o on l'a pris pour une secte d'hérétiques; 4^o pour un homme qui a fait vœu d'observer les règles du nazaréat; soit qu'il les observât toute sa vie comme Samson et S. Jean-Baptiste; soit qu'il les observât seulement pour un temps, comme ceux dont il est parlé au ch. vi, 18, 19, 20, du livre des *Nombres*. 5^o Enfin le nom de *Nazaræus*, marque dans l'Écriture un homme d'une distinction particulière. (*Genès.*, xlix, 26. *Deuter.* xxxiii, 16.)

I. Le nom de Nazaréen convient à Jésus-Christ, non seulement parce qu'il a passé la plus grande partie de sa vie à Nazareth, et que cette ville a toujours été considérée comme sa patrie; mais aussi parce que les prophètes avaient prédit, comme le dit S. Matthieu, ii, 23, qu'il serait appelé Nazaréen. Cet évangéliste cite seulement les prophètes en général, peut-être voulant marquer que la consécration des Nazaréens était une figure de celle du Sauveur; ou bien que le nom de Nazer ou Nazaréen, donné au patriarche Joseph, était une prophétie qui devait s'accomplir en la personne de Jésus-Christ dont Joseph était la figure. Enfin S. Jérôme, sur S. Matthieu, a cru qu'il faisait allusion à ce passage d'Isaïe : *il sortira un rejeton de la racine de Jessé et une fleur (hébreu nazer) s'élèvera de son tronc*. Cette fleur, *nazer*, et ce rejeton sont certainement Jésus-Christ, du consentement des Pères et des interprètes.

II. *Nazaréen*, pris comme désignant des hérétiques de ce nom, marque des chrétiens convertis du judaïsme, dont la principale erreur consistait à défendre la nécessité ou l'utilité des œuvres de la loi, et qui avaient un attachement opiniâtre aux pratiques cérémonielles des Juifs. Le nom de *nazaréen* n'eut d'abord rien d'odieux; on le donnait assez communément aux premiers chrétiens. Les Pères parlent souvent de l'évangile des nazaréens, qui ne diffère point de celui de S. Matthieu, et qu'ils conservèrent dans sa pureté, mais qui fut dans la suite corrompu

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

nistration et la direction de ces sortes d'affaires, la modération convenable, et après avoir obtenu la permission de leur supérieur. »

Je n'ai désiré recevoir de personne ni argent, ni or, ni vêtements, dit S. Paul ¹; *et vous savez vous-mêmes que ces mains que vous voyez ont fourni à tout ce qui nous était nécessaire à moi et à ceux qui étaient avec moi. Je vous ai montré en tout que c'est en travaillant ainsi qu'il faut soutenir les faibles, et se souvenir de la parole du Seigneur Jésus; car c'est lui-même qui a dit: il est plus heureux de donner que de recevoir.* Il y a donc des travaux manuels, des industries qui sont permis et recommandés aux personnes consacrées à Dieu. Et il faut qu'il en soit ainsi. C'est pourquoi tous les fondateurs d'Ordre règlent les heures de travaux aussi bien que les heures de contemplation.

Mais il est un genre d'occupations que l'Église réprouve souverainement chez les clercs et chez les religieux; c'est le commerce.

Le commerce est pour les clercs un *délit* contre le droit positif de l'Église, délit que les saints canons ont toujours puni et punissent encore sévèrement. Des théologiens pensent même que cette prohibition est de droit divin, en vertu du passage de S. Paul: *Nemo militans Deo, implicat se negotiis sæcularibus.*

Les peines canoniques contre les clercs étaient dans l'ancien droit la déposition. Les décrétales autorisent l'emploi des censures, suspense, interdit, excommunication, anathème. Le droit nouveau, résultant des bulles de Pie IV, de S. Pie V, de Benoît XIV et Clément XIII, prescrit en outre la confiscation de tous les bénéfices commerciaux.

Le VII^e des canons attribués aux apôtres défend le commerce aux clercs sous peine de déposition: « *Episcopus, aut presbyter aut diaconus nequaquam seculares curas assumat; sin aliter, dejiciatur.* » Le premier concile de Nicée ordonne d'expulser du clergé ceux qui se procurent du lucre par le négoce. On a dans les lettres de S. Cyprien la preuve certaine que, dès cette époque, les ecclésiastiques se tenaient éloignés *molestiis et negotiis sæcularibus*, par la raison qu'ils doivent vaquer jour et nuit aux choses divines. En 397, le concile de Carthage, alléguant le précepte de S. Paul, défend que les clercs soient *conductores, vel procuratores privatorum*; il leur interdit de gagner leur vie par un négoce indécent pour eux: *Neque ullo turpi, vel inhonesto negotio victum quærant.* Le concile d'Arles de 452 condamne à la déposition et à l'excommunication le clerc qui fera un acte quelconque de commerce pour

gagner de l'argent: *Qui turpis lucri gratia aliquod negotiationis exercuerit.* Le concile général de Chalcedoine prohibe pour les clercs *sæcularia negotia propter lucra turpia.*

Rien n'égale l'horreur que montrent les SS. Pères pour les clercs qui font du commerce. S. Jérôme recommande d'éviter comme une peste *negotiatorem clericum, et ex inope divitem.* L'auteur du traité intitulé: *Quæstiones Veteris et Novi Testamenti*, dans les œuvres de S. Augustin, déclare formellement que le négoce n'est pas licite à un ecclésiastique: « *Antequam ecclesiasticus quis sit, licet ei negotiari; facto jam, non licet.* » Sulpice-Sévère stigmatise les ecclésiastiques adonnés au commerce: « *Inhiant possessionibus, prædia excolunt, auro incubant, emunt, venduntque, quæstui per omnia student.* » La règle qui écarte du ministère les clercs d'un degré quelconque de la hiérarchie voués à des opérations de commerce, est consacrée dans la célèbre décrétale adressée par le pape S. Gélase aux évêques de la Lucanie, des Abruzzes et de la Sicile: « *Nous avons appris, dit ce saint Pontife, que plusieurs clercs se livrent aux négoes déshonnêtes et à des lucre vraiment honteux. Ils lisent sans rougir le passage de l'Évangile où il est dit que Notre-Seigneur frappa les marchands avec des verges et les expulsa du temple; ainsi que le mot de l'Apôtre: Nul de la milice de Dieu ne s'implique dans les affaires séculières. Ils feignent de ne pas entendre le chant du Psalmiste: Quoniam non cognovi negotiationes, introibo in potentias Domini. Qu'ils sachent donc qu'ils doivent s'abstenir désormais de ces indignes occupations, et abandonner toute sorte de négoce, et de cupidité; autrement on les forcera de laisser les offices cléricaux, quelque grade qu'ils occupent; car la maison de Dieu doit être une maison de prière et être honorée comme telle, au lieu que le négoce en fait une caverne de voleurs.* »

Ces canons et d'autres se trouvent dans Gratien ¹.

Les décrétales de Grégoire IX ² confirment la discipline traditionnelle, en ajoutant l'autorisation formelle de procéder à la fulmination des censures contre les clercs négociants. Alexandre III ³ écrivait à l'évêque de Londres: « *Secundum instituta prædecessorum nostrorum sub intermissione anathematis prohibemus ne monachi vel clerici causa lucri negotientur et ne monachia clericis vel laicis suo nomine firmas habeant; neque laici ecclesias ad firmam teneant.* »

1. LXXXVIII^e distinction. — 2. Titre L, livre III. — 3. Can. 6, *Ne Clerici vel Monachi...*

1. Act. xx, 33, 34, 35.

Le Sixte, *de censibus*, chapitre IV, suit la même discipline. La constitution de Clément V, publiée au concile général de Vienne¹, a un caractère encore plus solennel; elle porte que les évêques sont strictement obligés de faire observer les canons prohibitifs du commerce, s'ils ne veulent avoir à répondre d'une négligence vraiment condamnable: « *Adversus clericos negotiationibus vel commerciis sæcularibus vel officiis non convenientibus clericali proposito publice insistentes, vel arma portantes, sic canonica servare studeant (diocesani locorum) instituta, quod et illi ab excessibus compescantur hujusmodi, et ipsi de damnabili circa hæc negligentia nequeant reprehendi.* »

En dehors du *Corpus juris*, les constitutions des papes modernes fixent plusieurs points importants: les bénéfices réalisés par les ecclésiastiques à l'aide du commerce ne leur appartiennent pas légitimement et doivent être confisqués; le commerce exercé indirectement et par un tiers est condamné et fait encourir les peines canoniques aussi bien que le négoce direct; les opérations de change sont comprises dans la prohibition, quand même on les ferait *per alium*; enfin, il est défendu aux religieux et aux ecclésiastiques séculiers de prendre des intérêts dans les institutions de commerce et de crédit.

La bulle *Decens esse* de Pie IV, en date du 9 novembre 1560, statue et déclare que toutes les choses et tous les biens acquis par les clercs et les religieux de tout institut en se livrant au négoce prohibé par les saints canons, appartiennent à la Chambre apostolique. Cette constitution est universelle, tant sous le rapport des pays que pour la qualité des clercs ou religieux. Il faut remarquer qu'auparavant les clercs ne pouvaient garder licitement les bénéfices faits dans le commerce, car les canonistes enseignaient communément qu'il y avait obligation de les donner aux pauvres, ou aux établissements de charité.

La constitution de Pie IV a été confirmée par la bulle *Romani Pontificis providentia circumspecta* de S. Pie V, en date du 30 août 1567, en ce sens qu'en statuant que les bénéficiers qui ont moins de trente ducats d'or de revenu ecclésiastique, ne sont pas compris dans les bulles concernant le *spolium*, le Pontife met pour condition que ces bénéficiers n'aient pas fait le commerce illégitime prohibé par les prescriptions canoniques.

Les missions d'Asie et d'Amérique offraient un danger par la facilité des spéculations commerciales. Urbain VIII, par bref du 22 février 1633, défendit aux missionnaires réguliers des

1. Clémentines, titre I, liv. III.

Indes¹, de la Chine et du Japon le commerce direct ou indirect, sous peine de la confiscation des marchandises, excommunication par le seul fait, privation de voix active et passive et des emplois et dignités, et inhabilité perpétuelle.

Comme les missionnaires séculiers n'étaient pas nommés dans le bref d'Urbain VIII, ils se regardèrent comme n'y étant pas compris ni atteints par les peines spéciales y énumérées. Clément IX publia, pour combler cette lacune, la constitution *Pastoralis officii*, en date du 17 juin 1669, dans laquelle, après avoir confirmé les saints canons qui défendent aux ecclésiastiques toute spéculation et tout commerce lucratif; après avoir renouvelé le bref d'Urbain VIII concernant les missionnaires réguliers, Clément IX défend de nouveau aux missionnaires tant séculiers, que réguliers de tout ordre et institut, de faire du commerce, de spéculer directement ou par intermédiaire, sous peine d'excommunication *latae sententiæ*, et de confiscation au profit des hôpitaux pauvres, des séminaires et œuvres pies. Pour les réguliers, Clément IX innova les peines édictées par Urbain VIII.

Comme il y avait controverse pour savoir si les clercs pouvaient faire le commerce *per alium*, Benoît XIV trancha la question par sa constitution *Apostolicæ servitutis*, en date du 25 février 1741, laquelle étend et applique aux clercs qui font le commerce sous le nom d'autrui les peines édictées par les saints canons, la confiscation comprise.

Voici la traduction du Bref².

« Benoît XIV, pape, pour mémoire perpétuelle.

« Le devoir de la charge apostolique que Dieu Nous a confiée, Nous oblige d'exercer une sollicitude incessante et éclairée, pour réprimer, autant que cela dépend de Nous, les maux que cause la convoitise déréglée des hommes, et pour diriger, avec l'aide de la grâce divine, le troupeau du Seigneur vers la cèleste patrie. Mais Nous devons principalement surveiller ceux qui, agrégés à l'ordre ecclésiastique et appelés à une plus grande sainteté, doivent, par leur conduite, éclairer les autres dans la voie du salut. Car Nous craignons vivement, qu'au lieu d'édifier les autres fidèles par leurs discours et leurs exemples, comme la sainteté de leur état les y oblige, ils ne les détournent de l'amour des choses célestes et ne les portent aux cupidités de ce monde.

« En conséquence, ayant appris avec une vive douleur, que l'amour déréglé des biens de ce monde a gagné les cœurs de quelques clercs, en sorte que, mettant de côté la crainte de Dieu, l'honneur de leur état et le péril éternel de leurs âmes, ils osent exercer témérairement et invalidement le commerce in-

1. Par les Indes, on entend les deux Amériques.

2. Extraite des *Analecta juris pont.* VIII^e Série, Col. 1462 et suiv.

terdit aux ecclésiastiques, et cela sous le nom d'autrui, afin d'é luder les peines édictées par les saints canons et les constitutions apostoliques des Pontifes romains Nos prédécesseurs ; ce qu'ils n'osent entreprendre ouvertement par crainte des châtimens temporels, ils le font hardiment sous des prétextes et avec des raisons vraiment inexcusables, comme s'ils pouvaient se dérober aux yeux de Dieu qui éclairera les profondeurs des ténèbres et manifestera les secrets des cœurs, et se soustraire au jugement du juge infailible. Pour Nous, considérant qu'un clerc si avide de richesses terrestres, témoigne par là même qu'il méprise et foule aux pieds les biens célestes, et que le clerc négociant qui parvient à la richesse et au luxe, doit être fui comme la peste, ainsi que parle S. Jérôme ; voulant extirper une plaie aussi dangereuse du corps ecclésiastique ; afin que les hommes attachés au service de la sainte Église prennent en horreur toute passion de lucre sordide, et s'efforcent de s'enrichir en bonnes œuvres et de se former un trésor impérissable ; Nous renouvelons toutes les constitutions des Pontifes romains Nos prédécesseurs et chacune d'elles contre les clercs de tout rang qui se livrent au commerce prohibé, en quelque manière que ce soit ; avec toutes et chacune des peines édictées contre les mêmes clercs qui spéculent illicitement ; voulons que ces constitutions et chacune d'elles soient regardées comme insérées intégralement et sans rien omettre, dans les présentes lettres ; les confirmons et approuvons de Notre propre mouvement, de science certaine, et dans la plénitude de la puissance apostolique, et les munissons de la nouvelle force de la fermeté apostolique et de l'observance inviolable. Ces constitutions ainsi renouvelées, confirmées et approuvées, avec toutes les peines que chacune d'elles renferme contre les clercs négociants illicites, Nous les étendons par le même mouvement, science et plénitude de puissance, comme ci-dessus, et les appliquons perpétuellement aux clercs qui font illicitement du commerce sous le nom d'un laïque, absolument comme s'ils exerçaient eux-mêmes le négoce sous leur propre nom, et comme si toutes les constitutions pontificales et chacune d'elles eussent été édictées contre eux et s'ils y étaient désignés et nommés. Voulons et déclarons que tous les biens par eux illicitement acquis sous le nom d'autrui, soient passibles de la peine irrémédiable de la confiscation, conformément à la constitution de Pie IV Notre prédécesseur, laquelle commence : *Decens esse*.

« En outre, voulons que ceux qui sont appelés à être la portion spéciale du Seigneur, quittent toutes les sollicitudes mondaines et tous les dangers que présente la convoitise terrestre, et que, foulant aux pieds les richesses d'ici-bas, ils suivent plus librement et plus facilement Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui, étant riche, s'est rendu pauvre pour nous, afin de nous enrichir par sa pauvreté ; Nous souvenant du salutaire avertissement de ce bienheureux apôtre qui crie à haute voix : *Nul de la milice de Dieu ne s'implique dans les affaires séculières, afin de plaire à celui à qui il s'est dévoué* ; par les présentes lettres perpétuellement valables, de mouvement propre et dans la

plénitude de la puissance apostolique, comme ci-dessus, Nous statuons aussi et déclarons que si un négoce illicite pour les ecclésiastiques, non établi par eux, mais commencé par un laïque, leur échoit par succession ou par un autre titre, soit en particulier, soit communément, séparé, ou uni à d'autres biens et conjointement avec des cohéritiers ; et s'ils ont continué ce négoce par eux-mêmes et sous leur nom, ou par d'autres, et sous un nom étranger, même par leurs cohéritiers, ils doivent l'abandonner aussitôt. Mais si ce négoce ne peut être laissé sur-le-champ sans un préjudice temporel pour le clerc, en ce cas, il devra demander l'autorisation de le garder pendant quelque temps ; en Italie et îles adjacentes, cette permission devra être demandée à la Congrégation des cardinaux de la sainte Église romaine interprètes du concile de Trente ; hors de l'Italie, à cette même Congrégation, ou à l'Ordinaire du lieu. En attendant, le négoce sera géré par un laïque. Puis, la même Congrégation, ou l'Ordinaire, toutes circonstances pondérées, accordera la permission, et fixera un délai pour quitter ce négoce. Et si ce négoce non établi par lui, le clerc le garde sans la permission susdite, laquelle lui sera toujours donnée gratuitement, ou s'il le conserve au delà du délai permis, ou bien encore si pendant le temps permis il le gère lui-même, Nous voulons et définissons perpétuellement, par mouvement et plénitude de puissance comme plus haut, qu'il devra être regardé comme négociant illicite, et comme passible de toutes les peines susdites, y compris la confiscation.

« Enfin, comme Notre prédécesseur Pie IV, d'heureuse mémoire, déclara, par les lettres qui commencent : *Romanus Pontifex*, que sa constitution prescrivant la confiscation des lucre commerciaux des clercs ne comprenait pas les prélats, officiers et autres clercs séculiers ou réguliers et autres de tout état, grade, ordre et condition, lesquels décéderaient dans Rome, sa curie et son district, pourvu qu'ils eussent par indult spécial du Siège Apostolique, par privilège de leurs offices ou par tout autre titre la faculté de tester, codiciller, et disposer de leurs biens, ou de les transmettre à leurs proches lorsqu'ils mourraient sans testament ; vu aussi que Paul V, pareillement Notre prédécesseur, par les lettres qui commencent : *In eminenti*, exempta du *spolium* les clercs, les citoyens et les curiaux, ou habitants de cette auguste ville, alors sienne et, maintenant Notre, en ce qui concerne les biens situés dans cette même ville et son district dans le rayon de dix milles, sans excepter les biens acquis par eux avec les revenus ecclésiastiques ; ce qui fait douter si cet indult comprend aussi les biens provenant d'un négoce illicite, et si ces biens échappent à la confiscation de Notre Chambre apostolique ; Nous statuons et déclarons de Notre propre mouvement que lesdites constitutions de Pie IV et de Paul V Nos prédécesseurs ne sont d'aucun effet pour les biens acquis dans un négoce illicite par les citoyens et curiaux, ou habitants dont il s'agit et par les clercs de quel ordre et dignité que ce soit, munis de tous les indults et privilèges qu'on voudra ; quoique ces biens soient situés dans Rome et son district

ou partout ailleurs. Voulons que les biens provenant du commerce illicite soient dus à notre Chambre apostolique, et que les constitutions de Pie IV et de Paul V ne puissent pas empêcher l'effet des choses susdites, absolument comme si elles n'avaient pas été rendues, et Nous les abrogeons et abolissons, pour autant que lesdites choses obtiennent leur plein effet.

« Décrétons que les juges et les commissaires de tout degré devront juger ainsi dans toutes les choses susdites et dans chacune d'elles, les privons de tout pouvoir et de toute autorité de juger et d'interpréter autrement ; et déclarons nul et sans valeur tout ce qui, sciemment ou par ignorance, pourra être attenté par quelle personne et quelle autorité que ce soit. En conséquence, mandons à Notre vénérable frère Annibal, évêque de Sabine, cardinal Albani, Notre camerlingue, et à ses successeurs dans l'office du camerlingat, de faire observer inviolablement Nos présentes lettres et de réclamer et prendre les *spolia* provenant de biens produits par le commerce illicite, comme de vrais *spolia*, absolument comme les autres biens appartenant à la Chambre apostolique. Et qu'il ne permette pas que la Chambre et ses agents soient molestés, troublés, inquiétés ; autrement, qu'il inflige aux récalcitrants des censures et des peines ecclésiastiques, sans être arrêté par l'appel ; et qu'après avoir procédé par les voies légales, il puisse aggraver les censures et les peines, et, s'il le faut, réclamer le concours du bras séculier. Nonobstant les constitutions de Pie IV et de Paul V etc. (Suivent les clauses les plus solennelles et les plus amples dérogations).

« Donné à Rome près Sainte-Marie Majeure l'an 1741 de l'Incarnation du Seigneur, 5^e jour des calendes de mars. »

Voici un autre document très important : c'est l'encyclique *Cum primum* de Clément XIII, publiée le 17 septembre 1759¹. Outre tous les cas déjà mentionnés il y est question du change de banque et des actions des Sociétés en commandites et autres choses de même genre.

« Dès l'époque où une inexplicable disposition de l'éternel Pasteur Nous a placé sur la chaire du bienheureux Pierre et Nous a confié la garde des ovailles du Seigneur, des hommes de zèle, surtout des pasteurs des âmes et des prédicateurs de la parole divine qui parcourent les villes et les provinces en prêchant aux peuples la pénitence et la conversion, se sont accordés à Nous signaler l'avarice et la soif d'amasser, qu'ils ont fréquemment remarquées en quelques ecclésiastiques, entre autres abus qu'ils ont observés et taché de réprimer, autant qu'ils l'ont pu. Le Saint-Esprit appelle cette cupidité la racine de tous les maux ; aussi ne doit-on pas s'étonner que tous ceux dont elle a pénétré les cœurs, si elle ne les précipite pas dans de grands crimes, tout au moins elle les rend négligents pour le culte de Dieu et pour l'accomplissement des devoirs de leur vocation ; elle

1. Nous empruntons aussi ce document à la collection des *Analecta juris pont.*, VIII^e série, col. 1469 et suiv.

excite en eux le désir des choses terrestres, et les attache à des sollicitudes mondaines et aux occupations auxquelles ils ont renoncé publiquement, lorsque, dans les mystères de leur initiation, ils ont pris Dieu seul pour la part de leur héritage. De là vient aussi qu'ils deviennent infailliblement chicaneurs et amis des procès, et qu'ils sont disposés à plutôt renouer ciel et terre, que perdre un vil lucre sur lequel ils comptent ou qu'ils se sont déjà procuré. De là provient encore qu'ils ne rougissent pas de prendre toute sorte d'emplois indignes de leur caractère. Aussi la plupart des laïques méprisent-ils de pareils ecclésiastiques et même le clergé tout entier, et sont animés de sentiment de dépit et d'animosité envers des gens qui leur ont suscité des controverses et des procès pour des choses temporelles, ou leur ont fermé les voies par lesquelles ils auraient pu pourvoir honnêtement à leur entretien et à celui de leurs familles.

« Ces relations, que Nous avons toute raison de croire exactes, concernent aussi des religieux qui se laissent emporter hors des limites de la modération ecclésiastique dans leur sollicitude des avantages temporels de leur communautés. Nous avons compris que Nous devions, par l'autorité apostolique dont Nous sommes revêtu sans mérite de Notre part, remédier à des abus qui scandalisent le peuple fidèle et causent d'autres effets très pernicieux.

« Mais comme, depuis l'origine même de l'Église jusqu'à nos jours, il n'est rien que les décrets des conciles et les constitutions des Pontifes Romains. Nos prédécesseurs prescrivent aussi formellement et aussi sévèrement, rien que les saints pères et les pasteurs des âmes recommandent aussi fréquemment et aussi instamment, que l'obligation pour les ministres de l'Église, clercs ou religieux, de s'abstenir de la convoitise des lucre temporels et des sollicitudes des affaires séculières ; et comme des censures spirituelles et de très grandes peines temporelles ont été édictées contre ceux qui ont la présomption de transgresser et de violer les règles canoniques sur ce point, Nous avons pensé qu'il ne nous restait qu'à vous exprimer, Vénérables frères, Notre ferme et constante volonté d'ailleurs entièrement conforme à la pensée de Nos prédécesseurs et à l'esprit de l'Église, et qu'à vous exciter par Nos exhortations fraternelles à faire observer, par les ecclésiastiques soumis à votre juridiction ordinaire ou déléguée, les saintes prescriptions des canons et des constitutions apostoliques, et les statuts synodaux de chaque diocèse.

« Or, afin qu'on connaisse clairement Notre désir constant et l'intention invariable du Siège apostolique pour l'observation religieuse des lois en question ; et afin d'enlever toute force à l'usage, à la pratique, ou à la coutume contraire dont les ecclésiastiques prétendaient s'autoriser pour excuser leur intervention criminelle dans les affaires et les sollicitudes temporelles ; coutumes qu'il faut appeler corruptèles et abus, si Nous voulons les désigner sous leur vrai nom ; Nous approuvons par les présentes, confirmons et renouvelons toutes les lois canoniques et toutes les constitutions des Pontifes romains Nos prédécesseurs contre les clercs qui font du commerce ou s'in-

ecclésiastiques du service de l'Eglise et les entraîne aux sollicitudes du monde. En effet, Nous avons appris que certains ecclésiastiques qui devraient, par obligation de charité, consacrer toute leur existence au culte de Dieu et au bien du prochain, l'emploient à des services abjects qu'ils rendent aux laïques, dont ils gèrent les affaires pour un vil salaire. En cela il est difficile de juger s'il faut davantage déplorer l'aveuglement de ceux qui foulent aux pieds la dignité de leur état, ou censurer l'audace des laïques qui considèrent si peu les ministres du sanctuaire auxquels ils devraient demander l'enseignement de la vie chrétienne et les secours du salut éternel, au point d'oser se servir d'eux pour des emplois domestiques et des ministères serviles.

« Mais ce qui frappe plus profondément Notre esprit, c'est que ce mal provient peut-être d'un abus aussi détestable, savoir, que ceux qui aspirent témérairement à l'état-clérical, trompent quelquefois leur Ordinaire par des documents apocryphes ou falsifiés, et lui présentent un patrimoine fictif, dont le revenu est nul, ou ne leur appartient pas; ils reçoivent ainsi les ordres sacrés sans avoir les revenus qu'il faut pour vivre convenablement selon leur état. Par conséquent, aucun de vous, vénérables frères, ne doit s'étonner que Nous saisissons cette occasion de vous exhorter tous, et de vous recommander instamment d'user de plus de circonspection et de vigilance; n'admettez aux ordres sacrés aucun de vos sujets qui n'aura pas réellement, sans collusion ni fraude, le revenu annuel que prescrivent les statuts de chaque diocèse ou la coutume légitime, soit que ce revenu provienne d'un bénéfice ecclésiastique, ou d'une pension ecclésiastique, ou du patrimoine, dans les cas où le droit permet de recevoir les ordres sacrés sous ce dernier titre.

« Quant aux clercs et aux prêtres qui remplissent dans les maisons des laïques des emplois indignes de leur caractère et de leur état, et qui les détournent du service de Dieu et de la culture de leur propre perfection, pour les jeter dans des occupations serviles et dans le tracàs des affaires séculières, quoiqu'ils s'efforcent de dissimuler cette espèce de domesticité sous des titres convenables en apparence, ne les laissez pas croupir tranquillement dans une condition aussi déshonorante, ni se glorifier, s'ils sont endurcis, de leur honteuse défection du camp ecclésiastique; au contraire, avec tout le zèle de votre sollicitude pastorale, et, s'il le faut, avec toute l'autorité de votre juridiction ordinaire et déléguée, conformément au droit, ramenez-les aux institutions de la vie ecclésiastique et aux exercices de la milice cléricale.

« Telles sont, vénérables frères, les choses que l'obligation de Notre ministère apostolique Nous fait juger devoir suggérer et recommander instamment à votre sollicitude pour défendre et venger l'honneur et la dignité de l'ordre ecclésiastique. En une matière comme celle-ci, qui dépend surtout des circonstances particulières des actions, la principale part vous est nécessairement réservée: car vous pouvez mieux connaître et apprécier plus justement les actions de vos sujets et les circonstances qui s'y rattachent,

les besoins et les mœurs des pays, et les choses que les gens de bien estiment convenables ou indignes. Afin que vous puissiez librement corriger et réformer tout ce qui sera dérégulé en ce genre, Nous vous permettons de modérer, selon les sages inspirations de votre prudence, tout indult de dispense ou d'autorisation accordé jusqu'à ce jour par les bureaux de la cour romaine; et voulons qu'on n'en donne aucun désormais sans demander au préalable l'information et le vote de vos fraternités, et en mettant des clauses et des conditions qui vous laissent si parfaitement libres de l'exécution, que nul ecclésiastique ne pourra, contre votre défense, entreprendre ou continuer un commerce ou ministère quelconque qui ne soit pas convenable. En attendant, Nous reposant sur votre zèle pastoral, nous donnons du fond du cœur la bénédiction apostolique à vos fraternités.

« Donné à Rome près Sainte-Marie-Majeure le 17 septembre 1759, deuxième année de notre pontificat. »

On voit par cette constitution que si le change de banque (*cambium activum*) est licite pour les laïques, il est formellement défendu aux ecclésiastiques, même *per interpositam personam*, sous peine des censures spirituelles et de la confiscation portées contre les clercs et les religieux qui font le commerce.

Décisions des Congrégations romaines.

En règle générale, les décisions des Congrégations, sur le sujet qui nous occupe, ont pour but d'extirper, dans le Clergé, l'avarice, et les occupations séculières.

I. — Fagnan¹ rapporte les décisions suivantes données en 1627 par la S. Congrégation du Concile relativement à ce que les clercs peuvent faire dans leurs biens patrimoniaux et dans les terres de leurs bénéfices sans être coupables de négoce illicite :

1° An liceat eis terras patrimoniales et beneficiales, per laicos colere? 2° Pro necessario culturae usu, an possint emere boves, et alia animalia et foetus illorum vendere? 3° An ii qui ex propriis bonis habent quercus et castaneas, quarum fructibus sues vescuntur, possint sues emere eosve alere, et pro sua et familiae sustentatione vendere? 4° An clerici pauperes ad suam suaeque familiae sustentationem possint terras ecclesiae conducere? 5° An iidem clerici cum foliis suarum arborum possint in propriis aedibus artisericae operam dare, vel idem opus dare ad medietatem, seu ad quartum, et fructus inde percipiendos vendere absque reatu illicitae negotiationis? 6° An possint locare boves, oves et animalia quae habent ex successione, vel aliis debitis, vel ex decimis, eorumque fructus vendere? 7° An liceat ex olivis, vineis, quercubus et aliis arboribus existentibus in terris patrimonialibus, et beneficialibus et aliis obtentis, vendere oleum, vinum, glandes et alios fructus ad sustentationem suae familiae, item et granum, et frumentum hujusmodi ex bonis patrimonialibus aut beneficialibus?

1. Cap. *Multa sunt negotia*, titre *Ne Clerici vel Monachi*, III^e livre des Décrétales.

VII. — « Le tome LXV du *Thesaurus* parle d'un curé qui a administré successivement deux paroisses. Il a été assez généreux envers les pauvres et les églises. Le surplus des revenus de la paroisse, les rétributions des messes, ce qu'il gagnait en faisant l'école, les rentes de ses biens patrimoniaux lui ont procuré des ressources qu'il a employées à spéculer sur le bétail, sur des lettres de change, sur des rentes perpétuelles. Le négoce du bétail a été fait avec quelques associés. En somme, il s'est enrichi; son avoir s'est augmenté d'environ cinq mille francs. Réfléchissant enfin que ce commerce était illicite, il recourut à la Pénitencerie, qui autorisa le confesseur à l'obsoudre des censures et à le dispenser de l'irrégularité, en exigeant qu'il donnât aux pauvres tout ce qu'il avait gagné par le négoce. Le confesseur qui a fulminé l'indult a obligé le curé de donner aux pauvres les bénéfices des sociétés de bestiaux, en conservant les produits des biens patrimoniaux. Inquiet de cette absolution, le curé, qui ne se souvenait pas exactement du chiffre des bénéfices, porta un nouveau recours à la Pénitencerie pour tranquilliser sa conscience. La Pénitencerie lui répondit de s'en tenir au premier indult et de s'adresser à la Congrégation du concile s'il voulait tranquilliser pleinement sa conscience. Le curé demanda à la Congrégation d'être dispensé de rendre les bénéfices illicites. Les informations transmises par le vicaire capitulaire confirment ce que le curé avoue: il n'a jamais eu l'intention de se livrer au négoce interdit aux ecclésiastiques; il a pris part aux associations concernant le bétail dans le but d'améliorer sa position; s'il s'est enrichi d'environ cinq mille francs, il a donné une somme égale pour les pauvres et les églises; il possède son patrimoine d'ordination, outre sa paroisse, et sa famille vit dans l'aisance. Quelles peines a-t-il encourues par le commerce du bétail et les lettres de change? Il a encouru des peines temporelles et spirituelles. La peine temporelle est la confiscation du lucre; les peines spirituelles sont l'excommunication et la suspense. Il semble qu'il devrait restituer les cinq mille francs dont son avoir s'est augmenté. Cependant il a eu ses rentes patrimoniales, les rétributions de messes, le traitement de maître d'école qu'il a acquis légitimement. L'équité doit présider à l'appréciation. D'après la constitution de Pie IV, les bénéfices devraient être confisqués au profit de la Chambre apostolique; mais

deinde per se, vel administratores suos honesto pretio vendere absque illicitæ negotiationis reatu?

« S. Congregatio respondit: *Affirmative seclusa fraude.* Die 10 Junii 1679. »

la Pénitencerie traitant l'affaire sur le terrain de la conscience, a déjà prescrit de les distribuer aux pauvres. La Congrégation déclare illicite le commerce dont il s'agit, oblige le curé à donner quinze cents francs aux pauvres de ses deux paroisses, et dispense de l'irrégularité.

VIII. — Peut-on défendre aux ecclésiastiques de fréquenter les marchés et les foires? Cette question est examinée dans le *Thesaurus* (t. LXXIII, p. 192). Il existe un diocèse où une foule de bons ecclésiastiques, de religieux et de religieuses font vendre leurs denrées par leurs fermiers et leurs agents; un certain nombre fréquentent les foires et les marchés; affublés de la blouse des marchands de bestiaux, ils stationnent sur les places, passent la matinée à examiner la bouche, les dents des animaux, puis entrent dans une église pour dire la messe. La plupart ne vont aux foires que dans un but de spéculation: tel individu a acheté et vendu dix fois un cheval dans une matinée. L'évêque a jugé indispensable de prendre des mesures contre un si grand abus. Il a commencé par prier ces ecclésiastiques de s'abstenir des foires. Comme ils n'ont pas tenu compte de l'exhortation, il a intimé à chacun d'eux un commandement verbal, qui n'a obtenu aucun résultat. Alors il s'est vu forcé de promulguer une ordonnance qui défendait aux ecclésiastiques de fréquenter les foires et les marchés, sous peine de cinquante francs d'amende, sauf une permission spéciale. Il n'a pas été nécessaire d'en venir à l'application de la peine; car l'évêque a prié le capitaine de la milice qui maintient l'ordre dans les marchés d'avertir prudemment et sans bruit tout ecclésiastique qu'il verrait de se retirer, parce que ce n'est pas sa place; deux ou trois exemples ont suffi. Cependant quelques-uns ont porté plainte à la Congrégation du concile, disant que si le négoce *personnel* qui se fait en dehors de la culture des biens-fonds est interdit aux clercs, le négoce *réel*, inséparable de la gestion des terres, est parfaitement licite; qu'ils peuvent vendre leurs denrées, acheter des bestiaux et les revendre après l'engrais, ce qui entraîne la nécessité d'aller aux marchés et aux foires. Les plaignants nient les choses inconvenantes qui leur sont reprochées. — La Congrégation maintient l'ordonnance épiscopale, sauf les permissions spéciales que l'évêque croira pouvoir accorder.

IX. — En 1782, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit au cardinal archevêque de Bologne: « La supplique ci-jointe présentée à la S. C. au nom du prêtre Dominique N. offre le caractère d'un clerc négociant, qui n'a pas tenu compte jusqu'ici de la transgression des

lois canoniques ni des peines que ces lois renferment; il prétend, avec cela, avoir une conscience délicate, et il voudrait continuer cet abus avec la permission des supérieurs. Il représente qu'il a été forcé de faire des opérations de changes et d'autres actes de commerce en tant qu'économe des biens que le chapitre de Sienna possède dans le pays; en outre, comme administrateur du patrimoine indivis avec ses frères; enfin, par condescendance, afin de rendre service à ses amis et à d'autres personnes. Comme économe du chapitre de Sienna, il ne pouvait et ne peut faire un négoce qui est illicite pour le chapitre lui-même. Comme administrateur du patrimoine indivis il n'avait pas d'actes de commerce à remplir, ses frères ne sont pas négociants, ce sont de pauvres paysans qui cultivent une propriété du chapitre sur laquelle ils demeurent, et qui n'ont pas d'autres affaires commerciales que celles qu'il crée lui-même par propension au négoce. D'ailleurs supposé que le négoce appartienne à ses frères, il devrait n'y prendre aucune part intéressée, et surtout ne pas s'en occuper personnellement. Dans le cas d'un indult apostolique permettant de conserver un intérêt dans un établissement commercial parce qu'on ne peut procéder immédiatement au partage, les actes de commerce devraient être remplis par des laïques, et non par le prêtre, conformément à la constitution *Apostolicæ servitutis* de Benoît XIV. Le prétexte de rendre service aux amis ne sert qu'à rendre cet ecclésiastique plus coupable; car, outre la faute du négoce illicite, il transgresse la prohibition spéciale de prendre les agences des séculiers; la constitution *Cum primum* de Clément XIII défend ces agences aux membres du clergé. C'est pourquoi la S. Congrégation, ayant rejeté la demande, me commande d'écrire à V. E., afin qu'avec son zèle bien connu pour la discipline ecclésiastique, Elle veuille bien défendre au prêtre dont il s'agit toute sorte de négoce, sous quelque prétexte que ce soit, avec commination des peines canoniques en cas de transgression; et l'avertir en même temps de pourvoir à sa conscience pour les fautes passées. Rome le 8 juillet 1782. »

X. — En 1805, deux ecclésiastiques, l'un de Lisbonne et l'autre de Rio-Janeiro, obtiennent, pour cinq ans, l'autorisation de vaquer au négoce, en le faisant exercer par des laïques et avec défense d'aller personnellement aux foires et aux marchés. La formule de l'indult est la même, excepté que le prêtre de Rio de Janeiro obtient aussi l'absolution des censures qu'il a encourues en faisant du commerce sans permission. Nous nous contentons de reproduire ce

dernier indult. « Ex audientia SSmi sub die 20 decembris 1805. Sanctitas Sua benigne annuit, et propterea mandavit committi episcopo Fluminis Januarii, ut veris etc. et prævia quoad præteritum absolute a censuris et pœnis ac dispensatione ab irregularitate, etiam per subdelegandum, et dummodo negotiatio exerceatur per laicos, et Orator ad nundinas et mercatus ad negotiandum personaliter non accedat, et nihil indecens, et ecclesiastico decori repugnans exercent, petitam facultatem ad quinquennium tantum pro suo arbitrio et conscientia imperiatur. »

XI. — Un indult donné en 1817 à un ecclésiastique espagnol prescrit cette condition : « dummodo agatur de tenui summa, ac negotiatione industriosa, exclusa mere lucrative. » Le négoce purement lucratif est exclu de l'indult, qui prescrit d'ailleurs de faire exercer le commerce par les séculiers et de s'abstenir de fréquenter personnellement les foires et les marchés. Nous remarquons les mêmes clauses dans un indult du 3 juillet 1818 pour un prêtre de Lisbonne. Même indult pour un prêtre de Trente, en date du 7 décembre 1821 *ad triennium*. Au fond, la S. Congrégation autorise simplement la surveillance du négoce; la défense d'aller aux marchés, et l'injonction *exercendi negotia per laicos* se retrouvent dans tous les indults.

XII. — Il n'est pas permis aux ecclésiastiques de prêter leur nom pour un bail qui serait en réalité pour une autre personne. En 1825, la S. Congrégation, apprenant qu'un curé a pris publiquement la ferme d'une auberge, prescrit à l'évêque de procéder suivant les saints canons et les constitutions apostoliques. Or, il est constaté ensuite que quoique le bail ait été pris sous le nom du curé, il est réellement pour un de ses parents. Cependant, comme il n'est pas convenable qu'un prêtre donne son nom pour un contrat de ce genre, le prélat prescrit au curé dix jours de retraite dans un couvent de stricte observance.

XIII. — En 1826, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit au cardinal archevêque de Bénévent; « Ces Evêques ont rejeté absolument la demande du prêtre N. qui avait sollicité l'autorisation de vaquer à certains négoce vraiment inconvenants pour le caractère sacerdotal. Il devra donc réfléchir que les occupations auxquelles il se livre sont illicites. V. E. lui fera une sérieuse monition d'apporter à sa conduite toute la circonspection qui est indispensable à un prêtre, et de s'abstenir désormais des contrats interdits aux personnes ecclésiastiques. V. E. l'obligera d'annuler tous les contrats de

ce genre qu'il a passés, et d'en faire d'autres conformément au droit, surtout au droit canonique, sous les peines comminées contre les clercs qui se livrent au négoce ; peines qui seront appliquées dès la première transgression etc. Rome le 16 juin 1826. »

XIV. — Un prêtre de la congrégation des missionnaires d'Amalfi fait représenter au Saint-Père qu'il se trouve hors de sa communauté pour prendre soin de quatre neveux mineurs demeurés orphelins ; que son frère défunt exerçait un petit commerce de papier, la famille étant propriétaire d'une fabrique. Il demande l'autorisation de continuer ce négoce jusqu'à ce que ses neveux soient en état de s'en charger. Comme il ne fit jamais de partage avec son frère auquel il ne demanda d'ailleurs aucun règlement de comptes, il implore une absolution pleine et entière, pour toutes les fautes qu'il peut avoir commises à cet égard. Le rescrit de la S. Congrégation est ainsi conçu : « Ex audientia SSmi die 24 januarii 1840. SSmus annuit arbitrio Ordinarii, prævia quatenus opus sit, etiam per subdelegandum absolutione a censuris et pœnis ecclesiasticis, nec non dispensatione super irregularitate, pro petita facultate juxta preces ad quinquennium, si tamdiu necessitas perduraverit dummodo legitime extra suam congregationem maneat, ita tamen ut ad nundinas, vel mercatus ad negotiandum personaliter non accedat, negotium per interpositam personam exercent. Contrariis non obstantibus quibuscunque. »

XV. — Le chanoine André demanda jadis l'autorisation de continuer le commerce de drap que faisait son père, afin de nourrir sa famille et de payer les dettes laissées par le défunt. L'indult fut accordé en 1835, *ad triennium*. Cet indult étant expiré depuis deux ans et quelques mois, et les mêmes motifs subsistant, le prêtre susdit en implore la prorogation, ainsi que l'absolution pour les deux ans pendant lesquels il a fait du commerce sans permission. L'évêque atteste que la prorogation de l'indult ne causera pas de surprise dans la population. « Ex audientia SSmi die 3 junii 1840. SSmus annuit arbitrio Ordinarii, pro petita sanatione quoad præteritum, et pro prorogatione ad aliud triennium etc. »

XVI. — Un prêtre de T. représente ce qui suit. Son père établit, il y a 70 ans, une fabrique de cuirs, qu'il a fait valoir longtemps, avec l'aide de ses trois fils. Après leur mort, le recourant est resté le dernier survivant de la famille. L'abandon de cette industrie aurait nui aux ouvriers qui gagnent leur pain dans cette fabrique ;

il aurait causé surtout un très grand préjudice aux fils et aux petits-fils de trois sœurs pareillement défuntés. D'après ces réflexions, le recourant a conservé la fabrique, qu'il a fait administrer par des personnes de confiance et d'expérience. Il a affecté quelques capitaux à la prospérité de l'établissement, et il a prêté son nom, parce que le grand nombre de neveux et petits-neveux (ils sont une vingtaine), et leurs intérêts opposés ne permettent pas de confier la gestion à l'un d'eux. La surveillance de l'administration n'a jamais détourné le recourant des devoirs de son ministère, ni empêché de travailler fidèlement la vigne du Seigneur. Le soupçon que sa conduite eût quelque chose d'irrégulier ne s'est jamais présenté à son esprit, d'autant plus que les évêques n'ont jamais fait d'observation, quoiqu'ils connussent toutes les circonstances de l'affaire. Mais l'évêque actuel n'a pas cru que sa conscience lui permit de tolérer une chose qu'il jugeait contraire aux saints canons : il a engagé le recourant à demander une dispense en règle ; c'est pourquoi il implore l'autorisation de continuer la fabrication et le commerce. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en date du 1^{er} août 1840, accorde l'indult pour le laps de cinq ans, avec les conditions d'usage, pourvu qu'il s'agisse simplement de la haute direction ; défense d'aller aux foires et aux marchés. En ce qui concerne le passé, elle accorde l'absolution des censures et peines canoniques, ainsi que la dispense de l'irrégularité encourue par la violation de ces censures.

XVII. — Sébastien a institué héritier de ses biens Antoine, âgé de 21 ans ; la succession étant grevée de dettes, il a nommé administrateur le chanoine Joseph, avec pouvoir de désigner une autre personne pour surveiller les travaux rustiques et faire toutes les choses qui ne conviennent pas aux prêtres. Le chanoine implore l'autorisation qu'il faut afin qu'il puisse remplir librement sa charge. On l'autorise à remplir les fonctions d'administrateur, jusqu'à ce que l'héritier ait accompli sa 25^e année, conformément au testament ; défense de se montrer aux foires et dans les marchés, et autres conditions d'usage. Le 1^{er} août 1840.

XVIII. — Les décrets apostoliques défendent aux prêtres les affaires des séculiers. C'est pourquoi les évêques ont souvent rendu des ordonnances dans le but de réprimer les abus. En 1840, Francesca, veuve, fait représenter au Pape les choses suivantes. Elle a besoin d'une personne qui puisse l'assister fidèlement pour la gestion de ses affaires. Longtemps elle a eu un digne ecclésiastique, qui demeure dans sa maison en

qualité de précepteur; mais depuis que l'évêque a défendu expressément aux prêtres qui demeurent dans les familles particulières de se mêler des affaires des séculiers, le prêtre susdit refuse d'aider la pauvre recourante, qui se trouve dans le plus grand embarras, à cause de son inexpérience, et son gendre n'est pas moins incapable de conduire ses affaires. Elle s'adresse à la bonté du Saint-Père en le suppliant d'autoriser le prêtre susdit à continuer ce qu'il a fait jusqu'à ce jour, sans le moindre déshonneur pour le caractère sacerdotal. — L'indult est accordé en ces termes : « Vigore specialium facultatum etc. arbitrio Ordinarii pro petito indulto ad quinquennium, pro simplici superintendencia, dummodo ad nundinas, et mercatus non accedat etc. Die 1 augusti 1840. »

XIX. — Un chanoine de Bénévent, ayant été nommé par son frère défunt tuteur et administrateur de son neveu Camillo, et devant, pour cela, vendre les denrées, les bestiaux et toutes les autres choses provenant du patrimoine du mineur, et passer les contrats de l'administration, recourt au Saint-Père, pour être plus tranquille en conscience, en implorant les permissions et les dispenses qu'il faut. L'indult renferme les conditions d'usage, surtout la défense d'aller personnellement aux foires et aux marchés. Le 18 juin 1841.

XX. — La constitution de Benoît XIV au sujet des établissements de commerce transmis aux ecclésiastiques en vertu de testaments et d'autres titres légitimes, trouve fréquemment son application. En 1841, un prêtre de Gênes fait présenter la supplique suivante à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers : « NN. expose à votre Sainteté que son père mort l'an dernier, et sa mère, qui vient de mourir dernièrement, lui ont laissé un commerce de soie indivis avec son propre frère et qu'il y a un autre associé. Comme tout changement produirait un grand préjudice au frère susdit et à son associé, le recourant demande l'autorisation de continuer ce commerce non assurément *per seipsum*, mais par le moyen des deux personnes susénoncées. Les informations de l'Ordinaire étant favorables, la S. Congrégation accorde l'indult suivant : « Vigore specialium facultatum etc. arbitrio Emi Ordinarii pro petita facultate ad quinquennium, dummodo per interpositam personam agat, et nihil faciat, quod sacerdotalem caracterem dedecat. Die 1 septembris 1841. »

Dans la même année 1841, la prorogation d'un indult relatif au commerce fut déférée à la pleine congrégation des cardinaux en ces termes « Paul prêtre obtint plusieurs fois de cette S. Congrégation

l'autorisation de continuer une fabrique de drap. Plus tard, une question criminelle s'éleva entre lui et un individu auquel il donna le titre de voleur, et qui, à son tour, accusa le prêtre par devant la S. Congrégation d'abuser de la permission de faire du négoce jusqu'au point d'aller aux foires où il mesurait publiquement son drap. Paul gagna la cause criminelle, mais les cardinaux prescrivirent de ne plus accorder de prorogation pour l'indult de commerce. Cependant il n'a jamais cessé d'insister, en alléguant que le commerce est nécessaire pour avoir le moyen de faire vivre ses trois sœurs orphelines, qui n'ont aucune ressource et manqueront de tout si on ne permet pas de continuer un commerce qu'une femme est incapable de gérer, quelque talent qu'on lui suppose. Ajoutez à cela que la fabrique occupe 80 ouvriers, qui resteront sans travail si l'on doit la fermer. L'évêque atteste que les ouvriers manqueront vraiment de travail si la fabrique est fermée. — Dans la congrégation générale du 14 mai 1841, les cardinaux récrivent : « Scribatur episcopo ad mentem, mens est, que l'on choisisse un administrateur qui continue le négoce au nom des sœurs, en permettant au prêtre la direction privée du négoce et des ateliers, avec l'injonction de s'abstenir des foires et des contrats. »

Les indults que nous venons de citer montrent les saints canons en pleine vigueur et en exercice. Les époques se succèdent, mais l'esprit de l'Église ne change pas; elle veut, aujourd'hui comme en tout temps, que les ecclésiastiques s'abstiennent du commerce, du trafic, et du lucre, parce que Dieu est leur héritage et que leur vie doit être consacrée aux choses saintes.

Les réguliers et généralement tous ceux qui font partie des congrégations doivent, à plus forte raison, s'abstenir du commerce; ils sont désignés expressément dans les saints canons et dans les constitutions apostoliques. On peut voir un grand nombre de résolutions de la S. Congrégation qui les concernent dans les *Analeccta juris pont.*, particulièrement à la VII^e Série, colonnes 490 et suiv.

NÉHÉMIAS ou NÉHÉMIE

On donne ce nom, dans la Bible, au second livre d'Esdras, parce que dans ce livre, c'est Néhémie qui parle.

Néhémie naquit à Babylone, durant la captivité. Il fut échanson du roi Artaxerxès *longue main* qui le nomma gouverneur de la Judée et lui permit de relever les murs de Jérusalem.

Le livre de Néhémias contient 13 chapitres

ton, le foudre à trois branches de Jupiter, les trois parques, les trois furies, etc. Les chrétiens l'ont consacré à cause du mystère de la très sainte Trinité.

NOMBRES.

Les *Nombres* sont le quatrième livre du Pentateuque. Les Hébreux l'appellent *Vajedabber*, c'est-à-dire *et locutus est*, et il parla, parce que dans l'hébreu il commence par ces mots. Les Grecs, et après eux les Latins, l'ont appelé *les Nombres*, parce que ces trois premiers chapitres contiennent les dénombremens des Hébreux et des lévites, que l'on fit séparément après l'érection et la consécration du tabernacle.

Le peuple étant parti de Sinai le vingtième jour du second mois de la seconde année, après la sortie d'Égypte, alla au désert de Pharan, et de là à Cadès d'où l'on envoya des députés, pour visiter la terre promise; au retour des députés les Israélites tombèrent dans le découragement et le murmure, et Dieu les condamna à mourir dans le désert. Ainsi, après avoir demeuré un assez long temps à Cadès-Barné, ils retournèrent en arrière; et, après avoir voyagé trente-neuf ans dans le désert, ils arrivèrent enfin dans les campagnes de Moab, au-delà du Jourdain. On voit dans les *Nombres* tout ce qui se passa durant cet intervalle. On y trouve les guerres que Moïse fit aux rois Sehon et Og, et celle qu'il fit aux Madianites, pour les punir de ce qu'ils avaient envoyé leurs filles dans le camp des Israélites, pour les engager dans la fornication et l'idolâtrie. On y lit plusieurs lois que Moïse donna durant ces trente-neuf ans, et différents murmures des Israélites, qui furent tous suivis de châtimens de la part du Seigneur. Ce livre contient trente-six chapitres.

NOMENCLATEUR.

Le *nomenclateur*, *nomenclator*, chez les Romains, était d'ordinaire un esclave qui accompagnait ceux qui briguaient les magistratures, et qui leur suggérait les noms des citoyens qu'ils rencontraient, afin de les saluer en les appelant par leur nom. On les nommait aussi *Protocolle*.

Le *Nomenclateur* de l'Église romaine était un officier qui appelait ceux que le Pape invitait à manger, et écoutait ceux qui lui demandaient audience.

NOMINATION.

La *nomination* est l'acte par lequel une personne est élevée à une charge ou dignité au choix d'une autre. Dans ce sens, on se sert du mot de nomination en matière d'élection, et les

canonistes en distinguent de deux sortes: la nomination *simple* et la nomination *solennelle*. La première se fait de ceux qui doivent être élus par tous ceux qui ont un droit passif à l'élection, et l'autre se fait de deux ou trois de ces mêmes éligibles qu'on présente au Pape ou à un autre supérieur, afin qu'il choisisse celui des trois qu'il lui plaira. C'est cette dernière sorte de nomination dont le sens a été plus communément reçu. Nous parlerons ici de la nomination des évêques.

L'Église ne pouvant se perpétuer que par le ministère pastoral, il fallait bien qu'elle eût reçu de Jésus-Christ le pouvoir de se choisir des ministres, de les consacrer, de les établir sur une portion du troupeau, d'étendre ou de borner leur juridiction, de les corriger, de leur infliger des peines spirituelles, ou même de les destituer, s'ils devenaient prévaricateurs. Et voilà bien aussi ce qu'elle a pratiqué, sans le secours de la puissance temporelle, soit dans les trois premiers siècles, soit dans des temps postérieurs, sous la domination des princes qui n'étaient pas chrétiens. Certainement, les Césars, les magistrats idolâtres, le peuple païen, n'intervenaient pas dans l'élection et la mission des évêques qui étaient préposés aux diverses églises répandues dans l'empire romain. Mais le mode d'élire les évêques n'est pas assez déterminé par la loi divine, pour qu'il n'ait pas subi des variations qui ont pu être également salutaires, suivant les temps et les lieux. Seulement, tout ce qui s'est fait en cette matière s'est fait de l'aveu exprès ou tacite de l'autorité compétente, c'est-à-dire du Souverain Pontife, sans l'autorité duquel l'institution canonique n'a jamais pu être conférée valablement, comme nous le prouverons ci-après. Voici ce que les meilleurs auteurs nous apprennent de l'élection et de la nomination aux évêchés. La promotion à l'épiscopat comprend deux choses, l'élection et l'institution.

§ I. Histoire de l'élection ou nomination des évêques.

Par le Nouveau Testament, on sait comment furent d'abord élus les évêques. Jésus-Christ appela ses disciples, et choisit pour apôtres ceux qu'il voulut; il leur dit après sa résurrection: *Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie de même;* et S. Paul dit aux évêques d'Asie que le Saint-Esprit les a établis pour gouverner l'Église de Dieu; et à Tite, qu'il l'a laissé en Crète pour établir dans les villes, des prêtres, qu'il appelle ensuite évêques. On voit aussi dans toute la suite de la tradition que les évêques ont toujours été établis par d'autres évêques, avec l'assentiment

plus ou moins formel du Souverain Pontife, comme nous le prouvons ci-après. Quoique anciennement, on n'en confirmât aucun qui n'eût été agréé de tout le clergé et du peuple, comme nous l'apprenons des écrits de S. Cyprien, on y voit que dès qu'une église était vacante, les évêques voisins s'assemblaient, et qu'ils choisissaient celui qu'ils croyaient devoir mieux remplir cette place. Après que le peuple avait approuvé leur choix, le nouvel évêque était consacré. C'est une loi, dit ce saint, que celui qui doit gouverner le diocèse soit choisi en présence du peuple et qu'il en soit jugé digne par le témoignage et le suffrage du public. C'est, dit-il ailleurs, une tradition divine et apostolique qu'on observe presque dans toutes les provinces, que, pour l'ordination d'un évêque, ceux de la province s'assemblent, et qu'on élit un prélat en présence du peuple qui connaît la vie, les mœurs et la conduite de celui qu'on propose. Le pape Corneille avait été élevé sur la chaire de S. Pierre par le choix des évêques qui s'étaient trouvés à Rome. Eusèbe rapporte que Narcisse ayant quitté Jérusalem, les évêques des églises voisines lui donnèrent Dius pour successeur. Enfin, les Pères du concile d'Antioche, après avoir déposé Paul de Samosate, élurent et consacrèrent un évêque en sa place. Le canon du concile de Laodicée, qui semble ôter au peuple le suffrage dans l'élection des évêques, ne défend que les assemblées tumultueuses; le peuple a même eu plus d'autorité dans les élections depuis Constantin, que pendant les siècles précédents ¹. Mais alors, le nombre des chrétiens ayant grossi, on eut égard aux suffrages des différents ordres, des nobles, des magistrats, des moines, quoiqu'on regardât toujours principalement le jugement du clergé.

Le peuple a été appelé aux élections pour deux raisons principales, dit l'abbé Jager ². L'Église a voulu montrer qu'elle ne faisait pas acception de personnes, qu'elle ne voyait, ne voulait, ne couronnait que le mérite, et, dans un temps où les fidèles se pressaient avec émulation dans la voie de la perfection, elle a dit au peuple, qui toujours sera le meilleur juge quand il sera libre de passions intérieures et d'influences étrangères, elle lui a dit : Choisissez vos guides et vos surveillants, c'est-à-dire vos évêques. Il faut le dire, et plaise au ciel que cette expérience ne soit pas perdue pour les siècles à venir, les choix du peuple ont été admirables; presque tous ces choix ont été des canonisations anticipées. Le second

motif qui l'a déterminée à faire un appel au peuple chrétien dans l'élection des évêques, ç'a été de lui être agréable et d'obtenir sa confiance en lui donnant la sienne. Enfants, disait la mère, hâtez-vous d'arriver devant votre père qui est dans le ciel, choisissez vos guides; vous connaissez mon amour, moi je connais votre droiture et votre zèle; choisissez *ex dignis digniorem*; faites pour le mieux, je sais que vous ferez bien, je m'en rapporte à vous. Les fidèles se réunissaient, ils priaient: l'un d'eux proposait en toute simplicité un nom, et toutes les voix et toutes les mains s'élevaient pour applaudir, et l'on élevait au siège de la paternité pontificale, non le plus noble, le plus riche, le plus illustre, le plus appuyé du pouvoir, mais celui qu'on croyait le plus saint, le plus savant, le plus ferme, le plus sage, le plus doux. On choisissait des hommes connus et éprouvés, c'est-à-dire qu'on n'allait pas chercher hors de l'enceinte de la ville épiscopale; aucun étranger n'était admis, si ce n'est lorsque le diocèse était si pauvre qu'il était obligé d'aller demander à un autre diocèse l'aumône d'un homme qui lui manquait. Ce cas était fort rare, et jusqu'au delà du douzième siècle, cette coutume, successivement altérée par des exceptions toujours plus nombreuses, a du moins été toujours conservée comme la règle.

Le peuple désignait son élu, mais l'acte constitutif de l'élection consistait dans l'assentiment des évêques voisins. Cet usage fut converti en loi par le quatrième canon du concile de Nicée, qui statue que l'élection se fera par tous les évêques de la province, et sera confirmée par le métropolitain. Il arrive même souvent que des évêques sont exaltés sans la participation du peuple et qu'on se contente, dans des circonstances difficiles, de la ratification de son silence, mais s'il n'élit pas, il accepte, et jamais on n'impose à une population un évêque qu'elle repousse. Les temps deviennent orageux, l'hérésie intrigue et s'agite, le peuple s'égare et se montre accessible à la séduction des intrigants; alors on ne le consulte pas; une nouvelle église s'établit chez une nation encore idolâtre, on institue un évêque catholique au milieu d'une population qui s'est isolée de l'Église par un schisme; encore dans ce cas-là on ne consulte pas la multitude, parce qu'on ne peut espérer d'elle un choix satisfaisant. Les évêques pourvoient dans la nécessité et conduisent leur élu dans le siège: telle est l'action de l'épiscopat.

La part des empereurs alla de jour en jour en s'élargissant, et une fois entrés, ils ne voulurent plus se retirer. Du jour où ils devinrent chrétiens, il devint fort difficile de leur fermer la

¹. Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. 1, liv. 1, chap. 14 et 15.

². *Cours d'histoire ecclésiastique* publié dans l'*Université catholique*.

porte des élections; ils se présentaient comme les chefs du peuple, ses représentants naturels; ils alléguaient que, dans leur position éminente, ils avaient des vues étendues, des intérêts plus généraux, des intérêts de bon ordre, et conséquemment plus en rapport avec les intentions de l'Église; qu'ils pouvaient lui rendre des services importants en déjouant l'intrigue, en appuyant les hommes de mérite. On fit droit à une requête qui paraissait si raisonnable, et on leur permit d'intervenir quand l'élection devenait tumultueuse et compromettait l'ordre public.

Au résumé, le droit d'intervention des empereurs dans les élections était un droit communiqué, et eux-mêmes, au moins dans les premiers siècles, n'ont jamais élevé de prétentions contraires; jamais dans ces premiers temps ils n'ont essayé de le réclamer comme leur appartenant en propre. Lorsqu'ils choisissaient seuls, leur nomination était sujette au contrôle des évêques et à la ratification du métropolitain. Ainsi, Théodose choisit Nectaire au concile de Constantinople, mais son choix est confirmé par le suffrage des évêques et du peuple; ainsi Arcade appelle S. Chrysostôme, mais il soumet son élection à l'approbation du peuple et du clergé de Constantinople. D'une part, nous pourrions citer cent autres exemples de l'intervention impériale qui ne se produit que comme simple initiative; d'autre part, nous pourrions montrer plus de mille évêques qu'on a conduits au trône pontifical sans l'ombre de participation de la part des souverains. Ni leur présentation, ni leur consentement n'étaient nécessaires.

Le droit d'élection appartient radicalement à l'Église; elle ne peut s'en déposséder, mais elle peut appeler tantôt le peuple, tantôt le pouvoir civil, suivant qu'elle compte sur leurs dispositions droites et pacifiques à désigner un sujet dont ensuite elle approuve et ratifie le choix avant de conférer l'ordination.

Dans les royaumes qui se formèrent des débris de l'empire romain, les princes, voyant la grande autorité des évêques sur les peuples de leurs nouvelles conquêtes, étaient jaloux de ne laisser élire que ceux qu'ils croyaient leur être fidèles. Ainsi, sous la première race de nos rois, et au commencement de la seconde, quoique la forme des élections s'observât toujours, les rois en étaient souvent les maîtres. Depuis Charlemagne et Louis le Débonnaire, les élections furent plus libres¹.

Une ordonnance de Charlemagne, de l'an 803,

¹. Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. III, liv. II, ch. 24, 25, 26.

avait pour but d'assurer davantage la liberté de l'élection, en écartant toute acception de personnes. Il y est dit : « Instruits par les saints canons, et afin que l'Église puisse, au nom de Dieu, jouir plus librement des droits qui lui appartiennent, nous avons approuvé la délibération de l'ordre du clergé, et voulons en conséquence que les évêques soient nommés par le *choix du clergé et du peuple*, sans aucune considération pour les personnes ni pour les présents, mais uniquement par des motifs tirés de l'édification de leur conduite et de leurs talents pour le gouvernement de l'Église. »

L'évêché de Senlis étant vacant, Hincmar de Reims écrit à Charles le Chauve pour le prier d'accorder à cette ville le pouvoir de se choisir un pasteur, de lui indiquer l'évêque qu'il souhaitait qu'on envoyât pour visiteur, afin qu'on procédât à l'élection suivant les règles prescrites par les canons; il ajoute qu'on en portera le décret à l'empereur, qui approuvera, s'il le juge à propos, celui qui aura été nommé, avant qu'on passe à la consécration¹.

Voici ce que nous apprennent les anciennes formules d'élections du neuvième siècle.

Aussitôt qu'un évêque était mort, le clergé et le peuple envoyaient des députés au métropolitain pour l'en avertir; le métropolitain en donnait avis au roi, et, suivant son ordre, nommait un des évêques de la province pour être visiteur. Il écrivait à cet évêque et l'envoyait dans l'église vacante pour solliciter l'élection et y présider, afin qu'elle ne fût point différée et que les canons y fussent observés. Le métropolitain envoyait en même temps au clergé et au peuple une ample instruction de la manière dont l'élection devait se faire pour être canonique. Le visiteur étant arrivé assemblait le clergé et le peuple. Il faisait lire les passages de S. Paul et les canons qui marquent les qualités d'un évêque, et comment il doit être élu; il exhortait tous les ordres en particulier à suivre ces règles; les prêtres, les autres clercs, les vierges, les veuves, les nobles et les autres laïques, c'est-à-dire les citoyens. Les moines avaient grande part à l'élection. On n'y appelait pas seulement les chanoines et les clercs de la ville, mais aussi les clercs de la campagne. On jeûnait trois jours avant l'élection, et l'on faisait des prières publiques et des aumônes. On choisissait, autant qu'il se pouvait, un clerc du sein de la même église.

L'élection étant faite, le décret, signé des principaux du clergé, des moines et du peuple, était envoyé au métropolitain; celui-ci convoquait tous les évêques de la province pour exa-

¹. Flourey, *Histoire ecclésiastique*, liv. LXXIX, n. 10.

miner l'élection à un jour certain et en un certain lieu, qui était d'ordinaire l'église vacante. Tous les évêques devaient s'y trouver, et ceux qui étaient malades ou qui avaient quelque autre excuse légitime, envoyaient un de leurs clercs chargé de leurs lettres pour approuver l'élection; car tous y devaient consentir, suivant la règle du concile de Nicée, et trois au moins devaient y assister. L'élu étant présenté à ce concile provincial, le métropolitain l'interrogeait sur sa naissance, sa vie passée, sa promotion aux ordres, ses emplois, pour voir s'il n'était point atteint de quelque irrégularité. Il examinait aussi sa doctrine, lui faisait faire sa profession de foi et la recevait par écrit. S'il trouvait l'élection canonique et l'élu capable, il prenait jour pour la consécration. Mais si l'élu se trouvait irrégulier ou incapable, ou si l'élection avait été faite par simonie ou par brigue, le concile la cassait et élisait un autre évêque.

La consécration se faisait à peu près comme aujourd'hui; le métropolitain donnait au nouvel évêque une instruction par écrit, où il lui expliquait en abrégé tous ses devoirs (voyez cette instruction sous le mot *Evêque*), car il était regardé comme le père et le docteur des évêques qu'il ordonnait. Il devait leur fournir de ses archives, des exemplaires des canons, et eux devaient avoir recours à lui dans toutes leurs difficultés. Si la confirmation se faisait hors de l'église vacante, le métropolitain y envoyait des lettres pour faire recevoir le nouvel évêque. Le roi était averti de tous les actes importants de cette procédure, principalement de l'élection et de la confirmation; car il avait toujours droit d'exclure ceux qui ne lui étaient pas agréables.

Telles étaient les élections en Occident, au neuvième siècle et jusqu'à la fin du douzième, pendant lequel toutefois les chanoines des cathédrales s'efforçaient d'attirer à eux toute l'élection, comme il paraît par le canon du concile de Latran, en 1179, qui réprime leurs entreprises ¹.

Mais au commencement du treizième siècle, ces chapitres étaient déjà en possession d'élire seuls les évêques, à l'exclusion du reste du clergé et du peuple; et les métropolitains de confirmer seuls l'élection, sans appeler leurs suffragants. L'un et l'autre paraît par la manière dont les élections sont réglées dans le concile général de Latran de l'an 1215 ².

1. Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, part. IV, liv. II, ch. 40.

2. CAPUT XLII. QUIA PROPTER, ex *Decretali desumpta a Can. XIV, ejusdem Concilii generalis Lateranensi IV.* — Quia propter diversa electionum formas, quas quidam invenire conantur, et multa impedimenta proveniunt, et magna pericula imminent Ecclesiis viduatis: statuimus, ut cum electio fuerit celebranda, præ-

Dans la pragmatique sanction attribuée à S. Louis, il est dit, article 2: « Les églises cathédrales et autres auront la liberté des élections, qui sortiront leur plein et entier effet. » Ce droit acquis aux chapitres par l'usage fut maintenu par la pragmatique de Charles VII, en 1438, et suivi jusqu'au Concordat de Léon X, en 1516. Ce concordat accorda l'élection au roi.

Observons ici, dit Mgr Frayssinous ¹, et cette remarque est essentielle, parce qu'elle tient à la constitution même de l'Eglise catholique, qu'aux différentes époques que nous venons de parcourir, les élections, quoique faites sans l'autorisation ou la confirmation expresse du Siège Apostolique, n'étaient pas pour cela soustraites à son droit inviolable de surveillance universelle. Aussi son autorité y est-elle souvent intervenue, soit pour décider des points contestés, soit pour corriger ce qui avait été défectueux, soit pour donner des pasteurs à des Eglises qui étaient veuves depuis longtemps. S. Léon écrit aux évêques de Mauritanie que la brigue et les suffrages du peuple ne devaient pas les déterminer à charger de la conduite d'une Eglise un ecclésiastique qu'ils croient incapable de la gouverner... L'épître 84 de ce même pape porte que, si les suffrages du clergé et du peuple se trouvent partagés, il dépendra du métropolitain de choisir celui qui a plus de mérite... Les papes Sirice et Innocent I^{er} donnent au métropolitain la même autorité. Il ne doit pas, selon le pape Hilaire, suivre les vœux du peuple, mais le gouverner.

Après avoir eu occasion de rappeler les abus qui s'étaient glissés dans les élections, Thomasin ajoute ²: « En voilà assez pour persuader que, si la Providence a laissé établir une autre police dans son Eglise pour la provision des évêchés et des autres prélatures, l'histoire seule des an-

sentibus omnibus, qui debent, et volunt, et possunt commode interesse, assumantur tres de collegio fide digni, qui secreta, et singillatim vota cunctorum diligenter exquirant, et in scriptis redacta mox publicent in communi: nullo prorsus Appellat. obstaculo interjecto; ut is, collatione habita, eligatur, in quem omnes, vel major, et sanior, pars capituli consenti. Vel saltem eligendi potestas aliquibus viris idoneis committatur, qui vice omnium Ecclesiæ viduatae provideant de pastore. Aliter electio facta non valeat, nisi forte communiter esset ab omnibus, quasi per inspirationem, absque vitio celebrata. Qui vero contra præscriptas formas eligere attentaverint, eligendi ea vice potestate priventur.

Illud autem penitus, interdicimus ne quis in electionis negotio procuratorem constituat, nisi sit absens in eo loco, de quo, debeat ad vocari, justoque impedimento detentus venire non possit: super quo, si opus fuerit fidem faciat juramento, et tunc si voluerit, unquam committat de ipso collegio vicem suam.

Electiones quoque clandestinas reprobamus, statuentes, ut quacumque electio fuerit celebrata, solemniter publicetur.

1. *Vrais principes de l'Eglise gallicane*, pag. 125.

2. *Discipline de l'Eglise*, par. II, ch. 34.

ciennes élections est capable de nous en consoler, et de nous faire trouver bon ce que le concile de Trente n'as pas désapprouvé. »

Mgr Affre, archevêque de Paris¹, fait voir au contraire les inconvénients de la nomination royale. Voici ces paroles :

« Avant le concordat de François I^{er}, dit-il, le choix des évêques était souvent imposé par les ducs et les comtes. Les grands vassaux de la couronne dominaient également le choix des autres bénéficiers. Les chanoines, alors en possession d'élire les évêques, ayant été eux-mêmes promus sous cette influence, étaient électeurs très souples dans la main de leurs patrons. Ainsi, d'un côté, l'origine des électeurs, de l'autre, l'action exercée sur eux, contribuaient également à altérer le choix des évêques.

« Les rois, après avoir dominé le clergé dans les élections, essayent de l'asservir par les concordats ; ces traités, en les rendant maîtres du choix des chefs, les rendaient maîtres du corps entier.

« Le Saint-Siège eut soin d'y stipuler sans doute des avantages pour l'Église ; mais si, au lieu de ce droit dont le bénéfice politique n'est rien moins que démontré, les rois eussent laissé aux papes le soin de réformer les élections ; si, comme on le pratique aujourd'hui en Belgique, les évêques de la province eussent été chargés du choix de leurs collègues, l'Église de France aurait eu un épiscopat et un clergé non moins dévoués au pouvoir politique qu'à son ministère. Le clergé belge est le meilleur ami de son roi et de son gouvernement, et ni le roi, ni le gouvernement, ne pensent à en choisir les chefs, à en agréer les principaux membres.

« François I^{er} avait obtenu de Léon X de nommer aux évêchés. Quand on pense aux mœurs de ce prince, si distingué sous d'autres rapports, qui ne regrette de le voir désigner au chef de l'Église les censeurs des mœurs, les gardiens de la vertu et de l'innocence ? Les princes de la branche de Valois, ses successeurs immédiats, et les princesses dont ils subirent l'influence, rendirent plus sensible encore cet humiliant patronage. Jusqu'en 1789, deux rois seulement, Louis XIII et Louis XVI, se distinguèrent par une austère vertu. A côté du ministre de la Feuille, qui exerçait cette importante prérogative de la royauté, combien d'influences dont l'homme religieux ne peut lire l'histoire secrète sans éprouver un sentiment pénible et une profonde affliction ! De grands évêques semblèrent justifier la concession faite à la couronne, toutefois, des hommes tels que Bossuet et Fénelon n'au-

1. De l'appel comme d'abus, part. 1, ch. 5, art. 2, pag. 73.

raient pas été repoussés par le clergé du dix-septième siècle ; le premier aurait probablement occupé le siège le plus important du royaume ; le second n'aurait pas subi la disgrâce de la cour pour avoir osé penser à faire de son élève un roi moins absolu que son aïeul, plus ambitieux d'être le père de ses sujets que leur dominateur.

« Si l'Église de France n'eût compté tant d'hommes éminents par leurs lumières et leurs vertus, si l'opinion de ces hommes, que les rois sont plus ou moins forcés de respecter, n'eût formé un puissant contre-poids au crédit des courtisans, l'épiscopat français se serait bien plus fortement senti de cette influence éervante.

« Cependant elle eut des résultats très regrettables, et assez connus pour que nous puissions les signaler sans témérité. Le premier et le plus incontestable fut la grande dépendance où les évêques furent de la cour, dépendance qui, loin d'augmenter le dévouement, on ne saurait trop le dire aux flatteurs des rois, l'affaiblit et le corrompt, ou tout au moins lui donne une fausse direction. Au lieu de servir les vrais intérêts du pouvoir, le dévouement créé par la faveur n'en sert que les fantaisies et les caprices. *Le roi, dans la pratique, est, dit Fénelon¹, plus chef de l'Église que le pape ;* mais, dans cette position, le roi obtenait plus de complaisance que de vrais services. C'est dans ce sens qu'il faut entendre ces paroles de l'archevêque de Cambrai : *Depuis le concordat de Léon X avec François I^{er}, dit encore Fénelon², presque tous les liens entre le pape et les évêques ont été brisés, parce que leur sort ne dépend que du roi.*

« Qu'on ne soit pas surpris si ce grand homme les accuse aussi de trop consulter le vent qui souffle de la cour. Ils le consultèrent surtout lorsque Louis XIV fit ses choix presque exclusivement dans la noblesse. Peu content de la convier à ses triomphes et aux pompes de Versailles, de lui livrer les commandements militaires et civils, il voulut la faire asseoir sur les sièges épiscopaux. Ces leudes du dix-septième siècle, fiers d'approcher le grand roi et de le servir, n'accoutumèrent quo trop les prélats, leurs frères ou leurs enfants, à subir le même joug. Ces mœurs appartiennent à une autre société ; mais voici une observation applicable à notre époque. Il n'entre dans la pensée de personne de replacer les évêques dans leur ancienne position, dans les rapports divers qui existaient dans l'épiscopat français et la couronne ; et cependant les amis dévoués de notre gouvernement verraient

1. De Summi Pontificis auctoritate, cap. 44 et 45.

2. Plans de gouvernement, § 4.

un grave danger à le faire renoncer au droit que lui donne le concordat. Nous n'essayerons pas de les convaincre par des arguments ou par des faits anciens dont ils pourraient récuser l'application ; il nous suffira de les inviter à examiner ce qui se passe en Belgique, et d'interroger les hommes graves qui connaissent bien ce pays. Nous les prierons d'être préoccupés d'une seule chose dans cet examen : de l'influence que peut avoir sur le dévouement des évêques la nomination royale.

« Revenons à l'ancienne monarchie française.

« Un premier inconvénient fut donc d'établir sous ce régime une espèce de suprématie religieuse du souverain, c'est-à-dire, l'institution la plus funeste au christianisme, à la morale, à la liberté des peuples. C'est depuis François I^{er}, en qui commença le droit légal de nomination aux évêchés, que les rois, dans les ordonnances sur la discipline, se servirent de formules qui exprimaient une puissance aussi étendue sur les choses de l'Église que sur celles de l'Etat. En parlant des conditions requises pour être nommés aux bénéfices, des règles sur l'administration des sacrements, de l'observation des fêtes, etc., etc., ils disent : *mandons et statuons*, comme ils le disaient en faisant une ordonnance sur les eaux et forêts.

« Le clergé semblait prévoir cette innovation, lorsqu'il réclamait les élections avec de vives instances, à l'époque où il avait encore l'espoir de les obtenir ¹.

« Les parlements, qui avaient d'abord repoussé le concordat avec beaucoup d'énergie, finirent par l'accepter et même par le défendre avec autant de zèle qu'ils avaient défendu les élections.

« En 1817, le libéralisme ayant invoqué le rétablissement des élections, plusieurs écrivains prirent la défense des concordats de 1516 et de 1801, et de celui qui venait d'être conclu. Mais il ne faut pas oublier ni la nature de l'attaque, ni celle de la défense ; les concordats étaient dénoncés comme une usurpation flagrante, comme un pacte simoniaque. Leurs adversaires voulaient en outre que l'institution canonique ne fût pas donnée au Pape. D'autre part, les défenseurs de ces traités ne combattirent point les élections comme mauvaises en elles-mêmes, cela était impossible ; seulement ils insistèrent sur les inconvénients, ainsi que sur les heureux effets des concordats. Quoi qu'il en soit, le traité de 1516, combattu à son origine, n'était pas fort goûté par Fénelon, qui dit tout simplement que l'Église de France, privée de la liberté

d'élire ses pasteurs, est un peu au-dessous de la liberté dont jouissent les calvinistes du royaume, et les catholiques sous le sceptre du Grand Turc ¹.

« Les évêques de France de 1789, tout en réprochant les élections telles que les avait établies la fameuse constitution civile du clergé, déclaraient « que le concordat avait toujours » été combattu par l'Église gallicane, tant qu'elle » avait pu espérer le faire réformer ; et qu'elle » ne s'était jamais départie du désir le plus » sincère de revenir aux élections, mais à des » élections canoniques, et qui puissent être » avouées par l'Église ². »

« L'ignorance des causes qui altérèrent et rendirent vicieuses, pendant trois ou quatre siècles, les élections, a pu seule jeter sur elles un discrédit au moins exagéré. Peut-être aussi que les effets de la nomination royale n'ont pas été justement appréciés, parce qu'on a fait plus d'attention à l'accroissement de pouvoir donné au roi par le concordat, qu'aux inconvénients de ce traité. Il en est un fort peu remarqué et bien digne de l'être par tout homme qui veut juger ce grand événement. Plus les évêques appartinrent au roi, et plus les parlements s'efforcèrent de les abaisser. Les attaques étaient déjà fort vives, lorsque les rois, même avant le concordat, influaient si puissamment sur le choix des évêques ; elles furent plus vives encore, et surtout plus persévérantes, lorsque la couronne fut exclusivement en possession de ces choix. Les appels comme d'abus furent établis d'abord par voie de fait, et un peu plus tard, en 1530, d'une manière légale. N'est-il pas remarquable qu'ils soient contemporains de la nomination royale ? N'est-on pas autorisé à penser qu'ils ne furent qu'une réaction contre le nouveau droit que les parlements avaient d'ailleurs vu s'établir avec tant de regrets, et auquel, l'histoire l'atteste, ils opposèrent une longue et vive résistance ? »

L'élection pour l'épiscopat a lieu en Irlande, en Belgique, en Suisse, en Allemagne, etc. On y suit la forme du chapitre *Quia propter*.

Quant à l'usage suivi actuellement en France, il est réglé par les articles 4 et 5 du concordat de 1801.

Après la révolution de 1848, plusieurs publicistes agitèrent dans les journaux et ailleurs la question de savoir si le concordat n'était pas abrogé et s'il ne fallait pas revenir aux élec-

1. *Plans de gouvernement*, § 4.

2. *Lettre de l'évêque de Luçon dans la collection de Barruel*, tom. x, pag. 645.

1. *Mémoires du clergé*, tom. x, pag. 164.

tions, mais Pie IX, dans une lettre au nonce, imposa silence sur cette question.

On a prétendu, lors du concordat de 1817, que le privilège de nommer aux évêchés et archevêchés était un droit *inhérent à la couronne*. C'est une très grande erreur, non seulement dogmatique, mais encore historique. Car il est notoire que ce n'est pas un droit, mais que ce n'est qu'un privilège accordé par le Saint-Siège, dans le concordat de Léon X. La preuve, c'est que relativement aux pays conquis et qui n'étaient pas dans ce concordat, les rois de France ont toujours demandé et obtenu successivement des indulgences particulières de nominations postérieures au susdit concordat. Ce fait démontre la nullité et la non existence de ce droit supposé sur lequel Napoléon lui-même n'a jamais osé élever aucune prétention. »

§ II. Nomination. Institution canonique.

L'évêque, en vertu même de sa consécration, reçoit le pouvoir *radical* de lier et de délier, de remettre et de retenir ; mais ce pouvoir inhérent à son caractère, il ne peut l'exercer ni licitement ni validement, sans une mission expresse sans une juridiction proprement dite ; ces fonctions supposent des sujets, des justiciables.

Comme mon Père m'a envoyé, dit Jésus-Christ aux apôtres, *je vous envoie de même*. Il faut donc être envoyé par Jésus-Christ comme l'ont été les apôtres pour prêcher, baptiser, sanctifier les nations : *Et comment prêcheront-ils*, disait Paul, *s'ils ne sont pas envoyés* ? On sait avec quelle vigueur des écrivains ont convaincu de schisme les réformateurs du seizième siècle, par cela même qu'ils n'avaient pas eu de mission pour réformer l'Église. D'où venez-vous ? leur disaient-ils, d'après Tertullien. Qui vous a envoyés ? prouvez votre mission : ainsi, dans l'ordre civil, on ne peut exercer aucune fonction publique qu'après avoir justifié de ses pouvoirs. Le gouvernement de l'Église ne serait que désordre et confusion, si chaque évêque avait le droit de commander partout, et s'il pouvait arbitrairement mettre la faux dans la moisson de son voisin.

Si l'on veut remonter au principe de la juridiction spirituelle, on voit très clairement que Jésus-Christ a donné à son Église tous les pouvoirs qui lui étaient nécessaires, qu'elle seule les possède, et qu'elle peut les communiquer, en sorte que, dans les divers rangs de la hiérarchie, tout doit émaner d'elle et se faire en son nom. « C'est une maxime constante, dit Van-Espen lui-même, ce canoniste janséniste ¹, que celui qui a été élu ou nommé, non seulement

1. *Jus eccles. univ.*, part. 1, tit. xiv, cap. 1, n. 7.

n'est pas pasteur ou évêque avant sa confirmation, mais qu'il ne peut s'ingérer régulièrement en aucune façon dans l'administration de son Église. Il n'est considéré comme vrai pasteur et évêque de l'Église vacante qu'après avoir obtenu sa confirmation. Cette règle non seulement existait autrefois, lorsque la confirmation et la consécration étaient à peine séparées ; mais elle existe encore aujourd'hui, si l'on fait attention au droit commun des décrétales. La formule même de la provision ou de la confirmation pontificale l'exprime manifestement. » Or, la *confirmation pontificale* a toujours été, autrefois comme aujourd'hui, l'institution canonique, donnée directement par le Pape à qui seul elle appartient, ou indirectement par ses mandataires les patriarches et les métropolitains.

Il a toujours été reçu que, pour donner l'institution canonique, il faut être supérieur à celui qui la reçoit. En général, dans les douze premiers siècles, l'évêque élu était confirmé par le métropolitain, et le métropolitain par le patriarche, et celui-ci par le Pape.

L'institution des évêques est un acte qui demande dans celui qui l'accomplit une supériorité sur les évêques eux-mêmes. Mais, comme il n'y a personne qui leur soit supérieur par droit divin, excepté le Pape, successeur de S. Pierre, personne ne peut avoir autorité pour instituer les évêques, sinon le primat universel, auquel ce droit appartient dès l'origine. Les patriarches et les métropolitains qui, à une autre époque, ont institué des évêques, ne l'ont fait et n'ont pu le faire que par une concession du Souverain Pontife, et c'est ce dont l'histoire, comme nous l'allons voir, offre d'abondants témoignages, corroborés par les actes solennels d'institutions et de dépositions des évêques, selon la discipline alors en vigueur. Le siège apostolique a toujours réprouvé les doctrines contraires, appelant schismatiques ceux qui ont institué des évêques, ou qui ont été institués sans l'autorisation du Pontife de Rome, depuis qu'il y a eu des désorganiseurs assez audacieux pour usurper le droit originel du Siège apostolique. Cette fausse doctrine est entièrement contraire aux définitions du saint concile de Trente.

D'après le quatrième canon du concile de Nicée, l'évêque doit être ordonné, autant que possible, par tous ceux de la province ; mais si cela est difficile, à cause d'une nécessité pressante ou de la longueur du chemin, il faut du moins qu'il y en ait trois pour l'ordination, et qu'ils aient le suffrage et le consentement par écrit des absents. Le métropolitain, en chaque province, doit confirmer tout ce qui a été fait. Le

canon 6 déclare nulle l'élection des évêques, si elle n'est autorisée par le consentement du métropolitain.

Ainsi, d'après l'usage de la primitive Eglise expliqué et en quelque sorte légalisé par le concile de Nicée, l'élection de l'évêque devait se faire avec le consentement du peuple par tous les évêques de la province, ensuite elle devait être ratifiée, sous peine de nullité, par le métropolitain entouré de ses suffragants. Dès les premiers siècles, le métropolitain est établi chef de la province, surveillant des autres évêques, prince de l'épiscopat ; il est appelé par le concile de Sardique l'exarque de la province, et, d'après le quatrième et le sixième canon du concile de Nicée que nous venons de citer, l'élection d'un évêque n'est valide qu'autant qu'il a obtenu la confirmation du métropolitain et du patriarche. Cette règle se trouve reproduite dans les conciles de la Grèce et de l'Afrique, et dans les décrétales de tous les papes depuis S. Sirice.

Il semble au premier coup d'œil que cette antiquité de la prérogative métropolitaine dépose en faveur de l'inviolabilité, de la primordialité de son droit ; la réflexion conduit à une conclusion toute contraire ; elle nous oblige à reconnaître que ce droit dérive de l'autorité pontificale, qu'il est révocable par elle et qu'elle seule le possède éminemment et originairement. En effet, ce droit du métropolitain n'est pas d'institution divine, il n'a pu venir par tradition et par succession de siège, puisque les métropoles ne sont pas d'établissement apostolique, puisqu'il n'y a pas eu de métropolitains dès qu'il y a eu des évêques. D'où est donc venue cette prérogative aux premiers métropolitains ? Dira-t-on qu'ils s'en sont emparés ? Ce serait une usurpation ; or, l'usurpation ne peut constituer un droit. Dira-t-on qu'ils l'ont reçue ? Si l'institution est ecclésiastique, il faut lui trouver une origine ecclésiastique ; et si elle est universelle, il faut qu'elle procède d'une autorité qui s'étende sur toute l'Eglise, du Pape ou d'un concile général. Elle n'a pas pris sa source dans un concile général, puisqu'elle est antérieure au premier, au concile de Nicée, qui n'a fait que la reconnaître et la proclamer ; elle est donc évidemment une émanation, une dérivation, une délégation de l'autorité du Pape, autorité première, principale et naturelle. Le Pape exerçait donc réellement, quoique indirectement par ses métropolitains, le droit de confirmation que dans l'état actuel des choses il exerce directement sans eux. Il n'a fait que révoquer la concession essentiellement révocable qu'il leur avait faite

dans des circonstances différentes de celles où nous sommes.

« On a tort, dit cependant Dupin, et, avec lui, les canonistes parlementaires, jansénistes et constitutionnels, de présenter comme une espèce de dogme l'institution canonique. Vous dites que les métropolitains instituaient du consentement du Pape ; on vous défie de citer un seul texte des Pères ou des conciles à l'appui de cette assertion... Les papes ont ravi aux métropolitains le droit primitif d'instituer les évêques ¹. »

Nous ferons mieux que de citer un seul texte des Pères ou des conciles à l'appui de notre assertion, nous rapporterons des faits, et nous démontrerons que le Pape a eu dans les premiers siècles de l'Eglise le droit de juger les évêques, de les instituer, d'évoquer à son tribunal leur déposition et généralement toutes les causes majeures.

Le premier exemple qui s'offre à nous est celui de S. Pierre même, lorsqu'il fallut, peu de temps après la résurrection du Sauveur, donner au disciple qui l'avait trahi un successeur dans l'apostolat. Dans ces premiers moments où rien ne paraissait encore réglé dans le gouvernement de l'Eglise, où le prince des apôtres ne s'était point encore pour ainsi dire placé à leur tête, il semble qu'on doive s'attendre à les voir concourir également à l'élection de Matthias. Cependant Dieu ne permit pas qu'il en fût ainsi, remarque l'auteur de la *Tradition de l'Eglise sur l'institution des évêques*. Il voulut que le caractère et l'autorité du chef fussent clairement marqués dans le premier acte solennel de juridiction ecclésiastique qu'offrent les fastes du christianisme. En présence de l'Eglise assemblée, Pierre, rempli de cette grande idée que Jésus-Christ lui avait donnée de lui-même, dit S. Chrysostome ², prend possession de la principauté qu'il doit transmettre à ses successeurs : *Videsne quomodo sublimiorem de se opinionem Petrum erigat*. C'est lui qui propose d'élire à la place de Judas un nouvel apôtre, qui tient l'assemblée où il doit être élu, qui désigne ceux entre lesquels on le peut choisir ; et S. Chrysostome assure qu'il avait le plein pouvoir de le nommer seul, *licebat et quidem maxime* ³. « Pourquoi, demande le saint docteur, Pierre communique-t-il aux disciples son dessein ? pour prévenir les contentions et les rivalités ; c'est ce qu'il évite toujours et ce qui lui a fait dire d'abord : *Mes frères, il faut élire un d'entre nous*. Il remet le jugement à la multitude, afin de lui rendre vénérable celui qu'elle

1. *Manuel du droit ecclésiastique*, 2^e édition, pag. 521.

2. *Homil.* 54, tom. VII, pag. 548. — 3. *Homil.* 3 in *Act. Apost.*, n. 2 tom. IX, pag. 24.

prudence et de pathétique : dans des circonstances aussi critiques, il s'interdit la menace ; mais il donne un libre cours à ses plaintes, à ses gémissements, à ses exhortations pacifiques et paternelles. Rien n'est si touchant que son langage. Nous regrettons de ne pouvoir citer que la fin de cette lettre :

« Oh ! mes frères, nous sommes dans un siècle où les jugements de l'Église ne se règlent plus sur l'Évangile, mais se rendent comme des arrêts de proscription et de mort. Des évêques exposés à de pareils outrages ! et les évêques de quelles Églises ? De celles que les apôtres ont gouvernées eux-mêmes. Pourquoi ne nous écrivait-on pas, principalement dans une cause qui concernait l'Église d'Alexandrie ? Ne savez-vous donc pas que c'était la coutume de nous écrire d'abord, et que la décision devait venir d'ici ? Si donc il avait pu s'élever des soupçons relativement à l'évêque de ce diocèse, c'était à notre Église qu'on aurait dû en faire part. Maintenant, sans nous avoir instruit, après qu'on a fait ce qu'on a voulu, on veut que nous y donnions les mains aveuglément, sans connaissance de cause. Ce ne sont point là les ordonnances de l'apôtre S. Paul : ce n'est point la tradition de nos pères, c'est une forme de discipline toute nouvelle, une discipline à laquelle nous ne sommes point accoutumés. Écoutez sans murmure les paroles que le bien public nous oblige de vous adresser : *Nous ne vous signalons d'autres droits que ceux que nous avons reçus de saint Pierre. Ces droits vous sont connus, et nous ne les aurions pas rappelés, si nous n'avions pas été profondément ému de ces événements.* »

Voilà donc la primauté du Pape proclamée devant tous les évêques d'Orient ; la voilà reconnue et invoquée par les évêques de deux grands sièges, Alexandrie et Constantinople, reconnue et invoquée par les hérétiques eux-mêmes.

Veut-on d'autres témoignages encore ? Nous citerons, à l'occasion de cette même affaire, ceux de trois grands historiens de l'antiquité catholique : Sozomène, Socrate et Théodoret. Sozomène dit que le pape Jules « reçut ces prélats dans sa communion et les rétablit sur leurs sièges, parce que, à cause de la majesté de la chaire apostolique, il était chargé du soin de toutes les Églises ; » Socrate, que « le pape Jules, dont l'Église a le gouvernement des autres, donna aux évêques réintégrés des lettres pleines de fermeté et d'autorité ; » Théodoret, que « le Saint-Siège de Rome est préposé au gouvernement de toutes les Églises du monde catholique. »

Voici un fait qui mérite de fixer l'attention :

S. Méléce, évêque et patriarche d'Antioche, était en exil, et le schisme était dans son église. Lucifer, évêque de Cagliari, en Sardaigne, arrivant de la haute Égypte et passant par Antioche, crut pouvoir éteindre le schisme, en donnant, assisté de deux autres évêques, la consécration épiscopale à Paulin. S. Méléce fut rappelé d'exil, et, comme il était doux et indulgent, il ne songea point à contester l'ordination de Paulin ; il lui proposa au contraire de gouverner ensemble l'Église d'Antioche. Paulin ne voulut point y consentir. Les deux évêques continuèrent à gouverner, chacun séparément, une partie de l'Église d'Antioche : Paulin, comme simple évêque, S. Méléce, comme patriarche. Cette position respective des deux prélats était difficile et présentait tous les inconvénients qu'il est aisé d'imaginer ; contraire à l'usage antique et universel, elle était cependant alors tolérée.

Ce qui paraît plus étonnant, c'est l'excessive indulgence de S. Méléce. Il semble qu'il lui était facile d'arguer de nullité l'institution de Paulin, élu, consacré et installé par un évêque étranger à la province, sans la confirmation du métropolitain. Comment, en sa qualité de patriarche, s'appuyant sur ce vice radical, ne l'a-t-il pas déposé ? La mansuétude serait poussée jusqu'à la faiblesse et à la prévarication ; car son premier devoir était de mettre fin au schisme.

S. Jérôme et Nicéas nous fournissent un renseignement qui donne la solution de la difficulté ; ils nous apprennent que Lucifer, d'ailleurs simple évêque, était légat du Saint-Siège ; or, à ce titre, il avait pu établir Paulin dans le siège d'Antioche, et voilà pourquoi S. Méléce avait les mains liées, quoique patriarche ; voilà pourquoi encore les évêques communiquèrent avec l'un et l'autre, jusqu'à ce que le Pape eût porté sa décision. Voilà un cas de juridiction qui mérite d'être constaté. Il a donc été reconnu au quatrième siècle, et dans l'Église d'Orient, et par le patriarche même, et par tous les évêques de la contrée, sans qu'il fût intervenu d'aucune part une seule objection, une seule réclamation, que le pouvoir du Pape, que la qualité d'un simple légat envoyé par lui, surpassait, absorbait, annulait par sa présence et son action, dans l'institution des évêques, non seulement le pouvoir d'un métropolitain, mais même le pouvoir d'un patriarche.

S. Méléce mourut au concile de Constantinople, dont il était président. Au lieu de porter avec S. Grégoire de Nazianze, et plusieurs autres évêques, leurs voix sur Paulin, afin de terminer le schisme, le plus grand nombre des Pè-

incontestables, est essentiellement lié au pouvoir d'instituer. En effet, que le Pape dépose un évêque, si une autorité quelconque peut lui en substituer un autre, le Pape à son tour pourra déposer ce second évêque, et puisqu'il prononce en dernier ressort, sa sentence sera sans appel. Que devient donc alors le droit d'instituer qu'on prétend appartenir au métropolitain ? Avoir prouvé le droit de déposer, c'est avoir prouvé celui d'instituer. Les Grecs eux-mêmes reconnaissaient ce droit. Socrate¹, Sozomène², et Épiphane³ posent le principe sans restriction.

Toute la règle des élections est mise en action dans l'histoire de l'épiscopat de S. Jean Chrysostome. Il est appelé par l'empereur au siège de Constantinople ; mais le clergé et le peuple sont appelés à approuver son choix. A peine ordonné, Chrysostome envoie à Rome une députation, pour obtenir la confirmation du Pape. Cité devant un concile, il refuse d'y comparaitre, avant qu'on ait éloigné ses ennemis. Déposé, il recourt à Rome ; ses ennemis l'imitent, tous reconnaissent l'autorité du Saint-Siège. L'empereur est excommunié, et au lieu de décliner la juridiction romaine, d'invoquer l'indépendance de l'Église d'Orient, il s'excuse, il se défend, il demande l'absolution. Ainsi le pouvoir du Pape est reconnu par les prêtres, par les évêques et par les patriarches, par les accusés et par les accusateurs, par l'empereur d'Orient lui-même, lorsque ce pouvoir le frappe ; et quinze siècles après, on vient nous dire avec une assurance étonnante, que ce pouvoir n'était pas reconnu dans la primitive Église !

Il résulte donc de ce que nous avons dit précédemment, que l'élection des patriarches était confirmée par le Pape, celle des métropolitains par le patriarche, et celle des simples évêques par les métropolitains, avec le concours du patriarche. C'était là, du moins, la marche ordinaire ; car, s'il survenait quelque grave difficulté, la suprême autorité du Pape se présentait directement et suspendait l'ordre habituel pour la trancher. Le métropolitain ne tenait son autorité ni de son ordination, ni du privilège de son siège ; elle était communiquée et ne pouvait venir d'aucun concile général, puisqu'elle les avait tous précédés ; elle dérivait nécessairement de l'autorité du Siège pontifical, dont elle était une émanation : cette transmission de pouvoirs nous donne le sens et nous fait comprendre la valeur de l'expression des Pères, qui n'appellent pas seulement le Saint-Siège le centre de l'unité, mais encore *la source du sacerdoce*.

1. *Histor. eccles.*, lib. II, cap. 17. — 2. *Histor. eccles.*, lib. III, cap. 10. — 3. *Hist. Tripart.*, lib. IV, cap. 9.

Quand la confirmation romaine intervenait, soit ordinairement, pour les sièges patriarchaux, soit extraordinairement, en cas de difficulté grave, pour les sièges inférieurs, elle se donnait sous la forme de *lettres de communion, communicatoriae litteræ*. Le nouveau dignitaire étant admis avec son titre dans la communion universelle, ce titre lui était reconnu, il devenait légitime ; mais la reconnaissance du titre était renfermée dans les *lettres de communion* : il s'ensuivait que ceux qui persévéraient dans leurs fonctions sans obtenir ces lettres, étaient par le fait déclarés en état flagrant de schisme. Ces lettres de communion ou de confirmation étaient le plus souvent sollicitées à Rome, pour les élus des grands sièges, par une ambassade solennelle. On peut conclure de ces faits généraux que le droit de confirmation qui appartient au Siège romain n'a pas changé de nature, il a seulement changé dans l'exercice, puisqu'au lieu d'agir comme autrefois par l'intermédiaire ordinaire des métropolitains, il agit actuellement directement et par lui-même dans tous les cas.

Il y a une autre différence importante entre la position du patriarche qui recevait autrefois des lettres de communion ou de confirmation, et celle des évêques qui reçoivent aujourd'hui des lettres d'institution. Les lettres d'institution non seulement confèrent la juridiction, ou, si l'on aime mieux l'élection, mais elles la complètent en la ratifiant ; de sorte que si l'institution est refusée, le sujet désigné ou nommé n'est pas consacré et ne parvient pas au siège pour lequel il était présenté ; tandis que les lettres de confirmation trouvaient dans le patriarche un évêque non seulement ordonné, mais exerçant même déjà les fonctions pontificales. Il est certain que les patriarches étaient consacrés et assis, au moins provisoirement, dans leurs sièges quand Rome venait les reconnaître et les confirmer en les admettant à sa communion. Cette prise de possession par provision était motivée par le besoin des églises, qu'il eût été généralement dangereux alors de laisser longtemps en état de veuvage, et par la difficulté et la lenteur des députations à Rome ; elle se fondait sur dispense des papes conférée par la coutume. Ce n'est pas là une ingénieuse explication ; c'est l'interprétation même qui nous est fournie par Innocent III : « *Dispensative propter ecclesiarum necessitates et utilitates.* » (*Cap. Nihil est 39, decret. lib. I, tit. 6.*) Mais il fallait qu'il y eût la présomption de confirmation, qu'il n'y eût aucun doute sur la validité de l'élection, qu'elle eût été faite d'un commun consentement, *in concordia*, comme s'exprime le même pontife.

Ainsi, soit confirmation, soit institution, l'approbation du Saint Siège, médiate ou immédiate, a toujours été requise. Nos évêques constitutionnels sont donc tombés dans une grossière erreur, en invoquant les prétendues règles de la primitive Église, pour se dispenser d'obtenir, soit l'institution, soit la confirmation du Souverain Pontife, et en soutenant qu'il suffisait de lui donner avis de leur installation.

Qu'on ne vienne pas nous dire maintenant que : « Jamais, dans les premiers siècles du christianisme, on n'entendit parler du recours à Rome pour en recevoir l'institution canonique; qu'on embarrasse toujours les ultramontains en leur demandant quel pape avait confirmé ou institué S. Ambroise, S. Augustin, S. Basile, S. Chrysostome et tous les grands évêques de l'antiquité chrétienne ¹. » Les ultramontains ne sont nullement embarrassés, comme on vient de le voir, quand on leur demande quel pape a confirmé tous les grands évêques de l'antiquité. Nous allons en fournir de nouvelles preuves.

On connaît les iniquités et les violences commises dans le faux concile, ou, pour employer le terme en usage, dans le brigandage d'Éphèse. Ce débordement d'erreurs, cette débauche éhontée des plus viles et des plus atroces passions fut arrêtée et punie par le grand Pape qui occupait alors la chaire de S. Pierre. En apprenant ces déplorables événements, S. Léon casse toutes les décisions du concile d'Éphèse, excommunie le patriarche, tend les bras à Flavien et le reçoit dans sa communion; il reçoit en même temps dans le giron de son Église-Mère tous les autres évêques déposés; puis, prenant le ton haut et puissant qui va à sa suprême autorité, il défend sévèrement au clergé de Constantinople de recevoir d'autre évêque que celui qu'il déclare légitime. Quelles solennelles paroles ! « Quiconque osera envahir le siège de Constantinople pendant la vie de Flavien, n'aura jamais de part à notre communion et ne sera jamais évêque. » N'est-ce pas là parler *tanquam potestatem habens* ? Léon écrit ensuite de nombreuses lettres en Orient aux évêques et aux prêtres; il encourage les uns et félicite les autres de leur persévérance dans la foi.

Anatole avait été irrégulièrement élevé au siège de Constantinople. Le Pape en conséquence ne voulut pas confirmer son élection. L'empereur Marcien et l'impératrice Pulchérie s'intéressèrent auprès du Pape pour lui; Anatole, de son côté, envoya une légation, suivant l'usage

1. Dupin, *Manuel du droit public ecclésiastique français*, page 520, deuxième édit.

de ses prédécesseurs, pour solliciter à Rome, comme nous l'apprend le pape Gélase ¹, la confirmation de son élection. Le Pape se laissa fléchir enfin, voulant être, comme il le dit, *plutôt indulgent que juste*; et, suivant son expression, *il raffermir l'épiscopat chancelant* d'Anatole; mais néanmoins il exigea, comme il l'avait toujours exigé, la profession de foi, que l'élu déposa entre les mains de ses légats ².

Au concile de Chalcédoine, nous voyons Théodoret, qui avait été déposé à Éphèse, quoique absent, venir prendre sa place comme les autres Pères du concile. Les évêques égyptiens, qui l'avaient déposé et qui le croyaient entaché de nestorianisme, voulurent s'y opposer. Leur opposition excita de grands murmures dans le reste de l'assemblée. Se conformant à l'expression des vœux de la majorité des Pères, les magistrats le firent asseoir à son rang, « parce que, dirent-ils, le très saint archevêque Léon l'a rétabli dans l'épiscopat ³ ».

Les actes du même concile de Chalcédoine nous fournissent encore un fait que nous devons rappeler. Domnus, patriarche d'Antioche, avait été déposé par le faux concile d'Éphèse, et Maxime avait été élu et ordonné à sa place. Mais le Pape casse et annule les actes du conciliabule d'Éphèse. Donc la puissance de Domnus reste debout et l'élection de Maxime est non avenue. Cependant Maxime siège au concile de Chalcédoine et personne ne lui conteste sa dignité. Comment concilier ces choses ? Le concile nous l'explique : c'est que Domnus, après sa déposition, renonce volontairement à l'épiscopat et se retire dans le monastère d'où il est sorti, et Maxime, qui s'est adressé au Pape, a été confirmé dans ce siège ⁴. L'épiscopat de Maxime n'a donc évidemment pour fondement que l'autorité du Saint-Siège, et c'est bien là ce que dit Anatole au concile : « Nous définissons, dit-il, que rien de ce qui a été fait dans cette assemblée qu'ils appellent concile, n'aura de force, excepté ce qui regarde Maxime, évêque de la ville d'Antioche, parce que le très saint archevêque de Rome, en le recevant dans sa communion, a décidé qu'il présiderait à l'Église d'Antioche. » Voilà qui est clair. L'élection de Maxime n'est rien par les décrets du conciliabule d'Éphèse, mais le jugement seul de l'évêque de Rome lui donne toute sa force.

Il résulte donc de l'étude de l'histoire de tous ces premiers temps, aussi loin qu'on voudra remonter, que la validité de l'élection des patriar-

1. Labbe, tom. iv, pag. 1202. — 2. S. Léon, tom. ii, pag. 1147; Labbe, tom. iv, pag. 847 et 848. — 3. Labbe, tom. iv, pag. 102.

4. Labbe, tom. iv, pag. 682.

ches dépendait de la confirmation de l'évêque de Rome.

Ce n'est pas sans raison que nous insistons tant sur ce sujet, car cette question est d'une importance majeure. Il faut faire disparaître jusqu'aux dernières traces de ces fausses idées, d'après lesquelles on croyait pouvoir instituer les évêques sans la participation du chef de l'Église, sous prétexte, ce qui a été tant de fois répété, avec tant de confiance proclamé, que, dans la primitive Église, la confirmation du métropolitain suffisait, et que le Pape n'y intervenait en rien.

Distinguons : le Pape n'instituait pas directement, immédiatement et nominativement tous les évêques, nous l'avouons ; mais qu'il ne les instituât pas principalement, radicalement, potentiellement, nous le nions, et en voici l'explication. L'évêque, relevant du métropolitain, était institué par le métropolitain ; le métropolitain, relevant du patriarche, était institué par le patriarche ; donc, l'évêque, par le métropolitain, et le métropolitain, par le patriarche reconnu et établi par le Pape, dépendaient du même pouvoir. Ils recevaient leur institution ou leur confirmation par les intermédiaires approuvés de ce même pouvoir, en son nom et par sa seule volonté suprême. La main haute et toute-puissante de l'évêque de Rome était toujours étendue sur tous les dignitaires de l'Église, les bénissant et les affermissant sur leurs sièges quand ils avaient été régulièrement installés, mais toujours capable de les frapper, de les exclure de la bergerie, s'ils n'étaient pas entrés par la porte. Alors donc comme aujourd'hui la source de l'épiscopat était à Rome. C'est toujours le tribunal de Rome, tribunal suprême, jugeant en dernier ressort et sans appel, qui a institué et déposé les évêques. Voilà ce que prouve le concile de Chalcédoine où siégeaient cinq cent vingt évêques ; voilà ce qui résulte incontestablement d'une foule de monuments que nous ne pouvons tous rappeler ici tant ils sont nombreux. Voilà donc le droit du Saint-Siège dans la confirmation ou l'institution des évêques et des patriarches en particulier, mis dans le plus grand jour par l'histoire.

On lit à cet égard ce qui suit dans l'*Histoire du concile de Trente*¹ : « En soutenant que la juridiction des évêques vient immédiatement de Dieu, qui la confère à son Église, on ne diminuait nullement l'autorité du Souverain Pontife, comme l'avait fort bien remarqué le cardinal Polus dans un de ses ouvrages. La juridiction

1. Tome III, liv. XIX, chap. 6, n. 3. Nous avons cru devoir reproduire ici ce passage que nous avons déjà cité sous le mot JURIDICTION.

du chef de l'Église est universelle, et à lui appartient le droit de l'exercer sur tout le corps et sur tous les membres, et cela en *appelant*, en *élisant*, en *déposant*, en *envoyant* ; de telle sorte que tous ceux qui sont élus et envoyés par Dieu le sont par l'*intermédiaire* du Souverain Pontife. Le cardinal Polus avait cité à l'appui de cette doctrine les exemples les plus frappants et les plus capables de convaincre. Ainsi, lorsqu'on apprenait que, dans des pays éloignés, un évêque avait été élevé à cette dignité par le métropolitain, il ne fallait jamais perdre de vue que cela se faisait, où d'après les institutions des apôtres, ou par un décret d'un concile légitime, ou par un privilège des Papes ; mais toujours en vertu du *consentement exprès ou tacite du Siège pontifical*. Autrement la notion de l'autorité serait anéantie. Ces principes avaient reçu leur application dans tous les évêques, excepté dans les apôtres, qui furent élus par Jésus-Christ seul. Et ces paroles de S. Paul que l'on objectait : *Paulus .. non ab hominibus, neque per hominem*, venaient au contraire confirmer son sentiment, puisque l'Apôtre, en disant : Pour moi, je n'ai pas reçu mon pouvoir par le moyen d'un homme, donne assez à entendre que les autres sont appelés par l'intermédiaire d'un homme, c'est-à-dire du Souverain Pontife. La juridiction dérive donc de Dieu, il est vrai ; mais elle est exercée par le chef de l'Église sur une matière qui lui est soumise et qu'il assigne à d'autres matières, qu'il peut ôter ou restreindre, selon qu'il le juge convenable. »

Mais d'où peut venir dans un sujet aussi important la fausse opinion de nos auteurs modernes ? Faut-il les accuser de mauvaise foi ? faut-il les taxer d'ignorance ? « Je m'interdirai l'une et l'autre accusation, répond l'abbé Jager¹ : il me serait pénible de supposer des intentions de fraude à tant d'hommes recommandables, il m'est impossible de mettre en doute la prodigieuse érudition de plusieurs. Je suis donc forcé de leur reprocher au moins de l'inattention dans leurs études, de la précipitation dans leurs jugements, une trop légère appréciation de l'importance d'un sujet aussi grave et si fécond en conséquences pratiques. Ils ont jeté sur l'histoire un coup d'œil trop vague, ils ont laissé flotter leur pensée dans des généralités, au lieu de la définir et de la circonscrire par les faits ; ils ont aperçu de loin et négligemment la masse des monuments, ils auraient dû s'en approcher, les compter, les scruter, les comparer, les grouper ; ensuite, ils auraient dû méditer sur ces découvertes, comprendre et faire valoir la haute portée des documents qu'ils auraient recueillis.

1. *Cours d'histoire ecclésiastique*.

Ils n'en ont pas pris la peine, et de là ces lacunes qu'ils ont laissées dans leurs ouvrages. Ils ont fait de cette partie de l'histoire ecclésiastique la description que pourrait faire d'un pays l'homme qui l'aurait traversé voyageant en diligence. Ainsi, ils rapportent quelquefois des lettres pontificales de confirmation, mais sans appeler l'attention du lecteur et paraître y attacher eux-mêmes aucune importance. Le devoir d'un historien est grave et difficile, et sa charge est lourde, car d'une seule omission peuvent résulter pour un peuple de funestes opinions, et, telles circonstances données, de déplorables égarements. Nous en avons l'expérience, approfondissons nos études. »

L'archevêque de Salzbourg (Autriche) est le seul métropolitain de l'Église catholique qui a encore le droit de nommer, de confirmer et d'instituer les évêques ses suffragants; mais il ne le peut que pour trois sur les cinq de sa province actuelle¹.

Les trois évêques soumis à sa nomination sont ceux de Gurk (Gurcensis), dont la résidence est à Klagenfurt, province de Carinthie; de Seckau (Seccoviensis), dont la résidence est à Gratz (Styrie); et de Lavant (Lavantinus), dont la résidence est à Marbourg (Styrie).

Ce privilège, pour Gurk, remonte à l'an 1062, et, pour Seckau et Lavant, à l'an 1219 environ.

L'archidiocèse de Salzbourg, délimité par Charlemagne et Louis-le-Débonnaire, était très vaste. Les archevêques de Salzbourg envoyaient dans la Carinthie et la Styrie des chorévêques et, des coadjuteurs qu'ils rappelaient à volonté, et dès 870, ils cessèrent même d'en envoyer. S. Gebhard, archevêque, très dévoué au Saint-Siège, et ne consultant que le bien des âmes, pria le pape d'ériger l'évêché de Gurk. Le pape Alexandre II nomma S. Gebhard légat apostolique d'Allemagne et lui donna à perpétuité, à lui et à ses successeurs, la nomination à l'évêché de Gurk. Un autre archevêque, Eberhard II, imita S. Gebhard en demandant l'érection des sièges de Seckau et de Lavant. Le pape Honorius III soumit la nomination des évêques de ces deux sièges à l'archevêque de Salzbourg.

Seckau et Lavant sont entièrement à la nomination des archevêques de Salzbourg qui, après l'intronisation, en fait part au Souverain Pontife. Quant à Gurk, il est actuellement, deux fois sur trois, à la nomination de l'empereur d'Autriche-Hongrie, en sa qualité de duc de Carinthie. La troisième est à la nomination de l'archevêque. Mais c'est toujours l'archevêque qui con-

1. Les cinq évêchés actuellement suffragants de Salzbourg sont : Brixen, Gurk, Lavant, Seckau, et Tren

firme et installe l'évêque. Après l'intronisation, l'archevêque de Salzbourg donne communication au Saint-Siège de *provisione Ecclesie Cathedralis Gurcensis per metropolitam Salisburgensem juxta antiquum privilegium rite peracta*.

« En vertu de privilège apostolique », dit le concordat autrichien, l'empereur choisit les évêques et le Saint-Siège les institue canoniquement. L'archevêque de Salzbourg est lui-même soumis à cette règle et trois de ses suffragants y dérogent. Il est évident que tout cela émane du Saint-Siège.

Il suffit, au surplus, sur tout l'article Nomination, de lire la constitution *Pastor æternus* du concile du Vatican (voir notre tome I, page XXVI), pour être convaincu qu'il doit en être comme nous le disons.

Voir le mot Jurisdiction.

NOMIQUE.

Nomique, nomicus; nom d'un officier ecclésiastique parmi les Grecs. C'était comme le préfet des rites et des rubriques, qu'il devait faire observer avec soin. Pour le rang, il suivait le primicier des lecteurs, et précédait le protocanarque. Le mot de *nomique* vient de νόμος, loi.

NOMOCANON.

Nomocanon, terme grec composé de νόμος, loi, et de κανον, règle; et qui se prend, 1° pour un recueil de canons, et des lois impériales qui y ont du rapport; 2° pour un recueil des anciens canons des apôtres, des conciles, des Pères, sans aucune relation aux constitutions impériales; 3° pour les livres pénitentiaux des Grecs. Jean le Scholastique compila, l'an 534, le premier nomocanon de la première espèce; et Photius, patriarche de Constantinople, l'an 883, en compila un autre de la même espèce, dont le plus célèbre commentaire est celui que Balsamon donna l'an 1180. Cotelier a publié un nomocanon de la seconde espèce, et le Pénitentiel de Jean le Jeûneur, patriarche de Constantinople, en est un de la troisième.

NONCE.

On donne le nom de *nonces* aux prélats envoyés par le Pape dans les différentes cours catholiques, pour le représenter et s'acquitter en son nom des fonctions d'ambassadeur. Thomassin¹ parle des anciens apocrisiaires et dit qu'ils étaient ce que sont aujourd'hui les nonces. On peut voir ce qu'étaient les anciens apocrisiaires sous les mots Agent, Apocrisiaire.

Dans une réponse aux évêques d'Allemagne, sur les nonciatures apostoliques, Pie VI démontre que le Saint-Siège a le droit d'envoyer partout où il le juge convenable, dans tout l'univers

¹ *Discipline de l'Église*, part. II, liv. I, ch. 50 et 51.

mot de Martial, leur main allait plus vite que la langue qui parlait.

*Currant verba licet, manus est velocior illis :
Nondum lingua suam, dextra peregit opus.*

C'est par le moyen de cette rapidité qu'on parvenait à copier, ou plutôt à voler un discours public qu'un orateur prononçait; et c'est aussi par là que ceux qui faisaient ces fonctions commencèrent à se rendre nécessaires et très utiles. Ils devinrent bientôt greffiers des juges. Mais auparavant, ces notaires, dont la plupart étaient esclaves, écrivaient les actes des particuliers qui recouraient à eux, soit parce qu'ils ne savaient pas écrire, soit parce que les notaires écrivaient mieux qu'eux. Il n'était pas nécessaire, autrefois, chez les Romains, pour la validité d'un acte, qu'il fût écrit par la main d'une tierce personne. Cela ne fut ordonné dans la suite que pour les pupilles et les autres personnes qui ne pouvaient stipuler pour elles-mêmes. On établit à cet effet des serviteurs publics qu'on appelait *tabellarii*. Cependant, quoique les notaires n'eussent par eux-mêmes aucun caractère qui rendit authentiques les actes qu'ils écrivaient, on avait si souvent recours à eux, qu'on ne faisait presque plus de fond sur les actes que les parties passaient entre elles, soit parce que leurs écrits n'étaient pas bien nets, soit parce que de cette imperfection naissait la difficulté d'en prouver la vérité.

L'empereur Justin ordonna donc, 1° que les contrats n'auraient de valeur qu'autant qu'ils seraient écrits au net et distingués de la première minute, ordinairement défectueuse, et qu'on appelait *sceda*; 2° que les actes passés par les notaires pourraient servir de comparaison, en cas que quelqu'un s'avisât de nier sa signature.

Quoique ce nouveau règlement ne donnât pas aux actes des notaires une autorité d'exécution parée, il servit beaucoup à les multiplier. Chacun recourait à ces notaires; ils recevaient et passaient tous les contrats. Ce fut alors que le public, considérant l'importance de cette profession, cessa d'avoir une mauvaise idée de ceux qui l'exerçaient. Déjà du temps de l'empereur Constantin, ils n'étaient plus appelés *servi*, mais *conditionales quos vulgus tabellarios appellat*, dit la loi 11, *cod. Qui potiores*. Les empereurs Arcadius et Honorius déclarèrent que l'emploi des notaires ne dérogerait point à la liberté. (*L. 3 cod. de Tabell.*) Bientôt les notaires, devenus si considérables, et par la conséquence et par la nécessité de leurs fonctions, formèrent corps et collègue entre eux; ils s'assemblaient tous dans la place publique où étaient différentes études, en

latin, *statio*. Chacune de ces études était dirigée par des clercs qui avaient pour chef un tabellion sujet à déposition par ses prévarications. Les parties qui voulaient faire écrire un acte s'adressaient à l'un de ces clercs, lequel mettait par écrit sur un brouillon les intentions des contractants ou le projet d'acte. Ce brouillon s'appelait *sceda, quia scindebatur a scapo*. On appelait *scapus* ce que nous appelons aujourd'hui une main de papiers, alors un rouleau de vingt feuilles. On prenait du papier de ce rouleau autant qu'on en avait besoin pour écrire le brouillon et on l'écrivait des deux côtés; mais quand il s'agissait de mettre l'acte au net, on n'en tirait que des feuilles entières, et on n'écrivait que d'un seul côté du papier. La loi *Contractus, de Fid., cod. de Fid. instrum.*, défend les actes en brouillon; elle veut que les contrats n'aient de force qu'autant qu'ils seraient mis au net et signés par les parties, et, s'ils sont passés par les notaires, que ceux-ci les aient signés. Justinien voulut ensuite qu'il y eût à ces contrats des témoins connus des contractants.

On est surpris d'apprendre que les actes des notaires dans cette forme n'eussent encore aucune autorité. 1° Ils ne faisaient point foi par eux-mêmes; 2° l'on admettait contre leurs dispositions la preuve par témoins; 3° ils n'étaient point des écritures publiques; 4° enfin ils n'emportaient point hypothèque par eux-mêmes, et n'avaient point d'exécution parée. Il fallait pour produire ces différents effets, que les parties fissent enregistrer leur contrat dans les livres du magistrat. L'acte jusqu'alors n'était point en bonne forme; les notaires à qui l'on avait recours pour le rendre tel, n'ignoraient aucune des nouvelles lois introduites pour sa validité; mais il ne recevait le sceau de l'autorité publique, que par l'enregistrement qu'en faisait le magistrat. Ce magistrat était le *magister census*; et bientôt la multitude des actes et la nécessité de cette formalité firent passer ce pouvoir aux officiers municipaux. Ces magistrats prenaient quelquefois le titre de *notaires*, comme en effet ils mettaient leurs notes d'enregistrement, et de là on a confondu les tabellions avec les notaires. Mais ceux-ci étaient si peu les mêmes que ceux dont nous venons de parler, que le nom de notaire était presque commun à tout officier de plume qui avait quelque part dans l'administration publique.

Voilà ce que nous avons cru nécessaire de dire avant d'en venir à ce qui paraît plus propre à la matière de notre ouvrage. C'est encore un problème si les personnes qui furent

employées à recueillir les actes des martyrs dans les trois et quatre premiers siècles, et qu'on appelle *notaires*, étaient des clercs qui savaient l'art des notes. Les notaires des sept quartiers de Rome, établis par S. Clément pour recueillir les actes des martyrs, suivant le pontifical attribué au pape Damase, pouvaient être de zélés fidèles qui rendaient exactement témoignage de ce qu'ils voyaient au sujet des martyrs et des persécutions. Mais, comme d'une part les savants désavouent l'autorité de ce pontifical, et que Pearson et Tillemont ont remarqué qu'il n'y a eu à Rome des actes des martyrs que sur les traditions populaires, on ne peut dire que les notaires clercs fussent connus dans l'Église avant le quatrième siècle. Jusqu'alors les évêques avaient sans doute auprès d'eux de pieux clercs qui leur tenaient lieu de secrétaires, et écrivaient leurs lettres et tous leur actes; mais ces clercs ne savaient pas encore, au moins dans l'Église de Rome, cet art admirable des notes dont ils se servirent dans la suite pour écrire les actes des conciles et toutes ces conférences importantes d'où l'on a tiré de si fortes armes pour défendre la vérité de notre religion. Le savant Mabillon observe que sur la fin du quatrième siècle on envoyait à Rome les actes des martyrs pour y être enregistrés. Quoi qu'il en soit, l'usage des notaires des évêques est très ancien dans l'Église, comme on le voit par les actes des conciles.

Les clercs ayant donc appris l'usage des notes, chaque évêque en avait à son service ¹. S. Évode écrivait à S. Augustin qu'il avait perdu un jeune clerc qui lui servait de lecteur et de *notaire*. En effet, la science des notes fut reconnue si utile qu'elle devint une préparation presque nécessaire pour les ordres supérieurs; et il y a grande apparence que le notariat faisait autrefois partie des fonctions de lecteurs. Le pape Gélase, parlant d'un moine, dit qu'il ne pourra entrer dans les ordres si auparavant il n'a été *notaire*. On lit dans S. Grégoire ², qu'un sous-diacre de Sicile, qui n'avait pu garder la continence *usque in obitus sui tempus, notarii quidem gessit officium, et a ministerio subdiaconi cessavit*. Enfin, dans la vie de S. Césaire d'Arles ³, on voit qu'une des fonctions des notaires était de porter le bâton pastoral de l'évêque; mais leurs principales et vraies fonctions étaient d'écrire les homélies des évêques à mesure qu'ils les prononçaient sans préparation, les actes des

affaires ecclésiastiques comme des élections, des conférences ou disputes touchant la foi et la discipline, les actes des conciles, et généralement tout ce qui se passait dans l'Église, le tout en forme de procès-verbal qui contenait jusqu'à la dernière circonstance; sauf, après, de faire reconnaître et signer ce qui était écrit par ceux dont on avait mis ainsi les paroles sur le papier. Quelquefois, dans certains conciles où les esprits étaient partagés, on se servait des notaires séculiers. Dans ces conciles chaque évêque avait son notaire, qui était un de ses clercs. Ce notaire écrivait de son côté les actes du concile comme faisait le notaire d'un autre évêque, en sorte qu'il y avait à la fin du concile autant de procès-verbaux de ces actes qu'il y avait eu d'évêques au concile. Certains de ces évêques se retiraient plus tôt que les autres, après que les points de foi avaient été discutés et jugés, c'est ce qui explique pourquoi l'on voit des exemplaires de ces anciens conciles où il y a moins de canons de discipline que dans d'autres.

Ces notaires clercs dressaient encore et écrivaient les actes de manumission qui se faisaient dans l'Église, et les contrats que l'évêque passait au nom de l'Église. On prétend même que, comme parmi les notaires séculiers, il s'était formé différentes classes dont les plus anciens étaient appelés successivement *primicerius, secundicerius, etc.*, les ecclésiastiques imitèrent cet ordre et ces distinctions, et que c'est de là que viennent les primiciers, les archiprêtres, les archidiaques, etc. Mais, quoi qu'il en soit, survinrent dans l'Occident les siècles de barbarie et d'ignorance, les neuvième, dixième, onzième siècles. Les ecclésiastiques étaient alors les seuls qui sussent lire et écrire; eux seuls pouvaient donc écrire les actes. L'histoire de ces temps est très obscure, surtout en un point comme celui-ci; mais on rapporte que les notaires, qui étaient alors tous clercs, dépendaient d'un chancelier, que comme on n'avait pas l'usage familier de l'écriture, on se servait du sceau. Or, les sceaux n'étaient qu'entre les mains des seigneurs; l'usage était donc alors: 1° que tous les actes se passassent au nom du seigneur dont les contractants dépendaient; 2° qu'il n'y eût aux actes d'autres signatures que les sceaux des personnes qui étaient en état d'en avoir; 3° que le chancelier, ou garde des sceaux du seigneur, se choisît un ou plusieurs écrivains qui fussent à son serment et à celui de la commune où ils servaient, lesquels dressaient les actes aux lieux et places de ce chancelier, et les lui portaient ensuite à sceller.

1. *Ut unusquisque episcopus, et abbas et singuli comites suum notarium habeant*, dit Baluze dans ses *Capitulaires*, tom. 1, col. 295.

2. *Épître 31*, liv. III.

3. Livre II, chapitre 12.

LA SAINTE BIBLE en français et en latin, suivant la version des *Docteurs de Louvain*, revue et corrigée par quelques docteurs de la faculté de Théologie de Paris, dédiée à Henri IV, en 1608.

Elle a été réimprimée en 1615, 1 vol. in-fol.

LA BIBLE des *Docteurs de Louvain*, publiée par FRIZON, pénitencier et chanoine de Rheims, avec sommaires des chapitres tirés du cardinal Baronius, et de plus les moyens de discerner les Bibles françaises catholiques des Bibles huguenotes. Paris, 1621, 1 vol. in-fol.

Cette Bible n'est pas encore, dit-on, bien purgée des erreurs du calvinisme, Frizon n'ayant pas eu assez de lumières pour les découvrir ou d'exactitude pour les corriger.

LA SAINTE BIBLE, traduite en français par RENÉ BENOIT. 1 vol. Paris, 1566, in-fol.

Cette Bible est accompagnée de notes marginales pour l'explication des endroits difficiles. Elle fut censurée par les docteurs de la faculté de théologie de Paris en 1567. Ils confirmèrent leur censure en 1568, et Grégoire XIII l'approuva dans un bref du 3 octobre 1575. Si les théologiens de la faculté de Paris censurèrent la Bible de René Benoit, ce n'est pas, comme le dit le cardinal du Perron, qu'ils improuvassent que René Benoit eût traduit la Bible en langue vulgaire, mais qu'il n'eût point donné d'autre version que celle de Genève, sans la corriger. R. Simon et le P. Véron ont rangé cette traduction parmi les Bibles hérétiques.

BIBLE FRANÇAISE, par Jacques Corbin. Paris, 1643, seconde édition en 1661, 8 vol. in-16.

Cette version est tellement littérale, que le style en devient parfois barbare; elle a du reste peu d'autorité.

Version française

par LOUIS ISAAC LE MAISTRE DE SACY.

En 1672, parurent les premiers volumes de la traduction, plus élégante qu'exacte, du janséniste Le Maître de Sacy, avec l'explication du sens littéral et du sens spirituel *soi-disant* tirée des SS. Pères et des auteurs ecclésiastiques, insinuant en plusieurs endroits, sous le voile de l'allégorie, le plus pur esprit de la secte.

Cette version qui est aujourd'hui complètement délaissée, a été publiée dans tous les formats et quelquefois avec des gravures qui n'ont souvent rien de l'esprit religieux.

Ces Bibles illustrées trouvent encore quelque placement dans le monde de la petite piété mondaine.

La première édition commença à paraître en 1672 et se continua les années suivantes, 32 vol. in-8. — La deuxième édition, revue par Du Fossé, commença en 1682, 32 vol. in-8. — La troisième édition, version corrigée par BEAUBRUN, parut en 1717, 3 vol. in-fol.

Entre temps, il y en était paru des éditions de tous formats.

Les éditions de Paris, *Guillaume Desprez*, sont en 32 vol. in-8, 36 vol. in-12, 22 vol. in-12 (dont 2 pour des livres apocryphes), 3 vol. in-fol., 1 vol. in-fol., 2 vol. in-4, 12 vol. in-12, 8 vol. in-18, etc.; celle de Liège en 3 vol. in-fol.; celles de Bruxelles ont 40, 45, 54 vol. in-12, 3 vol. in-4, 1 vol. in-fol.; celles de Mons (Amsterdam) sont en 2 vol. in-4, 8 vol. in-12, etc. Depuis l'édition de Paris, 1717, 4 vol. in-fol., y compris les livres apocryphes, il en a paru encore de tous formats et nombre de volumes.

Toutes ces éditions sont ou avec « courtes notes », « notes », « explication plus étendue », « texte latin avec traduction », ou « traduction seule ».

Rondet, homme érudit mais entaché de jansénisme, a donné de 1781 à 1789, à Nîmes, une édition de la Bible de Sacy en 18 tomes, 21, et 25 vol. in-8.

En 1789-1804, DEFER DE MAISONNEUVE et GAY, à Paris, publièrent une édition de cette traduction avec les dessins de MARILLIER et MONSIAU, en 12 vol. in-8, reproduite, avec dessins par DÉVÉRIA, Paris, Lefèvre, (imprimerie Didot) 1828-34, 13 vol. in-8.

Une édition, traduction revue par l'abbé JAGER, avec gravures, parut à Paris, en 1840, 3 vol. in-4, et en 1843, 3 vol. in-fol.

L'abbé DELAUNAY publia en 1840, Paris, Curmer, une édition en 5 vol. in-4, ayant la traduction de SACY pour l'ancien Testament, et du P. Lallemand, pour le Nouveau-Testament, le tout accompagné de Notes explicatives.

On trouve encore la traduction de SACY dans certains catalogues de notre temps, mais assurément, ce n'est pas pour aller dans les bibliothèques du clergé, car le prêtre connaissant des traductions et des commentaires bien supérieurs a complètement délaissé cette œuvre janséniste.

Version française

par le P. DE CARRIÈRES, de l'Oratoire.

La traduction du P. de Carrières est celle qui, aujourd'hui, est reçue le plus généralement.

« La traduction du P. de Carrières dit le P. Lacombe, mérite des éloges, pour sa fidélité et son exactitude. La courte paraphrase qui l'accompagne a l'avantage d'éclaircir les obscurités du texte sans en altérer le sens. On peut lui reprocher de faire quelquefois disparaître sous sa glose un peu terne la noble simplicité des écrivains sacrés. Cette paraphrase n'en est pas moins d'une utilité réelle. »

Le P. de Carrières donna sa traduction de 1701 à 1716, avec un commentaire littéral inséré dans le texte français (autrement dit une paraphrase).

Depuis, les commentateurs français ont plus ou moins revu cette traduction, et l'ont adaptée à leurs ouvrages, ainsi Dom Calmet, Rondet, Diach, Glaire, Sionnet. On a aussi joint à l'œuvre du P. de Carrières divers commentaires, comme ceux de Menochius.

De toutes ces combinaisons, on a obtenu les Bibles suivantes :

BIBLE. En latin et en français, avec commentaire littéral (paraphrase). — Paris, 1701-16. 24 vol. in-12. — Paris, 1750, 6 vol. in-4. — Toulouse, 1788, Lyon, 1819, Paris, 1821, 10 vol. in-12. — Toulouse, 1802-03, 10 vol. in-8.

— Traduction seulement, avec la paraphrase. Paris, 1741. 10 vol. in-18.

— En latin et en français, 22 vol. avec les analyses et les dissertations sur l'Ancien Testament, 6 vol., et 2 vol. d'analyse ou explication des Psaumes, par l'abbé DEVENCE. — Nancy, 1738-43. Ensemble 30 vol. in-12.

— (Vulgairement appelée *Bible de Vence*). En latin et en français, avec notes littérales, critiques et historiques, des préfaces, et des dissertations, tirées de Dom Calmet, Devence et autres (par Rondet). Pa-

jeune). Paris, *Saugrain*, imprimerie de Didot jeune, 1791-1801, 5 vol. in-8.

Ces cinq volumes ne contiennent que les quatre Évangélistes et les Actes des Apôtres.

N. B. En 1824, la société biblique de Paris a publié un Nouveau Testament de Sacy conforme à l'édition de 1759. Cette publication renferme plusieurs passages condamnés dans le Nouveau Testament de Mons.

LES ÉVANGILES, traduction nouvelle avec des notes et des réflexions à la fin de chaque chapitre, par F. LAMENNAIS. Paris, Pagnerre et Perrotin, 1846, in-12.

« Lamennais ayant reconnu l'impuissance de ses attaques directes contre l'Église, a recours à la ruse. Il prêche maintenant par insinuation et sous le voile des *allégories*. L'Évangile est le texte vénéré dont il s'est servi pour faire arriver aux peuples sa pensée irréligieuse. Il a donc donné une traduction de ce saint livre. Cette traduction est en général fidèle. Elle est faite avec l'exactitude scrupuleuse d'un philosophe, qui n'a aucun intérêt à falsifier un texte qu'il regarde comme fabuleux. Quelques passages toutefois sont traduits d'une manière équivoque. Lamennais affecte de donner la version la plus littérale possible des Évangiles, il évite avec soin l'inversion, les additions de mots, la paraphrase, et met une attention extrême à rendre toujours le terme latin par le terme français correspondant. Il a accompagné son travail de réflexions sur chaque chapitre. Dans ces réflexions, il n'est pas un seul chapitre des Évangiles qui ne soit détourné de son vrai sens; que quelque interprétation *allégorique* ne vienne transformer, ou en négation formelle des vérités les plus saintes et les plus clairement enseignées par Jésus-Christ, ou en attaques directes contre l'Église qu'il a fondée, ou en théories politiques qui renversent tout l'enseignement divin, font de l'intérêt terrestre, du bonheur de l'homme en ce monde le but suprême de la religion. C'est une falsification ou plutôt une parodie continuelle. » (D. Bruno Jules Lacombe, *Manuel des sciences ecclésiastiques*.)

Commentaires de l'Écriture Sainte.

LES COMMENTATEURS ¹.

« Entre les différents travaux composés pour nous initier au sens des Saintes Lettres, on distingue, les traductions, les *scolies*, les *paraphrases* et les *commentaires*.

» La *Paraphrase* consiste à rendre le texte original en d'autres termes, d'une manière plus étendue, en y ajoutant ce qui peut servir à l'éclaircir.

» La *Scolie* est une courte note qu'on ajoute ordinairement à la marge, pour expliquer les passages les plus difficiles, soit en rapportant les différentes leçons du texte ou des versions, soit en donnant la signification propre des termes, soit en résolvant en peu de mots la difficulté qui se trouve dans le texte, ou enfin en indiquant sommairement les sens qu'on peut y donner.

» Le *Commentaire* est un livre composé dans le but de faire connaître et de maintenir le sens traditionnel des auteurs sacrés, en faisant pénétrer dans la pensée de l'écrivain inspiré, expliquant ce qui est obscur, fixant pour cela ce

qui est indéterminé, en découvrant les beautés du texte original, et résolvant les difficultés qui peuvent arrêter le lecteur. On désigne, sous le nom générique de *Commentateurs*, les écrivains qui ont publié des travaux de ce genre. Ils peuvent être partagés en plusieurs classes. Nous rangerons dans la première les Juifs, dans la seconde les Pères de l'Église, dans la troisième les interprètes modernes, que nous distinguons en catholiques, et protestants ou rationalistes ¹.

» Les chrétiens, par une horreur instinctive contre tout ce qui rappelait la perfidie juïque, regardèrent d'abord l'étude des Rabbins comme inutile et même dangereuse. Plus tard, quand le judaïsme expirant fut devenu moins dangereux, on comprit mieux l'exemple qu'avaient donné des Docteurs tels qu'Origène, Eusèbe de Césarée, S. Jérôme, qui avaient eu recours à ces ouvrages, et leur avaient emprunté des armes précieuses pour défendre la vérité chrétienne contre le judaïsme, et on ne négligea plus ces sources importantes. L'étude des Rabbins, maintenant sans grave danger pour l'exégète chrétien, peut servir utilement, soit pour acquérir une plus grande connaissance de la langue hébraïque et lever les difficultés du sens littéral qui y est souvent très bien expliqué, soit pour réfuter les Juifs avec plus d'avantage en les combattant par leurs propres principes. Toutes les fois, néanmoins, qu'il s'agit des prophéties concernant JÉSUS-CHRIST, les docteurs de la Synagogue ne les expliquent qu'avec la plus grande perfidie et la plus insigne mauvaise foi.

» La seconde classe des commentateurs est celle des Pères. Ils doivent incontestablement être les premiers dans l'estime des exégètes catholiques. D'abord nous rappellerons ici ces paroles du Concile de Trente : « *Nemo in rebus fidei et morum contra unanimum sensum Patrum Scripturam interpretari audeat* ². » Le sentiment unanime des Pères est donc du plus grand poids

1. Vu le but de notre travail, nous n'avons pas à nous occuper dans ce dictionnaire des commentateurs juifs, protestants ou rationalistes.

2. Conc. Trident. Sess. IV. — Voici la traduction du canon complet :

« En outre, pour réprimer les esprits pétulants et effrontés, il (le concile) a ordonné que personne ne se fiant à sa prudence, n'interprète la Sainte Ecriture à son sens, dans ce qui concerne la foi et les mœurs qui sont du domaine de la Doctrine chrétienne, ou ne soit si osé et si hardi que d'interpréter la même Sainte Ecriture contre le sens qu'a toujours tenu et tient notre Mère la sainte Eglise, à qui il appartient de juger du vrai sens et de la vraie interprétation des Saintes Ecritures, ou contre l'unanime consentement des Pères, même quand ces interprétations ne doivent pas être publiées. »

1. Considérations générales du R. P. dom BRUNO JULES LACOMBE, *Manuel des sciences ecclésiastiques*.

Einsidlensis, 1727. 1 vol. in-4. — Viennæ. Austr. 1735. 1 vol. in-4.

Cet ouvrage est très propre à nourrir la piété et à donner la vraie intelligence des Psaumes.

TOSTATUS (Alphonsus), episcopus Abulensis. Opera. — Venet. 1507. 27 tomes, 13 vol. in-fol. — Venet. 1796. 27 tom. 13 vol. in-fol. — Col. 1613, 13 vol. in-fol. (12 t. de texte et 1 de table). — Venet. 1615, 27 tom. 14 vol. in-fol. — Venet. 1618. 27 tom. 18 vol. in-fol. — Venet. 1728. 27 tom. reliés en 15, 18, 19 vol. in-fol.

Mabillon dit que Tostat est érudit mais prolix, se laissant aller à des digressions. Néanmoins, ajoute-t-il, la lecture en est fructueuse. Sur les 27 parties des Œuvres de cet auteur, 24 sont consacrées à l'Écriture sainte. Voici le détail de ces Œuvres pris dans l'édition de Cologne, 1613, 13 vol. in fol. : Tome I. Super Genesim liber unus; — II. Super Exodum libri duo; — III. Super Leviticum lib. unus, et super Deuteron. lib. unus; — IV. Super Numerorum lib. duo; — V. Super Josue lib. duo, et super Judices et Ruth lib. unus; — VI. Super I Reg. lib. duo, et super II Reg. lib. unus; — VII. Super III Reg. lib. unus, et IV Reg. lib. unus; — VIII. Super Paralipomenon lib. duo; — IX à XII super Matthæum, deux livres pour chacun des tomes IX, X et XI; le tome XII contient le septième et dernier livre sur S. Matth. avec le traité *Paradoxa quinque defensorium*, et les *Opuscula*; — XIII. Indices, auctore BERTI.

TUCCI (St.) S. J. Adnotationes super Canticum Canticularum. — Lugd. 1606. 1 vol. in-4.

TUPO (Octav. de) S. J. Comment. in Ecclesiasticum. — Lugd. 1628. 1 vol. in fol. — Col. 1629. 1 vol. in-fol.

TURRECREMATA (Joan. de) O. Præd., cardinal. Expositio in omnes Psalmos. — Romæ, 1527. 1 vol. in-fol. — Imprimé plusieurs fois auparavant en 1 vol. in-8 en 1 vol. in-4.

— Quæstiones Evangeliorum. — Paris. 1510. 1 vol. in-8.

L'Exposition des Psaumes est une paraphrase très courte, claire, et abondante dans sa simplicité.

UBALDI (Ubaldo) Basilicæ Coll. S. Mariæ ad MM. canonico. Introductio in Sacram Scripturam ad usum scholarum pont. Seminarii Romani et Collegii Urbani de Propaganda Fide. — Romæ, typ. Propag. Fide. 3 vol. in-8.

VALLA (Laurent.) Adnotationes in Nov. Test. — 1 vol. in-8, impr. à Paris, 1505; Bâle, 1526, 1541, 1545; Amst. 1638.

VAN STEENKISTE (J.) Brugensis Sem. professor. Sanctum Jesu Christi Evangelium secundum Matthæum, additis ubique locis parallelis aliorum evangelistarum, amplo commentario illustravit. — Brug. 1880 (env.). 4 vol, in-8.

— Commentarius in Epistolas D. Pauli. — 2 vol. in-8.

— Commentarius in Epistolas canonicas. — 2 vol. in-8.

— Quæstiones in omnes Epistolas S. Pauli. — 1 vol. in-8

— Commentar. in Actus Apostolorum. — 1 vol. in-8.

— Comment. in Psalmos. — 3 vol. in-8.

VARIABLE. Voir Bibles latines.

VEGA (Christ. de). Commentarii litterales et morales in librum Judicum. — Lugd. 1663-71. 3 vol. in-fol.

VEITH. Scriptura sacra contra incredulos propugnata. — Taurini, 1860 (env.). 3 vol. in-8.

VELASQUEZ (Ant.) S. J. Comment. et adnotat. in Epist. ad Philippenses. Lugd. 1628, 1639. 2 vol. in-fol. — Antv. 1637, 1651. 2 vol. in-fol. — Venet. 1646. 2 vol. in-fol.

— Comment. in Psalmum centesimum commentarii litterales et morales. — Antv. 1640. 1 vol. in-fol.

VENCE (de) Voir DEVENCE.

VERONIUS, ou VÉRON (Sebast.), Friburg presb. De Philotheia in Canticum canticorum lib. X, quibus amor Christi et animæ explanatur. — Frib. Helv. 1609. 1 vol. in-4.

VERSCHRAEGE (P. F.) presb. Claræ simplicesque explicationes libri Apocalypseos B. Joannis apostoli præcipuis Ecclesiæ universæ, historiæque imperiorum eventibus applicate usque ad nostra tempora. — Tornaci, 1855. 2 vol. in 8.

VIEGAS (Blas.) S. J. Comment. exegetici in Apocalypsim. — Eboræ, 1601. 1 vol. in-fol. — Réimprimé en 1 vol. in-4, à Lyon, 1602, 1607; à Venise, 1602 et 1608; à Cologne, 1603 et 1617; à Paris, 1606, 1615 et 1630.

Commentaire moral dont le nombre des éditions atteste le mérite.

VIGOUROUX (F.) prêtre de S. Sulpice. La Bible et les découvertes modernes. — Paris, 1884 et suiv. 4 vol. in-12.

— Mélanges bibliques. La cosmogonie mosaïque d'après les Pères, suivie d'études diverses relatives à l'Ancien et au Nouveau Testament. — Paris, 1885. 1 vol. in-12.

— Les Livres saints et la Critique rationaliste. Histoire et Réfutation des objections des incrédules contre la Bible. — Paris, 1886. 1 vol. in-8, ou 1 vol. in-12.

VIGUERIUS (Joa.) Ord. Præd. Comment. in Pauli Epist. ad Romanos. — Paris. 1558. 1 vol. in-fol. — Venet. 1563, 1581. 1 vol. in-fol. — Antv. 1565, 72. 1 vol. in-fol.

VILLANOVA (Garzia S. Thom. à) O. Aug. Expositio in Canticum Canticularum. — Compluti, 1581. 1 vol. in-fol. — Brescia, 1603. 1 vol. in-4. — Col. 1644, 1661, 1 vol. in-4. — Romæ, 1659. 1 vol. in-4°.

VINCENTIUS (J.) Commentaria in Epist. Pauli ad Ebræos. — Paris. 1644. 1 vol. in-fol.

ZAMA MELLINI (Jo.) Institutiones biblicæ. Editio sexta. Bononiæ, 1878. 1 vol. in-8.

ZEGER (Tacitus, Nic.) Scholia in omnes Novum Testamentum libros. — Colon. 1583. 1 vol. in-8.

ZERDA. Voir CERDA.

ZUNICA. Voir STUNICA.

LETTRES encycliques du pape Grégoire XVI
 au sujet de la propagande des SOCIÉTÉS BIBLIQUES.
 (Annoncée au § V de l'article principal (page 35).

« GRÉGOIRE XVI, pape.

« Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

« Entre les principaux ressorts que les hérétiques de tout nom s'efforcent de faire jouer contre les enfants de l'Église pour détourner leurs esprits de la sainteté de la foi, les sociétés bibliques ne tiennent pas le dernier rang. Fondées d'abord en Angleterre, elles se sont de là répandues au loin : nous les voyons conspirer en masse à publier un nombre immense d'exemplaires des livres saints traduits dans toutes les langues, les semer au hasard au milieu des chrétiens et des infidèles, et inviter chacun d'eux à les lire sans guide. Ainsi, ce que saint Jérôme déplorait déjà de son temps, on livre l'interprétation des Écritures *au babil de la vieille femme, au radotage du vieillard décrépit, à la verbosité du sophiste, à tous en un mot* (Epist. ad Paulin.), de toutes les conditions, pourvu qu'ils sachent lire ; et ce qui est encore plus absurde, et presque inouï, on ne refuse pas cette commune intelligence aux peuplades infidèles.

« Vous ne pouvez ignorer, vénérables frères, où tendent toutes ces menées des sociétés bibliques. Vous n'avez pas oublié l'avis du prince des apôtres, consigné dans les sacrées Écritures, lorsque, après avoir loué les Épitres de saint Paul, il dit *qu'elles contiennent quelques endroits difficiles à entendre, que des hommes ignorants et sans consistance détournent en de mauvais sens, aussi bien que les autres Écritures, à leur propre ruine*. Et il ajoute incontinent : *Vous donc, mes frères, qui connaissez cela, n'allez pas, emportés par les égarements de ces insensés, déchoir de votre fidélité*. (II Pet., c. III, v. 16 et 17). Il est donc bien établi pour vous que, dès les premiers âges de l'Église, ce fut là un art commun aux hérétiques : répudiant l'interprétation traditionnelle de la parole de Dieu et rejetant l'autorité de l'Église catholique, ils altèrent de *leur main* les Écritures, ou en corrompent le sens par *leur interprétation*¹. Vous n'ignorez pas quelle sollicitude, quelle sagesse est nécessaire pour transporter fidèlement dans une autre langue les paroles du Seigneur. Qu'y a-t-il donc de surprenant, si, dans ces versions multipliées par les sociétés bibliques, ou insère les erreurs les plus graves, grâce à l'imprudance ou à la mauvaise foi de tant d'interprètes, erreurs que la multitude et la diversité des traductions tient

1. Tertullien, De Præscript., c. 37.

longtemps cachées pour la ruine de plusieurs ? Mais qu'importe à ces sociétés bibliques si ceux qui doivent lire leurs traductions tombent dans une erreur ou dans une autre, pourvu qu'ils s'accoutument insensiblement à s'attribuer une interprétation libre des saintes Écritures, à mépriser les traditions divines des Pères conservées dans l'Église catholique, à répudier même l'autorité enseignante de l'Église.

« Aussi les membres de ces sociétés ne cessent de poursuivre de leurs calomnies l'Église et le Saint-Siège, comme si, depuis plusieurs siècles, il s'efforçait de défendre au peuple fidèle la connaissance des Écritures sacrées. Et cependant, combien de preuves éclatantes du zèle singulier que, dans ces derniers temps même, les Souverains Pontifes, et, sous leur conduite, les évêques catholiques ont mis à procurer aux peuples une connaissance plus étendue de la parole de Dieu écrite et transmise par la tradition ! A cela se rapportent d'abord le décret du concile de Trente par lesquels non seulement il est enjoint aux évêques de veiller à ce que *les sacrées Écritures et la loi divine* soient plus fréquemment expliquées dans leurs diocèses (sess. XXIV, ch. 4, de Reform.); mais de plus, enchérissant sur une institution due au concile de Latran (Cap. 4, de Magistris), il fut réglé que, dans chaque église cathédrale ou collégiale des grandes cités et des principales villes, il y eût une prébende théologique, et qu'elle fût conférée à des personnes parfaitement capables d'exposer et d'interpréter les saintes Écritures. Ce qui concerne l'érection de cette prébende théologique conformément aux décisions du concile de Trente (sess. V, ch. 1, de Reform.), et les explications publiques à donner aux clercs et au peuple par un chanoine théologal, fut traité ensuite dans plusieurs synodes provinciaux¹, et dans le concile romain de l'année 1725 (Tit. I, ch. 6), où avaient été convoqués par le pape Benoît XIII, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, non seulement les évêques de la province romaine, mais aussi plusieurs des archevêques, évêques et autres ordinaires des lieux qui relevaient immédiatement du Saint-Siège. De plus, le même Souverain Pontife, pour un motif semblable, établit plusieurs statuts dans des lettres apostoliques adressées notamment à l'Italie et aux îles adjacentes². Et vous, Nos vénérables frères, qui, aux temps voulus, avez coutume d'informer le Saint-Siège de l'état de chaque diocèse, vous connaissez les réponses

1. Concil. I et V Milan des années 1565 et 1576, d'Ais de l'an 1585 et autres.

2. Constit. Pastoralis officii, de l'an 1725.

données par Notre congrégation du concile à vos prédécesseurs, et réitérées souvent à vous-mêmes¹. Vous savez assez combien le Saint-Siège s'empresse de féliciter les évêques qui ont dans leurs prébendes des théologiens dignes interprètes des saintes Écritures; combien il excite et anime la sollicitude pastorale, si quelque chose manque à l'exécution.

« Quant à ce qui regarde les traductions de la Bible, déjà, depuis plusieurs siècles, les évêques ont dû s'armer bien des fois d'une grande vigilance, en les voyant lues dans des conventicules secrets, et répandues avec profusion par les hérétiques. C'est à cela qu'ont trait les avertissements et les clauses de Notre prédécesseur de glorieuse mémoire Innocent III, relatives à certaines réunions secrètes d'hommes ou de femmes, tenues dans le diocèse de Metz, sous le prétexte de vaquer à la piété et à la lecture des livres saints. Bientôt après, nous voyons des traductions de Bible, condamnées en France et en Espagne avant le seizième siècle². Mais il fallait user d'une vigilance nouvelle avec les hérésies de Luther et de Calvin. Assez audacieux pour pouvoir ébranler la doctrine immuable de la foi par la diversité presque incroyable des erreurs, leurs disciples mirent tout en œuvre pour tromper les âmes des fidèles par de fautive explications des saintes lettres et de nouvelles traductions, merveilleusement aidés dans la rapidité et l'étendue de leur débit par l'art naissant de l'imprimerie. Aussi dans les règles que rédigèrent les Pères choisis par le concile de Trente, qu'approuva Notre prédécesseur Pie IV, d'heureuse mémoire³, et qui furent inscrites en tête de l'*index* des livres défendus, il est expressément statué de ne permettre la lecture d'une traduction de la Bible qu'à ceux qui sembleront devoir y puiser l'*accroissement de la piété et de la foi*. Cette règle, environnée de nouvelles clauses, à raison de l'astuce persévérante des hérétiques, fut interprétée par Benoît XIV en ce sens, qu'on pouvait regarder comme permise la lecture des traductions *approuvées par le Siège Apostolique*, ou publiées avec des *annotations tirées des Pères de l'Église, ou d'interprètes savants et catholiques*⁴.

« Cependant il se rencontra des adeptes de la secte janséniste qui, empruntant la logique des luthériens et des calvinistes, ne rougirent pas de reprocher à l'Église et au Saint-Siège cette

1. Constit. *Romanus Pontifex*, de Sixte V, de l'an 1585 et *Quod sancta Sardinensis synodus* de Benoît XIV, de l'an 1740.

2. Concile de Toulouse, de l'an 1229, can. 14.

3. Bulle *Dominici gregis*, du 24 mars 1594; Règles 3 et 4 de l'*Index*.

4. Décret de la congrégation de l'*Index*, du 17 juin 1757.

sage économie. A leur dire, la lecture de la Bible était utile et nécessaire à chaque fidèle en tout temps et partout : aucune autorité n'avait donc le droit de l'interdire. Cette audace des jansénistes fut condamnée avec vigueur dans deux décisions solennelles que portèrent contre leurs doctrines, aux applaudissements de tout l'univers catholique, deux Souverains Pontifes d'heureuse mémoire, Clément XI par sa constitution *Unigenitus* de 1713, Pie VI par la constitution *Auctorem fidei* de 1794.

« Ainsi, les sociétés bibliques n'étaient pas encore établies, et déjà les décrets mentionnés avaient prémuni les fidèles contre l'astuce des hérétiques voilée sous le zèle spécieux de propager la connaissance des Écritures. Pie VII, Notre prédécesseur de glorieuse mémoire, vit ces sociétés naître et se fortifier par leur accroissement; il ne cessa de résister à leurs efforts par ses nonces apostoliques, par des lettres, des décrets rendus dans diverses congrégations des cardinaux, par deux lettres pontificales adressées aux archevêques de Gnesne et de Mohiloff (1^{er} juin et 4 septembre 1816). Léon XII signala les manœuvres des sociétés bibliques, dans sa lettre encyclique du 5 mai 1824, adressée à tous les évêques de l'univers catholique : c'est ce que fit aussi Pie VIII, dans l'encyclique du 24 mai 1829. Nous enfin, qui avons succédé à sa charge, tout indigne que Nous en sommes, Nous n'avons pas oublié que les mêmes nécessités réclamaient Notre sollicitude pastorale. Nous avons tenu surtout à rappeler aux fidèles la règle déjà établie relativement aux traductions de la Bible.

« Mais Nous devons aussi, Nos vénérables frères, vous féliciter vivement de ce qu'excités par votre piété et votre sagesse, soutenus par les lettres de Nos prédécesseurs, vous n'avez pas négligé d'avertir au besoin le troupeau fidèle, pour le prémunir contre les pièges tendus par les sociétés bibliques. Ce zèle des évêques, uni à la sollicitude du Saint-Siège, a été béni du Seigneur : avertis du mal, plusieurs catholiques imprévoyants qui favorisaient les sociétés bibliques, se sont retirés; et le peuple a été presque entièrement préservé de la contagion qui le menaçait.

« Cependant les sectaires bibliques se promettaient un grand honneur, dans l'espoir d'amener les infidèles à une profession quelconque du nom chrétien, par la lecture des livres saints traduits en langues vulgaires; ils s'efforçaient, par leurs missionnaires et leurs colporteurs, de distribuer ces livres en grand nombre dans ces pays, de les imposer même à ceux qui ne les

voulaient point. Mais ces hommes qui prétendaient propager le nom chrétien à l'aide de moyens que n'avait point sanctionnés Jésus-Christ, n'ont réussi qu'à jeter de nouveaux obstacles sur les pas des prêtres catholiques envoyés vers les nations par ce Saint-Siège, et qui n'épargnaient aucuns travaux pour enfanter à l'Église de nouveaux fils, par la prédication de la parole de Dieu et l'administration des sacrements ; prêts même, pour le salut des peuples, et en témoignage de la foi, à prodiguer leur sang dans les plus cruels supplices.

« Parmi ces sectaires ainsi trompés dans leur attente, et qui se rappelaient avec dépit les sommes immenses employées à mettre au jour leurs Bibles et à les répandre sans fruit, il s'en est rencontré naguère qui ont donné à leurs artifices une direction nouvelle, pour atteindre surtout les Italiens et les citoyens de Notre Rome elle-même. De nouveaux documents Nous apprennent que plusieurs hommes de diverses sectes se sont réunis l'an dernier à New-York, en Amérique, et que la veille des ides de juin, ils ont formé une société dite l'*Alliance chrétienne*, destinée à s'accroître de toutes sortes d'adeptes ou d'autres sociétés auxiliaires, dans le but commun de répandre, parmi les Romains et les habitants du reste de l'Italie, l'esprit de liberté religieuse, ou plutôt le parti insensé de l'indifférence en matière de religion. Ils avouent que, depuis plusieurs siècles, les institutions de Rome et de l'Italie ont eu un si grand poids, que rien de grand ne s'est fait dans le monde qui n'ait eu son principe dans cette ville-mère ; toutefois, ce n'est point dans le siège suprême de Pierre, établi en cette ville par les conseils divins, qu'ils trouvent la source de cette prépondérance, mais plutôt dans quelques restes de l'ancienne domination romaine, maintenus par la puissance usurpée, comme ils parlent, de Nos prédécesseurs. Ainsi, résolu à doter tous les peuples de la liberté de conscience, ou plutôt de la liberté de l'erreur, de laquelle, selon eux, dérivait, comme de leur source, la liberté politique et l'accroissement de la prospérité publique ; ils croient toutefois ne rien pouvoir, s'ils n'ont agi d'abord sur les Italiens et les citoyens romains, dont l'autorité et le suffrage les appuieraient ensuite auprès des autres nations. Et ils ont la confiance d'arriver d'autant plus facilement à leur but que, parmi le grand nombre d'Italiens répandus en diverses contrées et par toute la terre, plusieurs revenant dans leur pays, enflammés déjà de l'amour de la nouveauté, ou corrompus dans leurs mœurs, ou assouplis par l'indigence, on

les induirait sans peine à s'enrôler dans la société, ou du moins à lui vendre leur concours. Ils ont donc mis tous leurs soins à ramasser de toutes parts les Bibles falsifiées et traduites en langue vulgaire, à les faire passer secrètement entre les mains des fidèles, à répandre en même temps d'autres livres et libelles, propres à affaiblir dans l'esprit des lecteurs l'obéissance due à l'Église et au Saint-Siège, et composés par ces mêmes Italiens, ou traduits d'auteurs étrangers en leur langue maternelle. Parmi ces livres, on signale, d'une manière spéciale, l'*Histoire de la réforme*, par Merle d'Aubigné, et les *Mémoires sur la Réforme en Italie*, par Jean Cric. Pour ce qui regarde le genre de ces livres, on comprendra quel il doit être, par cela seul que, d'après les statuts de cette société, les assemblées particulières destinées au choix des livres ne doivent jamais, dit-on, renfermer deux hommes de la même secte religieuse.

« Ces nouvelles n'ont pu que Nous affliger profondément, par la considération des dangers que ces sectaires préparaient à la sainte Eglise, non pas en des lieux éloignés de Rome, mais près du centre même de l'unité catholique. Car, bien qu'il ne soit nullement à craindre que le siège de Pierre sur lequel Jésus-Christ, Notre-Seigneur, a posé les fondements inexpugnables de son Eglise, vienne jamais à faillir, il ne Nous faut cependant point cesser de défendre son autorité ; et de plus, la charge même de Notre apostolat suprême Nous avertit du compte sévère que le divin chef des pasteurs Nous redemandera, et pour la zizanie qui croît dans le champ du Seigneur, semée par l'homme ennemi pendant Notre sommeil, et pour le sang des brebis confiées à Notre garde, qui auraient péri par Notre faute.

« C'est pourquoi après avoir réuni plusieurs cardinaux de la sainte Église romaine, et examiné gravement et avec maturité toutes ces choses, Nous avons résolu de vous adresser à tous, vénérables frères, cette lettre par laquelle Nous condamnons de nouveau, en vertu de l'autorité apostolique, toutes les susdites sociétés bibliques dès longtemps réprouvées par Nos prédécesseurs : et par une décision de Notre apostolat suprême, Nous réprouvons de même nommément, et condamnons ladite nouvelle société de l'*alliance chrétienne*, fondée l'an dernier à New-York, et toutes autres sociétés semblables qui pourraient s'y être adjointes ou s'y adjoindre à l'avenir. Que tous sachent donc que ceux-là se rendront coupables d'un très grand crime devant Dieu et devant l'Église, qui auront osé donner leur nom à quelque-une de ces

mêmes sociétés, ou leur prêter leur appui, ou les favoriser de quelque manière que ce soit. En outre Nous confirmons et renouvelons d'autorité apostolique les susdites prescriptions, dès longtemps faites sur la publication, la propagation, la lecture et la conservation des livres de la sainte Écriture, traduits en langues vulgaires: quant aux ouvrages de tout autre auteur, Nous rappelons à la connaissance de tous qu'on doit s'en tenir aux règles générales et décrets de nos prédécesseurs placés en tête de l'*index* des livres prohibés; et qu'ainsi il ne faut pas seulement se garder des livres mentionnés nommément dans cet *index*, mais encore des autres dont il est parlé dans lesdites prescriptions générales.

« Pour vous, vénérables frères, qui êtes appelés à partager Notre sollicitude, Nous vous recommandons instamment en Notre-Seigneur de faire connaître et d'expliquer, selon les lieux et les temps, aux peuples confiés à votre charge, les décrets apostoliques et cette présente décision; de faire tous vos efforts pour détourner les brebis fidèles, de la susdite société de l'alliance chrétienne, et de celles qui l'assistent de leurs secours, comme aussi des autres sociétés bibliques; et de les éloigner de toute communication avec elles. En conséquence, il sera de votre office d'arracher des mains des fidèles, soit les bibles qui auraient été traduites en langue vulgaire, contrairement aux sanctions des Pontifes romains, soit tous autres livres pros crits ou condamnés, et de prendre soin que les fidèles eux-mêmes apprennent de vos avertissements et de votre autorité *quelle nourriture ils doivent regarder comme salutaire ou comme nuisible et mortelle*¹. Cependant appliquez-vous tous les jours davantage à la prédication de la parole de Dieu, vous et tous ceux qui ont charge d'âmes dans chaque diocèse; et veillez avec plus de soin sur ceux surtout qui sont destinés à enseigner publiquement l'Écriture sainte, afin qu'ils s'acquittent de cette charge avec diligence et selon la capacité de leurs auditeurs, et que sous aucun prétexte ils n'entreprennent d'interpréter et d'expliquer les saintes lettres contrairement à la tradition des Pères et au sens de l'Église catholique. Enfin, comme c'est le propre du bon pasteur, de ne pas seulement protéger et nourrir les brebis qui s'en seraient éloignées; ainsi sera-t-il de votre devoir pastoral et du nôtre, de faire tous Nos efforts pour que chacun de ceux qui se sont laissé séduire par ces sectaires et par ces propagateurs des mauvais livres, reconnaisse, avec l'aide de Dieu, la grièveté de son péché, et s'a

1. Décision de l'*index*, du 26 mars 1825.

plique à l'expier par le remède d'une salutaire pénitence. Mais il ne faut point excepter du zèle de la sollicitude sacerdotale ceux qui ont été leurs séducteurs: bien que leur iniquité soit plus grande, nous ne devons pas laisser de procurer ardemment leur salut par toutes les voies et par tous les moyens qui seront en notre pouvoir.

« Au reste, vénérables frères, Nous demandons une vigilance singulière et plus diligente contre les embûches et les menées des associés de l'alliance chrétienne, à ceux de votre ordre qui gouvernent les églises d'Italie ou des autres lieux où les Italiens se rencontrent souvent, mais surtout des pays voisins de l'Italie ou de tous les lieux où il y a des marchés et des ports d'où l'on passe fréquemment en Italie. Car comme c'est là que les sectaires se sont proposé de conduire leurs desseins à terme, il faut aussi que là surtout, les évêques travaillent avec Nous par un zèle vif et constant à dissiper, avec le secours de Dieu, tous leurs artifices.

« Nous ne doutons point que Nos soins et les vôtres soient aidés du secours des puissances civiles, d'abord des puissances de l'Italie, soit à cause de leur zèle singulier pour la conservation de la religion catholique, soit parce qu'il ne peut échapper à leur prudence qu'il est souverainement dans l'intérêt public de rendre vaines les entreprises des susdits sectaires; car il est constant, et une longue expérience du passé a montré que pour soustraire les peuples à la fidélité et à l'obéissance envers les princes, il n'est point de voie plus assurée que l'indifférence en matière de religion propagée par ces sectaires sous le nom de liberté religieuse. Les associés eux-mêmes de l'*Alliance chrétienne* ne le dissimulent pas; bien qu'ils se disent étrangers à toute excitation à la guerre civile, cependant ils déclarent que le droit d'interpréter la Bible qu'ils revendiquent pour l'homme du peuple, et la liberté des consciences, comme ils l'appellent, répandue dans toute la nation italienne, doivent avoir pour conséquence naturelle la liberté politique de l'Italie.

« Mais ce qui est la première et la plus importante des choses, levons ensemble nos mains vers Dieu, vénérables frères, et recommandons-lui autant que nous le pouvons, par l'humilité de nos ferventes prières, notre cause et celle de tout le troupeau et de son Église; invoquons aussi la bénigne intercession du prince des apôtres, saint Pierre, et des autres saints, et surtout de la bienheureuse vierge Marie, à laquelle il a été donné de détruire toutes les hérésies dans le monde entier.

« Enfin, pour gage de Notre ardente charité,

Nous vous donnons avec toute l'affection de notre cœur la bénédiction apostolique, à vous, vénérables frères, aux clercs confiés à vos soins et à tous les fidèles laïques.

« Donné à Rome, à Saint-Pierre, le lendemain des nones de mai de l'an 1844, de Notre pontificat le XIV^e. — « GRÉGOIRE, seizième du nom. »

FABRIQUES 1.

§ IV. Lois qui réglementent les Fabriques en France.

Au § II de notre article principal, ci-devant, pages 70 et suiv., nous avons fait connaître l'état des fabriques en France avant la Révolution; et, au § III, nous avons présenté un exposé général de leur situation actuelle. Il nous reste à parler en détail des lois qui les régissent.

Citons d'abord les articles du Concordat² de 1801 qui ont trait aux fabriques :

Art. 12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des Evêques.

Art. 13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront, en aucune manière, les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants-cause.

Art. 14. Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux Evêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

Art. 15. Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur de l'Eglise des fondations.

Par l'article 13, il est évident que l'Etat doit restituer à l'Eglise tout ce qui n'est pas aliéné et lui en laisser la gestion conformément au droit commun.

L'a-t-il fait ?

Réponse. 1^o Au lieu de publier le concordat purement et simplement, il attend près d'un an pour le faire et l'accompagne subrepticement des articles organiques qui l'interprètent fausse-

ment et emprisonnent le Clergé et l'Eglise. Voir le mot Articles organiques.

2^o Il ne restitue qu'une partie des biens non aliénés et il possède encore *entre autres choses* d'immenses forêts ecclésiastiques, etc; et les restitutions qu'il fait, il les fait de telle sorte qu'il en réglemente en même temps l'administration. C'est ainsi qu'il rendit l'arrêté du 7 thermidor, an XI, les décrets du 15 ventôse et du 26 messidor, an XIII, l'Avis du Conseil d'Etat du 21 frimaire, an XIV, les décrets des 30 mai, 19 juin, 31 juillet 1806, les avis du Conseil d'Etat des 25 janvier et 30 avril 1807, le décret du 30 septembre 1807, du 17 mars 1809, dont voici les dispositions :

ARRÊTÉ du 7 thermidor an XI

Relatif aux biens des fabriques.

ART. 1^{er}. Les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination¹.

ART. 2. Les biens des fabriques des églises supprimées seront réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent².

ART. 3. Ces biens seront administrés, dans la forme particulière aux biens communaux, par trois marguilliers que nommera le préfet, sur une liste double présentée par le maire et le curé ou desservant³.

ART. 4. Le curé ou desservant aura voix consultative.

ART. 5. Les marguilliers nommeront parmi eux un caissier. Les comptes seront rendus dans la même forme que ceux des dépenses communales.

DÉCRET du 15 ventôse an XIII

Sur la restitution des biens non aliénés, provenant des métropoles et des cathédrales, etc.

ART. 1^{er}. En exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI, les biens et rentes non aliénés provenant des fabriques des métropoles et cathédrales des anciens diocèses ;

Ceux provenant des fabriques des ci-devant chapitres métropolitains et cathédraux ;

Appartiendront aux fabriques des métropoles et cathédrales, et à celles des chapitres des diocèses actuels dans l'étendue desquels ils sont situés quant aux biens, et payables quant aux rentes.

ART. 2. Les biens et les rentes non aliénés provenant des fabriques des collégiales appartiendront aux fabriques des cures et succursales dans l'arrondis-

1. Une décision du gouvernement, du deuxième jour complémentaire an XII, a excepté de cette restitution les biens des fabriques désignés par les préfets, en l'an X et en l'an XI, pour la dotation de la légion d'honneur, quoique les états dressés pour la dotation n'eussent été approuvés que postérieurement à l'arrêté du 7 thermidor.

2. Voir le décret du 31 juillet 1806.

3. Cet article et les suivants ont été remplacés par le décret du 20 décembre 1809.

1. Parmi les publications récentes sur les Fabriques, nous citons : *Le Guide pratique de l'administration temporelle des paroisses*, par Mgr TÉPHANY. 2 vol. in-8; — *Le Code ecclésiastique à l'usage des conseils de fabrique, des membres du Clergé, des Congrégations, etc.*, par ADRIEN DUBIEF, chef de bureau à la direction des Cultes, 1 vol. in-12, et le journal *Le ministre des conseils de fabriques*, qui paraît périodiquement.

2. Voir ce concordat à notre tome 1, page 487.

sément desquelles sont situés les biens et payables les rentes.

Sont maintenues toutes les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

DÉCRET du 28 messidor an XIII

Sur les biens et rentes provenant des confréries 1.

ART. 1^{er}. En exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI, les biens non aliénés et les rentes non transférées, provenant des confréries établies précédemment dans les églises paroissiales, appartiendront aux fabriques.

ART. 2. Les biens et rentes de chaque espèce qui proviendraient de confréries établies dans les églises actuellement supprimées seront réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent.

DÉCRET du 22 fructidor an XIII

Sur l'administration des biens rendus aux fabriques.

Les biens et revenus rendus aux fabriques par les décret et décision des 7 thermidor an XI et 25 frimaire an XII, soit qu'ils soient ou non chargés de fondations pour messes, obits et autres services religieux, seront administrés et perçus par les administrateurs desdites fabriques, nommés conformément à l'arrêté du 7 thermidor an XI²; ils payeront aux curés desservants ou vicaires, selon le règlement du diocèse, les messes, obits ou autres services auxquels lesdites fondations donnent lieu, conformément au titre.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT du 21 frimaire, an XIV

Relatif à l'acquit des services religieux affectés sur les biens de fondations restitués en vertu de l'avis du 25 frimaire an XII.

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi de Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de Législation sur celui du Ministre des Cultes, concernant diverses questions qui lui ont été soumises par les marguilliers de la cathédrale d'Aix-la-Chapelle, sur l'exécution de la décision de Sa Majesté, du 25 frimaire an XII³, qui étend les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI aux fondations pour messes, anniversaires, obits, etc.

Est d'avis :

1. Un avis du Conseil d'État du 28 août 1810 porte que les biens des confréries appartenant aux fabriques, les membres de ces confréries n'ont aucun droit d'en disposer.

La jurisprudence actuelle du Conseil d'État admet les libéralités faites à des confréries, lorsque ces associations ont pour but l'entretien du culte ou d'un autel sous la direction exclusive du conseil de fabrique ou du curé ou desservant (DUBIEF).

2. Le décret du 30 décembre 1809 modifie cette organisation.

3. Le décret du 25 frimaire an XII décidait : 1^o que les différents biens, rentes et fondations, chargés de messes anniversaires et services religieux faisant partie des revenus des églises, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI; 2^o qu'en cette qualité ils sont rendus à leur première destination, aux termes de l'arrêté précité (DUBIEF).

Voir le décret du 22 fructidor an XIII.

Sur la première question, savoir : *Les anciens titulaires des fondations peuvent-ils prétendre en acquitter les charges de préférence à tout autre ecclésiastique ?*

Que le Gouvernement, en rétablissant les fondations dont les biens en rentes subsistent encore, n'a entendu rétablir que la condition principale, celle d'acquitter les charges en prières et services religieux que le fondateur a prescrits, et non les conditions accessoires, et surtout celle de l'attribution exclusive à tel ou tel prêtre d'exécuter ces services religieux; que, si l'on admettait cette attribution exclusive, ce serait rétablir des bénéfices simples, ce qui serait contraire à l'esprit de la loi du 18 germinal an X;

Sur la seconde question, savoir : *Le prêtre qui acquitte les charges d'une fondation doit-il jouir du revenu entier comme par le passé ?*

Que cette question est résolue par l'arrêté de Sa Majesté, du 22 fructidor dernier, qui ordonne que les biens et revenus des fondations rendus aux fabriques seront administrés par les administrateurs desdites fabriques, qui payeront aux curés, desservants ou vicaires, selon le règlement du diocèse, les messes, obits, ou autres services auxquels lesdites fondations donnent lieu;

Sur la troisième question, savoir : *Le droit que le fondateur a réservé à certaines familles d'acquitter les fondations est-il maintenu ?*

Que par les mêmes motifs de l'avis sur la première question, ce droit ne peut pas être maintenu, attendu qu'il établirait privilège, et que le Gouvernement n'a rétabli que l'objet principal des fondations;

Sur la quatrième question, savoir : *A qui appartient le droit de nommer le sujet qui acquittera les charges de la fondation ?*

Que l'évêque doit désigner, parmi les prêtres habitués dans les églises où les fondations sont établies, celui qui doit les acquitter.

DÉCRET du 30 mai 1806

Qui réunit aux biens des fabriques les églises et presbytères supprimés 1.

ART. 1^{er}. Les églises et presbytères qui, par suite de l'organisation ecclésiastique, seront supprimés, font partie des biens restitués aux fabriques, et sont réunis à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles ils seront situés. Ils pourront être échangés, loués ou aliénés, au profit des églises et des presbytères des chefs-lieux.

ART. 2. Ces échanges ou aliénations n'auront lieu qu'en vertu des décrets de Sa Majesté.

ART. 3. Les baux à loyer devront être approuvés par le préfet.

ART. 4. Les produits des locations ou aliénations des églises, et les revenus des biens pris en échange,

1. Un avis du Conseil d'État du 24 prairial an XIII, approuvé le 9 messidor suivant, intervenu sur la proposition, faite par le Ministre des Cultes, d'abandonner aux communes les églises et presbytères supprimés, pour en affecter les produits à la réparation des églises et presbytères conservés, avait décidé qu'il n'y avait pas lieu de généraliser ainsi cette mesure, et qu'il valait mieux se borner à des concessions partielles, quand il y aurait lieu (DUBIEF).

seront employés, soit à l'acquisition des presbytères, ou de toute autre manière, aux dépenses du logement des curés et desservants dans les chefs-lieux de cure ou succursale où il n'existe pas de presbytère.

ART. 5. Les réparations à faire aux églises et aux presbytères seront constatées par des devis estimatifs, ordonnés par les préfets, à la diligence des marguilliers nommés en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI.

ART. 6. Les préfets enverront aux Ministres de l'Intérieur et des Cultes l'état estimatif des églises et presbytères supprimés dans chaque arrondissement des cures ou succursales, en même temps que l'état des réparations à faire aux églises et presbytères conservés.

DÉCRET du 19 juin 1806

Portant que les hospices et bureaux de bienfaisance doivent payer aux fabriques la rétribution des services religieux fondés sur les biens dont ils auraient été mis en possession.

ART. 1^{er}. Les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance qui, en vertu de la loi du 4 ventôse an IX, et des arrêtés y relatifs ², auront été mis en possession de quelques biens et rentes chargés précédemment de fondations pour quelques services religieux, payeront régulièrement la rétribution de ces services religieux, conformément à notre décret du 22 fructidor an XIII, aux fabriques des églises auxquelles ces fondations doivent retourner.

ART. 2. Le paiement des arrérages de cette rétribution s'effectuera à compter du 1^{er} vendémiaire an XII, et dans les trois mois qui suivront la publication de notre présent décret.

ART. 3. Les fabriques veilleront à l'exécution des fondations, et en compteront le prix aux prêtres qui les auront acquittées, aux termes de notre dit décret du 22 fructidor an XIII.

ART. 4. Dans les trois mois à compter d'aujourd'hui, les préfets donneront connaissance aux fabriques respectives des fonctions qui leur sont compétentes, en conséquence de l'article 1^{er} ci-dessus, et ils en enverront un état à notre Ministre des Cultes.

DÉCRET du 31 juillet 1806

Concernant les biens des fabriques des églises supprimées.

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 7 thermidor an XI, portant, etc. ;

Considérant que la réunion des églises est le seul motif de la concession des biens des fabriques de ces

1. Voir le décret du 30 décembre 1809, art. 60 et s., et l'ordonnance du 8 août 1821, qui ont modifié cet article.

2. L'arrêté du 15 brumaire et la loi du 4 ventôse an IX avaient affecté aux hospices les rentes appartenant à la République, dont la reconnaissance et le paiement étaient interrompus, et les domaines nationaux usurpés par des particuliers. Les arrêtés des 7 messidor et 9 fructidor an IX et 27 frimaire an XI ont réglé l'exécution de cette mesure (Voir aussi l'avis du Conseil d'État du 30 avril 1807. (Dunoir).

églises; que c'est une mesure de justice que le Gouvernement a adoptée pour que le service des églises supprimées fût continué dans les églises conservées, et pour que les intentions des donateurs ou des fondateurs fussent remplies; que par conséquent il ne suffit pas qu'un bien de fabrique soit situé dans le territoire d'une paroisse ou succursale pour qu'il appartienne à celle-ci; qu'il faut encore que l'église à laquelle ce bien a appartenu soit réunie à cette paroisse ou succursale;

Notre Conseil d'État entendu, etc.

ART. 1^{er}. Les biens des fabriques des églises supprimées appartiennent aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées sont réunies, quand même ces biens seraient situés dans des communes étrangères.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT du 25 janvier 1807

Sur le mode d'après lequel les fabriques doivent être envoyées en possession des biens et rentes à elles restitués ¹.

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section des Finances sur celui du Ministre de ce département, relatif à des abus qui se seraient introduits

1. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT du 28 décembre 1806, sur un projet de décret portant suppression des formalités prescrites par l'avis du 25 janvier 1807.

Le Conseil d'État, qui, sur le renvoi ordonné par M. le Ministre de la Justice et des Cultes, a pris connaissance d'un projet de décret ayant pour objet de supprimer les formalités prescrites par l'avis du Conseil d'État du 23 décembre 1806, approuvé, le 25 janvier 1807, pour l'envoi en possession des anciens biens ecclésiastiques;

Vu l'arrêté consulaire du 7 thermidor an XI, la décision du 25 frimaire an XII, les décrets des 25 ventôse, 28 messidor et 22 fructidor an XIII, 30 mai, 19 juin et 31 juillet 1806;

Vu l'avis du Conseil d'État approuvé le 25 janvier 1807;

Vu les pièces produites et jointes aux dossiers,

Considérant que l'arrêté consulaire du 7 thermidor an XI a déclaré en principe que les biens non aliénés des anciennes fabriques supprimées étaient rendus à leur destination;

Que cette restitution générale et collective n'a pu avoir pour effet d'attribuer de plano à tel ou tel établissement déterminé, la propriété d'un ancien bien ecclésiastique;

Que pour restituer à l'établissement, soit ce bien, si l'État en a eu la possession, soit son droit à ce bien, s'il peut le revendiquer contre un tiers possesseur; il est nécessaire qu'une décision spéciale soit rendue par le ministre compétent après l'examen de diverses questions que seul il peut résoudre:

Que la nécessité de l'envoi en possession découle, non de l'avis du 25 janvier 1807, qui s'est borné à en régler la forme, mais des principes généraux sur la matière:

Que si le projet de décret proposé était adopté et si, par suite, le Ministre des Finances croyait pouvoir se dispenser, à l'aveu de prononcer l'envoi en possession dans les cas très rares aujourd'hui où il lui est encore réclamé, il serait à craindre que les établissements ecclésiastiques se trouvaient dans l'impossibilité de revendiquer désormais un ancien bien ecclésiastique contre un tiers détenteur et que toute action ou revendication ne fût, à cet égard, envoi en possession par l'autorité administrative, considérée par l'autorité judiciaire comme non recevable, conformément à sa jurisprudence (arrêts de la Chambre civile, de la Cour de cassation des 23 août 1839 et 26 juin 1850; fabrique de Sainte-Foy de Conches);

Considérant d'ailleurs que le Ministre des Finances n'est pas libre de refuser l'envoi en possession aux établissements ecclésiastiques

dans plusieurs départements de l'empire : 1^o à l'occasion de la restitution ordonnée par divers arrêtés du Gouvernement et décrets impériaux, de biens et rentes non aliénés ayant appartenu aux fabriques ; 2^o en ce que des curés et desservants se sont mis en possession de biens provenant originellement des anciennes dotations des cures, en sorte qu'ils cumulent les revenus de ces biens avec le traitement qui leur est accordé par l'État ;

Considérant : 1^o que les arrêtés du Gouvernement n'ont restitué aux fabriques que leurs biens et rentes non aliénés ;

2^o Que ce n'est que par exception que les curés et desservants de certains lieux ont été autorisés à rester ou à se mettre en possession des objets qui anciennement faisaient partie de la dotation des cures et autres bénéfices ;

3^o Que la proposition du Ministre, qui a pour objet d'obliger les marguilliers et les curés ou desservants à fournir des états détaillés des biens dont ils jouissent, tend à la conservation, non seulement des intérêts du trésor public, mais même de ceux desdites fabriques, curés ou desservants ;

4^o Qu'il est également nécessaire de s'occuper du mode à suivre pour les envois en possession qui pourront avoir lieu à l'avenir ;

5^o Que les moyens ordinaires d'administration sont suffisants pour remplir les vues du ministre ;
Est d'avis :

1^o Que les préfets doivent être chargés de transmettre au Ministre des Finances des états détaillés des biens et revenus dont les fabriques, ainsi que les curés ou desservants, jouissent à quelque titre que ce soit, et d'y joindre leurs observations ;

2^o Que soit les fabriques soit les curés ou desservants qui, par exception, sont autorisés à posséder des immeubles, ne doivent se mettre en possession à l'avenir d'aucun objet, qu'en vertu d'arrêtés spéciaux des préfets, rendus par eux, après avoir pris l'avis du directeur des domaines, et après qu'ils auront été revêtus de l'approbation du Ministre des Finances ;

3^o Qu'un double desdits états et arrêtés doit être envoyé par les préfets au Ministre des Cultes.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT du 30 avril 1807 1

Sur plusieurs questions relatives aux biens et rentes sur lesquels les fabriques et les hospices peuvent réciproquement prétendre des droits.

Le Conseil d'État, qui, sur le renvoi ordonné par

qui le lui demandent, dans le cas où les lois et règlements sus-visés leur donnent le droit de l'obtenir ;

Que, d'après une jurisprudence constante (décrets rendus au contentieux les 6 avril 1854, communes de Tocqueville et Bénarville ; — 11 juin 1862, commune de Montreuil-Bellay ; — et 26 février 1863, commune d'Ommée), la décision portant refus d'envoi en possession peut être déferée au Conseil d'État statuant au contentieux ;

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu de donner suite au projet de décret proposé.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'État, dans ses séances des 25 novembre, 14 et 28 décembre 1876.

1. Voir le décret du 19 juin 1806.

Sa Majesté l'Empereur et Roi, a pris connaissance : 1^o d'un rapport du Ministre de l'Intérieur, en date du 8 avril 1806 ; 2^o de celui du Ministre des Cultes, du 18 juin 1806 ; 3^o de celui du Ministre des Finances, du 4 mars 1807, par lesquels les ministres proposent ou discutent les quatre questions suivantes :

1^o Les biens des fabriques que les hospices ont découverts depuis la loi du 13 brumaire an II, qui les déclare nationaux, jusqu'à l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui les rend aux fabriques, appartiennent-ils aux hospices par le fait seul de la découverte, et sans qu'ils en aient été envoyés en possession ?

2^o Peut-on ranger parmi les domaines nationaux usurpés, et, en conséquence, appliquer les dispositions de la loi du 4 ventôse an IX, à des biens de fabriques dont la rente a cessé, à la vérité, d'être servie à la régie, mais dont le bail ne remonte pas plus haut qu'à l'année 1786 ?

3^o L'arrêté du 7 thermidor an XI, lequel met en réserve les rentes destinées aux hospices qui, à cette époque, ne leur auront pas été transportées par un transfert légal, est-il applicable à toute espèce de rentes attribuées aux hospices, soit en paiement de leurs créances sur le Gouvernement, en vertu de l'arrêté du 15 brumaire an IX, soit à titre de découverte, en vertu de la loi du 4 ventôse an IX ?

4^o La décision du Gouvernement, du 7 nivôse an XII, qui restreint l'attribution des hospices aux rentes que leurs propres agents découvriraient, peut-elle s'appliquer aux rentes découvertes antérieurement par les préposés de la régie, et lorsque l'arrêté du 15 brumaire an IX imposait à ces préposés le devoir de poursuivre la restitution de ces rentes au profit des hospices ?

Estime que la première question est clairement résolue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 thermidor an XI, où on lit que « les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient, et dont le transfert n'a pas été fait, seront rendus à leur destination ; » d'où il suit que tout immeuble ou rente provenant des fabriques, de confréries, de fondations ou de fabriques d'anciens chapitres, dont l'aliénation ou le transfert n'avait pas été consommé antérieurement à la promulgation des arrêtés des 7 thermidor an XI, 25 frimaire an XII, 15 ventôse et 28 messidor an XIII, retourne aux fabriques, et doit leur être restitué, quelles qu'aient été les démarches préliminaires des hospices pour en obtenir la jouissance, et que ces démarches leur donnent seulement le droit de répéter contre les fabriques le remboursement des frais faits pour parvenir à la découverte et à l'envoi en possession desdits biens ;

Sur la seconde question, que la loi du 4 ventôse an IX a affecté aux hospices les rentes celées et les domaines usurpés ; que l'arrêté du 27 frimaire an XI a défini ce qu'on devait entendre par rentes celées 1 ;

1. Cet arrêté désignait les rentes provenant de l'ancien domaine national, du clergé et des corporations supprimées, qui étaient censées appartenir aux hospices. L'article 2 portait que toute rente d'une telle origine, qui ne serait pas inscrite sur les registres de la régie des domaines, ou dont cette régie, quoiqu'elle en eût les titres, n'aurait pas opéré ou poursuivi le recouvrement, serait réputée celée, et appartiendrait aux hospices, pourvu que six ans au

et que, s'il restait quelque doute sur l'expression de *domaines usurpés*, il serait levé par l'article 6 de l'arrêté du 7 messidor an IX, qui autorise les hospices à poursuivre tous fermiers, locataires, concessionnaires et autres, jouissant à *quelque titre que ce soit*, s'ils n'ont pas déclaré, conformément à l'article 37 des décrets des 7 et 11-24 août 1790, comment et en vertu de quoi ils jouissent, s'ils n'ont pas représenté et fait parapher leurs titres; que la date et la nature du titre sont ici indifférents, puisque, *quel qu'il soit*, il suffit qu'il n'ait point été déclaré en exécution de la loi de 1790, qu'il ne soit pas rappelé aux registres de la régie, et que le service de la rente ait été interrompu pendant les délais déterminés, pour caractériser l'espèce d'usurpation qui donne ouverture aux droits des hospices.

Sur la troisième, que l'arrêté du 7 thermidor an XI, lorsqu'il a suspendu le transfert des rentes au profit des hospices, n'a frappé que sur les capitaux de rentes servies à la régie et bien connues, qui avaient été affectées au paiement de leur dette arriérée par l'arrêté du 15 brumaire an IX, suspension motivée par la circonstance où ces rentes avaient été précédemment, et par arrêté du 27 prairial an VIII¹, affectées au rachat des rescriptions émises par la trésorerie, et qu'on avait de justes raisons de craindre que ces rentes ne fussent pas à l'une et à l'autre destination; mais qu'on ne doit pas confondre ces rentes servies à la régie des domaines, connues, et qui avaient une affectation précédente, avec des rentes inconnues et souvent douteuses, auxquelles il était bien impossible de donner une affectation, et qui appartiennent aux hospices par le fait seul de la découverte constatée, à moins qu'elles ne proviennent de fabriques;

Sur la quatrième question, que l'on ne peut, dans aucun cas, attribuer aux hospices une rente dont le service aurait été interrompu, mais qui aurait été découverte par un agent du domaine, puisque la découverte a dû être constatée sur-le-champ par une inscription aux registres de la régie, et que l'une des conditions essentielles de l'abandon d'une rente aux hospices, c'est qu'il ne s'en trouve aucune mention sur ces registres. Les préposés de la régie ne se trouvent point compris parmi les fonctionnaires publics prévus par l'article 5 de l'arrêté du 15 brumaire an IX; jamais on n'a entendu leur imposer le devoir de rechercher des rentes au profit des hospices, ni les dispenser de celui d'en rechercher au profit de la régie.

DÉCRET du 30 septembre 1807

Qui augmente le nombre des succursales et permet l'établissement de chapelles et d'annexes.

EXTRAIT

TITRE I^{er} — Des succursales.

TITRE II. — Des chapelles ou annexes².

ART. 8. Dans les paroisses ou succursales trop
moins se fussent écoulés depuis que la rente avait été mise sous la main de la nation jusqu'au jour de cet arrêté. (DUBIZY.)

1. Cet arrêté est relatif à l'emploi des capitaux de rentes dues à l'État, dont le rachat avait été autorisé par la loi du 21 nivôse précédent.

2. Voir les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 28 mars 1820.

étendues, et lorsque la difficulté des communications l'exigera, il pourra être établi des chapelles.

ART. 9. L'établissement de ces chapelles devra être préalablement provoqué par une délibération du conseil général de la commune, dûment autorisé à s'assembler à cet effet, et qui contiendra l'engagement de doter le chapelain.

ART. 10. La somme qui sera proposée pour servir de traitement à ce chapelain sera énoncée dans la délibération, et, après que nous aurons autorisé l'établissement de la chapelle, le préfet arrêtera et rendra exécutoire le rôle de répartition de ladite somme.

ART. 11. Il pourra également être érigé une annexe, sur la demande des principaux contribuables d'une commune, et sur l'obligation personnelle qu'ils souscriront de payer le vicaire; laquelle sera rendue exécutoire par l'homologation et à la diligence du préfet, après l'érection de l'annexe.

ART. 12. Expéditions desdites délibérations, demandes, engagements, obligations, seront adressées au préfet du département et à l'évêque diocésain, lesquels, après s'être concertés, adresseront chacun leur avis sur l'érection de l'annexe à notre Ministre des Cultes, qui nous en fera rapport.

ART. 13. Les chapelles ou annexes dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées; elles seront sous la surveillance des curés ou desservants, et le prêtre qui y sera attaché n'exercera qu'en qualité de vicaire ou de chapelain.

DÉCRET du 17 mars 1809

Concernant les églises et presbytères rentrés dans la main du domaine pour cause de déchéance, ainsi que les chapelles de congrégations et les églises des monastères.

Vu les articles 72 et 75 de la loi du 18 germinal an X, ainsi conçus, etc.;

Vu l'article 1^{er} de notre décret impérial du 30 mai 1806, ainsi conçu, etc.;

ART. 1^{er}. Les dispositions des articles ci-dessus de la loi du 18 germinal an X sont applicables aux églises et aux presbytères qui, ayant été aliénés, sont rentrés dans la main du domaine pour cause de déchéance.

ART. 2. Néanmoins, dans le cas de cédules souscrites par les acquéreurs déchus, à raison du prix de leur acquisition, le remboursement du montant de ces cédules sera à la charge de la paroisse à laquelle l'église et le presbytère seront rendus; comme aussi, dans le cas où les acquéreurs déchus auraient commis des dégradations pour l'enlèvement de quelques matériaux, ils seront tenus de verser la valeur de ces dégradations dans la caisse de la commune, qui, à cet effet, est mise aux lieu et place du domaine.

ART. 3. Les dispositions du décret du 30 mai 1806 pourront être appliquées aux chapelles de congrégations et aux églises des monastères non aliénées, non concédées pour un service public, et actuellement dis-

ponibles, sur le rapport qui sera fait, pour chaque commune, par notre Ministre des Cultes, sur l'avis de nos Ministres des Finances et de l'Intérieur.

Nous arrivons à la date du décret du 30 décembre 1809 (qui forme la loi principale des fabriques).

Avant de rapporter ce décret, nous allons faire connaître les documents qui en modifient certaines parties.

DÉCRET du 8 novembre 1810

Qui applique aux maisons vicariales non aliénées les dispositions des décrets des 30 mai 1806 et 17 mars 1809.

Les dispositions des décrets des 30 mai 1806 et 17 mars 1809 sont applicables aux maisons vicariales non aliénées, ni concédées pour un service public, et actuellement disponibles. Ces maisons feront partie des biens restitués aux fabriques, et seront réunies à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront situées. Elles pourront être échangées, louées et aliénées au profit des églises et presbytères des chefs-lieux, en se conformant aux dispositions prescrites par le décret du 30 mai 1806.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT du 9 décembre 1810

Portant que les fabriques ne sont point chargées des rentes dont étaient grevés les biens à elles restitués par le domaine.

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'Intérieur sur celui du Ministre des Cultes, tendant à autoriser la fabrique de Cavron-Saint-Martin à vendre un ancien presbytère pour rembourser une rente de 50 francs, constituée par ladite fabrique en 1782;

Vu les pièces à l'appui;

Est d'avis :

Que la rente dont est question n'est pas à la charge de la fabrique;

Que ses biens ayant été réunis au domaine, le domaine est devenu débiteur de la rente :

Que les biens rendus aux fabriques leur ont été rendus quittes des rentes dont ils étaient grevés, pour lesquels les créanciers doivent se pourvoir devant le Ministre des Finances, depuis la suppression de la liquidation générale.

ORDONNANCE du 28 mars 1820

Qui autorise les fabriques des succursales à se faire remettre en possession des biens et rentes appartenant autrefois aux églises qu'elles administrent.

Vu l'arrêté du 7 thermidor an XI et les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806, concernant les biens et rentes des fabriques des églises;

Vu le décret du 30 septembre 1807, qui détermine

les cas où les communes pourront faire ériger leurs églises en chapelles;

Vu notre ordonnance royale du 25 août 1819, qui augmente le nombre des succursales;

D'après les observations qui nous ont été soumises par plusieurs évêques de notre royaume;

Voulant concilier, autant que possible, l'intérêt que nous inspirent les efforts et les sacrifices des communes réunies pour obtenir l'exercice de la religion, et celui que méritent les églises reconnues comme paroisses par la circonscription ecclésiastique, ainsi que les droits concédés à ces églises par l'arrêté du 7 thermidor an XI et les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806;

Notre Conseil d'État entendu, etc.

ART. 1^{er}. Les fabriques des succursales érigées depuis la circonscription générale des paroisses du royaume approuvée le 28 août 1808, ou qui le seraient à l'avenir, sont autorisées à se faire remettre en possession des biens ou rentes appartenant autrefois aux églises qu'elles administrent ou à celles qui y sont réunies, dont, au moment de la publication de la présente ordonnance, le transfert ou l'aliénation n'aurait pas été définitivement et régulièrement consommé en exécution de l'article 2 de l'arrêté du 7 thermidor an XI, et des décrets des 30 mai et 31 juillet 1806.

ART. 2. La même faculté est accordée, sous les mêmes conditions, aux fabriques des chapelles établies conformément aux dispositions du titre II du décret du 30 septembre 1807, mais seulement quant à l'usufruit des biens ou rentes appartenant autrefois, soit à l'église érigée légalement en chapelle, soit à celles qui se trouveraient comprises dans la circonscription, et à la charge, par la fabrique usufruitière, de donner immédiatement avis à la fabrique de la cure ou succursale, des biens ou rentes dont elle se serait mise ou poursuivrait l'entrée en jouissance pour par cette dernière être prises les mesures nécessaires afin de se faire envoyer régulièrement en possession de la dite propriété.

ART. 3. Les évêques pourront nous proposer de distraire des biens et rentes possédés par une fabrique paroissiale, pour être rendus à leur destination originelle, soit en toute propriété, soit seulement en simple usufruit, suivant les distinctions établies ci-dessus, ceux ou partie de ceux provenant de l'église érigée postérieurement en succursale ou chapelle, lorsqu'il sera reconnu que cette distraction laissera à la fabrique possesseur actuel les ressources suffisantes pour l'acquittement de ses dépenses. La délibération de cette dernière fabrique, une copie de son budget, la délibération du conseil municipal, et les avis du sous-préfet, devront accompagner la proposition de l'évêque.

ORDONNANCE du 8 août 1821

Sur l'administration des villes et communes du royaume.

(EXTRAIT)

ART. 4. Les réparations, reconstructions et constructions de bâtiments appartenant (aux communes,

hôpitaux) et fabriques, soit qu'il ait été pourvu à la dépense sur les revenus ordinaires de ces communes ou établissements, soit qu'il y ait été pourvu au moyen de nouveaux droits, d'emprunts, de contributions extraordinaires, d'aliénations, ou par toute autre voie que nous aurions autorisée, pourront désormais être adjugées et exécutées sur la simple approbation du préfet. Cependant, lorsque la dépense des travaux de construction ou de reconstruction à entreprendre s'élèvera au-dessus de vingt mille francs, les plans et devis devront être soumis à notre Ministre Secrétaire d'État de l'Intérieur.

ORDONNANCE du 12 janvier 1825

Relative aux conseils de fabrique.

Vu le décret du 30 décembre 1809, contenant règlement général sur les fabriques des églises ;

Considérant que, dans la plupart des conseils de fabriques des églises de notre royaume, les renouvellements prescrits par les articles 7 et 8 dudit décret n'ont pas été faits aux époques déterminées ;

Voulant que les dispositions relatives à cette partie de l'administration temporelle des paroisses puissent donner les moyens de remédier aux inconvénients que l'expérience a signalés ;

Notre Conseil d'État entendu, etc.

ART. 1^{er}. Dans toutes les églises ayant le titre de cure, succursale ou chapelle vicariale, dans lesquelles le conseil de fabrique n'a pas été régulièrement renouvelé, ainsi que le prescrivent les articles 7 et 8 du décret du 30 décembre 1809, il sera immédiatement procédé à une nouvelle nomination des fabriciens, de la manière voulue par l'article 6 du même décret.

ART. 2. A l'avenir, la séance des conseils de fabrique, qui, aux termes de l'article 10 du règlement général, doit avoir lieu le premier dimanche du mois d'avril, se tiendra le dimanche de *Quasimodo*. Dans cette séance devront être faites, tous les trois ans, les élections ordinaires prescrites par le décret du 30 décembre 1809.

ART. 3. Dans le cas de vacance par mort ou démission, l'élection en remplacement devra être faite dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suivra la vacance. Les nouveaux fabriciens ne seront élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destinés à remplacer.

ART. 4. Si, un mois après les époques indiquées dans les deux articles précédents, le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, l'évêque diocésain nommera lui-même.

ART. 5. Sur la demande des évêques et l'avis des préfets, notre Ministre Secrétaire d'État des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique pourra révoquer un conseil de fabrique pour défaut de présentation de budget et de reddition de comptes, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire, ou pour toute autre cause grave. Il sera, dans ce cas, pourvu à une nouvelle formation de ce conseil, de la manière prescrite par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809.

ART. 6. L'évêque et le préfet devront réciproquement

se prévenir des autorisations d'assemblées extraordinaires qu'aux termes de l'article 10 du décret du 30 décembre 1809, ils accorderaient aux conseils de fabrique, et des objets qui devront être traités dans ces assemblées extraordinaires.

ART. 7. Dans les communes rurales, la nomination et la révocation des chantres, sonneurs et sacristains seront faites par le curé, desservant ou vicaire; leur traitement continuera à être réglé par le conseil de fabrique, et payé par qui de droit.

ART. 8. Le règlement général des fabriques, du 30 décembre 1809, continuera d'être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

LOI du 25 mai 1835

Relative aux baux des biens ruraux des communes et établissements publics.

ARTICLE UNIQUE. Les communes, hospices et tous autres établissements publics pourront affermer leurs biens ruraux pour dix-huit années et au-dessous, sans autres formalités que celles prescrites pour les baux de neuf années 1.

LOI du 5 avril 1884

Sur l'organisation municipale 2.

(EXTRAIT, concernant le Culte et les Fabriques).

ART. 68. Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations portant sur les objets suivants :

2° Les aliénations et échanges de propriétés communales ;

5° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public ;

ART. 70. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

1° Les circonscriptions relatives aux cultes ;

2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ;

3° Les projets d'alignement et de nivellement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ;

4° La création des bureaux de bienfaisance ;

5° Les budgets et les comptes des hospices, hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance, des fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État ; les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements ; l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits ;

6° Enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis, et ceux sur lesquels ils seront consultés par le préfet.

1. Cette loi modifie les articles 9, 29, 57 et 69 du décret du 6 novembre 1812, sur les biens des cures, des menses épiscopales, des chapitres et des séminaires, décret rapporté au mot Biens d'église, (tome I, page 741), et les articles 60 et 62 du décret du 30 décembre 1809.

2. Cette loi ne s'applique pas à la ville de Paris.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre 1.

ART. 93. Le maire ou, à son défaut, le sous-préfet pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement, sans distinction de culte ni de croyance 2.

ART. 97. La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique.

Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles 3.

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics 4;

4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il

1. Il faut remarquer que l'autorité supérieure n'est pas tenue de suivre l'avis du conseil municipal. Par exemple, si le conseil municipal refusait de consentir à l'érection d'une succursale, ou y mettait des conditions que le gouvernement ne jugerait pas recevables, il suffit de l'approbation du gouvernement.

Le conseil municipal n'a pas à approuver les budgets qui lui sont soumis; il n'a qu'à y émettre un simple avis qui n'oblige pas.

« Que l'avis émis par le conseil municipal sur les budgets et comptes des fabriques soit, ou non, favorable, l'Evêque reste toujours libre de donner ou de refuser son approbation, selon qu'il le juge à propos », dit le *Défenseur des fabriques*. « Il convient de ne pas perdre de vue, disait le Ministre de l'Intérieur, dans sa circulaire du 15 mai 1884, que le conseil municipal, dans toutes les affaires ci-dessus énumérées, n'est appelé à donner qu'un simple avis. Cet avis n'impose aucune obligation soit à l'Administration supérieure, soit aux établissements mentionnés à l'article 70. » (*Défenseur des fab.* Bulletin de juillet 1887, p. 105.)

2. Il n'est rien innové ni rien changé par cet article, en ce qui touche le droit confessionnel des funérailles, sous la réserve des règlements de police actuels que le maire a le droit de faire observer. (Réponse faite par le rapporteur de la commission, à la Chambre et au Sénat. *Journal officiel*, 27 février 1883 et 12 février 1884). Le maire doit donc s'arrêter aux dispositions des familles. Son devoir se borne à veiller à ce que le défunt soit enseveli et inhumé décentement.

3. C'est aux termes de ce paragraphe 1° que les maires républicains et libres penseurs empruntent le droit d'outrager les catholiques en interdisant les processions.

4. Il ne faudrait pas en inférer que le maire a la police intérieure des églises. Cette police appartient au curé seul, aux termes de l'article 9 de la loi du 18 germinal an X. Le maire n'a à intervenir que s'il y avait dans les églises des troubles graves et, à plus forte raison, des délits ou des crimes. (Interprétation du rapporteur de la loi à la Chambre, le 25 février 1883).

soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort 1.

ART. 100. Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte.

Néanmoins, elles peuvent être employées dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux.

Les sonneries religieuses comme les sonneries civiles feront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet, ou entre le préfet et les consistoires, et arrêté, en cas de désaccord, par le Ministre des Cultes 2.

ART. 101. Une clef du clocher sera déposée entre les mains des titulaires ecclésiastiques, une autre entre les mains du maire, qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois et règlements.

Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église sera déposée entre les mains du maire 3.

ART. 133. Les recettes des communes se composent.

9° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations, et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions dans les cimetières 4.

ART. 136. Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes :

11° L'indemnité de logement aux curés et desservants et ministres des autres cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement, et lorsque les fabriques ou autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au paiement de cette indemnité 5;

12° Les grosses réparations 6 aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources

1. On peut, comme auparavant, chanter des prières en transportant les personnes décédées au cimetière et continuer à placer sur leurs tombes la croix ou tout autre symbole religieux.

Mais la dernière partie de l'article est un outrage aux catholiques, une violation des lois canoniques qui défendent l'inhumation des infidèles, des hérétiques et des excommuniés dénoncés, dans les lieux bénits où l'on enterre les fidèles. (Voir les mots Cimetière et Sépulture).

2. Voir le mot Cloche (tome I, page 772).

3. Voir notre tome I, pour cet article attentatoire au droit du curé d'avoir seul les clefs de son église.

4. Les fabriques ne peuvent plus faire couper les hautes herbes ou les arbustes qui croissent dans les cimetières. Voir ce que nous disons ci-après, art. 36, du Décret du 30 décembre 1809, et au mot Cimetière.

5. Ce paragraphe met au compte de la fabrique l'indemnité de logement que l'article 92 de la loi sur les fabriques, en date du 30 décembre 1809, mettait à la charge des communes. Les communes n'y sont tenues qu'en cas de défaut de ressources des fabriques.

6. L'article 606 du Code civil porte : « Les grosses réparations

disponibles ¹ des fabriques à ces réparations, et sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments affectés à un service militaire.

S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique dans les cas prévus aux paragraphes 11 et 12, il est statué par décret sur les propositions des Ministres de l'Intérieur et des Cultes ;

13° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique.

ART. 149. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés par une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par décret du Président de la République, pour les communes dont le revenu est de 3 millions et au-dessus, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture pour celles dont le revenu est inférieur ².

Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été, au préalable, appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, le chiffre en est fixé sur sa quotité moyenne pendant les trois dernières années.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office, en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie d'office par un décret, si la contribution extraordinaire n'exécède pas le maximum à fixer

sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières.

« Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier.

« Toutes les autres réparations sont d'entretien. »

1. La Direction des Cultes décide qu'il faut considérer comme ressources disponibles les immeubles et rentes, déduction faite du capital qui doit être prélevé sur le produit de la vente pour assurer l'acquit des charges qui peuvent grever ces biens (DUBIEF).

Le Ministre de l'Intérieur dit, dans sa circulaire du 15 mai 1884 :

« Le modèle du budget et du compte en vigueur pour les établissements ecclésiastiques distingue leurs dépenses en obligatoires et facultatives ; et leurs ressources disponibles sont celles qui résultent de la différence entre l'ensemble de leurs ressources de toute nature et le total de la première catégorie de dépenses. »

Commentant la même circulaire, dans le *Code municipal*, A. Rendu résout ainsi la question qui nous occupe :

« Les revenus des fabriques s'entendent des sommes dont elles peuvent disposer annuellement, produits des quêtes, des bancs, intérêts des fonds placés. Ces ressources doivent être d'abord consacrées aux dépenses obligatoires du culte ; aussi le ministre a dit :

« La fabrique emploiera pour les frais du culte la somme qui devra être raisonnablement affectée à cet usage ; puis, s'il lui reste des fonds disponibles, elle les emploiera à faire les grosses réparations à l'église. Pour le surplus, la commune devra payer. »

2. Les administrateurs de la fabrique doivent donc se plaindre officiellement si un conseil municipal refusait par exemple l'indemnité de logement quand la fabrique ne pourrait pas le faire, etc., etc.

annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale, si la contribution doit excéder ce maximum.

ART. 152. Le maire seul peut délivrer des mandats.

S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet, en conseil de préfecture, et l'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire ¹.

ART. 167. Les conseils municipaux pourront prononcer la désaffectation totale ou partielle d'immeubles consacrés, en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X, et des dispositions relatives au culte israélite, soit aux cultes, soit à des services religieux ou à des établissements quelconques ecclésiastiques et civils.

Ces désaffectations seront prononcées dans la même forme que les affectations ².

ART. 168. Sont abrogés :

.....
5. Les articles 36, nos 4, 39, 49, 92 à 103, du décret

1. En cas de refus de la délivrance des mandats pour les dépenses relatives au culte qui incombent à la commune, la Fabrique recourt au préfet.

2. Par conséquent, si c'est une loi, un décret, un arrêté préfectoral, ou une délibération réglementaire du conseil municipal, prise conformément à l'article 68 de la nouvelle loi municipale, qui a autorisé l'affectation, la désaffectation sera prononcée dans la même forme. (DUBIEF.)

D'après ce que nous avons vu, un esprit hostile à la religion a dicté nombre des articles de la loi communale du 5 avril 1884. « L'article 167, dit M. Taulier (*Code des communes*, page 197), est une attaque dirigée contre certains établissements religieux, une pensée de spoliation. Aussi, a-t-il été l'objet d'une lutte des plus ardentes. »

Le Bulletin d'août 1884, p. 127, du *Moniteur des conseils de fabrique*, dit au sujet de cet article :

« Des discussions diverses qu'il a soulevées tant à la Chambre des Députés qu'au Sénat, il résulte :

« 1° Que les affectations d'immeubles, faites en vertu des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X sont absolument sauvegardées.

« Aux termes de l'article 60 de la loi de germinal an X, il doit y avoir, au moins, une église dans chaque justice de paix ; par conséquent, si le texte de l'article 167, dit M. Albert Faivre, devrait être entendu dans le sens étroit des mots, toutes les églises en plus de ce nombre pourraient être désaffectées. Mais il résulte de la discussion du Sénat que les églises paroissiales actuellement existantes doivent être considérées comme affectées conformément aux prescriptions de la loi organique des cultes, c'est-à-dire du Concordat.

« En conséquence, cet article n'aura d'effet que pour quelques immeubles affectés par les communes à des petits séminaires, à des maîtrises ou autres institutions de même nature... » (*La loi municipale du 31 mars (ou 5 avril) de 1884*, p. 73.)

« Conséquemment une commune ne saurait se prévaloir de l'article 167 de la nouvelle loi municipale pour désaffecter, à son gré, soit l'église paroissiale, soit le presbytère ;

« 2° — Que si, au sujet d'un immeuble quelconque, il existe entre des tiers et la commune un contrat régulièrement intervenu et exécuté, ce contrat fait la loi des parties et doit être respecté par la commune. S'il surgit un litige au sujet de l'exécution de ce contrat, les tribunaux civils sont compétents pour en connaître ;

« 3° — Que si la commune a abandonné, en dehors des prescriptions concordataires, un immeuble d'une manière purement bénévole ou gratuite, par l'effet d'une jouissance de fait, sans délai stipulé, sans charges corrélatives, la commune a le droit de reprendre son immeuble, après accomplissement des formalités prescrites

du 30 décembre 1809 ; la loi du 14 février 1810, et celle du 18 juillet 1837.

AVIS du 28 juillet 1885

De la section de l'intérieur et des cultes du conseil d'état, concernant l'autorisation nécessaire aux établissements ecclésiastiques pour donner mainlevée d'hypothèques et privilèges.

La section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts, et des Cultes du Conseil d'Etat qui, sur le renvoi ordonné par M. le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, a pris connaissance d'une demande d'avis sur les questions suivantes :

1^o Une simple délibération du conseil de fabrique suffit-elle pour autoriser la mainlevée d'une hypothèque inscrite au profit d'une fabrique, ou bien cette délibération doit-elle être approuvée par l'autorité supérieure ?

De même, en ce qui concerne les autres établissements ecclésiastiques ?

2^o Si l'approbation de l'autorité supérieure est nécessaire, quelle sera cette autorité ? Sera-ce, comme sous l'empire de l'ordonnance de 1840, le préfet, en conseil de préfecture ? ou bien, y aura-t-il lieu de recourir à un décret, par application des principes généraux, et notamment des articles 62 du décret du 30 décembre 1809, 8 et 29 du décret du 6 novembre 1813 ?

par l'article 167. Même en ce cas, elle peut être tenue, suivant les circonstances, à payer soit des dommages-intérêts, soit une indemnité plus ou moins élevée, à raison des impenses faites ou des plus-values apportées à l'immeuble par le tiers dépossédé. Il y aurait lieu d'appliquer le principe de droit commun que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. Le litige serait de la compétence des tribunaux ordinaires ;

» 4^o — Que cet article 167 ne déroge nullement aux prescriptions de l'ordonnance du 3 mars 1825, en ce qui concerne la distraction, au profit des communes, des parties superflues des presbytères ;

» 5^o — Enfin, que cette disposition nouvelle n'a point d'effet rétroactif. Elle ne pourra donc avoir son application que pour les immeubles affectés à un service quelconque, depuis le 5 avril 1884 ; elle laissera intacts les contrats valablement contractés, avant cette époque, en vertu des lois qui nous régissent. Telle est la réponse donnée par M. Le Noël, rapporteur de la loi, dans la séance du Sénat du 14 mars 1884. »

Les auteurs de cet article 167 ont eu surtout en vue d'enlever à l'Eglise, au profit des écoles prétendues neutres de l'Etat, plusieurs établissements ecclésiastiques. Mais tous les établissements religieux ne doivent pas hésiter à recourir aux tribunaux quand on voudra les léser dans leurs droits et réclamer des dommages-intérêts.

1. Aux termes de la loi du 14 février 1810, il pouvait être établi des impositions extraordinaires pour subvenir aux dépenses du culte paroissial, au marc le franc de la contribution foncière, personnelle et mobilière.

La loi du 18 juillet 1837, aussi abrogée, concernait les attributions municipales. A l'article 21, elle énumérait les objets sur lesquels le conseil municipal était appelé à donner son avis dans les affaires intéressant le culte. Par son article 30, elle mettait à la charge des communes l'indemnité du logement des curés ; les secours aux fabriques et aux autres administrations proposées aux cultes. Il y avait en outre des prescriptions concernant les cimetières, etc.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 1840.

Vu la loi du 5 avril 1884 (art. 168, 8^o) ;

Vu le décret du 30 décembre 1809.

Le décret du 6 novembre 1813 ;

L'ordonnance du 14 janvier 1831 ;

Considérant que l'ordonnance du 15 juillet 1840 concernait exclusivement les communes ; que si, jusqu'à ce jour, les règles qu'elle contient ont été étendues aux fabriques et autres établissements ecclésiastiques, son abrogation par la loi du 5 avril 1884 en rend désormais impossible l'application à des établissements qu'elle ne visait pas ; qu'il y a lieu, dès lors, de chercher la réponse aux questions posées dans les principes généraux de la législation sur les fabriques et des autres établissements ecclésiastiques ;

Considérant qu'il résulte de ces principes formulés, notamment dans les articles 62 du décret du 30 décembre 1809, 8 et 29 du décret du 6 novembre 1813, 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, que les fabriques et les autres établissements ecclésiastiques ne peuvent faire en dehors des actes d'administration aucun acte de la vie civile sans y avoir été autorisés par décret ;

Considérant que la mainlevée d'hypothèque a le caractère d'un acte d'aliénation ;

Est d'avis :

Que les fabriques et autres établissements ecclésiastiques ne peuvent donner mainlevée des hypothèques prises à leur profit sans y avoir été autorisés par un décret.

DÉCRET du 15 février 1862

Relatif à l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises.

ART. 1. L'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises sera désormais autorisée par les préfets, sur l'avis préalable des évêques, lorsque ces libéralités n'excéderont pas la valeur de mille francs, ne donneront lieu à aucune réclamation et ne seront grevées d'autres charges que de l'acquit de fondations pieuses dans les églises paroissiales, et de dispositions au profit des communes, des pauvres ou des bureaux de bienfaisance.

ART. 2. L'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de services religieux.

ART. 3. Les préfets rendront compte de leurs arrêtés d'autorisation au ministre compétent dans les formes déterminées par les instructions qui leur seront adressées. Les arrêtés qui seraient contraires aux lois et règlements, ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées pourront être annulés ou réformés par arrêté ministériel.

DÉCRET du 30 juillet 1863

Concernant les legs faits au profit des communes, des pauvres, des établissements publics ou d'utilité publique, des associations religieuses, etc.

Napoléon

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire d'État au département de l'Intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 2 avril 1817;

Vu l'avis de notre Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, du 24 février 1863;

Vu l'avis de notre Garde des sceaux, Ministre de la Justice, en date du 1^{er} mai 1863;

Notre Conseil d'État entendu;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tout notaire, dépositaire d'un testament contenant un ou plusieurs legs au profit des communes, des pauvres, des établissements publics ou d'utilité publique, des associations religieuses et des titulaires énumérés dans l'article 3 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, devra transmettre, sans délai, au préfet du département compétent pour l'autorisation, un état sommaire de l'ensemble des dispositions de cette nature insérées au testament, indépendamment de l'avis qu'il est tenu de donner aux légataires, en exécution de l'article 5 de l'ordonnance précitée.

Art. 2. Nos Ministres, Secrétaires d'État au département de l'Intérieur, au département de l'Instruction publique et au département de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

AVIS des 24 mars et 13 avril 1881

Sur la question de savoir si les fabriques peuvent être autorisées à recevoir des libéralités en vue de fonder ou d'entretenir des écoles.

Le Conseil d'État, qui, sur le renvoi ordonné par M. le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, a pris connaissance d'un projet de décret tendant, notamment, à refuser à la fabrique de..... l'autorisation d'accepter le legs universel en nue propriété fait à cet établissement, par..., en vue de l'entretien d'une école congréganiste de filles.

.....
Vu les articles 910 et 937 du Code civil, la loi du 2 janvier 1817, les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 18 germinal an X, portant organisation du culte catholique, et le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques;

Vu les lois des 3 septembre 1791, 5 nivôse an II, 3 brumaire an IV, 11 floréal an X et le décret du 17 mars 1808, qui font de l'enseignement une charge exclusive de l'État et des communes;

Vu la loi du 15 mars 1850, article 17, qui met les écoles publiques à la charge de l'État, des départements ou des communes, et laisse aux particuliers et aux associations la faculté de fonder des écoles libres;

Vu les avis de la section de l'Intérieur des 15 avril, 17 juin et 6 novembre 1836;

Vu les avis du Conseil d'État des 12 avril 1837 et 24 juillet 1873;

Considérant que le projet de décret tend à appor-

II.

ter une modification aux règles tracées par la jurisprudence du Conseil d'État; qu'il y a lieu, dès lors, d'examiner de nouveau la question de savoir si une fabrique peut être autorisée à recevoir des libéralités destinées à la fondation ou l'entretien d'une école;

Considérant que les fabriques, comme les autres établissements publics, n'ont été investies de la personnalité civile qu'en vue de la mission spéciale qui leur a été confiée;

Considérant qu'il résulte des articles 76 de la loi du 18 germinal an X et 1^{er} du décret du 30 décembre 1809, que les fabriques ont été établies, « pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes; »

Considérant qu'aucune loi postérieure n'a modifié les attributions des fabriques, et ne leur a accordé le droit de fonder ou d'entretenir des écoles;

Qu'il ne peut être suppléé au silence du législateur par ce motif que les fabriques pourraient être considérées comme représentant les intérêts religieux d'un groupe d'habitants et chargées, par suite, de pourvoir à la création et à l'entretien d'écoles confessionnelles; que, lorsqu'il s'agit des attributions de personnes morales, créées par la loi, ce n'est pas dans le droit commun qu'il faut chercher les règles à appliquer, mais dans la loi spéciale qui les a instituées; qu'il suit de là que, ni les traditions historiques, ni les considérations d'utilité publique ne peuvent autoriser à étendre les attributions des fabriques à un service qui ne leur a été restitué, ni en l'an X, ni en 1809;

Qu'en même temps, en effet, qu'il ordonnait la vente, au profit de la nation, des biens appartenant aux fabriques et aux établissements scolaires, le législateur faisait de l'instruction du peuple une charge de l'État; que cette obligation, constamment respectée, a été maintenue, notamment par la loi du 11 floréal an X et le décret du 17 mars 1808, préparés en même temps que la loi de germinal an X et le décret de décembre 1809; — que, dans ces circonstances, la restitution aux fabriques de services relatifs à l'enseignement n'aurait pu se concilier avec l'attribution exclusive de ces mêmes services à l'État ou aux communes;

Qu'on ne saurait davantage invoquer en faveur des fabriques le principe de la liberté de l'enseignement proclamé par les lois de la Révolution; que ce principe ne s'appliquait qu'au droit individuel des citoyens à enseigner et non au droit collectif ayant appartenu aux corps supprimés par ces mêmes lois; que c'est, en effet, par l'article 17 de la loi du 15 mars 1850 que le droit de créer des écoles libres a été rendu aux associations, mais que ce droit n'a pas été étendu par la même loi aux établissements ecclésiastiques;

Considérant, d'autre part, qu'en confirmant par son article 11 la suppression de tous établissements ecclésiastiques autres que ceux dont elle autorisait la reconstitution, la loi de germinal an X n'a pu investir ces derniers d'une attribution générale pour l'acceptation des dons et legs, parce qu'en leur con-

férant cette attribution générale, elle leur aurait fourni en même temps le moyen de réorganiser les établissements supprimés et d'é luder sa prohibition ;

Considérant, enfin, que c'est au Gouvernement en Conseil d'État qu'il appartient de statuer sur l'autorisation réclamée ; qu'en effet, si la capacité d'un établissement public pour recevoir ou posséder est une question essentiellement judiciaire, le droit de veiller à ce que les établissements publics, placés sous la tutelle du Gouvernement, ne franchissent pas les limites de leurs attributions, soulève au contraire une question essentiellement administrative, puisqu'il s'agit d'exercer le pouvoir qui lui a été réservé par les articles 910 et 937 du Code civil ;

Est d'avis :

1° Que les fabriques, ayant été instituées exclusivement dans l'intérêt de la célébration du culte et pour l'administration des aumônes, ne sont aptes à recevoir et à posséder que dans les limites de ces attributions¹ ;

.....

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT du 13 juillet 1881

Sur la question de savoir s'il rentre dans les attributions légales des fabriques et des conseils presbytéraux de recevoir les dons et legs qui leur sont faits pour le soulagement des pauvres².

Le Conseil d'État qui, sur le renvoi ordonné par M. le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, a pris connaissance de trois projets de décret tendant :

Le premier, à l'acceptation du legs universel fait par à la fabrique de à la charge, notamment, d'affecter une partie des revenus dudit legs aux œuvres paroissiales de charité ;

Le deuxième, à l'acceptation de legs faits par à divers établissements des départements de notamment d'une somme de 10,000 francs au Conseil presbytéral de pour le service des pauvres ;

Le troisième, à l'acceptation du legs universel fait par à la fabrique de l'église succursale de à la charge, notamment, de distribuer annuellement aux familles les plus nécessiteuses de cette commune le pain de 4 hectolitres de blé, le tout à perpétuité ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, la loi du 2 janvier 1817, les ordonnances du 2 avril 1817 et du 14 janvier 1831 ;

1. La jurisprudence du Conseil d'État s'oppose également à l'autorisation des libéralités faites aux cures et succursales et autres établissements ecclésiastiques pour des objets qui ne rentrent pas dans leurs attributions.

2. Le Conseil d'État, considérant que la loi du 7 frimaire an V dispose dans son article 4, que les bureaux de bienfaisance feront la répartition des secours à domicile, décide qu'il y a lieu de considérer comme contraire aux lois et, par conséquent, comme non écrite, toute disposition chargeant les tiers de distribuer aux pauvres le produit des libéralités faites aux bureaux de bienfaisance. (DUBIEF.)

Vu la loi du 18 germinal an X ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 ;

Vu le décret du 26 mars 1852 ;

Vu les avis du Conseil d'État, en date des 12 avril 1837 et 6 mars 1873 ;

Considérant que les établissements publics ne sont aptes à recevoir et à posséder que dans l'intérêt des services qui leur ont été spécialement confiés par les lois et dans les limites des attributions qui en dérivent ;

Considérant que ni les fabriques, ni les conseils presbytéraux n'ont été institués pour le soulagement des pauvres et pour l'administration des biens qui leur sont destinés ;

Que la loi du 18 germinal an X, en effet, n'a eu pour but que de pourvoir à l'administration des paroisses et au service du culte ; que si les articles 76, relatif au culte catholique, et 20, relatif aux cultes protestants, ont parlé de l'administration des aumônes ou de l'administration des deniers provenant des aumônes, ils se réfèrent uniquement aux offrandes et aux dons volontaires faits par les fidèles pour les besoins du culte ;

Que le décret du 30 décembre 1809, en chargeant les fabriques d'administrer les aumônes, n'a pas entendu donner au mot *aumônes* un sens différent de celui qu'il avait dans la loi de germinal an X ;

Qu'en effet, après avoir énuméré les différents biens dont il confie l'administration aux Conseils de fabrique, l'article 1^{er} détermine nettement la destination de ces biens par ces mots : « et généralement tous les fonds affectés à l'exercice du culte ; »

Est d'avis :

Que ni les conseils presbytéraux ni les fabriques n'ont capacité pour recevoir des biens dans l'intérêt des pauvres¹.

DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809

CONCERNANT LES FABRIQUES DES ÉGLISES²

CHAPITRE I^{er}. — De l'administration des fabriques.

« ART. 1^{er}. Les fabriques dont l'article 76 de la loi du 18 germinal an X a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples ; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte ; enfin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir³.

1. Voir les notes relatives à l'Avis du 13 juillet 1881.

2. Nous avons dit ci-devant, à l'article principal, page 177, combien ce décret est attentatoire aux droits de l'Église.

3. Il est recommandé dans une circulaire ministé-

« ART. 2. Chaque fabrique sera composée d'un conseil et d'un bureau de marguilliers.

SECTION I^{re}. — DU CONSEIL.

§ I^{er}. De la composition du conseil.

« ART. 3. Dans les paroisses où la population sera de cinq mille âmes ou au-dessus, le conseil sera composé de neuf conseillers de fabrique; dans toutes les autres paroisses, il devra l'être de cinq; ils seront pris parmi les notables¹; ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse².

rielle du 22 décembre 1882 de veiller avec le plus grand soin à la conservation des objets d'art se trouvant dans les églises. Cette recommandation est sanctionnée aujourd'hui par la loi du 31 mars 1887 qui ordonne un classement des objets d'art et déclare ensuite: « ART. 10. Les objets classés appartenant à l'Etat seront inaliénables et imprescriptibles. ART 11. Les objets classés appartenant aux départements, aux communes, aux fabriques ou autres établissements publics ne pourront être restaurés, réparés, ni aliénés par vente, don ou échange, qu'avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Les fabriques sont ensuite chargées de veiller à la conservation des biens des cures (ART. 1, décret du 6 novembre 1873,) que nous avons rapporté au tome I, page 741.

1. Le chiffre de la population d'une paroisse doit être constaté d'après les documents officiels des recensements dont on peut prendre communication soit aux bureaux des mairies, soit dans ceux des préfectures.

Quand par suite d'une diminution de la population, il y a lieu de réduire le nombre des conseillers, on élit dans la prochaine élection deux membres de moins qu'il n'en sort et de même dans la suivante. Le préfet et l'évêque font les nominations quand à cause de l'accroissement de la population, il y a lieu d'augmenter le nombre des conseillers. (*Décision ministérielle*, 9 déc. 1843.)

On entend par *notables*, ceux qui se distinguent par leur situation, leurs fonctions, leur fortune, leurs talents, l'estime dont ils jouissent. Un règlement de 1781 disait, en précisant le sens de ce mot: « Et ne pourront les marguilliers être pris et élus que parmi les notables habitants, tels que marchands, fermiers et autres de cette nature, sans qu'on puisse en choisir parmi les journaliers. »

2. Sont réputés catholiques les individus appartenant à la religion catholique. Une lettre ministérielle du 9 octobre 1851 contient l'explication de ce mot. « La disposition dont il s'agit a eu pour but d'exclure des conseils de fabrique les personnes professant une religion autre que la religion catholique. » Suivant la même lettre est réputé catholique « tout citoyen, né dans le catholicisme, tant qu'il n'a pas commencé à professer une autre religion. »

L'âge requis est le même que pour l'exercice

« ART. 4. De plus, seront de droit membres du conseil:

« 1^o Le curé ou desservant, qui y aura la première place, et pourra s'y faire remplacer par un de ses vicaires¹;

« 2^o Le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale; il pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints; si le maire n'est pas catholique, il devra se substituer un adjoint qui le soit, ou, à défaut, un membre du conseil municipal catholique. Le maire sera placé à la gauche, et le curé ou desservant à la droite du président².

« Art. 5. Dans les villes où il y aura plusieurs paroisses ou succursales, le maire sera de droit membre du conseil de chaque fabrique; il pourra s'y faire remplacer, comme il est dit dans l'article précédent.

« Art. 6. Dans les paroisses ou succursales dans lesquelles le conseil de fabrique sera composé de neuf membres, non compris les membres de droit, cinq des conseillers seront, pour la première fois, à la nomination de l'évêque, et quatre à celle du préfet; dans celles où il ne sera composé que de cinq membres, l'évêque en nommera trois, et le préfet deux. Ils entreront en fonctions le premier dimanche du mois d'avril prochain³.

« ART. 7. Le conseil de fabrique se renouvellera partiellement tous les trois ans, savoir: à l'expiration des trois premières années, dans les paroisses où il est composé de neuf membres, sans y comprendre les membres de droit, par la sortie de cinq membres, qui, pour la première fois, seront désignés par le sort, et des quatre plus anciens après les six ans révolus; des fonctions publiques en général, celui de 21 ans.

1. La jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Direction des Cultes décide que le curé ou desservant et le maire ne peuvent être présidents ni du conseil de la fabrique, ni du bureau des marguilliers, ni trésoriers de la fabrique.

2. Si aucun membre du conseil municipal n'était catholique, la place dévolue au maire resterait vacante. — La disposition qui concerne les places du maire et du curé ne permet pas que ni l'un ni l'autre ne soient présidents.

3. « Dans la pratique les Evêques et les préfets sont généralement dans l'usage d'inviter les premiers le curé, et les seconds le maire à leur soumettre chacun une liste de candidats sur laquelle ils puissent respectivement choisir les fabriciens dont la nomination leur appartient; mais cette manière de procéder est facultative. L'évêque et le préfet... après avoir demandé des listes, sont également libres de faire leurs choix en dehors de ces listes. » (*Lettre minist. du 9 oct. 1851.*)

pour les fabriques dont le conseil est composé de cinq membres, non compris les membres de droit, par la sortie de trois membres désignés par la voie du sort, après les trois premières années, et des deux autres après les six ans révolus. Dans la suite, ce seront toujours les plus anciens en exercice qui devront sortir.

« ART. 8. Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants, seront élus par les membres restants.

« Lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois; passé lequel délai, il y nommera lui-même, et pour cette fois seulement.

« Les membres sortants pourront être réélus¹.

1. Les deux articles 7 et 8 sont complétés par l'ordonnance du 12 janvier 1825 où il est dit :

« ART. 3. Dans le cas de vacance par mort ou démission, l'élection devra être faite dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suivra la vacance; les nouveaux fabriciens ne seront élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destinés à remplacer.

« ART. 4. Si, un mois après les époques indiquées, le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections l'évêque diocésains nommera lui-même. »

Rien n'indique dans l'ordonnance, si ce droit épiscopal doit ou non être exercé dans un certain délai. « Je ne vois pas, disait dans une circulaire aux préfets du 15 mars 1849, le ministre des cultes, de motif pour changer cet état de choses. »

Le ministre de la justice et des cultes (M. Ferouillat), par une circulaire du 6 juin 1888, a modifié, dans un sens différent de celui qui paraissait depuis longtemps fixé sans contestation par la jurisprudence et les auteurs, l'interprétation de l'article 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, combiné avec l'article 8 du décret-loi du 30 décembre 1809 portant règlement des fabriques.

La nouvelle jurisprudence du ministère des cultes décide que, lors même que les élections en remplacement d'un ou plusieurs fabriciens ayant achevé leur mandat sexennal n'auraient pas été faites comme le veut le règlement général des fabriques, à Quasimodo, comme les élections, en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé, n'auraient pas eu lieu à la première séance ordinaire qui suit la vacance, l'évêque est, dans les deux cas, toujours tenu de mettre en demeure le conseil d'y procéder dans le délai d'un mois.

En conséquence, les curés et les présidents des conseils de fabrique, doivent :

1° Etre très exacts pour les renouvellements triennaux à Quasimodo.

2° Ne pas manquer d'informer immédiatement l'évêché des décès ou démissions régulièrement effectuées des fabriciens, afin que l'évêque soit à même de

« ART. 9. Le conseil nommera, au scrutin, son secrétaire et son président; ils seront renouvelés le premier dimanche d'avril de chaque année. L'élection en remplacement a été faite ensuite, et puisse intervenir s'il y a lieu.

L'observation très régulière de ces dispositions est d'autant plus importante que, si on les négligeait et si l'évêché privé des informations nécessaires, ne pouvait exercer son droit de mise en demeure, toutes les nominations subséquentes seraient, aux termes de la circulaire précitée, frappées de nullité, un arrêté ministériel de dissolution deviendrait nécessaire, ainsi que la recomposition régulière du conseil tout entier.

Les élections sont irrégulières et susceptibles d'annulation : 1° quand les électeurs ne sont pas fabriciens, c'est-à-dire membres de droit, ou nommés par l'autorité compétente, ou régulièrement élus; 2° quand on a nommé quelqu'un qui n'était pas catholique ou domicilié dans la commune, ou notable; 3° quand l'élection a eu lieu en dehors des époques réglementaires sans autorisation. 4° Quand des personnes sans qualité pour prendre part au scrutin, par exemple des conseillers démissionnaires, y ont concouru ou même assisté; enfin toutes les fois que le résultat eût été différent si les formes légales eussent été suivies :

La nullité des élections est prononcée dans tous les cas par décret du chef de l'Etat (Ord. du 8 février 1844).

Le mode de scrutin, la liste ou le bulletin unimodal, est laissé au choix des conseils de fabrique. Le scrutin est toujours secret.

Dans les élections triennales, si le président est au nombre des conseillers sortants, l'assemblée sera valablement présidée par le conseiller le plus âgé. (Avis du comité de l'intérieur 9 juillet 1839).

Le jour de ces élections a été fixé par l'ordonnance du 12 janvier 1825: « ART. 2. A l'avenir la séance des conseils de fabrique qui, aux termes de l'article 10 du règlement général, doit avoir lieu le premier dimanche du mois d'avril, se tiendra le dimanche de Quasimodo. Dans cette séance devront être faites, tous les trois ans, les élections ordinaires, prescrites par le décret du 30 déc. 1809.

Le conseil de fabrique peut être révoqué dans les cas énumérés dans l'art. 5 de l'ord. du 12 janvier 1825: « Sur la demande des évêques et l'avis des préfets, notre Ministre secrétaire d'Etat des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique pourra révoquer un conseil de fabrique pour défaut de présentation de budget et de reddition de compte, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire, ou pour toute autre cause grave. Il sera, dans ce cas, pourvu à une nouvelle formation de ce conseil, de la manière prescrite par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809. »

Le ministre des cultes a révoqué en 1835 un conseil de fabrique (arrêté du 14 avril) « sur la demande formée par l'évêque de Saint-Claude à l'effet d'obtenir la révocation du conseil de fabrique de Charnod, à

née¹, et pourront être réélus. Le président aura, en cas de partage, voix prépondérante.

« Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée, et tous les membres présents signeront la délibération, qui sera arrêtée à la pluralité des voix.

§ II. Des séances du conseil.

« Art. 10. Le conseil s'assemblera le premier dimanche du mois d'avril², juillet, d'octobre, et de janvier, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église, ou dans un lieu attenant à l'église, ou dans le presbytère.

» L'avertissement de chacune de ces séances sera publié le dimanche précédent, au prône de la grand'messe.

» Le conseil pourra, de plus, s'assembler extraordinairement, sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exigera³.

§ III. — Des fonctions du conseil.

« Art. 11. Aussitôt que le conseil aura été formé, raison du refus fait par les membres de se réunir pour délibérer sur les dépenses urgentes de la fabrique. »

1. Le 1^{er} dimanche d'avril est remplacé par le dimanche de *Quasimodo* (Ord. du 25 janvier 1825). Une séance tenue le premier dimanche d'avril, si ce n'est pas *Quasimodo*, serait nulle.

2. Maintenant le dimanche de *Quasimodo*.

3. L'évêque et le préfet devront réciproquement se prévenir des autorisations d'assemblées extraordinaires et des objets qui devront être traités dans ces assemblées (Art. 6 de l'Ordonnance du 12 janvier 1825).

La convocation des membres d'un conseil de fabrique, pour une session ordinaire, se fait par un simple avertissement au prône de la grand'messe du dimanche précédent.

S'il s'agit de réunions extraordinaires des conseils de fabriques, il faut adresser une convocation particulière à chaque fabricant; cette convocation doit toujours avoir lieu par une lettre remise à domicile. Si l'on se contentait de simples invitations verbales, ce serait s'exposer à une foule d'inconvénients et d'abus qu'il est aisé de pressentir. Il ne faut pas non plus se contenter d'annoncer la réunion au prône, comme pour les sessions ordinaires, car beaucoup de fabriciens, empêchés par un motif quelconque d'assister à la grand'messe du dimanche précédent, pourraient ne pas être prévenus, et par là mettre le conseil dans l'impossibilité de délibérer. Souvent, en outre, ces réunions sont urgentes, et il importe de ne pas laisser écouler un intervalle de huit jours entre le moment où l'on a reçu l'autorisation nécessaire pour convoquer le conseil, et le moment où il doit s'assembler. La convocation par lettre prévient ces inconvénients.

il choisira au scrutin, parmi ses membres, ceux qui, comme marguilliers, entreront dans la composition du bureau; et, à l'avenir, dans celle de ses sessions qui répondra à l'expiration du temps fixé par le présent règlement pour l'exercice des fonctions de marguilliers, il fera, également au scrutin, élection de celui de ses membres qui remplacera le marguillier sortant.

» Art. 12. Seront soumis à la délibération du conseil:

» 1^o Le budget de la fabrique;

» 2^o Le compte annuel de son trésorier;

» 3^o L'emploi des fonds excédant les dépenses, le montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés;

» 4^o Toutes les dépenses extraordinaires au delà de 50 fr. dans les paroisses au-dessous de 1000 âmes, et de 100 fr. dans les paroisses d'une plus grande population;

» 5^o Les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

SECTION II. — Du bureau des marguilliers.

§ I^{er}. — De la composition du bureau des marguilliers.

» Art. 13. Le bureau des marguilliers se composera:

» 1^o Du curé ou desservant de la paroisse ou succursale, qui en sera membre perpétuel et de droit.

» 2^o De trois membres du conseil de fabrique.

» Le curé ou desservant aura la première place, et pourra se faire remplacer par un de ses vicaires¹.

» Art. 14. Ne pourront être en même temps membres du bureau, les parents ou alliés jusques et compris le degré d'oncle et de neveu.

» Art. 15. Au premier dimanche d'avril de chaque année², l'un des marguilliers cessera d'être membre du bureau, et sera remplacé.

» Art. 16. Des trois marguilliers qui seront, pour la première fois, nommés par le conseil, deux sortiront successivement par la voie du sort, à la fin de la première et de la seconde

1. Les fonctions de fabricant sont libres et l'on peut refuser d'accepter cette charge. Mais le consentement à faire partie du conseil semble comprendre celui de faire partie du bureau dont la composition pourrait être sans cela fort difficile.

2. Maintenant dimanche de *Quasimodo*. (Art. 2 de l'Ordonnance du 12 janvier 1825).

année, et le troisième sortira de droit la troisième année révolue.

» Art. 17. Dans la suite, ce seront toujours les marguilliers les plus anciens en exercice qui devront sortir.

» Art. 18. Lorsque l'élection ne sera pas faite à l'époque fixée, il y sera pourvu par l'évêque.

» Art. 19. Ils nommeront entre eux un président, un secrétaire et un trésorier.

» Art. 20. Les membres du bureau ne pourront délibérer, s'ils ne sont au moins au nombre de trois.

» En cas de partage, le président aura voix prépondérante.

» Toutes les délibérations seront signées par les membres présents.¹

» Art. 21. Dans les paroisses où il y avait ordinairement des marguilliers d'honneur, il pourra en être choisi deux, par le conseil, parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. Ces marguilliers, et tous les membres du conseil auront une place distinguée dans l'église; ce sera *le banc de l'œuvre*: il sera placé devant la chaire, autant que faire se pourra. Le curé ou desservant aura, dans ce banc, la première place, toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication.

§ II. — Des séances du bureau des marguilliers.

» Art. 22. Le bureau s'assemblera tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil.

» Art. 23. Dans les cas extraordinaires, le bureau sera convoqué, soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant.

§ III. — Fonctions du bureau.

» Art. 24. Le bureau des marguilliers dressera le budget de la fabrique, et préparera les affaires qui doivent être portées au conseil; il sera chargé de l'exécution des délibérations du conseil, et de l'administration journalière du temporel de la paroisse.

» Art. 25. Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

» Art. 26. Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges.

» Un extrait du sommaire des titres, contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre, sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ec-

clésiastique qui acquittera chaque fondation.

» Il sera aussi rendu compte, à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre¹.

» Art. 27. Les marguilliers fourniront l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'existence du culte, ils pourvoiront également aux réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.

» Art. 28. Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers, et signés par le président, ainsi que les mandats.

» Art. 29. Le curé ou desservant se conformera aux règlements de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition l'exigera.

» Art. 30. Le curé ou desservant agréera les prêtres habitués, et leur assignera leurs fonctions.

» Dans les paroisses où il en sera établi, il désignera le sacristain-prêtre, le chantre-prêtre et les enfants de chœur².

» Le placement des bancs ou chaises dans

1. Cette prescription est très importante et conforme d'ailleurs aux prescriptions canoniques, notamment à une constitution d'Innocent XII:

« Teneantur idem conficere, semper que in loco magis patenti et obvio retinere tabellam onerum, perpetuorum et temporalium litteris perspicuis et intelligibus descriptorum. »

Suivant la même constitution il doit y avoir à la sacristie deux livres où sont marqués: 1^o les fondations perpétuelles et temporaires, 2^o les messes manuelles ou de distribution quotidienne:

« Idemque teneantur pariter in sacrario duos libros retinere, ac in horum altero singula onera perpetua, et temporalia; in altero autem missas manuales, et tam illorum quam istarum adimplementum, et elemosynas distincte diligenter annotare, et annotandas seu annotanda curare etc. » Bénédict XIV regarde le tableau et les registres comme se complétant et comme également nécessaires: « Præter libros ergo opus est etiam tabella quæ cum illis conferatur. » (Bénédict XIV de *Synodo diœc. lib. XIII, cap. ult.*, n^o 4.)

2. Cet article est modifié et complété par l'ordonnance du 12 janvier 1825, art. 7. « Dans les communes rurales la nomination et la révocation des chantres, sonneurs et sacristains seront faites par le curé, desservant ou vicaire; leur traitement continuera d'être réglé par le conseil de fabrique et payé par qui de droit. » — Bien entendu qu'il s'agit là d'un vicaire chargé du service d'une chapelle vicariale.

l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque.

» Art. 31. Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs.

» Art. 32. Les prédicateurs seront nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant, et à la charge par lesdits prédicateurs d'obtenir l'autorisation de l'ordinaire.

» Art. 33. La nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église appartient aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant¹.

» Art. 34. Sera tenu le trésorier de présenter, tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui, et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents: ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée, et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique, pour être représentés lors de la reddition du compte annuel.

» Le bureau déterminera, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant.

» Art. 35. Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par le trésorier, et, en conséquence, il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain, ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu audit mandat a été rempli.

CHAPITRE II. — Des revenus, des charges, du budget de la fabrique.

SECTION I^{re}. — Des revenus de fabrique.

» Art. 36. Les revenus de chaque fabrique se forment :

» 1^o Du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des biens des confréries et géné-

1. La rédaction de ces articles respire la tendance déplorable des articles organiques. On dirait que les évêques, les curés ou desservants et les vicaires sont des fonctionnaires, des militaires devant marcher au commandement du gouvernement; il s'en faut de peu qu'on n'indique aux prédicateurs ce qu'ils devraient en faire en chaire; en attendant, ce sont les marguilliers qui les nommeront!

ralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par nos divers décrets¹;

» 2^o Du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être par nous autorisées à accepter;

» 3^o Du produit des biens et rentes cédés au domaine, dont nous les avons autorisées, ou dont nous les autorisons à se mettre en possession;

» 4^o Du produit spontané des terrains servant de cimetières²;

» 5^o Du prix de la location des chaises;

» 6^o De la concession des bancs placés dans l'église;

» 7^o Des quêtes faites pour les frais du culte;

» 8^o De ce qui sera trouvé dans les troncs placés pour le même objet;

» 9^o Des oblations faites à la fabrique;

» 10^o Des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés par nous, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation;

» 11^o Du supplément donné par la commune, le cas échéant³.

1. « Ce qui a soulevé de longues contestations, dit A. Rousset, c'est la propriété des églises, qui, devenues biens nationaux, par l'effet des lois révolutionnaires, ont été abandonnées par l'Etat pour être affectées au service du culte en exécution de la loi du 18 germinal an X et c'est le plus grand nombre. »

Beaucoup de jurisconsultes et même de tribunaux, s'étaient prononcés pour attribuer aux fabriques cette propriété. Mgr Affre (*Traité de la propr. des biens eccl.*) après avoir soutenu que la commune était propriétaire de l'église, semblait revenir sur sa décision.

Aujourd'hui la jurisprudence de la Cour de Cassation est conforme à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat qui a déclaré dans un avis du 6 pluviôse an XIII « que lesdites églises et presbytères doivent être considérés comme propriétés communales. » Mais ces églises en vertu de la loi du 18 germ. an X sont à la disposition de l'Evêque, à la garde du curé et à l'administration du conseil de fabrique qui peut en jouir et en disposer sans l'agrément et le concours du conseil municipal.

2. Ce numéro est abrogé. Le produit spontané des cimetières a été attribué aux communes par la loi municipale du 5 avril 1884. Cette loi comprend dans les recettes des communes « le produit des terrains communaux affectés aux inhumations » (art. 133, § 9).

Si le cimetière appartenait à la fabrique, le produit spontané reviendrait évidemment à la fabrique comme provenant soit d'un bien restitué, soit d'un bien dont l'acquisition ou la possession a été autorisée.

3. La loi municipale de 1884 restreint et déclare obligatoires seulement les dépenses suivantes :

1^o L'indemnité de logement aux curés et desservants, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur

SECTION II. — *Des charges de la fabrique.*

§ I. — Des charges en général.

» Art. 37. Les charges de la fabrique sont :

» 1° De fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens ¹, le payement et lorsque les fabriques ne pourront pourvoir elle-mêmes au paiement de cette indemnité;

» 2° Les grosses réparations aux édifices communaux sauf, lorsqu'ils sont consacrés au culte, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations » (art. 136).

1. D'après l'article 37 du décret du 30 décembre 1809, la fabrique est obligée de fournir au curé ou desservant, et aux autres prêtres attachés au service de la paroisse à un titre quelconque, les ornements, les vases sacrés, le pain, le vin, la cire, etc., pour le service du culte, non seulement les dimanches et jours de fête, mais encore tous les jours de l'année. Nous devons ajouter cependant que cette obligation n'existe pas à l'égard des ecclésiastiques, simples habitants d'une paroisse, lors même que l'évêque leur aurait assigné cette paroisse pour résidence, à moins qu'il ne les y ait attachés en qualité de prêtres habitués. Voici, à ce sujet, une lettre ministérielle adressée, le 30 avril 1873, à Monseigneur l'évêque d'Evreux.

« Monseigneur,

» Par votre lettre du 14 avril, vous m'avez fait l'honneur de me consulter sur le point de savoir si, lorsque l'autorité diocésaine a assigné à un prêtre, retiré du saint ministère, une paroisse pour résidence, la fabrique de l'église de cette paroisse a le droit : 1° de refuser à ce prêtre l'usage des ornements et les autres choses nécessaires à la célébration du culte; 2° d'exiger une indemnité pour la fourniture de ces objets; 3° dans le cas où elle aurait le droit de réclamer une indemnité, à qui il appartiendrait d'en déterminer le chiffre.

» Dans la lettre du 15 mars 1843, que vous avez bien voulu me rappeler, Monseigneur, un de mes prédécesseurs au ministère des cultes a exprimé l'avis que toute dépense qui n'a point pour objet un besoin du culte paroissial cesse d'être obligatoire pour les fabriques et que, dès lors, un prêtre sans fonctions qui s'établit dans une paroisse et n'y célèbre la messe que pour satisfaire à sa propre dévotion ne saurait imposer, dans son intérêt privé, aucune dépense à la fabrique.

» Je n'hésite point, dans ces mêmes termes, à partager l'opinion de mon prédécesseur et j'ajoute que la fabrique, le cas échéant, me paraîtrait en droit d'exiger une indemnité pour la fourniture des objets dont il s'agit. Si le chiffre de l'indemnité qu'elle aurait fixée soulevait des contestations, elles devraient être soumises, d'abord à l'autorité diocésaine et ensuite, par voie de recours, au ministre des cultes dont la décision pourrait encore être déférée au Conseil d'Etat, si la fabrique le jugeait utile à ses intérêts.

ment des vicaires, des sacristains, chantres et organistes, sonneurs, suisses, bedeaux, et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux;

» 2° De payer l'honoraire des prédicateurs de l'avent, du carême et autres solennités;

» 3° De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église;

» 4° De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières, et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes les diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que tout est réglé au § III ¹.

» Toutefois, pour éviter ces difficultés, l'autorité ecclésiastique, qui est seule juge, en définitive, des nécessités du culte, peut toujours, conformément aux dispositions des articles 30 et 38 du décret du 30 décembre 1809, attacher régulièrement au service d'une paroisse, en qualité de prêtre habitué, tel ou tel ecclésiastique de son choix. La fabrique se trouverait, de la sorte, légalement obligée de fournir à cet ecclésiastique, comme au curé, desservant ou vicaire, les objets nécessaires à la célébration du culte, et tout refus de sa part, n'ayant plus aucun fondement, pourrait autoriser le ministre des cultes, sur la proposition de l'autorité diocésaine, à prononcer la dissolution du conseil de fabrique, par application des dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825. Il serait inadmissible, en effet, que la fabrique, qui retire un avantage de tous les offices célébrés dans l'église par la location des chaises, par les offrandes dans les messes de fondations, par les droits spéciaux qu'elle prélève, pût refuser, à son gré et contrairement à ses intérêts, au prêtre régulièrement autorisé à exercer le saint ministère dans la paroisse, les objets indispensables à cet exercice. Outre que le service des prêtres est une source d'émoluments pour la fabrique, on ne saurait nier, d'un autre côté, qu'il peut être de la plus grande utilité aux paroissiens et qu'à ce point de vue la fabrique irait encore contre les intérêts de l'église en refusant de fournir les objets dont il s'agit.»

1. La même loi municipale du 5 avril 1884 qui a attribué aux communes le produit des cimetières communaux leur a imposé les dépenses nécessaires à leur entretien. Elle déclare donc obligatoires pour les communes les dépenses relatives à la clôture, à l'entretien, à la translation des cimetières dans les cas prévus et déterminés par la loi et les règlements d'administration publique (art. 136, § 13). « La jurisprudence, lit-on dans une circulaire ministérielle du 15 mai 1884, s'appuyant sur l'art. 36, § 4, du décret du 30 décembre 1809 qui comprenait au nombre des revenus de la fabrique les produits spontanés des lieux de sépulture, et l'article 37, § 4 du même décret

§ II. — De l'établissement et du payement des vicaires.

» Art. 38. Le nombre de prêtres et de vicaires habitués à chaque église sera fixé par l'évêque, après que les marguilliers en auront délibéré, et que le conseil municipal de la commune aura donné son avis.

» Art. 39. Si, dans le cas de la nécessité d'un vicaire, reconnue par l'évêque, la fabrique n'est pas en état de payer le traitement, la décision épiscopale devra être adressée au préfet, et il sera procédé ainsi qu'il est expliqué à l'article 49 concernant les autres dépenses de la célébration du culte, pour lesquelles les communes suppléent à l'insuffisance des fabriques ¹.

» Art. 40. Le traitement des vicaires sera de 500 fr. au plus, et 300 fr. au moins ².

§ III. — Des réparations.

» Art. 41. Les marguilliers et spécialement le trésorier seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visiter les bâtiments avec les gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne.

» Ils pourvoiront sur-le-champ, et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excéderont pas la proportion indiquée en l'article 12, et sans préjudice, toutefois, des dépenses réglées pour le culte.

» Art. 42. Lorsque les réparations excéderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire rapport au conseil, qui pourra ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveraient pas à plus de 100 fr. dans les communes au-dessous de mille âmes, et de 200 fr. dans celles d'une plus grande population.

» Néanmoins, ledit conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, ordonner les réparations qui excéderaient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder à

qui la chargeait de l'entretien des cimetières, considérait cette dépense comme devant être acquittée en première ligne par les fabriques et subsidiairement par les communes. Les fabriques en trouvaient la compensation dans la perception des produits spontanés. La loi du 5 avril 1884, attribuant ces produits aux communes par son article 133, et abrogeant par ses dispositions finales l'article 36 n° 4 du décret précité, l'entretien des cimetières cesse d'incomber à ces établissements religieux. »

1. D'après l'art. 136, de la loi municipale du 5 avril 1884, les communes ne sont plus tenues de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour payer le traitement d'un vicaire.

2. Voir le décret du 30 septembre 1807, ci-devant.

l'adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

» Art. 43. Si la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour les réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il soit pourvu dans les formes prescrites au chapitre 4 du présent règlement; cette délibération sera envoyée par le président au préfet ¹.

» Art. 44. Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera dressé, aux frais de la commune et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations locatives et des dégradations survenues par sa faute. Le curé ou desservant sortant, ou ses héritiers ou ayant cause seront tenus desdites réparations locatives et dégradations.

§ IV. — Du budget de la fabrique.

» Art. 45. Il sera présenté chaque année au bureau, par le curé ou desservant, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparations et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église.

» Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le bureau, sera porté en bloc, sous la désignation de *dépenses intérieures* dans le projet du budget général : le détail de ces dépenses sera annexé audit projet.

» Art. 46. Ce budget établira la recette et la dépense de l'église. Les articles de dépense seront classés dans l'ordre suivant :

» 1° Les frais ordinaires de la célébration du culte;

» 2° Les frais de réparation des ornements, meubles et ustensiles d'église;

» 3° Les gages des officiers et serviteurs de l'église;

» 4° Les frais de réparations locatives.

» La portion des revenus qui restera, après cette dépense acquittée, servira au traitement des vicaires légitimement établis, et l'excédant, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices affectés au service du culte.

» Art. 47. Le budget sera soumis au conseil de la fabrique dans la séance du mois d'avril de chaque année; il sera envoyé, avec l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'évêque

1. Ce chapitre IV est abrogé par l'article 168 de la loi municipale du 5 avril 1884.

diocésain, pour avoir sur le tout son approbation ¹.

» Art. 48. Dans le cas où les revenus de la fabrique couvriraient les dépenses portées au budget, le budget pourra, sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution.

» Art. 49. Si les revenus sont insuffisants pour acquitter, soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et des serviteurs de l'église, soit les réparations des bâtiments, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'Etat ne salarie pas, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés aux paroissiens pour y pourvoir, ainsi qu'il est réglé dans le chapitre IV ².

CHAPITRE III.

SECTION I^{re}. — De la régie des biens de la fabrique.

» Art. 50. Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau.

» Art. 51. Seront déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les clefs des troncades des églises.

» Art. 52. Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans l'autorisation du bureau, et sans un récépissé qui y restera déposé.

» Art. 53. Si le trésorier n'a pas dans les mains la somme fixée, à chaque trimestre, par le bureau, pour la dépense courante, ce qui manquera sera extrait de la caisse; comme aussi ce qu'il se trouverait avoir d'excédant sera versé dans cette caisse.

» Art. 54. Seront aussi déposés dans une caisse ou armoire les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres de délibérations, autres que le registre sommier des titres et des inventaires, ou récolement dont il est question aux deux articles qui suivent.

» Art. 55. Il sera fait incessamment, et sans frais, deux inventaires; l'un, des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et, en général de tout le mobilier de l'église; l'autre, des titres, papiers et renseignements, avec mention des biens contenus dans chaque titre,

1. Voir l'article 2 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, ci-devant.

2. Cet article est abrogé par la loi municipale du 5 avril 1884.

du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique. Un double inventaire du mobilier sera remis au curé ou desservant.

» Il sera fait, tous les ans, un récolement desdits inventaires, afin d'y porter les additions, réformes ou autres changements : ces inventaires et récolements seront signés par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

» Art. 56. Le secrétaire du bureau transcrira, par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre sommier :

» 1^o Les actes de fondation, et généralement tous les titres de propriété;

» 2^o Les baux à ferme ou loyer.

» La transcription sera entre deux marges, qui serviront pour y porter, dans l'une les revenus, et dans l'autre les charges.

» Chaque pièce sera signée et certifiée conforme à l'original par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

» Art. 57. Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse, sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau par laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de ladite caisse ou armoire; et si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés.

» Ce récépissé, ainsi que la décharge, au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres.

» Art. 58. Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre-vifs ou disposition testamentaire, au profit d'une fabrique, sera tenu d'en donner avis au curé ou desservant.

» Art. 59. Tout acte contenant des dons ou legs à une fabrique, sera remis au trésorier, qui en fera son rapport à la prochaine séance du bureau. Cet acte sera ensuite adressé par le trésorier, avec les observations du bureau, à l'archevêque ou évêque diocésain, pour que celui-ci donne sa délibération s'il convient ou non d'accepter.

» Le tout sera envoyé au ministre des affaires ecclésiastiques, sur le rapport duquel la fabrique sera, s'il y a lieu, autorisée à accepter; l'acte d'acceptation, dans lequel il sera fait mention de l'autorisation, sera signé par le trésorier, au nom de la fabrique ¹.

1. Ceci est encore modifié en faveur des conseils municipaux par la loi municipale de 1884 où il est dit : (ART. 70 n^o 5) « Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur... les budgets et les

» Art. 60. Les maisons et biens ruraux appartenant à la *fabrique* seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux ¹.

» Art. 61. Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions, ou baux des biens de la fabrique.

» Art. 62. Ne pourront, les biens immeubles de l'église être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus long que neuf ans ² sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain, et notre autorisation ³.

» Art. 63. Les deniers provenant de donations ou legs dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation, les remboursements de rentes, le prix des ventes ou toutes sortes d'échanges, les revenus excédant l'acquit des charges ordi-

comptes des... fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat; les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements; l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits.

§ 6... Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

1 et 2. ART. 61. de la loi communale du 5 avril 1884 :

« Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure, les délibérations sur les objets suivants :

1° Les conditions de baux dont la durée dépasse dix-huit ans.

5° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public. »

Si la durée des baux des biens des fabriques dépasse 18 ans, il faut l'approbation du préfet donnée en conseil de préfecture. Si le préfet ne l'a pas accordée dans le délai d'un mois, on se pourvoit devant le ministre des cultes.

Mais un catholique ne doit pas oublier que la bulle *Ambitosæ* (Voir le mot Bail) et l'art. III *Excommunicationis latæ sent. nemini reserv.* de la bulle *Apostolicæ Sedis* ne permettent pas de faire des baux pour plus de trois ans de durée.

3. Il faut comprendre encore dans les actes d'aliénations les mainslevées d'hypothèques et privilèges. La section de l'Intérieur consultée à cet égard a été d'avis :

« Que les fabriques et autres établissements ecclésiastiques ne peuvent donner mainlevée des hypothèques prises à leur profit, sans y avoir été autorisées par décret. »

(Avis du 28 juillet 1885.)

naires, seront employés dans les formes déterminées par l'avis du conseil d'Etat approuvé par nous le 21 décembre 1808.

» Dans le cas où la somme serait insuffisante, elle restera en caisse, si on prévoit que dans les six mois suivants, il rentrera des fonds disponibles, afin de compléter la somme nécessaire pour cette espèce d'emploi : sinon, le conseil délibérera sur l'emploi à faire, et le préfet ordonnera celui qui paraîtra le plus avantageux ¹.

» Art. 64. Le prix des chaises sera réglé, pour les différents offices, par délibération du bureau, approuvée par le conseil : cette délibération sera affichée dans l'église.

» Art. 65. Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir, dans l'église, plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

» Il sera même réservé, dans toutes les églises, une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises ni de bancs, puissent commodément assister au service divin, et entendre les instructions.

» Art. 66. Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil, soit à régir la location des bancs et chaises, soit à la mettre en ferme.

» Art. 67. Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches de huitaine en huitaine ; les en-

1. Suivant cet avis du Conseil d'Etat du 2 décembre 1808 : Le remboursement des capitaux dus aux fabriques peut toujours avoir lieu quand les débiteurs se présentent pour se libérer; mais ils doivent avertir les administrateurs un mois d'avance pour que ceux-ci avisent pendant ce temps aux moyens de placement et requièrent les autorisations nécessaires de l'autorité supérieure; 2° l'emploi des capitaux en rentes sur l'Etat n'a pas besoin d'être autorisé et l'est de droit par la règle générale déjà établie. » Depuis un décret du 13 avril 1861 « Les préfets statuent sans l'autorisation du Ministre des cultes, sur l'autorisation donnée aux établissements religieux de placer en rentes sur l'Etat les sommes sans emploi provenant de remboursements de capitaux » (art. 4). De même pour les sommes provenant d'économie ou d'excédant de recettes (circ. du 2 déc. de la même année). L'avis du Conseil d'Etat dit encore : « 3° que l'emploi en biens fonds, ou de toute autre manière, doit être autorisé par un décret rendu en Conseil d'Etat sur l'avis du Ministre des Cultes pour les fabriques. Suivant une circulaire ministérielle du 6 mai 1881 les fabriques devraient employer leurs fonds libres uniquement en acquisition de titres nominatifs de rentes sur l'Etat, et l'inexécution de cette prescription ferait encourir aux marguilliers et aux fabriciens une lourde responsabilité pécuniaire.

chères seront reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des marguilliers : de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des chaises.

» Art. 68. Aucune concession de bancs ou de places dans l'église, ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit¹ au prix d'un capital ou d'un immeuble, soit pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception ci-après.

» Art. 69. La demande de concession sera présentée au bureau, qui préalablement la fera publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse.

» S'ils'agit d'une concession pour un immeuble le bureau le fera évaluer en capital et en revenu, pour être, cette évaluation, comprise dans les affiches et publications.

» Art. 70. Après ces formalités remplies, le bureau fera son rapport au conseil.

» S'ils'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

» Art. 71. S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir notre autorisation dans la même forme que pour les dons et legs. Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, notre autorisation sera nécessaire, lorsqu'elle s'élèvera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir².

1. Mgr Téphany fait remarquer que ce mot *soit*, à cet endroit de la phrase doit être le résultat d'une erreur de rédaction; en le maintenant la phrase n'est pas correcte et présente un non-sens.

2. L'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas trois cents francs pouvait, d'après une ordonnance du 2 avril 1817, être autorisée par les préfets avec approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y avait charge de services religieux.

Aujourd'hui, même en matière d'immeubles, l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises est, suivant un décret du 15 février 1862, autorisée par les préfets sur l'avis préalable des évêques, lorsque ces libéralités n'excèdent pas la valeur de mille francs, ne donne lieu à aucune réclamation et ne sont grevées d'autres charges que de l'acquit de fondations pieuses dans les églises paroissiales, et de dispositions au profit des communes, des pauvres ou des bureaux de bienfaisance.

Cette autorisation n'est accordée qu'après l'appro-

» Art. 72. Celui qui aurait entièrement bâti une église pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera.

» Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique approuvé par l'évêque et par le ministre des affaires ecclésiastiques.

» Art. 73. Nuls cénotaphes, nulles inscriptions, nuls monuments funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés dans les églises, que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission de notre ministre des affaires ecclésiastiques.

» Art. 74. Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera, à fur et mesure de la rentrée, inscrit avec la date du jour et du mois, sur un registre coté et paraphé qui demeurera entre les mains du trésorier.

» Art. 75. Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable¹.

» Art. 76. Le trésorier portera parmi les recettes en nature les cierges offerts sur les pains bénits, ou délivrés pour les annuels, et ceux qui, dans les enterrements et services funèbres, appartiennent à la fabrique².

» Art. 77. Ne pourront, les marguilliers, entreprendre aucun procès, ni défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture, auquel l'avis provisoire de l'évêque diocésain s'il y a charge de services religieux.

Un arrêté ministériel peut toujours annuler ou réformer les arrêtés des préfets qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées.

1. Ce n'est pas à dire que l'évêque a besoin du consentement des marguilliers pour ordonner des quêtes. Il est en droit d'en faire sans leur consentement et même malgré leur refus. (*Avis du Comité de l'intérieur*, 6 juillet 1831.)

2. Voici, concernant le partage des cierges employés aux enterrements et aux services funèbres, un décret du 26 décembre 1813 :

Art. 1^{er}. Les cierges qui, aux enterrements et aux services funèbres, seront portés par les membres du clergé, leur appartiendront; les autres cierges placés autour du corps et à l'autel, aux chapelles et autres parties de l'église, appartiendront, savoir : une moitié à la fabrique et l'autre moitié à ceux du clergé qui y ont droit; ce partage sera fait en raison du poids de la totalité des cierges.

Art. 2. Il n'est rien innové à l'égard des curés qui, à raison de leur dotation sont chargés des frais du culte. (Voir le mot Cierge).

sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet par le conseil et le bureau réunis.

» Art. 78. Toutefois, le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus.

» Art. 79. Les procès seront soutenus au nom de la fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donnera connaissance de ces procédures au bureau.

» Art. 80. Toutes contestations relatives à la propriété des biens, et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus seront portées devant les juges ordinaires.

» Art. 81. Les registres des fabriques seront sur papier non timbré. Les dons et legs qui leur seraient faits ne supporteront que le droit fixe d'un franc ¹.

SECTION II. — Des comptes.

» Art. 82. Le compte à rendre chaque année par le trésorier sera divisé en deux chapitres, l'un de recettes, et l'autre de dépenses.

» Le chapitre des recettes sera divisé en trois sections, la première, pour la recette ordinaire, la deuxième, pour la recette extraordinaire, et la troisième, pour la partie des recouvrements ordinaires ou extraordinaires qui n'auraient pas encore été faits.

» Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant. Le chapitre de dépenses sera aussi divisé en dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires, et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires non encore acquittées.

» Art. 83. A chacun des articles de recettes, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il sera fait mention des débiteurs, fermiers ou locataires, des noms et situations de la maison et héritages, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouvel ou dernier bail, et des notaires qui les auront reçus ; ensemble de la fondation à laquelle la rente est affectée, si elle est connue.

» Art. 84. Lorsque, soit par le décès du débiteur, soit par le partage de la maison ou de l'héritage qui est grevé d'une rente, cette rente se trouve due par plusieurs débiteurs, il ne sera néanmoins

¹. Ce droit d'un franc fut porté à 10 fr. par la loi du 16 juin 1824. Mais cette disposition a été abrogée par la loi de finances du 18 avril 1831 (art. 17), qui a soumis les fabriques aux droits proportionnels d'enregistrement et de transcription ordinaires, pour leurs acquisitions comme pour les dons et legs qui leur sont faits.

porté qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, et sauf l'exercice de l'action solidaire, s'il y a lieu.

» Art. 85. Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers dans la séance du premier dimanche du mois de mars.

» Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera communiqué sur le récépissé de l'un d'eux. Ils feront au conseil, dans la séance du premier dimanche du mois d'avril ¹, le rapport du compte : il sera examiné, clos et arrêté dans cette séance, qui sera, pour cet effet, prorogée au dimanche suivant, si besoin est.

» Art. 86. S'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du compte, le compte n'en sera pas moins clos, sous la réserve des articles contestés.

» Art. 87. L'évêque pourra nommer un commissaire pour assister, en son nom, au compte annuel ; mais si ce commissaire est un autre qu'un grand vicaire, il ne pourra rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique, et sur les fournitures et réparations à faire à l'église.

» Dans tous les cas, les archevêques et évêques en cours de visite, ou leurs vicaires généraux, pourront se faire représenter tous les comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse.

» Art. 88. Lorsque le compte sera arrêté, le reliquat sera remis au trésorier en exercice, qui sera tenu de s'en charger en recette. Il lui sera en même temps remis un état de ce que la fabrique a à recevoir par baux à ferme, une copie du tarif des droits casuels, un tableau par approximation des dépenses, celui des reprises à faire, celui des charges et fournitures non acquittées.

» Il sera, dans la même séance, dressé sur le registre des délibérations, acte de ces remises, et copie en sera délivrée, en bonne forme, au trésorier sortant, pour lui servir de décharge.

» Art. 89. Le compte annuel sera en double copie, dont l'une sera déposée dans la caisse ou armoire à trois clefs, l'autre à la mairie.

» Art. 90. Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée, et d'en payer le reliquat, celui qui lui succédera sera tenu de faire, dans le mois, au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre ; et, à son défaut, le procureur impérial, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des membres du

¹. Maintenant le dimanche de Quasimodo, en vertu de l'article 2, de l'ordonnance du 12 janvier 1825.

bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, sera tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et le fera condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé, sinon, et ledit temps passé, à payer provisoirement, au profit de la fabrique, la somme égale à la moitié de la recette de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures.

» Art. 91. Il sera pourvu, dans chaque paroisse, à ce que les comptes qui n'ont pas été rendus le soient dans la forme prescrite par le présent règlement, et six mois au plus tard après la publication.

CHAPITRE IV. — *Des charges des communes relativement au culte*¹.

» Art. 92. Les charges des communes relativement au culte sont :

» 1^o De suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées en l'art. 37 ;

» 2^o De fournir au curé ou desservant, un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire ;

» 3^o De fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

» Art. 93. Dans les cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces deux premiers chefs, le budget de la fabrique sera porté au conseil municipal, dûment convoqué à cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appartiendra. La délibération du conseil municipal devra être adressée au préfet, qui la communiquera à l'évêque diocésain, pour avoir son avis. Dans le cas où l'évêque et le préfet seraient d'avis différents, il pourra en être référé, soit par l'un, soit par l'autre, à notre ministre des affaires ecclésiastiques.

» Art. 94. S'il s'agit de réparations des bâtiments, de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour ces réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune : cette délibération sera envoyée par le trésorier au préfet.

1. Tout le chapitre IV est abrogé par l'article 168 de la loi municipale du 5 avril 1884.

L'article 136 (nos 11^o, 12^o, et 13^o) de cette loi traite de plusieurs points contenus dans ce chapitre IV. Voir ci-devant, la loi communale du 5 avril 1884.

» Art. 95. Le préfet nommera les gens de l'art, par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des marguilliers, il sera dressé, le plus promptement qu'il sera possible, un devis estimatif des réparations. Le préfet soumettra ce devis au conseil municipal, et, sur son avis, ordonnera, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la commune, et en conséquence qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

» Art. 96. Si le conseil municipal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépenses de la célébration du culte, et dans le cas où il ne reconnaîtrait pas la nécessité de l'établissement d'un vicaire, sa délibération en portera les motifs.

» Toutes les pièces seront adressées à l'évêque qui prononcera.

» Art. 97. Dans le cas où l'évêque prononcerait contre l'avis du conseil municipal, ce conseil pourra s'adresser au préfet, et celui-ci enverra, s'il y a lieu, toutes les pièces au ministre des cultes, pour être par nous, sur son rapport, statué en notre conseil d'État ce qu'il appartiendra.

» Art. 98. S'il s'agit de dépenses pour réparations ou reconstructions qui auront été constatées conformément à l'article 95, le préfet ordonnera que ces réparations soient payées sur les revenus communaux, et, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

» Art. 99. Si les revenus communaux sont insuffisants, le conseil délibérera sur les moyens de subvenir à cette dépense, selon les règles prescrites par la loi.

» Art. 100. Néanmoins, dans les cas où il serait reconnu que les habitants d'une paroisse sont dans l'impuissance de fournir aux réparations, même par levée extraordinaire, on se pourvoira devant nos ministres de l'intérieur et des affaires ecclésiastiques, sur le rapport desquels il sera fourni à cette paroisse tel secours qui sera par eux déterminé, et qui sera pris sur le fonds commun établi par la loi du 13 septembre 1807, relative au budget de l'État.

» Art. 101. Dans tous les cas où il y aura lieu au recours d'une fabrique sur une commune, le préfet fera un nouvel examen du budget de la commune, et décidera si la dépense demandée pour le culte peut être prise sur les revenus de la commune, ou jusqu'à concurrence de quelle somme, sauf notre approbation pour les communes dont les revenus excèdent 20,000 francs.

» Art. 102. Dans le cas où il y a lieu à la con-

vocation du conseil municipal, si le territoire de la paroisse comprend plusieurs communes, le conseil de chaque commune sera convoqué, et délibérera séparément.

» Art. 103. Aucune imposition extraordinaire sur les communes ne pourra être levée pour les frais du culte, qu'après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi.

CHAPITRE V. — *Des églises cathédrales, des maisons épiscopales et des séminaires.*

» Art. 104. Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales continueront à être composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux qui ont été réglés par nous¹.

» Art. 105. Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales².

» Art. 106. Les départements compris dans un diocèse sont tenus envers la fabrique de la cathédrale aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales³.

» Art. 107. Lorsqu'il surviendra de grosses réparations ou des reconstructions à faire aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux, et aux séminaires diocésains, l'évêque en donnera l'avis officiel au préfet du département dans lequel est le chef-lieu de l'évêché; il donnera en même temps un état sommaire des revenus et des dépenses de la fabrique, en faisant sa déclaration des revenus qui restent libres après les dépenses ordinaires de la célébration du culte.

1. Il est fait allusion ici à un décret du 15 ventôse an XIII, sur la restitution des biens non aliénés provenant des fabriques des métropoles et cathédrales des anciens diocèses et où il est dit que ces biens « appartiendront aux fabriques des métropoles et cathédrales et à celles des chapitres des diocèses actuels dans l'étendue desquels ils sont situés quant aux biens et payables quant aux rentes.

Art. 2. Les biens et les rentes non aliénés provenant des fabriques des collégiales appartiendront aux fabriques des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles sont situés les biens et payables les rentes. » Voir le décret ci-devant.

2. Voir les chapitres précédents.

3. En vertu de l'article 28 de la loi de finance du 31 juillet 1821, c'est l'Etat qui subvient à l'entretien, aux réparations et aux reconstructions des cathédrales, des palais épiscopaux et des séminaires.

Mais une circulaire du ministre des cultes, en date du 20 mai 1882, dit que l'entretien intérieur des palais épiscopaux et des séminaires sera désormais à la charge des évêques et des établissements qui en jouissent.

» Art. 108. Le préfet ordonnera que, suivant les formes établies pour les travaux publics, en présence d'une personne à ce commise par l'évêque, il soit dressé un devis estimatif des ouvrages à faire.

» Art. 109. Ce rapport sera communiqué à l'évêque, qui l'enverra au préfet avec ses observations.

» Ces pièces seront ensuite transmises par le préfet, avec son avis, à notre ministre de l'intérieur; il en donnera connaissance à notre ministre des affaires ecclésiastiques.

» Art. 110. Si les réparations sont à la fois nécessaires et urgentes, notre ministre de l'intérieur ordonnera qu'elles soient provisoirement faites sur les premiers deniers dont les préfets pourront disposer, sauf le remboursement avec les fonds qui seront faits pour cet objet par le conseil général du département, auquel il sera donné communication du budget de la fabrique de la cathédrale, et qui pourra user de la faculté accordée aux conseils municipaux par l'article 96.

» Art. 111. S'il y a dans le même évêché plusieurs départements, la répartition entre eux se fera dans les proportions ordinaires, si ce n'est que le département où sera le chef-lieu du diocèse paiera un dixième de plus.

» Art. 112. Dans les départements où les cathédrales ont des fabriques ayant des revenus dont une partie est assignée à les réparer, cette assignation continuera d'avoir lieu; et seront, au surplus, les réparations faites conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

» Art. 113. Les fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales seront acceptés, ainsi que ceux faits aux séminaires, par l'évêque diocésain, sauf notre autorisation donnée en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des affaires ecclésiastiques.

» Art. 114. Les ministres de l'intérieur et des affaires ecclésiastiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

FRANCHISE.

Voir le § I, ci-devant, page 228.

§ II. Correspondance ecclésiastique en France.

Tous les bureaux de poste sont dépositaires d'annuaires particuliers indiquant les services qui peuvent se faire en franchise.

Nous donnerons ici les indications générales auxquelles il est rarement dérogé.

ORDONNANCE DU ROI du 14 décembre 1825, concernant
les franchises et les contre-seings.

SECTION III.

« Art. 3. Les personnes ci-après dénommées jouiront du contre-seing limité.

» Ce contre-seing n'opérera la franchise que pour les lettres et paquets qui seront adressés, savoir :

» 1^o Par le ministre secrétaire d'Etat des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, aux fonctionnaires désignés dans l'état n^o 5^o annexé à la présente ordonnance; par le ministre de l'intérieur, aux fonctionnaires désignés à l'état n^o 6, annexé *ibidem*.

» État des fonctionnaires envers lesquels le contre-seing du ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique opère la franchise :

» 1^o Les ministres d'État, les conseillers d'État, les maîtres des requêtes;

» 2^o Les préfets et les sous-préfets;

» 3^o Les archevêques, évêques, vicaires généraux, curés, desservants et succursalistes;

» 4^o Les recteurs et inspecteurs des académies;

» Les proviseurs et principaux des collèges royaux, les chefs d'institution, les maîtres de pension, les maîtres d'écoles primaires et les frères des écoles chrétiennes.

Dispositions particulières.

» Les ecclésiastiques, fonctionnaires et préposés dépendant des ministères, ci-après dénommés, jouiront de la franchise et du contre-seing, mais sous bandes seulement;

» Savoir :

» 1^o Les archevêques et évêques, pour leur correspondance sous bandes avec les préfets, les sous-préfets, et les recteurs d'académie dans les départements qui composent leur diocèse, et aussi avec les surveillants des écoles primaires désignés par eux, soit qu'un ecclésiastique seul exerce cette surveillance, soit qu'elle se trouve exercée par un comité;

» 2^o Les mêmes archevêques et évêques, pour l'envoi sous bandes de leurs mandements imprimés, aux préfets, sous-préfets, et maires des communes de leur diocèse;

» 3^o Les archevêques et évêques pourront expédier en franchise, sous leur contre-seing, aux curés, desservants et succursalistes de leur diocèse, et recevoir en franchise, sous le contre-seing de ces fonctionnaires ecclésiastiques, les objets ci-après énoncés, savoir :

» Imprimés remplis ou non remplis à la main;

» Les mandements;

» Les lettres pastorales;

» Les lettres circulaires;

» Les feuilles d'approbation des prêtres exerçant les fonctions spirituelles;

» Les lettres d'institution des curés;

» Les pouvoirs des desservants;

» Manuscrits avec ou sans lettres d'envoi;

» Les comptes des fabriques;

» Les budgets des fabriques;

» Les délibérations des conseils de fabriques;

» Les ordonnances pour fondation de chapelles domestiques;

» Les ampliations des ordonnances royales;

» Tous ces objets doivent être mis sous bandes, contre-signées par les expéditeurs.

» Dans le cas où quelques-uns des paquets auraient été taxés pour suspicion d'incluses ou omission de formalités, les archevêques, évêques, curés, desservants et succursalistes pourront en obtenir immédiatement la remise gratuite, en prouvant par l'ouverture de ces paquets, faite en présence de directeurs des postes, qu'il ne s'y trouve que les papiers dont l'exemption de taxe a été autorisée.

» 4^o...

» Etat, n^o 6.

Dispositions particulières.

» Les fonctionnaires ou préposés dépendants du ministère de l'intérieur, ci-après dénommés, jouiront de la franchise et du contre-seing, mais sous bandes seulement :

» 1^o Les préfets et sous-préfets, pour leur correspondance sous bandes avec les curés, desservants et succursalistes de leur département ou arrondissement¹.

SECTION V. — *Dispositions générales.*

» Art. 5. Le contre-seing du ministre secrétaire d'État, du directeur général de la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations, du procureur général près la cour royale de Paris, et des fonctionnaires désignés dans l'article 3 du présent règlement, continueront d'avoir lieu, au moyen d'une griffe fournie par notre directeur général des postes, et dont l'emploi ne pourra être confié qu'à une seule personne, qui en sera responsable.

» Art. 6. Tous les autres fonctionnaires seront tenus de mettre, de leur main, sur l'adresse des lettres et paquets qu'ils expédieront, leur signature au-dessous de la désignation de leur fonction.

» Art. 7. Les lettres et paquets contre-signés devront être remis, savoir : Dans les départements, aux directeurs des postes, et à Paris, au bureau du départ de la direction générale. Lorsqu'ils auront été jetés à la boîte, ils seront assujettis à la taxe.

» Art. 8. Les lettres et paquets contre-signés, qui devront être remis sous bandes, en conformité du présent règlement, et des états y annexés, ne pourront être reçus ni expédiés en franchise, lorsque la

1. « Les archevêques et évêques sont autorisés à correspondre en franchise, entre eux, dans tout le royaume, par dépêches sous bandes, sans préjudice de la faculté de clore en cas de nécessité. » (Circulaire du 21 juillet 1843.) Disposition complétée par une circulaire du 20 mai 1844 avertissant d'une invitation faite aux agents de l'administration des postes de taxer, en vertu de l'ordonnance du 14 décembre 1825, tout paquet contre-signé par un prélat à l'adresse d'un autre prélat, et pouvant être soupçonné de renfermer soit des imprimés, soit des correspondances étrangères aux affaires du personnel du clergé.

largeur des bandes excédera le tiers de la surface de ces lettres ou paquets.

» Art. 9. Aucun fonctionnaire n'a le droit de déléguer à d'autres personnes le contre-seing qui lui est accordé par le présent règlement ¹.

» Toute dépêche ainsi contre-signée sera assujettie à la taxe.

» Lorsqu'un fonctionnaire sera hors d'état de remplir ses fonctions par absence, maladie ou pour toute autre cause légitime, le fonctionnaire qui le remplacera par intérim, contre-signera les dépêches à sa place; mais, en contre-signant chaque dépêche, il inscrira qu'il remplit par intérim les fonctions auxquelles le contre-seing est attribué. »

ORDONNANCE du Roi, du 17 novembre 1844, concernant les franchises.

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

» Vu, 1^o la loi du 25 frimaire an VIII (16 décembre 1799);

» 2^o L'ordonnance du 14 décembre 1825;

» Voulant régulariser et coordonner entre elles les diverses concessions de franchise qui ont été autorisées depuis la promulgation de l'ordonnance ci-dessus visée;

» Sur le rapport, etc.; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Art. 1^{er}. La correspondance des fonctionnaires publics, exclusivement relative au service de l'Etat, est admise à circuler en franchise par la poste.

» Art. 2. Les fonctionnaires et les personnes désignés dans les tableaux annexés à la présente ordonnance sont seuls autorisés à correspondre entre eux en franchise, sous les conditions exprimées auxdits tableaux.

» Aucune autre concession de franchise ne pourra être accordée que par nous, lorsque le service l'exigera indispensablement, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, après qu'il s'en sera entendu avec le ministre du département que cette concession pourra concerner.

» Art. 3. Il est défendu de comprendre, dans les dépêches expédiées en franchise, des lettres, papiers et objets quelconques étrangers au service de l'Etat.

» Art. 4. Dans le cas de suspicion de fraude ou d'omission des formalités prescrites par la présente ordonnance, les préposés des postes sont autorisés à taxer en totalité les dépêches, ou à exiger que le contenu de celles de ces dépêches qui seront revêtues d'un contre-seing quelconque, soit vérifié en leur pré-

1. « Les archevêques et évêques sont autorisés à emprunter l'entremise des curés de canton pour la distribution aux desservants et succursalistes des lettres pastorales, mandements et circulaires imprimés. Ces lettres pastorales, mandements, et circulaires, dûment contre-signés par les curés de cantons, seront admis à circuler en franchise, sous bandes, dans le canton du contre-signataire, et ce, à l'exclusion de toute lettre ou autre pièce manuscrite. » (Circulaire du ministre de la justice et des cultes, du 1^{er} octobre 1841.)

sence par les fonctionnaires auxquels elles seront adressées, ou, en cas d'empêchement de ces fonctionnaires, par leurs fondés de pouvoirs.

» Art. 5. Si, de la vérification prescrite par l'article précédent, il résulte qu'il y a fraude, les préposés des postes en dresseront, dans les formes qui seront indiquées au titre X ci-après, un procès-verbal dont ils enverront un double au directeur de l'administration des postes, qui en rendra compte à notre ministre des finances.

» Art. 6. Les fonctionnaires qui recevront en franchise, sous leur couvert, des lettres ou paquets étrangers au service, devront les renvoyer au directeur des postes de leur résidence, en lui faisant connaître le lieu d'origine de ces lettres et paquets, et le contre-seing sous lequel ils leur seront parvenus.

» Art. 7. Les lettres et paquets mentionnés dans les articles 5 et 6 seront immédiatement envoyés, frappés de la double taxe, aux destinataires; en cas de refus du paiement de cette double taxe, ils seront transmis au directeur de l'administration des postes, qui les fera renvoyer au fonctionnaire contre-signataire, lequel sera tenu d'en acquitter le double port...

» Art. 13. Le contre-seing consiste dans la désignation des fonctions de l'envoyeur, suivie de sa signature.

» La désignation des fonctions peut être imprimée sur l'adresse ou indiquée par un timbre; mais, sauf les exceptions qui seront établies dans l'article 14 ci-après, tous les fonctionnaires sont tenus d'apposer de leur main, sur l'adresse des lettres et paquets qu'ils expédient, leur signature au-dessous de la désignation de leurs fonctions.

» Néanmoins, les archevêques et les évêques pourront formuler leur contre-seing au moyen des initiales de leurs prénoms, précédées d'une croix (†) et suivies de l'indication de leur qualité; mais ce contre-seing devra être écrit en entier de la main de l'envoyeur...

» Art. 16. Sauf l'exception qui sera établie dans l'article 17 ci-après, aucun fonctionnaire n'a le droit de déléguer à d'autres personnes le contre-seing qui lui est attribué ¹.

1. Modifié par la circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 22 février 1858, qui établit les 4 articles suivants :

Article 1^{er}. Le contre-seing attribué aux archevêques et évêques est exercé, dans le cas d'empêchement ou d'absence des prélats, par leurs vicaires généraux ou grands vicaires.

Art. II. Les vicaires généraux ou grands vicaires contre-signent de la sorte : Pour l'archevêque, ou évêque empêché, ou absent, le vicaire général, ou le grand vicaire délégué.

Art. III. Les archevêques ou évêques absents de leur résidence, soit pour l'exercice de leur ministère, soit pour d'autres fonctions publiques, sont autorisés à correspondre en franchise, sous bandes ou par lettres fermées, en cas de nécessité, avec leurs vicaires généraux ou grands vicaires.

Art. IV. Un spécimen autographe de la signa-

» Toute dépêche contre-signée en contravention au paragraphe précédent sera assujettie à la taxe.

» Lorsqu'un fonctionnaire sera hors d'état de remplir ses fonctions par absence, maladie, ou pour toute autre cause légitime, le fonctionnaire qui le remplacera par intérim contre-signera les dépêches à sa place; il énoncera qu'il remplit par intérim les fonctions auxquelles le contre-seing est attribué...

» Art. 21. Les lettres et paquets relatifs au service de l'État s'expédient de deux manières : 1^o par lettres fermées; 2^o sous bandes.

» Les lettres fermées peuvent être pliées et cachetées selon la forme ordinaire, ou être mises sous enveloppe...

» Art. 23. Les fonctionnaires qui sont autorisés éventuellement, mais seulement en cas de nécessité, à expédier leur correspondance de service par lettres fermées doivent, indépendamment de leur contre-seing, déclarer la suscription, par une note signée d'eux, qu'il y a nécessité de fermer la dépêche. Cette note sera ainsi conçue : *nécessité de fermer*.

» Lorsque les préfets des départements useront de cette faculté, ils ne pourront contre-signer leurs dépêches au moyen de la griffe fournie par l'administration des postes. Leur contre-seing, comme la signature de la note ci-dessus mentionnée, devra être mis de leur main...

» Art. 25. Les lettres et paquets contre-signés qui devront être mis sous bandes, conformément aux indications des tableaux annexés à la présente ordonnance, ne pourront être reçus ni expédiés en franchise lorsque la largeur des bandes excédera le tiers de la surface de ces lettres ou paquets.

» Art. 26. Sauf les exceptions mentionnées dans les articles 27 et 79 ci-après, les lettres ou papiers quelconques expédiés sous pli cacheté, sous enveloppe ou sous bandes, ne devront être intérieurement fermés de quelque manière que ce soit.

» Toutefois, afin de préserver un paquet volumineux des avaries auxquelles il pourrait être exposé dans le transport, le fonctionnaire expéditeur pourra lier ce paquet par une ficelle, à la condition expresse que cette ficelle, placée extérieurement, soit nouée par une simple boucle, et puisse être facilement détachée, si les besoins de la vérification l'exigent...

» Art. 28. Les lettres et paquets relatifs au service devront être remis, savoir : dans les départements, aux directeurs des postes, et à Paris, au bureau de l'expédition des dépêches, à l'hôtel des postes.

» Lorsqu'ils auront été jetés à la boîte, ils seront assujettis à la taxe.

» Seront toutefois dispensés des conditions ci-dessus, et expédiés en franchise :

» 1^o Les lettres et paquets, trouvés dans les boîtes des bureaux de postes, qui seront adressés à des fonctionnaires ou à des personnes jouissant de la

ture du vicaire général autorisé à contre-signer en cas d'absence ou d'empêchement du prélat, est déposé au bureau de poste de la résidence épiscopale.

franchise à raison de leur qualité et sans condition de contre-seing;

» 2^o Les lettres et paquets valablement contre-signés par des fonctionnaires résidant dans les communes dépourvues d'établissements de poste aux lettres, et qui seront déposés dans les boîtes rurales de ces communes.

» Art. 29. Le directeur des postes qui reconnaîtra qu'une des conditions ou formalités prescrites pour procurer la franchise manque sous le rapport, soit de la formation, soit de la suscription d'une dépêche ou d'un paquet qui aura été déposé à son bureau, en avertira sur-le-champ le contre-signataire...

» Art. 33. Toute simulation sur l'adresse d'une dépêche contre-signée, soit de la résidence ou de la qualité du fonctionnaire contre-signataire, soit de la résidence ou de la qualité du fonctionnaire correspondant, donnera lieu d'appliquer à la dépêche entachée de cette fraude les dispositions de l'article 4 de la présente ordonnance...

»... Art. 74. Lorsque des dépêches, non contre-signées, adressées des lieux situés dans leur ressort aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise, en raison de leur qualité seulement, auront été frappées de la taxe par application de l'article 4 de la présente ordonnance, les destinataires pourront en demander l'ouverture et la vérification. Dans ce cas, les faits résultant de la vérification seront constatés et suivis conformément aux règles prescrites par les articles 77 à 79 ci-après pour l'ouverture et la vérification des dépêches contre-signées...

» Art. 77. Si, de la vérification prescrite par l'article 4 précité, il résulte que la dépêche soumise à l'ouverture ne contient que des papiers uniquement relatifs au service, le directeur des postes la délivrera sur-le-champ, franche de port, au fonctionnaire destinataire.

» Il ne dressera pas de procès-verbal de cette opération; mais il devra conserver, pour la justification de la détaxe, les bandes, enveloppes, ou portions d'adresses sur lesquelles le timbre d'origine de la dépêche, le contre-seing et la taxe étaient apposés...

» Art. 77. Si la vérification donne lieu de reconnaître que la dépêche est, en tout ou en partie étrangère au service de l'État, le procès-verbal dressé en exécution de l'article 5 de la présente ordonnance, décrira sommairement, mais pièce par pièce, chaque objet contenu dans cette dépêche, tant ceux qui seraient reconnus concernant le service du fonctionnaire destinataire, que ceux qui lui sont étrangers. Les premiers seront remis sur-le-champ, francs de port, au destinataire ou à son fondé de pouvoirs; les autres seront frappés de la double taxe et immédiatement remis au destinataire, à moins que celui-ci refuse d'acquiescer la double taxe ou qu'il ne réside pas dans le ressort du bureau de poste, dans lesquels cas ils seront transmis, sans délai, avec un double du procès-verbal, au directeur de l'administration des postes...

» Art. 83. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contenues dans les ordonnances antérieures concernant les franchises, qui seraient contraires à la présente ordonnance. »

CIRCULAIRE de M. le directeur général de l'administration des cultes, à MMrs les Archevêques et Evêques, relative à la franchise de correspondance à lui attribuée.

« Paris, le 16 octobre 1849.

» Monseigneur,

» On m'a demandé en plusieurs circonstances si je jouissais de la franchise pour ma correspondance administrative.

» Pour répondre à cette demande, j'ai l'honneur de vous faire connaître, Monseigneur, que M. le ministre des finances, par une décision du 9 mai 1848, m'a concédé la franchise attribuée au ministre des cultes. En conséquence, je reçois en franchise toutes les dépêches qui me sont adressées; et mon contre-seing opère la franchise à l'égard des personnes avec lesquelles, aux termes de l'ordonnance royale du 17 novembre 1844, le ministre des cultes correspond lui-même en franchise, c'est-à-dire, avec MM. les archevêques, conseillers d'Etat, curés, desservants, doyens des facultés de théologie, évêques, frères de la doctrine chrétienne, grands-vicaires, maîtres des requêtes, pasteurs de la confession d'Augsbourg, pasteurs des églises réformées, préfets, sous-préfets, présidents des consistoires protestants ou israélites, rabbins dépendants des consistoires israélites, succursalistes, supérieurs des écoles secondaires ecclésiastiques, supérieurs des séminaires.

» Je dois ajouter aux détails qui précèdent que, depuis la nouvelle organisation du service des édifices diocésains, l'administration ayant demandé l'autorisation de correspondre en franchise avec les architectes chargés de ce service, M. le ministre des finances vient de décider que la griffe servant de contre-seing pour la correspondance du ministre opérerait la franchise à l'égard de tous les architectes diocésains, d'après le tableau de la circonscription des diocèses annexé à l'arrêté du gouvernement du 16 décembre 1848.

» Par application de la décision du 9 mai 1848, cette franchise m'est également attribuée.

» E. DURIEU. »

HOSPITALIERS.

Aux instituts hospitaliers énumérés page 306 et suiv., nous ajouterons les suivants :

L'INSTITUT POUR RECUEILLIR LES ENFANTS PAUVRES ET ABANDONNÉS, congrégation fondée dans le diocèse de Brescia (Italie), par le chanoine Louis Pavoni, dans le but de recueillir, nourrir gratuitement et élever dans la religion les orphelins et autres enfants abandonnés, en les appliquant à l'exercice laborieux des arts mécaniques ou de l'agriculture, de manière à les soustraire à la misère et à l'oisiveté, et affaiblir en eux autant que possible l'inclination naturelle au mal

Le but de l'Institut fut loué et approuvé par décret du 31 mars 1843.

Le supérieur général a deux assistants nommés par un chapitre.

Congrégations de femmes.

CHARITÉ (Filles de la) sous la protection de S. Vincent de Paul, instituées à BESANÇON par Jeanne-Antide Thevenet et dont les constitutions sont approuvées par décret de la S. Congr. des Ev. et Rég., en date du 23 juillet 1819.

But: Soins des hôpitaux, des orphelinats.

CHARITÉ (Sœurs de la) de BRESCIA. Institut qui ressemble à celui de S. Vincent de Paul en France, fondé à Brescia (Italie), vers 1835; loué sous le titre de *Sorores ancillæ charitatis*, par décret de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, en date du 23 décembre 1847.

CHARITÉ (Filles de la), SERVANTES DES PAUVRES, instituées en 1844, à Montréal (Canada) dans le but de soigner les infirmes et les pauvres et de faire l'éducation chrétienne et civile des jeunes personnes.

L'institut a été loué par décret de la S. Congr. des Ev. et Rég., en date du 25 avril 1860.

La maison-mère est à Montréal.

Pour les religieuses dites *Sœurs grises de Montréal*, fondées en 1738, voir page 311.

CHARITÉ (Sœurs de la) FILLES DE L'IMMACULÉE CONCEPTION, de Paderborn, institut loué par décret du 1^{er} avril 1859.

SAINTE DOROTHÉE (Sœurs de). Institut fondé à Vicence, en 1831, par le prêtre Antonio Farina, et loué par décret de la S. Congr. des Ev. et Rég., en date du 1^{er} mars 1839.

Cet institut qui ressemble assez à celui des Maitresses pies, a pour but l'enseignement de la doctrine chrétienne et des travaux aux jeunes filles.

S. JOSEPH DE CARONDELET (Sœurs de). Cette congrégation fondée en 1836, au Carondelet (Missouri), est fille de la Congrégation des Sœurs de S. Joseph de Lyon, dont l'origine est au Puy (Haute-Loire). Carondelet est devenu chef-lieu indépendant, approuvé par le S. Siège en 1863, pour les Sœurs des États-Unis.

Le but est l'instruction des jeunes filles, la direction des orphelinats et des hospices.

MISÉRICORDE DE L'IMMACULÉ COEUR DE MARIE (Sœurs de la). Institut loué par décret de la S. Congr. des Ev. et Rég., en date du 20 février 1861, et fondé en 1842 à Blon, près Vire (Calvados), par madame la comtesse de S. Léonard (en religion Sœur du Saint-Cœur de Marie), pour l'éducation gratuite des orphelines, l'instruction des petits

filles de la campagne, l'assistance des malades, et la formation d'institutrices laïques chrétiennes.

La maison-mère est à Blon.

PRÉSENTATION DE LA B. V. M. (Sœurs de la), dont la maison-mère est à Castres (Tarn). Les constitutions sont approuvées par décret de la S. Congr. des Ev. et Rég., du 30 mars 1862.

But : Instruction chrétienne des jeunes filles pauvres, et soins des pauvres infirmes.

Pour les Sœurs de la Charité de la Présentation de la Sainte Vierge de Tours, voir ci-devant, page 311; et pour les Sœurs de la Présentation instituées par la vén. Marie Rivier, au diocèse de Viviers, voir page 318.

SACRÉS STIGMATES DE S. FRANÇOIS (Filles des), dont les statuts ont été approuvés par décret du 16 mai 1856, congrégation fondée à Florence pour l'éducation gratuite des pauvres jeunes filles, par Anna-Maria Lapini, morte en odeur de sainteté, à la maison-mère de Portico, près Florence, le 15 avril 1860.

PAUVRES SERVANTES DE JÉSUS-CHRIST, institut établi en 1849, loué par décret du 9 mars 1860, et dont la maison-mère est à Dermach, diocèse de Limbourg, ancien duché de Nassau, actuellement Prusse.

But spécial : Soins des malades et écoles des pauvres filles.

INDULGENCES.

Voir l'article principal ci-devant, pages 404 et suivantes.

Voici trois décrets récents au sujet des indulgences :

I. — DÉCRET pour Rome et l'univers relatif à la confession qui doit se faire chaque semaine pour gagner les indulgences plénières.

L'Evêque de Lugo et le Vicaire capitulaire de Fribourg ont exposé, relativement à la confession sacramentelle qui est nécessaire pour gagner les indulgences plénières dans une semaine ou deux semaines continues, les doutes suivants : I. La confession prescrite pour chaque semaine doit-elle se faire dans les sept ou dans les huit jours ? — II. Les mots dans deux semaines doivent-ils s'interpréter strictement, de telle sorte que la confession doive se faire dans quatorze jours, ou qu'il suffise de deux confessions dans le mois ?

La S. Congrégation des Indulgences et des SS. Reliques a répondu, le 23 novembre 1878, à la I^e question : Affirmativement pour la première partie, c'est-à-dire que la confession prescrite doit se faire chaque sept jours, et négativement pour la seconde. — A la II^e question : Affirmativement pour la première partie, c'est-à-dire que la confession pres-

crité doit se faire chaque quatorze jours, et négativement pour la seconde.

Pour plus d'éclaircissement dans cette question on a demandé ensuite :

I. Si un fidèle qui a l'habitude de se confesser chaque semaine, et à jour fixe, le samedi, par exemple, satisfait à l'obligation de la confession prescrite.

II. Si un fidèle qui, là où l'indult est en vigueur, a l'habitude de se confesser une semaine entre autres, et à jour fixe, le samedi, par exemple, satisfait également à l'obligation de la confession prescrite.

La S. Congrégation des Indulgences et des SS. Reliques a, le 25 février 1886, répondu comme il suit aux doutes ci-dessus :

A la 1^{re} question : *Affirmativement.*

A la 2^e : *Affirmativement.*

Donné à Rome au secrétariat de la même Congrégation le 25 février 1886.

II. — Les objets enrichis d'indulgences doivent être gratuitement donnés aux fidèles; si l'on perçoit quelque chose, même à titre d'aumône, les indulgences cessent. — Commencement des in-

1. Urbis et orbis. Quoad confessionem faciendam per singulas hebdomadas ad acquirendas Indulgentias plenarias.

Ad dubia, quæ proposuit R. D. D. episcopus Leucensis et vicarius capitularis Friburgensis, quod attinet ad sacramentalem confessionem, quæ necessaria est ad acquirendas Indulgentias plenarias intra hebdomadam, aut binas continuas hebdomadas occurrentes, nimirum : I. Utrum confessio præscripta per singulas hebdomadas peragi debeat infra septem, vel potius infra octo dies ? II. An verba *infra duas hebdomadas* stricte interpretanda sint, ita ut confessio peragi debeat infra quatuordecim dies, vel potius sufficiat bina confessio in mense ? Sacra Congregatio indulgentiis sacrisque reliquiis præposita respondit die 23 novembris 1878 : Ad 1^m. Affirmative ad primam partem, id est præscriptam confessionem peragi debere quolibet decurrente septem dierum spatio : Negative ad secundam partem. Ad 2^m. Affirmative ad primam partem, id est præscriptam confessionem peragi debere quolibet decurrente quatuordecim dierum spatio : Negative ad secundam partem.

Ad majorem hujus rei declarationem quaeritur modo :

I. Utrum christifidelis, qui singulis hebdomadis et stato die ex. gr. Sabbato, confessionem peragere solet, satisfaciatur oneri præscriptæ confessionis ?

II. Utrum oneri præscriptæ confessionis satisfaciatur christifidelis, qui iis in locis pro quibus viget indultum, alternis hebdomadis et stato die ex. gr. Sabbato, confessionem peragere solet ?

Sacra Congregatio Indulgentiis sacrisque reliquiis præposita die 25 februarii 1886 ad suprarelata dubia respondit :

Ad 1^m : *Affirmative.*

Ad 2^m : *Affirmative.*

Datum Romæ ex secretaria ejusdem S. Congregationis die 25 februarii 1886.

dulgence. — Indulgences accordées aux confréries, congrégations, etc. — Dispense de la visite des églises pour les malades.

DÉCRET sur différents doutes exposés par plusieurs diocèses.

De plusieurs diocèses il a été transmis à la S. Congrégation des Indulgences et des SS. Reliques, les doutes suivants pour en avoir la solution.

I. Le décret du pape Alexandre VII, daté du 6 février 1657, et celui de la S. Congrégation des Indulgences et des SS. Reliques du 23 février 1711 sont-ils authentiques ?

II. Les croix, chapelets, rosaires, statues, etc., qui, avant tout usage, passent d'une main à une autre, et même d'une troisième à une quatrième, perdent-ils les indulgences ?

III. 1° Les objets enrichis d'indulgences doivent-ils être livrés tout à fait gratuitement aux fidèles, de telle sorte que, 2° s'il est demandé ou perçu quelque chose à quelque titre que ce soit, comme de prix, d'échange, de cadeau ou d'aumône, les indulgences soient par là même perdues ?

IV. Le 12 janvier 1878 il a été décidé par la S. Congrégation des Indulgences et des SS. Reliques que, à moins d'une déclaration contraire formellement exprimée dans les indults, les indulgences commencent à être gagnées, non pas à partir des premières vêpres, mais à partir de minuit à minuit. Or on demande si cette décision doit être si strictement entendue que même les indulgences des jours de fête ne commencent à être gagnées que de minuit à minuit, si, dans leurs concessions, il n'y a pas la clause qu'elles peuvent l'être à partir des premières vêpres.

V. Par un décret général de la S. Congrégation des Indulgences et des SS. Reliques, du 9 août 1852, il a été statué que, si une solennité et sa célébration extérieure étaient transférées, les indulgences le seraient également. Or on demande, 1° Si ce décret doit s'entendre dans ce sens, non seulement lorsqu'il s'agit des indulgences accordées à tous les fidèles en général et en particulier, mais aussi lorsqu'il s'agit des indulgences accordées aux confréries, congrégations, pieuses associations, etc. — 2° Si ce même décret porte sur la translation perpétuelle d'une fête, ou seulement sur sa translation accidentelle qui peut, une année ou l'autre, avoir lieu à cause de la coïncidence d'une autre fête d'un rite ou degré supérieur. 3° Si ce décret est en vigueur lorsqu'il s'agit d'une translation faite dans toute l'Eglise, ou seulement lorsqu'il s'agit d'une translation faite dans un seul diocèse, ou même dans telle ou telle église de ce diocèse seulement. — 4° On demande enfin ce qu'on doit entendre par ces mots solennité et célébration extérieure d'une fête.

VI. Celui qui a la faculté de bénir les croix, rosaires, etc., et de leur appliquer les indulgences, peut-il aussi les bénir pour lui-même, et en s'en servant, gagner personnellement les indulgences ?

VII. Celui qui a la faculté d'inscrire quelqu'un comme associé dans une confrérie ou corporation religieuse, peut-il s'y inscrire lui-même et gagner, en pareil cas, les indulgences qui y sont attachées ?

Les E. et R. Pères ont répondu comme il suit dans leurs comices généraux tenus au Vatican le 25 juin 1887.

A la I^{re} question — *Affirmativement.*

A la II^e — *Négativement.*

A la III^e — *Affirmativement pour l'une et l'autre partie.*

A la IV^e — *Qu'il faut s'en tenir aux termes de la concession.*

A la V^e — *Qu'elle n'a pas besoin de réponse*

A la VI^e — *Affirmativement.*

A la VII^e — *Affirmativement, en tant que cette faculté a été obtenue sans distinction et sans clause, comme on le voit par une décision donnée pour le diocèse de Cambrai, le 7 mars 1840.*

Un rapport de toutes ces décisions ayant été fait en audience par le secrétaire soussigné, le 16 juillet 1887, Sa Sainteté Léon XIII a approuvé les réponses des Cardinaux.

Donné à Rome, au secrétariat de la S. Congrégation des Indulgences et des SS. Reliques le 16 juillet 1887. Fr. Thomas M. Card. Zigliara préf. Alexandre, évêque de Tripoli, secrét. 1.

1. DECRETUM plurium diocesium dubia varia.

E pluribus diocesisibus ad hanc S. Congregationem Indulgentiarum et SS. Reliquiarum sequentia dubia dirimenda transmissa sunt :

I. Utrum decretum Alexandri papæ VII diei 6 februarii 1657, et aliud decretum S. Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum diei 23 februarii 1711 sint authentica ?

II. An amittant indulgentias cruces, coronæ, Rosaria, statuæ, etc., quæ ante omnem usum, ab una, deinde in aliam, tertiam et quartam quoque manum transierint ?

III. An 1. res indulgentiis ditatæ tradi debeant fidelibus omnino gratis; ita ut 2. si aliquid quocumque titulo sive pretii, sive permutationis, sive muneris, sive eleemosynæ requiratur, vel accipiatur, indulgentiæ ex hoc amittantur ?

IV. Die 12 januarii 1878 resolutum fuit a S. Congregatione indulgentiarum et SS. Reliquiarum quod, nisi aliud expresse habeatur in indultis indulgentiæ lucrandæ incipiant non a primis vesperis, sed a media nocte in mediam noctem. Jam vero quæritur an hoc ita strictè intelligendum veniat, ut non incipiant nisi a media ad mediam noctem etiam ille indulgentiæ lucrandæ in festis, si in earum concessionibus non addatur clausula *a primis vesperis* ?

V. Generali decreto S. Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum die 9 augusti 1852 sancitum est, ut fiat translatio Indulgentiarum, si fiat solemnitatis et externæ celebrationis translatio. Jam quæritur — 1. utrum illud decretum valeat non solum ubi agitur de indulgentiis concessis omnibus et singulis christifidelibus, sed et ubi agitur etiam de indulgentiis impertitis confraternitatibus, sodalitatibus, piis unionibus, etc. — 2. utrum valeat si agitur de festi translatione perpetua, sive tantum de festi translatione accidentali, quæ hoc vel illo anno fit propter occurrentiam alterius festi majoris ritus vel dignita-

III. — DÉCRET. De l'extension de l'indult autrefois accordé par le pape Clément XIII, le 2 août 1760, à toutes les confréries, corporations religieuses ou congrégations.

Parmi les œuvres pies qui d'ordinaire sont prescrites pour gagner les indulgences, on doit compter, en première ligne, la visite de quelque église ou chapelle publique. Or le pape Clément XIII, d'heureuse mémoire, très désireux de pourvoir au bien spirituel des confrères et consœurs des différentes confréries, corporations religieuses ou congrégations existant en n'importe quel lieu, et érigées avec approbation des Ordinaires, avait, dans sa bonté, accordé, à la date du 2 août 1760, que les confrères et consœurs de ces différentes associations, atteints de quelque infirmité corporelle, ou retenus dans les prisons, pussent jouir de toutes les indulgences dont jouissent les autres confrères ou consœurs, à condition pourtant qu'à part la visite d'une église, ils accompliraient fidèlement et dévotement toutes les autres œuvres pies prescrites que leurs forces leur permettraient d'accomplir. Cette faveur, le même Pontife avait donné ordre qu'on l'accordât aux prières de chaque confrérie, corporation religieuse ou congrégation.

Mais, le 8 mai 1874, un doute ayant été exposé, dans les comices généraux tenus au Vatican, pour

tis. — 3. utrum valeat sive translatio fiat in tota Ecclesia, sive tantum in tota diocesi, sive etiam solummodo in una vel altera particulari ecclesia diocesis?

— 4. Quid proprie intelligatur nomine solemnitatis et externæ celebrationis festi?

VI. Utrum qui habet facultatem benedicendi cruces, Rosaria, etc., eisque applicandi indulgentias, etiam pro seipso cruces et Rosaria benedicere queat, hisque utendo sibi quoque indulgentias lucrari possit?

VII. An is qui habet facultatem adscribendi socios in aliquam confraternitatem, vel piam associationem, seipsum illi adscribere valeat, ita ut possit indulgentias, quæ eidem adnexæ sunt, lucrari?

Et Emi ac Rmi Patres rescripserunt in generalibus comitiis habitis apud Vaticanum die 25 junii 1887 :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Affirmative ad utramque partem.*

Ad IV. *Standum terminis concessionis.*

Ad V. *Non indigere responsione.*

Ad VI. *Affirmative.*

Ad VII. *Affirmative*, quatenus hæc facultas habeatur indiscriminatim, minime vero taxative, uti in una *Cameracensi* 7 martii 1840.

Facta vero de iis omnibus relatione in audientia habita ab infrascripto secretario die 16 julii 1887, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII responsiones Patrum cardinalium approbavit.

Datum Romæ ex secretaria S. Congregationis indulgentiarum et SS. Reliquiarum die 16 julii 1887. Fr. Thomas M. card. Zigliara, præf. Alexander episcopus Oensis, secret.

savoir si les confréries, corporations religieuses ou congrégations étaient encore obligées de recourir au Siège apostolique pour que leurs confrères et consœurs pussent jouir de l'indult de Clément XIII, et les Em. Pères, préposés à la garde des Indulgences et des SS. Reliques, ayant penché pour l'affirmative, et jugé, en même temps, qu'il fallait prier le Saint Père d'accorder par un décret général, l'indult précité aux confréries, corporations religieuses ou congrégations sans qu'elles eussent besoin de recourir au Saint Siège, le Pape Pie IX, à la date du 25 février 1877, a bien voulu accorder la faveur demandée, sans cependant faire aucune mention spéciale du décret général que la S. Congrégation avait demandé de publier à ce sujet. D'où quelques-uns ont pensé qu'il n'était plus nécessaire que chaque confrérie, corporation religieuse ou congrégation demandât pour elle en particulier la faveur de l'indult. D'autres, au contraire, ne partageant nullement cet avis, ont exposé un nouveau doute, et demandé si cette concession (de l'Indult de Clément XIII) vaut en réalité maintenant pour toutes les confréries, corporations religieuses ou congrégations, sans le recours spécial au Saint Siège qui était requis auparavant. A ce doute les Em. Pères, afin d'éloigner désormais tout motif de doute, ont, dans une congrégation générale tenue au Vatican, le 25 juin de l'année courante, répondu affirmativement, ajoutant qu'ils prieraient le Saint-Père de promulguer le décret déjà demandé par la S. Congrégation le 25 février 1877.

C'est pourquoi un rapport sur toutes ces questions ayant été fait en audience à Sa Sainteté Léon XIII par le secrétaire soussigné de la même Congrégation, le 16 juillet 1887, le Saint-Père a, dans sa bonté, ordonné qu'on déclarât et décidât, comme il est déclaré et décidé par le présent décret, que l'indult en question de Clément XIII s'étendrait à toutes les confréries, corporations religieuses et congrégations, sans que désormais chaque confrérie, corporation religieuse ou congrégation, ait besoin d'un recours spécial au Saint-Siège pour pouvoir jouir de l'indult précité, nonobstant toute disposition contraire.

Donné à Rome, au secrétariat de la même Congrégation, le 20 août 1887.

Fr. Thomas M. card. Zigliara, préfet. L. † S. Alexandre, évêque de Tripoli, secrétaire 1.

1. DECRETUM. De extensione indulti olim concessi a Clemente Papa XIII sub die 2 augusti 1760 ad omnes confraternitates, sodalitates seu congregationes.

Inter pia opera quæ ad lucrandas Indulgentias prescribi solent, potissimum recensenda est visitatio alicujus Ecclesiæ vel etiam publici sacelli. Jam vero Clemens fel. rec. Papa XIII valde cupiens spirituali bono prospicere confratrum et consororum confraternitatum vel sodalitatatum sive congregationum ubique locorum existentium et auctoritate ordinariarum erectarum, benigne indulserat sub die 2 augusti 1760, ut earumdem confratres et consoroeres aliqua corporis infirmitate laborantes vel carceribus de-

LEGS.

I. — En général, les dispositions légales relativement *aux legs* sont applicables principalement en l'absence d'ordres spéciaux du testateur.

Le droit au legs commence au jour du décès

tenti eisdem omnibus et singulis indulgentiis, quibus gaudent ceteri confratres et consorores, gaudere possent, ita tamen ut, ommissa visitatione Ecclesiæ, alia pia injuncta opera, quæ pro viribus peragere possent, fideliter ac devote exequerentur; quam gratiam idem Summus Pontifex mandaverat ad preces cuiusque confraternitatis seu sodalitatibus vel congregationis concedi.

Quum vero anno 1874 sub die 8 maii Emi Patres Indulgentiis sacrisque reliquiis tuendis præpositi, in generalibus comitiis apud Vaticanum habitis proposito dubio, an adhuc requireretur recursus ad apostolicam Sedem uniuscujusque confraternitatis seu sodalitatibus vel congregationis, ut earumdem confratres et consorores Clementino Indulto perfrui valerent, in affirmativam iverint sententiam, simulque censuerint supplicandum SSmo, ut per decretum generale præfatum indultum concederetur confraternitatum, sodalitatibus seu congregationum absque earumdem recursum, Pius Papa IX sub die 25 februarii anni 1877 petitam gratiam benigne elargitus est, nulla tamen facta speciali mentione de generali ejusdem decreto evulgando, prout ab hac Sacra Congregatione postulatum fuerat. Ex hoc nonnulli arbitrati sunt haudquaquam necessarium fore, ut singulæ confraternitates, sodalitates vel congregationes hoc indultum sibi peterent; alii vero huic sententiæ minime acquiescentes denuo dubium proposuerunt: An illa concessio (Indulti Clementini) nunc reapse valeat pro omnibus confraternitatibus seu sodalitatibus aut congregationibus sine speciali recursum ad Sanctam Sedem, qui antea requirebatur? Cui quidem dubio Emi Patres in generali congregatione penes ædés Vaticanas habita sub die 25 junii hujus decurrentis anni, ad removendam omnem dubitandi rationem, rescripserunt: *Affirmative, et supplicandum Sanctissimo pro promulgatione decreti juxta resolutionem S. Congregationis diei 25 februarii 1877.*

Quare de his omnibus facta relatione SSmo Dno Nostro Leoni XIII, in audientia habita ab infrascripto secretario ejusdem S. Congregationis die 16 julii 1887, idem SSmus benigne declarari et decerni mandavit, prout præsentis decreto declaratur et decernitur, memoratum indultum Clementinum extendi ad omnes confraternitates, sodalitates et congregationes, quin in posterum quælibet confraternitas, sodalitas seu congregatio opus habeat speciali recursum ad Sanctam Sedem, ut præfato indulto perfrui valeat. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex secretaria ejusdem S. Congregationis die 20 augusti 1887. Fr. Thomas M. card. Zigliara, præfectus. L. † S. Alexander episcopus Oensis, secretarius.

du testateur; le droit à la possession et aux fruits seulement au jour de la demande en délivrance ou au jour où cette délivrance aurait été volontairement consentie.

Les frais de cette demande sont à la charge de la succession et les frais d'enregistrement à la charge des légataires.

Les héritiers ou autres débiteurs d'un legs sont personnellement tenus de l'acquitter chacun au prorata de la portion dont ils profitent dans la succession. Ils sont tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils sont détenteurs.

La chose léguée est délivrée dans l'état où elle se trouve au jour du décès du testateur, avec les accessoires nécessaires; si c'est un fonds avec les embellissements et les constructions nouvelles, si c'est un enclos avec les augmentations de l'enceinte, mais sans les autres acquisitions extérieures, fussent-elles contiguës, d'ailleurs avec les hypothèques et les droits d'usufruit dont elle aurait été grevée, avant ou depuis le testament. (*Code civil. art. 1014 à 1021.*)

II. — La puissance civile a édicté en France, pour les *legs faits aux établissements ecclésiastiques et religieux*, des dispositions particulières, sans égard à la volonté des bienfaiteurs.

L'acceptation en doit être autorisée par le chef de l'Etat. Elle peut l'être par les préfets pour une valeur au-dessous de mille francs.

Les legs aux *diocèses* ne sauraient recevoir leur exécution qu'après la désignation par l'évêque de l'établissement ou des établissements qui doivent en profiter. (*Circ. du 10 avril 1862.*)

Quand rien, dans un testament, n'indique la destination communale ou religieuse d'un legs fait à une *paroisse*, sans charges ni conditions, la déclaration des héritiers supplée au silence du testament à cet égard. Si les héritiers n'étaient point à même ou refusaient de se prononcer, les divers établissements intéressés seraient appelés à faire connaître les usages locaux et les autres circonstances de nature à faciliter l'interprétation administrative du testament. (*Même circ.*)

Nulle acceptation de legs n'est présentée à l'autorisation du chef de l'Etat que les héritiers connus n'aient été appelés par acte extrajudiciaire (par huissier) à prendre connaissance du testament, donner leur consentement à l'exécution ou produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus, l'extrait du testament est affiché à trois reprises consécutives au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur. (*Même circ.*)

« L'opposition des héritiers n'est pas un obstacle à l'autorisation des libéralités. » (*Circ. du 14 sept. 1839.*)

La puissance civile exige donc en France, pour l'autorisation de ces legs la production des pièces suivantes, énumérées dans la *circ. du 14 janvier 1831.*

Le testament (expédition notariée), l'acte de décès du testateur, l'évaluation de l'objet légué, l'acceptation provisoire, l'état de l'actif et du passif de l'établissement légataire, l'avis de l'évêque, une copie de l'acte extrajudiciaire constatant que les héritiers connus ont été appelés à prendre connaissance du testament et leur consentement (au cas contraire joindre leur mémoire en faisant connaître le nombre des réclameurs, le montant de l'hoirie et la portion afférente à chacun d'eux.) S'il n'y a pas d'héritiers connus, acte des affiches du testament; s'il s'agit d'une fabrique, l'avis du conseil municipal sur tout emploi de capitaux légués autres qu'un placement sur l'Etat. (*Loi du 18 juillet 1837. art. 21.*)

Ces pièces sont transmises au ministère des Cultes par les préfets. Il est recommandé à ceux-ci de se montrer particulièrement difficiles à l'égard de l'état de l'actif et du passif où, selon les dernières exigences, doivent, en un tableau à dix colonnes, être indiqués la situation et contenance, la provenance, la date d'autorisation, la valeur en capital et revenus, les charges et frais d'exécution des biens fonds, la date de l'autorisation, la nature, la provenance, le capital, les charges et frais d'exécution des rentes. (*Circ. du 15 déc. 1880.*)

LITURGIE.

L'article principal est ci-devant, pages 544 et suivantes.

§ III. Bibliographie.

COLLECTIONS DES DÉCISIONS DU SAINT-SIÈGE :

1^o ACTA SANCTÆ SEDIS quæ post Cl. Avanzini et Zitelli in compendium redacta sunt et rediguntur a Josepho Pennachi et Victorio Piazzesi. (Singulis mensibus prodit fasciculus constans 64 paginis. Duodecim fasciculi volumen constituunt). Romæ, typographia de S. Congregationis de Propaganda Fide, 1873 et seqq.

Le prix de l'abonnement annuel est de 12 fr. pour les pays de l'Union Postale.

2^o La Collection des Décisions de la S. Congrégation des Rites, de GARDELLINI : *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum ex actis ejusdem collecta*, avec les Appendices que publie l'Imprimerie de

la Propagande. — En 1877, cette collection avait 4 vol. in-4 et 2 Appendices.

AUTEURS DIVERS TRAITANT DE LITURGIE :

ADONE (Aloysius). *Synopsis canonico-liturgica*. Nap. 1886. 1 vol. in-8.

ALBASPINO (Gabriel), episc. Aurelianensis. *De Veteribus Ecclesiæ Ritibus*. Paris, 1623. 1 vol. in-4.

— *Ancienne Police de l'Eglise sur l'administration de l'Eucharistie et sur les circonstances de la Messe*. Paris, 1629. 1 vol. in-8.

Les ouvrages de Gabriel de l'Anbespine sont estimés.

ARGUDIUS (Petr.) *De Concordia Ecclesiæ Occidentalis et Orientalis in Septem Sacramentorum administratione*. — Paris, 1619, 1626, 1672. 1 vol. in-fol.

L'ouvrage de ce savant prêtre grec est très remarquable.

ARINGHI (Paulus), Congr. Orat., *Roma subterranea novissima, in qua post Ant. Bosium, Joh. Severanum et alios antiqua Christianorum et præcipue Martyrum Cœmeteria illustrantur*. Romæ, 1651. 2 vol. in-fol. — Paris, 1659. 2 vol. in-fol.

Ouvrage précieux pour la science liturgique et pour l'étude des origines chrétiennes.

ASSEMANI (Jos. Simon.), archiep. Tyr. *Bibliotheca orientalis*. Romæ, 1719-28. 3 tom. 4 vol. in-fol.

— *Kalendaria Ecclesiæ universæ*. Romæ, 1730 et sq. 6 vol. in-4.

Ouvrage resté incomplet.

ASSEMANI (Jos. Aloys.) *Codex liturgicus Ecclesiæ universæ in XV libros distributus in quo continentur Libri Rituales, Missales, Pontificales, Officia, Dypticha, etc. Ecclesiarum Orientis et Occidentis*. Romæ, 1749-66. 13 part. in-4.

— *Dissertatio de sacris Ritibus*. Romæ, 1757, 1 vol. in-4.

— *De Ecclesiis, earum reverentia et asylo*. Romæ, 1756. 1 vol. in-fol.

ASSEMANI est le nom d'une famille Maronite dont plusieurs membres étudièrent au Collège Maronite à Rome. Le plus ancien, Joseph Simon, fut conservateur de la Bibliothèque Vaticane. Son jeune frère Joseph Aloys fut professeur de syriaque à Rome. Ils conquirent tous les deux une place distinguée parmi les savants, et les ouvrages que nous venons d'indiquer sont très précieux pour les liturgistes. Ils ont publié bien d'autres savants ouvrages. (Voir MORINUS).

ASTE (Franciscus Maria de) Cleric. Reg., Archiep. Hydruntini. *In Martyrologium Romanum disceptationes litterales, topographicæ, et chronologicæ*. Bei event. 1716. 1 vol. in-fol.

AZEVEDO (Emman. de) S. J. *Exercitationes liturgicæ de Divino Officio et de Sacramentorum administratione*. Romæ, 1751. 1 vol. in-4. — Venet. 1783. 2 part. 1 vol. in-fol.

— *De catholicæ Ecclesiæ pietate erga animas in Purgatorio retentas*. Romæ, 1748. 1 vol. in-4.

Azevedo, jésuite portugais, était l'ami particulier de Benoît XIV, dont il publia les Œuvres (édition de Venise) sur lesquelles il exécuta des travaux analytiques du plus haut mérite. Il fut plusieurs années professeur de Liturgie au Collège Romain.

BARONIUS S. J., cardinal. *Martyrologium Romanum ad novam Kalendarii rationem et Ecclesiasticæ historiæ veritatem restitutum*, Cæs. Baronii Sorani,

notationibus illustratum. Romæ, 1586. 1 vol. in-fol.

Réimprimé en divers lieux, une multitude de fois, in-4 et in-fol.

BARUFFALDI (Hier.) Commentaria ad Rituale Romanum. Venet. 1731, 1752, 1763. 1 vol. in-fol. — Aug. Vind., 1735. 1 vol. in-4. — Flor. 1847. 2 vol. in-8.

Baruffaldi, prêtre italien, fut longtemps professeur d'Écriture sainte à Ferrare.

BAULDRY (Michael), Ord. S. Ben. Manuale sacramentorum Cæremoniarum, juxta Rituum S. Romanæ Ecclesiæ. Venet., 1745. 1 vol. in-4.

BENEDICTUS Papa XIV. Opera omnia. Romæ 1747. 12 vol. gr. in-4. — Venet. 1754-67, 1767-78. 19 tom. in-fol. — Venet., seu Bassani, 1788. 15 tom. in-fol. — Prati, 1739-46. 17 tom. 18 vol. in-4.

Les éditions in-fol. sont reliées en 7, 8 vol. et plus.

Voici les principales divisions des Œuvres du grand Pontife Benoît XIV dont le nom seul rappelle la plus vaste science liturgique dont jamais un homme ait été orné : — I. *De Servorum Dei Beatificatione et De Beatorum Canonizatione*. — II. *De Sacrosancto Sacrificio Missæ*. — III. *De Festis D. N. J. C. et B. M. V.* — VI. *De Synodo diœcesana*. — VII. *Institutiones ecclesiasticæ*. — VIII. *Bullarium*. — IX. *Opuscula*.

Le Bullaire et les Institutions ecclésiastiques renferment une infinité de questions liturgiques que l'illustre auteur discute et approfondit toujours.

BISSUS (Bernardus), Ord. S. Bened. Hierurgia, sive rei divinæ peractio. Opus absolutissimum, sacramentorum rituum et Ecclesiasticarum cæremoniarum ea omnia complectens ac exactissimo tradens quæ alibi sparsa reperiuntur, etc. Genuæ, 1686. 2 vol. in-fol.

Ce grand ouvrage de dom Bisso est un livre pratique d'une réputation méritée.

BOISSONNET, professeur au grand Séminaire de Romans. Dictionnaire des Cérémonies et des Rites sacrés, contenant textuellement avec une traduction française : 1° les rubriques générales du Bréviaire ; 2° les rubriques générales du Missel ; 3° le Rituel en entier ; 4° le Pontifical en entier ; 5° le Cérémonial en entier ; de plus des traités complets sur l'Eucharistie, les Indulgences, l'Hagiographie, la Hiérarchie, la Liturgie, le Droit canon et la Discipline dans leurs rapports avec les rubriques, les cérémonies et les rites, etc. Paris, Migne, 1847. 3 vol. in-4.

BOLLANDISTES. Les Bollandistes ont souvent mis en tête de leurs volumes des Dissertations spéciales et très importantes sur les choses du culte divin.

BONA (Joan.). Rerum liturgicarum libri duo. Romæ, 1671. 1 vol. in-4. — Paris. 1672. 1 vol. in-4.

— Opera omnia. Paris, ou Antwerp., 1677, 3 tom. 1 vol. in-4. — Antwerp., 1694, 1723, 1739, 1 vol. in-fol. — Venet. 1752, 1764, 1 vol. in-fol. — Cum Notis ROBERTI SALA, Ord. Cisterc., Taur. 1747-53. 4 vol. in-fol.

L'ouvrage *Psallentis Ecclesiæ harmonia* (ou *De Divina Psalmodia*), paru pour la première fois à Rome, 1653, 1 vol. in-4, a été réimprimé plusieurs fois séparément et traduit en plusieurs langues, dans les formats in-4 et au-dessous. — Le *Traité du sacrifice de la Messe* a été traduit en français, avec des notes, par l'abbé LOBRY, Paris, 1856. 2 vol. in-8.

BONA, abbé général des Feuillants et cardinal, peut être considéré non seulement comme l'un des plus savants hommes qui aient été revêtus de la pourpre romaine, mais aussi comme l'un

des plus illustres liturgistes de l'Église catholique. « Les ouvrages liturgiques du cardinal Bona sont et demeureront à jamais des chefs-d'œuvre », dit dom Guéranger en ses *Institutions liturg.*, tome II-page 145.

BOUVRY, in Sem. Torn. Prof. Expositio Rubricarum. — Torn. 1859. 2 vol. in-8.

S. CAROLUS BORROMÆUS. Institutiones ad regimen seminarii pertinentes. Mediolani, 1618. 1 vol. in-4.

CARPO (Aloys. à.) Ord. Min. Compendiosa Bibliotheca liturgica. Bonon. 1885, 1 vol. gr. in-8.

— Calendarium perpetuum. 1 vol. in-8.

— Cæremoniale romanum. 1 vol. in-8.

CASALI (J. B.) De profanis et sacris veterum ritibus. Romæ, 1644, 1 vol. in-4.

— De veteribus sacris christianorum ritibus. Romæ, 1647. 1 vol. in-fol.

Les ouvrages de J.-B. Casali, savant antiquaire romain, sont très estimés.

CASALI (Gaspari). De sacrificio Missæ et Sacr. Eucharistiæ. Venet., 1563, 1 vol. in-4.

— De Cœna et Calice Domini. Venet. 1563, 1 vol. in-4.

CATALANUS (Josephus). Pontificale Romanum, ab Urbano VIII recognitum, prolegomenis et commentariis illustratum. Romæ 1738-40, 3 tom. 2 vol. in-fol. — Paris. 1850-52. 3 vol. in-4.

— Cæremoniale Episcoporum commentariis illustratum. Romæ 1744. 2 vol. in-fol. — Paris, 1850. 2 vol. in-4.

— Sacrarum Cæremoniarum, sive Rituum Ecclesiasticorum S. R. E. libri tres ab AUGUSTINO PATRICIO ordinati, et à MARCELLO Coreyrensi Archiepiscopo primum editi, commentariis aucti. Romæ, 1750. 2 vol. in-fol.

— Rituale Romanum perpetuis commentariis exornatum. Romæ, 1757. 2 vol. in-fol. — Patavini, 1760. 2 tom. 1 vol. in-fol.

Catalanus, de la Congrégation de S. Jérôme, est un infatigable liturgiste dont les savants ouvrages font autorité.

CAVALIERI (Jos. Michael.) Ord. S. Aug. Opera omnia liturgica, seu Commentaria in authentica S. R. C. Decreta. Brixia, 1743, 3 tom. 4 vol. in-4. — Venet., 1758, 5 tom. 2 vol. in-fol. — Aug. Vind., 1764, 5 tom. 2 vol. in-fol. — Bassani, 1778. 5 tom. 2 vol. in-fol.

— Rituale expensum. Bergomi, 1751. 1 vol. in-4.

Les ouvrages de Cavalieri, sur la liturgie, sont savants et pratiques.

CHARDON (dom Charles), Bénédictin de la Congrég. de Saint-Vannes. Histoire des Sacrements, ou de la manière dont ils sont célébrés et administrés dans l'Église, et de l'usage qu'on en a fait depuis le temps des Apôtres jusqu'à présent. Paris, 1745. 6 vol. in-12.

CLICHTOVEUS (Josse), doctor Parisiensis, canonicus Carnuten., De Elucidatorium Ecclesiasticum, Paris 1516, 2 vol. in-8. — Paris, 1548, 2 vol. in-8. — Paris, 1515, 1556. 1 vol. in-fol.

Dans cet ouvrage, Clichtoveus explique les Hymnes, les Cantiques, le Canon de la Messe, etc. Beaucoup de points de la Liturgie sont aussi traités dans son *Anti-Lutherus* et dans ses divers autres écrits, fort remarquables, contre la réforme.

COCHLÆUS (Joan.) Speculum antiquæ devotionis

circa Missam et omnem alium cultum Dei, ex antiquis, et antea nunquam divulgatis per typographos auctoribus, a JOHANNE COCHLÆO laboriose collectum. — Moguntiae, Fr. Behem, 1549. 1 vol. in-fol. — Edition de NICOLAS AURIFICUS, Carme, Venetiis, 1572. 1 vol. in-fol.

Cochlée, chanoine de Wratislaw fut un infatigable défenseur de la foi catholique contre les réformateurs du xvi^e siècle. Il opposa au traité de Luther contre la messe une édition du livre de Innocent III, *De mysteriis Missæ*, et des livres de S. Isidore, *De officiis Ecclesiasticis*.

Il fut le premier collecteur des auteurs liturgistes. Son *Speculum* comprend neuf auteurs, savoir : I. Amalric de Trèves, *De Officio Missæ*; — II. Strabon, *De Exordiis et incrementis rerum Ecclesiasticarum*; — III. S. Basile, *De Missa Græcorum*; — IV. *Expositio Missæ brevis*, d'après d'anciens manuscrits; — V. S. Pierre Damien, *Liber qui dicitur Dominus vobiscum*; — VI. Honorius d'Autun, *Gemma animæ*; — VII. Le *Micrologus* ou *De Observationibus Ecclesiasticis*, ouvrage anonyme du onzième siècle; — VIII. Pierre le Vénéral, *Nucleus de Sacrificio Missæ*; — IX. *Liber de Vita S. Bonifacii, martyris*. Dans l'édition du *Speculum* de COCHLÆUS donnée par AURIFICUS, la Messe de S. Basile et le livre de la Vie de S. Boniface sont remplacés par les opuscules de BERNON et de HILDEBERT empruntés à la collection de HITTORF. Aurificus ajouta l'*Ordo Missæ* de BURCHARD et un opuscule composé par lui-même : *De antiquitate, veritate et cæremoniis Missæ*.

DURANDUS (Guillemus). *Rationale divinarum Officiorum*. Moguntiae, 1459. 1 vol. in-fol. — Réimprimé une multitude de fois depuis, surtout dans le format in-4. Une édition de Madrid, 1775, 1 vol. in-fol. porte le titre de *Prochiron*. — L'ouvrage de Guillaume Durand a été traduit en français par Barthelemy. Paris, 1854. 5 vol. in-8.

Guillaume Durand, dominicain, puis évêque de Mende, mort en 1290, explique dans son *Rationale* tout l'ensemble de la liturgie à l'aide des auteurs qui l'ont précédé, en ajoutant ses propres observations. On peut considérer ce livre comme le dernier mot du moyen âge sur la mystique du culte divin.

DURANTI (Joan.-Bapt.). *De Ritibus Ecclesiæ catholicæ, Romæ*, 1560, 1591, 1 vol. in-fol. — Réimprimé plusieurs fois in-4, surtout in-8.

Duranti était président du Parlement de Toulouse. Plusieurs auteurs lui ont contesté cet ouvrage remarquable et l'ont attribué à Pierre d'Anès, évêque de Vabre. Dom Vaissette, historien du Languedoc, se prononce pour Duranti.

EVEILLON (Jac.), canon. Andegav. *De Processionibus Ecclesiasticis liber*. Paris. 1641. 1 vol. in-8.

— *De recta psallendi ratione*. La Flèche, 1646. 1 vol. in-4.

Ouvrages estimés.

FALISE (l'abbé). *Cérémonial romain, cours abrégé de liturgie pratique, contenant l'explication du Missel, du Bréviaire et du Rituel*. — Paris, 1855, 1 vol. in-8.

FORNICI. *Institutiones liturgicæ ad usum seminarii Romani*. Romæ, 1825. 3 vol. in-12. — *Traduites en français avec notes*, par BOISSONNET. Paris, 1851, 1854. 1 vol. in-12.

GAVANTUS (Barth.) *Cler. Reg. S. Pauli. Thesaurus sacrorum Rituum, sive commentaria in rubricas Missalis et Breviarii Romani*. Romæ, 1628. 1 vol. in-ol. — Souvent réimprimé en 1 vol. in-4, jusqu'en 1736, époque à laquelle GAETAN-MARIA MERATI, autre

clerc régulier, enrichit l'ouvrage de nombreuses observations et additions en maintenant toujours l'ancien titre. L'œuvre nouvelle parut à Rome, 1736-38, 4 vol. in-4. — Venetiis, 1740, 1744, 1749, 1762, 2 vol. in-fol. — Aug. Vind. 1763. 2 vol. in-fol. — Vent. 1791. 5 tom., 3 vol. in-4.

Gavantus fut consultant de la S. Congrégation des Rites et général de son Ordre. Son ouvrage fut réimprimé plus de six fois de son vivant. Ce savant barnabite avait approfondi la matière qu'il a traitée et son livre prouve qu'il avait compris le sens mystique des cérémonies de l'Eglise. Les observations de MÉRATI, aussi consultant de la S. Congrégation des Rites, rendent encore son livre plus précieux et en font un cours complet des rites ecclésiastiques.

GERBERT (dom. Martin.), abbas Ord. S. Bened. San Blasie Nigræ Sylvæ. *Principia Theologiæ Liturgicæ, quoad divinum Officium, Dei cultum et Sanctorum. Typis San-Blasii*, 1759. 1 vol. in-12.

— *Principia theologiæ exegeticæ, pour l'Appendix: De arcanis Ecclesiæ traditionibus*. S. Blasii, 1757. 1 vol. in-12.

— *De Festorum dierum numero minuendo, celebritate amplianda*. S. Blasii, 1765. 1 vol. in-8.

— *De Cantu et Musica sacra a prima Ecclesiæ ætate usque ad præsens tempus*. S. Blasii, 1774, 3 part., 2 vol. in-4.

— *Vetus Liturgia Alemannica disquisitionibus præviis, notis et observationibus illustrata*. S. Blasii, 1776. 2 part. in-4. — *Monumenta veteris Liturgiæ Alemannicæ, ex antiquis manuscriptis codicibus*. S. Blasii et Ulm, 1777-79. 2 part. in-4. — *Ensemble* 4 vol. in-4.

— *Scriptores Ecclesiastici de Musica sacra, potissimum ex variis Italiæ, Galliæ et Germaniæ codicibus collecti*. S. Blasii et Ulm, 1784. 3 vol. in-4.

Tous les ouvrages du savant prince abbé du monastère de Saint-Blaise, dans la Forêt Noire, tant ceux de Liturgie que ceux de Théologie, respirent une érudition vaste et variée, sagement dirigée et employée, une logique exacte, la plus pure orthodoxie, une grande piété et un grand zèle. Aussi ses ouvrages liturgiques sont-ils au premier rang des meilleurs traités sur cette science.

GIORGI (Dominicus). *De Liturgia Romani Pontificis in solemnibus celebrationibus Missarum*. Romæ, 1731-44. 3 vol. in-fol.

GOAR (Jac.) Ord. Præd. *Euchologion, sive Rituale Græcorum, complectens ritus et ordines divini liturgiæ, etc. juxta usum orientalis Ecclesiæ, interpretatione latina, glossario, æneis figuris illustratum, Græce et latine*. Paris., 1647 (nouveau titre 1676). 1 vol. in-fol. — Venet. 1730. 1 vol. in-fol.

Les savantes remarques du P. Goar sont d'une grande utilité pour bien connaître les liturgies et les cérémonies ecclésiastiques de l'Eglise grecque.

GRANCOLAS (Jean), docteur de Sorbonne. *Traité de l'antiquité des Cérémonies des Sacrements*. Paris, 1692. 1 vol. in-12.

— *De l'Instruction, ou de la Coutume de tremper le pain consacré dans le vin*. Paris, 1693. 1 vol. in-12.

— *Histoire de la Communion sous une seule espèce*. Paris, 1696. 1 vol. in-12.

— *Les anciennes Liturgies, ou la manière dont on a dit la sainte Messe dans chaque siècle, dans les*

Eglises d'Orient et dans celles d'Occident. Paris, 1697. 1 vol. in-8.

— L'Ancien Sacramentaire de l'Eglise où sont toutes les pratiques qui s'observaient dans l'administration des Sacraments chez les Grecs et chez les Latins. Paris, 1698-99. 2 vol. in-8.

— Traité de la Messe et de l'Office divin. Paris, 1713. 1 vol. in-12.

— Dissertations sur les Messes quotidiennes et sur la Confession. Paris, 1715. 1 vol. in-12.

— Le Bréviaire des laïques. Paris, 1715, 1 vol. in-12.

— Commentaire historique sur le Bréviaire Romain. Paris, 1717. 2 vol. in-12. — Traduit en latin. Venetiis, 1734, 1 vol. in-4.

— La Liturgie ancienne et moderne. (Ouvrage posthume.) Paris, 1752. 1 vol. in-12.

« Il n'a manqué à cet auteur, dit dom Lacombe, qu'une intelligence plus complète du véritable génie catholique pour être un liturgiste accompli. La hardiesse des sentiments et le mépris pour tout ce qui ne tenait pas immédiatement aux usages de l'Eglise primitive, était une maladie trop commune dans les hommes de son temps pour que Grancelas, qui appartient au xviii^e et au xviii^e siècles eût pu entièrement lui échapper. »

GRETSEUS (Joan.) S. J. Opera omnia. Ratisbonæ et Ingolstadt, 1734. 17 tom., 16 vol. in-fol.

Cette collection, féconde pour l'antiquité chrétienne en général, est très utile pour la science liturgique.

GRIMAUD, Chan. de Bordeaux. La Liturgie sacrée. Paris, 1678. 3 vol. in-18.

GUÉRANGER (dom Prosper), abbé de Solesmes. Institutions liturgiques. Le Mans et Paris, 1840 et suiv. 3 vol. in-8. — Paris, 1878 et suiv. 4 vol. gr. in-8.

— Année liturgique. Poitiers, Imprimerie Oudin. Ouvrage en cours d'exécution depuis longtemps. 11 vol. in-12 ont paru, savoir. Temps de l'Avent 1 vol., — Temps de Noël, 2 vol., — Temps de la Septuagésime, 1 vol., — Temps du Carême, 1 vol., — Temps de la Passion, 1 vol., — Temps Pascal, 2 vol. — Le P. dom Guéranger étant décédé, un autre Père Bénédictin (dom L. F.) a continué et a déjà donné 2 vol. Tom. I^{er} et II du Temps après la Pentecôte. Il reste à paraître les tomes III et IV de ce même Temps, ce qui portera le nombre des volumes de l'ouvrage complet à 13 vol. in-12.

C'est aux écrits de l'illustre abbé de Solesmes, plus qu'à toute influence, qu'on doit le rétablissement en France des rites de l'Eglise romaine. Ce fait seul suffirait à démontrer la haute valeur de ces écrits.

GUYETUS (Car.) S. J. Heortologia, sive de festis Propriis locorum et Ecclesiarum. Lugduni, 1657. 1 vol. in-fol. — Urbini, 1728. 1 vol. in-fol. — Venet. 1729. 1 vol. in-fol.

Excellent livre.

HERDT (P. J. B.) Archidiac. Mechlin. presbyter. Praxis sacræ liturgiæ juxta ritum Romanum. Lovanii, 1852. 3 vol. in-8. — Traduit en français par MAUPIED, mission. apost., Paris, 1858. 2 vol. in-8.

— Praxis pontificalis. Lovanii, 1855. 3 vol. in-8.

— Praxis ritualis Romani. — Lovanii, 1862. 1 vol. in-8.

— Praxis Capitularis. — Lovanii, 1865. 1 vol. in-8.

HITTORPIUS (Melchior.) De catholicæ Ecclesiæ divinis Officiis ac ministeriis, variis vetustiorum aliquot Ecclesiæ Patrum ac Scriptorum libri. Coloniae, Gervin Calenius, 1568. 1 vol. in-fol. — Studio G. Ferrari, Romæ, 1591. 1 vol. in-fol. — Paris, 1610, seu 1624. 1 vol. in-fol.

Hittorp, doyen de la collégiale de S. Cunibert à Cologne, a publié la troisième collection liturgique. C'est la plus célèbre. Elle comprend douze auteurs, savoir : I. l'Ordre romain ; — II. S. Isidore, *De Ecclesiasticis Officiis* ; — III. Le faux Alouin, *De Officiis Divinis* ; — IV. Amalric Fortunat, *De Divinis Officiis*, et *De Ordine Antiphonarii* ; — V. Rhaban Maur, *De Institutione clericorum* ; — VI. Walafried Strabon, *De exordiis et incrementis rerum Ecclesiasticarum* ; — VII. Bernon, *De quibusdam rebus ad Missæ Officium pertinentibus* ; — VIII. Le Micrologus ; — IX. Yves de Chartres, 21 sermons dans lesquels le saint évêque de Chartres excelle dans l'explication des mystères de la Liturgie, et *De Ecclesiasticis Sacramentis, ac Officiis, et præcipuis per annum Festis* ; — X. Hildebert, *De Mystero Missæ* ; — XI. Raoul de Tongres, *De Observantia Canonum* ; — XII. Un Anonyme, *Missæ expositio brevis*.

L'édition de cette collection donnée par GEORGES FERRARI, à Rome, en 1591, est augmentée des livres de S. Pierre Damien, de Pierre le Vénéral et d'Honorius d'Autun que nous avons mentionnés dans la collection de COCHLÉE. Ferrari ajouta, en outre, Rupert de Tuit, *De Divinis Officiis*, ainsi que les trois opuscules : *Speculum de mysteriis Ecclesiæ* ; *De Cæremoniis, Sacramentis et Officiis ecclesiasticis*, et *De Canone Mystici libaminis ejusque ordinibus* attribués à tort à Hugues de Saint-Victor.

L'édition de 1610, ou 1624, est la plus correcte. Elle fut donnée comme *Supplément*, ou tome X (vendu séparément) de la *Bibliotheca veterum Patrum* de LA BIÈRE.

KOZMA DE PAPI. Liturgia sacra catholica exhibens Rituum origines, causas et significationes. 1 vol. in-8.

LAMBRECHT. De sanctissimo Missæ sacrificio. 1 vol. in-8.

LEBRUN. (Pierre) Oratorien. Explication littérale, historique et dogmatique des Prières et Cérémonies de la Messe. Paris, 1716-26. 4 vol. in-8 (Figures).

Cet ouvrage a été réimprimé à Paris en 1741 et 1777, à Avignon en 1843. Il fut traduit en latin et publié à Venise en 1770, 4 vol. in-4. Il fut également traduit en italien en 1752.

Le P. Lebrun est un des derniers écrivains liturgistes vraiment digne de ce nom que la France ait produits. Son savoir égalait son orthodoxie.

Le volume imprimé avec ce titre : *Explications des prières et cérémonies de la messe etc.*, en 1 vol. in-8 ou 2 vol. in-12, ne contient que ce qui se trouve dans le tome I de l'œuvre du P. Lebrun. Ce qui regarde la liturgie de toutes les églises de l'univers et qui se trouve dans les tomes II, III, IV de l'ouvrage complet, n'y est pas.

LUPUS (Christianus), Ord. S. Aug. Opera omnia. Venet. 1724-29. 12 tom., 6 vol. in-fol.

Il y a dans ces Oeuvres, toutes très orthodoxes, du savant religieux Augustin, nombre de choses importantes pour la science liturgique.

MABILLON (dom Jean) Congr. St. Mauri. De Liturgia Gallicana libri III. Paris. 1685, 1697, 1729. 1 vol. in-4.

— Museum Italicum. Paris. 1687-89. 2 tom. in-4.

— Dissertatio de pane Eucharistico azymo et fermentato. Paris. 1 vol. in-8.

Le tome II du *Museum italicum* contient le texte des quinze *Ordres Romains* enrichis d'un savant commentaire.

MACRI, OU MAGRI (Domin.) Hierolexicon, sive sacrum dictionarium, in quo Ecclesiasticæ voces, earumque etymologiæ, origines, symbola, cæremonia, dubia, barbara vocabula, atque Sacræ Scripturæ et sanctorum Patrum phrases obscuræ, elucidantur. Romæ, 1677, 2 tom. 1 vol. in-fol. — Venet. 1712, 2 tom. 1 vol. in-4. — Editio VI^a, cum Additionibus stud. STEPH. SCINGLIACA. Bonon. 1765-67. 2 vol. in-4. — Venet., 1788. 2 tom. 1 vol. in-4.

L'original du *Hierolexicon* est en italien : *Notizia de vocaboli Ecclesiastici*, etc. Messine, 1644, Rome 1650, 1669. 1 vol. in-4. Il fut traduit en latin et imprimé deux fois en Allemagne ; mais cette traduction n'ayant pas satisfait Charles Macri, frère de notre très savant auteur, il en fit une nouvelle, publiée comme nous l'indiquons.

Dominique Macri était Chanoine théologal de l'Eglise de Viterbe.

MARTÈNE (Edmond), Ord. S. Bened., congr. S. Mauri. De antiquis Ecclesiæ ritibus Antuerp. 1736-38, 4 vol. in-fol. — Venet. 1763-64, 4 vol. in-fol.

Dom Martène se fit d'abord connaître comme liturgiste par son ouvrage *De Antiquis Monachorum ritibus libri quinque*, Lugduni, 1690, 2 tom. 1 vol. in-4, puis par un autre du même genre intitulé : *De Antiquis Ecclesiæ Ritibus*, Rothomagi, 1700-1702, 2 vol. in-4, ayant pour suite et complément le *Tractatus de Antiqua Ecclesiæ disciplina in Divinis celebrandis Officiis*, Lugduni, 1706, 1 vol. in-4. Dom Martène prépara une nouvelle édition des trois ouvrages et augmenta l'ensemble de plus d'un tiers, ce qui produisit l'œuvre parue à Anvers en 1736-38, dont le 4^e volume fut imprimé à Milan, avec le frontispice d'Anvers.

L'édition de Venise 1763-64 renferme de nombreuses fautes typographiques.

MARTINUCCI (Pius), Pontif. Cærem. Præfectus. Manuale Sacrarum Cæremoniarum, in lib. VIII digesta. Romæ, 1880. 8 vol. in-8.

MOHREN, in Sem. Colon. Prof. Epositio Missæ ejusdem rubricarum. Col. 1844. 1 vol. in-8.

— Compendium rituum Missæ. 1 vol. in-8.

MONTVERT (Melchior du Lac de). La Liturgie Romaine et les Liturgies françaises, détails historiques et statistiques. Le Mans 1849. 1 vol. in-8.

Le travail de Montvert, littérateur et publiciste distingué, était important au moment de la dispute au sujet des liturgies françaises qui maintenant sont abandonnées.

MORINUS (Joan.) Congr. Orator. Commentarius historicus de disciplina in administratione Sacramenti Pœnitentiæ, tredecim primis sæculis in Ecclesia Occidentali et huc usque Orientali observata. Paris, 1651. 1 vol. in-fol. — Antuerp. 1682. 1 vol. in-fol. — Venet. 1709. 1 vol. in-fol.

— Commentarius de sacris Ecclesiæ ordinationibus. Paris, 1656. 1 vol. in-fol. — Antuerp. 1695. — *Studio Assemani*. Romæ, 1756. 5 vol. in-4.

L'érudition est répandue à profusion dans les ouvrages du P. Morin, mais il est trop hardi et a un penchant pour les opinions suspectes. Cela tient sans doute aux études de sa jeunesse : c'était un protestant converti. Ses premières études avaient été faites à La Rochelle et à Leyde.

MURATORI (Lud. Ant.). Liturgia romana vetus, tria sacramentaria complectens : Leonianum, Gelasianum et antiquum Gregorianum. Venet. 1748. 2 vol. in-fol. — Napoli. 1776. 2 vol. in-4.

NILLES (Nic.) S. J. Kalendarium manuale utriusque ecclesiæ orientalis de occidentalis academiis clericorum accommodatum. Cœniponte, 1835. 3 vol. in-8.

NOEL, vic. gén. de Rodez. Instructions sur la Liturgie. — Paris, 1861. 5 vol. in-12.

O'KANE. Les Rubriques du Rituel romain touchant les Sacrements en général, le Baptême, l'Eucharistie et l'Extrême-Onction. 1 vol. in-8.

Cet ouvrage d'un ancien doyen du Collège ecclésiastique de Maynooth est approuvé par la S. Congrégation des Rites. Ecrit en anglais, il a été traduit en français récemment par l'abbé Brunet.

ORTIGUE (Jos. d'). Dictionnaire liturgique, historique et théorique de plain-chant et de musique d'église au moyen âge et dans les temps modernes. Paris, Migne. 1 vol. in-4.

PAMELIUS (Jac.), episc. Audomar. Liturgia latinorum. Col. Agr. 1571. 2 vol. in-4.

Ce savant auteur reproduit un grand nombre de passages de la tradition sur les divers rites de la Liturgie, avec le Missel Ambrosien, l'Antiphonaire et le Sacramentaire de S. Grégoire.

PASCAL (J. B. E.), prêtre du diocèse de Mende. Origines et raison de la Liturgie catholique, en forme de Dictionnaire. Paris, Migne, 1844. 1 vol. in-4.

L'abbé Pascal avait publié auparavant : *Entretiens sur la Liturgie*. Paris, 1834. 1 vol. in-12.

PELLICIA (Alexis-Aurel.) De Christianæ Ecclesiæ primæ, mediæ et novissimæ ætatis Politia. Vercel., 1780. 4 vol. in-8. — Col. 1829. 3 tom., 2 vol. in-8.

L'œuvre originale de ce savant Napolitain est en italien : *Della disciplina della Chiesa*, etc. Napol. 1769. L'impératrice Marie-Thérèse la fit traduire en allemand et en latin.

POLITI (Alexander), Clericus Reg. Schol. piar. Martyrologium Romanum castigatum ac commentariis illustratum. Florent. 1751. 1 vol. in-fol.

Cet ouvrage devait avoir 12 vol., un pour chaque mois. Le mois de janvier seul a paru.

QUARTI (Paulus Maria) Cler. Regul. Theatin. Rubricæ Missalis Romani commentariis illustratæ. Romæ, 1655, 1674, 1 vol. in-fol. — Venet. 1727. 1 vol. in-fol.

— De Sanctis Benedictionibus. Neap. 1655. 1 vol. in-fol.

— Biga Ætherea, hoc est tractatus duplex de Processionibus Ecclesiasticis, et Litaniis Sanctorum. Venet. 1665. 2 part., 1 vol. in-fol.

Ouvrages savants.

RAYNAUDUS (Theophil.) S. J. Opera omnia. Lugd. 1665-69. 19 tom. in-fol.

— Avec l'*Apompeus*, 1 vol. in-fol. imprimé à Cracovie.

Ensemble 20 vol. in-fol.

Dans la précieuse collection des OEuvres du célèbre jésuite, remarquable par une érudition bizarre et très étendue, on trouve sept traités sur des sujets liturgiques : *De prima Missa*, *Agnus cereus*, etc.

RENAUDOT (Eusebius) Liturgiarum orientalium

Collectio. Paris, 1716. 2 vol. in-4. — Francof. 1847. 2 vol. in-4.

Le recueil de liturgies orientales de l'abbé Renaudot renferme des dissertations très savantes :

ROCCA (P. Angeli). *Thesaurus Pontificiarum sacramentumque antiquitatum, nec non rituum praxium et caeremoniarum, Romæ, 1593-1600. 7 vol. in-4. — Romæ 1719, — 1745. 2 vol. in-fol.*

Ange Rocca, de l'Ordre des Ermites de S. Augustin, évêque in partibus de Tagaste, sacristain de la Chapelle du Pape, a réuni dans ces 7 vol. in-4, ou dans ces 2 vol. in-fol. les précieux ouvrages qu'il avait publiés sur la Liturgie.

ROMSÉE (Tossanus Josephus), in Sem. Leodii Professor. *Opera liturgica. Leodii, 1780. 4 t. 3 vol. in-12.*

Ouvrage classique dans les séminaires de la Belgique et réimprimé plusieurs fois, avec les augmentations nécessaires, à Malines, en volumes in-12 ou in-8. Une édition revue et augmentée par J. H. HAZÉ, professeur de liturgie au séminaire de Liège, 3 vol. in-8, a été publiée dans ces derniers temps par Haniq, puis H. Dessain, imprimeurs libraires à Malines.

RUBRIS (Joan. Bapt. de), Ord. Præd. *Rationale divinorum Officiorum. Placentiæ, 1608, 1 vol. in-4. Venetiis, 1628, 1 vol. in-4.*

— *Dissertationes II : 1^o de Turranis... 2^o (altera) de vetustis liturgiis. Venetiis, 1754. 1 vol. in-4.*

SACCHI (Fortunat.) Ord. S. Aug. *Sacrorum Elœchristum myrothecia tria. Romæ, 1625. 1 vol. in-4. Amstelod. 1701. 1 vol. in-fol.*

Ce bel ouvrage sur les Huiles et les Onctions sacrées est estimé.

SAUSSAY (André du), évêque de Tulle. *Panoplia Episcopalis, seu de sacro Episcoporum ornatu. Libri VII. Paris, 1647. 1 vol. in-fol.*

— *Panoplia Clericalis, seu de Clericorum tonsura et habitu. Libri XV. Paris, 1649. 1 vol. in-fol.*

— *Panoplia Sacerdotalis, seu de venerando Sacerdotum habitu. Libri XIV. Paris, 1653. 1 vol. in-fol.*

— *Divina Doxologia, seu sacra glorificandi Deum in Hymnis et Canticis methodus. Nullen., 1657. 1 vol. in-8.*

— *De Sacro Ritu præferendi crucem majoribus prælati Ecclesiæ libellus. Paris, 1628. 1 vol. in-8.*

Ces ouvrages sont curieux.

SCHILD. *Manuale liturgicum seu Explicatio rituum in missæ celebratione. 1 vol. in-8.*

SCHRANK. *Commentarius in Genesin. 1 vol. in-8.*

SCHULTINGIUS, ou STEINWICHIUS (Cornelius). *Bibliotheca Ecclesiastica, seu Commentaria sacra de expositione et illustratione Missalis et Breviarii. Col. 1599-1601, 4 tom. 1 vol. in-fol.*

Schulting, né à Steinwich, doyen de la Faculté de Cologne et chanoine de Saint-André de cette ville, composa la première Bibliothèque liturgique, le savant Zaccaria y a puisé beaucoup de renseignements pour la science.

SCHUSTER. *Instructio præctica in missa celebratione inque breviario recitando, etc. 1 vol. in-8.*

SELVAGGIUS (Jul. Laurent.) *Antiquitatum Christianarum institutiones nova methodo in quatuor libros distributæ, ad usum Seminarii Neapolitani. Vercel.*

1778, 6 vol. in-12. — Patavii, 1780. 3 vol. in-4. — Moguntia, 1787, 6 vol. in-12. — Matriti, 1794. 3 tom., 2 vol. in-4. — Venet. (seu Neapoli) 1794. 6 vol. in-12.

Jules-Laurent Selvaggi, prêtre napolitain, mourut en 1782. Nous ignorons combien son ouvrage fut imprimé de fois avant sa mort. Cet ouvrage est important, mais, en plusieurs endroits, il porte la trace des préjugés qui dominaient à Naples à cette époque.

TETAMUS (Ferdin.). *Diarium Liturgico-Theologico-Morale, sive sacri Ritus, Institutiones Ecclesiasticæ, morumque disciplina, notanda singulis temporibus atque diebus anni Ecclesiastici et civilis. Venetiis, 1779-84. 8 tomes en 2 séries, reliés en 4 ou 6 vol. in-4.*

L'auteur de cette grande Liturgie pratique était un prêtre sicilien.

THIERS (Jean-Baptiste), curé de Vibraye. *De Fœtorum dierum imminutione liber pro defensione Constitutionum Urbani VIII, et Gallicanæ Pontificium. Lugd. 1668. 1 vol. in-12.*

Ouvrage à l'index.

— *Dissertatio de retinenda in Ecclesiasticis libris voce Paraclitus. Lugd. 1669. 1 vol. in-12. — Paris, 1671. 1 vol. in-12.*

— *De Stola in Archidiaconorum visitationibus gestanda a Parochis. Paris, 1674, 1679. 1 vol. in-12.*

— *Traité de l'Exposition du Saint Sacrement de l'Autel. Paris, 1679. 2 vol. in-12. — 4^e édition. Avignon, 1777. 2 vol. in-12.*

— *Dissertation sur les porches des églises. Orléans, 1679. 1 vol. in-12.*

— *Traité des Superstitions qui regardent les Sacrements. Paris, 1704. 4 vol. in-12. — 4^e édition. Avignon, 1777. 4 vol. in-12.*

Ouvrage à l'index. *Decr. 12 Mart. 1703, et 30 Maii 1757.*

— *Dissertations Ecclésiastiques sur les principaux Autels, la clôture du Chœur et les Jubés des Eglises. Paris, 1688. 1 vol. in-12.*

— *Histoire des Perruques (contre l'usage des Perruques pour les ecclésiastiques.) Paris, 1690. 1 vol. in-12. — Avignon. 1777. 1 vol. in-12.*

— *Observations sur le nouveau Bréviaire de Cluny. Bruxelles, 1702. 2 vol. in-12.*

— *Traité des Cloches, et de la sainteté de l'ofrande du pain et du vin aux Messes des morts. Paris, 1721, 1781. 1 vol. in-12.*

Jean-Baptiste Thiers d'un esprit satirique, d'un caractère insupportable, fut curé de Champrond en Gastine. Il se brouilla avec l'archidiacre de Chartres, puis avec le chapitre, après quoi, pour changer de diocèse, il permuta sa cure avec celle de Vibraye au diocèse du Mans. Il se fait remarquer dans ses ouvrages par l'originalité de ses productions, la hardiesse dans ses jugements et la singularité en tout.

B. THOMASIIUS (Josephus Maria). *Codices sacramentorum nongentis annis vetustiores. Romæ, 1680, 1 vol. in-4.*

— *Psalterium juxta duplicem editionem Romanam et Gallicam cum canticis, hymnario et Orationali. Romæ, 1683, 1 vol. in-4.*

— *Responsoria et Antiphonaria Romanæ Ecclesiæ a S. Gregorio magno, disposita cum appendice monumentorum veterum et scholiis. Romæ, 1686. 1 vol. in-4.*

— *Antiqui libri Missarum Romanæ Ecclesiæ, id est Antiphonarium S. Gregorii.* Romæ, 1691, 1 vol. in-4.

— *Officium Dominicæ Passionis feria VI. Parasceve majoris hebdomadæ, secundum ritum Græcorum.* Romæ, 1695, 1 vol. in-12.

— *Psalterium cum canticis et versibus primo more distinctum, argumentis et orationibus vetustis, novaque litterali explicatione brevissima dilucidatum.* Romæ, 1697, 1 vol. in-4.

— *Opera omnia theologica et liturgica.* Stud. Ant. Fr. Vezzosi. Romæ, 1742-69. 11 tom., 7 vol. in-4.

Le bienheureux Tommasi, de la congrégation des Théatins, puis cardinal, mort en 1713, est un des hommes qui ont le plus contribué à l'avancement de la science liturgique. La connaissance des monuments qu'il a publiés suffirait à elle seule pour donner à un homme l'intelligence la plus complète des liturgies occidentales. Les 7 vol. des OEuvres complètes sont le plus précieux répertoire pour les amateurs des antiquités liturgiques, dit dom Lacombe.

THOMASSIN (Louis), *Orat. Traité des Jeûnes de l'Eglise.* Paris, 1680. 1 vol. in-8.

— *Traité des Fêtes de l'Eglise.* Paris, 1683. 1 vol. in-8.

— *Traité de l'Office divin.* Paris, 1686. 1 vol. in-8.

TITELMANUS (Franciscus), *Ordin. Min. Expositio mysteriorum Missæ et sacri Canonis.* Antwerp. 1528, 1530, 1 vol. in-16. — Lugd. 1550. 1 vol. in-16.

TROMBELLI (Joan. Chrysost.) *Cler. Reg. De Cultu Sanctorum.* Bonon. 1740. 5 vol. in-4. — (*Avec les Vindiciæ*, Bonon. 1743. 6 tom. in-4).

— *Mariæ Sanctissimæ Vita ac gesta, cultusque illi adhibitus per dissertationes descripta.* Bonon. 1761, 6 vol. in-4.

— *Tractatus de Sacramentis per polemicis et Liturgicas dissertationes dispositi.* Bonon. 1769-83. 13 vol. in-4.

Trombelli, auteur de ces trois magnifiques traités était l'un des hommes les plus versés dans la science liturgique qu'ait eus l'Italie au XVIII^e siècle.

VERT (dom Claude de), religieux de l'Ordre de Cluny. *Eclaircissements sur la réformation du Bréviaire de l'Ordre de Cluny.* Paris, 1690. 1 vol. in-12.

— *Dissertation sur les mots de Messe et Communion, avec quelques digressions sur les agapes, les eulogies, le pain bénit, l'ablution, etc.* Paris, 1694. 1 vol. in-12.

— *Explication simple, littérale et historique des Cérémonies de l'Eglise, des rubriques de la messe, etc.* Paris, 1706-1713 et 1741. 4 vol. in-8.

Dom Claude de Vert était un homme grandement érudit, dit dom Lacombe, mais audacieux et ami des nouveautés, sous prétexte de zèle pour l'antiquité.

Le premier opuscule est mal écrit et peu concluant. Dans le second, Claude de Vert prétend réfuter Mabillon, qui a donné un opuscule sur le même sujet. Pour le troisième, dont les deux derniers volumes ne parurent qu'après la mort de l'auteur, il n'a maintenant aucune autorité. Les cérémonies de l'Eglise ont un sens mystique que Claude de Vert n'a pas compris et des auteurs n'hésitent pas à qualifier son *Explication* de « scandaleuse. »

VICECOMES (Jos.), mot formé de VISCONTI. *Observationes Ecclesiasticæ de baptismo et confirmatione; de antiquis missæ ritibus, etc.* Mediol. 1615-26. 4 vol. in-4.

Joseph Visconti fut conservateur de la Bibliothèque Ambrosienne fondée par S. Charles Borromée. Ses ouvrages liturgiques jouissent d'une juste célébrité. Le I^{er} volume traite des Rites du Baptême;

le II^e vol. des Rites de la Confirmation; le III^e des Cérémonies de la Messe; le IV^e des choses à préparer pour célébrer convenablement ce Sacrifice.

WOLFGANG LAZIUS. *De Veteris Ecclesiæ ritibus ac cæremoniis.* Antuerpiæ, 1560. 1 vol. in-8.

La collection liturgique de Wolfgang, savant philologue allemand, est la deuxième; mais elle est moins complète que celle de Cochlée. Elle comprend une lettre de Charlemagne à Alcuin: *De cæremoniis ecclesiasticis*, la réponse d'Alcuin, un fragment anonyme: *De Ritibus et cæremoniis Ecclesiæ Romanæ a Nativitate Domini per hyemen*, et Rhaban Maur: *De virtutibus et vitiis*.

ZACCARIA (Franciscus Antonius) S. J. *Bibliotheca ritualis.* Romæ 1776-81. 3 vol. in-4.

— *Onomasticon Rituale selectum.* Faventin., 2^e tom. 1 vol. in-4.

Ce savant jésuite qui ne composa pas moins de six cents ouvrages, était sans contredit l'homme de son siècle le plus versé dans toutes les branches de la science ecclésiastique. Nous avons vu Schulting composer aussi une *Bibliotheca ritualis*, mais le travail de Zaccaria est bien supérieur: il est plus exact et plus complet.

MARIAGE.

Nouvelles dispositions adoptées sur la fulmination des dispenses matrimoniales. Indults remis pour l'exécution au vicaire capitulaire. Pouvoir de subdéléguer¹.

« Un décret apostolique du 13 juin 1887 modifie la discipline usitée jusqu'à ce jour pour la fulmination des dispenses matrimoniales. Le vicaire capitulaire n'avait pas le pouvoir d'exécuter les dispenses et autres indults qui avaient été commis à l'évêque défunt et à son vicaire général; il devait obtenir de nouvelles facultés du Saint-Siège. La même règle comprenait les dispenses et les autres indults dont l'exécution était remise au vicaire capitulaire, le nouvel évêque et son vicaire général ne pouvant les fulminer qu'en se munissant de l'autorisation spéciale du Saint-Siège. Si la dispense était remise à l'official et au vicaire général, l'évêque lui-même n'avait pas le pouvoir de la fulminer. En aucun cas, le délégué ne jouissait de la faculté de subdéléguer.

» Cette pratique causait parfois de graves embarras et de sérieuses complications qui entravaient l'expédition des affaires et gênaient les chancelleries diocésaines. Voici les nouvelles dispositions qui résultent du décret du 13 juin 1887:

» 1. Désormais toutes les dispenses matrimoniales seront remises à l'ordinaire des recourants ou bien à l'ordinaire du lieu qu'ils habitent.

» 2. Sont compris sous le nom d'ordinaires les évêques, administrateurs ou vicaires apostoliques, prélats ayant un territoire distinct et avec juridiction, leurs officiaux ou vicaires généraux au spirituel; durant la vacance du siège épiscopal, le vicaire capitulaire ou légitime administrateur du diocèse.

1. Extrait des *Analecta juris pont.* 27^e Série, col. 558.

» 3. Le vicaire capitulaire et l'administrateur du diocèse pourront exécuter les dispenses qui avaient été remises à l'évêque et à son vicaire général. D'autre part, le nouvel évêque et son vicaire général auront le pouvoir de fulminer les dispenses que le vicaire capitulaire n'aura pas encore mises à exécution.

» 4. Les dispenses remises à l'ordinaire des recourants seront fulminées par l'ordinaire qui aura délivré les lettres testimoniales, ou transmis la supplique au Saint-Siège, ordinaire d'origine ou du domicile.

» 5. Cet ordinaire pourra déléguer un autre ordinaire, surtout celui du lieu où les époux résident.

« Ad cognoscendum vero cuinam dispensationis executio fuerit commissa, præ oculis habendum est quod Emi ac Rmi Cardinales Inquisitores Generales die 13 junii 1887 decreverunt supplicandum SSmo, ut attentis temporum et rerum adjunctis statuere ac declarare dignaretur quibuslibet in contrarium non obstantibus. 1) Dispensationes matrimoniales omnes in posterum committendas esse vel oratorum ordinario vel ordinario loci. n. 2) Appelatione Ordinarii venire Episcopos, administratores seu vicarios Apostolicos, prælatos seu præfectos habentes jurisdictionem cum territorio separato eorumque Officiales seu vicarios in spiritualibus generales, et sede vacante vicarium capitularem vel legitimum administratorem. 3) Vicarium capitularem seu administratorem eas quoque dispensationes apostolicas exequi posse quæ remissæ fuerant Episcopo aut vicario ejus generali vel officiali nondum executioni mandatas, seu hi illas exequi cœperint, seu minus. Et vicissim sede iterum deinde provisa, posse Episcopum vel ejus Vicarium in spiritualibus generalem, seu officialem exequi dispensationes quæ Vicario Capitulari pro executione remissæ fuerant, seu hic illas exequi cœperit, seu minus. 4) Dispensationes matrimoniales ordinario oratorum commissas executioni dandas esse ob illo ordinario qui literas testimoniales dedit, vel preces transmisit ad Sedem Apostolicam, sive sit Ordinarius originis, sive domicilii, sive utriusque sponsi, sive alterutrius eorum etiamsi sponsi quo tempore executioni danda erat dispensatio, relicto illius diœcesis domicilio in aliam diœcesim discesserint non amplius reversuri: monito tamen, si id expediens judicaverit, Ordinario loci in quo matrimonium contrahendum erit. 5) Ordinario prædicto fas esse, si ita quoque expedire judicaverit, ad dispensationis executionem delegare alium Ordinarium, loci præsertim ubi sponsi actu degunt. Qua omnia Smus D. N. Leo XIII, probavit die 10 augusti ejusdem anni. »

MESSE.

HONORAIRES. — Les décrets d'Urbain VIII et d'Innocent XII, ainsi que la constitution de Benoît XIV défendent sévèrement de retenir une partie de l'honoraire. Il doit être remis en-

tièrement, sans aucune diminution au prêtre qui célèbre la messe.

Mais ne serait-il pas permis de recevoir deux honoraires pour une seule messe, à raison de l'application de la partie du fruit spécial, laquelle est due au célébrant ?

Non.

Et c'est décidé depuis longtemps. Voici la réponse, promulguée à Rome par voie d'affichage :

Declaratio S. Congregationis Concilii SSmi D. N. Alex. P. septimi jussu edita super secundo decreto ejusdem Congregationis de celebratione missarum.

Cum auctores nonnulli scriptis suis, etiam typis editis asseruerint, sacerdoti pro alio missam, recepta eleemosyna, celebranti, licitum esse, aliam eleemosynam quoque accipere ab altero, cui partem illam fructus, seu valoris ejusdem sacrificii ipsimet celebranti debitam (specialem nuncupatam) applicet : Ac proinde hunc casum sub decreto Sacræ Congregationis Concilii, prohibente duplex pro unica missa stipendium, seu eleemosynam recipi, non esse comprehensum.

Propterea S. Congregatio Emorum ac Rmorum DD. S. R. E. cardinalium concilii Tridentini interpretum, quæ auctoritate sibi per apostolicam sedem specialiter attributa, sedulo curat ne a sacerdotibus circa celebrationem sacrosancti missæ sacrificii, unde in nos uberrima divinæ liberalitatis munera derivantur, avaritiæ labes ulla, aut suspicio contrahatur, antedictam assertionem mature examinavit eademque prorsus reprobata, sub die 25 januarii 1659 censuit : Nulli sacerdoti licitum esse præfata ratione, sive prætextu aliam eleemosynam accipere, præter illam quam accepit ab eo, pro quo missam offerre tenetur. Ac proinde casum hunc esse comprehensum in decretis alias per eandem sacram Congregationem Concilii editis, quibus prohibetur, ne duplex stipendium pro unica missa recipiatur.

Quam Sacræ Congregationis sententiam ad sanctissimum Dominum nostrum Alexandrum papam septimum relatam, Sanctitas sua sub die 29 ejusdem mensis approbavit; et decretum publicari, atque ad episcopos et generales regularium ordinum transmitti jussit; ut ipsi doctrinam hujusmodi per suos pénitentiarios, et confessarios, ac lectores respective insinuari, doceri, atque in tractatibus moralibus per eosdem imprimendis evulgari, pastoralis vigilantia curent. F. card. Paulutius præf. L. † S. Gratis etiam quoad scripturam. C. de Vechiis Ep. Clusinus S. C. C. secr.

Les curés sont-ils compris dans les décrets du Saint-Siège qui défendent de retenir une part quelconque des honoraires reçus pour intentions de messes? S'ils reçoivent des honoraires au-dessus du taux ordinaire, peuvent-ils, lorsqu'ils sont légitimement empêchés d'acquitter les messes eux-mêmes, les faire acquitter au taux ordinaire?

La S. Congrégation du Concile a été consultée à ce sujet dans deux circonstances : causes *in Monacen.* et *in Colon.*

1° Dans les diocèses de Bavière, le budget des curés est fixé de concert entre les ordinaires et les magistrats séculiers. On comprend dans ce budget les fondations particulières de chaque paroisse, les offices publics pour obsèques ou bénédictions des mariages. Ces messes de fondations ou casuelles ont bien souvent des honoraires qui dépassent le taux ordinaire; le curé les reçoit comme une partie intégrale du bénéfice paroissial. En effet, les revenus des fondations et des fonctions susdites ne sont pas seulement donnés pour la messe; ils le sont aussi pour les autres chargés du ministère paroissial. On ne fait jamais entrer dans l'évaluation du traitement les messes que les fidèles demandent éventuellement et pour lesquelles ces fidèles offrent la rétribution ordinaire. Or il arrive souvent que les curés, qui reçoivent ces messes comme une partie de leur traitement paroissial, sont légitimement empêchés de les acquitter eux-mêmes. Il s'agit de décider s'ils doivent, en pareil cas, remettre au prêtre auquel ils confient l'application, tout l'honoraire qu'ils ont reçu, ou bien s'ils peuvent donner simplement l'honoraire d'usage qui est plus ou moins grand selon que c'est une messe chantée ou une messe basse. En un mot, les curés, peuvent-ils en toute conscience retenir l'excédant de ce qui dépasse le taux ordinaire?

L'ancien usage, presque général en Bavière, était que les curés auxquels le budget officiel attribuait les messes de fondation et autres avec des honoraires supérieurs, remettaient ces messes à leurs vicaires ou à d'autres prêtres, auxquels ils ne donnaient que la rétribution ordinaire des messes chantées ou des messes basses.

Quelques personnes ayant conçu des doutes sur la légitimité de l'usage, l'archevêque de Munich consulta la S. Congrégation.

2° L'archevêque de Cologne a aussi consulté la S. Congrégation pour savoir si les curés qui reçoivent des honoraires de messes au-delà de la taxe diocésaine, peuvent faire appliquer les messes par d'autres prêtres, au taux ordinaire, et retenir l'excédant.

Les *Analecta juris pontificii* ont publié les *foliums* du Secrétaire de la S. Congrégation dans leur XIII^e série, col. 169 et suiv. et 329 et suiv. Ces *foliums* improuvent toute retenue sur les messes de fondation. Il en est autrement des honoraires qui sont offerts à l'occasion des mariages et des sépultures. Quant aux messes éventuelles, il faut avoir la certitude morale que les fidèles entendent donner l'excédant *intuitu personæ*, pour avantager le curé.

La première cause fut examinée le 28 février 1874, et la seconde le 28 mars de la même année, et les décisions rendues le 25 juillet 1874 : les voici :

Pour *Munich* : « *Attento quod eleemosynæ missarum de quibus in precibus, pro parte locum teneant congruæ parochialis, licitum esse parochi, si per se satisfacere non possit, eas missas alteri sacerdoti committere, attributa eleemosyna ordinaria loci, sive pro missis lectis, sive cantatis.* »

Pour *Cologne* : « *Ad 1 : Integram eleemosynam nam a parochi solvendam esse « pro missis sive » lectis, sive cantatis.*

« *Ad 2. Cum agatur de juribus stolæ, satis » esse si parochus retribuatur celebranti eleemosynam ordinariam.*

« *Ad 3. Integram eleemosynam solvendam » esse, nisi morali certitudine constet excessum » communis eleemosynæ oblatum fuisse intuitu » personæ ipsius parochi. Die 25 julii 1874. »*

Nous avons vu, au mot HONORAIRES, page 300 de ce volume, combien le Saint-Siège condamne tout trafic sur les honoraires de messe, et l'on ne peut trop se défier des protestations de désintéressement des marchands et des libraires qui veulent s'interposer pour le déchargement des intentions de messes. Les débats scandaleux de la police correctionnelle, à plusieurs reprises, prouvent que ce désintéressement n'est que pure hypocrisie et un moyen d'escroquerie. Les débats auxquels nous faisons allusion, ont démontré qu'une multitude de messes dont le prix avait été remis à ces commerçants *désintéressés*, n'étaient pas acquittées.

Ce fait seul suffirait pour justifier l'ordre des évêques qui centralisent la surabondance de messes, et qui défendent à leurs prêtres d'en envoyer à l'étranger, si, outre cette considération que toutes les choses saintes sont placées de droit sous la surveillance de l'évêque, il n'y avait cette autre considération que les prêtres d'un diocèse forment une famille et qu'il n'est pas admissible que l'on envoie à l'étranger ce qui est nécessaire dans la famille. Il y a, en effet, nombre de diocèses où une partie des

prêtres ont surabondance de messes, tandis que l'autre partie en manque.

Voici un autre point qui appuie encore ce que nous venons de dire :

Cause *Versalien*. — « Ex audientia 24 julii 1846. S. S. attentis expositis, prævia sanatione quoad præteritum, benigne indulgit ad triennium episcopo oratori ut dicto triennio durante præmissa permittere possit, tum relate ad imminutionem eleemosynæ quam relate ad dilationem celebrationis missarum ad decem menses tantum, exceptis quoad casum dilationis missis, quæ ex piorum benefactorum voluntate tempore determinato celebrandæ sint. Quibuscumque in contrarium non obstantibus. »

Cause *Versalien*. — « Ex audientia 26 novembris 1858. Sanctitas sua prævia sanatione quoad præteritum, benigne indulgit ad decennium episcopo Versaliensi oratori, ut dicto decennio durante præmissa permittere possit tam relate ad imminutionem eleemosynæ quam relate ad dilationem celebrationis missarum, ad menses quindecim tantum, exceptis quoad casum dilationis missis quæ ex piorum benefactorum voluntate tempore determinato celebrandæ sint. Contrarius quibuscumque non obstantibus. Romæ, etc. »

Les décrets généraux prescrivent de célébrer les messes dans le mois et de remettre intégralement l'honoraire au prêtre qui célèbre la messe. On ne peut déroger à cette loi que si l'on a un indult pontifical, comme les deux que nous venons de rapporter.

MONNAIES ET POIDS CHEZ LES HÉBREUX.

MONNAIES. — Voici, d'après Saigey, la valeur, estimée au pair, de l'argent sans alliage, des monnaies des Égyptiens et des Hébreux, dont il est parlé dans le *Nouveau Testament*.

ARGENT. — Talent (*Kiccar*) = 9935 francs; Mine (*minah*) = 198 fr. 70 c.; Livre = 79 fr. 48 c.; Once = 6 fr. 62 c.; Sicle (*sélah*) = 3 fr. 31 c.; Didrachme (*békab*) = 1 fr. 66 c.; Drachme (*rébah*) = 83 cent.; Obole (*gérâh*) = 17 cent.

OR. — Mine = 2384 fr. 40 c.; Sicle = 39 fr. 74 c.; Didrachme ou Statère = 19 fr. 87; Drachme Denier = 9 fr. 99 c.

CUIVRE. — Tetrassarion = 5 cent. 5; Assarion, Phollis ou Kodrantès = 1 cent. 4; Lepton ou Prutah = 0, 7 cent.

Il faut remarquer que le talent, la mine et la

livre d'argent, non plus que la mine et le sicle d'or, n'étaient pas des monnaies réelles, mais seulement des monnaies de compte.

Pour l'*Ancien Testament*, comme il paraît que les Égyptiens et les Hébreux n'ont connu l'usage des métaux monnayés qu'après la conquête de leurs pays par les Babyloniens et les Perses, quand il y est question de talents, de sicles et d'oboles, soit d'or, soit d'argent, il faut entendre par là une quantité d'or ou d'argent pesant un talent, un sicle, une obole. L'or et l'argent se débitaient alors au poids; on les fondait en petits lingots ayant la forme d'anneaux ou de barres dont on faisait de petits paquets. Quant aux petits appoints, on les obtenait à l'aide de poudre ou de paillettes. On comprend alors facilement le verset 13 du Chapitre XXX de l'Exode : *Or voici ce que donnera quiconque aura présenté son nom : un demi-sicle selon la mesure du temple. Le sicle a vingt oboles. La moitié d'un sicle sera offerte au Seigneur.*

POIDS. — Dans l'antique Égypte, l'unité de poids était, suivant Saigey, donnée par le poids de l'eau contenue dans la mesure de capacité appelée *Bath*, laquelle valait, en mesure de notre temps, 18 litres 088. Ce poids typique était connu sous le nom de *Talent*, et les Hébreux le désignaient sous le nom de *Kiccar*. Le talent se divisait en 3000 sicles ou *schékels*, et le sicle en 20 oboles. Donc le talent = 18,088 grammes; le sicle = 6 gram.; et l'obole = 0 gram. 3. Après l'établissement du système philétérien (sous les Ptolémées) les Égyptiens se servirent du *Talent d'Alexandrie*, poids de l'eau contenue dans l'*artaba* (35 litres) et qui comprenait 60 mines, 1200 onces, 3000 sicles, et 6000 drachmes. D'où le talent = 35000 grammes; la mine = 583 gr. 333; l'once = 29 gr. 167; le sicle = 11 gr. 667; et la drachme = 5 gr. 833.

La drachme d'Alexandrie était donc, à peu de chose près, l'ancien sicle, et le nouveau sicle était une didrachme ou double drachme. C'est de ce dernier qu'il est question dans l'histoire des Macchabées.

On se servait aussi du *Grand Talent* qui se divisait en 50 mines; c'était le poids de l'eau renfermée dans le *grand artaba*.

Jusqu'à la captivité de Babylone, les Hébreux se servirent du talent des Égyptiens valant 3000 sicles ou 60000 oboles. Au retour de la captivité, ils se servirent du talent babylonien qui pesait peut-être un peu moins (34 kilog 0164). Les renseignements des auteurs sont confus.

TABLE

DU TOME DEUXIÈME

DU

DICTIONNAIRE DE DROIT CANONIQUE

EAU BÉNITE	Page	1			16
De l'origine et de l'usage de l'eau bénite	id.		— de Rice		id.
Des effets de l'eau bénite	id.		— des Ecoles pies (Piaristes)		id.
De la manière de faire de l'eau bénite et de celui à qui il appartient de la faire et de la distribuer		2	— Joséphites		481
Eau pour la messe		3	— des Ecoles chrétiennes d'Irlande		741
Eau pour le baptême	id.		— des Fils de la Charité de Vicence		id.
EBIONITES	id.		— des Enfants de S. Joseph		id.
ECCLÉSIASTIQUE	id.		— des Ecoles de la charité de Venise		id.
ECCLÉSIASTE et ECCLÉSIASTIQUE (livres de la Bi- ble)		4	Congrégations de Sœurs enseignantes (Liste des)		16
ECCLÉSIASTIQUES (prêtres)		5	Congrégations de Sœurs hospitalières et enseignantes (Liste des)		17
ECHANGE		6	Voir les mots HOSPITALIERS , et NOTRE- DAME .		
ECHARPE		7	Ecoles de la Ville de Rome au moment de l'invasion piémontaise		20
ECOLATRE	id.		ECONOME. ECONOMAT		23
ECOLE		8	ECRITURE		24
Etablissement des Ecoles	id.		ECRITURE SAINTE		id.
Liste des Universités érigées canonique- ment avant la Révolution		9	De l'inspiration de l'Écriture sainte		25
De l'enseignement secondaire en France avant la Révolution.— Liste des col- lèges dirigés par la Compagnie de Jé- sus avant la Révolution		10	De la canonicité de l'Écriture sainte		29
De l'enseignement primaire en France avant la Révolution et pendant la Ré- volution		11	De la division de l'Écriture sainte		31
Relèvement de l'enseignement primaire en France après la Révolution		12	Des différents sens de l'Écriture sainte		32
Frères et Sœurs des Ecoles	id.		De l'interprétation et de la lecture de l'Écriture sainte		33
Institut des Frères des Ecoles chréti- ennes		13	Règles pour entendre l'Écriture sainte		35
— du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie	id.		Des livres perdus dont il est fait men- tion dans les Saintes Écritures		36
— de S. Gabriel		14	Des Livres apocryphes		37
— de Sainte-Croix	id.		<i>Bibliographie de la Bible</i> (APPENDICE) :		
— des Petits Frères de Marie	id.		Versions de la Bible		741
— de la Société de Marie (Marianites)	id.		Bibles polyglottes		743
— de l'Instruction chrétienne	id.		Bibles hébraïques		744
— de S. Viateur		15	Bibles en grec		745
— de la doctrine chrétienne de Nancy	id.		Nouveau Testament en grec		746
— de la Croix de Jésus	id.		Bibles latines		747
— de la Sainte Famille	id.		Versions françaises de la Bible		748
— de S. Joseph	id.		Versions françaises de Le Maître de Sacy		749
— de S. François d'Assise	id.		— du P. de Carrières		id.
— de S. François Régis		16	— de l'abbé De Genoude		750
— des Ecoles chrétiennes de la Miséri- corde	id.		— de l'abbé Glaire		id.
— Lazaristes	id.		Versions françaises du Nouveau Testa- ment		id.
			Commentaires de l'Écriture Sainte :		
			Des commentateurs		751
			Catalogue, par ordre alphabétique, des divers commentaires, avec notices sur un grand nombre		752 à 770
			Encyclique de Grégoire XVI au sujet de		

la propagande des <i>Sociétés bibliques</i>	771	N. — Empêchement de la clandestinité (V. le mot Clandestinité).	
ECRIVAINS SACRÉS ET ECCLÉSIASTIQUES	41	O. — Empêchement de l'impuissance (V. le mot Impuissance).	
EDUCATION	43	P. — Empêchement du rapt	95
Lettre de S.S. Léon XIII, sur la nécessité de l'enseignement religieux	id.	Preuve des empêchements de mariage	id.
EGLISE	46	Dispense des empêchements de mariage	95
Définition de l'Eglise	id.	Causes des dispenses de mariage	97
Marques, caractères de l'Eglise: Unité.— sainteté, — catholicité, — apostolicité.	id.	Obtention, forme et exécution des dispenses	102
Propriétés de l'Eglise: Visibilité, — perpétuité ou indéfectibilité, — infaillibilité	49	I. — <i>Obtention des dispenses</i> :	
Des membres de l'Eglise	51	Règles générales pour les sup- pliques	103
Des hérétiques, — des schismatiques, — des excommuniés, — des infidèles, — des catéchumènes	52	Règles particulières pour les différents empêchements	104
De la maxime: <i>Hors de l'Eglise point de salut</i>	54	II. — <i>Clauses des dispenses</i>	106
Des rapports de l'Eglise et de l'Etat	57	III. — <i>Exécution des dispenses</i>	108
Eglise, <i>bâtiment</i> : Autorisation pour construire, — emplacement, — consécration, — style, — orientation, — parties principales, — mobilier, — titres.	58	Des dispenses <i>in radice</i>	110
EGLISE (PETITE), secte	68	EPISCOPAT	111
ELECTION	68	EPISCOPAUX	113
Origine	id.	ERE	114
Forme des élections	69	ESCLAVAGE	id.
Qualités des électeurs et des éligibles	70	Encyclique de S. S. Léon XIII sur l'Esclavage	
Election, acceptation, confirmation, opposition	71	ESSÉNIENS	121
Election des Evêques	72	ESTER EN JUGEMENT	id.
EMANCIPATION	75	ETABLISSEMENT	id.
EMBLÈMES POLITIQUES	id.	ETAT CIVIL	122
EMINENCE	id.	ETERNALS	id.
EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE	76	ETOLE	id.
Origine et établissement des empêchements de mariage	id.	ETOLE (DROIT d')	125
Division et nombre des empêchements de mariage	79	EUDISTES	126
Du sujet des empêchements de mariage	80	EUDOXIENS	id.
Explication des empêchements prohibitifs	81	EULOGIES	id.
Explication des empêchements dirimants	83	EUNUQUES	127
A. — Empêchement de l'erreur	id.	EUPHÉMIENS	id.
B. — Empêchements de la condition	id.	EUTYCHIENS	id.
C. — Empêchement du vœu (Voir le mot Vœu).		EVÊCHÉ	id.
D. — Empêchement de la parenté (Voir le mot Parenté).		Origine des évêchés, forme de leur érection ancienne et nouvelle	127
E. — Empêchement du crime	83	Délimitation des évêchés	130
F. — Empêchement de la diversité de religion	84	EVÊQUE	132
G. — Empêchement de la force, ou violence	86	Origine et premier établissement des évêques	133
H. — Empêchement de l'Ordre	87	Qualités nécessaires pour être évêque	id.
I. — Empêchement du lien	88	Election, confirmation et consécration des évêques	134
J. — Empêchement de l'honnêteté publique	93	Droits et devoirs des évêques provenant de leur pouvoir d'ordre	134
K. — Empêchement de l'âge	94	Droits et devoirs des évêques provenant de leur pouvoir de juridiction	136
L. — Empêchement de la folie	id.	Evêque titulaire	153
M. — Empêchement de l'affinité (Voir le mot Affinité)		Des évêques religieux	154
		Titres et insignes des évêques	155
		EXAMEN	159
		EXAMINATEURS SYNODAUX	id.
		EXARCHAT, EXARQUE	id.
		EX CERTA SCIENTIA (Voir MOTU PROPRIO)	
		EXCOMMUNICATION	159
		Nature et division de l'excommunication	id.
		Excommunication. Autorité	161
		Causes de l'excommunication	162

Formule de l'excommunication	163	Avis de la section de l'intérieur du 28 juillet 1885	784
Effets de l'excommunication	164	Décret du 15 février 1862	id.
Absolution de l'excommunication	167	Décret du 30 juillet 1863	id.
Excommunication chez les religieux	168	Avis du Conseil d'État des 24 mars et 13 avril 1881	785
EXCOMMUNIÉ	169	Avis du Conseil d'État du 13 juillet 1881	786
<i>EX INFORMATA CONSCIENTIA</i>	id.	DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809 (loi princi- pale) :	
EXCORPORATION	170	CHAPITRE I^{er}. — De l'administration des fabriques	786
<i>EXEAT</i>	id.	<i>Section I^{re}. — Du Conseil</i>	787
EXÉCUTEUR	172	<i>Section II. — Du bureau des marguilliers</i>	789
EXEMPTION	id.	CHAPITRE II. — Des revenus, des char- ges, du budget de la fabrique	791
Autorité et droit des évêques sur les clercs séculiers et réguliers de leurs diocèses	id.	<i>Section I^{re}. — Des revenus</i>	id.
Origine et progrès des exemptions	173	<i>Section II. — Des charges</i>	792
Titres des exemptions	175	CHAPITRE III. — Section I^{re}. — De la ré- gie des biens de la fabrique	794
Comment finissent les exemptions	id.	<i>Section II. — Des comptes</i>	797
Canonicité de l'exemption	id.	CHAPITRE IV. — Des charges des com- munes relativement aux cultes	798
Exemption des curés	id.	CHAPITRE V. — Des églises cathédrales, des maisons épiscopales et des sém- naires	799
EXHUMATION	176	FACIENDAIRE	191
EXIL. Voir BANNISSEMENT.		FACTEUR	id.
EXORCISME	176	<i>FACTUM</i>	id.
EXORCISTE	178	FACULTÉ	id.
EXPECTATIVE	id.	FACULTÉ DE RACHAT ou de RÉMÉRÉ	194
EXPÉDITIONS. EXPÉDITIONNAIRES	179	FAMILLE	195
EXPRESSION	180	FAMILLE PONTIFICALE (cardinaux palatins, pré- lats palatins, camériers, etc., etc.)	id.
<i>EXTRA</i>	id.	FAMILLE (Sainte). Congrégations religieuses de la Sainte Famille	197
EXTRAIT MORTUAIRE	182	FANATIQUE	id.
EXTRAVAGANTES	id.	FANON	198
FABRIQUES	id.	FASTES	id.
Origine et progrès de l'Administration des Fabriques	183	FATALS	199
Etat des Fabriques en France avant la Révolution	188	FAUSSAIRE. FAUX	id.
Etat actuel des Fabriques en France	189	Faux, rescrits	200
Législation française sur les Fabriques, avec annotations :		Peine du crime de faux	201
Arrêté du 7 thermidor an XI	775	Procédure contre le crime de faux	id.
Décret du 15 ventôse an XIII	id.	Faux monnayeurs	202
Décret du 28 messidor an XIII	776	FÉBRONIANISME	202 et 277
Décret du 22 fructidor an XIII	id.	FEMME	202
Avis du Conseil d'État du 21 frimaire an XIV	id.	FENÊTRES	203
Décret du 30 mai 1806	id.	FÉRIE	id.
Décret du 19 juin 1806	777	FERMAIL	204
Décret du 31 juillet 1806	id.	FERME	id.
Avis du Conseil d'État du 25 janvier 1807 et du 28 décembre 1876	id.	FERMENT	id.
Avis du Conseil d'État du 30 avril 1807	778	FERMENTAIRES	205
Décret du 30 septembre 1807	779	FÉRULE	id.
Décret du 17 mars 1807	id.	FESTON	id.
Décret du 8 novembre 1810	780	FÊTES	id.
Avis du Conseil d'État du 9 décembre 1810	id.	Etablissements des fêtes	id.
Ordonnance du 28 mars 1820	id.	Classement des fêtes	206
Ordonnance du 8 août 1824	780	Indult pour la réduction des fêtes en	
Ordonnance du 12 janvier 1825	781		
Loi du 25 mai 1835	id.		
Loi communale du 5 avril 1884	id.		

France	208	FORNICATION	239
Opposition faite aux gouvernements qui ont poursuivi la suppression des fêtes chômées	209	FOUET	id.
Application de la messe les jours de fêtes supprimées	id.	FOUR SACRÉ	240
Encyclique <i>Amantissimi Redemptoris</i> de Pie IX	211	FOURRIER MAJEUR	id.
Sanctification des fêtes et des dimanches	214	FRAIS FUNÉRAIRES	id.
Fêtes religieuses et civiles demandées par le Gouvernement	215	FRANCHISE	id.
FEUILLANTS	216	Franchise : droits, immunités, asiles . .	id.
FEUILLANTINES	id.	Franchise dans la correspondance ecclésiastique. <i>Appendice</i>	799
FIANÇAILLES	id.	FRANCISCAINS	241
Nature des fiançailles	id.	Bulle d'approbation et Règle	id.
Forme des fiançailles	217	Notice sur les Frères Mineurs : 1 ^{er} ordre de S. François	245
Effets des fiançailles	218	Clarisses, 2 ^e ordre de S. François	249
Dissolution des fiançailles	219	Tiers-Ordre de S. François	250
FIDEICOMMIS	220	Capucins	252
FIEF	221	FRANC-MAÇONNERIE	254
FIGURE	222	Encyclique de S. Léon XIII sur la Franc-Maçonnerie	id.
FILIATION	id.	Instruction du St Office	263
FILLEUL	id.	FRATRICELLES OU FRÉROTS, hérétiques	265
FILLES, pour désigner certaines églises	id.	FRATERNITÉ	id.
Filles-Dieu	id.	FRÈRE	id.
Pour désigner des religieuses	id.	Frères, religieux	id.
FILS DE FAMILLE	223	Frères et clercs de la vie commune . . .	266
FISC	id.	Du nom de <i>Frère</i> dans l'Écriture	id.
FLAGELLANTS	id.	De ceux qui sont appelés <i>Frères et Sœurs</i> de Notre-Seigneur	id.
FOI CHRÉTIENNE	id.	FRIGIDITÉ	267
FOIRE	224	FRUITS	id.
FOLIE OU DÉMENCE	id.	FULMINATION	269
FONDATEUR	225	FUNÉRAILLES. Voir OBSÈQUES, SÉPULTURE.	
FONDATION	id.	FURIEUX. Voir FOLIE.	
Exécution des fondations	id.	GAGE	269
Réduction des fondations	226	GALÈRES	270
Des nouvelles fondations	228	GALLICANISME	id.
FONTAINE JAILLISSANTE (Congrégation de la) . .	id.	Bulle <i>Inter multiplices</i>	276
FONTEVRAULT (Ordre de)	229	Fébronianisme 190 et	277
FONTS BAPTISMAUX	232	Joséphisme	277
FOR	id.	GANT	282
For intérieur	id.	GARDE GARDIENNE	id.
For extérieur	id.	GARDE-NOBLE	id.
For pénitentiel	id.	GARDISTES, missionnaires	id.
For compétent	id.	GENÈSE	id.
Comment et quand s'acquiert le ressort judiciaire en raison du domicile ?	233	GÉNOVÉFAINS	283
Comment se constitue le ressort judiciaire en raison du délit ?	234	GÉNUFLEXION	id.
Comment et quand se constitue le for compétent en raison du contrat ?	235	SAINT-GEORGES <i>in Algha</i> (Chanoines de)	284
Un juge compétent peut-il, et comment peut-il étendre sa juridiction, ou rendre justice en dehors de son propre territoire ?	id.	GÉORGIENS. Voir MELCHITES.	
FORAIN	236	GILBERTINS	284
FORCE	id.	GLAIVE	id.
FORMALITÉ	id.	GLOSES. Voir § 5 du mot DROIT CANONIQUE, tome 1 ^{er} , page 693, et tome II, § VIII du mot <i>Écriture sainte</i> , page 760.	
FORME	id.	GNOSE, GNOSTIQUES	284
Formes des provisions bénéficiales . . .	id.	GOMINE	286
Forme des pauvres (<i>in forma pauperum</i>) .	238	GONFALON	id.
Forme des sacrements	id.	GRACE	id.
		GRACE EXPECTATIVE	id.
		GRADE	id.
		GRADUÉS	287
		GRAND AUMONIER. Voir AUMONIER.	

GRAND ÉCUYER	287
GRANDMONTINS	id.
GRATIFICATION	289
GREC. Voir SCHISME.	
GREFFE, GREFFIER	289
GRÉGORIEN	290
GRÉMIAL	id.
GROS	id.
GUERRE	id.
GUILLELMITES	291
GYROVAGUES	292
HABITS	id.
Habit civil des clercs	id.
Habits ecclésiastiques destinés au mi-	
nistère des autels	295
Habits religieux	296
Habits du Pape. Voir PAPE.	
HABITUÉS	297
HAINÉ	298
HEBDOMADAIRE OU HEBDOMADIER	id.
HEBDOMADIÈRE	id.
HEPTATEUQUE	id.
HÉRÉSIE, HÉRÉTIQUE	id.
Liste des sectes protestantes	299
Peines contre les hérétiques	id.
Absolution du crime d'hérésie	302
Mariage des hérétiques avec des catholi-	
ques. Voir Empêchements de mariage	
et Mariage.	
Livres hérétiques. Voir INDEX.	
HERMAPHRODITES	303
HERMINE	id.
HEURE	id.
Heures canoniales	304
HEXAMÉRON	id.
HÉRARCHIE	id.
Hiérarchie de droit divin	305
Hiérarchie de droit ecclésiastique	306
Hiérarchie de l'ordre	id.
Hiérarchie de juridiction	307
HIÉRONYMITES. Voir JÉRÔME.	
HOIRIE, HOIRS	307
HOMICIDE	308
Différentes sortes d'homicides	id.
Peines contre l'homicide	309
HONORAIRES	310
Honoraires de messes	311 et 815
Trafic des marchands et des libraires	id.
HOPITAL	312
Origine et établissement	id.
Administration	313
Faveurs, privilèges	315
HOSPICE	316
HOSPITALIERS	id.
Congrégations hospitalières d'hommes.	
Chevaliers de Malte. Voir MALTE.	
Ordre de N.-Dame de la Merci	730
Antonins	317

Hospitaliers du Saint-Esprit	317
Frères Cellites ou Alexiens	318
Frères de S. Jean-de-Dieu	id.
Frères de S. Hippolyte	319
Frères Bethléemites	id.
Hospitaliers du Divin Pasteur	id.
Frères de la Charité	id.
Frères de N.-D. de la Miséricorde	731
Institut pour recueillir les enfants pau-	
vres et abandonnés	803
<i>Congrégations hospitalières de femmes</i> (la	
plupart hospitalières et enseignantes).	
Pages 317 et suiv.	
Notices sur les congrégations :	
des Alexiennes, — de St Alexis, de	
Ste Agnès (2 congrégations), des Aman-	
tes de la Croix, — de St André, — de	
l'Ange gardien, — de Ste Anne (2 congr.),	
— de l'Assomption (2 congr.), — des	
Augustines, — des Béates, — de Be-	
sançon, — du Bon-Pasteur (4 congr.), —	
de la Charité (11 congr.), — de S. Char-	
les Borromée, — du Cœur Immaculé de	
Marie, — de la compassion de la Sainte	
Vierge, — de la Croix de Jésus, — de	
S. Dominique, — des Ecoles chrétiennes	
(3 congrégations, <i>S. Charles, Sacré-</i>	
<i>Cœur, Miséricorde</i>), — de Ste Elisabeth,	
— de l'Enfance de Jésus et Marie, —	
de l'Enfant Jésus, — des Franciscai-	
nes, — de S. François, — de la Ste Fa-	
mille, — de Ste Geneviève, — de l'Ins-	
truction chrétienne, — de Jésus (2	
congr.), — de Jésus et Marie, — de S. Jo-	
seph (5 congr.), — des hôpitaux de Lyon,	
— de l'ordre de la Madeleine, — de Ste	
Marie des Bois, — des Filles de Marie,	
— de Marie Immaculée (2 congr.), — de	
Marie-Joseph, — des Filles de Ste Ma-	
rie, — des Sœurs Maristes, — de Ste	
Marthe (4 congr.), — de la Merci, —	
de la Miséricorde (3 congr.), — de la Na-	
tivité de Notre-Seigneur, — de Notre-	
Dame (12 congrégations : N.-D. <i>Bon-</i>	
<i>Secours</i> , de la <i>Charité</i> , etc.), — de St.	
Paul (2 congr.), — Petites Sœurs des	
Pauvres, — de Ste Philomène, — de la	
Présentation, — de la Providence (5	
congr.), — de St-Roch, — du Sacré-Cœur	
de Jésus, — du Sacré-Cœur de Marie	
(2 congr.), — du Saint et Immaculé	
Cœur de Marie, — de la Sagesse, —	
du Saint-Esprit, — du Saint-Sacrement	
(3 congr.), — du Sauveur et de la Ste	
Vierge, — de S. Thomas de Villeneuve,	
— de la Ste Trinité, — des Ursulines	
(2 congr.).	
<i>Appendice</i> : Congrégations des Filles de	
la Charité de Besançon, — des Filles	
de la Charité Servantes des Pauvres,	
— des Filles de l'Immaculée Concep-	
tion, — Sœurs de Sainte Dorothee, —	

de S. Joseph de Carondelet, — de la Miséricorde de l'Immaculé Cœur de Marie, — de la Présentation, des Sacrés Stigmates de S. François, — des Pauvres Servantes de Jésus-Christ.	803	INCOMPÉTENCE	379
N. B. Voir d'autres congrégations hospitalières aux mots NATIVITÉ, NOTRE-DAME, MISÉRICORDE, S. NOM DE JÉSUS		INCORRUPTIBLES. INCORRUPTICOLES	id.
HOSTIE	331	INDÉFECTIBILITÉ. Voir ÉGLISES § III.	
HUILES (SAINTES)	id.	INDEMNITÉ.	379
HUMILIÉS (ordre des)	334	INDÉPENDANCE DE L'ÉGLISE.	id.
HYMNES et HYMNOGRAPHES	335	INDEX	384
HYPERDULIE. Voir LATRIE.		Règles de l'Index (latin français) avec remarques en note.	385
HYPNOTISME. Voir MAGNÉTISME.		Observations et Décrets généraux des Souverains Pontifes concernant l'Index:	
IDES, NONES et CALENDES	337	Observations Clementis papæ VIII	391
IDIOME.	338	— Clementis papæ VII.	392
IGNORANCE. Voir IRRÉGULARITÉ, SCIENCE.		Instructio Clementis VIII.	id.
ILLÉGITIME.	338	Constitutio Benedicti XIV.	394
ILLUMINÉS (Sectes d').	339	Decreta nec in Indice nominatim expressis.	399
ILLUSIONS NOCTURNES.	id.	Additio novissima Pii papæ IX.	402
IMAGES.	id.	INDICTION	403
Règlement du Concile de Trente	id.	INDIENS (ordre religieux).	id.
Décret du concile de Nicée.	341	INDIGÉNAT	id.
Bref d'Urbain VIII	id.	INDIGNE. INDIGNITÉ.	404
Défenses des Congrégations Romaines	342	INDULGENCES.	id.
Bref de Clément X.	343	De la nature des indulgences	id.
Voir le mot NUDITÉS DANS LA PEINTURE		Des différentes sortes d'indulgences	405
IMBÉCILE. Voir FOLIE.		De la vertu et des effets des indulgences	406
IMMACULÉE CONCEPTION.	344	De l'existence, ou de la vérité du fondement des indulgences.	id.
IMMERSION.	353	Des causes des indulgences	407
IMMUNITÉ	id.	Des sujets des indulgences.	409
Immunités des lieux	354	Des conditions et dispositions nécessaires pour gagner les indulgences	410
Immunités des personnes.	357	Des abus des indulgences	id.
Immunités des biens, dites réelles ou pécuniaires.	358	Décisions des SS. Congrégations 412 et	802
IMPÉTRANT. IMPÉTRATION.	363	INDULT.	415
IMPLORER LE BRAS SÉCULIER. Voir ABANDONNEMENT AU BRAS SÉCULIER.		INDUT	id.
IMPOSITION DES MAINS	363	INFAILLIBILITÉ.	id.
IMPOTS.	364	INFAMES. INFAMIE.	416
IMPRESSION. IMPRIMERIE. Voir INDEX.		Nature de l'infamie	id.
IMPUBÈRES.	364	Effets de l'infamie	417
IMPUISSANCE	365	Comment finissent l'infamie et les peines qui y sont attachées	id.
IMPURETÉS LÉGALES (chez les Juifs).	366	INFÉODATION.	418
INALIÉNABLE	id.	INFIDÈLE.	id.
INAMOVIBILITÉ	367	INFIRMES.	420
Etat de la question.	id.	INFIRMITÉS DES CURÉS.	id.
Nature de l'inamovibilité.	id.	INFORMATION.	id.
Conséquences de l'inamovibilité	370	INHABILE.	id.
Décision de Rome sur l'inamovibilité.	371	INHUMATION. Voir SÉPULTURE.	
Conclusion.	id.	INJURE.	420
INCENDIAIRE. INCENDIE	372	INQUISITEUR DE LA FOI. INQUISITION.	421
INCESTE	id.	Procédure par voie d'inquisition.	id.
INCOMPATIBILITÉ	373	Tribunal de l'Inquisition. Origine, institution	id.
Ancienne discipline de l'Eglise sur l'incompatibilité des bénéfices	id.	Idée qu'on doit se faire de l'inquisition.	426
Nouvelle discipline relative à l'incompatibilité des offices ou bénéfices.	376	Compétence du tribunal de l'inquisition.	428
		IN REATU	id.
		INSCRIPTION.	id.
		INSCRIPTIONS DANS LES ÉGLISES	id.
		INSIGNE	429
		INSINUATION	id.
		INSPIRATION. Voir ECRITURE SAINTE et ELECTION.	

INSTALLATION	429	JACOBINS.	461
INSTALLATION D'UN CURÉ	id.	JANSÉNISME	462
INSTITUT.	431	S. JÉRÔME (ordre de).	463
INSTITUTION.	id.	Hiéronymites d'Espagne.	id.
INSTITUTION CANONIQUE.	id.	Ermites de S. Jérôme de la congrégation du B. Pierre de Pise.	464
INSTRUMENTS JUDICIAIRES	433	Ermites de S. Jérôme de la congrégation de Fiesoli	id.
Qu'appelle-t-on instruments judiciaires et combien y en a-t-il de sortes ?	id.	Moines de S. Jérôme de l'Observance	465
Comment doit être fait un instrument, ou acte public	id.	Jésuates.	id.
Quelle force probante peuvent avoir les actes publics.	434	JÉSUITES.	466
De la production des instruments judi- ciaires.	id.	JESUITESSES	477
Quelles sont les exceptions qu'on peut al- léguer contre les instruments judiciai- res ?	id.	JEU	id.
Les instruments judiciaires peuvent-ils, et comme peuvent-ils être rejetés par les témoins ?	435	Loteries.	478
INTENTION.	id.	JEÛNE	480
Intention en matière bénéficiale	id.	JOB (Livre de)	481
Intention en matière de sacrements.	id.	S. JOSEPH.	id.
INTERCESSEUR.	id.	Joséphites	id.
INTERDIT.	436	Voir les mots ÉCOLES et HOSPITALIERS.	
Définition, nature de l'interdit.	id.	JOSUÉ (Livre de)	482
Division de l'interdit.	id.	JOUR.	id.
Origine des interdits	id.	JOURNAL. Voir PRESSE.	
Qui peut prononcer l'interdit, et pour quelles causes peut-il être prononcé ?	437	JUBÉ. Voir AMBON et ÉGLISE.	
Causes particulières de l'interdit.	id.	JUBILAIRE.	482
Interdits portés par le Concile de Trente	438	JUBILÉ	id.
Interdits portés par la constitution <i>Apostolicæ Sedis</i>	id.	Origine et nature du Jubilé	id.
Effets de l'interdit.	id.	Jubilé extraordinaire.	483
Absolution de l'interdit.	439	Privilèges du Jubilé	485
INTÉRÊT	439	Suspension des autres indulgences pen- dant le temps du jubilé.	id.
INTERNONCE	id.	JUDAISANTS.	486
INTERNONCIATURE.	id.	JUDITH.	id.
INTERPRÉTATION	id.	JUGE.	id.
Maximes tirées des Règles du <i>Sexte</i> sur la forme des interprétations	440	JUGEMENT CANONIQUE.	487
INTERROGATOIRES.	442	JUGEMENT DOCTRINAL.	id.
INTERSTICES	id.	JUGEMENTS SOMMAIRES. Voir PROCÉDURE.	
INTESTAT.	444	JUGES (Livres des)	487
INTROIT	id.	JUIF	id.
INTRONISATION.	id.	JUREMENT. Voir SERMENT.	
INTRUS. INTRUSION.	id.	JURIDICTION	489
INVESTITURE.	446	De la juridiction ecclésiastique en géné- ral.	id.
INVITO SAGRO.	449	Différentes sortes de juridictions.	491
INVOCATION DES SAINTS	id.	Juridiction des prêtres	492
S. IRÉNÉE (Prêtres de)	id.	Juridiction comme épiscopale.	493
IRLANDE (anciens ordres religieux d').	449	KYRIE ELEISON.	id.
IRRÉGULARITÉ	450	LAI.	494
Des Irrégularités en général.	id.	LAIC OU LAIQUE.	id.
Des Irrégularités en particulier	452	LAICOCÉPHALE	495
Des Irrégularités <i>ex defectu</i>	453	LAMPADAIRE	id.
Des Irrégularités <i>ex delicto</i>	458	LAMPE	id.
Par quelles voies finit l'irrégularité.	460	LAMPROPHORE	497
Irrégularités abrogées	461	LANGUE.	id.
IRRITANT.	id.	LANterne	id.
IVROGNE.	id.	LAPSES.	id.
		LATRAN (Chan. de). Voir CHANOINES RÉGULIERS.	
		LATRIE.	498
		LAUDES.	id.
		LAURE	id.
		LAVABO.	id.
		LAVATOIRE	id.
		LAVEMENT DES PIEDS	id.

LAZARISTES. Voir CONGRÉGATIONS ECCLÉSIASTIQUES.		Liturgie mozarabe.	547
LEÇON	499	<i>Liturgies orientales:</i>	
LECTEUR	id.	Observations générales.	547
LECTIONNAIRE	500	Liturgie de S. Jacques ou de Jérusalem.	548
LÉGALISATION.	id.	Liturgies de S. Basile et de S. Chrysos-	
LÉGAT.	id.	tôme	id.
LÉGATION.	502	Liturgie des Cophtes jacobites	id.
LÉGENDE.	id.	Liturgie des Ethiopiens ou Abyssins.	id.
LÉGISLATION.	id.	Liturgie des Syriens catholiques et des	
Pouvoir de législation dans l'Eglise	id.	Syriens jacobites.	id.
Indépendance de l'Eglise quant au pou-		Liturgie des Maronites	549
voir de législation	506	Liturgie des Arméniens.	id.
LÉGITIMATION.	508	Liturgie des Nestoriens.	id.
LEGS	509 et 807	Bibliographie du mot LITURGIE.	808
LÈPRE. LÉPROSERIE.	514	LIVRES.	550
LÈSR-MAJESTÉ.	512	LOGEMENT.	id.
LETTRES.	id.	LOI.	551
Lettres apostoliques.	id.	Différentes sortes de lois.	id.
Lettres encycliques.	id.	Promulgation des lois	id.
Distinction entre l' <i>Encyclique</i> , la <i>Cons-</i>		Lois ecclésiastiques.	552
titution, et le <i>Bref dogmatique</i>	513	Lois civiles.	553
Lettres formées.	id.	Interprétation des lois	id.
Lettres latines	514	LOI DIOCÉSAINE.	id.
Lettres pastorales	id.	LOTÉRIE	554
Lettres de Pénitencerie.	id.	LOUAGE.	555
Lettres d'attache.	id.	LUNULE.	id.
Lettres dominicales. Voir CALENDRIER.		LUTHÉRANISME. Voir PROTESTANTISME.	
Lettres diverses. Voir ATTESTATION,		MACÉDONIENS.	555
EXEAT, TONSURE, ORDRE, VICARIAT.		MACÉRATION.	id.
LÉVITES	515	MACHABÉES (Livres des).	id.
LÉVITIQUE (Livre du).	id.	MADELONNETTES.	556
LIBELLATIQUES	id.	MAGIE	557
LIBELLE	id.	Définition. Origine.	id.
LIBERTÉ	516	Différentes espèces.	id.
Encyclique <i>Libertas</i> de S. S. Léon XIII.	id.	Magie chez les juifs	id.
Encyclique <i>Mirari</i> de Grégoire XVI, trait-		Condamnation des livres de magie	559
tant, entre autres choses, de la <i>liberté</i>		MAGNÉTISME.	id.
de la presse.	533	Note sur le <i>mesmérisme</i>	id.
Liberté de l'Eglise	538	Note sur l'hypnotisme	560
Des prétendues libertés de l'Eglise galli-		Réflexions sur l'hypnotisme.	561
cane.	539	<i>Lettre</i> de la Sainte Inquisition sur les	
Divers sens du mot <i>liberté</i>	id.	abus du magnétisme.	id.
LIBRAIRE.	540	<i>Circulaire</i> sur le même sujet	562
LIBRES-PENSEURS.	id.	MAIN-MORTE.	id.
LICENCE	id.	MAIRE.	563
LICITATION.	id.	MAITRE.	id.
LICITE	id.	Maître des novices.	id.
LIEN CONJUGAL.	id.	Maître des enfants	564
LIEUX PIEUX	541	Maître de Chambre de S. S.	id.
LIEUX-SAINTS. Voir SAINTS-LIEUX.		Maître du Sacré Palais.	id.
LIGNE.	541	MAITRE DES CÉRÉMONIES.	id.
LIGUORIENS. Voir RÉDEMPTEURISTES.		MAJORDOME.	566
LIMBES.	541	MALADES. Obligation d'assister les malades	id.
LIMINA APOSTOLORUM.	id.	Devoir des médecins au sujet de la con-	
LINGE	542	fession des malades.	567
LITANIES.	id.	Indult permettant la commutation de la	
LITIGE.	544	communion, la visite des églises et au-	
LITURGIE.	id.	tres œuvres pies, pour gagner les in-	
<i>Liturgies latines:</i>		dulgences.	id.
Liturgie de Rome.	545	La loi punit ceux qui empêchent le prê-	
Liturgie ambrosienne.	546	tre d'assister les malades.	568
Ancienne liturgie gallicane.	546	MALÉFICE.	id.

MALGOVERNE. 568
MALTE (Chevaliers de). id.
MANDAT. 573
MANDATUM. 574
MANDEMENT. id.
MANICHÉISME. 575
MANIPULE. id.
MANNE. id.
MANSE. Voir MENSE
MANSIONNAIRE. 576
MANTELET OU MANTELLETTA. id.
MANTELLONE. id.
MANUSCRITS. id.
MANUTERGE. id.
MARCIONITES. id.
MARCITES. 577
MARGUILLIERS. id.
MARIAGE. id.
 Doctrine du Concile de Trente (texte latin et traduction) id.
 Explication du Catéchisme du Concile de Trente 585
 Encyclique *Arcanum* de S. S Léon XIII, sur le Mariage. 592
 Causes matrimoniales. Instruction de la S. Congrégation de la Propagande aux évêques du Rite latin et aux évêques du Rite oriental sur le jugement des causes matrimoniales. (Texte latin). 603
 Du mariage civil. 615
 Lettre de Pie IX au roi de Sardaigne sur le mariage civil. 616
 Instructions de la Sacrée Pénitencerie sur le mariage civil. 618
 Des mariages mixtes. 619
 Bref de Grégoire XVI aux Evêques de Bavière sur les mariages mixtes. . . . 621
 Instructio de dispensationibus impedimento mixtæ religionis promiscua conjugia. 623
 Mariage par procureur. 624
 Mariage secret ou de conscience. . . . id.
 Dispense des empêchements de mariage. 625
 Bref de Pie VI à l'archevêque de Cologne sur les dispenses des empêchements de mariage. id.
 Nouvelles dispositions pour la fulmination des dispenses matrimoniales. . . 814
 Conclusion et avis pratiques. 627
MARIAMETTES. 628
MARIANITES. Voir ÉCOLE.
STÉ MARIE. Voir CONGRÉGATIONS ECCLÉS., ÉCOLE, et HOSPITALIERS.
MARISTES. Voir CONGR. ECCLÉS. et ÉCOLE.
MARONITES (religieux). Voir ANTONIENS.
MARRAINE. 628
MARTYR. MARTYRE. id.
 Des martyrs id.
 Des causes qui font le martyr. 629
 Des dispositions nécessaires au martyr . id.
 Des actes des martyrs id.
 Des faux martyrs des hérétiques. . . . 630

MARTYRAIRE. 630
MARTYROLOGES. id.
STE MARTHE (religieuses de). Voir HOSPITALIERS.
MASCARADE. 631
MASSORE. id.
MATÉRIALISME. 632
MATIÈRE. 633
MATHURINS. Voir TRINITAIRES.
MATRICULAIRE, OU MATRICULIER. 633
MATRICULE. id.
S. MAUR (Congrégation religieuse de). id.
S. MAURICE (Chan. de). Voir CHANOINES RÉGULIERS.
MÉDECIN, MÉDECINE. 634
MÉCHITARISTES. id.
S. MÉEN (Prêtres de). id.
MELCHITES. 635
MEMENTO. id.
MÉMOIRE. id.
MENDIANTS. id.
MENÉES. 636
MÉNOLOGE. id.
MENSE. 637
MÉPART. id.
MESSE. id.
 Institution du saint sacrifice de la messe. id.
 Célébration de la sainte messe. 638
 Messe paroissiale. 640
 Messes privées. 641
 Honoraires de messes 642 et 815
 Réduction des messes. 644
 Messe conventuelle. 645
 Célébration de la messe par des prêtres étrangers. id.
 Application de la messe aux paroissiens. 646
MÉTROPOLE. 647
MÉTROPOLITAIN. id.
MEUBLE. id.
MILICE. id.
MINEURS. id.
MINIMES. 242
MINISTÈRE. 648
MINISTRE. id.
MINISTRES DES INFIRMES (religieux). id.
MIRACLE. 648
 Du nom et de la nature des miracles. . id.
 Des différentes sortes de miracles . . id.
 De la cause efficiente des miracles . . 649
 De la cause finale des miracles id.
 De la différence des vrais et des faux miracles. id.
 De ceux à qui il appartient d'approuver les miracles 650
MISÉRICORDE. 651
 Prêtres de la Miséricorde. id.
 Frères et Sœurs de la Miséricorde. . . id.
MISNA. id.
MISSEL. 652
MISSION. id.
MISSIONNAIRE. 653
 Société des Missionnaires du Sacré Cœur id.
 des Missionnaires de la Compagnie

de Marie.	654	Circulaire du Cardinal Vicaire	680
Congrégation des Missionnaires de la Salette.	655	Instruction du Cardinal Vicaire.	681
Société des Missionnaires de S. François de Sales.	id.	Règlement de la Société pontificale de Ste-Cécile sur la musique figurée, envoyé par la S. Congr. des Rites aux Evêques d'Italie.	682
— des Missionnaires de Marie Immaculée.	id.	MUTATION. Voir PERMUTATION, TRANSLATION.	
— des Missionnaires d'Afrique	id.	MUTILATION. Voir HOMICIDE, IRRÉGULARITÉ.	
Voir d'autres congrégations de missionnaires au mot CONGRÉGATIONS ECCLESIASTIQUES.		MYRRHE	685
MITRE	656	MYSTÈRE.	id.
MIXTE	659	MYTHISME	id.
MOBILES. FÊTES MOBILES	id.	NAISSANCE. Voir BATARD, IRRÉGULARITÉ.	
MODESTIE	id.	NAPPE.	685
MŒURS	id.	NARRATIVE.	686
MOINES	id.	NATAL	687
Utilité sociale des institutions monastiques.	661	NATIVITÉ.	id.
MOIS.	662	Religieuses de la Nativité de N.-S.	id.
Noms des mois chez les Hébreux	id.	Religieuses de la Nativité de la Sainte Vierge.	id.
MONASTÈRE.	id.	NATTAIRE.	id.
Origine et établissement des monastères	id.	NATURALISME.	id.
Monastères de femmes.	664	NATURE	688
Des réformes des monastères	665	NAVETTE.	id.
Gouvernement spirituel et temporel des monastères	666	NAVIRE (Ordre de chevalerie).	id.
Droits des curés sur les monastères	id.	NAZARÉEN	id.
Clôture des Monastères. Voir CLOTURE.		NAZARETH (religieuses de)	689
MONIALES	667	NÉCROLOGE	id.
MONITION	id.	NÉCROMANCIE	690
MONITOIRE.	668	NEF	id.
Origine et nature des monitoires	669	NÉGOCE	id.
Obtention du monitoire	670	Constitution <i>Apostolicæ servitutis</i> de Benoît XIV	692
Exécution des monitoires	671	Encyclique <i>Cum primum</i> de Clément XIII	694
MONNAIES	id.	Décisions des Congrégations Romaines.	697
Monnaies et Poids des Hébreux	817	NEHEMIAS (Livre de).	702
MONOCULE	672	NÉOPHYTE	703
MONOPHYSITES.	id.	NÉPOTISME.	id.
MONOPOLE.	id.	NESTORIANISME.	id.
MONOTHÉLITES	id.	NEUME	id.
MONSEIGNEUR	673	NEUVAINÉ	id.
MONSTRE	id.	NICHE	704
MONTANISTES	id.	<i>NIHIL TRANSEAT</i>	id.
MONT-CARMEL (Hospitaliers de N.-D. du)	id.	NOBLES. NOBLESSE	id.
MONT-DE-PIÉTÉ	673	NOCES.	705
MONTESIA (Ordre militaire).	674	NOCTURNE	706
MONTJOUX (Chanoines réguliers de).	id.	NOEL.	id.
MONTREUIL.	675	NOM DE BAPTÊME.	707
MONT-VIERGE (Bénédictins du)	id.	S. NOM DE JÉSUS	id.
MORT CIVILE	id.	Religieuses du Saint Nom de Jésus	id.
MORTIFICATION	id.	Sœurs du Saint Nom de Jésus (2 congrégations).	id.
MOSAIQUE.	id.	Sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie.	id.
MOSETTE	id.	NOM DE RELIGION.	id.
<i>MOTU PROPRIO</i>	676	NOMANCIE	id.
De la clause <i>ex certa scientia</i>	678	NOMBRE D'OR.	id.
De la clause <i>de vivæ vocis oraculo</i>	id.	NOMBRE TERNAIRE	id.
MOZARABES, OU MUZARABES, OU MOSTARABES.	id.	NOMBRES (Livre des)	708
MUET. Voir FOLIE, IRRÉGULARITÉ.		NOMENCLATEUR.	id.
MULES.	679	NOMINATION	id.
MUSIQUE	id.	Histoire de l'élection ou de la nomination	

TABLE

829

des Evêques.	708	— des sœurs de N.-D. de la Retraite.	732
Institution canonique des Evêques.	714	— des Sœurs de N.-D. de la Croix.	id.
NOMIQUE.	id.	— des Religieuses de N.-D. de Sion.	733
NOMOCANON.	id.	— des Prêtres de N.-D. de Sion.	id.
NONCE.	id.	— des Religieuses de N.-D. de la Merci (Irlande).	316
Bref de Pie VI de l'archevêque de Cologne sur les nonces	723	— des Sœurs de N.-D. de Bon-Secours.	316
NONCIATURE.	725	— de N.-D. de la Charité.	id.
NON-CONFORMISTES.	id.	— de N.-D. de Chambriais.	id.
NONE.	id.	— de N.-D. de la Grâce.	id.
NONES.	id.	— de N.-D. de la Salette.	id.
NONNI.	id.	— de N.-D. de Samontgie.	id.
NONOBTANCES.	id.	— de N.-D. de Charité, à Bayeux.	317
NONOBTANT APPEL.	id.	— de N.-D. de la Délivrante.	id.
NOTAIRE.	id.	— de N.-D. de la Treille.	id.
Ancien et nouvel état des notaires, leurs différentes sortes.	id.	— de N.-D. du Refuge.	id.
NOTE.	729	NOVALES.	733
NOTIFICATION.	id.	NOVATIENS.	id.
NOTOIRE. NOTORIÉTÉ.	id.	NOVELLE.	734
NOTRE-DAME.	730	NOVICE. NOVICIAT.	id.
Ordre de N.-D. de la Merci.	id.	Nécessité du Noviciat. Qualités des novices.	id.
Congr. des Frères de Notre-Dame de la Miséricorde.	731	Durée du noviciat.	735
Congrégation de Notre-Dame.	id.	Examen des novices.	738
Religieuses de N.-D. de la Miséricorde.	id.	NUDITÉ DANS LA PEINTURE.	id.
Congr. de N.-D., à Montréal.	732	NUIT.	740
— de N.-D. de la Croix.	id.	NULLITÉ.	id.
— des Filles de N.-D.	id.	NULLIUS.	id.
— des Sœurs de N.-D.	id.	NUTU ou AD NUTUM.	id.

